Nations Unies

Rapport du Conseil de sécurité

16 juin 1999-15 juin 2000

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 2 (A/55/2)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 2 (A/55/2)

Rapport du Conseil de sécurité

16 juin 1999-15 juin 2000

Nations Unies • New York, 2000

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

ISSN 0082-8238

[1er septembre 2000]

Table des matières

Chapitre *Page*

Introduction 1

Première partie
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie 3

A. La situation en Bosnie-Herzégovine 3

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 3

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1999 au 13 juin 2000 . . 3

3. Communications reçues entre le 8 juillet 1999 et le 15 juin 2000, rapports du Secrétaire général et demandes de réunion 6

B. La situation en Croatie 9

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 9

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 13 juillet 1999 au 13 janvier 2000 10

3. Communications reçues entre le 18 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général 12

C. Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) 13

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 13

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1999 au 9 juin 2000 . . . 13

3. Communications reçues entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000, rapports du Secrétaire général et demandes de réunion du Conseil de sécurité 17

D. Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans. 25

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 28 février 2000 25

2. Communications reçues entre le 1er mars et le 15 juin 2000 26

E. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 26

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 26

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité 26

3. Communications reçues entre le 21 juin 1999 et le 15 juin 2000 26

F. La situation dans l'ex-Yougoslavie . . . 28
Communications reçues entre le 6 août 1999 et le 15 juin 2000 . . . 28
G. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . 29
1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 29
2. Communications reçues entre le 23 novembre 1999 et le 15 juin 2000 . . . 29
2. La situation concernant la République démocratique du Congo . . . 30
A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 30
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 21 juin 1999 au 15 juin 2000 . . . 31
C. Communications reçues entre le 28 juin 1999 et le 15 juin 2000, rapports du Secrétaire général et demandes de convocation d'une réunion du Conseil de sécurité . . . 41
3. La situation à Chypre . . . 46
A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 46
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 juin 1999 au 14 juin 2000 . . . 47
C. Communications reçues entre le 20 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général . . . 48
4. La situation au Timor oriental . . . 51
A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 51
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 16 juin 1999 au 25 mai 2000 . . . 52
C. Communications reçues entre le 21 juin 1999 et le 15 juin 2000, rapports du Secrétaire général et demandes de réunion . . . 59
5. Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits . . . 63
A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 63
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 8 juillet 1999 au 23 mars 2000 . . . 63
C. Rapport du Secrétaire général en date du 11 février 2000 . . . 65
6. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . 66
A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 66
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 7 au 9 juillet 1999 . . . 67
C. Communications reçues entre le 30 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapport du Secrétaire général . . . 67
7. Promotion de la paix et de la sécurité : aide humanitaire aux réfugiés en Afrique . . . 69
Examen de la question par le Conseil de sécurité du 26 juillet 1999 au 13 janvier 2000 . . . 69
8. La situation en Angola . . . 71
A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 71
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 22 juin 1999 au 18 avril 2000 . . . 74

C. Communications reçues entre le 23 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général . . . 77

9. Questions relatives à la situation au Moyen-Orient . . . 82

A. La situation au Moyen-Orient . . . 82

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais . . . 82

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 82

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1999 au 14 juin 2000 . . . 82

c) Communications reçues entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général . . . 84

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement . . . 87

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 87

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 novembre 1999 au 31 mai 2000 . . . 87

c) Communications reçues entre le 6 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général . . . 88

3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient . . . 89

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité . . . 89

b) Communications reçues entre le 24 juin 1999 et le 15 juin 2000 . . . 89

B. La situation dans les territoires arabes occupés . . . 90

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 90

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité . . . 91

3. Communications reçues entre le 5 août 1999 et le 15 juin 2000 . . . 91

10. La situation en Géorgie . . . 92

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 82

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 28 juillet 1999 au 6 juin 2000 . . . 93

C. Communications reçues entre le 19 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général . . . 95

11. Questions relatives aux tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda . . . 98

A. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 . . . 98

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 . . . 98

Nomination du Procureur 98

Examen de la question par le Conseil de sécurité le 11 août 1999 98

B. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 98

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 98

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 10 novembre 1999 au 2 juin 2000 99

2. Communication reçue le 14 juin 2000 100

12. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane 101

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 101

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 19 août 1999 au 12 mai 2000 101

C. Communications reçues entre le 26 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général 105

13. La situation en Sierra Leone 106

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 106

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 7 juillet 1999 au 30 mai 2000 108

C. Communications reçues du 8 juillet 1999 au 15 juin 2000, rapports du Secrétaire général et demandes de réunion 115

14. Les enfants touchés par les conflits armés 119

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 119

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 août 1999 119

15. La situation en Afghanistan 121

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 121

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 28 juillet 1999 au 23 mai 2000 122

C. Communications reçues entre le 21 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général 127

16. La situation concernant le Sahara occidental 130

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 130

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 29 juin 1999 au 31 mai 2000 131

C. Communications reçues entre le 23 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général 134

17. Protection des civils touchés par les conflits armés 136

A. Informations générales pour la période du 16 janvier 1998 au 15 juin 1999 136

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 16 septembre 1999 au 19 avril 2000 136

C. Communications reçues entre le 8 septembre 1999 et le 15 juin 2000 et rapport du Secrétaire général . . . 139

18. La situation en Afrique . . . 141

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 141

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 27 juillet 1999 au 31 janvier 2000 . . . 145

C. Communications reçues entre le 21 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapport du Secrétaire général . . . 148

19. Armes légères . . . 150

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 24 septembre 1999 . . . 150

B. Communications reçues entre le 11 octobre 1999 et le 15 juin 2000 . . . 151

20. La situation entre l'Iraq et le Koweït . . . 152

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 152

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 21 juillet 1999 au 8 juin 2000 . . . 154

C. Communications reçues entre le 20 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général . . . 162

21. La responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . 173

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 19 octobre 1999 . . . 173

B. Communication reçue le 5 août 1999 . . . 173

22. La situation en République centrafricaine . . . 174

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 174

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 20 juillet 1999 au 10 mai 2000 . . . 175

C. Communications reçues entre le 15 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général . . . 177

23. Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés . . . 178

Examen de la question par le Conseil de sécurité les 29 et 30 novembre 1999 . . . 178

24. La situation en Somalie . . . 180

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 . . . 180

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 juin 1999 au 23 mai 2000 . . . 180

C. Communications reçues entre le 21 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapport du Secrétaire général . . . 181

25. La situation au Burundi . . . 183

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 26 août 1999 au 28 février 2000 . . . 183

B. Communications reçues entre le 23 juillet 1999 et le 15 juin 2000 . . . 185

26. La question concernant Haïti 185
A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 188
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 31 août 1999 au 15 mars 2000 188
C. Communications reçues entre le 31 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général 189
27. Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit 191
Examen de la question par le Conseil de sécurité le 9 février 2000 191
28. Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont est saisi le Conseil de sécurité 193
Examen de la question par le Conseil de sécurité le 9 mars 2000 193
29. La situation en Guinée-Bissau 195
A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 195
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 6 juillet 1999 au 29 mars 2000 196
C. Communications reçues entre le 28 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général 197
30. Questions relatives au Rwanda 199
A. La situation concernant le Rwanda 199
1. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 14 avril 2000 199
2. Communications reçues entre le 15 décembre 1999 et le 15 juin 2000 199
B. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 200
1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 200
2. Examen de la question par le Conseil de sécurité 200
3. Communications reçues entre le 7 septembre 1999 et le 15 juin 2000 200
31. Questions générales relatives aux sanctions 201
A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 10 mars au 17 avril 2000 201
B. Communications reçues entre le 14 mars et le 15 juin 2000 201
32. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie 203
A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 203
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 23 juin 1999 au 13 juin 2000 203
C. Communications reçues entre le 18 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général 206

Deuxième partie
Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

33. Admission de nouveaux Membres . . . 211

A. Demande d'admission de la République de Kiribati . . . 211

B. Demande d'admission de la République de Nauru . . . 211

C. Demande d'admission du Royaume des Tonga . . . 212

D. Demande d'admission de Tuvalu . . . 212

34. Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale . . . 214

35. Cour internationale de Justice . . . 215

A. Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice . . . 215

B. Date de l'élection en vue de pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice . . . 215

C. Élection d'un membre à la Cour internationale de Justice . . . 216

36. Documentation et méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité . . . 217

A. Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité . . . 217

Mesures prises par le Conseil de sécurité entre le 30 décembre 1999 et le 15 juin 2000 . . . 217

B. Documentation du Conseil de sécurité et questions connexes . . . 220

Communications reçues entre le 21 décembre 1999 et le 15 juin 2000 . . . 220

Troisième partie
Comité d'état-major

37. Travaux du Comité d'état-major . . . 221

Quatrième partie
Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

38. Communication de l'Iraq . . . 223

39. Communications concernant la question de Corée . . . 223

40. Communications concernant la situation dans la région des Grands Lacs . . . 223

41. Communication concernant le Groupe des Huit . . . 224

42. La question indo-pakistanaise . . . 224

43. Communication concernant la situation aux Comores . . . 225

44. Communications concernant la question des îles de la Grande-Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa . . . 225

45. Communications concernant la non-prolifération des armes de destruction massive . . . 225

46. Communications concernant le Conseil de coopération du Golfe . . . 226

47. Communications concernant les relations entre l'Iraq et le Turquie . . . 227

48. Communications concernant la situation entre la République islamique d'Iran et l'Iraq 227
49. Communication de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan 229
50. Communications concernant le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale 229
51. Communications concernant le Soudan et demande de convocation d'une réunion 229
52. Communications concernant les relations entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon 230
53. La situation au Libéria 230
54. Communication concernant la Communauté de développement de l'Afrique australe 231
55. Communication concernant l'Organisation de la Conférence islamique 231
56. Communications concernant le terrorisme 231
57. Communication concernant la Déclaration de Bichkek 232
58. Communication concernant la coopération mer Baltique-mer Noire 232
59. Communication concernant la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie 232
60. Communication concernant la zone frontalière entre la Guinée et le Libéria 232
61. Communication des cinq membres permanentes du Conseil de sécurité 232
62. Communication concernant la situation au Pakistan à la suite du coup d'État militaire du 12 octobre 1999 232
63. Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies 233
64. Communications concernant la situation dans la zone frontalière entre la Géorgie et la Fédération de Russie 233
65. Communications concernant l'Europe du Sud-Est 233
66. Communication concernant le Sommet des chefs d'État, de gouvernement et de délégation du golfe de Guinée 234
67. Communication concernant l'Autorité intergouvernementale pour le développement 234
68. Communication de la Chine et de la Fédération de Russie 234
69. Communication concernant la frontière maritime entre l'Érythrée et le Yémen dans la mer Rouge 234
70. Communication concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 234
71. Communications concernant les relations entre le Soudan et les pays voisins 234
72. Communications émanant de la République islamique d'Iran et la concernant 235

73. Communications concernant la situation en Côte d'Ivoire à la suite du coup d'État militaire . . 235
74. Communication de Cuba 235
75. Communication concernant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union économique et monétaire ouest-africaine 235
76. La situation en République du Congo 235
77. Communications concernant les élections au Sénégal 236
78. Communications concernant la situation relative au Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan 236
79. Communication concernant Djibouti 236
80. Communication concernant le projet de code international de conduite sur les transferts d'armes 236
81. Communication concernant le référendum constitutionnel tenu au Zimbabwe 236
82. Communication concernant les arrangements relatifs aux forces et moyens en attente pour le maintien de la paix 237
83. Communications concernant les relations entre l'Iraq et l'Arabie saoudite 237
84. La situation au Cambodge 237
85. Communication de la Géorgie et de l'Ukraine 237
86. Communication concernant les relations entre l'Arménie et la Géorgie 237
87. Communication concernant les relations entre l'Azerbaïdjan et la Géorgie 237
88. Communication de l'Azerbaïdjan 237
89. Communication concernant les Îles Salomon 237
90. Communication concernant Sri Lanka 238

Cinquième partie
Travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

91. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït 239
92. Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies 239
93. Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies créée en application du paragraphe 1 de la résolution 1284 (1999) 241
94. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne 243
95. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie 243
96. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaires commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 244
97. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola 248

98. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda 248

99. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 249

100. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria 250

101. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone . 251

102. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) 252

103. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan... 252

104. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie 253

Appendices

I. Membres du Conseil de sécurité en 1999 et 2000 255

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité 256

III. Présidents du Conseil de sécurité 260

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000 261

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1999 au 15 juin 2000 271

VI. Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1999 au 15 juin 2000 345

VII. Communications du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général reçues entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000 387

VIII. Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1999 au 15 juin 2000 397

IX. Notes du Président du Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1999 au 15 juin 2000 400

X. Réunions du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents présidées par le Président du Conseil de sécurité, tenues entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000 401

XI. Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000 403

XII. Rapports annuels des comités des sanctions 405

XIII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi 428

Additif
Exposés mensuels sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens Présidents du Conseil pour la période du 16 juin 1999 au 15 juin 2000

Malaisie (juillet 1999) 436

Namibie (août 1999) 451

Pays-Bas (septembre 1999) 462
Fédération de Russie (octobre 1999) 473
Slovénie (novembre 1999) 476
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (décembre 1999) 491
États-Unis d'Amérique (janvier 2000) 501
Argentine (février 2000) 503
Bangladesh (mars 2000) 511
Canada (avril 2000) 522
Chine (mai 2000) 530
France (juin 2000) 538

Introduction

Le présent rapport, portant sur la période allant du 16 juin 1999 au 15 juin 2000, est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 24, paragraphe 3, et à l'Article 15, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du cinquante-cinquième rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont distribués en tant que *Supplément No 2* des *Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Comme les années précédentes, le présent rapport est conçu comme un répertoire des activités du Conseil de sécurité au cours de la période considérée. Il convient de noter à cet égard qu'en décembre 1974 le Conseil a décidé d'abréger son rapport sans en changer la structure (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974*, document S/11586). De plus, en janvier 1985, le Conseil a décidé, dans l'esprit de sa décision de 1974, de ne plus analyser les documents adressés au Président du Conseil ou au Secrétaire général et distribués en tant que documents du Conseil, et de se borner à indiquer l'objet des documents qui touchent à sa procédure (voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*, deuxième partie, document S/16913).

En juin 1993, le Conseil a décidé qu'il prendrait des mesures concernant la présentation, l'adoption et la soumission dans les délais voulus de son rapport (S/26015). C'est ainsi que pour chacune des résolutions et des déclarations du Président énumérées dans les appendices, le chapitre ou la section correspondants du rapport sont indiqués en regard du titre (voir les appendices V et VI).

Afin de rendre plus transparentes les procédures des comités des sanctions, il a décidé, en mars 1995, d'inclure dans l'introduction à son rapport annuel davantage de renseignements sur les activités de chacun des comités (S/1995/234).

En août 1996, le Conseil a établi de nouvelles procédures qui lui permettent de supprimer de la liste des questions dont il est saisi celles qu'il n'avait pas examinées durant les cinq années précédentes (S/1996/603 et S/1996/704). Conformément à la procédure décrite dans les notes susmentionnées du Président du Conseil, plusieurs points ont été supprimés de la liste des questions dont le Conseil est saisi (voir l'appendice XIII).

En juin 1997, le Conseil, tenant compte des opinions émises sur le mode de présentation actuel, a approuvé de nouvelles mesures dont le but est de rendre à l'avenir son rapport annuel plus analytique. Comme l'indique une note du Président du Conseil de sécurité datée du 12 juin 1997 (S/1997/451), le rapport comprendra pour chaque question examinée par le Conseil, à titre de renseignements généraux, une liste descriptive des décisions et des résolutions du Conseil, ainsi que des déclarations du Président adoptées au cours de la période d'un an précédant celle sur laquelle porte le rapport; pour la période sur laquelle porte le rapport, un exposé, dans l'ordre chronologique, de l'examen par le Conseil de la question considérée et des décisions prises par le Conseil à ce sujet, y compris des exposés des décisions, résolutions et déclarations du Président, ainsi qu'une liste des communications reçues par le Conseil et des rapports du Secrétaire général; des données factuelles indiquant les dates des réunions officielles et des consultations officieuses au cours desquelles la question a été examinée; des informations concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités des sanctions; des informations concernant la documentation, les méthodes de travail et la procédure du Conseil; les questions portées à l'attention du Conseil qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée; des appendices comme ceux figurant dans les rapports précédents mais comprenant également le texte intégral de toutes les résolutions, décisions et déclarations du Président que le Conseil a adoptées ou sur lesquelles il s'est prononcé au cours de l'année en question; et des informations concernant les réunions avec les pays qui fournissent des contingents. On publiera aussi, sous forme d'additif au rapport, de brefs exposés sur les travaux du Conseil que les anciens présidents pourraient souhaiter établir, sous leur propre responsabilité et à la suite de consultations avec les membres du Conseil, pour le mois pendant lequel ils auront présidé le Conseil, et qui ne seront pas considérés comme représentant l'opinion du Conseil. Les membres du Conseil de sécurité ont aussi décidé de poursuivre l'examen d'autres moyens d'améliorer la documentation et la procédure du Conseil, y compris la présentation des rapports spéciaux visés au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte.

En octobre 1998, le Conseil a décidé que son rapport annuel à l'Assemblée générale contiendrait en appendice, outre les éléments énumérés dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1997 (S/1997/451), les rapports annuels des comités des sanctions (S/1998/1016).

Ces décisions ont été appliquées dans le présent rapport.

En vue d'informer les États qui ne sont pas membres du Conseil, d'autres procédures ont été introduites en janvier 1993 (S/26389), juillet 1993 (S/26176), février 1994 (S/1994/230), mars 1994 (S/1994/329), novembre 1994 (S/PRST/1994/62), décembre 1994 (S/PRST/1994/81), mai 1995 (S/1995/438), janvier 1996 (S/1996/54), mars 1996 (S/PRST/1996/13), avril 1998 (S/1998/354), janvier 1999 (S/1999/92), février 1999 (S/1999/165), décembre 1999 (S/1999/1291), février 2000 (S/2000/155) et mars 2000 (S/2000/274).

S'agissant de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 34e séance plénière de sa cinquante-quatrième session, le 14 octobre 1999, a élu le Bangladesh, la Jamaïque, le Mali, la Tunisie et l'Ukraine pour pourvoir les postes qui allaient devenir vacants à l'expiration, le 31 décembre 1999, du mandat du Bahreïn, du Brésil, du Gabon, de la Gambie et de la Slovénie.

Au cours de l'année considérée, le Conseil a tenu 144 séances officielles, adopté 57 résolutions et publié 38 déclarations du Président. En outre, ses membres ont tenu 194 consultations plénières durant 394 heures au total. Le Conseil a examiné 85 rapports du Secrétaire général ainsi que 1 165 documents et communications émanant d'États et d'organisations régionales et autres organisations intergouvernementales.

Le présent rapport comprend cinq parties, 13 appendices et un additif :

La *première partie* traite des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les chapitres suivent l'ordre chronologique des dates auxquelles le Conseil a examiné la question pour la première fois en séance officielle. Toutefois, pour faciliter la consultation, les points de l'ordre du jour relatifs à des sujets connexes sont regroupés sous des intitulés généraux. Cette partie du rapport rend compte des questions dont le Conseil a eu à connaître dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La *deuxième partie* traite d'autres questions que le Conseil de sécurité a examinées. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu a) six séances officielles (4016e, 4017e, 4024e, 4026e, 4093e et 4103e séances) pour examiner l'admission de nouveaux membres (Kiribati, le 25 juin 1999; Nauru, le 25 juin 1999; les Tonga, les 22 et 28 juillet 1999; Tuvalu, le 28 janvier et le 17 février 2000); b) une séance officielle (la 4040e), le 2 septembre 1999, pour examiner son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999; et c) trois séances officielles (4059e, 4075e et 4107e séances), les 3 et 30 novembre 1999 et 2 mars 2000, pour procéder à l'élection de cinq membres à la Cour internationale de Justice. Le Conseil a également examiné des questions concernant sa documentation, ses méthodes de travail et ses procédures.

La *troisième partie* porte sur les travaux du Comité d'état-major, créé conformément à l'Article 47 de la Charte.

La *quatrième partie* donne une liste de communications relatives à des questions portées à l'attention du Conseil mais que celui-ci n'a pas examinées en séance officielle pendant la période considérée. Ces communications sont présentées dans l'ordre chronologique des dates de réception, au cours de ladite période, de la première communication sur chaque point.

La *cinquième partie* est consacrée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui se sont réunis au cours de la période considérée.

L'*additif* contient les exposés mensuels des anciens présidents sur les travaux du Conseil de sécurité, établis conformément à la note du Président du Conseil datée du 12 juin 1997 (S/1997/451).

Première partie
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre premier
Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Bosnie Herzégovine

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1184 (1998) du 16 juillet 1998

Le Conseil de sécurité a notamment approuvé la mise en place par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) d'un programme de surveillance et d'évaluation de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre d'un programme général de réforme de la justice tel que proposé par le Bureau du Haut Représentant, à la lumière de l'Accord de paix, des recommandations de la Conférence de mise en oeuvre de la paix tenue à Bonn et du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix réuni à Luxembourg, et des recommandations du Haut Représentant, et il a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, dans le cadre de ses rapports d'ensemble sur l'exécution du mandat de la MINUBH, de la mise en oeuvre du programme de surveillance et d'évaluation de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1999 au 13 juin 2000

Séances du Conseil : 4014e (18 juin 1999); 4030e (3 août 1999); 4058e (26 octobre 1999); 4062e (8 novembre 1999); 4069e (15 novembre 1999); 4117e (22 mars 2000); 4136e (9 mai 2000); 4154e (13 juin 2000).
Résolutions adoptées : 1247 (1999); 1256 (1999).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séances : S/PV.4014; S/PV.4030; S/PV.4058 [communiqué]; S/PV.4062 [communiqué]; S/PV.4069 et Corr.1; S/PV.4117 et Corr.1; S/PV.4136; S/PV.4154 et Corr.1.
Consultations plénières : 17 et 18 juin; 22 et 27 juillet; 3 août; 21 et 22 octobre 1999; 12 janvier; 20 au 22 mars; 12 avril; 4, 8, 22 et 24 mai 2000.

Lors des consultations plénières du 17 juin 1999, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 juin 1999 sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) (S/1999/670), présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la **4014e séance, tenue le 18 juin 1999**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/670).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/688) soumis par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4014e séance, le 18 juin 1999, le projet de résolution S/1999/688 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1247 (1999).*

Par la résolution 1247 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment autorisé les États Membres à maintenir par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle, pour une nouvelle période de 12 mois, la Force multinationale de stabilisation (SFOR) créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix; il s'est déclaré décidé à réexaminer la situation en vue de proroger cette autorisation si la mise en oeuvre de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine l'exigeaient; il a autorisé les États Membres agissant dans ce cadre à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et veiller à son respect, et à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission; il a reconnu à la Force le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace; il a autorisé les États Membres agissant dans ce cadre, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne, civile et militaire, dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine; il a décidé de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 2000, le mandat de la MINUBH, qui comprend le Groupe international de police (GIP); il a décidé également que le GIP resterait chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles mentionnées dans les conclusions des Conférences de Londres, Bonn, Luxembourg et Madrid et convenues par les autorités de Bosnie-Herzégovine. (Le texte intégral de la résolution 1247 (1999) figure à l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 22 juillet 1999, le Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine a fait un exposé, portant en particulier sur la situation politique, humanitaire et de sécurité en Bosnie-Herzégovine.

Lors des consultations plénières du 27 juillet 1999, le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine a rendu compte des derniers événements et a appelé particulièrement l'attention sur divers aspects de son dernier rapport au Secrétaire général (S/1999/798).

À la **4030e séance, tenue le 3 août 1999**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/834) établi dans le cadre de consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4030e séance, le 3 août 1999, le projet de résolution S/1999/834 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1256 (1999).*

Par la résolution 1256 (1999), le Conseil de sécurité a notamment accueilli avec satisfaction et agréé la nomination par le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, le 12 juillet 1999, de Wolfgang Petritsch comme Haut Représentant succédant à Carlos Westendorp. (Le texte intégral de la résolution 1256 (1999) figure à l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 21 octobre 1999, le Secrétaire général a notamment rendu compte au Conseil de sa visite en Bosnie-Herzégovine.

À la **4058e séance, tenue à huis clos le 26 octobre 1999**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ». À l'issue de la séance, le Conseil a publié un communiqué officiel (S/PV.4058).

Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants des pays suivants ont été invités, sur leur demande, à participer au débat : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Dane-

mark, Égypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

Au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a entendu un exposé de Jacques Paul Klein, Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Suite à cet exposé, les membres du Conseil ont fait des observations et ont posé des questions auxquelles M. Klein a répondu.

À la **4062e séance, tenue à huis clos le 8 novembre 1999**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ». À l'issue de la réunion, le Conseil a publié un communiqué officiel (S/PV.4062).

Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants des pays suivants ont été invités, sur leur demande, à participer au débat : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a lui aussi été invité, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a entendu un exposé de Wolfgang Petritsch, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Suite à cet exposé, les membres du Conseil ont fait des observations et ont posé des questions auxquelles M. Petritsch a répondu.

À la **4069e séance, tenue le 15 novembre 1999**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président a adressé une invitation au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil aux membres de la présidence de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a entendu des exposés de Ante Jelavic, à la tête de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, de Alija Izetbegovic et de Zivko Radisic, membres de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Fédération de Russie, du Canada, de la Malaisie, de l'Argentine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, du Brésil, de Bahreïn, des Pays-Bas, de la Gambie, de la Namibie et du Gabon, ainsi que le Président, en sa qualité de Ministre slovène des affaires étrangères, ont fait des déclarations.

Les membres de la présidence de la Bosnie-Herzégovine ont répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

Lors des consultations plénières du 12 janvier 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Bosnie-Herzégovine (S/1999/1260), présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la **4117e séance, tenue le 22 mars 2000**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MINUBH (S/2000/215).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Italie, du Portugal et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Hédi Annabi,

Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Canada, de la Malaisie, de l'Argentine, de la Chine, de la Tunisie, de la France, de l'Ukraine, de la Jamaïque, de la Namibie et des Pays-Bas, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant du Bangladesh, ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Portugal (au nom des États membres de l'Union européenne et des États s'associant à la déclaration, à savoir la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, ainsi que l'Islande, Liechtenstein et la Norvège), de l'Allemagne, de la Turquie et de l'Italie.

Le Sous-Secrétaire général a répondu aux observations et aux questions posées par les membres du Conseil.

Les représentants de la Bosnie-Herzégovine et des États-Unis d'Amérique ont fait d'autres déclarations.

Le Président a prononcé une déclaration de clôture.

À la **4136e séance, tenue le 9 mai 2000**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à Wolfgang Petritsch, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a entendu un exposé du Haut Représentant.

Les représentants du Bangladesh, des Pays-Bas, de la France, de la Tunisie, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Malaisie, de l'Ukraine, de la Namibie, du Mali, de l'Argentine et de la Jamaïque, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations.

Le Haut Représentant a répondu aux observations et aux questions des membres du Conseil.

À la **4154e séance, tenue le 13 juin 2000**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MINUBH (S/2000/529).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur, à Jacques Paul Klein, Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Le Président a fait une déclaration.

Les représentants de l'Argentine, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, de la Jamaïque, du Canada, de la Chine, du Bangladesh, des États-Unis d'Amérique, de la Malaisie, de l'Ukraine, de la Tunisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Namibie et du Mali, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de la France, ont fait des déclarations.

Le Représentant spécial du Secrétaire général a répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

Le Président a fait une autre déclaration.

3. Communications reçues entre le 8 juillet 1999 et le 15 juin 2000, rapports du Secrétaire général et demandes de réunion

Lettre datée du 8 juillet 1999 (S/1999/768), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 7 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et contenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 8 juillet (S/1999/774), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer Jacques Paul Klein (États-Unis d'Amérique) Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 juillet (S/1999/775), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 8 juillet 1999 (S/1999/774) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient sa décision.

Lettre datée du 16 juillet (S/1999/798), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 14 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine, et contenant le rapport du Haut Représentant pour la période d'avril à juin 1999.

Lettre datée du 6 août (S/1999/864), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, et contenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 24 août (S/1999/924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le Communiqué final de la vingt-sixième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 septembre sur la MINUBH (S/1999/989), soumis en application de la résolution 1247 (1999) du Conseil de sécurité, résumant les activités de la MINUBH depuis le rapport du 11 juin 1999 (S/1999/670) et donnant un aperçu des activités menées par les organismes des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au cours de la même période.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant, entre autres, le texte d'une déclaration faite le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Note du Secrétaire général datée du 24 septembre (S/1999/1000), transmettant le rapport périodique du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et additif daté du 3 novembre (S/1999/1000/Add.1) mettant à jour, au 2 novembre, les informations contenues dans le rapport.

Lettre datée du 8 octobre (S/1999/1041), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 6 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, et contenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 1er novembre (S/1999/1115), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, et contenant le rapport du Haut Représentant pour la période du 30 juin à la mi-octobre 1999.

Lettre datée du 16 novembre (S/1999/1179), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte de la Déclaration de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, adoptée à New York le 15 novembre 1999.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1194), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du Communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), tenue au Siège de l'ONU à New York, le 1er octobre 1999.

Lettre datée du 10 décembre (S/1999/1237), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 9 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, et contenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 décembre sur la MINUBH (S/1999/1260), soumis en application de la résolution 1247 (1999) du Conseil de sécuri-

té, portant plus particulièrement sur les progrès récents et les nouvelles mesures à prendre pour que la MINUBH devienne plus efficace.

Lettre datée du 20 janvier 2000 (S/2000/46), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 19 janvier 2000, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, et contenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 28 janvier (S/2000/77), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant la déclaration prononcée le 25 janvier 2000 par le Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine devant la Commission des affaires politiques du Conseil de l'Europe, concernant la demande d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe.

Lettre datée du 9 février (S/2000/108), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Coprésident du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 février (S/2000/117), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer le général Vincent Coeurderoy (France) Commissaire du Groupe international de police.

Lettre datée du 14 février (S/2000/118), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 9 février 2000 (S/2000/117) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci en avaient pris note.

Lettre datée du 15 février (S/2000/125), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte de la Déclaration de Bucarest adoptée le 12 février 2000 à l'issue de la troisième réunion des chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Europe du Sud-Est.

Lettre datée du 29 février (S/2000/170), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant un texte intitulé « Position des dirigeants croates sur le processus de marginalisation des Croates de Bosnie-Herzégovine ».

Lettre datée du 6 mars (S/2000/211), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le rapport, daté du 28 février 2000, de la présidence de la Bosnie-Herzégovine sur la mise en oeuvre de la Déclaration de New York.

Lettre datée du 7 mars (S/2000/190), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 6 mars 2000 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, et contenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 mars sur la MINUBH (S/2000/215), soumis en application de la résolution 127 (1999) du Conseil de sécurité, résumant les activités de la MINUBH depuis le dernier rapport (S/1999/1260) et passant en revue certaines des activités d'appui menées par les organismes des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pendant cette période.

Lettre datée du 23 mars (S/2000/255), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte de la déclaration qu'il se proposait de prononcer à la 4117e séance du Conseil de sécurité, le 22 mars 2000.

Lettre datée du 5 avril (S/2000/290), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 7 avril (S/2000/297), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 6 avril 2000 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, et contenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 4 mai (S/2000/376), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 3 mai 2000, adressée au Secrétaire général par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, et contenant le rapport du Haut Représentant pour la période de fin octobre 1999 à mi-avril 2000.

Lettre datée du 8 mai (S/2000/399), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 5 mai 2000, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de

l'OTAN, et contenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 12 mai (S/2000/425), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 20 mai (S/2000/458), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité suite au fait que la présidence de l'Union européenne avait omis de faire tenir à la République fédérale de Yougoslavie une invitation à participer à la réunion ministérielle du Conseil de mise en oeuvre de la paix prévue à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000.

Lettre datée du 23 mai (S/2000/472), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, renouvelant, sur ordre de son gouvernement, sa précédente demande de convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité (voir S/2000/458).

Lettre datée du 23 mai (S/2000/486), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la Conférence de mise en oeuvre de la paix, publiée le 22 mai 2000.

Lettre datée du 31 mai (S/2000/509), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 31 mai (S/2000/511), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 juin sur la MINUBH (S/2000/529), soumis en application de la résolution 1247 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant les activités de la MINUBH puis son dernier rapport (S/2000/215), y compris certaines des activités menées conjointement par la MINUBH et d'autres organismes des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pendant la période, et recommandant que le mandat de la MINUBH soit prorogé pour une nouvelle période de 12 mois s'achevant le 21 juin 2001.

Lettre datée du 9 juin (S/2000/555), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 8 juin 2000 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, et contenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 14 juin (S/2000/586), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant la Déclaration du Conseil de mise en oeuvre de la paix, publiée le 25 mai 2000.

B. La situation en Croatie

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Déclaration du Président (S/PRST/1998/19) du 2 juillet 1998

Le Conseil de sécurité, entre autres choses, s'est félicité que le Gouvernement croate ait adopté le 20 juin 1998 un programme pour le retour et l'établissement des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes réinstallées à l'échelon national (S/1998/589) et a demandé l'application rapide et complète de ce programme à tous les niveaux, y compris l'abrogation des lois foncières discriminatoires et la mise en place de mécanismes pour permettre aux propriétaires de recouvrer leurs biens; il a souligné qu'il importait d'appliquer rapidement le programme de réconciliation dans son intégralité, à tous les niveaux dans toute la Croatie, ainsi que de prévenir les actes de harcèlement et les expulsions illicites, aussi bien que d'y réagir; il a demandé au Gouvernement croate de faire en sorte que la police se montre plus énergique face aux incidents à motivation ethnique, aux expulsions et aux actes d'intimidation liés à la question du logement ainsi que de prendre d'autres mesures pour renforcer la confiance de la population dans la police, notamment par une action d'information et une action préventive de la police; il a souligné l'importance que l'application des directives publiées par le Ministère de

l'intérieur le 9 janvier 1998 et la mise en place par le même ministère d'un programme de police communautaire revêtaient à cet égard; et il s'est félicité de la décision prise le 25 juin 1998 par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de déployer des observateurs de la police civile appelés à prendre la relève du Groupe d'appui de la police des Nations Unies à compter du 15 octobre 1998.

Résolution 1183 (1998) du 15 juillet 1998

Le Conseil de sécurité, entre autres choses, a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier, jusqu'au 15 janvier 1999, la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028); et il a prié le Secrétaire général de lui présenter, le 15 octobre 1998 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et, en particulier, sur les progrès vers un règlement pacifique de leur contentieux qu'auraient accomplis la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et, dans ce contexte, sur l'éventuelle adaptation de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP).

Déclaration du Président (S/PRST/1998/32) du 6 novembre 1998

Le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction le rapport final du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la police des Nations Unies (S/1998/1004) et, en particulier, sa description de l'accomplissement du mandat du Groupe d'appui et du transfert en bon ordre de ses responsabilités au programme de contrôle de la police de l'OSCE; et il a exprimé son plein appui à l'OSCE, qui avait pris le relais du Groupe d'appui.

Résolution 1222 (1999) du 15 janvier 1999

Le Conseil de sécurité, entre autres choses, a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 1999 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028); il s'est félicité de l'amélioration de la coopération entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et les observateurs militaires des Nations Unies ainsi que de la diminution du nombre d'incidents graves; et il a prié le Secrétaire général, compte tenu de l'amélioration de la coopération et de la diminution des tensions à Prevlaka qu'il décrivait dans son rapport, d'envisager d'éventuelles réductions de personnel, sans compromettre les activités opérationnelles principales de la MONUP, en examinant en particulier la possibilité de ramener à un minimum de 22 le nombre des observateurs militaires, eu égard à la modification du concept d'opération de la MONUP, au régime actuel en matière de sécurité et à l'opportunité de mettre un terme à la Mission le moment venu.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 13 juillet 1999 au 13 janvier 2000

Séances du Conseil : 4023e (15 juillet 1999); 4088e (13 janvier 2000).
Résolutions adoptées : 1252 (1999); 1285 (2000).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4023; S/PV.4088.
Consultations plénières : 13 et 14 juillet; 29 octobre; 17 et 19 novembre 1999; 11 janvier; 24 avril 2000.

Lors des consultations plénières que le Conseil de sécurité a tenues le 13 juillet 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général

sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1999/764), présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À la **4023e séance, tenue le 15 juillet 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Croatie ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/764).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/785) établi lors de consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4023e séance, le 15 juillet 1999, le projet de résolution S/1999/785 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1252 (1999).*

Par la résolution 1252 (1999), le Conseil de sécurité a, entre autres choses, autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 janvier 2000 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028); il a demandé à nouveau aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement; et il a prié le Secrétaire général de lui soumettre avant le 15 octobre 1999 un rapport présentant des recommandations et des options en vue de développer plus encore les mesures propres à renforcer la confiance entre les parties, notamment pour faciliter encore la libre circulation de la population civile. (Pour le texte intégral de la résolution 1252 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 29 octobre 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1999/1051) et entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les efforts faits pour faciliter encore la libre circulation à Prevlaka.

Lors des consultations plénières du 19 novembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les essais de tir auxquels la marine de la République fédérale de Yougoslavie avait procédé à une dizaine de kilomètres au sud de la baie de Kotor, dans la zone de Prevlaka.

Lors des consultations plénières du 11 janvier 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1999/1302). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport et fait un exposé sur les activités récentes de la Mission.

À la **4088e séance, tenue le 13 janvier 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Croatie ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/1302).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Croatie, de l'Allemagne et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/10) présenté par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4088e séance, le 13 janvier 2000, le projet de résolution S/2000/10 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1285 (2000).*

Par la résolution 1285 (2000), le Conseil de sécurité, entre autres choses, a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 2000 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément aux résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028). (Pour le texte intégral de la résolution 1285 (2000), voir l'appendice V.)

3. Communications reçues entre le 18 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1999 (S/1999/697), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 25 juin (S/1999/719), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 7 juillet (S/1999/760), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un mémorandum sur le statut de la presqu'île de Prevlaka.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 juillet sur la MONUP (S/1999/764), soumis en application de la résolution 1222 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus depuis le rapport du 9 avril 1999 (S/1999/404) et recommandant de proroger à nouveau de six mois le mandat de la MONUP, jusqu'au 15 janvier 2000.

Lettre datée du 13 juillet (S/1999/783 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 16 juillet (S/1999/796), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 19 juillet 1999 (S/1999/799), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 14 juillet 1999, adressée au chef de la délégation pour une solution durable du problème de la sécurité de Prevlaka, Commission des frontières nationales de la République de Croatie, par le chef de la délégation de la République fédérale de Yougoslavie dans le cadre des négociations tenues avec la délégation de la République de Croatie sur l'extension de la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie dans le secteur sud et le règlement du différend concernant Prevlaka.

Note du Secrétaire général datée du 24 septembre (S/1999/1000), transmettant le rapport périodique du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine; et additif daté du 3 novembre (S/1999/1000/Add.1), mettant à jour au 2 novembre les informations contenues dans le rapport susmentionné.

Lettre datée du 4 octobre (S/1999/1027), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant notamment le rapport de la République fédérale de Yougoslavie sur l'état des négociations avec la République de Croatie relatives au règlement du différend concernant Prevlaka.

Lettre datée du 12 octobre (S/1999/1049), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 octobre sur la MONUP (S/1999/1051), soumis en application de la résolution 1252 (1999) du Conseil de sécurité, présentant des recommandations et options aux fins de l'élaboration de mesures de confiance entre les parties au différend concernant Prevlaka.

Lettre datée du 24 décembre (S/1999/1278), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le rapport de la République fédérale de Yougoslavie sur l'état des négociations avec la République de Croatie relatives au règlement du différend concernant Prevlaka.

Lettre datée du 24 décembre (S/1999/1280), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 décembre sur la MONUP (S/1999/1302), soumis en application de la résolution 1252 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus depuis le rapport précédent (S/1999/1051) et recommandant de proroger à nouveau de six mois le mandat de la MONUP, jusqu'au 15 juillet 2000.

Lettre datée du 6 janvier 2000 (S/2000/17), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration relative aux élections parlementaires tenues en Croatie le 3 janvier 2000, publiée le 5 janvier 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 10 janvier (S/2000/8), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 25 janvier (S/2000/74), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne publiée le 24 janvier 2000.

Lettre datée du 8 février (S/2000/95), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec pièce jointe.

Lettre datée du 3 mars (S/2000/180), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 29 mars (S/2000/268), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le rapport de la République fédérale de la Yougoslavie sur l'état des négociations bilatérales avec la République de Croatie relatives au règlement du différend concernant Prevlaka, ainsi qu'une lettre datée du 6 mars 2000, adressée au chef de la délégation de la République de Croatie par le chef de la délégation de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 5 avril (S/2000/289), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Rapport du Secrétaire général daté du 11 avril sur la MONUP (S/2000/305), soumis en application de la résolution 1285 (2000) du Conseil de sécurité, décrivant la situation dans la presqu'île de Prevlaka et les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie sur la voie d'un règlement propre à résoudre pacifiquement leur différend concernant Prevlaka.

Lettre datée du 28 avril (S/2000/359), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, se référant au rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/2000/305) et l'informant que le Conseil demeurait saisi de la question et continuait à soutenir la MONUP dans l'exécution de son mandat tel que défini par la résolution 1285 (2000) du Conseil de sécurité.

C. Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1239 (1999) du 14 mai 1999

Le Conseil de sécurité, entre autres choses, a invité le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes internationaux d'action humanitaire à porter secours aux personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo, dans la République du Monténégro et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'aux autres civils touchés par la crise actuelle; et il a demandé que soit assuré l'accès du personnel des Nations Unies et de tous les autres agents humanitaires travaillant au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie.

Résolution 1244 (1999) du10 juin 1999

Le Conseil de sécurité, entre autres choses, a décidé du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés; il a accueilli avec satisfaction l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences; il a prié le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Conseil de sécurité, un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile; il a prié également le Secrétaire général de donner pour instruction à son Représentant spécial d'agir en étroite coordination avec la présence internationale de sécurité pour assurer que les deux présences poursuivent les mêmes buts et s'apportent un soutien mutuel; il a autorisé les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo, conformé-

ment au point 4 de l'annexe 2 de la résolution, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère le paragraphe 9; il a affirmé la nécessité de procéder sans tarder au déploiement rapide de présences internationales civiles et de sécurité efficaces au Kosovo; il a exigé des parties qu'elles coopèrent sans réserve à ce déploiement; et a décidé que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité étaient établies pour une période initiale de 12 mois et se poursuivraient ensuite tant que le Conseil n'en aurait pas décidé autrement.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1999 au 9 juin 2000

Séances du Conseil : 4061e (5 novembre 1999); 4086e (30 décembre 1999); 4102e (16 février 2000); 4108e (6 mars 2000); 4138e (11 mai 2000); 4153e (9 juin 2000).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4061 [communiqué]; S/PV.4086 [communiqué]; S/PV.4102 [communiqué]; S/PV.4108 [communiqué]; S/PV.4138; S/PV.4153.
Consultations plénières : 16 à 18, 24, 28 et 29 juin; 2, 8, 9, 12, 13, 15 et 26 juillet; 12, 17, 18, 26, 30 et 31 août; 7, 10 et 28 septembre; 1er, 13, 21 et 29 octobre; 4 et 23 novembre; 21 décembre 1999; 11 janvier; 7, 10, 15, 16, 22, 23 et 28 février; 2, 3, 10, 20, 24, 28, 29 et 31 mars; 4, 7, 12, 13, 18 et 24 au 26 avril; 1er, 3, 10 et 24 mai; 8, 9 et 12 juin 2000.

Lors des consultations plénières tenues le 17 juin 1999, la Vice-Secrétaire générale a rendu compte aux membres du Conseil de l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des entretiens qu'elle avait eus à Genève avec des représentants de l'OSCE, de l'OTAN, de l'Union européenne et de la Commission européenne au sujet des relations entre ces organisations et l'ONU au Kosovo; elle a aussi présenté le rapport daté du 12 juin 1999 établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 10 de la résolution 1244 (1999) (S/1999/672).

Lors des consultations plénières du 2 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'état de l'application de la résolution 1244 (1999), en particulier le retour au Kosovo des réfugiés se trouvant dans les pays voisins, la question des détenus placés sous la garde de la présence internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et la mise en place de la structure de base de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).

Lors des consultations plénières du 15 juillet 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/1999/779), présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a en outre informé les membres du Conseil de la portée et des difficultés d'application des dispositions de la résolution 1244 (1999) concernant l'administration civile.

Lors des consultations plénières des 12, 18 et 30 août 1999, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation humanitaire et économique et en matière de sécurité au Kosovo, les activités de la MINUK et celles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie concernant le Kosovo.

Lors des consultations plénières du 7 septembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la situation au Kosovo et les activités de la MINUK et du Tribunal.

Lors des consultations plénières du 10 septembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUK sur l'évolution récente de la situation au Kosovo et les activités de la Mission.

Lors des consultations plénières du 28 septembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la démilitarisation et la transformation de l'Armée de libération du Kosovo (ALK).

Lors des consultations plénières du 21 octobre 1999, le Secrétaire général a rendu compte notamment aux membres du Conseil de sa visite au Kosovo.

Lors des consultations plénières du 29 octobre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'incident qui s'était produit dans la ville kosovare de Pec le 27 octobre 1999, au cours duquel 15 Serbes du Kosovo avaient été blessés et 15 voitures appartenant à des Serbes du Kosovo incendiées.

À la **4061e séance, tenue à huis clos le 5 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) ». À l'issue de la séance, le Conseil a publié un communiqué officiel (S/PV.4061).

Les représentants des pays ci-après: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine ont été invités, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément à l'article 37 du Règlement provisoire du Conseil.

À la demande de M. Jovanovic, Branislav Srdanovic a été invité à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a été également invité, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entendu un exposé de M. Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUK, au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire. À l'issue de cet exposé, les membres du Conseil ont formulé des observations et ont posé des questions auxquelles le Représentant a répondu.

Lors des consultations plénières du 23 novembre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix des faits nouveaux les plus récents survenus au Kosovo, en particulier des activités de la MINUK, de l'accident de l'avion du Programme alimentaire mondial le 12 novembre 1999 et de la situation politique et en matière de sécurité.

Lors des consultations plénières du 21 décembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'incident survenu à Orahovac le 17 décembre 1999, au cours duquel des individus dont l'identité n'a pas été établie ont attaqué un café serbe à l'aide d'armes automatiques et de grenades à main.

À la **4086e séance, tenue à huis clos le 30 décembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». À l'issue de la séance, le Conseil a publié un communiqué officiel (S/PV.4086).

Les représentants des pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine ont été invités, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Vladislav Jovanovic a été invité, à sa demande, à prendre place à la table du Conseil pendant les débats.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies a été invité, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire. Les membres du Conseil ont formulé des observations et posé des questions au sujet de l'exposé, auxquelles le Sous-Secrétaire général a répondu.

Lors des consultations plénières officieuses du 11 janvier 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les faits les plus récents survenus au Kosovo et sur les activités de la MINUK.

Lors des consultations plénières du 10 février 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation dans la ville de Mitrovica.

À la **4102e séance, tenue à huis clos le 16 février 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». À l'issue de la séance, le Conseil a publié un communiqué officiel (S/PV.4102).

Les représentants des pays ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République Yougoslavie de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lituanie, Maroc, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie ont été invités, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Vladislav Jovanovic a été invité, à sa demande, à occuper un siège sur l'un des côtés de la salle du Conseil.

La Chargée d'affaires de la délégation de la Commission européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a été invitée, à sa demande, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Les membres du Conseil ont formulé des observations et posé des questions au sujet de l'exposé auxquelles le Secrétaire général adjoint a répondu.

Lors des consultations plénières du 3 mars 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'incident qui s'est produit le 29 février à l'extérieur du bâtiment de la municipalité de Srebica, Mitrovica, occupé par la MINUK, au cours duquel un soldat russe a été tué par balle.

À la **4108e séance, tenue à huis clos le 6 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». À l'issue de la séance, le Conseil a publié un communiqué officiel (S/PV.4108).

Les représentants des pays ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie ont été invités, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Vladislav Jovanovic a été invité, à sa demande, à occuper un siège sur l'un des côtés de la salle du Conseil.

L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a été invité, à sa demande, comme convenu lors des consultations préalables de ce dernier.

Le Chargé d'affaires par intérim de la délégation de la Commission européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies et le chef adjoint de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies ont été également invités, à leur demande, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil de sécurité a entendu des exposés de M. Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUK, et du général Klaus Reinhardt, chef de la présence internationale de sécurité au Kosovo, au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire,.

Les membres du Conseil ont formulé des observations et ont posé des questions au sujet des exposés, auxquelles M. Bernard Kouchner et le général Reinhardt ont répondu.

Lors des consultations plénières du 31 mars 2000, les membres du Conseil ont reçu du Secrétaire général des précisions concernant la question des personnes disparues au Kosovo.

Lors des consultations plénières du 24 avril 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution récente de la situation au Kosovo, en particulier la situation juridique, humanitaire et en matière de sécurité dans les zones d'opération de la MINUK.

Lors des consultations plénières du 1er mai 2000, le rapport de la Mission du Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1244 (1999) (S/2000/363) a été présenté aux membres du Conseil.

À la **4138e séance, tenue le 11 mai 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Il était saisi du rapport de la mission du Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1244 (1999) (S/2000/363).

Le Conseil a entendu un exposé de M. Anwarul Karim Chowdhury, Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies et chef de la Mission du Conseil de sécurité, qui a présenté le rapport de la Mission.

Les représentants du Canada, de la Fédération de Russie, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la Jamaïque, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la Tunisie, de l'Argentine, de la Namibie, du Mali, de l'Ukraine et du Bangladesh ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations.

À la **4153e séance, tenue le 9 juin 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2000/538).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, de l'Espagne et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation à M. Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUK, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général.

Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Argentine, de la Malaisie, du Bangladesh, de la Tunisie, des Pays-Bas, de la Jamaïque, de l'Ukraine, du Canada et de la Namibie, ainsi que le Président en sa qualité de représentant de la France, ont fait des déclarations.

Le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUK a répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

3. Communications reçues entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000, rapports du Secrétaire général et demandes de réunion du Conseil de sécurité

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 juin 1999 (S/1999/685), indiquant qu'à l'issue de consultations selon la procédure d'approbation tacite entre les membres du Conseil, ces derniers ont convenu d'élire M. Gelson Fonseca Jr., Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998).

Lettre datée du 17 juin (S/1999/689), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant qu'à l'issue de consultations, les membres du Conseil ont approuvé le concept d'opération prévu pour la MINUK, tel qu'il est exposé dans son rapport, en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité (S/1999/672).

Lettre datée du 17 juin (S/1999/692), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour du Secrétaire général de l'OTAN et contenant le rapport initial sur les opérations de la KFOR pour la période allant du 12 au 15 juin 1999.

Lettre datée du 18 juin (S/1999/694), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 11 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège.

Lettre datée du 21 juin (S/1999/702), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 20 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN.

Lettre datée du 21 juin (S/1999/703), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie concernant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 22 juin (S/1999/708), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 24 juin (S/1999/711), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration du G-8 sur les questions régionales, en date du 20 juin 1999.

Lettre datée du 28 juin (S/1999/729), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 1er juillet (S/1999/743), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 juillet (S/1999/747), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 juillet (S/1999/748), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer M. Bernard Kouchner (France) à la tête de la MINUK, où il serait son Représentant spécial.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/749), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 2 juillet 1999 (S/1999/748) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de l'intention exprimée dans cette lettre.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/758), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République de Serbie, élément constitutif de la République fédérale de Yougoslavie, concernant la déclaration conjointe signée à Pristina le 2 juillet 1999 par l'évêque Artemije de Pristina, Momcilo Trajkovic et Hashim Thaci.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/759), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Yougoslavie.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/761), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe, lors de la reprise de sa soixante et onzième session, tenue le 3 juillet 1999 à Djedda (Arabie saoudite).

Lettre datée du 7 juillet (S/1999/766), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 8 juillet (S/1999/767), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations de la KFOR pour la période allant du 17 au 30 juin 1999.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 juillet sur la MINUK (S/1999/779), soumis conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Kosovo et exposant de manière complète et détaillée le plan général de l'opération civile internationale menée par les Nations Unies au Kosovo, sur la base de l'analyse effectuée par la mission préparatoire de la MINUK.

Lettre datée du 16 juillet (S/1999/797), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 19 juillet (S/1999/800), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 16 juillet 1999 adressée au Secrétaire général par le Président du

Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 24 juillet (S/1999/818), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration des autorités yougoslaves concernant les massacres perpétrés dans le village de Staro Gradsko au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie).

Lettre datée du 28 juillet (S/1999/828 et Corr.1 et 2), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un mémorandum concernant l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, publié le 27 février 1999 par le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 4 août (S/1999/850), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 10 août (S/1999/868), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations de la KFOR pour la période allant du 1er au 27 juillet 1999.

Lettre datée du 10 août (S/1999/869), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec pièce jointe.

Lettre datée du 17 août (S/1999/887), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 août 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et contenant les vues et les positions de la République fédérale de Yougoslavie sur la situation actuelle concernant la mise en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et de l'Accord technique militaire.

Lettre datée du 17 août (S/1999/888), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 18 août (S/1999/890), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 août 1999 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 20 août (S/1999/899), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 26 août (S/1999/914), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 25 août 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence et adopte les mesures qui s'imposent après la découverte du massacre de civils serbes dans le village de Ugljare au Kosovo-Metohija.

Lettre datée du 26 août (S/1999/922), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour à l'issue d'une réunion tenue par le Président de la République fédérale de Yougoslavie avec les principaux responsables du pays après la découverte du massacre de 15 Serbes enlevés dans la zone sous contrôle des États-Unis au Kosovo-Metohija.

Lettre datée du 1er septembre (S/1999/934), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 1er septembre (S/1999/935), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 3 septembre (S/1999/945), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 7 septembre (S/1999/953), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 9 septembre (S/1999/962), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 10 septembre (S/1999/965), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 12 septembre (S/1999/966), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 15 septembre (S/1999/982), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations de la KFOR pour la période allant du 1er au 29 août 1999.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 septembre sur la MINUK (S/1999/987), soumis conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Kosovo depuis le dernier rapport (S/1999/779); et additif daté du 26 octobre (S/1999/987/Add.1), recommandant que le nombre de policiers civils des Nations Unies au sein de la MINUK soit porté à 4 718.

Lettre datée du 19 septembre (S/1999/991), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 septembre (S/1999/1001), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les vues et les positions de la République fédérale de Yougoslavie concernant le rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/1999/987).

Lettre datée du 22 septembre (S/1999/1002), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant notamment le texte d'une déclaration faite le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/999), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 24 septembre (S/1999/1012), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant le texte d'une déclaration sur la démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo, publiée le 23 septembre 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 1er octobre (S/1999/1018), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 1er octobre (S/1999/1019), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 5 octobre (S/1999/1031), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 5 octobre (S/1999/1032), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 9 octobre (S/1999/1046), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 11 octobre (S/1999/1042), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

Lettre datée du 13 octobre (S/1999/1056), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1062), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations de la KFOR pour la période allant du 30 août au 27 septembre 1999.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1067), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 19 octobre (S/1999/1074), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 20 octobre (S/1999/1075), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 octobre (S/1999/1089), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 octobre (S/1999/1090), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 28 octobre (S/1999/1103), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 29 octobre (S/1999/1104), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 29 octobre (S/1999/1107), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 3 novembre (S/1999/1124), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un mémoran-

dum du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie concernant l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 4 novembre (S/1999/1143), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1119), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil ont pris note de l'augmentation du nombre total des membres de la police civile des Nations Unies proposée dans le rapport sur la MINUK (S/1999/987 et Add.1).

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1144), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 9 novembre (S/1999/1157), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant le texte d'une déclaration sur les violences en cours au Kosovo, publiée le 4 novembre 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 12 novembre (S/1999/1164), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 12 novembre (S/1999/1165), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 15 novembre (S/1999/1166), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1185), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations de la KFOR pour la période allant du 27 septembre au 26 octobre 1999.

Lettre datée du 20 novembre (S/1999/1190), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 novembre (S/1999/1193), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 23 novembre (S/1999/1210), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein, transmettant le texte de l'exposé récapitulatif du Président du Colloque extraordinaire sur la paix et l'avenir en Europe du Sud-Est, tenu du 17 au 20 juin 1999 à Triesenberg (Liechtenstein).

Lettre datée du 25 novembre (S/1999/1198), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 1er décembre (S/1999/1212), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 8 décembre (S/1999/1229), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 10 décembre (S/1999/1240), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 14 décembre (S/1999/1247), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 15 décembre (S/1999/1255), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 17 décembre (S/1999/1261), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 17 décembre (S/1999/1262), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 17 décembre (S/1999/1263), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 17 décembre (S/1999/1266), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations de la KFOR pour la période du 27 octobre au 23 novembre 1999.

Lettre datée du 20 décembre (S/1999/1269), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 23 décembre (S/1999/1250 et Add.1), soumis conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant les activités de la MINUK et l'évolution de la situation au Kosovo depuis le rapport précédent (S/1999/987).

Lettre datée du 28 décembre (S/1999/1290), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec pièce jointe.

Lettre datée du 4 janvier 2000 (S/2000/3), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une lettre datée du 29 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) par le Ministre fédéral des transports de la République fédérale de Yougoslavie, et le texte d'une lettre datée du 24 décembre 1999 adressée au Ministre fédéral des transports de la République fédérale de Yougoslavie par le Président du Conseil de l'OACI.

Lettre datée du 6 janvier (S/2000/6), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les commentaires du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur le rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/1999/1250 et Add.1).

Lettre datée du 10 janvier (S/2000/19), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant la position du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie sur les violations de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 14 janvier (S/2000/25), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 19 janvier (S/2000/41), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 24 janvier (S/2000/50), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations menées par la KFOR du 24 novembre au 14 décembre 1999.

Lettre datée du 25 janvier (S/2000/51), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 3 février (S/2000/84), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 3 février (S/2000/86), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 9 février (S/2000/102), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 9 février (S/2000/103), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 11 février (S/2000/110), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 13 février (S/2000/111), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, lequel demandait à nouveau, sur instructions de son gouvernement, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 15 février (S/2000/125), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte de la Déclaration de Bucarest, adoptée le 12 février 2000 à l'issue de la troisième Réunion des chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Europe du Sud-Est.

Lettre datée du 16 février (S/2000/132), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 21 février (S/2000/140), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 25 février (S/2000/152), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations menées par la KFOR du 15 décembre 1999 au 23 janvier 2000.

Lettre datée du 25 février (S/2000/154), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 25 février (S/2000/158), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration publiée le 23 février 2000 par la présidence de l'Union européenne au sujet des événements survenus à Mitrovica.

Lettre datée du 28 février (S/2000/156), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 mars (S/2000/176), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un mémorandum du Gou-

vernement de la République fédérale de Yougoslavie sur l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Rapport du Secrétaire général sur la MINUK, daté du 3 mars (S/2000/177), présenté en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et rendant compte des activités de la Mission et de l'évolution de la situation au Kosovo depuis le précédent rapport (S/1999/1250 et Add.1), et additifs datés respectivement des 3 et 28 mars et du 25 mai (S/2000/177/Add.1 à 3) transmettant le texte des règlements 1999/24 à 1999/27 et 2000/1 à 2000/27 promulgués par le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUK.

Lettre datée du 3 mars (S/2000/178), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 3 mars (S/2000/179), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 8 mars (S/2000/199), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 10 mars (S/2000/206), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 15 mars (S/2000/219), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 16 mars (S/2000/222), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 20 mars (S/2000/235), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations menées par la KFOR du 24 janvier au 22 février 2000.

Lettre datée du 22 mars (S/2000/244), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 mars (S/2000/245), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 mars (S/2000/246), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 29 mars (S/2000/270), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 30 mars (S/2000/272), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 3 avril (S/2000/284), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un mémorandum présenté le même jour par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au sujet de l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 5 avril (S/2000/293), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 7 avril (S/2000/303), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 10 avril (S/2000/313), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 12 avril (S/2000/310), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 13 avril (S/2000/314), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 14 avril (S/2000/318), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations menées par la KFOR du 23 février au 22 mars 2000.

Lettre datée du 14 avril (S/2000/320), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, énonçant les attributions et la composition de la mission du Conseil.

Lettre datée du 17 avril (S/2000/325), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 17 avril (S/2000/331), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 17 avril (S/2000/332), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 18 avril (S/2000/336), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 19 avril (S/2000/337), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 21 avril (S/2000/342), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 avril (S/2000/343), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 26 avril (S/2000/352), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 27 avril (S/2000/357), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 28 avril (S/2000/372), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une note de position du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur l'intention manifestée par la MINUK d'établir des listes électorales et d'organiser des élections locales au Kosovo-Metohija (République fédérale de Yougoslavie).

Rapport daté du 29 avril, présenté par la mission du Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil (S/2000/363).

Lettre datée du 2 mai (S/2000/374), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 4 mai (S/2000/381), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 5 mai (S/2000/388), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 8 mai (S/2000/403), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration sur les documents de voyage délivrés par la MINUK publiée par la présidence de l'Union européenne le 3 mai 2000.

Lettre datée du 10 mai (S/2000/407), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 11 mai (S/2000/415), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 12 mai (S/2000/428), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un mémorandum du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 mai (S/2000/429), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 15 mai (S/2000/436), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 19 mai (S/2000/457), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 25 mai (S/2000/489), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur les opérations menées par la KFOR du 23 mars au 22 avril 2000.

Lettre datée du 25 mai (S/2000/490), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 26 mai (S/2000/491), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec une pièce jointe.

Lettre datée du 26 mai (S/2000/497), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 30 mai (S/2000/508), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 1er juin (S/2000/525), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 1er juin (S/2000/526), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 juin (S/2000/527), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 juin (S/2000/531), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général sur la MINUK, daté du 6 juin (S/2000/538), présenté en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et rendant compte des activités de la Mission et de l'évolution de la situation au Kosovo depuis le précédent rapport (S/2000/177).

Lettre datée du 6 juin (S/2000/543), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 7 juin (S/2000/547), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration et un mémorandum du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 8 juin (S/2000/552), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 8 juin (S/2000/553), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 15 juin (S/2000/588), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 15 juin (S/2000/595), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les vues du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur le rapport du Secrétaire général daté du 6 juin 2000 (S/2000/538).

Lettre datée du 27 juin (S/2000/633), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998), transmettant le rapport annuel présenté par le Comité conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

D. Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 28 février 2000

Séances du Conseil : 4105 (28 février 2000).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4105; S/PV.4105 (Resumption 1).
Consultations plénières : 14 juin 2000.

À la **4105e séance, tenue le 28 février 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans.

Le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans.

Des déclarations ont été faites par les représentants de la Malaisie, du Bangladesh, de la France, de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Chine, Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Namibie, Jamaïque, Mali, Tunisie, Pays-Bas et États-Unis d'Amérique; ainsi que par le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Argentine.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général a réagi aux observations des membres du Conseil et répondu à leurs questions.

Le représentant de la Fédération de Russie a ensuite fait une déclaration.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

2. Communications reçues entre le 1er mars et le 15 juin 2000

Lettre datée du 1er mars 2000 (S/2000/169), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 13 juin (S/2000/615), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal.

E. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1191 (1998) du 27 août 1998

Le Conseil de sécurité a transmis l'Assemblée générale la liste de candidats au poste de juge au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément à l'article 13 d) du Statut du Tribunal.

Résolution 1207 (1998) du 17 novembre 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment demandé à nouveau à la République fédérale de Yougoslavie et à tous les autres États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre toutes mesures nécessaires, en vertu de leur droit interne, pour mettre en application les dispositions de la résolution 827 (1993) et du Statut du Tribunal; il a condamné le manquement de la République fédérale de Yougoslavie, qui s'était jusque là refusée à exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal à l'encontre des trois individus mentionnés dans la lettre du 8 septembre 1998 (S/1998/839); et il a exigé que ces mandats d'arrêt soient immédiatement et inconditionnellement exécutés, y compris la remise des intéressés au Tribunal.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité

Séances du Conseil : aucune.
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : aucun.
Consultations plénières : 30 août; 4 novembre 1999; 7 février 2000.

Lors des consultations plénières officieuses du Conseil de sécurité, tenues le 30 août 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur les activités du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au Kosovo.

3. Communications reçues entre le 21 juin 1999 et le 15 juin 2000

Lettre datée du 21 juin 1999 (S/1999/727), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la démission du juge Gabrielle Kirk McDonald de ses fonctions de juge au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et la présentation par les États-Unis d'Amérique de la candidature de Mme Patricia McGowan Wald en remplacement du juge McDonald.

Lettre datée du 28 juin (S/1999/728), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 21 juin 1999 (S/1999/727) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'après avoir consulté ces derniers, il s'associait à l'intention du Secrétaire général de nommer Mme Patricia McGowan Wald juge du Tribunal.

Lettre datée du 29 juin (S/1999/739), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que, en référence à sa lettre du 28 juin 1999 (S/1999/728), il avait reçu une lettre similaire du Président de l'Assemblée générale et qu'il avait par conséquent nommé Mme Patricia McGowan Wald juge du Tribunal, à compter du 17 novembre 1999, pour le reste du mandat du juge McDonald qui viendrait à expiration le 16 novembre 2001.

Lettre datée du 24 août (S/1999/924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-sixième session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Note du Secrétaire général datée du 25 août (S/1999/846), transmettant le sixième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, présenté par le Président du Tribunal, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal.

Lettre datée du 25 août (S/1999/912), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal, et annexe.

Lettre datée du 27 août (S/1999/923), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une déclaration que le Gouvernement croate a faite le 26 août 1999 au sujet de la lettre datée du 25 août 1999 que le Président du Tribunal avait adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1999/912).

Lettre datée du 1er septembre (S/1999/936), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Note verbale datée du 16 septembre (S/1999/1014), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche.

Note du Secrétaire général, en date du 24 septembre (S/1999/1000), transmettant le rapport périodique du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine; et additif daté du 3 novembre (S/1999/1000/Add.1), contenant une mise à jour des informations au 2 novembre.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York, le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1117), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1194), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'ONU, le 1er octobre 1999.

Lettre datée du 20 décembre (S/1999/1304), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la composition du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la présentation par l'Italie de la candidature de M. Fausto Pocar, pour remplacer le juge Cassese et la nécessité de consulter le Président du Conseil au sujet de la nomination de M. Pocar, conformément au Statut du Tribunal.

Lettre datée du 29 décembre (S/1999/1305), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 20 décembre 1999 (S/1999/1304) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que, après consultation des membres, il approuvait son intention de nommer M. Fausto Pocar juge au Tribunal.

Lettre datée du 30 décembre (S/1999/1306), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que, en référence à sa lettre du 29 décembre 1999 (S/1999/1305), il avait reçu

du Président de l'Assemblée générale une lettre allant dans le même sens et qu'il avait en conséquence nommé M. Pocar juge au Tribunal, à compter du 1er février 2000 pour une période correspondant à la durée du mandat du juge Cassese qui restait à courir, ce mandat venant à expiration le 16 novembre 2001.

Lettre datée du 23 février 2000 (S/2000/188), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la composition du Tribunal.

Lettre datée du 3 mars (S/2000/189), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 23 février 2000 (S/2000/188) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que, ayant consulté ces derniers, il souscrivait à son intention de nommer M. Liu Daqun juge du Tribunal.

Lettre datée du 7 mars (S/2000/195), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait nommé M. Liu Daqun juge du Tribunal, à partir du 1er avril 2000, pour la partie du mandat du juge Wang qui restait à courir, ce mandat venant à expiration le 16 novembre 2001.

Lettre datée du 23 mars (S/2000/248), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 mars 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par un membre de la présidence de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 24 mars (S/2000/262), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne, en date du 21 mars 2000, sur l'extradition de Mladen Naletilic (Tuta) vers le Tribunal.

Lettre datée du 4 mai (S/2000/381), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 31 mai (S/2000/511), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

F. La situation dans l'ex-Yougoslavie

Communications reçues entre le 6 août 1999 et le 15 juin 2000

Lettre datée du 6 août 1999 (S/1999/858), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Note du Secrétaire général datée du 24 septembre (S/1999/1000), transmettant le rapport périodique du Rapport spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine; et additif daté du 3 novembre (S/1999/1000/Add.1), mettant à jour les informations figurant dans le rapport à la date du 2 novembre.

Lettre datée du 13 décembre (S/1999/1245), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 27 décembre (S/1999/1282), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie concernant la question de la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 10 février 2000 (S/2000/109), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie.

Lettre datée du 15 février (S/2000/125), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant la Déclaration de Bucarest adoptée le 12 février 2000 à l'issue de la troisième réunion des chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Europe du Sud-Est.

Lettre datée du 18 février (S/2000/139), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 6 mars (S/2000/196), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la violation du droit à la liberté d'expression en Serbie, publiée le 3 mars 2000.

Lettre datée du 25 avril (S/2000/348), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 17 avril 2000 du chef de la délégation yougoslave aux négociations du groupe de travail sur les questions de

succession de l'ex-République fédérale de Yougoslavie, du Conseil de mise en oeuvre de la paix, au négociateur spécial.

Lettre datée du 12 mai (S/2000/425), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 12 mai (S/2000/438), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur l'intensification de la répression à l'encontre des forces démocratiques, de la société civile et des médias indépendants en Serbie, publiée le 10 mai 2000.

Lettre datée du 19 mai (S/2000/463), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la fermeture du Studio B par le Gouvernement serbe, publiée le 18 mai 2000.

Lettre datée du 23 mai (S/2000/485), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur les événements survenus récemment en Serbie, publiée le 22 mai 2000.

Lettre datée du 31 mai (S/2000/509), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

G. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998

Le Conseil a notamment décidé d'autoriser le renforcement des effectifs militaires de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) pour les porter à 1 050 hommes et de prolonger de six mois le mandat en cours de la FORDEPRENU jusqu'au 28 février 1999, y compris le maintien de sa présence pour servir de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, surveiller la situation dans les zones frontalières, faire rapport au Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, et notamment exercer une surveillance et présenter des rapports sur les mouvements d'armes illicites et les autres activités interdites par la résolution 1160 (1998).

2. Communications reçues entre le 23 novembre 1999 et le 15 juin 2000

Lettre datée du 23 novembre 1999 (S/1999/1210), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein, transmettant le texte de l'exposé récapitulatif du Président du Colloque extraordinaire sur la paix et l'avenir en Europe du Sud-Est, qui s'est tenu à Triesenberg (Liechtenstein), du 17 au 20 juin 1999.

Lettre datée du 21 décembre (S/1999/1286), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de sa décision de nommer, avec l'assentiment des parties, M. Matthew Nimetz (États-Unis d'Amérique) Envoyé personnel en remplacement de M. Cyrus Vance.

Lettre datée du 23 décembre (S/1999/1287), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre en date du 21 décembre 1999 (S/1999/1286) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la décision qui y figurait.

Lettre datée du 25 février 2000 (S/2000/154), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 8 juin (S/2000/552), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République de Yougoslavie de Macédoine.

Chapitre 2
La situation concernant la République démocratique du Congo

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Déclaration du Président (S/PRST/1998/26) du 31 août 1998

Le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré profondément préoccupé par le conflit en République démocratique du Congo, qui menaçait gravement la paix et la sécurité régionales; réaffirmé l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région et la nécessité pour tous les États de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres; appelé à une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères et l'engagement d'un processus pacifique de dialogue politique en vue de la réconciliation nationale; exprimé son appui à toutes les initiatives diplomatiques régionales en faveur d'un règlement pacifique du conflit; et encouragé le Secrétaire général à continuer, eu égard au caractère d'urgence de la situation, de consulter les dirigeants de la région en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) quant aux moyens d'apporter une solution pacifique et durable, ainsi que de le tenir informé de l'évolution de la situation et de ses propres efforts.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/36) du 11 décembre 1998

Le Conseil de sécurité a, entre autres choses, demandé qu'une solution pacifique soit apportée au conflit en République démocratique du Congo, y compris un cessez-le-feu immédiat, le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, l'adoption des dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales de la République démocratique du Congo, le rétablissement de l'autorité du gouvernement de ce pays sur l'ensemble de son territoire et l'engagement d'un processus de réconciliation nationale qui respecte pleinement l'égalité et les droits de tous, quelle que soit leur origine ethnique, ainsi que d'un processus politique qui aboutisse rapidement à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières; exprimé son appui au processus de médiation régionale engagé par l'OUA et la Communauté de développement de l'Afrique australe, actuellement dirigé par le Président de la Zambie; pris note des mesures qui avaient été prises en vue d'un règlement pacifique du conflit, y compris la création du Comité ad hoc de liaison, et encouragé le Président de la Zambie à poursuivre ses efforts; s'est félicité en particulier de l'initiative prise par le Secrétaire général lors de la vingtième Conférence des chefs d'État d'Afrique et de la France, tenue à Paris du 26 au 28 novembre 1998, afin de mettre fin au conflit et d'aboutir à un cessez-le-feu immédiat et sans condition préalable; et s'est déclaré prêt à envisager, au regard des efforts accomplis en vue d'un règlement pacifique du conflit, la participation active des Nations Unies, en coordination avec l'OUA, notamment par l'adoption de mesures concrètes, viables et efficaces, à la mise en application d'un accord de cessez-le-feu effectif et à la mise en oeuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit.

Résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999

Le Conseil de sécurité a notamment déploré que les combats se poursuivent et que des forces d'États étrangers demeurent en République démocratique du

Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte; demandé à ces États de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet; condamné tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo; demandé, afin que les responsables soient traduits en justice, qu'une enquête internationale soit ouverte sur tous ces événements, notamment les massacres dans la province du Sud-Kivu, et autres atrocités dont le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo fait état dans le rapport présenté conformément à la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/31); appuyé le processus de médiation régionale mené par l'OUA et la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo; demandé à la communauté internationale de continuer de soutenir ces efforts et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'attacher, en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'OUA, à promouvoir le règlement pacifique du conflit et de faire des recommandations concernant le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies à cette fin.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 21 juin 1999 au 15 juin 2000

Séances du Conseil : 4015 (24 juin 1999); 4032 (6 août 1999); 4060 (5 novembre 1999); 4076 (30 novembre 1999); 4083 (16 décembre 1999); 4092 (24 et 26 janvier 2000); 4104 (24 février 2000); 4132 (25 avril 2000); 4135 (5 mai 2000); 4143 (17 mai 2000); 4151 (2 juin 2000); 4156 (15 juin 2000); 4157 (15 juin 2000).
Résolutions adoptées : 1258 (1999); 1273 (1999); 1279 (1999); 1291 (2000).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/17; S/PRST/2000/2; S/PRST/2000/15; S/PRST/2000/20.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4015; S/PV.4032; S/PV.4060; S/PV.4076; S/PV.4083; S/PV.4092; S/PV.4092 (Reprise 1); S/PV.4092 (Resumption 2); S/PV.4104; S/PV.4132 [communiqué]; S/PV.4135; S/PV.4143; S/PV.4143 (Resumption 1); S/PV.4151; S/PV.4156; S/PV.4157 [communiqué].
Consultations plénières : 21, 23 et 24 juin; 6, 8, 9, 10, 12, 16 et 20 au 23 juillet; 4, 5, 17, 20 et 24 août; 2, 7, 13 et 28 septembre; 4, 15 et 25 octobre; 4, 5, 10, 11, 16, 24 et 30 novembre; 21 et 22 décembre 1999; 12, 25, 26 et 28 janvier; 3, 8, 10, 15, 17, 18 et 21 au 24 février; 2, 8, 13, 20 au 22, 28, 29 et 31 mars; 4, 7, 12 au 14 et 24 au 27 avril; 5, 9, 12 et 18 au 25 mai; 2, 6, 8, 9 et 12 au 15 juin 2000.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 21 juin 1999, les membres du Conseil de sécurité ont été informés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo des résultats de sa mission dans la région et du sommet prévu pour le 26 juin 1999 à Lusaka.

À la **4015e séance, tenue le 24 juin 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/17), dans laquelle ce dernier se déclarait notamment à nouveau préoccupé par le conflit qui se poursuivait en République démocratique du Congo; réaffirmait son appui au processus de médiation régionale mené sous la conduite du Président de la Zambie, au nom de la CDAA, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo; engageait toutes les parties à manifester leur attachement au processus de paix et à participer dans un esprit constructif et ouvert au sommet qui devait se tenir à Lusaka le 26 juin 1999; demandait aux parties de signer immédiatement un accord de cessez-

le-feu comportant les modalités et mécanismes d'application appropriés; et réaffirmait qu'il était disposé à envisager une participation active de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec l'OUA, notamment par l'application de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord de cessez-le-feu effectif et à la mise en oeuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/17, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues les 6, 10 et 12 juillet 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix des négociations tenues à Lusaka concernant un accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 20 juillet 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/790). Les membres du Conseil ont également été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a également présenté le rapport du Secrétaire général, de l'évolution de la situation concernant la République démocratique du Congo, en particulier de l'Accord de Lusaka.

À la **4032e séance, tenue le 6 août 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité qui était saisi du rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/790), a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/852), qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4032e séance, le 6 août 1999, le projet de résolution S/1999/852 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1258 (1999).*

Par sa résolution 1258 (1999), le Conseil de sécurité a notamment accueilli avec satisfaction la signature à Lusaka le 10 juillet 1999 par les États intéressés de l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo (S/1999/815), qui représentait une base viable pour la résolution du conflit; a accueilli également avec satisfaction la signature, le 1er août 1999, de l'Accord de cessez-le-feu par le Mouvement pour la libération du Congo; s'est déclaré profondément préoccupé que le Rassemblement congolais pour la démocratie n'ait pas signé l'Accord et a demandé à celui-ci de signer l'Accord sans délai afin de susciter la réconciliation nationale et d'apporter une paix durable en République démocratique du Congo; demandé à toutes les parties au conflit, en particulier aux mouvements de rebelles, de cesser les hostilités, d'appliquer intégralement et sans délai les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu, de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies à l'application de l'Accord et de s'abstenir de tout acte de nature à exacerber la situation; autorisé le déploiement de 90 membres du personnel militaire de liaison des Nations Unies au maximum ainsi que du personnel civil, politique, humanitaire et administratif voulu dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu et au quartier général provisoire de la Commission militaire mixte et, si les conditions de sécurité le permettaient, dans les quartiers généraux militaires des principaux belligérants, à l'arrière, en République démocratique du Congo et, selon qu'il conviendrait, dans d'autres zones que le Secrétaire général jugerait appropriées pour une période de trois mois, avec le mandat suivant : établir des contacts et assurer la liaison avec la Commission militaire mixte et toutes les parties à l'Accord; aider la Commission et les parties à mettre au point les modalités d'application de l'Accord; fournir une assistance technique, sur demande, à la Commission militaire mixte; tenir le Secrétaire général informé de la situation sur le terrain et aider à mettre au point un concept d'opérations en vue de renforcer éventuellement le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de l'Accord une fois qu'il aurait été signé par toutes les parties; et obtenir des parties des garanties de coopération et des assurances de sécurité en vue du déploiement éventuel d'observateurs militaires à l'intérieur du pays; et noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait l'intention de nommer un Représentant spécial qui superviserait la présence des Nations Unies dans la sous-région en ce qui concernait le processus de paix en Ré-

publique démocratique du Congo, et apporterait une assistance à l'application de l'Accord de cessez-le-feu, et l'a invité à le faire dès que possible. (Pour le texte intégral de la résolution 1258 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 17 août 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'évolution de la situation, notamment sur le plan militaire et de la sécurité, en République démocratique du Congo, ainsi que des efforts diplomatiques régionaux visant à persuader les dirigeants des deux factions du Rassemblement congolais pour la démocratie de résoudre leurs différends et de signer l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 20 août 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, de la mise en oeuvre de la résolution 1258 (1999), en particulier des plans visant à déployer du personnel politique, humanitaire, administratif et spécialisé dans les droits de l'homme et l'information en République démocratique du Congo et dans les pays avoisinants, ainsi que de la mission d'une première équipe envoyée dans la région.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 2 septembre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de la situation politique et humanitaire en République démocratique du Congo et par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix du déploiement prévu à compter du 7 septembre 1999 de 90 officiers de liaison militaires conformément à la résolution 1258 (1999).

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 25 octobre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de la mise en oeuvre de la résolution 1258 (1999), des mesures prises par les parties au conflit et par les Nations Unies ainsi que de la situation humanitaire en République démocratique du Congo.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 4 novembre 1999, les membres du Conseil ont examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/1116 et Corr.1). Les membres du Conseil ont également été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a présenté le rapport du Secrétaire général, de l'évolution de la situation, en particulier économique et politique, en République démocratique du Congo.

À la **4060e séance, tenue le 5 novembre 1999**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité, qui était saisi du deuxième rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/1116 et Corr.1), a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation concernant le République démocratique du Congo ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1130) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4060e séance, le 5 novembre 1999, le projet de résolution S/1999/1130 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1273 (1999).*

Par sa résolution 1273 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger jusqu'au 15 janvier 2000 le mandat du personnel militaire de liaison des Nations Unies déployé en application de la résolution 1258 (1999); et prié le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte régulièrement de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concernait la future présence des Nations Unies dans le pays à l'appui du processus de paix. (Pour le texte intégral de la résolution 1273 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 16 novembre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de la visite de l'Envoyé spécial du Secrétaire général à Kinshasa, du 7 au 10 novembre 1999, pour une mission de bons offices préalable à la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, ainsi que du déploiement du personnel des Nations Unies, de la question des garanties de sé-

curité et de l'accord du Gouvernement concernant l'envoi d'une équipe d'évaluation technique des Nations Unies dans le pays.

À la **4076e séance, tenue le 30 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité, qui était saisi du deuxième rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/116 et Corr.1) a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1207), qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4076e séance, le 30 novembre 1999, le projet de résolution S/1999/1207 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1279 (1999).*

Par sa résolution 1279 (1999), le Conseil de sécurité s'est notamment félicité que le Secrétaire général ait désigné son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo pour diriger la présence de l'Organisation des Nations Unies dans la sous-région dans le contexte du processus de paix en République démocratique du Congo et pour aider à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu; a décidé que le personnel dont le déploiement était autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridisciplinaire dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, du soutien médical, de la protection des enfants et des affaires politiques, ainsi que le personnel d'appui administratif pour aider le Représentant spécial constituerait la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) jusqu'au 1er mars 2000; décidé aussi que la MONUC, dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), s'acquitterait des tâches suivantes : a) établir des contacts avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu au niveau des quartiers généraux et dans les capitales des États signataires; b) établir une liaison avec la Commission militaire mixte et lui fournir une assistance technique dans l'exercice de ses fonctions découlant de l'Accord de cessez-le-feu, y compris les enquêtes sur les violations du cessez-le-feu; c) fournir des informations sur les conditions de sécurité dans tous ses secteurs d'opérations, notamment sur les conditions locales affectant les décisions futures concernant l'introduction de personnel des Nations Unies; d) élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du dégagement des forces; e) maintenir la liaison avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux enfants et autres personnes touchées et d'aider à la dépense des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant; souligné que le déploiement progressif en République démocratique du Congo d'observateurs militaires des Nations Unies et du personnel de soutien et de protection nécessaire serait sujet à une décision ultérieure et s'est déclaré résolu à prendre rapidement une décision à ce sujet sur la base de nouvelles recommandations du Secrétaire général, compte tenu des conclusions de l'équipe d'évaluation technique; prié le Secrétaire général d'accélérer l'élaboration d'un concept d'opération fondé sur une évaluation des conditions de sécurité, de liberté d'accès et de liberté de mouvement, et sur la coopération de la part des signataires de l'Accord de cessez-le-feu; prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte, dans les meilleurs délais, de la situation en République démocratique du Congo et de lui soumettre des recommandations au sujet du déploiement du personnel supplémentaire des Nations Unies dans le pays et de sa protection; et prié le Secrétaire général, avec effet immédiat, de prendre les mesures administratives nécessaires pour équiper jusqu'à 500 observateurs militaires des Nations Unies en vue de faciliter à l'avenir le déploiement rapide des Nations Unies qu'autoriserait le Conseil. (Pour le texte intégral de la résolution 1279 (1999), voir l'appendice V.)

À la **4083e séance, tenue le 16 décembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, ainsi que l'y autorise l'article 39 du Règle-

ment intérieur provisoire du Conseil, M. Bernard Myet, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à faire une déclaration.

Le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la Gambie, de l'Argentine, de la Malaisie, du Canada, de la France, de Bahreïn, de la Chine, de la Namibie et du Brésil, par le Président, en sa qualité de Ministre d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et par la représentante du Gabon.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Slovénie et de la Fédération de Russie.

Les représentants des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de la France ont également fait des déclarations.

Le Président a fait une déclaration de clôture.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues les 21 et 22 décembre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de la détérioration de la situation en République démocratique du Congo, aussi bien sur le plan militaire que sur celui de la sécurité.

À la **4092e séance, tenue les 24 et 26 janvier 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de la Belgique, du Brésil, du Burundi, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Inde, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Lesotho, de la Norvège, du Portugal et de la République-Unie de Tanzanie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, ainsi que l'y autorise l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'OUA, et Sir Ketumile Masire, facilitateur du dialogue intercongolais, à faire des déclarations.

Le Président a fait une déclaration liminaire.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Le Conseil de sécurité a entendu des déclarations de Frederick J. T. Chiluba, Président de la Zambie; Joaquim Alberto Chissano, Président du Mozambique; Laurent-Désiré Kabila, Président de la République démocratique du Congo; José Eduardo dos Santos, Président de l'Angola; Robert G. Mubabe, Président du Zimbabwe; Yoweri Kaguta Museveni, Président de l'Ouganda; et Pasteur Bizimungu, Président du Rwanda.

Le Conseil a également entendu des déclarations du Secrétaire général de l'OUA et du facilitateur du dialogue intercongolais.

Le Ministre des affaires étrangères de la Namibie a fait une déclaration.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par le Ministre sud-africain des affaires étrangères, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Belgique, le Ministre burundais des relations extérieures et de la coopération, le représentant du Président de l'Algérie et Président de l'OUA, le Ministre malien des forces armées, le Ministre canadien des affaires étrangères, le Ministre d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Ministre délégué à la coopération et à la francophonie de la France.

Le Président a fait une déclaration sur des questions de procédure.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh, de la Tunisie et de l'Argentine.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance le 26 janvier 2000, comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, ainsi que l'y autorise l'article 39 du règlement

intérieur provisoire du Conseil M. Ridha Bouabid, Observateur permanent de l'Organisation internationale de la francophonie auprès de l'Organisation des Nations Unies à prendre part aux travaux.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Pays-Bas, de la Chine, de la Jamaïque, de l'Ukraine, de la Malaisie et de la Fédération de Russie.

Une déclaration a également été faite par le représentant du Portugal au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie et de la Turquie ainsi que de l'Islande qui se sont tous associés à la déclaration prononcée.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/2000/2) dans laquelle le Conseil demandait notamment instamment à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de s'appuyer sur les acquis des réunions du Conseil récemment tenues pour créer et entretenir le climat nécessaire à l'application intégrale de l'Accord; soulignait l'importance d'un calendrier d'exécution révisé pour l'application intégrale et effective des éléments de l'Accord; réitérait son appel en faveur de la cessation immédiate des hostilités et du retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka; réaffirmait son appui à l'Accord de cessez-le-feu; se déclarait favorable à la création d'une structure MONUC/Commission militaire mixte coordonnée dotée d'un siège commun et de structures d'appui communes; soulignait l'absolue nécessité d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies déployé pour appliquer le processus de Lusaka et affirmait qu'un tel climat de coopération était une condition préalable essentielle au succès de l'application du mandat de la MONUC en République démocratique du Congo; appelait tous les signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à garantir la sécurité, la sûreté et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé et estimait que la déclaration du Président de la République démocratique du Congo sur la sécurité de la MONUC et du Représentant spécial du Secrétaire général était importante à cet égard; approuvait sans réserve la désignation de l'ex-Président du Botswana, Sir Ketumile Masire, comme facilitateur du dialogue national que prévoyait l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et invitait les États Membres à apporter leur plein appui, financier et autres, à ses efforts et à l'ensemble du processus; et se déclarait préoccupé par le fait que la présence en République démocratique du Congo de groupes armés non signataires et non encore démobilisés constituait une menace pour le processus de Lusaka. **(**Pour le texte intégral du document S/PRST/2000/2, voir l'appendice VI.**)**

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 26 janvier 2000, les membres du Conseil ont obtenu du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix des éclaircissements concernant la Commission militaire mixte et les structures d'appui communes coordonnées dont étaient dotées la Commission et la MONUC.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 3 février 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/30) qui a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 18 février 2000, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de la situation en République démocratique du Congo en particulier de la conception des opérations permettant le déploiement de la MONUC et du lien entre la MONUC et la Commission miliaire mixte.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 23 février 2000, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo ainsi que de la question de la coordination entre la MONUC et la Commission militaire mixte.

À la **4104e séance tenue le 24 février 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité, qui était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/30), a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la République démocratique du Congo et du Portugal sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dis-

positions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/143) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Ukraine, de la Namibie, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, de la Jamaïque, du Canada, du Bangladesh, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, de la Tunisie et du Mali.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/2000/143.

Décision : *À la 4104e séance, le 24 février 2000, le projet de résolution S/2000/143 a été adopté à l'unanimité en temps que résolution 1291 (2000).*

Par sa résolution 1291 (2000), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 31 août 2000; autorisé le renforcement de la MONUC qui pourrait compter jusqu'à 5 537 militaires, y compris jusqu'à 500 observateurs ou davantage si le Secrétaire général le jugeait nécessaire, et estimait que la dimension et la structure de la force dans son ensemble, auxquels s'ajouterait l'effectif voulu de personnel civil d'appui, le permettaient, et priait le Secrétaire général de recommander immédiatement l'envoi des renforts qui pourraient s'avérer nécessaires pour mieux assurer la protection de la force; décidé que le déploiement échelonné du personnel visé ci-dessus aurait lieu lorsque et si le Secrétaire général constatait que le personnel de la MONUC pouvait rejoindre les positions qui lui avaient été assignées et s'acquitter de ses fonctions, telles qu'elles étaient décrites au paragraphe 7 de la résolution, dans des conditions de sécurité acceptables et avec la coopération des parties, et que les parties à l'Accord de cessez-le-feu lui avaient donné des assurances fermes et crédibles à cet effet et priait le Secrétaire général de le tenir au fait de la question; décidé que la MONUC créerait, sous l'autorité générale du Représentant spécial du Secrétaire général, une structure commune avec la Commission militaire mixte qui assurerait une coordination étroite pendant la période de déploiement de la MONUC et serait dotée de quartiers généraux au même lieu et de structures administratives et d'appui communs; décidé que la MONUC, agissant en coopération avec la Commission militaire mixte, aurait pour mandat : a) de surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu; b) d'établir et de maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties; c) d'élaborer, dans les 45 jours qui suivraient l'adoption de la résolution, un plan d'action pour l'application de l'accord de cessez-le-feu dans son ensemble par tous les intéressés; d) de collaborer avec les parties pour obtenir la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les militaires capturés, ainsi que la restitution de toutes les dépouilles, en coopération avec les organismes internationaux d'aide humanitaire; e) de superviser et de vérifier le dégagement et le redéploiement des forces des parties; f) dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, de surveiller l'application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu concernant l'acheminement de munitions, d'armes et d'autres matériels de guerre à destination du théâtre des opérations, à l'intention notamment de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A; g) de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de veiller au respect des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés pour autant que la MONUC estimait agir dans les limites de ses capacités et dans des conditions de sécurité acceptables, en étroite collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations non gouvernementales; h) de coopérer étroitement avec le facilitateur du dialogue national, de lui apporter appui et assistance technique et de coordonner les autres activités menées par les organismes des Nations Unies à cet effet; i) de déployer des experts de l'action antimines pour mesure l'ampleur du problème posé par les mines et les engins non explosés, de coordonner le lancement de l'action antimines, d'élaborer un plan d'action et de mener en cas de besoin les opérations d'urgence nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat; agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décidé que la MONUC pouvait prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses bataillons d'infanterie et pour autant qu'elle estimait agir dans les limites de ses capacités, pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ceux de la Commission militaire mixte, qui partageaient les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques; de-

mandé aux gouvernements des États de la région de conclure, selon qu'il y aurait lieu, des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général dans les 30 jours qui suivraient l'adoption de la résolution et rappelé qu'en attendant la conclusion de tels accords, le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquerait provisoirement; prié le Secrétaire général de continuer, à condition que des progrès militaires et politiques concrets aient pu être observés pour ce qui avait trait à l'application de l'Accord de cessez-le-feu et des résolutions pertinentes du Conseil, à prendre les dispositions voulues en vue de déploiements supplémentaires éventuels des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que de faire des recommandations concernant les nouvelles mesures que pourrait prendre le Conseil; réaffirmé qu'il importait d'organiser, au moment opportun, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées; et prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 60 jours sur les progrès accomplis dans l'application de l'accord de cessez-le-feu et de la résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1291 (2000), voir l'appendice V.)

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par le représentant des États-Unis d'Amérique et par le Président, en sa qualité de représentant de l'Argentine.

Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants de la République démocratique du Congo et du Portugal (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie ainsi que du Liechtenstein et de la Norvège, qui se sont associés à la déclaration prononcée).

Lors des consultations plénières tenues le 22 mars 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation militaire en République démocratique du Congo.

Lors des consultations plénières tenues le 28 mars 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la visite qu'il avait effectuée en République démocratique du Congo et dans les pays voisins et sur les entretiens qu'il avait eus avec les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka.

Lors des consultations plénières tenues le 12 avril 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, notamment sur le plan de dégagement adopté par le Comité politique le 8 avril 2000, et sur les préparatifs de la deuxième phase du déploiement.

Lors des consultations plénières tenues le 25 avril 2000, les membres du Conseil ont examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/330 et Corr.1). Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo sur l'évolution de la situation, en particulier sur les activités de la MONUC.

À la **4132e séance, tenue à huis clos le 25 avril 2000**, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ». Il était saisi du deuxième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/330 et Corr.1). À l'issue de la séance, le Conseil a publié un communiqué officiel (S/PV.4132).

Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité, sur sa demande, à participer au débat conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En vertu de l'article 39 dudit Règlement, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du facilitateur du dialogue intercongolais, Sir Ketumile Masire.

À l'issue de cet exposé, les membres du Conseil ont formulé des observations et posé des questions.

Le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration.

Sir Ketumile Masire a répondu aux observations et aux questions des membres du Conseil.

Lors des consultations plénières, tenues le 5 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, notamment sur la signature de

l'accord sur le statut des forces, et sur les affrontements qui avaient opposé la Force de défense du peuple ougandais et l'armée patriotique rwandaise/ Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma) près de l'aéroport Simi-Simi de Kisangani.

À la **4135e séance, tenue le 5 mai 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/2000/15), dans laquelle le Conseil se déclarait gravement préoccupé par la reprise des affrontements entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, le 5 mai 2000; souscrivait à la déclaration appelant à la cessation immédiate des combats que sa mission en République démocratique du Congo avait faite à Kinshasa le même jour; condamnait résolument la recrudescence des hostilités à Kisangani; exigeait que ces nouvelles hostilités cessent immédiatement et que ceux qui prenaient part au combat à Kisangani réaffirment leur attachement au processus de Lusaka et se conforment à toutes ses résolutions pertinentes; estimait que ces actes de violence contrevenaient directement à l'Accord de Lusaka, au plan de dégagement de Kampala en date du 8 avril 2000, au cessez-le-feu du 14 avril 2000, aux instructions écrites données depuis lors aux chefs militaires afin qu'ils respectent ce cessez-le-feu, et à ses résolutions pertinentes. (Pour le texte intégral du document S/PRST/2000/15, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières tenues le 9 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, en particulier sur les affrontements entre les forces rwandaises et ougandaises dans la région de Kisangani.

Lors des consultations plénières tenues le 12 mai 2000, le rapport de la Mission du Conseil de sécurité, sur sa visite en République démocratique du Congo, du 4 au 8 mai 2000 (S/2000/416) a été présenté aux membres du Conseil.

À la **4143e séance, tenue le 17 mai 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ». Il était saisi du rapport de la Mission du Conseil de sécurité sur la visite qu'elle avait effectuée en République démocratique du Congo du 4 au 8 mai 2000 (S/2000/416).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Botswana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Pakistan, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Richard Holbrooke, Représentant permanent des États-Unis d'Amérique et chef de la Mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo, qui a présenté le rapport de la Mission (S/2000/416).

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la Tunisie, de l'Ukraine, de la Malaisie, du Bangladesh, de la Fédération de Russie, du Canada, de la Namibie, du Mali, de l'Argentine, de la Jamaïque et des Pays-Bas, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de l'Algérie (au nom du Président en exercice de l'OUA), et de la République démocratique du Congo.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, du Pakistan, de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Zambie, du Swaziland, du Portugal (au nom des États Membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, qui se sont associés à la déclaration), de la République-Unie de Tanzanie, du Zimbabwe et du Rwanda.

Lors des consultations plénières tenues le 25 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, en particulier sur la situation militaire, ainsi que sur le déploiement de la MONUC.

À la **4151e séance, tenue le 2 juin 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/2000/20), dans laquelle le Conseil accueillait favorablement la recommandation faite par sa mission en République démocratique du Congo, mentionnée au paragraphe 77 de son rapport (S/2000/416), d'agir en vue de la constitution rapide d'un groupe d'experts pour traiter de la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo; demandait au Secrétaire général de mettre en place ce groupe d'experts, pour une période de six mois, dont le mandat serait le suivant : examiner les rapports et réunir les informations sur toutes les activités d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, notamment en violation de la souveraineté du pays; étudier et analyser les liens existants entre l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses du pays et la poursuite du conflit en République démocratique du Congo; présenter au Conseil des recommandations. Le Conseil demandait au Secrétaire général de nommer les membres du groupe d'experts, en consultation avec le Conseil, en fonction de leurs compétences professionnelles, de leur impartialité ainsi que de leur connaissance de la sous-région; lui demandait de l'informer sur les mesures prises pour mettre en place le groupe d'experts; et priait également le groupe d'experts, une fois celui-ci constitué, de lui présenter par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans un délai de trois mois, un rapport préliminaire où il consignerait ses premières conclusions et un rapport définitif, assorti de recommandations à la fin de son mandat. (Pour le texte intégral du document S/PRST/2000/20, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières tenues le 6 juin 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, en particulier sur la situation militaire et le déploiement de la MONUC, ainsi que sur les affrontements entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani.

Lors des consultations plénières tenues le 12 juin 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, en particulier sur la situation militaire à Kisangani et aux alentours, ainsi que sur la manifestation qui s'était tenue devant le siège de la MONUC à Kinshasa, les 9 et 10 juin 2000.

Lors des consultations plénières tenues le 15 juin 2000, les membres du Conseil ont examiné le troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/566 et Corr.1). Ils ont également entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, qui a présenté le rapport du Secrétaire général, sur l'évolution de la situation dans ce pays, en particulier la situation militaire, humanitaire et politique, ainsi que sur les problèmes auxquels se heurtait le déploiement de la MONUC; et du Secrétaire général sur les entretiens qu'il avait eus avec les ministres des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et du Rwanda concernant la situation en République démocratique du Congo et l'Accord de Lusaka.

À la **4156e séance, tenue le 15 juin 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du Règlement provisoire du Conseil, a adressé des invitations à l'Envoyé spécial du Président algérien, Président en exercice de l'OUA, au Vice-Ministre des relations extérieures de l'Angola, au Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale de la République démocratique du Congo, au Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale du Rwanda, au Secrétaire d'État aux affaires étrangères (pour la coopération régionale) de l'Ouganda, Président du Comité politique, au Ministre des affaires présidentielles de Zambie et au Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères du Zimbabwe, à participer à la séance. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Dominique Kanku, chef des relations extérieures du Mouvement pour la libération du Congo; à M. Claver Pashi, chef de la délégation du Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de

libération (RCD-ML)*, et à M. Kamel Morjane, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo. Le Président a fait une déclaration liminaire.

Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères (pour la coopération régionale) de l'Ouganda, Président du Comité politique, le représentant des États-Unis d'Amérique, chef de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo, et le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations.

À la **4157e séance, tenue à huis clos le 15 juin 2000**, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ». À l'issue de la séance, le Conseil a publié un communiqué officiel (S/PV.4157).

Conformément aux dispositions de la Charte et aux articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, selon qu'il convenait, le Président a adressé des invitations aux membres du Comité politique pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, ainsi qu'à la Zambie, représentant le Président en exercice de l'OUA, et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil et les membres du Comité politique ont eu un débat ouvert et constructif.

C. Communications reçues entre le 28 juin 1999 et le 15 juin 2000, rapports du Secrétaire général et demande de convocation d'une réunion du Conseil de sécurité

Lettre datée du 28 juin 1999 (S/1999/733), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, et pièce jointe.

Lettre datée du 12 juillet (S/1999/787), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne concernant l'accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo, publiée le 9 juillet 1999.

Rapport du Secrétaire général, daté du 15 juillet, sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/790), présentant les incidences de ce déploiement pour l'ONU et formulant des recommandations au Conseil de sécurité concernant l'action préliminaire que l'Organisation pourrait mener.

Lettre datée du 23 juillet (S/1999/815), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie, transmettant le texte de l'Accord de cessez-le-feu relatif à la République démocratique du Congo, ainsi que ses annexes, signé par les chefs régionaux à Lusaka le 10 juillet 1999.

Lettre datée du 16 août (S/1999/881), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 19 août (S/1999/898), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant une communication en date du 14 août 1999 du Ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo au doyen du corps diplomatique, aux ambassadeurs des États membres permanents du Conseil de sécurité et aux ambassadeurs des États membres de l'Union européenne (représentées par le Portugal).

Lettre datée du 23 août (S/1999/913), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 24 août (S/1999/920), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la composition du déploiement préliminaire du personnel de liaison de l'Organisation des Nations Unies auprès des capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et le quartier général provisoire de la Commission militaire mixte, pour une période de trois mois.

Lettre datée du 27 août (S/1999/921), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 24 août 1999 (S/1999/920), avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient souscrit à la proposition qui y figurait.

* M. Bizima Karaha, chef de la délégation du RCD-Goma, n'a pu, pour des raisons techniques, être présent à la 4156e séance, mais a été invité à la 4157e séance à laquelle il a pu assister.

Lettre datée du 30 août (S/1999/930), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant un communiqué de presse publié le même jour par le Bureau du Vice-Président et Ministre de la défense rwandais.

Lettre datée du 8 septembre (S/1999/959), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne publiée le 3 septembre 1999.

Lettre datée du 22 septembre (S/1999/1005), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne publiée le même jour.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères, à l'issue de leur entretien avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 1er octobre (S/1999/1029), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, et pièce jointe.

Lettre datée du 18 octobre (S/1999/1076), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne, publiée le 11 octobre 1999.

Deuxième rapport du Secrétaire général, daté du 1er novembre, sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/1116), informant le Conseil de l'évolution de la situation dans le pays et de la future présence des Nations Unies à l'appui du processus de paix, et recommandant que le mandat du personnel des Nations Unies en République démocratique du Congo soit prorogé jusqu'au 15 janvier 2000.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1141), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant, entre autres, le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale sur les travaux de sa douzième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 27 au 30 octobre 1999.

Lettre datée du 13 novembre (S/1999/1171), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et l'informant de son intention, à l'issue des consultations d'usage, de nommer M. Kamel Morjane (Tunisie) Représentant spécial pour la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 16 novembre (S/1999/1172), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 13 novembre 1999 (S/1999/1171) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de son contenu.

Lettre datée du 3 décembre (S/1999/1217), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne, publiée le 26 novembre 1999.

Lettre datée du 14 décembre (S/1999/1251), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Namibie, transmettant un communiqué de presse sur le Sommet concernant la République démocratique du Congo, tenu à Windhoek le 12 décembre 1999.

Lettre datée du 22 décembre (S/1999/1275), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 29 décembre (S/1999/1296), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait décidé de nommer M. Berhance Dinka Représentant spécial pour la région des Grands Lacs.

Lettre datée du 30 décembre (S/1999/1297), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 29 décembre 1999 (S/1999/1296) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui avaient pris note de la décision qui y figurait.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 janvier 2000 sur la MONUC (S/2000/30), présenté en application de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et présentant ses recommandations concernant un nouveau déploiement de personnel des Nations Unies dans le pays et leur protection.

Lettre datée du 18 janvier (S/2000/36), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Namibie, transmettant le communiqué final du

Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la SADCC, tenu à Maputo le 16 janvier 2000.

Lettre datée du 24 janvier (S/2000/47), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant une lettre du même jour du Président du Nigéria dans laquelle celui-ci offrait ses voeux de succès à l'occasion de la séance publique du Conseil sur la situation concernant la République démocratique du Congo.

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 26 janvier (S/2000/54), transmettant, comme convenu à la 4092e séance du Conseil, les déclarations des représentants du Brésil, du Cap-Vert, de la Colombie, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, du Japon, du Lesotho, de la Norvège et de la République-Unie de Tanzanie ainsi que de l'Observateur permanent de l'Organisation internationale de la francophonie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 26 janvier (S/2000/73), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, et pièce jointe.

Lettre datée du 28 janvier (S/2000/67), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Note verbale datée du 31 janvier (S/2000/81), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre sud-africain des affaires étrangères.

Lettre datée du 3 février (S/2000/89), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda.

Lettre datée du 11 février (S/2000/122), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, et pièce jointe.

Lettre datée du 24 février (S/2000/147), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, et pièce jointe.

Lettre datée du 28 février (S/2000/172), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci l'informait de son intention, à l'issue des consultations d'usage, de nommer le général de division Mountaga Diallo (Sénégal) commandant de la Force de la MONUC.

Lettre datée du 2 mars (S/2000/173), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 28 février 2000 (S/2000/172) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 3 mars (S/2000/187), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne concernant la situation de l'Archevêque Emmanuel Kataliko, publiée le 29 février 2000.

Lettre datée du 17 mars (S/2000/229), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 21 mars (S/2000/234), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Lettre datée du 22 mars (S/2000/239), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda.

Lettres identiques datées du 24 mars (S/2000/254), adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie et le Président du Conseil de sécurité, transmettant un communiqué sur la reprise des hostilités en République démocratique du Congo, publié par le Président en exercice de l'OUA.

Lettre datée du 31 mars (S/2000/273), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 12 avril (S/2000/317), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne, publiée le même jour.

Lettre datée du 17 avril (S/2000/333), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Deuxième rapport du Secrétaire général daté du 18 avril sur la MONUC (S/2000/330 et Corr.1), présenté en application de la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, relatif aux progrès réalisés dans l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de ladite résolution.

Lettre datée du 18 avril (S/2000/334), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, suggérant au Conseil d'envisager de créer un groupe d'experts pour effectuer une enquête préliminaire sur des informations selon lesquelles les ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo étaient illégalement exploitées.

Lettre datée du 24 avril (S/2000/344), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant de la décision des membres du Conseil d'envoyer une mission en République démocratique du Congo et en fixant la composition et le mandat.

Lettre datée du 26 avril (S/2000/350), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 28 avril (S/2000/362), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant, en se référant à sa lettre datée du 18 avril 2000 (S/2000/334) et à la lettre datée du 26 avril 2000 du représentant de la République démocratique du Congo (S/2000/350), que le Conseil avait l'intention de prendre rapidement une décision sur la question, en tenant compte, notamment, des conclusions formulées par la Mission du Conseil en République démocratique du Congo.

Lettres identiques datées du 1er mai (S/2000/369), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le communiqué final publié à l'issue du Sommet de l'OUA sur la situation en République démocratique du Congo, qui s'est tenu à Alger le 30 avril 2000.

Lettre datée du 5 mai (S/2000/386), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 8 mai (S/2000/397), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda.

Rapport daté du 11 mai de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo, 4-8 mai 2000 (S/2000/416).

Lettre datée du 17 mai (S/2000/442), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, et pièce jointe.

Lettre datée du 17 mai (S/2000/445), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant une déclaration commune sur la démilitarisation de Kisangani, signée à Kampala le 15 mai 2000 par les Gouvernements rwandais et ougandais.

Lettre datée du 18 mai (S/2000/452), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 18 mai (S/2000/453), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 18 mai (S/2000/468), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 19 mai (S/2000/466), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un appel lancé à la communauté internationale le 16 mai 2000 à la suite des affrontements armés entre les forces ougandaises et rwandaises stationnées à Kisangani.

Lettre datée du 26 mai (S/2000/503), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant une déclaration sur la démilitarisation de Kisangani, publiée le 23 mai 2000 par le Secrétaire d'État aux affaires étrangères de l'Ouganda, chargé de la coopération régionale.

Lettre datée du 30 mai (S/2000/506), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale sur les travaux de sa treizième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 2 au 6 mai 2000.

Lettre datée du 1er juin (S/2000/515), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 5 juin (S/2000/537 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, qui s'était tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Lettre datée du 7 juin (S/2000/548), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 9 juin (S/2000/558), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant trois déclarations sur la poursuite des affrontements à Kisangani, publiées par le Président du Comité de la région.

Lettre datée du 11 juin (S/2000/559), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant une déclaration du Gouvernement rwandais concernant Kisangani, publiée le 10 juin 2000.

Lettre datée du 12 juin (S/2000/562), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant une déclaration sur la situation à Kisangani au 11 juin 2000.

Troisième rapport du Secrétaire général daté du 12 juin sur la MONUC (S/2000/566 et Corr.1), présenté en application de la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation en République démocratique du Congo depuis l'établissement de son dernier rapport (S/2000/330 et Corr.1).

Lettre datée du 12 juin (S/2000/584), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la situation à Kisangani, publiée le 9 juin 2000.

Lettre datée du 15 juin (S/2000/596), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant une déclaration retraçant la chronologie des événements à Kisangani.

Chapitre 3
La situation à Chypre

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1178 (1998) du 29 juin 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 31 décembre 1998, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; demandé à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoyait l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe); souligné l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble; encouragé le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens; demandé aux dirigeants des deux communautés de reprendre les discussions sur les questions de sécurité engagées le 26 septembre 1997; noté avec satisfaction la nomination du nouveau troisième membre de la Commission des personnes disparues; demandé que l'accord du 31 juillet 1997 concernant les personnes disparues soit appliqué sans retard; et prié le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1998 au plus tard, un rapport sur l'application de la résolution.

Résolution 1179 (1998) du 29 juin 1998

Le Conseil de sécurité a notamment souligné qu'il appuyait résolument la mission de bons offices du Secrétaire général et les efforts que son Conseiller spécial pour Chypre déployait en vue d'assurer la reprise d'un processus soutenu de négociations directes visant à parvenir à un règlement global sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; s'est félicité que le Secrétaire général entende continuer à étudier les moyens de donner une nouvelle impulsion au processus de négociation; a demandé à nouveau aux dirigeants des deux communautés, en particulier la communauté chypriote turque, de s'engager dans ce processus de négociation et de coopérer activement et de façon constructive avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial, ainsi que de reprendre le dialogue direct sans plus tarder; et prié instamment tous les États d'appuyer résolument ces efforts.

Résolution 1217 (1998) du 22 décembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1999, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Résolution 1218 (1998) du 22 décembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment souscrit à l'initiative du Secrétaire général annoncée le 30 septembre 1998 dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle visait à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre; et a prié le Secrétaire général, eu égard aux objectifs de progrès sur la voie d'un règlement juste et durable et de réduction des tensions énoncés par le Secrétaire général dans son initiative du 30 septembre 1998, ainsi qu'à la volonté résolue dont les deux parties avaient d'ores et déjà témoigné, de continuer à progresser dans la réalisation de ces deux objectifs, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 juin 1999 au 14 juin 2000

Séances du Conseil : 4018 (29 juin 1999); 4082 (15 décembre 1999); 4155 (14 juin 2000).
Résolutions adoptées : 1250 (1999); 1251 (1999); 1283 (1999); 1303 (2000).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4018; S/PV.4082; S/PV.4155.
Consultations plénières : 24, 25, 28 et 29 juin; 15 septembre; 2, 7 et 14 décembre 1999; 15 février; 8, 12 et 14 juin 2000.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 24 juin 1999, les membres du Conseil étaient saisis des rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1999/657) et sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1999/707).

À la **4018e séance, tenue le 29 juin 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation à Chypre ». Il était saisi des rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre et sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1999/657 et Add.1 et S/1999/707).

Le Président a appelé l'attention sur deux projets de résolution (S/1999/724 et S/1999/725) établis lors de consultations préalables du Conseil et les a mis aux voix.

Décision : *À la 4018e séance, le 29 juin 1999, le projet de résolution S/1999/724 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1250 (1999).*

Par sa résolution 1250 (1999), le Conseil de sécurité a notamment réaffirmé qu'il souscrivait à l'initiative du Secrétaire général annoncée le 30 septembre 1998, dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle initiative visait à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre; demandé au Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, d'inviter les dirigeants des deux parties à prendre part à des négociations qui se tiendraient à l'automne de 1999; et demandé aux deux dirigeants, dans ce contexte, d'apporter leur soutien sans réserve à ces négociations globales organisées sous l'égide du Secrétaire général et de s'engager à respecter les principes suivants : pas de conditions préalables; toutes les questions devaient être mises sur la table; engagement de bonne foi de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'un règlement soit trouvé; et prise en compte intégrale des résolutions des Nations Unies et des traités pertinents. (Pour le texte intégral de la résolution 1250 (1999), voir l'appendice V.)

Décision : *À la 4018e séance, le 29 juin 1999, le projet de résolution S/1999/725 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1251 (1999).*

Par sa résolution 1251 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période expirant le 15 décembre 1999; demandé aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir de tout acte susceptible d'exacerber les tensions, notamment d'actes de provocation à proximité de la zone tampon; prié instamment la partie chypriote grecque de donner son accord à la mise en oeuvre de l'ensemble de mesures préconisé par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et encouragé la Force à poursuivre ses efforts pour que les deux parties l'appliquent rapidement; souligné l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre, objectif à atteindre dans le contexte d'un règlement d'ensemble; accueilli avec satisfaction à cet égard toutes mesures que l'une ou l'autre partie pourrait prendre pour réduire les effectifs militaires et les armements; réaffirmé son appui aux efforts que l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés déployaient en vue de promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires et de renforcer ainsi la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés; et demandé aux responsables chypriotes turcs de reprendre ces activités. (Pour le texte intégral de la résolution 1251 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 15 septembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de Mission sur l'évolution récente de la situation à Chypre, et notamment sur les perspectives de pourparlers entre les parties.

Lors des consultations plénières du 2 décembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre sur les pourparlers indirects qui devaient commencer le 3 décembre 1999 pour préparer le terrain à des

négociations concrètes devant conduire à un règlement d'ensemble de la question de Chypre.

Lors des consultations plénières du 7 décembre 1999, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/1999/1203 et Corr.1). Ils ont également entendu un exposé du membre du Secrétariat qui leur a présenté le rapport.

Lors des consultations plénières du 14 décembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre sur les pourparlers indirects tenus à New York entre des représentants du Secrétariat et les deux parties séparément.

À la **4082e séance, tenue le 15 décembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation à Chypre ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1999/1203, Corr. 1 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1249) établi lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4082e séance, le 15 décembre 1999, le projet de résolution S/1999/1249 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1283 (1999).*

Par sa résolution 1283 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2000; et prié le Secrétaire général de lui présenter, le 1er juin 2000 au plus tard, un rapport sur l'application de cette résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1283 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 15 février 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre sur le cycle de pourparlers indirects qui s'était déroulé à New York du 31 janvier au 8 février 2000 entre le Secrétaire général et chacune des parties.

Lors des consultations plénières du 12 juin 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur les négociations relatives à l'additif du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/2000/496 et Corr.1).

Lors des consultations plénières du 14 juin 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur les consultations à Chypre avec les parties et les Puissances garantes.

À la **4155e séance, tenue le 14 juin 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation à Chypre ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/2000/496 et Corr.1).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/549) établi lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4155e séance, le 14 juin 2000, le projet de résolution S/2000/549 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1303 (2000).*

Par sa résolution 1303 (2000), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2000; et prié le Secrétaire général de lui présenter, le 1er décembre au plus tard, un rapport sur l'application de cette résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1303 (2000), voir l'appendice V.)

C. Communications reçues entre le 20 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 20 juin 1999 (S/1999/722), adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, informant le Conseil de l'intention du Secrétaire général de nommer Ann Hercus Représentante spéciale résidente et Chef de l'opération des Nations Unies à Chypre, à partir du 1er juillet 1999.

Rapport du Secrétaire général en date du 22 juin sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1999/707), présenté en application de la résolution 1218 (1998) du Conseil de sécurité et rendant compte de ses efforts en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre.

Note verbale datée du 24 juin (S/1999/711), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Allemagne, transmettant une déclaration du

Groupe des Huit sur les questions régionales publiée en le 20 juin 1999.

Lettre datée du 25 juin (S/1999/723), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 20 juin 1999 (S/1999/722) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Additif daté du 29 juin (S/1999/657/Add.1) au rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 8 juin 1999 (S/1999/657).

Lettre datée du 30 juin (S/1999/744), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 30 juin (S/1999/745), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Lettre datée du 29 juillet (S/1999/835), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 12 août (S/1999/879), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Lettre datée du 27 août (S/1999/932), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant notamment le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur entretien avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 4 octobre (S/1999/1034), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 6 octobre (S/1999/1036), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et ses annexes.

Lettre datée du 7 octobre (S/1999/1043), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, par laquelle le Secrétaire général informe le Conseil qu'il a nommé James Holger son Représentant spécial par intérim et Chef de mission de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période de trois mois commençant le 1er octobre 1999.

Lettre datée du 11 octobre (S/1999/1044), adressée par le Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général et informant ce dernier que sa lettre datée du 7 octobre 1999 (S/1999/1043) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels avaient pris note de la nomination qui y était annoncée.

Lettre datée du 13 octobre (S/1999/1059), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et ses annexes.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 26 octobre (S/1999/1097), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Lettre datée du 29 octobre (S/1999/1111), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Président qu'à l'issue des consultations habituelles, il comptait nommer Alvaro de Soto son Conseiller spécial pour Chypre au Siège à compter du 1er novembre 1999, et qu'il souhaitait que M. de Soto assume les fonctions de Représentant spécial, avec résidence à Chypre au printemps de l'an 2000.

Lettre datée du 1er novembre (S/1999/1112), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 29 octobre 1999 (S/1999/1111) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note des dispositions que le Secrétaire général se proposait de prendre.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1120), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1121), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 3 novembre (S/1999/1126), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie et son annexe.

Lettre datée du 15 novembre (S/1999/1174), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1194), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le communiqué final de la

réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er octobre 1999.

Lettre datée du 19 novembre (S/1999/1192), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre daté du 29 novembre (S/1999/1203 et Corr.1), rendant compte des événements survenus entre le 10 juin et le 29 novembre 1999 et faisant le point des activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de la mission de bons offices du Secrétaire général, et recommandant que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois prenant fin le 15 juin 2000; et additif daté du 15 décembre (S/1999/1203/Add.1), informant le Conseil que les parties concernées ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général.

Lettre datée du 30 novembre (S/1999/1211), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 30 novembre (S/1999/1214), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Lettre datée du 6 décembre (S/1999/1233), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et l'informant de la décision du Secrétaire général de nommer le général de division Victory Rana (Népal) commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Lettre datée du 10 décembre (S/1999/1234), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 6 décembre 1999 (S/1999/1233) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la décision qu'elle leur communiquait.

Lettre datée du 27 décembre (S/1999/1281), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Lettre datée du 3 janvier 2000 (S/2000/4), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 27 janvier (S/2000/66), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Lettre datée du 8 février (S/2000/100), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 8 mars (S/2000/204), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 28 mars (S/2000/263), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Lettre datée du 27 avril (S/2000/370), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 10 mai (S/2000/431), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de l'intention du Secrétaire général de nommer Zbigniew Wlosowicz (Pologne) Représentant spécial par intérim et Chef de mission de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à compter du 1er juin 2000.

Lettre datée du 15 mai (S/2000/432), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, l'informant que sa lettre datée du 10 mai 2000 (S/2000/431) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la nomination qui y était annoncée.

Lettre datée du 19 mai (S/2000/462), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre daté du 26 mai (S/2000/496 et Corr.1), rendant compte de l'évolution de la situation du 30 novembre 1999 au 31 mai 2000, faisant le point des activités menées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et recommandant que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 décembre 2000.

Lettre datée du 5 juin (S/2000/539), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/551), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Chapitre 4
La situation au Timor oriental*

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999

Le Conseil de sécurité s'est félicité de l'Accord sur la question du Timor oriental conclu le 5 mai 1999 par l'Indonésie et le Portugal (l'Accord général) (S/1999/513, annexe I); s'est félicité également des accords conclus le même jour entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésiens et portugais concernant les dispositions en matière de sécurité (S/1999/513, annexe III) et les modalités d'une consultation de la population du Timor oriental au scrutin direct (S/1999/513, annexe II); a su gré au Secrétaire général de son intention d'établir aussitôt que possible une présence des Nations Unies au Timor oriental, en vue de contribuer à l'application de ces accords; et a déclaré son intention de prendre sans retard une décision au sujet de la création d'une mission des Nations Unies, sur la base du rapport visé au paragraphe 8 de la résolution.

Résolution 1246 (1999) du 11 juin 1999

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de créer, jusqu'au 31 août 1999, la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO), chargée d'organiser et de mener à bien une consultation populaire, prévue pour le 8 août 1999, au scrutin direct, secret et universel, visant à déterminer si la population du Timor oriental acceptait le cadre constitutionnel proposé, lequel prévoyait une autonomie spéciale pour le Timor oriental au sein de la République unitaire d'Indonésie, ou rejetait l'autonomie spéciale proposée pour le Timor oriental, ce qui entraînerait la sécession du Timor oriental de l'Indonésie, conformément à l'Accord général, et de permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la responsabilité qui lui était confiée au paragraphe 3 de l'Accord concernant la sécurité; il a autorisé jusqu'au 31 août 1999 le déploiement, dans le cadre de la MINUTO, d'un élément de police civile comptant jusqu'à 280 personnes chargées d'aider la police indonésienne à s'acquitter de ses fonctions et, au moment de la consultation, de superviser le convoyage des urnes et des bulletins de vote en provenance ou à destination des bureaux de vote; il a autorisé jusqu'au 31 août 1999 le déploiement, dans le cadre de la MINUTO, de 50 officiers de liaison qui se tiendraient en contact avec les Forces armées indonésiennes pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités que lui conféraient l'Accord général et l'accord concernant la sécurité; il a approuvé la proposition du Secrétaire général, selon laquelle la MINUTO comprendrait a) un élément politique chargé de contrôler la neutralité du climat politique, de veiller à ce que toutes les organisations politiques et non gouvernementales soient libres de poursuivre leurs activités sans entrave, de rester attentif à tout ce qui pourrait avoir une incidence politique et d'en aviser éventuellement le Représentant spécial; b) un élément électoral chargé de toutes les activités se rapportant à la constitution des listes et au scrutin; et c) un élément d'information chargé d'expliquer aux Timorais, d'une façon objective et impartiale et sans

* Antérieurement à la 4041e séance, tenue le 3 septembre 1999, l'intitulé de cette question était « La situation au Timor ».

préjudice de toute position ou de tout résultat, le contenu de l'Accord général et du cadre constitutionnel proposé pour l'autonomie, et d'expliquer également les modalités du scrutin et les conséquences d'un vote pour ou contre le statut proposé; et il a approuvé les modalités proposées aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général du 22 mai 1999 en ce qui concerne la consultation populaire prévue pour le 8 août 1999 (S/1999/595).

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 16 juin 1999 au 25 mai 2000

Séances du Conseil : 4019e (29 juin 1999); 4031e (3 août 1999); 4038e (27 août 1999); 4041e (3 septembre 1999); 4042e (3 septembre 1999); 4043e (11 septembre 1999); 4045e (15 septembre 1999); 4057e (25 octobre 1999); 4085e (22 décembre 1999); 4097e (3 février 2000); 4114e (21 mars 2000); 4133e (27 avril 2000); 4147e (25 mai 2000).
Résolutions adoptées : 1257 (1999); 1262 (1999); 1264 (1999); 1272 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/20; S/PRST/1999/27.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4019; S/PV.4031; S/PV.4038; S/PV.4041; S/PV.4042; S/PV.4043; S/PV.4043 (Resumption I) et Corr.1; S/PV.4045; S/PV.4057; S/PV.4085 et Corr.1; S/PV.4097; S/PV.4114; S/PV.4133; S/PV.4147.
Consultations plénières : 16, 17, 25, 28 et 29 juin; 6, 7, 13, 16 et 30 juillet; 3, 11, 17, 24, 26, 27 et 30 août; 1, 2, 3, 5, 7 à 10, 13, 14 et 21 septembre; 1, 7, 21 et 22 octobre; 23 novembre 1999; 14 janvier; 15, 16 et 29 février; 3 et 18 mai; 12 juin 2000.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité du 16 juin 1999, le Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental a rendu compte aux membres du Conseil de la situation dans le territoire, notamment des activités de la Mission des Nations Unies au Timor oriental ainsi que des dispositions envisagées pour la visite qu'il projetait de faire dans la région afin d'évaluer les conditions de la consultation prévue dans l'Accord général du 5 mai 1999.

Lors des consultations plénières du 25 juin 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1999/705). Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques leur a aussi présenté un exposé sur l'évolution de la situation dans le territoire, du point de vue notamment des conditions de sécurité, ainsi que sur les activités de la MINUTO.

Lors des consultations plénières du 29 juin 1999, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil de la situation au Timor oriental, notamment de l'attaque contre le bureau de la MINUTO à Maliana par des manifestants favorables à l'intégration, parmi lesquels se trouvaient des membres de milices.

À la **4019e séance, tenue le 29 juin 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/705).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Indonésie et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/20), dans laquelle, entre autres choses, le Conseil approuvait l'intention exprimée par le Secrétaire général de ne pas lancer les phases opérationnelles de la consultation populaire tant que le déploiement de la MINUTO ne serait pas achevé, ainsi que sa décision d'ajourner de deux semaines la date du scrutin; soulignait qu'une consultation populaire au Timor oriental au moyen d'un scrutin direct, secret et universel représentait une occasion historique pour résoudre pacifiquement la question du Timor oriental; estimait, comme le Secrétaire général, que ce processus devait être transparent et toutes les parties devaient avoir la possibilité de s'exprimer librement; se disait gravement préoccupé par la conclusion à laquelle arrivait le Secrétaire général dans son analyse, à savoir que les conditions nécessaires pour lancer les phases opérationnelles du processus de consultation n'existaient pas encore, étant donné la situation qui existait en matière de sécurité dans la plus grande partie du Timor

oriental; se disait particulièrement préoccupé de ce que les milices et d'autres groupes armés s'étaient livrés à des actes de violence à l'encontre de la population locale et exerçaient une influence intimidatrice sur celle-ci, et que ces activités continuaient à restreindre la liberté politique au Timor oriental, mettant ainsi en danger l'ouverture nécessaire pour le processus de consultation; soulignait que toutes les parties devaient mettre fin à toutes les formes de violence et faire preuve de la plus grande retenue avant, pendant et après la consultation; demandait instamment à la MINUTO de vérifier les informations faisant état d'actes de violence de la part des milices intégrationnistes et des forces Falintil; se déclarait gravement préoccupé par l'attaque menée contre le bureau de la MINUTO à Maliana (Timor oriental) le 29 juin 1999; et exigeait que cet incident fasse l'objet d'une enquête approfondie et que ses auteurs soient traduits en justice. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/20, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 6 juillet 1999, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation au Timor oriental, notamment des attaques contre la MINUTO.

Lors des consultations plénières du 13 juillet 1999, les membres du Conseil ont examiné une lettre datée du 10 juillet 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/773), que le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a présentée en rendant compte également de l'évolution de la situation au Timor oriental, notamment de la visite d'une délégation de haut niveau, composée entre autres du Ministre des affaires étrangères et du Chef des Forces armées de l'Indonésie.

Lors des consultations plénières du 16 juillet 1999, le Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental a présenté aux membres du Conseil un exposé sur l'évolution de la situation dans le territoire, notamment sur les conditions de sécurité et l'établissement des listes électorales en prévision de la consultation populaire.

Lors des consultations plénières du 30 juillet 1999, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a présenté aux membres du Conseil un exposé sur l'évolution de la situation au Timor oriental, notamment sur les conditions de sécurité et l'établissement des listes électorales en prévision de la consultation populaire, reportée au 30 août 1999.

À la **4031e séance, tenue le 3 août 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor ». Il était saisi d'une lettre datée du 28 juillet 1999 (S/1999/830), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/843), établi lors de consultations préalables du Conseil, et il l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4031e séance, le 3 août 1999, le projet de résolution S/1999/843 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1257 (1999).*

Dans la résolution 1257 (1999), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUTO jusqu'au 30 septembre 1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1257 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 11 août 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1999/862). Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, après avoir présenté le rapport du Secrétaire général, leur a rendu compte de l'évolution de la situation au Timor oriental, notamment des conditions de sécurité et de la situation politique dans le territoire.

Lors des consultations plénières du 24 août 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil de la situation politique et des conditions de sécurité au Timor oriental, notamment des préparatifs de la MINUTO pour les consultations populaires prévues pour le 30 août 1999.

Lors des consultations plénières du 26 août 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté aux membres du Conseil un exposé sur les actes de violence perpétrés à Dili et dans les environs par plusieurs groupes favorables à l'autonomie.

À la **4038e séance, tenue le 27 août 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/862).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Australie, de la Finlande, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et de

la République de Corée, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Portugal, de l'Indonésie, de l'Australie, de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne), de la Nouvelle-Zélande et de la République de Corée. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/904) établi lors des consultations préalables du Conseil, et il l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4038e séance, le 27 août 1999, le projet de résolution S/1999/904 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1262 (1999).*

Par sa résolution 1262 (1999), le Conseil de sécurité a, entre autres choses, décidé de proroger le mandat de la MINUTO jusqu'au 30 novembre 1999, et appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la MINUTO comporte les composantes ci-après pendant la phase de transition : a) une unité électorale; b) une composante police civile comptant un maximum de 460 membres, chargée de continuer à conseiller la police indonésienne et de préparer le recrutement et la formation de la nouvelle force de police timoraise; c) une composante liaison militaire d'un effectif maximum de 300 personnes qui assurerait la liaison militaire requise, continuerait de participer à l'action des organes timorais créés pour promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation, et conseillerait le Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental, selon qu'il conviendrait , sur les questions de sécurité, conformément aux dispositions des accords du 5 mai 1999; d) une composante affaires civiles qui serait chargée de conseiller le Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental touchant le contrôle de l'application des accords du 5 mai 1999; e) une composante information chargée de faire connaître la suite donnée aux résultats de la consultation et de diffuser un message encourageant la réconciliation, la confiance, la paix et la stabilité. (Pour le texte intégral de la résolution 1262 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 30 août 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil des conditions de sécurité et de la situation politique au Timor oriental, notamment de la consultation populaire et du résultat de la rencontre des représentants de haut niveau qui avait eu lieu à Lisbonne le 24 août 1999.

Lors des consultations plénières du 1er septembre 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil des conditions de sécurité au Timor oriental, notamment des actes d'intimidation et de violence commis par les milices.

À la **4041e séance, tenue le 3 septembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Indonésie et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

À la **4042e séance, tenue le 3 septembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental ». Il était saisi d'une lettre, datée du 3 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/944).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Indonésie et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/27), dans laquelle, entre autres choses, le Conseil accueillait avec satisfaction le succès de la consultation populaire au Timor oriental le 30 août 1999 et la lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité le 3 septembre 1999 (S/1999/944) annonçant les résultats du scrutin; considérait que la consultation électorale reflétait fidèlement les voeux du peuple du Timor oriental; demandait à toutes les parties, aussi bien au Timor oriental qu'en dehors, de respecter le résultat de la consultation populaire; demandait instamment aux habitants du Timor oriental de travailler ensemble à appliquer la décision qu'ils avaient, par ce scrutin, exprimée librement et démocratiquement et de coopérer à l'édification de

la paix et à la recherche de la prospérité dans le territoire et attendait désormais du Gouvernement indonésien qu'il prenne les décisions constitutionnelles nécessaires pour appliquer le résultat du scrutin, conformément aux accords du 5 mai 1999 (S/1999/513, annexes I à III). (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/27, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 5 septembre 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil des conditions de sécurité au Timor oriental, qui se dégradaient rapidement.

Lors des consultations plénières du 8 septembre 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil de sécurité de la dégradation rapide des conditions de sécurité au Timor oriental et de la décision de retirer du Timor oriental les effectifs de la MINUTO.

Lors des consultations plénières du 9 septembre 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil de la conversation téléphonique entre le Secrétaire général et le Président de l'Indonésie concernant la situation au Timor oriental et les activités de la mission du Conseil de sécurité dans la région.

Lors des consultations plénière du 10 septembre 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation du Timor oriental, notamment de la mission du Conseil de sécurité dans la région et de la réussite de l'évacuation du personnel local de l'ONU du Timor oriental vers Darwin (Australie).

À la **4043e séance, tenue le 11 septembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental ». Il était saisi d'une lettre datée du 8 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal (S/1999/955) et d'une lettre datée du 9 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil (S/1999/961).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Angola, de l'Australie, du Bélarus, du Cambodge, du Cap-Vert, du Chili, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Guinée-Bissau, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mozambique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, de Singapour, du Soudan, de la Suède, de l'Uruguay et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du représentant du Portugal.

Des déclarations ont aussi été faites par les représentants du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Argentine, du Canada, du Gabon, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Fédération de Russie.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de l'Australie, du Bélarus, de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de la Lettonie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, qui se sont associés à la déclaration), de la République de Corée, de l'Irlande et des Philippines.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Inde et du Luxembourg, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, du Soudan, du Cambodge, du Mozambique, de Cuba, de la Norvège, de l'Équateur, de la République démocratique populaire lao, du Chili, de la Nouvelle-Zélande, de l'Allemagne, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Italie, de l'Uruguay, de la Grèce, du Pakistan, de l'Espagne, du Viet Nam, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Guinée-Bissau, de Singapour, de la Suède, de l'Iraq, de l'Angola, du Cap-Vert, de la République islamique d'Iran, de la Belgique, de l'Inde, du

Danemark, du Luxembourg, de l'Autriche et de l'Indonésie.

Des déclarations ont aussi été faites par le représentant de la Slovénie et par le Président, en sa qualité de représentant des Pays-Bas.

Lors des consultations plénières du 13 septembre 1999, le Secrétaire général a rendu compte aux membres du Conseil de la situation au Timor oriental, notamment de sa conversation téléphonique avec le Président de l'Indonésie, du déploiement de la force multinationale et de la situation humanitaire.

À la **4045e séance, tenue le 15 septembre 1999** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental ». Il était saisi d'une lettre datée du 8 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal (S/1999/955) et d'une lettre du 9 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil (S/1999/961).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Australie, de la Finlande, de l'Indonésie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/977), établi lors des consultations préalables du Conseil, et il l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4045e séance, le 15 septembre 1999, le projet de résolution S/1999/977 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1264 (1999).*

Dans la résolution 1264 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment condamné tous les actes de violence au Timor oriental, demandé qu'il y soit immédiatement mis fin; exigé que les responsables de ces actes soient traduits en justice; il a autorisé la création d'une force multinationale placée sous une structure de commandement unifiée, conformément à la demande que le Gouvernement indonésien avait adressée au Secrétaire général le 12 septembre 1999, cette force étant chargée des tâches suivantes : rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental, protéger et appuyer la MINUTO dans l'exécution de ses tâches et, dans la limite des capacités de la force, faciliter les opérations d'aide humanitaire, et il a autorisé les États participant à la force internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter ce mandat; il a noté qu'aux termes de l'article 6 des accords du 5 mai 1999, les Gouvernements indonésien et portugais ainsi que le Secrétaire général devaient s'entendre sur les dispositions à prendre pour assurer le transfert pacifique et en bon ordre à l'Organisation des Nations Unies de l'autorité au Timor oriental, et demandé au commandement de la force multinationale de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies afin d'aider et d'appuyer l'application de ces dispositions; il a décidé que la force multinationale serait déployée collectivement au Timor oriental jusqu'à ce qu'elle soit remplacée le plus tôt possible par une opération de maintien de la paix des Nations Unies; et il a invité le Secrétaire général à planifier et préparer une administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, incorporant une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qui serait déployée lors de la phase de mise en oeuvre des résultats de la consultation populaire (phase III), et à lui faire des recommandations dès que possible. (Pour le texte intégral de la résolution 1264 (1999), voir l'appendice V.)

Après le vote, des déclarations ont été faites par les Ministres des affaires étrangères du Portugal, de l'Indonésie, de l'Australie ainsi que par les représentants de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui se sont associés à la déclaration), du Japon et de la Nouvelle-Zélande.

Lors des consultations plénières du 1er octobre 1999, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la consultation populaire au Timor oriental a présenté aux membres du Conseil un exposé sur les activités de la MINUTO, l'acheminement de l'aide humanitaire et les conditions de sécurité dans le territoire.

Lors des consultations plénières du 7 octobre 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1999/1024), qui a été présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À la **4057e séance, tenue le 25 octobre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question

intitulée « La situation au Timor oriental ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/1024).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Australie, de la Finlande, de l'Indonésie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Portugal et de la République de Corée, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1083) présenté par le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Namibie, les Pays-Bas, la Slovénie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels s'étaient jointes l'Argentine, la Fédération de Russie et la France.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Portugal, de l'Indonésie, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Japon, de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui s'étaient associés à la déclaration), de la République de Corée et de la Norvège.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie, de la Chine, de la Malaisie, de Bahreïn, des Pays-Bas, du Brésil, de la France, de l'Argentine, du Canada et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Décision : *À la 4057e séance, le 25 octobre 1999, le projet de résolution S/1999/1083 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1272 (1999).*

Dans la résolution 1272 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé de créer, conformément à la proposition contenue dans le rapport du Secrétaire général, une Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), à laquelle serait confiée la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental et qui serait habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice; il a décidé également que le mandat de l'ATNUTO comprendrait les éléments suivants : a) assurer la sécurité et le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire du Timor oriental; b) mettre en place une administration efficace; c) aider à créer des services civils et sociaux; d) assurer la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que de l'aide au relèvement et au développement; e) appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie; f) contribuer à créer les conditions d'un développement durable; il a décidé en outre que les objectifs et la structure de l'ATNUTO s'inspireraient de ceux définis dans la partie IV du rapport du Secrétaire général, et en particulier que ses principales composantes seraient les suivantes : a) une composante gouvernance et administration publique, dont un élément de police internationale comprenant jusqu'à 1 640 policiers; b) une composante aide humanitaire et relèvement d'urgence; c) une composante militaire, comprenant jusqu'à 8 950 hommes et 200 observateurs militaires; il a autorisé l'ATNUTO à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat; le Conseil s'est félicité que le Secrétaire général entende nommer un Représentant spécial qui, en tant qu'Administrateur transitoire, serait chargé de tous les aspects des opérations des Nations Unies au Timor oriental et serait habilité à promulguer des lois et réglementations nouvelles et à modifier, suspendre ou abroger les lois et réglementations en vigueur; le Conseil a aussi décidé de créer l'ATNUTO pour une période initiale allant jusqu'au 31 janvier 2001; et prié le Secrétaire général de le tenir pleinement et régulièrement informé de la mise en application de la résolution y compris, en particulier, en ce qui concernait le déploiement de l'ATNUTO et les futures réductions éventuelles de sa composante militaire si la situation s'améliorait au Timor oriental, et de lui soumettre un rapport dans les trois mois de l'adoption de la présente résolution et, par la suite, tous les six mois. (Pour le texte intégral de la résolution 1272 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 23 novembre 1999, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation concernant le Timor oriental, notamment les activités de la MINUTO.

À la **4085e séance, tenue le 22 décembre 1999** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental ».

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi, à prendre la parole, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Les représentants de Bahreïn, des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Brésil, de la Fédération de Russie, de la Chine, de la Slovénie, de la France, de l'Argentine, de la Malaisie, de la Gambie, de la Namibie, du Gabon et des Pays-Bas ainsi que le Président, en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations.

Le Sous-Secrétaire général a répondu aux commentaires et aux questions des membres du Conseil.

Le Président a fait une déclaration finale.

Lors des consultations plénières du 14 janvier 2000, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation au Timor oriental, notamment des conditions de sécurité et de la situation politique, ainsi que des activités de la MINUTO.

À la **4097e séance, tenue le 3 février 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) (S/2000/53).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Sergio Vieira de Mello, Représentant spécial du Secrétaire général et Administrateur transitoire au Timor oriental, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial et Administrateur transitoire au Timor oriental.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, du Bangladesh, du Canada, de la Jamaïque, de la Fédération de Russie, de la Malaisie, de l'Ukraine, de la Namibie, des Pays-Bas, de la Chine, de la Tunisie, du Mali et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de l'Argentine, ont fait des déclarations.

Le Représentant spécial a répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

Lors des consultations plénières du 29 février 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général, qui portait notamment sur sa visite au Timor oriental.

À la **4114e séance, tenue le 21 mars 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Indonésie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Canada, de la Fédération de Russie, de l'Argentine, des Pays-Bas, de la Chine, de la Malaisie, de la Jamaïque, de la Namibie et du Mali, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant du Bangladesh, ont fait des déclarations.

Le Sous-Secrétaire général a répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

À la **4133e séance, tenue le 27 avril 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental ».

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général.

Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Argentine, de la Fédération de Russie, du Mali, du Bangladesh, de la Malaisie, de la Namibie, de la Chine, de la Jamaïque, de l'Ukraine, des Pays-Bas et de la Tunisie ont fait des déclarations.

Le Sous-Secrétaire général a répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

Lors des consultations plénières du 18 mai 2000, les membres du Conseil ont reçu du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix des précisions concernant les activités de l'ATNUTO.

À la **4147e séance, tenue le 25 mai 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental ».

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Canada, du Bangladesh, de la Fédération de Russie, de l'Argentine, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la Jamaïque, de la Namibie, de la Tunisie, de l'Ukraine et du Mali, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations.

Le Sous-Secrétaire général a répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration.

C. Communications reçues entre le 21 juin 1999 et le 15 juin 2000, rapports du Secrétaire général et demandes de réunion

Lettre datée du 21 juin 1999 (S/1999/709), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention de nommer le général de brigade Rezaqui Haider (Bangladesh) chef des officiers de liaison de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO).

Rapport du Secrétaire général daté du 22 juin sur la question du Timor oriental (S/1999/705), soumis en application de la résolution 1246 (1999) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'application des résolutions du Conseil et des accords tripartites ainsi que de la situation en matière de sécurité au Timor oriental.

Lettre datée du 23 juin (S/1999/710), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 21 juin 1999 (S/1999/709) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention qui y était formulée.

Lettre datée du 25 juin (S/1999/735), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la composition déterminée, à l'issue des consultations habituelles, de la composante police civile de la MINUTO.

Lettre datée du 30 juin (S/1999/736), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 25 juin 1999 (S/1999/735) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 2 juillet (S/1999/750), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la composition déterminée à l'issue des consultations habituelles, de la composante liaison militaire de la MINUTO.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/751), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 2 juillet 1999 (S/1999/750) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 10 juillet (S/1999/773), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, apportant des informations sur la situation en matière de sécurité au Timor oriental et proposant que l'inscription sur les listes électorales soit reportée au 16 juillet 1999.

Lettre datée du 12 juillet (S/1999/782), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant

de l'Indonésie, transmettant une lettre datée du 9 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre indonésien des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 juillet (S/1999/786), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de sa décision de commencer à procéder à l'établissement des listes électorales au Timor oriental.

Lettre datée du 16 juillet (S/1999/791), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie.

Rapport du Secrétaire général daté du 20 juillet sur la question du Timor oriental (S/1999/803), soumis en application de la résolution 1246 (1999) du Conseil de sécurité et rendant compte de l'application des résolutions du Conseil et des accords tripartites ainsi que de la situation en matière de sécurité au Timor oriental.

Lettre datée du 26 juillet (S/1999/822), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte de l'évolution de la situation au Timor oriental, en particulier de l'ouverture de 200 centres d'inscription électorale au cours des 10 premiers jours et de l'amélioration de la situation en matière de sécurité.

Lettre datée du 28 juillet (S/1999/830), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à l'issue d'entretiens avec son Représentant personnel pour le Timor oriental et sur les conseils de la MINUTO, il avait décidé de reporter la consultation populaire dans le territoire au 30 août 1999.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 août sur la question du Timor oriental (S/1999/862), apportant des informations sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies au Timor oriental après le scrutin et recommandant que le Conseil de sécurité examine dans une optique favorable et dès que possible les propositions concernant la composition de la MINUTO et approuve leur mise en oeuvre pour une période initiale de trois mois à compter de la date de la consultation populaire, prévue pour le 30 août 1999.

Lettre datée du 3 septembre (S/1999/944), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte des résultats de la consultation populaire au Timor oriental.

Lettre datée du 5 septembre (S/1999/946), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil étaient convenus d'envoyer une mission chargée d'examiner avec le Gouvernement indonésien des mesures concrètes devant permettre la mise en oeuvre pacifique du résultat du scrutin au Timor oriental.

Lettre datée du 6 septembre (S/1999/972), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, portant à sa connaissance le mandat et la composition de la mission du Conseil de sécurité en Indonésie.

Lettre datée du 7 septembre (S/1999/950), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande.

Lettre datée du 8 septembre (S/1999/955), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal, qui demandait, d'ordre de son gouvernement agissant en sa capacité de Puissance administrante du territoire non autonome du Timor oriental, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation au Timor oriental.

Lettre datée du 8 septembre (S/1999/956), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant une déclaration sur la situation au Timor oriental faite le 6 septembre 1999 à Lisbonne par les États membres de la Communauté des pays lusophones.

Lettre datée du 9 septembre (S/1999/961), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil, demandant une séance officielle du Conseil au titre de l'article 2 de son Règlement intérieur provisoire pour examiner la situation au Timor oriental.

Lettre datée du 10 septembre (S/1999/963), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal, réitérant la demande de ce pays tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation au Timor oriental.

Lettre datée du 14 septembre (S/1999/975), adressée au Secrétaire général par le Ministre australien des affaires étrangères.

Rapport de la mission dépêchée à Djakarta et Dili du 8 au 12 septembre 1999 par le Conseil de sécurité, daté du 14 septembre (S/1999/976), rendant compte des entretiens de la mission avec le Gouvernement indoné-

sien, analysant la situation au Timor oriental et soumettant des recommandations pour examen au Conseil.

Lettre datée du 21 septembre (S/1999/1004), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration sur le Timor oriental et le Timor occidental publiée à la même date par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la France, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, transmettant notamment une déclaration publiée à la même date par les Ministres des affaires étrangères desdits pays à l'issue de leur entretien avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 octobre sur la situation au Timor oriental (S/1999/1024), soumis en application de la résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité, présentant un cadre et un concept d'opération pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et faisant le point de la situation sur le terrain et des activités de l'ATNUTO depuis le dernier rapport (S/1999/862).

Lettre datée du 4 octobre (S/1999/1025), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 29 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, à laquelle était joint le premier rapport périodique sur les opérations de la Force multinationale au Timor oriental (INTERFET).

Lettres identiques datées du 12 octobre (S/1999/1052), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie.

Lettres identiques datées du 13 octobre (S/1999/1055), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Australie.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1072), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 14 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, et contenant le deuxième rapport périodique sur les opérations de l'INTERFET pour la période du 29 septembre au 12 octobre 1999.

Lettre datée du 25 octobre (S/1999/1093), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à l'issue de consultations, il avait l'intention de nommer Sergio Vieira de Mello Représentant spécial du Secrétaire général et chef de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental.

Lettre datée du 26 octobre (S/1999/1094), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 25 octobre 1999 (S/1999/1093) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention dont elle faisait part.

Lettre datée du 29 octobre (S/1999/1106), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 28 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, et contenant le troisième rapport périodique sur les opérations de l'INTERFET, pour la période du 13 au 26 octobre 1999.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1123), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant la déclaration du 21 octobre 1999 de la présidence de l'Union européenne sur la décision prise par l'Assemblée consultative du peuple indonésien concernant le Timor oriental.

Lettre datée du 8 novembre (S/1999/1146), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, présentant le rapport de l'Équipe conjointe INTERFET-Forces militaires indonésiennes chargée d'enquêter sur l'incident qui s'est produit le 10 octobre 1999 à Motaain, à la frontière du Timor occidental et du Timor oriental.

Lettre datée du 12 novembre (S/1999/1169), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 11 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, et contenant le quatrième rapport périodique sur les opérations de l'INTERFET, pour la période du 27 octobre au 10 novembre 1999.

Lettre datée du 14 décembre (S/1999/1248), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 10 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, et contenant le cinquième rapport périodique sur les opérations de

l'INTERFET, pour la période du 11 novembre au 9 décembre 1999.

Lettre datée du 29 décembre (S/1999/1294), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'après avoir procédé aux consultations habituelles, il avait l'intention de nommer le général de division Jaime de los Santos (Philippines) au poste de commandant de la Force de l'ATNUTO, en qualité de général de corps d'armée.

Lettre datée du 30 décembre (S/1999/1295), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 29 décembre 1999 (S/1999/1294) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention qui y était formulée.

Lettre datée du 25 janvier 2000 (S/2000/62), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la composition de la composante militaire de l'ATNUTO.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 janvier sur l'ATNUTO (S/2000/53), soumis en application de la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, et traitant des activités de l'ATNUTO et de l'évolution de la situation au Timor oriental depuis le 25 octobre 1999; et additif à ce rapport daté du 8 février (S/2000/53/Add.1), contenant les 11 règlements promulgués par l'ATNUTO au cours de la même période.

Lettre datée du 28 janvier (S/2000/63), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 25 janvier 2000 (S/2000/62) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la proposition qui y était formulée.

Lettres identiques datées du 31 janvier (S/2000/59), adressées notamment au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental, et contenant le rapport de cette commission.

Lettres identiques datées du 31 janvier (S/2000/65), adressées notamment au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 26 janvier 2000, adressée au Secrétaire général par le Ministre indonésien des affaires étrangères, et concernant le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental.

Lettre datée du 8 février (S/2000/92), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 3 février 2000, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie et contenant le sixième rapport périodique sur les opérations de l'INTERFET, pour la période du 10 décembre 1999 au 31 janvier 2000.

Lettre datée du 8 février (S/2000/96), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration du 4 février 2000 de la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 18 février (S/2000/137), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, répondant à sa lettre datée du 31 janvier 2000 (S/2000/59).

Lettre datée du 21 mars (S/2000/236), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 16 mars 2000, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, et contenant le septième et dernier rapport sur les opérations de l'INTERFET, pour la période du 1er au 23 février 2000.

Lettre datée du 18 mai (S/2000/450), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que les autorités indonésiennes avaient sollicité l'aide de l'ATNUTO pour faire face à la situation d'urgence provoquée au Timor occidental par de graves inondations.

Lettre datée du 18 mai (S/2000/451), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du même jour avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de sa proposition d'accéder à la demande susmentionnée.

Chapitre 5
Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Déclaration du Président (S/PRST/1998/38) du 29 décembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment réaffirmé qu'il avait, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; souligné la nécessité d'éviter que les conflits ne reprennent ou ne s'aggravent; encouragé le Secrétaire général à envisager la possibilité de mettre en place des structures de consolidation de la paix après les conflits dans le cadre des efforts accomplis par le système des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique durable des différends, en vue notamment de garantir une transition sans heurts entre la phase de maintien de la paix et celle de la consolidation de la paix et d'une paix durable; estimé, comme le Secrétaire général, que les éléments pertinents entrant dans l'action de consolidation de la paix devraient être explicitement et clairement identifiés, et pourraient être intégrés dans les mandats des opérations de maintien de la paix; noté que celles-ci pouvaient comprendre des composantes militaires, des composantes de police et des composantes humanitaires ou autres composantes civiles; et prié le Secrétaire général de lui présenter à cette fin des recommandations chaque fois que nécessaire et de faire des recommandations aux organes appropriés des Nations Unies concernant le passage à la phase de consolidation de la paix après les conflits, lorsqu'il recommandait la réduction en vue du retrait d'une opération de maintien de la paix.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 8 juillet 1999 au 23 mars 2000

Séances du Conseil : 4020e (8 juillet 1999); 4021e (8 juillet 1999); 4118e (23 mars 2000); 4119e (23 mars 2000).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1999/21; S/PRST/2000/10.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4020 ; S/PV.4020 (Resumption 1); S/PV. 4021; S/PV.4118; S/PV.4118 (Resumption 1); S/PV.4119.
Consultations plénières : 8 juillet 1999.

À la **4020e séance, tenue le 8 juillet 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, de la Croatie, de la Finlande, du Guatemala, de l'Indonésie, du Japon, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée et d'El Salvador, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La Vice-Secrétaire générale a fait une déclaration.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de Bahreïn, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, de la Slovénie, de l'Argentine, du Brésil, du Gabon, de la France, des États-Unis d'Amérique, de la Gambie, des Pays-Bas et du Président, prenant la parole en sa qualité de Ministre des affaires étrangères de la Malaisie.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, les représentants de la Namibie, de la Chine et du Canada ont fait des déclarations.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Finlande (prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège, qui se sont ralliés à la déclaration), du Guatemala, de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, de la République de Corée, du Japon, du Mozambique, de l'Australie, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, de la Croatie et d'El Salvador.

À la **4021e séance, tenue le 8 juillet 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits » en mettant l'accent sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants dans une situation de maintien de la paix.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/21), dans laquelle le Conseil a notamment souligné que, pour parvenir à un règlement, les parties à un conflit devaient œuvrer au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration effectifs des ex-combattants, y compris des enfants soldats, dont les besoins spécifiques devraient être sérieusement pris en compte; pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les États Membres et les organisations internationales et régionales afin de mettre au point des principes généraux et des directives pratiques concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants dans une situation de maintien de la paix; souligné qu'il était essentiel d'examiner régulièrement cette question; et prié le Secrétaire général de lui soumettre, dans un délai de six mois, un rapport où il présenterait son analyse, ses observations et ses recommandations, en particulier celles relatives aux principes et directives, ainsi qu'aux pratiques, données d'expérience et enseignements tirés, afin de faciliter la poursuite de son examen de la question. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/21, voir l'appendice VI.)

À la **4118e séance, tenue le 23 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits », étant saisi du rapport du Secrétaire général sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (S/2000/101).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de Bahreïn, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Égypte, du Guatemala, du Japon, de la Mongolie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et de Singapour, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général.

Les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de la Namibie, de la Malaisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tunisie, des Pays-Bas, de la Jamaïque, du Mali, de la France, du Canada, de l'Ukraine ainsi que le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Bangladesh, ont fait des déclarations.

Les représentants de l'Algérie (prenant la parole au nom de l'actuel Président de l'Organisation de l'Unité africaine), de l'Afrique du Sud, du Portugal (prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui se sont ralliés à la déclaration), de la Norvège et du Japon, ont ensuite fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Indonésie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de la Nouvelle-Zélande, de la Mongolie, de la Croatie, de Bahreïn, du Costa Rica, de Singapour,

de la Colombie, du Guatemala, de l'Indonésie et de l'Égypte.

À la **4119e séance, tenue le 23 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits », étant saisi du rapport du Secrétaire général sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (S/2000/101).

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/2000/10), dans laquelle le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (S/2000/101); rappelé qu'il assumait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et réaffirmé son attachement aux principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États dans la conduite de toutes les activités de maintien et de consolidation de la paix, et la nécessité pour les États de remplir les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international; souligné que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants étaient des activités complémentaires et que le succès du processus était subordonné au succès de chacune de ses étapes; souligné aussi que l'engagement politique des parties associées au processus de paix était une condition indispensable au succès des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; constaté que les mandats des missions de maintien de la paix comprenaient de plus en plus souvent, parmi leurs fonctions, la supervision du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion; reconnu également qu'il était important d'incorporer, selon que de besoin, dans les divers accords de paix, avec le consentement des parties et au cas par cas, dans les mandats de maintien de la paix des Nations Unies, des modalités clairement définies concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, y compris la collecte et la neutralisation des armes et munitions dans des conditions de sécurité et dans les délais prévus; prié le Secrétaire général de consulter les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé et les autres organismes disposant de compétences en la matière, en vue d'élaborer des programmes appropriés, et souligné ici l'importance de la coordination; s'est félicité de l'initiative prise par le Secrétaire général, tendant à ce que les effectifs de toute opération de maintien de la paix comprennent des éléments ayant reçu une formation appropriée dans les domaines du droit humanitaire international, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, y compris les dispositions concernant les enfants et les questions liées aux différences entre les sexes; a constaté avec satisfaction que certaines des récentes opérations de maintien de la paix disposaient d'un spécialiste de la protection de l'enfance; et engagé le Secrétaire général à faire en sorte qu'il en soit de même des opérations futures, selon qu'il serait utile. (Pour le texte intégral du document S/PRST/2000/10, voir l'appendice VI.)

C. Rapport du Secrétaire général en date du 11 février 2000

Rapport du Secrétaire général en date du 11 février 2000 sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (S/2000/101), présenté pour faire suite à la demande formulée dans la déclaration du Président (S/PRST/1999/21), présentant l'analyse, les observations et les recommandations du Secrétaire général afin de faciliter la poursuite de l'examen de la question par le Conseil, en particulier des problèmes du désarmement et de la démobilisation des enfants soldats ainsi que de leur réinsertion sociale.

Chapitre 6
Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1192 (1998) du 27 août 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres dispositions, s'est félicité de l'initiative tendant à ce que le procès des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am ait lieu devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas, comme le prévoyaient la lettre datée du 24 août 1998, émanant des Représentants permanents par intérim des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les pièces qui y étaient jointes, ainsi que de la volonté du Gouvernement néerlandais de coopérer à la mise en oeuvre de cette initiative; a demandé au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de l'initiative, y compris par la conclusion d'arrangements en vue de permettre au tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution d'exercer sa compétence conformément à l'accord prévu entre les deux gouvernements, joint à la lettre précitée, datée du 24 août 1998; décidé que tous les États devraient coopérer à cette fin, et qu'en particulier le Gouvernement libyen devrait assurer la remise des deux accusés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution, et qu'il devrait assurer que tous éléments de preuve ou témoins se trouvant en Libye soient rapidement mis à la disposition du tribunal, sur sa demande, aux fins du procès; et déclaré son intention d'envisager l'adoption de mesures supplémentaires si les deux accusés ne sont pas arrivés ou n'ont pas comparu aux fins du procès, conformément au paragraphe 8 de la résolution.

Déclaration du Président (S/PRST/1999/10) du 8 avril 1999

Le Conseil de sécurité, en particulier, a accueilli avec satisfaction la lettre en date du 5 avril 1999 (S/1999/378), dans laquelle le Secrétaire général faisait savoir au Président du Conseil de sécurité que les deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am étaient arrivées aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution 1192 (1998) et que, en ce qui concernait l'attentat commis contre le vol 772 de l'UTA, les autorités françaises avaient informé le Secrétaire général qu'il pourrait indiquer, dans le rapport présenté au Conseil en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), que les conditions figurant dans la résolution avaient été remplies, sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am; noté qu'avec la lettre du Secrétaire général en date du 5 avril 1999, les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) pour la suspension immédiate des mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) avaient été remplies et rappelé à cet égard que, conformément à la résolution 1192 (1998), les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) avaient été immédiatement suspendues dès réception de la lettre du Secrétaire général le 5 avril 1999 à 14 heures (heure de New York).

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 7 au 9 juillet 1999

Séances du Conseil : 4022e (9 juillet 1999).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1999/22.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4022.
Consultations plénières : 9 juillet 1999.

Lors des consultations plénières du 7 juillet 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application des résolutions 883 (1993) et 1192 (1998) (S/1999/726) du Conseil de sécurité, présenté par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À la **4022e séance, tenue le 9 juillet 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317) », étant saisi du rapport du Secrétaire général soumis en application des résolutions 883 (1993) et 1192 (1998) du Conseil de sécurité (S/1999/726).

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/22), dans laquelle le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction le rapport du 30 juin 1999 soumis par le Secrétaire général (S/1999/726); accueilli avec satisfaction les développements positifs signalés dans ce rapport et le fait que la Jamahiriya arabe libyenne ait accompli des progrès significatifs en conformité avec les résolutions pertinentes; accueilli également avec satisfaction l'engagement de la Jamahiriya arabe libyenne à poursuivre l'application des résolutions pertinentes en continuant de coopérer afin de répondre à toutes les exigences qu'elles contenaient; rappelé que les mesures énoncées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) avaient été suspendues et réaffirmé son intention de les lever dès que possible, en conformité avec les résolutions pertinentes. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/22, voir l'appendice VI.)

C. Communications reçues entre le 30 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 30 juin 1999 (S/1999/726), soumis en application des résolutions 883 (1993) et 1192 (1998) du Conseil de sécurité, sur le respect par la Jamahiriya arabe libyenne des prescriptions pertinentes des résolutions 731 (1992) et 748 (1992).

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/752), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/761), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe lors de la reprise de sa soixante et onzième session, tenue le 3 juillet 1999 à Djedda (Arabie saoudite).

Lettre datée du 9 juillet (S/1999/770), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud.

Lettre datée du 27 juillet (S/1999/827), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une décision concernant le différend qui oppose la Jamahiriya arabe libyenne, d'une part, et les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, adoptée lors de la trente-cinquième session ordinaire du Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'OUA, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999.

Lettre datée du 24 août (S/1999/924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué final adopté à la vingt-sixième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant, entre autres, le texte d'une déclaration faite le même jour par leurs ministres des affaires étrangères respectifs à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires

étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1183), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et pièce jointe.

Lettre datée du 31 décembre (S/1999/1299), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le rapport du Comité, présenté conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 8 mars 2000 (S/2000/243), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 avril (S/2000/349), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant les noms des observateurs internationaux désignés par le Secrétaire général conformément à la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité pour assister au procès de deux personnes accusées de l'attentat commis sur le vol Pan Am 103, devant le Tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Chapitre 7
Promotion de la paix et de la sécurité : aide humanitaire aux réfugiés en Afrique

Examen de la question par le Conseil de sécurité du 26 juillet 1999 au 13 janvier 2000

Séances du Conseil : 4025e (26 juillet 1999); 4089e (13 janvier 2000).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/2000/1.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4025; S/PV.4089.
Consultations plénières : aucune.

À la **4025e séance, tenue le 26 juillet 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Promotion de la paix et de la sécurité : aide humanitaire aux réfugiés en Afrique ».

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu des dispositions de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Mme Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Le Conseil a entendu un exposé du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés présenté en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Les représentants de la Namibie, du Gabon, de la Chine, de la France, de Bahreïn, du Brésil, de la Slovénie, de la Gambie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine, ainsi que le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Malaisie, ont fait des déclarations.

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a répondu aux observations et aux questions des membres du Conseil.

À la **4089e séance, tenue le 13 janvier 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Promotion de la paix et de la sécurité : aide humanitaire aux réfugiés en Afrique ».

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu des dispositions de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Mme Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Le Conseil a entendu un exposé du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés présenté en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Les représentants de la Namibie, de la Malaisie, de la France, de la Jamaïque, du Canada, de la Tunisie, de l'Ukraine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Argentine, du Mali, du Bangladesh, de la Fédération de Russie, de la Chine et des Pays-Bas, ainsi que le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique, ont fait des déclarations.

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a répondu aux observations et aux questions des membres du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/2000/1), dans laquelle le Conseil a notamment souligné qu'il importait de prendre des mesures visant à prévenir et à régler les conflits en Afrique; insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes fondamentales des conflits armés dans leur ensemble en vue de prévenir les situations qui conduisaient à des déplacements de population et à l'exode de réfugiés; noté avec préoccupation que la plupart des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que des autres victimes des conflits, étaient des femmes et des enfants, et souligné qu'il importait d'intensifier les efforts en vue de répondre à leurs besoins particuliers en matière de protection, notamment leur vulnérabilité face à la violence, à l'exploitation et à la maladie, y compris le VIH/sida; condamné la pratique consistant à prendre les civils pour cibles, de même que les déplacements forcés; constaté avec une grave préoccupation qu'un nombre alarmant de réfugiés et de personnes déplacées en Afrique ne recevaient pas une protection et une assistance suffisantes; noté que les réfugiés étaient protégés par la Convention des Nations Unies de 1951 et par le Protocole de 1967 se rapportant au

statut des réfugiés, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), et d'autres initiatives pertinentes dans la région; invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier les instruments pertinents du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés; réaffirmé qu'il incombait aux États accueillant des réfugiés d'assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés conformément aux normes internationales applicables en la matière, ainsi qu'au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme et au droit international humanitaire; souligné qu'il était inacceptable d'utiliser des réfugiés et d'autres personnes se trouvant dans les camps et zones d'installation de réfugiés pour réaliser des objectifs militaires dans le pays d'asile ou dans le pays d'origine; souligné qu'il importait de permettre au personnel humanitaire, conformément au droit international, d'accéder dans de bonnes conditions de sécurité et sans entraves aux civils touchés par les conflits armés, y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées, et d'assurer la protection de l'aide humanitaire fournie à ceux-ci, et rappelé qu'il incombait à toutes les parties au conflit d'assurer la sécurité de ce personnel; et condamné les actes de violence délibérée commis récemment en Afrique contre le personnel humanitaire. (Pour le texte intégral du document S/PRST/2000/1, voir l'appendice VI.)

Chapitre 8
La situation en Angola

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1176 (1998) du 24 juin 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment exigé que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) s'acquitte pleinement et inconditionnellement des obligations énoncées dans la résolution 1173 (1998); et décidé que, nonobstant le paragraphe 14 de la résolution 1173 (1998), les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de cette même résolution prendraient effet sans autre préavis à 0 h 1, heure de New York, à moins qu'il ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA s'est pleinement acquittée de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de la résolution 1173 (1998).

Résolution 1180 (1998) du 29 juin 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 15 août 1998; décidé également que le retrait de la composante militaire de la MONUA reprendrait conformément au paragraphe 9 de la résolution 1164 (1998) dès que la situation le permettrait; prié le Secrétaire général d'envisager à nouveau la possibilité de déployer les observateurs de police civile supplémentaires dont l'adjonction avait été autorisée en application du paragraphe 10 de la résolution 1164 (1998), en tenant compte de la situation sur le terrain et des progrès du processus de paix; et l'a prié également de lui présenter un rapport, selon qu'il conviendrait, mais en tous cas le 7 août 1998 au plus tard, avec ses recommandations concernant les opérations des Nations Unies en Angola, compte étant tenu de la nécessité d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MONUA, ainsi que de l'état d'avancement du processus de paix.

Résolution 1190 (1998) du 13 août 1998

Le Conseil de sécurité s'est notamment félicité de la décision prise par le Secrétaire général de dépêcher un Envoyé spécial pour évaluer la situation en Angola et l'informer des possibilités d'action; prié le Secrétaire général de lui soumettre, le 31 août 1998 au plus tard, un rapport contenant des recommandations concernant le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola; décidé de proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 15 septembre 1998; s'est félicité de la nomination d'un nouveau Représentant spécial en Angola; et a prié instamment le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA de coopérer pleinement avec lui dans la promotion du processus de paix et de la réconciliation nationale.

Résolution 1195 (1998) du 15 septembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 1998 le mandat de la MONUA, puis d'évaluer la situation dans son ensemble et de se prononcer sur le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola sur la base d'un rapport et des recommandations que le Secrétaire général lui soumettrait le 8 octobre 1998 au plus tard; et a souscrit à la décision prise par le Secrétaire général de donner pour instructions à la MONUA d'ajuster son déploiement sur le terrain, selon les besoins, pour garantir la sécurité de son personnel.

Résolution 1202 (1998) du 15 octobre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger jusqu'au 3 décembre 1998 le mandat de la MONUA; souligné que la prorogation du mandat de la MONUA offrait au Représentant spécial du Secrétaire général une nouvelle occasion de relancer le processus de paix actuellement dans l'impasse; vivement engagé l'UNITA à tirer parti de ce délai pour se transformer en un véritable parti politique et assumer un rôle légitime et constructif au sein du corps politique angolais; demandé aux États Membres de donner pleinement effet aux mesures imposées à l'UNITA en vertu des dispositions pertinentes des résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998); s'est déclaré disposé à envisager de prendre des mesures de renforcement appropriées; et a prié le Secrétaire général de lui présenter, le 23 novembre 1998 au plus tard, un rapport détaillé sur la base duquel il étudierait le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à l'avenir en Angola et ferait des recommandations concernant les moyens d'améliorer l'application des mesures visées au paragraphe 13 de la résolution 1202 (1998).

Résolution 1213 (1998) du 3 décembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment souligné que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tenaient essentiellement à ce que les dirigeants de l'UNITA à Bailundo avaient failli aux obligations que leur imposaient les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes; exigé que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation complète de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national; exigé également que l'UNITA se retire immédiatement des territoires qu'elle avait réoccupés à la suite d'actions militaires ou autres; appelé tous les États Membres à soutenir le processus de paix en Angola en mettant en oeuvre sans retard ni réserve les mesures imposées contre l'UNITA par ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998); s'est déclaré disposé à envisager des mesures de renforcement appropriées selon les recommandations que contiendrait le rapport visé au paragraphe 13 de la résolution 1213 (1998); décidé de proroger jusqu'au 26 février 1999 le mandat de la MONUA; souscrit à la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général, selon lequel le déploiement et la structure des forces de la Mission continueraient de s'adapter, selon que de besoin, à la situation en matière de sécurité et aux capacités de la Mission au regard de son mandat; prié le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 janvier 1999, un rapport sur l'état d'avancement du processus de paix, sur les fonctions et le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait à l'avenir assumer en Angola, et sur la structure des forces de la MONUA compte tenu des capacités de celle-ci au regard des tâches qu'elle devait accomplir; et sollicité de nouveau, comme il l'avait fait dans sa résolution 1202 (1998) du 15 octobre 1998, des recommandations sur les moyens techniques ou autres qui permettraient aux États Membres de renforcer l'application des mesures visées plus haut.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/37) du 23 décembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment déploré la grave détérioration de la situation en Angola; demandé qu'il soit mis fin aux hostilités; exigé que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations; réitéré que seul un règlement politique fondé sur les accords et résolutions pertinents permettrait d'instaurer une paix durable en Angola; souligné qu'il importait que soient immédiatement et intégralement appliquées les mesures prises à l'encontre de

l'UNITA par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998); s'est déclaré vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles des avions auraient été abattus alors qu'ils survolaient des zones tenues par l'UNITA; et exigé que tous les intéressés, en particulier l'UNITA, apportent leur entière coopération à l'enquête qui serait menée sur ces incidents, afin notamment de déterminer ce qu'il était advenu des équipages et des passagers.

Résolution 1219 (1998) du 31 décembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment exprimé sa préoccupation extrême à la suite de l'écrasement au sol de l'appareil qui assurait le vol 806 de l'ONU et de la disparition d'autres appareils et exprimé sa profonde préoccupation au sujet du sort des passagers et de l'équipage du vol 806 de l'ONU; déploré le manque incompréhensible de coopération en vue de faire la lumière sur les circonstances de ce drame et d'organiser rapidement une mission de recherche et de sauvetage de l'ONU; exigé que le chef de l'UNITA, M. Jonas Savimbi, réponde immédiatement aux appels lancés par l'Organisation des Nations Unies et garantisse les conditions de sécurité et d'accès nécessaires pour que puissent être menées des opérations de recherche et de sauvetage de ceux qui auraient survécu aux incidents susmentionnés et se trouveraient dans les territoires tenus par l'UNITA, et qu'il leur prête son concours; demandé au Gouvernement angolais d'apporter la coopération voulue à cet effet, comme il s'était expressément engagé à le faire; condamné l'absence d'actions effectives en vue de déterminer ce qu'il était advenu des équipages et des passagers des appareils visés plus haut; demandé qu'il soit immédiatement procédé à une enquête internationale objective sur les incidents incriminés; et exhorté tous les intéressés, en particulier l'UNITA, à faciliter cette enquête.

Résolution 1221 (1999) du 12 janvier 1999

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment condamné le fait que les deux appareils affrétés par l'Organisation des Nations Unies avaient été abattus; déploré que, dans des circonstances suspectes, d'autres avions affrétés à des fins commerciales aient été perdus; et exigé qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques de ce type; prié l'Organisation de l'aviation civile internationale d'appuyer de son mieux l'enquête sur ces incidents, dès que la situation sur le terrain le permettrait; et demandé instamment aux États Membres disposant de moyens d'enquête et d'experts, d'aider l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande, à enquêter sur ces incidents.

Déclaration du Président (S/PRST/1999/3) du 21 janvier 1999

Le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré alarmé par la grave détérioration de la situation politique et militaire en Angola; réaffirmé sa conviction que la paix durable et la réconciliation nationale ne sauraient être assurées par des moyens militaires; demandé instamment au Gouvernement angolais, et surtout à l'UNITA, de reprendre un dialogue constructif sur la base des « Acordos de Paz » (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses résolutions pertinentes afin de rechercher une solution pacifique au conflit et d'épargner au peuple angolais la recrudescence des combats et de nouvelles souffrances.

Résolution 1229 (1999) du 26 février 1999

Le Conseil de sécurité a notamment souscrit aux recommandations formulées aux paragraphes 32 et 33 du rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1999 (S/1999/202) concernant la liquidation technique de la MONUA; affirmé que nonobstant l'expiration du mandat de la MONUA, l'Accord sur le statut des forces applicable à la Mission demeurerait en vigueur conformément à ses dispositions pertinentes, jusqu'à ce que les derniers éléments de la Mission

aient quitté l'Angola; décidé que la composante droits de l'homme de la MONUA poursuivrait ses activités au cours de la période de liquidation; souscrit aux recommandations formulées dans le rapport en date du 12 février 1999 (S/1999/147) soumis par le Comité créé par la résolution 864 (1993); s'est déclaré à nouveau prêt à renforcer les mesures contre l'UNITA prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998); et a demandé à tous les États Membres d'appliquer pleinement ces mesures.

Résolution 1237 (1999) du 7 mai 1999

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment condamné les attaques constantes et aveugles de l'UNITA contre la population civile angolaise, en particulier dans les villes de Huambo, Kuito et Malange; souligné que tous les États Membres avaient l'obligation d'appliquer pleinement les mesures imposées contre l'UNITA dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998); approuvé la lettre du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999 et la pièce qui y était jointe, et décidé de créer, pour une période de six mois, les groupes d'experts qui y étaient prévus et dont le mandat consisterait à : rassembler des informations et procéder à des enquêtes, notamment en effectuant des visites dans les pays concernés, sur les violations qui seraient commises à l'égard des mesures imposées contre l'UNITA en ce qui concerne les armements et le matériel connexe, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants et les mouvements de fonds de l'UNITA, comme il était spécifié dans les résolutions pertinentes, et recueillir des informations sur l'assistance militaire, y compris les mercenaires; identifié les parties qui se rendaient complices des violations des mesures susvisées; et recommander des mesures visant à mettre fin à ces violations et à renforcer l'application des mesures susvisées; prié le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de lui présenter, le 31 juillet 1999 au plus tard, un rapport intérimaire des groupes d'experts sur les progrès qu'ils auraient réalisés et sur leurs conclusions et recommandations préliminaires, ainsi que, dans les six mois qui suivraient leur constitution, le rapport final de ces groupes contenant des recommandations; approuvé la recommandation figurant dans la lettre du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999 et la pièce qui y était jointe, à savoir que les Groupes d'experts soient financés au titre des dépenses de l'Organisation et au moyen d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin; prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en ce sens; et appuyé fermement la poursuite des consultations entre le Secrétaire général et le Gouvernement angolais au sujet de la forme que pourrait prendre la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola.

Déclaration du Président (S/PRST/1999/14) du 19 mai 1999

Le Conseil de sécurité a notamment condamné l'acte criminel perpétré par l'UNITA à l'encontre d'un appareil commercial, à savoir un Antonov-26 abattu le 12 mai 1999 à proximité de Luzamba, dont l'équipage russe avait été pris en otage et les passagers angolais portés disparus; exigé la libération immédiate et inconditionnelle des membres de l'équipage russe et de tous les autres passagers que l'UNITA pourrait retenir comme otages en Angola; et exigé également d'être informé sur le sort subi par les passagers angolais.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 22 juin 1999 au 18 avril 2000

Séances du Conseil : 4027e (29 juillet 1999); 4036e (24 août 1999); 4052e (15 octobre 1999); 4090e (18 janvier 2000); 4113e (15 mars 2000);

4126e (13 avril 2000); 4129e (18 avril 2000).
Résolutions adoptées : 1268 (1999); 1294 (2000); 1295 (2000).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/26.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4027; S/PV.4036; S/PV.4052; S/PV.4090; S/PV.4113; S/PV.4113 (Resumption 1); S/PV.4126; S/PV.4129; S/PV.4129, (Resumption 1).
Consultations plénières : 22 juin; 20 et 27 au 29 juillet; 18, 19, 23 et 24 août; 15 octobre; 30 novembre; 13 et 30 décembre 1999; 17 et 23 février; 2, 13, 14 et 22 mars; 4, 12, 13 et 18 avril; 9 juin 2000.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 22 juin 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de son séjour en Angola et des consultations qu'il avait tenues avec le Gouvernement angolais quant à la présence future de l'Organisation des Nations Unies dans ce pays.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 27 juillet 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général de la situation en Angola et de son séjour en Afrique de l'Ouest, du déroulement de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à Alger et de ses contacts avec des dirigeants africains, notamment, touchant l'impasse du processus de paix en Angola.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 29 juillet 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, de la situation en Angola, et en particulier de la détérioration de la situation militaire et de la situation en matière de sécurité, ainsi que des efforts déployés pour parvenir à un accord sur la présence future de l'Organisation des Nations Unies en Angola.

À la **4027e séance, tenue le 29 juillet 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Angola ».

Le Conseil a entendu un exposé du représentant du Canada, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola.

Des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Argentine, de la Namibie, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la Gambie, du Brésil, du Gabon, de Bahreïn et de la Slovénie, et par le Président, en sa qualité de représentant de la Malaisie.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) a donné des éclaircissements en réponse aux observations et aux questions formulées par les membres du Conseil.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 19 août 1999, les membres du Conseil ont reçu du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix des éclaircissements au sujet de la présence future de l'Organisation des Nations Unies en Angola.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 23 août 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de la situation politique et militaire en Angola, ainsi que des enquêtes sur l'écrasement au sol de deux avions des Nations Unies; ils ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence de la détérioration de la situation humanitaire en Angola; ils ont été informés par le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial de la pénurie alimentaire en Angola; et ils ont été informés par le Directeur exécutif de l'UNICEF des activités de l'UNICEF en Angola.

À la **4036e séance, tenue le 24 août 1999** comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Angola ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1999/26), dans laquelle le Conseil se déclarait profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire en Angola, par les souffrances infligées à la population et par l'augmentation alarmante du nombre des personnes déplacées, qui avait maintenant largement dépassé les 2 millions, sans compter les personnes déplacées se trouvant dans des régions actuellement inaccessibles aux organismes à vocation humanitaire, dont le nombre

demeurait inconnu; réaffirmait que la cause principale de la crise actuelle en Angola résidait dans le manquement des dirigeants de l'UNITA aux obligations que leur imposait le Protocole de Lusaka, et exigeait à nouveau que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de l'obligation qui lui était faite de démilitariser et de permettre l'extension de l'administration de l'État aux zones tenues par elle; engageait instamment les deux parties à assurer le plein respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire; demandait instamment à l'UNITA de mettre fin aux atrocités qu'elle commettait, y compris les meurtres de civils et les attaques dirigées contre les agents des organismes d'aide humanitaire; exigeait qu'elle libère tous les étrangers, y compris les membres des équipages russes, qu'elle gardait en détention; se déclarait préoccupé par les informations suivant lesquelles la pose de mines avait repris, tant dans les zones précédemment minées que dans d'autres. (Pour le texte intégral de la déclaration du Président S/PRST/1999/26, voir l'appendice VI.)

À la **4052e séance, tenue le 15 octobre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Angola ». Il était saisi d'une lettre datée du 11 août 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/871).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1061) élaboré durant les consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4052e séance, le 15 octobre 1999, le projet de résolution S/1999/1061 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1268 (1999).*

Par sa résolution 1268 (1999), le Conseil de sécurité a notamment autorisé la création, pour une période initiale de six mois devant expirer le 15 avril 2000, du Bureau des Nations Unies en Angola, doté de l'effectif nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités politiques et militaires, les autorités de police et les autres autorités civiles, en vue, d'une part, de chercher à trouver des mesures efficaces permettant de rétablir la paix et de venir en aide à la population angolaise sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance humanitaire et de la promotion des droits de l'homme et, d'autre part, de coordonner d'autres activités; décidé qu'en attendant la suite des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais, le Bureau des Nations Unies en Angola compterait au maximum 30 administrateurs chargés de tâches fonctionnelles, accompagnés du personnel voulu pour assurer l'administration et les services d'appui; demandé au Gouvernement angolais et au Secrétaire général de conclure dès que possible un accord sur le statut de la Mission; et s'est déclaré prêt à examiner la forme que pourrait prendre la présence des Nations Unies en Angola et le mandat qui pourrait lui être assigné, selon ce que le Secrétaire général lui aurait recommandé en consultation avec le Gouvernement angolais. (Pour le texte intégral de la résolution 1268 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 13 décembre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de la situation humanitaire et militaire et de la situation en matière de sécurité en Angola.

À la **4090e séance, tenue le 18 janvier 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Angola ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, adressé une invitation à Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du représentant du Canada, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993).

Le Conseil a entendu un exposé du Vice-Ministre des relations extérieures de l'Angola.

Des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie (au nom de la troïka

des États observateurs, à savoir le Portugal, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bangladesh, du Mali, de la France, de la Chine, de la Tunisie, de la Jamaïque, de la Namibie, de l'Ukraine, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Argentine, et par le Président, en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 23 février 2000, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix des derniers faits connus concernant l'écrasement au sol de deux avions des Nations Unies en Angola en 1998 et 1999.

À la **4113e séance, tenue le 15 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Angola ». Il était saisi d'une lettre datée du 10 mars 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre l'UNITA.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola, du Bélarus, de la Belgique, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Maroc, du Rwanda, de l'Afrique du Sud, du Togo, de l'Ouganda et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Président du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), qui a présenté le rapport du Groupe d'experts.

Des déclarations ont été faites par le Ministre d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par les représentants de l'Ukraine, de la France, de la Malaisie, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, de la Jamaïque, de la Namibie, de la Chine, du Mali et de la Tunisie, et par le Président, en sa qualité de représentant du Bangladesh.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du Ministre des relations extérieures de l'Angola.

La séance a été suspendue.

Lors de la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Burkina Faso, du Togo, du Rwanda, de l'Afrique du Sud, de la Bulgarie, de la Zambie, du Maroc, du Bélarus, de la Belgique et de l'Ouganda.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) a répondu aux observations formulées et aux questions posées.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 13 avril 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général du Bureau des Nations Unies en Angola (S/2000/304). Ils ont également été informés par le Conseiller spécial du Secrétaire général sur l'Afrique de l'évolution de la situation en Angola, et en particulier de la situation politique, de la situation en matière de sécurité et de la situation humanitaire.

À la **4126e séance, tenue le 13 avril 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Angola ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies en Angola (S/2000/304).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/307) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4126e séance, le 13 avril 2000, le projet de résolution S/2000/307 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1294 (2000).*

Par sa résolution 1294 (2000), le Conseil de sécurité a notamment souscrit à la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 51 de son rapport en date du 11 avril 2000 (S/2000/304), de proroger le mandat du Bureau des Nations Unies en Angola pour une période de six mois, soit jusqu'au 15 octobre 2000. (Pour le texte intégral de la résolution 1294, voir l'appendice V.)

À la **4129e séance, tenue le 18 avril 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Angola ». Il était saisi d'une lettre datée du 10 mars 2000, adressée au Président du

Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) (S/2000/203), transmettant le rapport du Groupe d'experts.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Gabon, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Rwanda, de l'Espagne, du Togo, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/323) qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, de la France, des États-Unis d'Amérique, du Mali, des Pays-Bas, de l'Argentine, de la Malaisie, de la Namibie et de la Jamaïque.

La séance a été suspendue.

Lors de la reprise de la séance, le Conseil a entendu les déclarations des représentants de la Tunisie, du Bangladesh et de l'Ukraine, et du Président, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères du Canada.

Le Conseil a ensuite entendu les déclarations faites par le Ministre des relations extérieures de l'Angola et par le Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Portugal (au nom des États Membres qui sont membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, qui se sont alignés sur la déclaration), de la Belgique, de la Bulgarie, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, de la République-Unie de Tanzanie, du Gabon, du Brésil, de l'Espagne, du Togo, du Zimbabwe et du Rwanda.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/2000/323.

Décision : *À la 4129e séance, le 18 avril 2000, le projet de résolution S/2000/323 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1295 (2000).*

Par la résolution 1295 (2000), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment souligné que tous les États Membres étaient tenus d'appliquer pleinement les mesures prises contre l'UNITA et énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et souligné que la non-application de ces mesures constituait une violation des dispositions de la Charte; prié le Secrétaire général d'établir une instance de surveillance composée de cinq experts au maximum, pour une période de six mois à compter de la date de prise effective de début de ses activités, pour recueillir des renseignements supplémentaires pertinents et examiner les pistes pertinentes relatives à toute violation présumée des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), notamment toute piste identifiée dans ce domaine par le Groupe d'experts, y compris par des visites aux pays concernés, et de rendre compte périodiquement au Comité, en lui présentant notamment un rapport écrit avant le 18 octobre 2000, en vue d'améliorer l'application des mesures imposées à l'UNITA; prié également le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de nommer les experts qui composeraient l'instance de surveillance dans les 30 jours suivant l'adoption de ladite résolution; exprimé son intention d'examiner la situation concernant l'application des mesures prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) en se fondant sur les informations fournies, notamment, par le Groupe d'experts, par des États, en particulier les États mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts, et par l'instance de surveillance créée par la présente résolution; s'est dit en outre prêt à examiner, sur la base des résultats de cet examen, la possibilité d'une action appropriée conformément à la Charte en ce qui concerne les États dont il aurait constaté qu'ils avaient violé les mesures prévues dans lesdites résolutions et a fixé au 18 novembre 2000 la date limite d'une première décision à cet égard; s'est engagé aussi à étudier, d'ici au 18 novembre 2000, la possibilité de prendre d'autres mesures contre l'UNITA en vertu de l'Article 41 de la Charte et de développer d'autres moyens d'action pour rendre plus efficaces les mesures déjà imposées; en ce qui concerne le commerce des armements, a encouragé

tous les États à faire preuve de toute la diligence nécessaire pour prévenir le détournement ou le transbordement d'armes vers des utilisateurs illégaux ou des destinations illégales lorsque l'opération risquait d'être en infraction avec les mesures prévues dans la résolution 864 (1993), notamment en exigeant des documents attestant la destination des armes ou en imposant des conditions équivalentes avant d'autoriser les exportations à partir de leur territoire; en ce qui concerne le commerce du pétrole et des produits pétroliers, a préconisé de réunir une conférence d'experts pour concevoir un régime propre à empêcher la livraison illégale de pétrole et de produits pétroliers aux zones tenues par l'UNITA, comprenant des inspections physiques et, de façon plus générale, le contrôle de la fourniture de carburant dans la région; a invité la Communauté de développement de l'Afrique australe à étudier la possibilité de mettre sur pied des activités de contrôle, dans les zones frontalières limitrophes de l'Angola afin de réduire les possibilités d'introduction en contrebande de pétrole et de produits pétroliers dans les zones sous contrôle de l'UNITA, notamment en contrôlant les stocks et les mouvements de carburant; en ce qui concerne le commerce de diamants, a encouragé les États ayant un marché des diamants à prendre des mesures sanctionnant lourdement la possession de diamants bruts importés en violation des mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998); engagé les États concernés à coopérer avec l'industrie du diamant pour la mise au point et l'application de dispositions plus efficaces afin de veiller à ce que les diamantaires respectent dans le monde entier les mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998) et à informer le Comité des progrès accomplis à cet égard; en ce qui concerne les fonds et les mesures financières, a encouragé les États à réunir une conférence d'experts pour étudier les possibilités de renforcer l'application des mesures financières imposées à l'UNITA énoncées dans la résolution 1173 (1998); en ce qui concerne les mesures relatives aux voyages et à la représentation, a souligné qu'il importait que les États prennent des mesures pour empêcher le contournement sur leur territoire ou depuis leur territoire des mesures .énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998); en ce qui concerne les mesures supplémentaires, a invité la Communauté de développement de l'Afrique australe à envisager de prendre des mesures pour renforcer les systèmes de contrôle de la circulation aérienne dans la sous-région pour détecter les vols franchissant illégalement des frontière nationales, et invité également la Communauté à se mettre en contact avec l'Organisation de l'aviation civile internationale pour envisager d'instaurer un régime de trafic aérien propre à permettre le contrôle de l'espace aérien régional et a invité le Secrétaire général à renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et internationales, y compris Interpol, susceptibles de faire appliquer ou de surveiller les mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998). (Pour le texte intégral de la résolution 1295 (2000), voir l'appendice V.)

C. Communications reçues entre le 23 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 23 juillet 1999 (S/1999/821), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant le texte d'une déclaration faite le 22 juillet 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 28 juillet (S/1999/829), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, transmettant le rapport de la visite qu'il avait effectuée, en juillet 1999, en Europe et en Algérie au sujet de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre l'UNITA.

Lettre datée du 30 juillet (S/1999/837), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant la liste de 10 experts nommés aux groupes d'experts créés conformément à la résolution 1237 (1999) du Conseil; et additif daté du 13 octobre (S/1999/837/Add.1), transmettant une liste révisée.

Note verbale datée du 3 août (S/1999/847), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Angola, transmettant un document concernant la session ordinaire du Conseil des ministres de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Cascais (Portugal) le 22 juillet 1999.

Lettre datée du 11 août (S/1999/871), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, faisant rapport en application de la déclaration du

Président (S/PRST/1999/3) au sujet de ses consultations avec le Gouvernement angolais sur le maintien d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies en Angola, et pièces jointes.

Lettre datée du 21 août (S/1999/900), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 17 août 1999 par le service de presse du Ministère ukrainien des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant, entre autres documents, le texte d'une déclaration faite le même jour par leurs ministres des affaires étrangères respectifs à l'issue de leur entretien avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 30 septembre (S/1999/1016), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1237 (1999).

Lettre datée du 11 octobre (S/1999/1048), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée par le Président du Comité au Directeur général de la société De Beers Consolidated Mines Limited, et pièce jointe.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 25 octobre (S/1999/1099), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de l'Angola.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1141), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant, entre autres documents, le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale sur sa douzième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 27 au 30 octobre 1999.

Lettre datée du 12 novembre (S/1999/1163), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 7 novembre 1999 à l'issue d'un entretien entre un représentant du Président du Comité et des représentants de l'Association internationale des fabricants de diamants, tenue à Anvers (Belgique).

Rapport du Secrétaire général, en date du 14 janvier 2000, sur le Bureau des Nations Unies en Angola (S/2000/23), présenté en application de la résolution 1268 (1999) du Conseil de sécurité et décrivant l'évolution de la situation en Angola depuis octobre 1999.

Lettre datée du 17 janvier (S/2000/32), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 2 février (S/2000/83), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le rapport annuel du Comité, soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 8 mars (S/2000/200), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le compte rendu d'une réunion avec le Groupe d'experts du Conseil de sécurité sur les violations des sanctions imposées contre l'UNITA, tenue à Kampala le 16 février 2000.

Lettre datée du 10 mars (S/2000/203), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le rapport final du Groupe d'experts créé par le Conseil de sécurité en application de la résolution 1237 (1999).

Lettre datée du 15 mars (S/2000/225), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gabon.

Lettre datée du 15 mars (S/2000/228), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique.

Lettre datée du 17 mars (S/2000/230), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal.

Note verbale datée du 22 mars (S/2000/240), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la Bulgarie.

Lettre datée du 24 mars (S/2000/249), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso.

Lettre datée du 24 mars (S/2000/252), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'une lettre du Gouvernement ougandais concernant le rapport du Comité d'experts.

Lettre datée du 24 mars (S/2000/256), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo.

Lettre datée du 29 mars (S/2000/267), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, et pièce jointe.

Lettre datée du 29 mars (S/2000/283), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, et pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général, en date du 11 avril, sur le Bureau des Nations Unies en Angola (S/2000/304), présenté en application de la résolution 1268 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation en Angola depuis janvier 2000, et recommandant que les activités du Bureau soient reconduites pour six autres mois, soit jusqu'au 15 octobre 2000.

Note verbale datée du 13 avril (S/2000/315), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la Bulgarie.

Lettre datée du 17 avril (S/2000/326), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le rapport de la Commission interministérielle d'enquête sur les allégations contenues dans le rapport du Groupe d'experts.

Lettre datée du 3 mai (S/2000/379), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Côte d'Ivoire, et pièce jointe.

Lettre datée du 24 mai (S/2000/480), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo.

Note verbale datée du 25 mai (S/2000/484), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Angola, transmettant le texte d'un communiqué publié le 23 mai 2000 par le Ministre des relations extérieures de l'Angola.

Lettre datée du 30 mai (S/2000/506), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale sur les travaux de sa treizième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 2 au 6 mai 2000.

Lettre datée du 1er juin (S/2000/514), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du document final de la treizième réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Chapitre 9
Questions relatives à la situation au Moyen-Orient

A. La situation au Moyen-Orient

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1188 (1998) du 30 juillet 1998	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois soit jusqu'au 31 janvier 1999.
Déclaration du Président (S/PRST/1998/23) du 30 juillet 1998	Le Conseil de sécurité a notamment souligné à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence la résolution 425 (1978) dans son intégralité; constaté avec préoccupation que la violence persistait dans le sud du Liban, déploré que des civils aient trouvé la mort et demandé instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.
Résolution 1223 (1999) du 28 janvier 1999	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1999.
Déclaration du Président (S/PRST/1999/4) du 28 janvier 1999	Le Conseil de sécurité a notamment souligné à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence la résolution 425 (1978) dans son intégralité; constaté avec préoccupation que la violence persistait dans le sud du Liban, déploré que des civils aient trouvé la mort et demandé instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1999 au 14 juin 2000

Séances du Conseil : 4028e (30 juillet 1999); 4095e (31 janvier 2000); 4131e (20 avril 2000); 4146e (23 mai 2000).
Résolutions adoptées : 1254 (1999); 1288 (2000).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/24; S/PRST/2000/3; S/PRST/2000/13; S/PRST/2000/18.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4028; S/PV.4095; S/PV.4131; S/PV.4146.
Consultations plénières : 25 juin; 20 et 28 juillet; 28 octobre 1999; 28 janvier; 10 février; 18 et 20 avril; 3, 22 et 23 mai; 2, 12 et 14 juin 2000.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 25 juin 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur l'escalade de la violence dans le secteur israélo-libanais, qui avait atteint son paroxysme lorsque des civils avaient été pris comme cibles et certains d'entre eux avaient trouvé la mort.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 20 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les tirs d'artillerie dirigés contre une position de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, à proximité d'Al Qantara, par les forces de défense israéliennes de facto le 19 juillet 1999.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 28 juillet 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FINUL (S/1999/807).

À la **4028e séance, tenue le 30 juillet 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le

Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la FINUL (S/1999/807).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/826) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4028e séance, le 30 juillet 1999, le projet de résolution S/1999/826 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1254 (1999).*

Par la résolution 1254 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 2000. (Pour le texte intégral de la résolution 1254 (1999), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1999/24), dans laquelle le Conseil, notamment, insistait de nouveau sur l'urgente nécessité d'appliquer la résolution 425 (1978) sous tous ses aspects; exprimait sa préoccupation concernant les violences qui continuaient de sévir dans le sud du Liban, regrettait les pertes en vies humaines parmi les civils, et invitait instamment toutes les parties à faire preuve de retenue. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/24, voir l'appendice VI.)

À la **4095e séance, tenue le 31 janvier 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la FINUL (S/2000/28).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/57) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4095e séance, le 31 janvier 2000, le projet de résolution S/2000/57 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1288 (2000).*

Par la résolution 1288 (2000), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 2000. (Pour le texte intégral de la résolution 1288 (2000), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/2000/3), dans laquelle le Conseil insistait de nouveau sur l'urgente nécessité d'appliquer la résolution 425 (1978) sous tous ses aspects; exprimait sa préoccupation concernant la violence qui continuait de sévir dans le sud du Liban, regrettait les pertes en vies humaines parmi les civils et invitait instamment toutes les parties à faire preuve de retenue. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/2000/3, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 10 février 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'escalade des hostilités entre les éléments armés des forces de défense israéliennes de facto, au cours desquelles un certain nombre de personnes avaient trouvé la mort et d'autres avaient été blessées.

À la **4131e séance, tenue le 20 avril 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Il était saisi des lettres datées des 6 et 17 avril 2000, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2000/294 et S/2000/322, respectivement).

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/2000/13), dans laquelle le Conseil, notamment, approuvait la décision que le Secrétaire général, comme il l'indiquait dans sa lettre du 17 avril 2000, de mettre en train les préparatifs voulus pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978); se félicitait que le Secrétaire général ait décidé de dépêcher son Envoyé spécial dans la région dès que possible; et encourageait toutes les parties à coopérer pleinement à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978). (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/2000/13, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 22 mai 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité (S/2000/460). Les membres du Conseil ont également entendu des exposés du Secrétaire général sur l'intention d'Israël de se retirer du sud du Liban; ainsi que sur la nécessité de renforcer et de consolider la FINUL afin de permettre à la Force d'assumer la deuxième partie de son mandat et de s'en acquitter; ainsi que du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la situation sur le terrain

dans le sud du Liban après l'annonce faite par Israël de son intention de retirer ses forces de la région.

À la **4146e séance, tenue le 23 mai 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité (S/2000/460).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Liban, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/2000/18), dans laquelle le Conseil, notamment, accueillait avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/2000/460) et y souscrivait résolument; soulignait à nouveau l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973); se félicitait que le Secrétaire général entende prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la FINUL de confirmer qu'un retrait total des forces israéliennes du Liban avait eu lieu conformément à sa résolution 425 (1978), et prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité, en ayant à l'esprit que la coopération de toutes les parties serait essentielle; se félicitait de l'intention qu'avait le Secrétaire général de faire rapport sur le retrait des forces israéliennes du Liban, conformément à sa résolution 425 (1978); souscrivait pleinement aux conditions dont le Secrétaire général indiquait qu'elles devraient être remplies pour que puisse être confirmé le respect par toutes les parties concernées de sa résolution 425 (1978), et appelait toutes les parties concernées à coopérer pleinement à l'application des recommandations du Secrétaire général, qu'il priait de faire savoir si elles avaient rempli ces conditions lorsqu'il ferait rapport sur le retrait; et se félicitait de la décision du Secrétaire général de renvoyer immédiatement son Envoyé spécial dans la région afin de s'assurer que toutes les conditions énoncées par le Secrétaire général étaient réunies et que toutes les parties concernées étaient résolues à coopérer pleinement avec l'ONU à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978). (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/2000/18, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 14 juin 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur le processus de certification du retrait des forces israéliennes du sud du Liban.

c) Communications reçues entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 16 juin (S/1999/687), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 21 juin (S/1999/704), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 24 juin (S/1999/714), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 25 juin (S/1999/717), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 25 juin (S/1999/720), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 28 juin (S/1999/734), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission d'observation de la Ligue des États arabes, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 juin 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

Lettre datée du 30 juin (S/1999/740), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/761), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe lors de la reprise de sa soixante et onzième session ordinaire, tenue à Djedda (Arabie saoudite), le 3 juillet 1999.

Lettre datée du 9 juillet (S/1999/771), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant le texte d'un appel à la communauté internationale publié par le Comité de suivi pour le soutien à la cause des détenus libanais incarcérés dans les prisons israéliennes, publié le 14 juillet 1999, Journée du détenu libanais.

Lettre datée du 20 juillet (S/1999/811), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet sur la FINUL (S/1999/807) soumis en application de la résolution 1223 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation depuis son rapport le 19 janvier 1999 (S/1999/61), et recommandant au Conseil d'accéder à la demande du Gouvernement libanais de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 2000.

Lettre datée du 2 août (S/1999/839), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 9 août (S/1999/861), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 12 août (S/1999/878), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 22 août (S/1999/906), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 10 septembre (S/1999/971), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 13 septembre (S/1999/979), adressée au Secrétaire général par le représentant de d'Israël.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la France, de la Fédération de Russie, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, transmettant, entre autres documents, le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur entretien avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 30 septembre (S/1999/1023), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999.

Note verbale datée du 28 octobre (S/1999/1105), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne à l'occasion de la Journée internationale pour la fermeture du camp de détention de Khiam dans le sud du Liban.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1122), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 9 novembre (S/1999/1167), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'après avoir procédé aux consultations d'usage, il avait l'intention de nommer le général de division Seth Kofi Obeng (Ghana) au poste de commandant de la FINUL.

Lettre datée du 15 novembre (S/1999/1168), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 9 novembre 1999 (S/1999/1167) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient sa décision.

Lettre datée du 17 novembre (S/1999/1178), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 2 décembre (S/1999/1216), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte du communiqué final et de la Déclaration de Riyad adoptés par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa vingtième session, tenue à Riyad du 27 au 29 novembre 1999.

Lettre datée du 2 décembre (S/1999/1220), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 6 décembre (S/1999/1224), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 22 décembre (S/1999/1272), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 28 décembre (S/1999/1284), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 10 janvier 2000 (S/2000/11), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 janvier sur la FINUL (S/2000/28) soumis en application de la résolution 1254 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation depuis son dernier rap-

port (S/1999/807) et recommandant que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 2000.

Lettre datée du 25 janvier (S/2000/55), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 31 janvier (S/2000/71), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban.

Lettre datée du 8 février (S/2000/94), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban.

Lettre datée du 9 février (S/2000/98), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Israël.

Lettre datée du 9 février (S/2000/99), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 10 février (S/2000/114), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration faite le 9 février 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 14 février (S/2000/121), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 16 février (S/2000/126), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 18 février (S/2000/135), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban.

Lettre datée du 29 février (S/2000/163), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 3 mars (S/2000/184), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte d'une déclaration concernant les agressions israéliennes contre le Liban adoptée le 3 mars 2000 par le Groupe islamique.

Lettre datée du 7 mars (S/2000/193), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 6 avril (S/2000/294), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de la teneur de l'entretien qu'il avait eu le 4 avril à Genève avec le Ministre des affaires étrangères d'Israël, à la demande de ce dernier.

Lettre datée du 6 avril (S/2000/295), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président du Liban.

Lettre datée du 7 avril (S/2000/299), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 17 avril (S/2000/322), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, lui faisant tenir une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Israël et portant notification officielle de la décision du Gouvernement israélien de retirer ses forces présentes au Liban d'ici à juillet 2000 conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 mai (S/2000/414), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur le Liban faite le 6 mai 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 15 mai (S/2000/443), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban et pièces jointes; et additifs à cette lettre (S/2000/443/Add.1 et 2), datés des 19 et 23 mai 2000, et pièces jointes.

Lettre datée du 16 mai (S/2000/447), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 mai (S/2000/460) sur l'application des résolutions 427 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, soumis conformément à la déclaration du 20 avril 2000 du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/13), et contenant ses conclusions et recommandations concernant les dispositions et moyens à prévoir pour assurer l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que de toutes les autres résolutions pertinentes.

Lettre datée du 22 mai (S/2000/465), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 31 mai, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël (S/2000/512).

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Lettre datée du 12 juin (S/2000/564), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant le texte d'une lettre datée du 9 juin 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Liban.

Lettre datée du 14 juin (S/2000/598), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci proposait d'ajouter, après les consultations d'usage, la Suède et l'Ukraine à la liste des États qui fournissent des contingents à la FINUL.

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1211 (1998) du 25 novembre 1998	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1999.
Déclaration du Président (S/PRST/1998/33) du 25 novembre 1998	Le Conseil de sécurité a notamment déclaré que le paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1998/1073) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité.
Résolution 1234 (1999) du 27 mai 1999	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1999.
Déclaration du Président (S/PRST/1999/15) du 27 mai 1999	Le Conseil de sécurité a notamment déclaré que le paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1999/575) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité.

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 novembre 1999 au 31 mai 2000

Séances du Conseil : 4071e (24 novembre 1999); 4148e (31 mai 2000).
Résolutions adoptées : 1276 (1999); 1300 (2000).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/33; S/PRST/2000/19.
Procès verbaux de séance : S/PV.4071; S/PV.4148.
Consultations plénières : 24 novembre 1999; 25 et 31 mai 2000.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 24 novembre 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1999/1175).

À la **4071e séance, tenue le 24 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1999/1175).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1189) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4071e séance, le 24 novembre 1999, le projet de résolution S/1999/1189 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1276 (1999).*

Par la résolution 1276 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, soit

jusqu'au 31 mai 2000. (Pour le texte intégral de la résolution 1276 (1999), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1999/33) dans laquelle le Conseil déclarait notamment que la déclaration figurant au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1999/1175) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/33, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 25 mai 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2000/459). Les membres du Conseil ont entendu un exposé d'un représentant du Secrétariat, qui a également présenté le rapport sur l'évolution de la situation dans la zone d'opérations de la FNUOD.

À la **4148e séance, tenue le 31 mai 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2000/459).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/482) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4148e séance, le 31 mai 2000, le projet de résolution S/2000/482 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1300 (2000).*

Par la résolution 1300 (2000), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 2000. (Pour le texte intégral de la résolution 1300 (2000), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président, au nom du Conseil, a fait une déclaration (S/PRST/2000/19) dans laquelle le Conseil déclarait notamment que le paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2000/459) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/2000/19, voir l'appendice VI.)

c) Communications reçues entre le 6 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 6 juillet 1999 (S/1999/761), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe lors de la reprise de sa soixante et onzième session ordinaire, tenue à Djedda (Arabie saoudite) le 3 juillet 1999.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la France, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, transmettant, notamment, le texte d'une déclaration faite le même jour par leurs ministres des affaires étrangères respectifs à l'issue de leur entretien avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 novembre sur la FNUOD (S/1999/1175), décrivant les activités de la FNUOD durant la période du 16 mai au 15 novembre 1999 conformément au mandat énoncé dans la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité et prorogé dans ses résolutions ultérieures, dont la dernière en date est la résolution 1243 (1999), et recommandant également que le mandat de la FNUOD soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 2000.

Lettre datée du 2 décembre (S/1999/1216), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte du communiqué final et de la Déclaration de Riyad adoptée par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa vingtième session, tenue à Riyad du 27 au 29 novembre 1999.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 mai 2000 sur la FNUOD (S/2000/459), décrivant les activités de la FNUOD durant la période du 16 novembre 1999 au 19 mai 2000 conformément au mandat énoncé dans la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité et prorogé dans des résolutions ultérieures, dont la dernière en date est la résolution 1276 (1999), et recommandant que le mandat de la FNUOD soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 2000.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité

Séances du Conseil : aucune.
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : aucun.
Consultations plénières : 24 juin; 5 et 7 octobre; 3 décembre 1999.

b) Communications reçues entre le 24 juin 1999 et le 15 juin 2000

Note verbale datée du 24 juin 1999 (S/1999/711), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration du G-8 sur les questions régionales en date du 20 juin 1999.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/761), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe lors de la reprise de sa soixante et onzième session ordinaire, tenue le 3 juillet 1999 à Djeddah (Royaume d'Arabie saoudite).

Lettre datée du 20 juillet (S/1999/808), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre israélien des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 août (S/1999/924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué final adopté à la vingt-sixième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Lettre datée du 10 septembre (S/1999/983), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci informait le Conseil de son intention de nommer Terje Roed-Larsen (Norvège) Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et son Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, à compter du 1er octobre 1999.

Lettre datée du 16 septembre (S/1999/984), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 10 septembre (S/1999/983) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de son intention.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant, entre autres, le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères respectifs à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 octobre (S/1999/1050), soumis conformément à la résolution 53/42 de l'Assemblée générale, relative au règlement pacifique de la question de Palestine.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 8 novembre (S/1999/1150), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 9 novembre (S/1999/1226), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant des dispositions relatives au Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1194), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'ONU à New York le 1er octobre 1999.

Lettre datée du 2 décembre (S/1999/1216), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte du communiqué final et de la Déclaration de Riyad adoptés à l'issue de la vingtième session du Conseil suprême du Conseil de

coopération du Golfe, tenue à Riyad du 27 au 29 novembre 1999.

Lettre datée du 8 décembre (S/1999/1227), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 9 novembre 1999 (S/1999/1226) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la demande adressée au Coordonnateur spécial.

Lettre datée du 31 janvier 2000 (S/2000/71), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des ministres du Liban.

Lettre datée du 13 mars (S/2000/223), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, lequel informait le Conseil que, à la suite de consultations avec les gouvernements concernés, il avait l'intention de nommer le général de division Franco Ganguzza (Italie) en qualité de nouveau commandant de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

Lettre datée du 16 mars (S/2000/220), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 17 mars (S/2000/224), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 13 mars 2000 (S/2000/223) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de son intention.

Lettre datée du 31 mars (S/2000/276), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 23 mai (S/2000/488), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 mai 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie), les 8 et 9 avril 2000.

B. La situation dans les territoires arabes occupés

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Déclaration du Président (S/PRST/1998/21) du 13 juillet 1998

Le Conseil de sécurité a notamment reconnu l'importance et le caractère délicat de la question de Jérusalem pour toutes les parties et exprimé son appui à la décision prise par l'Organisation de libéralisation de la Palestine et le Gouvernement israélien, conformément à la Déclaration de principes du 13 septembre 1993, tendant à ce que les négociations sur le statut permanent portent également sur la question de Jérusalem; demandé aux parties d'éviter toute action qui risquerait de porter préjudice aux résultats de ces négociations; dans le contexte des résolutions qu'il avait adoptées précédemment sur la question, a estimé que la décision prise par le Gouvernement israélien le 21 juin 1998 d'élargir la juridiction et de repousser les limites de la ville de Jérusalem représentait un fait nouveau grave et préjudiciable; demandé en conséquence au Gouvernement israélien de ne pas donner suite à cette décision et de ne prendre aucune autre mesure qui risquerait de porter préjudice aux résultats des négociations sur le statut permanent; appuyé les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour sortir le processus de paix de l'impasse; demandé aux parties de réagir favorablement à ces efforts; noté que la partie palestinienne avait déjà donné son accord de principe aux propositions des États-Unis; et exprimé l'espoir que les négociations sur le statut permanent pourraient reprendre et que l'on pourrait avancer vers la réalisation d'une paix juste, durable et globale sur la base de ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité

Séances du Conseil : aucune.
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : aucun.
Consultations plénières : 24 et 29 juin; 4 et 5 août; 3 décembre 1999.

3. Communications reçues entre le 5 août 1999 et le 15 juin 2000

Lettre datée du 5 août 1999 (S/1999/854), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 24 août (S/1999/924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué final adopté à la vingt-sixième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 21 octobre (S/1999/1081), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1194), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'ONU à New York le 1er octobre 1999.

Lettre datée du 23 mai 2000 (S/2000/488), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 mai 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie), les 8 et 9 avril 2000.

Chapitre 10
La situation en Géorgie

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1187 (1998) du 30 juillet 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1999, sous réserve d'un examen de ce mandat au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI); prié le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé, et de lui présenter, trois mois après la date d'adoption de la résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), notamment sur les opérations de la MONUG; et exprimé son intention de procéder à un examen de la Mission, à la lumière du rapport du Secrétaire général, en tenant compte en particulier des progrès réalisés par les deux parties pour créer des conditions de sécurité qui permettent à la MONUG de s'acquitter de son mandat actuel et mettre en place un règlement politique.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/34) du 25 novembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment déclaré qu'il demeurait profondément préoccupé par la situation qui restait tendue et instable dans les régions de Gali et de Zougdidi et par la menace d'une reprise de graves hostilités; exigé que les deux parties respectent strictement toutes leurs obligations de s'abstenir d'employer la force et de régler les questions en litige par des moyens uniquement pacifiques; pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la sécurité de la MONUG; approuvé sa proposition d'augmenter le nombre des agents de sécurité légèrement armés recrutés sur le plan international et les effectifs du personnel de sécurité local supplémentaire pour assurer la sécurité interne des installations de la Mission; et l'a prié de garder constamment à l'étude la question de la sécurité de la Mission en tenant compte des observations contenues dans son rapport.

Résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999

Le Conseil de sécurité a notamment appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivaient, avec l'aide que leur apportaient la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour prévenir les hostilités et donner une nouvelle impulsion aux négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique d'ensemble; il s'est félicité que le Secrétaire général se propose de renforcer la composante civile de la MONUG; et a décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1999, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI.

Déclaration du Président (S/PRST/1999/11) du 7 mai 1999

Le Conseil de sécurité s'est notamment félicité de la décision que le Conseil des chefs d'État de la CEI avait prise le 2 avril 1999 au sujet de nouvelles mesures tendant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/392, annexe); il a appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant

spécial poursuivaient, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que médiateur, ainsi qu'avec celle du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE, en vue de prévenir les hostilités, de protéger les droits de l'homme et d'avancer sur la voie d'un règlement.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 28 juillet 1999 au 6 juin 2000

Séances du Conseil : 4029 (30 juillet 1999); 4065 (12 novembre 1999); 4094 (31 janvier 2000); 4137 (11 mai 2000).
Résolutions adoptées : 1255 (1999); 1287 (2000).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/30; S/PRST/2000/16.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4029; S/PV.4065; S/PV.4094; S/PV.4137.
Consultations plénières : 23 et 24 juin, 28 juillet; 4 et 13 octobre, 9 et 11 novembre 1999; 28 janvier, 4, 8 et 10 mai, 2 et 6 juin 2000.

Lors des consultations plénières du 28 juillet 1999, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/805). Ils ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a également présenté le rapport du Secrétaire général, sur l'évolution récente de la situation dans la zone d'opérations de la MONUG, en particulier la situation en matière de sécurité et la situation politique.

À la **4029e séance, tenue le 30 juillet 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Géorgie », étant saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/805).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/832) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères de la Géorgie et du représentant de l'Allemagne.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, des États-Unis d'Amérique, de la Chine et de l'Argentine.

Décision : *À la 4029e séance, le 30 juillet 1999, le projet de résolution S/1999/832 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1255 (1999).*

Par sa résolution 1255 (1299), le Conseil de sécurité a notamment appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et son représentant spécial poursuivaient, avec l'aide que leur apportait la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et donner une nouvelle impulsion aux négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique d'ensemble; souligné qu'il importait que les parties parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprenait un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État de Géorgie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et appuyé l'intention du Secrétaire général et de son Représentant spécial de continuer, en coopération étroite avec la Fédération de Russie en tant que facilitateur, l'OSCE et le Groupe des Amis du Secrétaire général, de soumettre, pour examen par les parties, des propositions sur la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi dans le cadre d'un règlement d'ensemble; considéré inacceptable et illégale la tenue de prétendues élections en Abkhazie (Géorgie); exigé des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 et noté avec satisfaction dans ce contexte que la création d'un mécanisme d'enquête mixte sur les violations de l'Accord avait sensiblement avancé et que

les parties faisaient preuve de davantage de retenue le long de la ligne de séparation des forces; décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2000, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat de la Force de maintien de la paix et de la CEI; prié le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie); et déclaré son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auraient prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble. (Pour le texte intégral de la résolution 1255 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 13 octobre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'embuscade dans laquelle était tombé un hélicoptère de la MONUG dans la vallée de Kodori en Géorgie et la prise en otage de membres du personnel de la MONUG qui avaient été libérés par la suite.

Lors des consultations plénières du 9 novembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution récente de la situation en Abkhazie (Géorgie), en particulier les élections parlementaires tenues en Géorgie le 31 octobre 1999 et l'enquête sur la prise d'otages dans la vallée de Kodori le 13 octobre.

À la **4065e séance, tenue le 12 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation en Géorgie », étant saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/1087).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de la Géorgie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/30) dans laquelle le Conseil, entre autres, se réjouissait vivement de la nomination de M. Dieter Boden au poste de Représentant spécial résident du Secrétaire général et espérait que les parties percevraient cette nomination comme le moment opportun pour donner un nouvel élan à la recherche d'un règlement politique; appuyait fermement le Représentant spécial dans son intention de présenter aux deux parties, dès que possible, de nouvelles propositions relatives à la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi, dans le cadre d'un règlement global et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ce que le Représentant spécial comptait faire en étroite collaboration avec la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, avec le Groupe des Amis du Secrétaire général et avec l'OSCE; condamnait à nouveau la prise en otage de sept membres du personnel des Nations Unies le 13 octobre 1999, et se félicitait de leur libération en soulignant que ceux qui s'étaient rendus coupables de cet acte inadmissible devraient être traduits en justice. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/30, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 28 janvier 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUG (S/2000/39), qui a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la **4094e séance, tenue le 31 janvier 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation en Géorgie », étant saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/39).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/56), élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4094e séance, le 31 janvier 2000, le projet de résolution S/2000/56 a été adopté en tant que résolution 1287 (2000) par 14 voix (Argentine, Bangladesh, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Malaisie, Mali, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Ukraine, contre zéro. Un membre (Jamaïque) n'a pas participé au vote*.*

Par la résolution 1287 (2000), le Conseil de sécurité a notamment encouragé les parties à saisir l'occasion de la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour réaffirmer leur attachement au processus de paix; appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant

* Par la suite, la représentante de la Jamaïque a indiqué que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté en faveur de la résolution.

spécial poursuivaient, avec l'aide que leur apportaient la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et faire aboutir un règlement politique d'ensemble, dont un règlement de la question du statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien; exigé des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de Moscou; décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2000, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI, et déclaré son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auraient prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble. (Pour le texte intégral de la résolution 1287 (2000), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 4 mai 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/2000/345). Ils ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a également présenté le rapport, sur divers aspects du processus de paix et les activités de la MONUG et du Représentant spécial du Secrétaire général.

À la **4137e séance, tenue le 11 mai 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation en Géorgie », étant saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/345).

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/2000/16) dans laquelle le Conseil, entre autres, souscrivait à l'appel que le Secrétaire général avait lancé aux deux parties pour les engager à faire plus ample usage du mécanisme que constituait le Conseil de coordination et à examiner attentivement le document établi par le Représentant spécial concernant l'application des mesures de confiance convenues; demandait aux parties de mettre définitivement au point et de signer un projet d'accord de paix et de garanties concernant la prévention des affrontements armés ainsi qu'un projet de protocole relatif au retour des réfugiés dans le district de Gali et à des mesures de redressement économique; notait avec une vive préoccupation que les parties n'étaient toujours pas parvenues à s'entendre sur un règlement politique d'ensemble qui porterait notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien; et notait également les retombées négatives qu'un tel échec avait sur la situation humanitaire, le développement économique et la stabilité dans la région; se félicitait de la contribution importante que la MONUG et les forces collectives de maintien de la paix de la CEI continuaient d'apporter à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, notait que les relations de travail entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI avaient été bonnes à tous les niveaux, et soulignait qu'il importait de maintenir et de renforcer la coopération et la coordination étroites qui existaient entre elles dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. (Pour le texte intégral du document S/PRST/2000/16, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 2 juin 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution récente de la situation en Géorgie, en particulier la recherche de la patrouille de la MONUG portée disparue dans la vallée de Kodori.

Lors des consultations plénières du 6 juin 2000, le Sous-Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté aux membres du Conseil une mise à jour sur la prise en otage de membres du personnel de la MONUG et d'autres membres du personnel portés disparus.

C. Communications reçues entre le 19 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 19 juillet 1999 (S/1999/801), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie.

Rapport du Secrétaire général, daté du 20 juillet concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/805), soumis en application de la résolution 1225 (1999) du Conseil de sécurité, faisant le point de la situation au 10 juillet 1999 et recommandant de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 2000.

Lettre datée du 20 juillet (S/1999/806), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

Lettre datée du 21 juillet (S/1999/809), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 juillet 1999 adressée au Secrétaire général par le Président de la Géorgie.

Lettre datée du 22 juillet (S/1999/813), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte des principes fondamentaux pour la détermination du statut politique de l'Abkhazie, dans le cadre de la nouvelle constitution d'État de la Géorgie, proposés par le Gouvernement géorgien.

Lettre datée du 22 juillet (S/1999/814), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'un discours prononcé le 6 juillet 1999 par le Président de la Géorgie devant les participants à la Conférence internationale et au Séminaire sur la politique de génocide et de nettoyage ethnique en Abkhazie (Géorgie), et leurs organisateurs.

Lettre datée du 30 août (S/1999/928), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration sur les prochaines élections législatives en Géorgie, publiée le 27 août 1999 par le Ministère géorgien des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant notamment le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 7 octobre (S/1999/1040), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur l'élection présidentielle et le référendum en Abkhazie (Géorgie), publiée le 6 octobre 1999.

Lettre datée du 12 octobre (S/1999/1058), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

Lettre datée du 18 octobre (S/1999/1079), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, lequel informait le Conseil qu'après avoir procédé aux consultations habituelles, il avait l'intention de nommer Dieter Boden (Allemagne) Représentant spécial en Géorgie et chef de la MONUG.

Lettre datée du 21 octobre (S/1999/1080), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 18 octobre 1999 (S/1999/1079) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 octobre concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/1087), exposant la situation à la mi-octobre 1999 et faisant le point de l'évolution du processus de paix et des activités de la MONUG.

Lettre datée du 7 novembre (S/1999/1156), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration adoptée à Yalta (Ukraine) le 8 octobre 1999 par le Conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté d'États indépendants.

Lettre datée du 16 novembre (S/1999/1173), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Géorgie, publiée le 12 novembre 1999.

Lettre datée du 6 janvier 2000 (S/2000/15), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'après avoir procédé aux consultations habituelles, il avait l'intention de nommer le général de division Anis Ahmed Bajwa (Pakistan), au poste de chef des observateurs militaires de la MONUG.

Lettre datée du 12 janvier (S/2000/16), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 6 janvier 2000 (S/2000/15) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 janvier concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2000/39), soumis en application de la résolution 1255 (1999) du Conseil de sécurité, rendant compte de la situation au 19 janvier 2000 et des activités de la MONUG, et recommandant que le mandat de la MONUG soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 2000.

Lettre datée du 26 janvier (S/2000/52), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la décision du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) sur de nouvelles mesures visant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie), qui prolongeait de six mois la durée de la présence des forces collectives de maintien de la paix de la CEI.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 avril concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2000/345), soumis en application de la résolution 1287 (2000) du Conseil de sécurité, faisant le point de la situation au 15 avril 2000, notamment de l'évolution du processus de paix et des activités de la MONUG.

Chapitre 11
Questions relatives aux tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

A. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Nomination du Procureur

Examen de la question par le Conseil de sécurité le 11 août 1999

Séances du Conseil : 4033e (11 août 1999).
Résolutions adoptées : 1259 (1999).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4033.
Consultations plénières : aucune.

À la **4033e séance, tenue le 11 août 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée :

> « Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
>
> Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
>
> Nomination du Procureur ».

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/863) établi lors des consultations préalables du Conseil, qu'il a ensuite mis aux voix.

Décision : *À la 4033e séance, le 11 août 1999, le projet de résolution S/1999/863 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1259 (1999).*

Par sa résolution 1259 (1999), le Conseil de sécurité, ayant examiné la présentation par le Secrétaire général de la candidature de Mme Carla Del Ponte au poste de Procureur, a nommé Mme Carla Del Ponte Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, cette nomination prenant effet à la date à laquelle la démission de Mme Arbour prendrait effet. (Pour le texte intégral de la résolution 1259 (1999), voir l'appendice V.)

B. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire

du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 10 novembre 1999 au 2 juin 2000

Séances du Conseil : 4063e (10 novembre 1999); 4150e (2 juin 2000).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4063; S/PV.4150.
Consultations plénières : aucune.

À la **4063e séance, tenue le 10 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée :

> « Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
>
> Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Rwanda, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Carla del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à participer au débat conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Procureur au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la France, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Malaisie, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Brésil, de la Gambie, de Bahreïn, du Gabon et de la Namibie, et par le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Slovénie.

Le Procureur a répondu aux commentaires et questions des membres du Conseil.

À la **4150e séance, tenue le 2 juin 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée :

> « Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
>
> Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Rwanda, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Carla del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à participer au débat conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Procureur.

Des déclarations ont été faites par les représentants de la Malaisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Argentine, du Bangladesh, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Canada, de la Fédération de Russie, de la Chine, de la Jamaïque et du Mali, ainsi que par le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du représentant du Rwanda.

Le Procureur a répondu aux commentaires et questions des membres du Conseil.

2. Communication reçue le 14 juin 2000

Lettre datée du 14 juin 2000 (S/2000/597), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant des lettres identiques datées du 17 novembre 1999, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires par le Secrétaire général, et une lettre datée du 11 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, contenant le rapport présenté par le Groupe d'experts en application des résolutions 53/212 et 53/213 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998.

Chapitre 12
La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1206 (1998) du 12 novembre 1998	Le Conseil de sécurité a, entre autres choses, condamné résolument le meurtre de quatre membres de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT); considéré que l'achèvement de l'enquête sur cette affaire était importante pour la reprise des activités sur le terrain de la Mission; prié instamment le Gouvernement tadjik de veiller à ce que l'enquête soit rapidement menée à bien et les auteurs du crime traduits en justice; prié de même instamment les dirigeants de l'Opposition tadjike unie (OTU) de continuer à coopérer pleinement à ces efforts; et décidé de proroger le mandat de la MONUT de six mois, jusqu'au 15 mai 1999.
Déclaration du Président (S/PRST/1999/8) du 23 février 1999	Le Conseil de sécurité, entre autres choses, a souligné qu'il importait que la MONUT joue pleinement et activement son rôle dans la mise en oeuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan; a prié le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens d'y parvenir en tenant compte de la situation en matière de sécurité; s'est déclaré à nouveau préoccupé de constater que la situation demeurait précaire dans certaines régions du Tadjikistan; a réaffirmé qu'il importait de mener une enquête approfondie sur l'assassinat de quatre membres de la MONUT commis en juillet 1998; a pris note avec satisfaction des efforts déployés à cet égard par le Gouvernement du Tadjikistan; et a demandé instamment à l'OTU d'apporter une contribution plus efficace à l'enquête afin que les responsables puissent être traduits en justice.
Résolution 1240 (1999) du 15 mai 1999	Le Conseil de sécurité, entre autres choses, a appuyé les travaux politiques que le Groupe de contact poursuivait activement afin de promouvoir la mise en application de l'Accord général; s'est félicité que les forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) continuent d'aider les parties à mettre en application l'Accord général en coordination avec tous les intéressés; et a décidé de proroger le mandat de la MONUT de six mois, jusqu'au 15 novembre 1999.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 19 août 1999 au 12 mai 2000

Séances du Conseil :4034e (19 août 1999); 4064e (12 novembre 1999); 4115e (21 mars 2000); 4116e (21 mars 2000); 4140e (12 mai 2000); 4141e (12 mai 2000).
Résolution adoptées : 1274 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/25; S/PRST/2000/9; S/PRST/2000/17.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4034; S/PV.4064; S/PV.4115; S/PV.4116; S/PV.4140; S/PV.4141.
Consultations plénières : 19 août; 11 novembre 1999; 10 et 21 mars; 3 et 10 mai 2000.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 19 août 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1999/872). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport et informé les membres du Conseil de l'évolution récente

de la situation au Tadjikistan, notamment en ce qui concerne la situation politique et le désarmement des combattants de l'ancienne opposition qui avaient décidé d'entrer dans les structures gouvernementales.

À la **4034e séance, tenue le 19 août 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/872).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1999/25), dans laquelle le Conseil, entre autres choses, s'est félicité des progrès notables qui avaient été accomplis dans la mise en oeuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, en grande partie grâce aux efforts renouvelés du Président du Tadjikistan et au rôle de premier plan joué par la Commission de réconciliation nationale; s'est particulièrement réjoui de la déclaration officielle de l'Opposition tadjike unie sur le démantèlement de ses forces armées et de la décision prise par la Cour suprême du Tadjikistan de lever les interdictions et restrictions qui pesaient sur les activités des partis politiques et mouvements de l'OTU, mesures qui constituaient d'importantes avancées et contribuaient au développement démocratique de la société tadjike; a souligné qu'il fallait que la MONUT opère dans tout le Tadjikistan et qu'elle dispose du personnel et de l'appui financier nécessaires; a prié le Secrétaire général de continuer à examiner les moyens qui permettraient à la Mission de jouer pleinement et activement son rôle dans la mise en oeuvre de l'Accord général, dans les limites de l'effectif autorisé par la résolution 1138 (1997) du Conseil, tout en continuant d'appliquer des mesures de sécurité rigoureuses; a invité instamment le Secrétaire général à nommer le plus tôt possible le successeur de M. Ján Kubiš au poste de Représentant spécial; a noté avec satisfaction que le Groupe de contact des États garants et les organisations internationales continuaient de jouer un rôle actif dans le processus de paix; et s'est félicité que les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI continuent d'aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord général en coordination avec tous les intéressés. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/25, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières tenues le 11 novembre 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1999/1127). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport et fait un exposé aux membres du Conseil sur la situation au Tadjikistan, notamment sur les élections présidentielles tenues le 6 novembre et les préparatifs des prochaines élections parlementaires.

À la **4064e séance, tenue le 12 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/1127).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/1158) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Tadjikistan.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution S/1999/1158.

Décision : *À la 4064e séance, le 12 novembre 1999, le projet de résolution S/1999/1158 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1274 (1999).*

Dans sa résolution 1274 (1999), le Conseil de sécurité, entre autres choses, s'est félicité que le Président du Tadjikistan et le Président de la Commission de réconciliation nationale aient signé le 5 novembre 1999 le Protocole concernant les garanties politiques lors de la préparation et de la tenue des élections au Majlis-i Oli (parlement) de la République du Tadjikistan (S/1999/1159, annexe) et, ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans son rapport, a considéré que l'application stricte du Protocole était indispensable au bon déroulement d'élections législatives libres, régulières et démocratiques sous le

contrôle international prévu dans l'Accord général; a réaffirmé l'importance de la participation de l'Organisation des Nations Unies, toujours en étroite coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à la préparation et à la surveillance des élections législatives au Tadjikistan, qui seraient le dernier fait marquant de la période transitoire prévue dans l'Accord général; a appuyé la participation active continue du Groupe de contact au processus de paix; a constaté avec satisfaction que les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI continuaient de contribuer à aider les parties à appliquer l'Accord général en coordination avec tous les intéressés; a décidé de proroger le mandat de la MONUT pour une période de six mois, jusqu'au 15 mai 2000; a prié le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau d'importance, l'a prié également de lui soumettre, après les élections législatives et dans les quatre mois à compter de l'adoption de la résolution, un rapport d'activité sur la suite qui aurait été donnée à cette dernière, et a approuvé son intention de définir dans ce rapport le rôle politique que devraient jouer les Nations Unies pour aider le Tadjikistan à continuer à avancer sur la voie de la paix et de la réconciliation nationale et pour contribuer au développement démocratique de la société tadjike lorsque le mandat de la MONUT aurait pris fin. (Pour le texte intégral de la résolution 1274 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 10 mars 2000, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur les premières élections parlementaires multipartites et pluralistes tenues au Tadjikistan le 27 février 2000.

À la **4115e séance, tenue le 21 mars 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/214).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, à participer au débat, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général.

Les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la Namibie, de la France, de la Chine, de l'Argentine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Jamaïque, de la Malaisie, de la Tunisie, de l'Ukraine et des Pays-Bas, ainsi que le Président en sa qualité de représentant du Bangladesh, ont fait une déclaration.

Le représentant du Tadjikistan a fait une déclaration.

Le Sous-Secrétaire général a répondu aux observations et aux questions des membres du Conseil.

À la **4116e séance, tenue le 21 mars 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/214).

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/2000/9), dans laquelle le Conseil, entre autres choses, s'est félicité des progrès décisifs accomplis dans l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan grâce à la série d'actions menées avec persistance par le Président du Tadjikistan et par les responsables de la Commission de réconciliation nationale; s'est félicité, en particulier, de la tenue, le 27 février 2000, des premières élections parlementaires multipartites et pluralistes au Tadjikistan, malgré les graves lacunes et problèmes relevés par la mission conjointe d'observation des élections; a engagé le Gouvernement et le Parlement du Tadjikistan à oeuvrer pour que les élections futures soient entièrement conformes aux normes admises, ce qui contribuerait au renforcement de la paix; et a approuvé l'intention du Secrétaire général de retirer la MONUT à l'expiration de son mandat le 15 mai 2000. (Pour le texte intégral du document S/PRST/2000/9, voir l'appendice VI.)

À la **4140e séance, tenue le 12 mai 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Tadjikistan et le long de la frontière

tadjiko-afghane ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/387).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Autriche, de la République islamique d'Iran, du Japon, du Kazakhstan, du Pakistan, du Portugal, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission au Tadjikistan, Ivo Petrov, à participer au débat, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial.

Les représentants de la Fédération de Russie, de l'Argentine, du Bangladesh, de la Malaisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Namibie, de la Tunisie, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Jamaïque, de l'Ukraine et du Mali, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants du Tadjikistan, du Portugal (parlant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, ainsi que de l'Islande, qui se sont associées à la déclaration), du Japon, de l'Autriche, du Kazakhstan, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de l'Ouzbékistan et du Turkménistan.

À la **4141e séance, tenue le 12 mai 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/387).

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/2000/17), dans laquelle le Conseil, entre autres choses, s'est félicité de l'heureuse issue que connaissait le processus de paix au Tadjikistan grâce à la mise en oeuvre intégrale des principales dispositions de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan; a salué les résultats importants obtenus par les parties tadjikes, qui avaient réussi à surmonter nombre d'obstacles et à engager le pays dans la voie de la paix, de la réconciliation nationale et de la démocratie; a espéré, comme le Secrétaire général, que ces résultats seraient consolidés par un nouveau renforcement des institutions dans le pays en vue du développement démocratique, économique et social de la société tadjike; a noté avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle important et couronné de succès dans le processus de paix; a apprécié au plus haut niveau les efforts déployés par la MONUT, avec l'appui du Groupe de contact des États garants et des organisations internationales, de la Mission de l'OSCE et des Forces de maintien de la paix de la CEI, pour aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord général; a remercié la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et les autres États Membres intéressés, qui n'avaient cessé d'apporter leur appui politique à l'ONU dans ses efforts de paix au Tadjikistan et avaient aidé les parties à maintenir le dialogue politique et à surmonter les crises survenues au cours du processus de paix; a invité les membres de l'ex-Groupe de contact à continuer de soutenir le Tadjikistan dans les initiatives qu'il prendrait pour consolider la paix, la stabilité et la démocratie; a rappelé qu'il souscrivait à l'intention qu'avait exprimée le Secrétaire général de retirer la MONUT à l'expiration de son mandat, le 15 mai 2000; a rendu hommage à tous ceux qui, en servant la Mission, avaient fait progresser la paix au Tadjikistan, et spécialement aux membres de la MONUT qui avaient donné leur vie pour la cause de la paix; a souligné que l'appui de la communauté internationale resterait indispensable pendant la phase postérieure au conflit pour permettre au Tadjikistan de maintenir et de consolider les résultats du processus de paix, et l'aider à jeter les bases durables d'une vie meilleure pour la population; a noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait l'intention de l'informer des modalités de création et de fonctionnement d'un bureau des Nations Unies chargé de consolider la paix et promouvoir la démocratie après le conflit au Tadjikistan; et a préconisé l'instauration d'une étroite coopération entre ce bureau et la Mission de l'OSCE, ainsi que les autres organismes internationaux oeuvrant au Tadjikistan. (Pour le texte intégral du document S/PRST/2000/17, voir l'appendice VI.)

C. Communications reçues entre le 26 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 26 juillet 1999 (S/1999/825), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, et pièce jointe.

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/872), en date du 12 août, présentée en application de la résolution 1240 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT depuis son rapport du 6 mai 1999 (S/1999/514).

Lettre datée du 3 septembre (S/1999/942), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan, transmettant le texte de la Déclaration de Bichkek, signée le 25 août 1999 par les chefs d'État de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan.

Lettre datée du 13 septembre (S/1999/985), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et informant le Conseil que, après avoir procédé aux consultations d'usage, le Secrétaire général avait l'intention de nommer Ivo Petrov (Bulgarie) Représentant spécial du Secrétaire général pour le Tadjikistan.

Lettre datée du 17 septembre (S/1999/986), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 13 septembre 1999 (S/1999/985) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de son intention.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant, entre autres, le texte d'une déclaration publiée le même jour par les ministres des affaires étrangères des pays susmentionnés à la suite de leur réunion avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/1127), en date du 4 novembre, présenté en application de la résolution 1240 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT depuis son dernier rapport (S/1999/872) et recommandant que le mandat de la MONUT soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 mai 2000.

Lettre datée du 11 novembre (S/1999/1159), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte du Protocole relatif aux garanties politiques pendant les préparatifs et la tenue des élections au Majlis-i Oli (Parlement) de la République du Tadjikistan, signé par le Président du Tadjikistan et le chef de la Commission de la réconciliation nationale à Douchanbé le 5 novembre 1999.

Lettre datée du 19 novembre (S/1999/1191), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant le texte d'une déclaration concernant les élections présidentielles au Tadjikistan, publiée le 16 novembre 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/2000/214), en date du 14 mars 2000, présenté en application de la résolution 1274 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT depuis son dernier rapport (S/1999/1127).

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/2000/387), en date du 5 mai, présenté en application de la résolution 1274 (1999) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'évolution récente de la situation au Tadjikistan et des activités de la MONUT depuis son dernier rapport (S/2000/214).

Lettre datée du 26 mai (S/2000/518), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant la création au Tadjikistan, pour une période initiale d'un an à compter du 1er juin 2000, d'un bureau d'aide à la consolidation de la paix chargé de contribuer à l'instauration et à la consolidation de la paix après le conflit.

Lettre datée du 1er juin (S/2000/519), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 26 mai 2000 (S/2000/518) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en avaient pris note avec satisfaction.

Chapitre 13
La situation en Sierra Leone

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998

Le Conseil de sécurité, entre autres mesures, a décidé d'établir la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) pour une période initiale de six mois prenant fin le 13 janvier 1999; décidé en outre que la MONUSIL serait composée d'un maximum de 70 observateurs militaires et d'une petite unité médicale, avec le matériel et le personnel d'appui civil nécessaires; et décidé que les éléments de la MONUSIL visés dans la résolution seraient déployés lorsque le Secrétaire général aurait informé le Conseil que les arrangements en matière de sécurité et l'accord sur le statut de la mission avaient été conclus.

Déclaration du Président (S/PRST/1999/1) du 7 janvier 1999

Le Conseil, entre autres choses, s'est déclaré vivement préoccupé par les attaques que les rebelles armés de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni avaient lancées dans la capitale de la Sierra Leone, ainsi que par les souffrances et les pertes en vies humaines qui en étaient résultées; a condamné la tentative inadmissible faite par les rebelles en vue de renverser par la violence le Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone; condamné également la campagne que les rebelles continuaient de mener afin de terroriser la population sierra-léonaise et, en particulier, les atrocités commises contre les femmes et les enfants; exigé que les rebelles déposent immédiatement leurs armes et mettent fin à la violence; réaffirmé encore son appui résolu au gouvernement légitime et démocratiquement élu du Président Kabbah; réaffirmé l'obligation qu'ont tous les États Membres de se conformer strictement aux embargos sur les armes en vigueur; prié instamment les Comités créés par les résolutions 985 (1995) et 1132 (1997) de continuer à enquêter activement sur les violations des embargos et de lui présenter un rapport à ce sujet contenant, le cas échéant, des recommandations; s'est félicité des efforts entrepris par le gouvernement du Président Kabbah pour résoudre le conflit; et a souscrit à l'approche définie dans le communiqué final de la réunion tenue à Abidjan par le Comité des Six de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la Sierra Leone (S/1998/1232, annexe).

Résolution 1220 (1999) du 12 janvier 1999

Le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 mars 1999; noté l'intention qu'avait le Secrétaire général, comme il l'indiquait au paragraphe 37 de son rapport spécial (S/1999/20), de réduire le nombre des observateurs militaires de la MONUSIL et d'en maintenir à Conakry un petit nombre qui retournerait en Sierra Leone lorsque la situation le permettrait, en compagnie du personnel civil d'appui technique et logistique nécessaire placé sous la direction de son Représentant spécial; prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui soumettre, le 5 mars 1999 au plus tard, un nouveau rapport assorti de recommandations concernant le déploiement futur de la MONUSIL et l'exécution de son mandat.

Résolution 1231 (1999) du 11 mars 1999

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 juin 1999; s'est félicité que le Secrétaire général ait

l'intention, comme il l'indiquait aux paragraphes 46 et 54 de son rapport (S/1999/237), de réinstaller la MONUSIL à Freetown dès que possible et, à cette fin, d'accroître le nombre des observateurs militaires et les effectifs du personnel chargé des droits de l'homme et de redéployer le personnel nécessaire à l'appui de la réinstallation à Freetown, étant entendu que la situation en matière de sécurité serait suivie avec la plus grande attention; a exprimé son appui à tous les efforts déployés, en particulier par les États membres de la CEDEAO, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit et de rétablir durablement la paix et la stabilité en Sierra Leone; encouragé le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Sierra Leone, à faciliter le dialogue à ces fins; accueilli avec satisfaction la déclaration du Président sierra-léonais, en date du 7 février 1999 (S/1999/138, annexe), dans laquelle celui-ci indiquait que son gouvernement était disposé à poursuivre ses efforts de dialogue avec les rebelles; et demandé à toutes les parties intéressées, en particulier aux rebelles, de participer sérieusement à ces efforts.

Déclaration du Président (S/PRST/1999/13) du 15 mai 1999

Le Conseil, entre autres choses, s'est félicité qu'une délégation des rebelles eût tenu des consultations internes à Lomé, et a adjuré le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles de faire en sorte que rien ne fît plus obstacle à l'ouverture, sans plus attendre, de pourparlers directs; a exprimé son soutien le plus ferme aux efforts de médiation que l'Organisation des Nations Unies accomplissait dans le cadre du processus de Lomé, en particulier à l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'à la contribution déterminante apportée par le Président du Togo; s'est félicité que le Secrétaire général se propose, en prévision d'une cessation des hostilités, de renforcer la présence de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, dans la limite des effectifs autorisés; s'est félicité également que le Secrétaire général envisage d'envoyer une équipe d'évaluation en Sierra Leone afin d'examiner la manière dont une MONUSIL élargie, dont le mandat et le concept d'opérations auraient été révisés, pourrait contribuer à l'application d'un cessez-le-feu et d'un accord de paix au cas où les négociations entre le Gouvernement sierra-léonais et les rebelles aboutiraient; s'est déclaré prêt à examiner les recommandations du Secrétaire général à cet effet; et a réaffirmé que tous les États étaient tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe imposées par sa résolution 1171 (1998).

Résolution 1245 (1999) du 11 juin 1999

Le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 décembre 1999; souligné qu'un règlement politique d'ensemble et la réconciliation nationale étaient indispensables pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone; s'est félicité de l'ouverture à Lomé de pourparlers entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles; a exprimé son soutien résolu à tous ceux qui participaient aux efforts de médiation de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du processus de Lomé, en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'action qu'il menait en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'au Président du Togo qui jouait un rôle décisif en sa qualité de Président en exercice de la CEDEAO; pris note de l'intention qu'avait le Secrétaire général, comme il l'indiquait aux paragraphes 52 à 57 de son rapport, de présenter au Conseil des recommandations concernant l'extension de la présence de la MONUSIL en

Sierra Leone, avec un mandat et un concept d'opérations révisé, au cas où aboutiraient les négociations entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles, et souligné que la situation sur le plan de la sécurité devait être prise en considération s'il était envisagé de déployer des effectifs supplémentaires de la MONUSIL.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 7 juillet 1999 au 30 mai 2000

Séances du Conseil : 4035e (20 août 1999); 4054e (22 octobre 1999); 4078e (10 décembre 1999); 4098e (7 février 2000); 4099e (7 février 2000); 4111e (13 mars 2000); 4134e (4 mai 2000); 4139e (11 mai 2000); et 4145e (19 mai 2000).
Résolutions adoptées : 1260 (1999); 1270 (1999); 1289 (2000); 1299 (2000).
Déclarations du Président : S/PRST/2000/14.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4035; S/PV.4054; S/PV.4078; S/PV.4098; S/PV.4099; S/PV.4111; S/PV.4111 (Resumption 1); S/PV.4134; S/PV.4139 et Corr.1 et 2; S/PV.4145.
Consultations plénières : 7 et 8 juillet; 4, 5, 12 et 19 août; 28 septembre; 4, 6, 7, 12, 15, 18, 21 et 22 octobre; 8 et 19 novembre; 29 décembre 1999; 5, 12, 18 et 20 janvier; 17, 18 et 23 février; 8, 10 et 28 mars; 12, 26 et 27 avril; 2, 5, 7, 12, 15, 17, 18, 24 et 30 mai; 2, 8 et 12 juin 2000.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 7 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la réunion qui avait eu lieu le 6 juillet 1999 à Lomé entre les chefs d'État du Burkina Faso, du Libéria et du Nigéria et les parties, à savoir le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni, et sur la signature imminente du projet d'accord de paix.

Lors des consultations plénières du 8 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la signature, le 7 juillet 1999, d'un accord de paix entre le Président de la Sierra Leone et le chef du Front révolutionnaire uni.

Lors des consultations plénières du 4 août 1999, les membres du Conseil étaient saisis du septième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) (S/1999/836). Ils ont entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone sur les derniers développements relatifs à ce pays, et notamment sur l'Accord de paix de Lomé.

Lors des consultations plénières du 5 août 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la prise d'otages effectuée le 4 août 1999 par le groupe rebelle du Conseil révolutionnaire des forces armées, et sur les efforts déployés par la MONUSIL, le Gouvernement sierra-léonais, le Groupe de surveillance du cessez-le-feu institué par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) et le Front révolutionnaire uni pour obtenir que les otages soient libérés.

À la **4035e séance, tenue le 20 août 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». Il était saisi du septième rapport du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1999/836 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/874) établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du représentant de la Sierra Leone.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, de l'Argentine, de la Chine, de la Malaisie, du Gabon, du Brésil, de la France, de la Gambie, du Canada, de Bahreïn, de la Slovénie, des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, intervenant en sa qualité de représentant de la Namibie, ont également fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote sur le projet de résolution S/1999/874.

Décision : *À la 4035e séance, le 20 août 1999, le projet de résolution S/1999/874 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1260 (1999).*

Par sa résolution 1260 (1999), le Conseil de sécurité, entre autres choses, a accueilli avec satisfaction la signature de l'Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni, le 7 juillet 1999 à Lomé (S/1999/777); autorisé un accroissement provisoire des effectifs de la MONUSIL, qui devaient être portés à 210 observateurs militaires au plus, équipés du matériel et bénéficiant de l'appui administratif et médical dont ils auraient besoin pour exécuter les tâches décrites au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général; décidé que ces observateurs militaires supplémentaires seraient déployés au fur et à mesure que les conditions de sécurité le permettraient et que, pour le moment, leur sécurité serait assurée par l'ECOMOG, comme indiqué au paragraphe 39 du rapport; autorisé le renforcement des composantes politique, affaires civiles, information, droits de l'homme et protection des enfants de la MONUSIL, comme indiqué aux paragraphes 40 à 52 du rapport du Secrétaire général, y compris la nomination d'un représentant spécial adjoint du Secrétaire général et l'accroissement des effectifs du Bureau du Représentant spécial; s'est déclaré favorable aux consultations qui se poursuivaient alors entre les parties concernées au sujet des futurs arrangements de maintien de la paix en Sierra Leone, y compris les tâches, les effectifs et les mandats respectifs de l'ECOMOG et de la mission des Nations Unies; a noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait l'intention de lui présenter des propositions détaillées concernant un nouveau mandat et un nouveau concept opérationnel pour la MONUSIL; s'est félicité de la décision du Secrétaire général, à la suite de consultations avec tous les partenaires nationaux et internationaux, de mettre en place un cadre stratégique pour la Sierra Leone, comme indiqué au paragraphe 44 de son rapport; et a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui présenter dès que possible un rapport additionnel contenant des recommandations relatives au mandat et à la structure de la présence élargie des forces de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait être nécessaire. (Pour le texte intégral de la résolution 1260 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 28 septembre 1999, les membres du Conseil étaient saisis du huitième rapport du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1999/1003). Ils ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui leur a présenté le rapport du Secrétaire général.

Lors des consultations plénières du 6 octobre 1999, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fourni aux membres du Conseil des éclaircissements concernant le projet de résolution dont était saisi le Conseil.

À la **4054e séance, tenue le 22 octobre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». Il était saisi du huitième rapport du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1999/1003).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Nigéria et de la Sierra Leone, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président a transmis une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Olara Otunnu.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1069) établi au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration faite par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Sierra Leone et du Nigéria.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la Malaisie, de la France, de la Gambie, des Pays-Bas, de la Chine, du Brésil, de l'Argentine, du Canada et de Bahreïn.

Décision : *À la 4054e séance, le 22 octobre 1999, le projet de résolution S/1999/1069 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1270 (1999).*

Par sa résolution 1270 (1999), le Conseil de sécurité, entre autres choses, a accueilli avec satisfaction les importantes mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais, la direction du Front révolutionnaire uni de la Sierra Leone, l'ECOMOG et la MONUSIL pour mettre en œuvre l'Accord de paix (S/1999/777) depuis sa signature à Lomé le 7 juillet 1999, et a reconnu le rôle important que jouait le Comité conjoint de mise en œuvre créé par l'Accord de paix sous la présidence du Président du Togo; engagé le Front révolutionnaire uni, les Forces de défense civile, les anciennes Forces armées sierra-léonaises/Conseil révolutionnaire des forces armées et tous les autres groupes armés en Sierra Leone à commencer immédiatement à se dissoudre et à rendre leurs armes conformément aux dispositions de l'Accord de paix, et à participer pleinement au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; déploré les prises d'otages, notamment de membres de la MONUSIL et de l'ECOMOG, par des groupes rebelles et demandé aux responsables de ces actes de mettre immédiatement fin à cette pratique et de chercher la réponse à leurs préoccupations au sujet des termes de l'Accord de paix par des moyens pacifiques grâce au dialogue avec les parties concernées; approuvé le nouveau mandat de l'ECOMOG (S/1999/1073, annexe) adopté par la CEDEAO le 25 août 1999; décidé de créer, avec effet immédiat, pour une période initiale de six mois, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), dont le mandat serait le suivant : a) coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties à l'Accord; b) aider le Gouvernement sierra-léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; c) établir une présence à des emplacements clefs sur l'ensemble du territoire sierra-léonais; d) assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies; e) surveiller le respect du cessez-le-feu conformément à l'accord de cessez-le-feu du 18 mai 1999; f) encourager les parties à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et en appuyer le fonctionnement; g) faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire; h) appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des affaires civiles; et i) apporter, sur demande, un appui pour les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la Constitution de la Sierra Leone; décidé également que la composante militaire de la MINUSIL comprendrait un maximum de 6 000 militaires, dont 260 observateurs militaires, effectif qui pourrait être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix; décidé en outre que la MINUSIL reprendrait les principales composantes civiles et militaires et les fonctions de la MONUSIL, ainsi que son matériel, et, à cet effet, décidé que le mandat de la MONUSIL prendrait immédiatement fin à la date de la création de la MINUSIL; agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que, dans l'accomplissement de son mandat, la MINUSIL pourrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais et de l'ECOMOG; a demandé au Gouvernement sierra-léonais de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution et rappelé qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, c'était le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 qui s'appliquerait provisoirement; a accueilli avec satisfaction le travail que l'Organisation des Nations Unies continuait de consacrer à l'élaboration d'un cadre stratégique pour la Sierra Leone en vue de renforcer et de rendre plus efficaces la collaboration et la coordination au sein du système des Nations Unies et entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires nationaux et internationaux en Sierra Leone; et a prié le Secrétaire général de lui communiquer tous les 45 jours des informations actualisées sur l'état du processus de paix, sur les conditions de sécurité sur le terrain et sur le degré de déploiement du personnel de l'ECOMOG dans le pays, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir puissent être revus comme il est prévu aux paragraphes 49 et 50 du rapport du Secrétaire général en date du 28 septembre 1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1270 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 8 novembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur les faits nouveaux survenus en Sierra Leone, et notamment sur la situation politique et mili-

taire sur la sécurité et sur les conditions du déploiement des Nations Unies dans le pays.

Lors des consultations plénières du 19 novembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Coordonnateur des secours d'urgence par intérim sur les conclusions de la mission de donateurs en Sierra Leone, et notamment sur la situation politique, militaire, sécuritaire, humanitaire et la situation des droits de l'homme dans ce pays.

À la **4078e séance, tenue le 10 décembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». Il était saisi du premier rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL (S/1999/1223).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a transmis une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Bernard Miyet.

Le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas, de l'Argentine, du Gabon, du Canada, de la Fédération de Russie, de la France, de la Gambie, de Bahreïn, de la Malaisie, de la Slovénie, de la Namibie, des États-Unis d'Amérique, du Brésil et de la Chine, ainsi que par le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Secrétaire général adjoint a répondu aux observations et aux questions soulevées par les membres du Conseil.

Le représentant de Bahreïn a fait une nouvelle déclaration.

Le Secrétaire général adjoint y a répondu.

Lors des consultations plénières du 29 décembre 1999, les membres du Conseil étaient saisis de la lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/1285). Ils ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur les dispositions relatives au déploiement de la MINUSIL ainsi que sur la situation en Sierra Leone sur le plan de la sécurité.

Lors des consultations plénières du 12 janvier 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur le nouveau concept d'opérations de la MINUSIL élargie.

À la **4098e séance, tenue le 7 février 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». Il était saisi d'une lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/1999/1285) et du deuxième rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL (S/2000/13 et Add.1).

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a transmis au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, une invitation sous le régime de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Pays-Bas, du Mali et du Bangladesh.

Le Sous-Secrétaire général a répondu aux observations et aux questions des membres du Conseil.

À la **4099e séance, tenue le 7 février 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». Il était saisi d'une lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/1999/1285), ainsi que du deuxième rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL (S/2000/13 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément

aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/34) établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Sierra Leone.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Ukraine et de la Chine, ainsi que par le Président s'exprimant en sa qualité de représentant de l'Argentine.

Décision : *À la 4099e séance, le 7 février 2000, le projet de résolution S/2000/34 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1289 (2000).*

Par sa résolution 1289 (2000), le Conseil de sécurité, entre autres choses, a décidé que la composante militaire de la MINUSIL serait portée à un maximum de 11 100 militaires, dont les 260 observateurs militaires déjà déployés, effectif qui pourrait être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix, notamment ceux relatifs au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé également que le mandat de la MINUSIL serait élargi aux tâches additionnelles suivantes, qui seraient remplies par la MINUSIL en fonction de ses moyens et à l'intérieur de ses zones de déploiement, en tenant compte des conditions sur le terrain : a) assurer la sécurité des emplacements clefs et des bâtiments publics, en particulier à Freetown, ainsi que des carrefours importants et des principaux aéroports, y compris l'aéroport de Lungi; b) faciliter la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire le long de certains axes déterminés; c) assurer la sécurité de tous les sites utilisés pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; d) coordonner son action avec les autorités sierra-léonaises de maintien de l'ordre et aider celles-ci, à l'intérieur des zones d'opération communes, à s'acquitter de leurs responsabilités; e) assurer la garde des armes, munitions et autre matériel militaire dont les ex-combattants avaient été dessaisis et aider à en disposer ou à les détruire; a autorisé la MINUSIL à prendre les dispositions voulues pour s'acquitter des tâches supplémentaires énumérées plus haut et affirmé que, dans l'accomplissement de son mandat, la MINUSIL pourrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de son mandat, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais; décidé en outre que le mandat révisé de la MINUSIL serait prorogé pour une période de six mois à compter de la date d'adoption de la résolution 1289; autorisé les augmentations d'effectifs que le Secrétaire général avait proposées dans son rapport du 11 janvier 2000 pour les affaires civiles, la police civile et le personnel administratif et technique de la MINUSIL; s'est félicité que le Secrétaire général eût l'intention, comme il l'indiquait dans ce rapport, de doter la MINUSIL d'un bureau de l'action antimines qui aurait pour fonctions de former le personnel de la Mission et de coordonner l'action antimines des organisations non gouvernementales et des organismes à vocation humanitaire œuvrant en Sierra Leone; et a prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 45 jours, en particulier sur des évaluations des conditions de sécurité sur le terrain, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir par la MINUSIL puissent être régulièrement revus ainsi qu'il était indiqué dans le rapport du Secrétaire général. (Pour le texte intégral de la résolution 1289 (2000), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 8 mars 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone.

À la **4111e séance, tenue le 13 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». Il était saisi du troisième rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL (S/2000/186).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil,

a transmis une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Malaisie, des Pays-Bas, de l'Ukraine, de la Chine, de la Jamaïque et du Mali.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Namibie, de la Tunisie, de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, du Canada et de la Fédération de Russie, ainsi que par le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Bangladesh.

Le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration.

Le Sous-Secrétaire général a répondu aux observations et aux questions des membres du Conseil.

Le Président a fait une déclaration.

Lors des consultations plénières tenues le 28 mars 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la situation en Sierra Leone, en particulier sur le déploiement de la MINUSIL et le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Lors des consultations plénières tenues le 12 avril 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur des attaques dont auraient été victimes des membres du personnel de l'ONU en Sierra Leone

Lors des consultations plénières tenues le 27 avril 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur le déploiement de la MINUSIL et la situation d'ensemble sur le plan de la sécurité en Sierra Leone, en particulier sur les incidents qui s'étaient produits dans les régions de Makeni et Magburaka.

Lors des consultations plénières tenues le 2 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation sur le plan de la sécurité en Sierra Leone, en particulier sur des incidents graves qui s'étaient produits les 26 et 30 avril entre les combattants du Conseil révolutionnaire des forces armées/ex-armée sierra-léonaise et la MINUSIL, et les 1er et 2 mai entre la MINUSIL et les combattants du Front uni révolutionnaire.

Lors des consultations plénières tenues le 3 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Chef de cabinet sur la réunion tenue le 2 mai avec les membres permanents du Conseil à propos de la situation en Sierra Leone; ainsi qu'un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'attaque lancée par le Front uni révolutionnaire contre les forces de la MINUSIL, qui avait fait sept morts et trois blessés parmi les soldats kényens; et à la suite de laquelle 40 membres du bataillon étaient portés disparus.

Lors des consultations plénières tenues le 4 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les développements récents en Sierra Leone, en particulier sur la situation militaire.

À la **4134e séance, tenue le 4 mai 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/2000/14), dans laquelle le Conseil se déclarait gravement préoccupé par la violence qui avait éclaté en Sierra Leone les derniers jours; condamnait avec la plus grande énergie les attaques armées que le Front uni révolutionnaire avait lancées contre les forces de la MINUSIL, ainsi que la détention dans laquelle il gardait nombre de membres du personnel de l'ONU et d'autres organisations internationales; se déclarait profondément indigné de ce qu'un certain nombre de Casques bleus du bataillon kényen avaient été tués et notait avec une vive préoccupation que des membres de la MINUSIL étaient blessés ou manquaient à l'appel; exigeait que le Front uni révolutionnaire mette fin à ses actes d'hostilité, libère immédiatement, sans leur cau-

ser de tort, tous les membres du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales qu'il gardait en détention, aide à déterminer ce qui était advenu de ceux qui manquaient à l'appel et se conforme pleinement aux dispositions de l'Accord de paix de Lomé; tenait Foday Sankoh responsable, en tant que chef du Front uni révolutionnaire, de ces actes inadmissibles qui contrevenaient de façon patente aux obligations que le Front avait contractées en vertu de l'Accord de Lomé; condamnait le fait que M. Sankoh ne s'était délibérément pas acquitté de son engagement à coopérer avec la MINUSIL pour mettre un terme à ces incidents; et estimait que celui-ci, de même que les auteurs de ces actes, devraient en répondre. (Pour le texte intégral du document S/PRST/2000/14, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières tenues les 5, 7, 8, 9, 10 et 11 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé sur l'évolution de la situation en Sierra Leone, en particulier la situation militaire et politique, ainsi que sur la détention de membres du personnel de la MINUSIL par le Front uni révolutionnaire.

À la **4139e séance, tenue le 11 mai 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». Il était saisi d'une lettre datée du 10 mai 2000 (S/2000/408), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée; et de deux lettres datées du 11 mai 2000, également adressées au Président du Conseil, l'une par le représentant du Mali (S/2000/409), l'autre par le représentant de la Namibie (S/2000/410).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de Djibouti, de l'Inde, du Japon, de la Jordanie, du Mozambique, de la Norvège, du Pakistan, du Portugal et de la Sierra Leone, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du représentant de l'Algérie, au nom du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.

Les représentants du Mali, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de la Malaisie, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Bangladesh, de la Namibie, de l'Argentine, de la Fédération de Russie, de la Jamaïque, de l'Ukraine, de la France et de la Tunisie, ainsi que le Président intervenant en sa qualité de représentant de la Chine ont également fait des déclarations.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de la Sierra Leone, du Portugal (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie qui s'étaient associés à la déclaration), de la Norvège, de l'Inde, du Japon, de Djibouti, du Pakistan et de la Jordanie.

Le Président a fait une déclaration.

Lors des consultations plénières tenues le 12 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a fait le point sur les combats entre la MINUSIL et le Front uni révolutionnaire, et sur la détention de membres du personnel de la MINUSIL par le Front.

Lors des consultations plénières tenues le 15 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la situation en Sierra Leone et sur les résultats de la visite effectuée par lui dans ce pays du 8 au 11 mai 2000.

Lors des consultations plénières tenues le 17 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution récente de la situation en Sierra Leone, en particulier sur la libération des membres du personnel de la MINUSIL, ainsi que sur les activités de la MINUSIL et son élargissement éventuel.

Lors des consultations plénières tenues le 18 mai 2000, les membres du Conseil ont pris connaissance d'une lettre datée du 17 mai 2000 (S/2000/446), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, au sujet de l'élargissement de la MINUSIL. Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation en Sierra Leone, en particulier sur la situation politique et militaire, ainsi que sur la proposition d'élargissement de la MINUSIL.

À la **4145e séance, tenue le 19 mai 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question inti-

tulée « La situation en Sierra Leone ». Il était saisi de la lettre datée du 17 mai 2000 (S/2000/446), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/449) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4145e séance, le 19 mai 2000, le projet de résolution S/2000/449 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1299 (2000).*

Par sa résolution 1299 (2000), le Conseil de sécurité a notamment décidé que l'effectif de la composante militaire de la MINUSIL serait porté à 13 000 hommes au maximum, y compris les 260 observateurs militaires déjà déployés; et décidé, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, que les restrictions visées au paragraphe 2 de sa résolution 1171 (1998) ne s'appliquaient pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, de ceux des États Membres qui coopéraient avec la MINUSIL ou avec le Gouvernement sierra-léonais. (Pour le texte intégral de la résolution 1299 (2000), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières tenues le 24 mai 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL (S/2000/455), présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a aussi fait le point de la situation en Sierra Leone, en particulier de la situation militaire, et présenté un plan d'action en trois volets pour renforcer la composante militaire de la MINUSIL et rétablir l'ordre en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières tenues le 30 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution récente de la situation en Sierra Leone, en particulier sur les nouvelles libérations de personnels de la MINUSIL et sur la situation militaire, ainsi que sur les résultats du Sommet de la CEDEAO, tenu les 28 et 29 mai 2000 à Abuja.

C. Communications reçues du 8 juillet 1999 au 15 juin 2000, rapports du Secrétaire général et demandes de réunion

Lettre datée du 8 juillet 1999 (S/1999/769), adressée au Secrétaire général par le représentant du Togo, transmettant le communiqué final adopté le 7 juillet 1999 à l'issue des négociations de paix sur la Sierra Leone, tenues à Lomé.

Lettre datée du 12 juillet (S/1999/777), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte de l'Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone, conclu à Lomé le 7 juillet 1999.

Lettre datée du 16 juillet (S/1999/792), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant le texte d'un discours prononcé devant le Parlement par le Président de la République de Sierra Leone à propos de la signature à Lomé de l'Accord de paix global entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni.

Lettre datée du 16 juillet (S/1999/795), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur l'Accord de paix concernant la Sierra Leone.

Septième rapport du Secrétaire général daté du 30 juillet sur la MONUSIL (S/1999/836), décrivant les principales dispositions de l'Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni et contenant des recommandations sur des mesures immédiates à prendre pour renforcer la MONUSIL; et additif daté du 11 août (S/1999/836/Add.1), contenant les prévisions de dépenses correspondantes.

Lettre datée du 24 août (S/1999/918), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la composition de la MONUSIL.

Lettre datée du 27 août (S/1999/919), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 24 août 1999 (S/1999/918) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci avaient souscrit à la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant notamment une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Huitième rapport du Secrétaire général daté du 28 septembre sur la MONUSIL (S/1999/1003), soumis en application de la résolution 1260 (1999) du Conseil de sécurité, contenant des recommandations relatives au mandat et à la structure de la présence élargie des forces de maintien de la paix des Nations Unies en Sierra Leone.

Lettre datée du 29 septembre (S/1999/1013), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone.

Lettre datée du 5 octobre (S/1999/1026), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1132 (1997).

Lettre datée du 6 octobre (S/1999/1030), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria, avec pièces jointes.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 19 octobre (S/1999/1073), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant la décision définissant le nouveau mandat du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Sierra Leone, signée le 25 août 1999 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté.

Lettre datée du 16 novembre (S/1999/1186), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à l'issue des consultations habituelles, il avait l'intention de nommer M. Oluyemi Adeniji (Nigéria) Rapporteur spécial du Secrétaire général en Sierra Leone et Chef de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL).

Lettre datée du 19 novembre (S/1999/1187), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 16 novembre 1999 (S/1999/1186) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 22 novembre (S/1999/1199), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à l'issue des consultations d'usage, il comptait nommer le général de division Vijay Kumar Jetley (Inde) commandant de la Force de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL).

Lettre datée du 26 novembre (S/1999/1200), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 22 novembre 1999 (S/1999/1199) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Premier rapport du Secrétaire général daté du 6 décembre sur la MINUSIL (S/1999/1223), soumis en application de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, communiquant des informations actualisées jusqu'au 2 décembre 1999 sur l'état du processus de paix, sur les conditions de sécurité sur le terrain et sur l'effectif actuel du Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG).

Lettre datée du 23 décembre (S/1999/1285), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, recommandant que le Conseil de sécurité approuve l'élargissement de la MONUSIL, en autorisant le déploiement de troupes supplémentaires, à concurrence de quatre bataillons d'infanterie et des unités d'appui militaire nécessaires.

Lettre datée du 31 décembre (S/1999/1300 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1132 (1997), transmettant le rapport du Comité sur ses activités depuis le début de 1999, soumis conformément à la note du Président du Conseil du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Deuxième rapport du Secrétaire général daté du 11 janvier 2000 sur la MINUSIL, soumis en application de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité

(S/2000/13), décrivant l'évolution de la situation depuis le dernier rapport (S/1999/1223) et donnant des précisions sur le projet de mandat et le concept d'opérations d'une mission élargie ainsi que sur ses effectifs et sa composition; et additif daté du 21 janvier (S/2000/13/Add.1) présentant les prévisions de dépenses correspondantes.

Lettre datée du 17 janvier (S/2000/31), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la Sierra Leone.

Troisième rapport du Secrétaire général daté du 7 mars sur la MINUSIL (S/2000/186), soumis en application de la résolution 1289 (2000) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation depuis le dernier rapport (S/2000/13) ainsi que les objectifs importants du processus de paix pour l'année à venir.

Lettre datée du 2 mai (S/2000/373), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Cabinet du Président de la Sierra Leone.

Lettre datée du 4 mai (S/2000/380), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, avec pièce jointe.

Lettre datée du 7 mai (S/2000/391), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant un message diffusé à la nation par le Président de la Sierra Leone sur les derniers événements concernant la MINUSIL.

Lettre datée du 8 mai (S/2000/404), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration du 5 mai 2000 de la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 9 mai (S/2000/400), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant une déclaration publiée le 5 mai 2000 par le Gouvernement du Burkina Faso.

Lettre datée du 9 mai (S/2000/401), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant un message diffusé à la nation le 8 mai 2000 par le Président de la Sierra Leone sur l'évolution de la situation dans le pays.

Lettre datée du 9 mai (S/2000/441), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte du communiqué final du Sommet des chefs d'État de la CEDEAO, membres du Comité sur l'Accord de paix de Lomé sur la Sierra Leone, tenu à Abuja le même jour.

Lettre datée du 10 mai (S/2000/408), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, demandant, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour le mois de mai 2000, une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Sierra Leone.

Lettre datée du 11 mai (S/2000/409), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali, demandant l'organisation d'une séance publique d'information pour permettre aux représentants du Groupe des États d'Afrique de participer à l'examen de la situation en Sierra Leone.

Lettre datée du 11 mai (S/2000/410), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Namibie, demandant, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Sierra Leone.

Lettre datée du 11 mai (S/2000/417), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant la déclaration que l'Afrique du Sud aurait faite à la 4139e séance du Conseil.

Lettre datée du 11 mai (S/2000/418), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant la déclaration que le Kenya aurait faite à la 4139e séance du Conseil.

Lettre datée du 15 mai (S/2000/433), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant une déclaration du Gouvernement sur la troisième réunion du Comité conjoint de mise en oeuvre de l'Accord de Lomé, en date du 13 mai 2000.

Lettre datée du 15 mai (S/2000/434), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant un message diffusé à la nation le 14 mai 2000 par le Président de la Sierra Leone.

Lettre datée du 17 mai (S/2000/446), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, notant que le Conseil voudra peut-être envisager de prendre les mesures voulues pour autoriser

l'accroissement provisoire de la MINUSIL au-delà de l'effectif autorisé de 11 100 hommes.

Quatrième rapport du Secrétaire général en date du 19 mai sur la MINUSIL (S/2000/455), soumis en application de la résolution 1289 (2000) du Conseil de sécurité, couvrant les évolutions intervenues depuis le dernier rapport (S/2000/186) et formulant des recommandations à court terme pour la stabilisation de la situation en Sierra Leone, notamment le renforcement d'urgence de la capacité de la Mission pour la doter d'un effectif militaire supérieur aux 13 000 hommes dont le Conseil a autorisé le déploiement par sa résolution 1299 (2000).

Lettre datée du 23 mai (S/2000/469), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant une déclaration publiée le 19 mai 2000 par le Cabinet du Président de la Sierra Leone.

Lettre datée du 23 mai (S/2000/470), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Cabinet du Président de la Sierra Leone.

Lettre datée du 26 mai (S/2000/492), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la soixante-sixième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenue au niveau des ambassadeurs à Addis-Abeba le 23 mai 2000.

Lettre datée du 26 mai (S/2000/494), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali, transmettant le communiqué final de la troisième réunion du Comité conjoint de mise en oeuvre de l'Accord de Lomé, tenue à Freetown le 13 mai 2000.

Lettre datée du 1er juin (S/2000/522), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali, transmettant le communiqué final du vingt-troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), tenu à Abuja les 28 et 29 mai 2000.

Lettre datée du 2 juin (S/2000/524), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant une déclaration publiée le 1er juin 2000 par le Cabinet du Président de la Sierra Leone.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le document final de la troisième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Lettre datée du 12 juin (S/2000/583), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration sur la violation des embargos des Nations Unies à l'encontre de la Sierra Leone, publiée le 7 juin 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 14
Les enfants touchés par les conflits armés

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Déclaration du Président (S/PRST/1998/18) du 29 juin 1998

Le Conseil de sécurité s'est, notamment, déclaré vivement préoccupé par les conséquences graves que les conflits armés ont pour les enfants; il a condamné énergiquement les abus dont les enfants sont victimes en période de conflit armé, et notamment les humiliations, les sévices, les violences sexuelles, les enlèvements et déplacements forcés, ainsi que leur recrutement et leur utilisation dans les combats en violation du droit international; il a exhorté toutes les parties concernées à mettre fin à de tels agissements; et il a souligné l'importance du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 25 août 1999

Séances du Conseil : 4037e (25 août 1999).
Résolutions adoptées : 1261 (1999).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4037; S/PV.4037 (Resumption 1).
Consultations plénières : 18 au 20, 24 et 25 août 1999.

À la **4037e séance, tenue le 25 août 1999,** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Les enfants touchés par les conflits armés ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Guyana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon, du Kenya, de Monaco, de la Mongolie, du Mozambique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Philippines, du Portugal, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Slovaquie, du Soudan, de l'Ukraine et de la Zambie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a invité l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat, sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a invité, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé.

Conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, des États-Unis, de la Slovénie, de la Chine, de la Malaisie, de la Fédération de Russie, du Gabon, du Brésil, de l'Argentine, de Bahreïn et de la Gambie.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas et du Canada ainsi que par le Président, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères de la Namibie.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Algérie (parlant en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine), de la Norvège, de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de

l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la République tchèque, de la Slovaquie ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui se sont joints à la déclaration), du Bangladesh et du Japon.

Conformément à la décision prise plus tôt au cours de la séance, le Conseil a entendu un exposé de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a aussi entendu des déclarations des représentants du Costa Rica, de la République de Corée, de l'Inde, du Portugal, de l'Iraq, de la Slovaquie, de l'Afghanistan, de la Zambie, de Monaco, de l'Ukraine, de l'Afrique du Sud, de la Mongolie, du Soudan, du Kenya, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Angola, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Ouganda, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, du Guyana, des Philippines, du Rwanda, du Bélarus et de la Colombie.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/911), établi dans le cadre de consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4037e séance, le 25 août 1999, le projet de résolution S/1999/911 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1261 (1999).*

Par sa résolution 1261 (1999), le Conseil de sécurité s'est déclaré vivement préoccupé par l'étendue et la gravité des dommages causés par les conflits armés aux enfants de même que par les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durable; il a condamné énergiquement le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ainsi que les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux, et il a enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques; il a exhorté toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que des obligations qui leur sont applicables en vertu des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989; il a appuyé l'action que continuent de mener le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), d'autres éléments du système des Nations Unies et organisations internationales s'occupant des enfants touchés par les conflits armés et il a prié le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination et la cohérence de leurs opérations; il a appuyé les travaux que le Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant consacre à la question des enfants touchés par les conflits armés; il a exhorté toutes les parties à des conflits armés à veiller à ce que la protection, le bien-être et les droits des enfants soient pris en considération lors des négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix après un conflit; il a réaffirmé qu'il était prêt, face aux situations de conflit armé, a) à continuer d'appuyer l'assistance humanitaire aux populations civiles en détresse, en tenant compte des besoins particuliers des enfants, y compris l'établissement et la remise en état de services médicaux et éducatifs répondant aux besoins des enfants, la rééducation des enfants victimes de traumatismes physiques ou psychologiques et des programmes de déminage et de sensibilisation aux dangers des mines à l'intention des enfants; b) à continuer d'appuyer la protection des enfants déplacés, y compris leur réinstallation par le HCR et, le cas échéant, d'autres organismes compétents; c) lors de l'adoption de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre en considération l'incidence que celles-ci pourraient avoir sur les enfants en vue, s'il y a lieu, de faire des exceptions à titre humanitaire; et il a prié le Secrétaire général de lui soumettre, d'ici au 31 juillet 2000, un rapport sur l'application de la présente résolution, en consultant tous les organismes des Nations Unies intéressés et en tenant compte des autres travaux pertinents. (Pour le texte intégral de la résolution 1261 (1999), voir l'appendice V.)

Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration.

Chapitre 15
La situation en Afghanistan

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Déclaration du Président (S/PRST/1998/22) du 14 juillet 1998

Le Conseil de sécurité s'est, entre autres, déclaré gravement préoccupé par la poursuite du conflit afghan, qui faisait peser une grave menace sur la sécurité régionale et internationale et causait de profondes souffrances aux populations et de nouveaux dégâts matériels, flux de réfugiés et autres importants déplacements forcés de population; a jugé nécessaire de déployer plus activement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation des pays intéressés, des efforts en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, qui prendrait en compte les intérêts de tous les groupes ethniques et religieux et de toutes les forces politiques qui y étaient mêlées; et réaffirmé sa position selon laquelle l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'intermédiaire universellement reconnu, devait continuer à jouer un rôle central et impartial dans l'action menée par la communauté internationale en vue d'arriver à une solution pacifique du conflit afghan.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/24) du 6 août 1998

Le Conseil de sécurité s'est, notamment, déclaré gravement préoccupé par la forte recrudescence des affrontements militaires en Afghanistan, qui faisait peser une menace de plus en plus lourde sur la paix et la sécurité régionales et internationales, et a exigé d'urgence un cessez-le-feu sans conditions débouchant sur une cessation définitive des hostilités; il a exhorté toutes les parties afghanes à reprendre les négociations sans délai ni condition préalable et à coopérer en vue de mettre en place un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise qui protégerait les droits de tous les Afghans et respecterait les obligations internationales de l'Afghanistan; et engagé tous les pays voisins de l'Afghanistan et les autres États qui exercent une influence en Afghanistan à redoubler d'efforts sous l'égide des Nations Unies pour amener les parties à conclure un règlement négocié.

Résolution 1193 (1998) du 28 août 1998

Le Conseil de sécurité a, entre autres, exigé de toutes les factions afghanes qu'elles cessent les hostilités, reprennent les négociations sans délai ni condition préalable et coopèrent à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, qui protégerait les droits de tous les Afghans et respecterait les obligations internationales de l'Afghanistan; condamné les attaques contre le personnel des Nations Unies dans les parties du territoire de l'Afghanistan tenues par les Taliban, notamment l'assassinat de deux fonctionnaires afghans du Programme alimentaire mondial et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Jalalabad, et celui du Conseiller militaire de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan à Kaboul; demandé aux Taliban d'enquêter sans attendre sur ces crimes odieux et de tenir l'Organisation des Nations Unies informée des résultats qu'ils auraient obtenus; condamné la prise du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif; exigé de toutes les parties, en particulier les Taliban, qu'elles fassent tout ce qui était possible pour que le personnel du consulat général et les autres ressortissants iraniens portés disparus en Afghanistan puissent sortir d'Afghanistan en toute sécurité et dans la dignité; prié le Secrétaire

général de continuer à enquêter sur les massacres allégués de prisonniers de guerre et de civils ainsi que sur le déplacement forcé, lié à l'appartenance ethnique, de groupes importants de la population et les autres formes de persécution systématique en Afghanistan, et de présenter les rapports correspondants à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dès qu'ils seraient disponibles; et exigé des factions afghanes qu'elles s'abstiennent d'héberger et d'entraîner des terroristes et leurs organisations, et qu'elles fassent cesser les activités illicites liées à la drogue.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/27) du 15 septembre 1998

Le Conseil de sécurité a, entre autres, énergiquement condamné l'assassinat de diplomates iraniens en Afghanistan par des combattants des Taliban; et exigé que les Taliban libèrent les autres Iraniens détenus en Afghanistan et s'assurent qu'ils puissent, sans plus tarder, quitter l'Afghanistan en toute sécurité et dignité.

Résolution 1214 (1998) du 8 décembre 1998

Le Conseil de sécurité a, notamment, exigé que les Taliban, de même que les autres factions afghanes, cessent les hostilités, concluent un cessez-le-feu et reprennent les négociations sans délai ni condition préalable, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et coopèrent à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, qui protège les droits de tous les Afghans et respecte les obligations internationales de l'Afghanistan; encouragé le Secrétaire général à poursuivre son initiative tendant à dépêcher en Afghanistan une mission qui ferait enquête sur les infractions et les violations graves que l'on signale en grand nombre dans ce pays dans le domaine du droit international humanitaire, en particulier sur les massacres et les inhumations collectives de prisonniers de guerre et de civils et sur la destruction de sites religieux, et invité instamment toutes les parties, particulièrement les Taliban, à collaborer avec les membres de cette mission et, plus spécialement, à garantir leur sécurité et leur liberté de circulation; appuyé la proposition que le Secrétaire général a présentée dans sa lettre du 23 novembre 1998 au Président du Conseil de sécurité (S/1998/1139), qui consiste à créer au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, sans préjudice des attributions de celle-ci et compte tenu des conditions de sécurité, un groupe des affaires civiles qui aurait pour tâche principale de surveiller la situation, de favoriser le respect des normes humanitaires minimales et de décourager la répétition des violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire, et à envoyer une mission d'évaluation en Afghanistan, dès que les conditions de sécurité le permettraient, afin de définir avec précision le mandat, la composition et l'emplacement géographique des observateurs civils; et déploré que les dirigeants des Taliban, en particulier, n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes qu'il présentait dans ses résolutions antérieures, surtout en ce qui concerne la conclusion d'un cessez-le-feu et la reprise des négociations, et s'est déclaré disposé à cet égard à envisager, comme il en avait la responsabilité selon la Charte des Nations Unies, d'imposer des mesures pour faire appliquer pleinement ses résolutions sur la question.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 28 juillet 1999 au 23 mai 2000

Séances du Conseil : 4039e (27 août 1999); 4051e (15 octobre 1999); 4055e (22 octobre 1999); 4124e (7 avril 2000); 4125e (7 avril 2000).

Résolutions adoptées : 1267 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/29; S/PRST/2000/12.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4039; S/PV.4039 (Resumption 1); S/PV.4051; S/PV.4055; S/PV.4124; S/PV.4025.
Consultations plénières : 28 juillet; 4, 5, 11, 17 et 18 août; 6, 15, 18 et 21 octobre; 11, 16 et 24 novembre; 21 décembre 1999; 7 février; 2, 3, 13, 20 et 29 mars; 4, 5, 7 et 26 avril; 4,16 et 23 mai 2000.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 28 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation en Afghanistan, en particulier la réunion du groupe « six plus deux » tenue à Tachkent les 19 et 20 juillet 1999 et la situation politique et militaire dans le pays.

Lors des consultations plénières tenues le 5 août 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation en Afghanistan, en particulier la situation militaire et humanitaire.

À la **4039e séance, tenue le 27 août 1999** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Égypte, de la Finlande, de l'Inde, du Japon, du Kazakhstan, de la Norvège, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Tadjikistan, de la Turquie et du Turkménistan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 27 août 1999 émanant du Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/916), le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Mokhtar Lamani, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Le Conseil a entendu une déclaration du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Les représentants de la Fédération de Russie, de la Chine, de l'Argentine, de Bahreïn, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Pays-Bas ont fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Malaisie, du Gabon, de la Gambie, de la Slovénie et du Brésil ainsi que du Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Namibie.

Les représentants de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie ainsi que de l'Islande, qui se sont joints à la déclaration), du Kazakhstan, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, de l'Inde, du Japon, du Tadjikistan, de la Turquie, de l'Ouzbékistan, de l'Égypte, du Turkménistan et du Pakistan ont également fait des déclarations.

Conformément à la décision prise antérieurement lors de la séance, le Conseil a entendu, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, une déclaration de l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le Président a fait une déclaration.

À la **4051e séance, tenue le 15 octobre 1999** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan et de la République islamique d'Iran, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux disposi-

tions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1054) présenté par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de l'Afghanistan.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Malaisie et de Bahreïn ont fait des déclarations.

Décision : *À la 4051e séance, le 15 octobre 1999, le projet de résolution S/1999/1054 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1267 (1999).*

Dans sa résolution 1267 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a insisté pour que la faction afghane dénommée Taliban se conforme sans attendre aux résolutions antérieures du Conseil et cesse, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'elle prenne les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par elle n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et qu'elle seconde l'action menée en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme; exigé que les Taliban remettent sans plus tarder Ousama Ben Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il a été inculpé, soit d'un pays qui le remettrait à un pays où il a été inculpé, soit d'un pays où il serait arrêté et effectivement traduit en justice; décidé que tous les États imposeraient le 14 novembre 1999 les mesures ci-après, à moins qu'il n'ait décidé avant cette date, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les Taliban se sont pleinement acquittés de l'obligation qui leur est imposée ci-dessus : a) refuser aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, tels qu'identifiés par le Comité créé en application de la résolution, l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir à moins que le Comité n'ait préalablement approuvé le vol considéré pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris les obligations religieuses telles que le pèlerinage à La Mecque; b) geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le Comité, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le Comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires. Décidé de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, pour accomplir les tâches ci-après : a) demander à tous les États de le tenir informé des dispositions qu'ils auraient prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par la résolution; b) examiner les informations qui auraient été portées à son attention par les États au sujet de violations des mesures imposées et recommander les mesures correctives appropriées; c) adresser au Conseil des rapports périodiques sur l'incidence des mesures imposées par la résolution, notamment leurs répercussions sur le plan humanitaire; d) adresser au Conseil des rapports périodiques sur les informations qui lui auraient été présentées au sujet de violations présumées de ces mesures, en identifiant si possible les personnes ou les entités qui seraient impliquées dans de telles violations; e) identifier les aéronefs et les fonds ou autres ressources financières visés ci-dessus, afin de faciliter l'application des mesures imposées par la résolution; f) examiner les demandes de dérogation à ces mesures qui seraient présentées en application de la résolution et trancher la question de savoir si une dérogation devait être accordée pour le paiement de services de contrôle aérien à l'autorité afghane de l'aéronautique par l'Association du transport aérien international (IATA), au nom des compagnies aériennes internationales; et g) examiner les rapports présentés en application de la résolution; décidé de mettre fin à l'application des mesures imposées par la résolution dès que le Secrétaire général lui aurait fait savoir que les Taliban s'étaient acquittés de l'obligation qui leur était imposée ci-dessus; et s'est déclaré prêt à envisager d'imposer de nouvelles mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application inté-

grale de la résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1267 (1999), voir l'appendice V.)

À l'issue du vote, les représentants de la Chine et du Canada ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières tenues le 18 octobre 1999, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan sur la situation politique, militaire et humanitaire dans le pays, en particulier sur les combats entre les Taliban et le Front uni.

À la **4055e séance, tenue le 22 octobre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Afghanistan » ayant été saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/994).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/29) dans laquelle le Conseil, notamment, s'est déclaré de nouveau gravement préoccupé par la poursuite du conflit afghan, qui faisait peser une menace grave et croissante sur la paix et la sécurité régionales et internationales. Il a condamné vigoureusement les Taliban pour avoir lancé une offensive en juillet 1999, une semaine seulement après la réunion à Tachkent du groupe des « six plus deux » et malgré les demandes répétées du Conseil tendant à ce qu'il soit mis fin aux combats; a réaffirmé son plein appui aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, afin de faciliter le processus politique en vue de la réalisation des objectifs que constituent la réconciliation nationale et un règlement politique durable; s'est félicité de la Déclaration relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan (S/1999/812, annexe) adoptée le 19 juillet 1999 à Tachkent par le groupe des « six plus deux », en particulier la décision des membres du groupe de s'abstenir de fournir quelque soutien militaire que ce soit aux parties afghanes et de veiller à ce que le territoire de leur pays ne soit pas utilisé à cette fin et a demandé aux membres du groupe et aux factions afghanes d'appliquer ces principes afin d'appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan; condamné énergiquement le fait que le territoire afghan, en particulier les zones tenues par les Taliban, continue d'être utilisé pour accueillir et former des terroristes et organiser des actes de terrorisme, et s'est réaffirmé convaincu que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; a insisté pour que les Taliban cessent d'offrir aux terroristes internationaux ainsi qu'à leurs organisations refuge et entraînement, prennent les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par eux n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et coopèrent avec les actions menées en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme; exigé une fois encore que les Taliban remettent Ousama Ben Laden, accusé de terrorisme, aux autorités compétentes, comme prévu dans la résolution 1267 (1999); a réaffirmé qu'il était résolu à mettre en application, le 14 novembre 1999, les mesures énoncées dans cette résolution, à moins que le Secrétaire général ne l'informe que les Taliban avaient pleinement répondu à l'obligation fixée dans cette résolution; s'est également déclaré profondément préoccupé par l'augmentation sensible de la culture, de la production et du trafic de drogues en Afghanistan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, qui contribue à renforcer le potentiel de guerre des Afghans et des conséquences internationales encore plus graves; a exigé que les Taliban et les autres parties mettent fin à toutes les activités liées aux drogues illégales; a demandé aux États Membres et, en particulier, aux voisins de l'Afghanistan, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, de prendre des mesures concertées pour mettre fin au trafic des drogues illégales en provenance d'Afghanistan; et déploré que la direction des Taliban n'ait pas pris de mesures pour donner suite aux exigences formulées dans ses résolutions antérieures, concernant en particulier la conclusion d'un cessez-le-feu et la reprise des négociations, et, dans ce contexte, réaffirmé qu'il était prêt à envisager d'imposer des mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Charte, en vue d'assurer l'application intégrale de ses résolutions pertinentes. (Pour le texte intégral de la déclaration du Président parue sous la cote S/PRST/1999/29, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 16 novembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé

de l'Administrateur chargé du Bureau du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur la situation politique, militaire et en matière de sécurité en Afghanistan à la suite de l'entrée en vigueur, le 14 novembre 1999, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 1267 (1999) et, en particulier, sur les manifestations au cours desquelles les bureaux des Nations Unies ont subi des dégâts importants.

Lors des consultations plénières du 3 mars 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Représentant personnel du Secrétaire général et Chef de la Mission spéciale en Afghanistan sur l'évolution récente de la situation dans ce pays, en particulier les combats qui avaient éclaté dans le nord sur plusieurs fronts entre les Taliban et le Front uni.

Lors des consultations plénières du 20 mars 2000, les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Représentant personnel du Secrétaire général et chef de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan sur sa visite à Kaboul et dans les capitales des pays membres du groupe « six plus deux », y compris la Chine, mais non le Turkménistan, ainsi que sur la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire dans le pays; ils ont également entendu un exposé du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime concernant le commerce illicite de l'opium et de l'héroïne provenant d'Afghanistan auquel se livrent des réseaux criminels dans les zones contrôlées par les Taliban et le Front uni.

À la **4124e séance, tenue le 7 avril 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Afghanistan ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/205).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité John Renninger, Chef par intérim de la Division de l'Asie et du Pacifique du Département des affaires politiques, à participer au débat.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef par intérim de la Division de l'Asie et du Pacifique.

Les représentants de l'Argentine, de la Fédération de Russie, de la France, des États-Unis d'Amérique, du Bangladesh, de la Chine, des Pays-Bas, de la Namibie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Mali, de la Malaisie, de l'Ukraine et de la Jamaïque, ainsi que le Président, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères du Canada, ont fait des déclarations.

Le représentant de l'Afghanistan a fait une déclaration.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Angela King, Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à participer au débat, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La Sous-Secrétaire générale a répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

Le Chef par intérim de la Division de l'Asie et du Pacifique a fait une nouvelle déclaration.

Le représentant de la Tunisie a fait une nouvelle déclaration.

À la **4125e séance, tenue le 7 avril 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation en Afghanistan ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/205).

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/2000/12), dans laquelle le Conseil a notamment condamné vigoureusement les Taliban pour avoir lancé de nouvelles offensives, tout particulièrement celle du 1er mars 2000; s'est déclaré vivement préoccupé par les informations selon lesquelles les deux parties au conflit se préparaient à reprendre des hostilités de grande envergure et a rappelé qu'il avait exigé à plusieurs reprises que les parties afghanes mettent fin au conflit; s'est félicité de la nomination du nouveau Représentant personnel du Secrétaire général et a salué les activités que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan poursuivait à l'appui d'un règlement politique durable du conflit; a souscrit au déploiement progressif du Groupe des affaires civiles de la Mission en Afghanistan, selon que les conditions

de sécurité le permettraient; condamné énergiquement le fait que le territoire afghan, en particulier les zones tenues par les Taliban, continuait d'être utilisé pour accueillir et former des terroristes et organiser des actes de terrorisme, et réaffirmé sa conviction que la répression du terrorisme international était indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales; exigé une fois de plus que les Taliban remettent sans plus tarder Usama bin Laden aux autorités compétentes, conformément à sa résolution 1267 (1999); souligné qu'il était inadmissible que les Taliban continuent de refuser de se plier à cette exigence; s'est déclaré profondément préoccupé par l'augmentation alarmante de la culture, de la production et du trafic des drogues en Afghanistan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, ainsi que par ses conséquences pour la poursuite du conflit; a exigé que les Taliban et les autres parties mettent fin à toutes les activités illégales liées aux drogues; encouragé l'initiative du groupe des « six plus deux » qui visait à aborder de manière coordonnée les questions liées aux drogues, avec l'appui de l'Office pour le contrôle des drogues et de la prévention du crime; souligné qu'il importait que tous les États Membres appliquent sans retard et de façon effective les mesures imposées par sa résolution 1267 (1999) et rappelé aux États Membres les obligations qui leur incombaient en vertu de cette résolution, notamment celle d'aider à identifier les avoirs et aéronefs des Taliban; réaffirmé qu'il était disposé à envisager l'imposition de nouvelles mesures ciblées, conformément à la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Charte, en vue d'assurer l'application intégrale de toutes ses résolutions pertinentes. (Pour le texte intégral du document S/PRST/2000/12, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations du 4 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation en Afghanistan, en particulier sur les préparatifs de grandes offensives que faisaient les Taliban et le Front uni.

Lors des consultations plénières du 23 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur le massacre de prisonniers de guerre que les Taliban auraient commis dans le nord de l'Afghanistan et sur les entretiens qu'avait eus le Représentant personnel du Secrétaire général et chef de la Mission spéciale des Nations Unies pour l'Afghanistan avec des responsables de l'opposition afghane à Téhéran et Meshad, les 15 et 16 mai 2000.

C. Communications reçues entre le 21 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 21 juin 1999 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, soumis en application de la résolution 53/203 A de l'Assemblée générale et également en réponse à la demande du Conseil de sécurité d'être tenu régulièrement informé, décrivant l'évolution de la situation dans le pays depuis son rapport du 31 mars 1999 (S/1999/362).

Lettre datée du 20 juillet (S/1999/812), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ouzbékistan, transmettant la Déclaration relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan adoptée à la réunion du groupe des « six plus deux » tenue à Tachkent le 19 juillet 1999.

Lettres identiques datées du 26 juillet (S/1999/824), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du 24 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre afghan des affaires étrangères, et pièces jointes.

Lettre datée du 26 juillet (S/1999/825), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, et pièce jointe.

Lettres identiques datées du 1er août (S/1999/838), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant des lettres identiques datées du même jour, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Afghanistan.

Lettre datée du 4 août (S/1999/849), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ouzbékistan, transmettant une déclaration publiée le 3 août 1999 par le Ministre ouzbek des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 4 août (S/1999/851), adressées au Secrétaire général et au Président du

Conseil de sécurité par le Président de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 août (S/1999/855), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre datée du 5 août 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 août (S/1999/886), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration publiée le 10 août 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettres identiques datées du 17 août (S/1999/884), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Afghanistan.

Lettre datée du 24 août (S/1999/924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le communiqué final de la vingt-sixième session de la Conférence islamique des affaires étrangères, tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Lettre datée du 27 août (S/1999/916), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso.

Lettre datée du 3 septembre (S/1999/942), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan, transmettant la déclaration de Bichkek signée le 25 août 1999 par les chefs d'État de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 septembre sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1999/994), soumis en application de la résolution 53/203 A de l'Assemblée générale, et également destiné au Conseil de sécurité, qui avait demandé à être tenu régulièrement informé, décrivant l'évolution de la situation depuis son dernier rapport (S/1999/698).

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant, entre autres, une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 1er octobre (S/1999/1021), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant un résumé de l'acte d'accusation établi par le Tribunal fédéral des États-Unis, district du sud de Manhattan à New York, le 4 novembre 1998, contre Usama bin Laden et Muhammad Atef.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1066), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de la déclaration qu'il s'était proposé de faire à la séance du Conseil de sécurité tenue le même jour.

Lettres identiques datées du 5 novembre (S/1999/1142 et Corr.1), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une note verbale datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministère afghan des affaires étrangères, et pièces jointes.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 novembre sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1999/1145), soumis en application de la résolution 53/203 A de l'Assemblée générale, et destiné également au Conseil de sécurité qui avait demandé à être tenu régulièrement informé, décrivant les principaux événements survenus en Afghanistan depuis son dernier rapport annuel en date du 23 novembre 1998 (S/1998/1109), ainsi que les activités de la Mission spéciale et les missions effectuées par son Envoyé spécial.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1194), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation

de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'ONU le 1er octobre 1999.

Lettre datée du 12 janvier 2000 (S/2000/20), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de sa décision de nommer M. Francesc Vendrell en tant que son Représentant personnel et aux fonctions de chef de la Mission des Nations Unies en Afghanistan.

Lettre datée du 14 janvier (S/2000/21), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 12 janvier 2000 (S/2000/20) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui avaient pris note de la décision dont elle faisait état.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 mars sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2000/205), soumis en application de la résolution 54/189 A de l'Assemblée générale et présenté également en réponse aux demandes du Conseil de sécurité qui avait souhaité recevoir régulièrement des informations sur les principaux faits nouveaux survenus en Afghanistan, notamment dans le domaine humanitaire et dans celui des droits de l'homme, depuis la publication de son dernier rapport annuel (S/1999/1145).

Lettres identiques datées du 15 mars (S/2000/218), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre afghan par intérim des affaires étrangères.

Lettre datée du 27 mars (/2000/257), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, et pièce jointe.

Lettre datée du 4 avril (S/2000/282), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, transmettant le rapport du Comité soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 1267 (1999).

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Chapitre 16
La situation concernant le Sahara occidental

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1185 (1998) du 20 juillet 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 21 septembre 1998, afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus; appelé à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la MINURSO, en particulier les unités militaires de soutien au génie et de déminage; pris note des progrès réalisés; et rappelé qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'était l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquait à titre provisoire, ainsi qu'il était prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale.

Résolution 1198 (1998) du 18 septembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 1998; noté avec satisfaction que les autorités marocaines avaient décidé d'officialiser la présence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Sahara occidental; prié les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement; appelé à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la MINURSO; et rappelé qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'était l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquait à titre provisoire ainsi qu'il était prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale.

Résolution 1204 (1998) du 30 octobre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 17 décembre 1998; appuyé l'intention de la MINURSO de commencer à publier la liste provisoire des électeurs dès le 1er décembre 1998, comme le Secrétaire général l'avait proposé; et appuyé également la proposition de porter de 18 à 25 membres l'effectif de la Commission d'identification, ainsi que l'augmentation du personnel de soutien, de façon à renforcer la Commission et à lui permettre de continuer d'oeuvrer avec la rigueur et l'impartialité les plus grandes en vue de tenir le calendrier proposé.

Résolution 1215 (1998) du 17 décembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 1999 afin que les consultations puissent se poursuivre et dans l'espoir qu'elles aboutiraient à l'accord sur les divers protocoles sans altérer l'essence de l'ensemble des mesures proposé par le Secrétaire général ni remettre en question ses principaux éléments.

Résolution 1224 (1999) du 28 janvier 1999

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 11 février 1999.

Résolution 1228 (1999) du 11 février 1999	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mars 1999 afin que puissent se tenir des consultations dans l'espoir et dans l'attente d'un accord sur les protocoles relatifs aux activités d'identification, de recours et de planification du rapatriement, ainsi qu'à la question essentielle du calendrier de mise en oeuvre, sans porter atteinte à l'essence du train de mesures proposé par le Secrétaire général et sans en remettre en question les principaux éléments, en vue d'assurer sans délai la reprise des activités d'identification et la mise en oeuvre de la procédure de recours; et souscrit à l'intention qu'a le Secrétaire général de demander à son Envoyé personnel de réévaluer la viabilité du mandat de la MINURSO si, lorsqu'il présentera son prochain rapport, les perspectives de voir mis en oeuvre le train de mesures restent incertaines.
Résolution 1232 (1999) du 30 mars 1999	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 1999 pour permettre de parvenir à un accord entre tous les intéressés sur des modalités détaillées d'application des protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours, y compris un calendrier révisé de mise en oeuvre, d'une façon qui préserve l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général.
Résolution 1235 (1999) du 30 avril 1999	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 14 mai 1999 et prié le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau important concernant l'application du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, ainsi, le cas échéant, que de la viabilité du mandat de la MINURSO.
Résolution 1238 (1999) du 14 mai 1999	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 14 septembre 1999 afin de relancer l'opération d'identification, de mettre en train la procédure de recours et de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du plan de règlement; approuvé la proposition tendant à porter de 25 à 30 le nombre des membres de la Commission d'identification ainsi que l'accroissement proposé des activités d'appui nécessaires, afin de renforcer la Commission et de lui permettre de continuer à travailler en toute indépendance et d'exercer sans entrave aucune les pouvoirs dont elle est investie, conformément au mandat que lui a assigné le Conseil, ainsi que de s'acquitter diligemment des tâches qui lui sont confiées; prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du plan de règlement, s'agissant en particulier des questions ci-après, sur l'examen desquelles il se fondera notamment pour envisager une nouvelle prorogation du mandat de la MINURSO : coopération entière et sans équivoque des parties lors de la reprise de l'opération d'identification des électeurs et de la mise en train de la procédure de recours; accord du Gouvernement marocain sur les modalités d'application du paragraphe 42 de l'accord sur le statut des forces; accord des parties sur le protocole relatif aux réfugiés; et confirmation que le HCR est pleinement opérationnel dans la région.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 29 juin 1999 au 31 mai 2000

Séances du Conseil : 4044e (13 septembre 1999); 4080e (14 décembre 1999); 4106e (29 février 2000); 4149e (31 mai 2000)

Résolutions adoptées : 1263 (1999); 1282 (1999); 1292 (2000); 1301 (2000).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4044; S/PV.4080; S/PV.4106; S/PV.4149.
Consultations plénières : 29 juin; 17 août; 7, 9 et 13 septembre; 2 et 8 novembre; 9, 13 et 14 décembre 1999; 8, 24 et 28 février; 9, 10 et 13 mars; 25, 30 et 31 mai 2000.

Lors des consultations plénières tenues par le Conseil de sécurité le 29 juin 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/721), présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Lors des consultations plénières tenues le 17 août 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1999/875) et ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation, notamment sur le processus d'identification et les réunions qui avaient eu lieu entre le Secrétaire général et les parties.

Lors des consultations plénières tenues le 9 septembre 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1999/954), présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

À la **4044e séance, tenue le 13 septembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/954).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/964), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4044e séance, le 13 septembre 1999, le projet de résolution S/1999/964 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1263 (1999).*

Dans sa résolution 1263 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 14 décembre 1999, afin d'achever l'opération d'identification des électeurs, comme il était envisagé au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général (S/1999/954), d'appliquer des mesures de confiance, de conclure tous les accords en suspens qu'exigeait l'application du plan de règlement et de poursuivre la procédure de recours; a réaffirmé les droits des requérants en formant l'espoir que la procédure de recours ne se transformerait pas en une deuxième phase de l'opération d'identification; a prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du plan de règlement et l'a également prié de lui présenter, avant l'expiration du mandat en cours, une évaluation globale des mesures prises en vue de mener à bien la procédure de recours, de définir les effectifs nécessaires comme il était indiqué dans le rapport et de préparer le rapatriement des réfugiés et la mise en place de la période de transition. (Pour le texte intégral de la résolution 1263 (1999) voir l'appendice V).

Lors des consultations plénières tenues le 2 novembre 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1999/1098). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport et rendu compte des faits nouveaux survenus au Sahara occidental s'agissant en particulier du processus d'identification.

Lors des consultations plénières tenues le 9 décembre 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/1219), présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Lors des consultations plénières tenues le 13 décembre 1999, les membres du Conseil ont reçu des précisions du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant l'interprétation par les parties de certains articles du protocole relatifs à la procédure de recours.

À la **4080e séance, tenue le 14 décembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/1219).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/1239), présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4080e séance, le 14 décembre 1999, le projet de résolution S/1999/1239 a été adopté en tant que résolution 1282 (1999), avec 14 voix pour (Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, Chine, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie), aucune voix contre et une abstention (Namibie).*

Dans sa résolution 1282 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 29 février 2000 afin d'achever l'opération d'identification des électeurs, de publier une deuxième liste provisoire d'électeurs et de mettre en train la procédure de recours pour les groupements tribaux H41, H61 et J51/52; pris note de la préoccupation exprimée au sujet du fait que les problèmes posés par le nombre de candidats ayant jusque-là exercé leur droit de recours et les positions antagoniques adoptées par les parties sur la question de la recevabilité semblaient ne guère laisser de possibilité de tenir le référendum avant 2002 ou même au-delà; approuvé l'intention exprimée par le Secrétaire général de donner pour instructions à son Représentant spécial de poursuivre les consultations sur ces questions qu'il avait engagées avec les parties en vue de tenter de concilier leurs positions divergentes au sujet de la procédure de recours, du rapatriement des réfugiés et d'autres aspects essentiels du plan de règlement des Nations Unies. (Pour le texte intégral de la résolution 1282 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières tenues le 24 février 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/2000/131), présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À la **4106e séance, tenue le 29 février 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/131).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/149) élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4106e séance, le 29 février 2000, le projet de résolution S/2000/149 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1292 (2000).*

Dans sa résolution 1292 (2000), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mai 2000; s'est félicité de l'intention manifestée par le Secrétaire général, notamment dans son rapport, de demander à son Envoyé personnel de prendre l'avis des parties et, compte tenu des obstacles existants et potentiels, d'étudier les moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend; et a prié le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission. (Pour le texte intégral de la résolution 1292 (2000), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières tenues le 13 mars 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation concernant le Sahara occidental.

Lors des consultations plénières du 25 mai 2000, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté aux membres du Conseil un exposé sur la situation au Sahara occidental, notamment en ce qui concernait les entretiens privés de haut niveau tenus à Londres entre l'Envoyé personnel du Secrétaire général et les représentants du Maroc et du Front POLISARIO, auxquels l'Algérie et la Mauritanie avaient assisté en qualité d'observateurs, ainsi que sur les progrès réalisés dans le cadre de l'opération d'identification.

À la **4149e séance, tenue le 31 mai 2000** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/461).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/500) présenté par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Namibie, des Pays-Bas, de la Jamaïque et du Mali, ainsi que le Président en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 4149e séance, le 31 mai 2000, le projet de résolution S/2000/500 a été adopté en tant que résolution 1301 (2000) par 12 voix pour (Argentine,*

Bangladesh, Canada, Chine, France, Malaisie, Pays-Bas, Fédération de Russie, Tunisie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), une voix contre (Namibie), et 2 abstentions (Jamaïque et Mali).

Par sa résolution 1301 (2000), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 juillet 2000, en comptant que les parties présenteraient à l'Envoyé personnel du Secrétaire général des propositions précises et concrètes sur lesquelles elles pourraient s'entendre afin de régler les multiples problèmes auxquels se heurterait l'application du Plan de règlement et étudieraient tous moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental; et prié le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission. (Pour le texte intégral de la résolution 1301 (2000), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants de l'Argentine, de la Malaisie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

C. Communications reçues entre le 23 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 23 juin 1999 (S/1999/718) adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration faite le 21 juin 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Rapport daté du 25 juin sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/721), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1238 (1999) du Conseil de sécurité, rendant compte des faits nouveaux intervenus relativement à l'application du plan de règlement et des accords conclus entre les parties sous les auspices de son Envoyé personnel, depuis le rapport du 27 avril 1999 (S/1999/483 et Add.1).

Rapport daté du 12 août sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/875), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1238 (1999) du Conseil de sécurité, rendant compte des faits nouveaux survenus depuis son dernier rapport (S/1999/721), notamment des efforts faits par son Représentant spécial pour le Sahara occidental afin de continuer à tenir des consultations avec les deux parties et les États Membres intéressés, en vue d'assurer l'application du plan de règlement et des principales dispositions de l'ensemble de mesures proposé par les Nations Unies.

Rapport daté du 8 septembre sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/954), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1238 (1999) du Conseil de sécurité, rendant compte des faits nouveaux pour ce qui est de l'application du plan de règlement et des accords conclus entre les parties, ainsi que sur l'ensemble de mesures proposé par les Nations Unies, depuis son dernier rapport (S/1999/875), et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 14 décembre 1999.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du communiqué relatif à la rencontre des Ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999.

Rapport daté du 28 octobre sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/1098), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1263 (1999) du Conseil de sécurité, rendant compte des faits nouveaux depuis son dernier rapport (S/1999/954), notamment des progrès accomplis dans l'application du plan de règlement et des accords conclus entre les parties sous les auspices de son Envoyé personnel.

Lettre datée du 28 octobre (S/1999/1109) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que, après avoir procédé aux consultations d'usage, il se proposait de nommer le brigadier général Claude Buze (Belgique) au poste de commandant de la MINURSO.

Lettre datée du 1er novembre (S/1999/1110) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 28 octobre 1999 (S/1999/1109) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient exprimé leur accord sur l'intention qu'il y avant indiquée.

Rapport daté du 6 décembre sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/1219), présentée par le Secrétaire général en application de la résolution 1263 (1999) du Conseil de sécurité, rendant

compte des faits nouveaux survenus depuis son dernier rapport (S/1999/1098) et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 29 février 2000.

Rapport daté du 17 février 2000 sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2000/131), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1282 (1999) du Conseil de sécurité, rendant compte des faits nouveaux survenus depuis son dernier rapport (S/1999/1219), et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé pour une période de trois mois, jusqu'au 31 mai 2000.

Lettre datée du 24 février (S/2000/148), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, transmettant l'aide-mémoire remis au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération au sujet de l'opération d'identification au Sahara occidental.

Lettre datée du 7 mars (S/2000/197), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Namibie, et pièce jointe.

Rapport daté du 22 mai sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2000/461), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1292 (2000) du Conseil de sécurité, rendant compte des faits nouveaux survenus depuis son dernier rapport (S/2000/131), notamment des activités de son Envoyé personnel pour faire progresser l'application du plan de règlement, et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 31 juillet 2000.

Lettre datée du 2 juin (S/2000/545), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Namibie, transmettant le texte d'une lettre datée du 31 mai 2000 adressée par le représentant du Front POLISARIO aux membres du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Chapitre 17
Protection des civils touchés par les conflits armés

A. Informations générales pour la période du 16 janvier 1998 au 15 juin 1999

Déclaration du Président (S/PRST/1999/6) du 12 février 1999

Le Conseil de sécurité, notamment, s'est déclaré vivement préoccupé par la multiplication des victimes civiles que font les conflits armés; exhorté toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier de celles que leur imposent en l'espèce les Conventions de La Haye, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, et à se conformer strictement à toutes ses décisions; demandé au Secrétaire général de lui présenter, d'ici à septembre 1999, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant les moyens par lesquels il pourrait agir dans son domaine de compétence afin d'améliorer la protection physique et juridique des civils dans les situations de conflit armé; l'a encouragé à consulter le Comité permanent interinstitutions lorsqu'il formulerait ses recommandations; et déclaré son intention d'examiner les recommandations du Secrétaire général conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 16 septembre 1999 au 19 avril 2000

Réunions du Conseil : 4046e (16 et 17 septembre 1999); 4130e (19 avril 2000).
Résolutions adoptées : 1265 (1999); 1296 (2000).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4046; S/PV.4046 (Resumption 1) et Corr.2; S/PV.4046 (Resumption 2); S/PV.4130; S/PV.4130 (Resumption 1).

À la **4046e séance, tenue les 16 et 17 septembre 1999** comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Protection des civils touchés par les conflits armés »; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la question (S/1999/957).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des États suivants : Afrique du Sud, Botswana, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Inde, Iraq, Israël, Japon, Mongolie, Norvège, Philippines, République de Corée, Rwanda, Slovaquie, Tunisie et Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 10 septembre 1999 (S/1999/980), par laquelle l'Observateur permanent de la Palestine demandait à être invité à participer à la réunion suivant la pratique passée du Conseil. Conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique suivie à cet égard, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Comme convenu lors de consultations antérieures du Conseil, le Président a invité l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations antérieures du Conseil, le Président, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation à Sylvie Junod, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Sur la demande du Secrétaire général, Mary Robinson, Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait une déclaration.

Sont intervenus dans le débat les représentants du Canada, de la Slovénie, du Brésil, des États-Unis d'Amérique et de la Namibie, le Ministre adjoint des affaires étrangères et des affaires humanitaires de l'Argentine, ainsi que les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la Malaisie, de la Gambie, de la Chine, de la Fédération de Russie, de Bahreïn et du Gabon.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/981) qui avait été établi au cours de consultations antérieures du Conseil.

La séance a été suspendue.

Lorsqu'elle a repris le 17 septembre 1999, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Pakistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les représentants de l'Afrique du Sud et du Japon ont fait des déclarations.

Conformément à la décision prise au cours de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Sont également intervenus les représentants de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui se sont alignés sur la déclaration) et de la Mongolie.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Sont aussi intervenus les représentants de la Norvège, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République de Corée, de l'Ukraine, de l'Égypte, de la Slovaquie, du Rwanda et de l'Inde.

La séance a été suspendue.

Lorsqu'elle a repris, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Botswana, d'Israël et du Pakistan.

Conformément à la décision prise au cours de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire par le chef de la délégation du CICR auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant des Pays-Bas.

Comme suite à la demande du Secrétaire général, Sergio Vieira de Mello, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1999/981.

Décision : *À la 4046e séance, le 17 septembre 1999, le projet de résolution S/1999/981 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1265 (1999).*

Dans sa résolution 1265 (1999), le Conseil de sécurité, notamment, a condamné vigoureusement le fait de prendre délibérément pour cibles les civils touchés par les conflits armés ainsi que les attaques lancées contre des objets protégés par le droit international, et demandé à toutes les parties de mettre fin à pareilles pratiques; souligné qu'il importait de prévenir les conflits qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et souligné l'importance que revêt l'application de mesures préventives appropriées pour résoudre les conflits, notamment le recours aux mécanismes de règlement des différends mis en place par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations ainsi qu'au déploiement préventif de militaires et de civils, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, aux résolutions du Conseil et aux instruments internationaux pertinents; demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier les principaux instruments touchant le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives appropriées pour faire appliquer lesdits instruments sur le plan interne, en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance technique des organisations internationales compétentes, notamment le CICR et les organes des Nations Unies; s'est déclaré disposé à étudier comment les

mandats dans le domaine du maintien de la paix pourraient mieux contribuer à atténuer les incidences néfastes des conflits armés sur les civils; s'est déclaré favorable à l'inscription, le cas échéant, dans les accords de paix et les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies, de mesures spécifiques et adéquates pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, une attention particulière étant accordée à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats, ainsi que d'arrangements précis et détaillés pour la destruction des armes et munitions en excédent, et rappelé à cet égard la déclaration de son Président en date du 8 juillet 1999; noté qu'il importait d'inscrire dans les mandats des opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des dispositions spéciales de protection et d'assistance en faveur des groupes qui ont besoin d'une attention particulière, notamment les femmes et les enfants; s'est déclaré disposé à oeuvrer en coopération avec les organisations régionales pour examiner la manière dont celles-ci pourraient contribuer à renforcer la protection des civils en période de conflit armé; et décidé de créer immédiatement un mécanisme approprié chargé d'examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte. (Pour le texte intégral de la résolution 1265 (1999), voir l'appendice V.)

À la **4130e séance, tenue le 19 avril 2000** comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Protection des civils touchés par les conflits armés »; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la question (S/1999/957).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays suivants : Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Colombie, Égypte, Indonésie, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République de Corée, Singapour et Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations antérieures du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, une invitation à Jacob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/335) qui avait été établi au cours de consultations antérieures du Conseil.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Le Conseil a entendu une déclaration du Président du CICR.

Sont intervenus les représentants des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Fédération de Russie, de la Malaisie, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tunisie, de la Namibie, de l'Argentine, de la Jamaïque, de l'Ukraine, du Bangladesh et du Mali, et le Président, intervenant en sa qualité de Ministre des affaires étrangères du Canada.

La séance a été suspendue.

Lorsqu'elle a repris, des déclarations ont été faites par les représentants du Portugal (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, qui se sont alignés sur la déclaration), d'Israël et de la République de Corée.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations de la Ministre fédérale des affaires étrangères de l'Autriche, intervenant en sa qualité de Présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et des représentants de Singapour, du Japon et de l'Égypte.

Conformément à la décision prise au cours de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de Bahreïn, de l'Azerbaïdjan (intervenant également au nom de la Géorgie, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova et de

l'Ukraine), de l'Australie, de la Colombie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Indonésie.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/2000/335.

Décision : *À la 4130e séance, le 19 avril 2000, le projet de résolution S/2000/335 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1296 (2000).*

Dans sa résolution 1296 (2000), le Conseil de sécurité, notamment, a réaffirmé qu'il condamnait énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées dans des situations de conflit armé et demandé à toutes les parties de mettre fin à de telles pratiques; noté qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des personnes déplacées et des membres d'autres groupes vulnérables sont des civils et, qu'à ce titre, ils ont droit à la protection offerte aux civils en vertu du droit international humanitaire existant; noté que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, s'est réaffirmé prêt à examiner de telles situations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées; a déclaré qu'il avait l'intention de collaborer avec les représentants des organisations régionales et sous-régionales intéressées, le cas échéant, afin d'améliorer encore les possibilités de règlement des conflits armés et de protection des civils dans de tels conflits; déclaré qu'il entendait veiller, lorsque ce serait approprié et possible, à ce que les missions de maintien de la paix soient dûment chargées de protéger les civils en cas de menace imminente de danger physique et disposent des ressources nécessaires à cet effet, notamment en renforçant la capacité des Nations Unies en matière de planification et de déploiement rapide du personnel de maintien de la paix, de la police civile, des administrateurs civils et du personnel humanitaire, en ayant recours, lorsqu'il y aurait lieu, aux forces et moyens en attente; s'est déclaré disposé à examiner, s'il était approprié et possible de créer des zones de sécurité provisoires et des couloirs de sécurité pour la protection des civils et l'acheminement de l'assistance lorsqu'il y a menace de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre contre la population civile; a prié le Secrétaire général de continuer à inclure, selon qu'il y aurait lieu, dans les rapports écrits qu'il présente au Conseil au sujet des situations dont celui-ci est saisi, des observations sur la protection des civils en période de conflit armé; prié le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 30 mars 2001 son prochain rapport sur la protection des civils en période de conflit armé, entendant demander que d'autres rapports sur la question lui soient présentés à l'avenir, et prié en outre le Secrétaire général d'inclure dans ce rapport des recommandations sur la manière dont le Conseil et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, pourraient améliorer encore la protection des civils en période de conflit armé, et l'a encouragé à consulter le Comité permanent interorganisations lorsqu'il établirait ces rapports. (Pour le texte intégral de la résolution 1296 (2000), voir l'appendice V.)

C. Communications reçues entre le 8 septembre 1999 et le 15 juin 2000 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 8 septembre 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957), présenté en application de la déclaration du Président du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), contenant des recommandations concernant les moyens par lesquels le Conseil pourrait agir afin d'améliorer la protection physique et juridique des civils dans les situations de conflit armé.

Lettre datée du 10 septembre (S/1999/980), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 11 novembre (S/1999/1160), concernant la création, pour une période de six mois, conformément à la résolution 1265 (1999), d'un groupe de travail officieux du Conseil, composé de 15 membres représentés par des experts et présidé par la délégation canadienne, chargé d'examiner les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général (S/1999/957) et d'envisager des mesures appropriées d'ici le mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte.

Lettre datée du 14 février 2000 (S/2000/119), adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 7 avril (S/2000/298), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale, transmettant une lettre du Président du Comité spécial des opérations de maintien de la paix datée du 1er avril 2000.

Chapitre 18
La situation en Afrique

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998

Le Conseil de sécurité, notamment, a réitéré que tous les États Membres étaient tenus d'appliquer ses décisions relatives à des embargos sur les armes; encouragé chaque État Membre, en tant que de besoin, à envisager d'adopter, pour s'acquitter de l'obligation visée plus haut, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil; prié les comités du Conseil de sécurité créés par des résolutions imposant des embargos sur les armes en Afrique de faire figurer dans leur rapport annuel une section contenant des informations concrètes sur l'application desdits embargos et les violations pouvant leur avoir été signalées, accompagnée le cas échéant de recommandations visant à renforcer l'efficacité des embargos sur les armes; encouragé les présidents de ces comités à s'efforcer d'établir des canaux de communication avec les organisations et organismes régionaux et sous-régionaux, y compris, en Afrique, le Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, outre les autres sources d'information, dont les États Membres, déjà mentionnées dans les directives des comités, afin d'améliorer la surveillance des embargos sur les armes par un échange d'informations plus large et plus régulier avec les parties intéressées dans la région concernée; et prié les comités susmentionnés de mettre les informations pertinentes à la disposition du public par l'intermédiaire des médias appropriés, y compris en utilisant mieux la technologie de l'information.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/28) du 16 septembre 1998

Le Conseil de sécurité, notamment, a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318); partagé l'avis du Secrétaire général selon lequel la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies en Afrique dépend dans une large mesure de la volonté de la communauté internationale d'agir et de chercher de nouveaux moyens de promouvoir les objectifs de la paix et de la sécurité en Afrique; s'est déclaré résolu à exercer cette responsabilité en ce qui concerne l'Afrique, et affirmé que le renforcement des moyens dont dispose l'Afrique pour participer à tous les aspects des opérations de maintien de la paix, notamment leurs composantes militaire, de police, humanitaire et autres composantes civiles, est un objectif prioritaire; encouragé un accroissement de la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine du maintien de la paix, en particulier du renforcement des capacités, entre les États Membres, l'ONU et l'OUA, ainsi que les organisations sous-régionales en Afrique; encouragé tous les États et toutes les organisations concernées à travailler avec les États africains en particulier sur la base d'initiatives et de propositions africaines; appuyé les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les États Mem-

bres dans le domaine de la formation au maintien de la paix; noté avec satisfaction que l'ONU est prête à servir de centre d'échange d'informations concernant les initiatives existant en matière de formation; s'est félicité en particulier de l'intention du Secrétaire général de créer une base de données des Nations Unies sur la formation; a prié le Secrétaire général de mettre en oeuvre ces plans afin de renforcer les capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix, et d'inclure dans la base de données des informations concernant les besoins de l'Afrique dans ce domaine, les contributions régionales et extrarégionales susceptibles d'être apportées en vue de la réalisation de cet objectif et les compétences disponibles en matière de formation; engagé les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à fournir des informations à la base de données; encouragé le Secrétaire général à envisager d'autres utilisations possibles des bases de données des Nations Unies et leur élargissement, par exemple dans les situations de crise humanitaire; a noté également avec satisfaction que le Secrétaire général avait proposé la création d'un groupe de travail officieux composé d'États africains et non africains participant directement à la fourniture d'une assistance à la formation ou s'intéressant à la question; prié le Secrétaire général d'étudier les moyens d'accroître les ressources logistiques disponibles pour les activités de maintien de la paix en Afrique; souligné la nécessité d'être tenu pleinement informé des activités de maintien de la paix entreprises ou planifiées par les organisations régionales ou sous-régionales; et mis l'accent sur le fait que l'amélioration des échanges d'informations et la tenue à intervalles réguliers de réunions d'information entre les membres du Conseil, les organisations régionales et sous-régionales africaines participant à des opérations de maintien de la paix, les pays fournissant des contingents et les autres États Membres participant à ces opérations avaient un rôle important à jouer dans le renforcement des capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix.

Résolution 1197 (1998) du 18 septembre 1998

Le Conseil de sécurité, notamment, a prié instamment le Secrétaire général, utilisant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, d'aider à créer au sein de l'OUA un système d'alerte rapide sur le modèle de celui que l'ONU utilise actuellement, et d'aider à renforcer et à rendre opérationnel le centre de gestion des conflits de l'OUA, ainsi que son centre de situation; invité le Secrétaire général à aider l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique à mettre en place des équipes d'évaluation des besoins logistiques en fournissant des renseignements sur la création, la composition, les méthodes et le fonctionnement des équipes de l'ONU, et l'a invité aussi à aider, le cas échéant, l'OUA et les organisations sous-régionales à déterminer les besoins logistiques et financiers d'opérations régionales ou sous-régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil; s'est félicité de la création au sein de l'OUA d'un bureau de liaison des Nations Unies pour l'action préventive, et prié instamment le Secrétaire général d'envisager les moyens de renforcer l'efficacité de ce bureau et d'envisager aussi la possibilité d'affecter des officiers de liaison aux opérations de maintien de la paix de l'OUA et d'organisations sous-régionales en Afrique qui sont autorisées par le Conseil; s'est félicité que l'ONU et l'OUA aient décidé de renforcer et d'élargir leur coopération concernant les mesures de prévention et de règlement des différends en Afrique; et invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour améliorer les échanges d'informations, au moyen de mécanismes systémati-

ques, entre l'ONU et l'OUA et entre l'ONU et les organisations sous-régionales en Afrique; mettre au point, en collaboration avec l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique, des indicateurs communs d'alerte rapide et, le cas échéant, communiquer aux représentants locaux et au siège de ces organisations des informations provenant de dispositifs d'alerte rapide; organiser, en collaboration avec l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique, des échanges de visites occasionnelles de personnel d'exécution entre l'ONU et l'OUA et entre l'ONU et les organisations sous-régionales en Afrique; organiser, en collaboration avec l'OUA et avec les organisations sous-régionales en Afrique, des réunions communes d'experts sur des aspects particuliers de l'alerte rapide et de la prévention, y compris pour analyser des différends potentiels ou des différends existants, en vue de coordonner les initiatives et les actions.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/29) du 24 septembre 1998

Le Conseil de sécurité, notamment, a pris note des progrès accomplis en Afrique au cours de l'année écoulée et salué les progrès réalisés par les pays africains pour ce qui est de promouvoir la démocratisation, les réformes économiques, la protection des droits de l'homme et le développement durable; s'est félicité des efforts déployés par les États africains et les organisations régionales et sous-régionales et, en particulier par l'OUA, pour régler les conflits par des moyens pacifiques; a salué les progrès accomplis en Sierra Leone et en République centrafricaine, ainsi que dans le cadre du processus de paix au Burundi; et préconisé l'établissement d'un partenariat renforcé entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales africaines pour faciliter la réalisation de ces objectifs.

Résolution 1208 (1998) du 19 novembre 1998

Le Conseil de sécurité, notamment, s'est déclaré favorable à l'inclusion aux forces en attente d'unités militaires et de police ainsi que de personnel formé aux opérations humanitaires et du matériel correspondant, ces moyens pouvant être utilisés par les organes et organismes compétents des Nations Unies pour les activités de conseil, de supervision, de formation et d'assistance technique ou autre en rapport avec le maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, en coordination, selon qu'il convient, avec les États africains qui accueillent des réfugiés; prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir une catégorie nouvelle au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique afin de financer, selon les besoins, et en sus des sources de financement existantes, les activités de conseil, de supervision, de formation et d'assistance technique ou autre concernant le maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, y compris les activités visées ci-dessus, et invité instamment les États Membres à contribuer à ce fonds; prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organes et organismes internationaux compétents, et de le tenir informé des événements en Afrique intéressant la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés qui ont des conséquences pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, et de recommander, à cet égard, des mesures concrètes telles que celles mentionnées au paragraphe 7 de la résolution, si nécessaire; et s'est déclaré prêt à examiner les recommandations visées ci-dessus conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte.

Résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998

Le Conseil de sécurité, notamment, s'est déclaré profondément préoccupé par l'effet déstabilisateur des mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, à destination et à l'intérieur de l'Afrique, et par leur accumulation excessive et leur circulation, qui menacent la sécurité nationale, régionale et internationale et qui ont de graves conséquences pour le développement et la situation humanitaire du continent; a encouragé les États africains à participer au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies; encouragé également la création de registres régionaux ou sous-régionaux appropriés sur la base d'accords conclus entre les États africains concernés; encouragé en outre les États Membres à étudier d'autres moyens appropriés permettant de renforcer la transparence dans le domaine des transferts d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique; s'est félicité que le Secrétaire général ait l'intention d'accorder une haute priorité au rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de faire mieux comprendre les conséquences directes et indirectes des mouvements illicites d'armes; souligné qu'il importait d'appeler le plus largement possible l'attention du public sur les effets négatifs des mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique; encouragé le Secrétaire général à promouvoir la coopération entre les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations pertinentes en vue de rassembler, d'examiner et d'échanger des informations sur la lutte contre les mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, et de diffuser, s'il y a lieu, des informations sur la nature et la portée générale du commerce international illicite d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique; apprécié la contribution importante qu'apportent les programmes de collecte, de neutralisation et de destruction volontaires d'armes dans certaines situations postconflictuelles en Afrique et exprimé son intention d'envisager d'inclure, s'il y a lieu, les moyens de faciliter le succès de ces programmes dans le mandat des futures opérations de maintien de la paix qu'il autoriserait en Afrique sur la base des recommandations du Secrétaire général.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/35) du 30 novembre 1998

Tout en réaffirmant que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombait en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité, notamment, a souligné le rôle de plus en plus important des arrangements et institutions régionaux et des coalitions d'États dans la conduite des activités dans ce domaine; réaffirmé que toutes ces activités menées en vertu d'arrangements régionaux ou par des institutions régionales, y compris l'action coercitive, devaient être conduites conformément aux Articles 52, 53 et 54 du Chapitre VIII de la Charte; souligné également qu'il importait que toutes ces activités soient conduites selon les principes de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les États, et selon les principes opérationnels des opérations de maintien de la paix des Nations Unies énoncés dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mai 1993 (S/25859); reconnu que l'autorisation par le Conseil d'une action des organisations régionales et sous-régionales ou d'États Membres ou coalitions d'États pouvait constituer un type de réaction efficace aux situations de conflit; et prié instamment les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales de veiller à le tenir pleinement informé de leurs activités de maintien de la paix et de la sécurité.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 27 juillet 1999 au 31 janvier 2000

Réunions du Conseil : 4047e (21 septembre 1999); 4049e (29 et 30 septembre 1999); 4081e (15 décembre 1999); 4087e (10 janvier 2000); 4096e (31 janvier 2000).
Résolutions adoptées : aucune
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4047 et Corr.1; S/PV.4049 (Resumption 1); S/PV.4049 (Resumption 2); S/PV.4049 (Resumption 3) et Corr.1; S/PV.4081; S/PV.4081 (Resumption 1) et Corr.1; S/PV.4087; S/PV.4087 (Resumption 1); S/PV.4096.
Consultations plénières : 27 juillet; 2 et 28 septembre; 7, 8 et 14 décembre 1999, 11 et 12 janvier 2000; 28 février 2000.

Lors des consultations plénières officieuses que le Conseil de sécurité a tenues le 27 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé d'information du Secrétaire général sur son voyage en Afrique de l'Ouest et la session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à Alger, ainsi que sur ses entretiens avec des dirigeants africains.

À la **4047e séance, tenue le 21 septembre 1999** comme convenu au cours de ses consultations antérieures, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Afrique ».

Le Conseil a entendu un exposé de Frederick J. T. Chiluba, Président de la République de Zambie.

Des déclarations ont été faites par le Ministre des affaires étrangères de Bahreïn, par les représentants du Canada, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Chine, par le Ministre des affaires étrangères et de la francophonie du Gabon, par les représentants de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de la Gambie, de la Malaisie, de la Slovénie et du Brésil, et par le Président, intervenant en sa qualité de représentant des Pays-Bas.

Le Président de la Zambie a donné des précisions en réponse aux commentaires et aux questions des membres du Conseil.

À la **4049e séance, tenue les 29 et 30 septembre 1999** comme convenu au cours de ses consultations antérieures, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Afrique »; il était saisi du rapport d'étape du Secrétaire général (S/1999/1008) sur l'application des recommandations figurant dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Belgique, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malawi, Maroc, Mozambique, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Swaziland, Togo, Ukraine, Uruguay, Yémen et Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations antérieures du Conseil, le Président a adressé une invitation à Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'OUA.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Le Secrétaire général de l'OUA a fait une déclaration.

Le représentant de l'Algérie, intervenant au nom du Président en exercice de l'OUA, a fait une déclaration.

Sont intervenus le représentant des États-Unis d'Amérique, le Ministre des affaires étrangères du Canada, le représentant de l'Argentine, le Ministre des affaires étrangères et de la francophonie du Gabon, le représentant de la Fédération de Russie et le Ministre d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La séance a été suspendue.

Lorsqu'elle a repris, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des Comores, du Ghana, du Nigéria, de l'Ouganda et du Pakistan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Sont intervenus les représentants de la Namibie, de la Slovénie, de Bahreïn, de la Malaisie et du Brésil, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Gambie, les représentants de la France et de la Chine, et le Président, prenant la parole en sa qualité de Premier Ministre et Ministre des affaires générales des Pays-Bas.

Sont également intervenus le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen, le Ministre des affaires étrangères de l'Australie, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Malawi et le Ministre chargé du développement international et des droits de l'homme de la Norvège.

La séance a été suspendue.

Lorsqu'elle a repris le 30 septembre 1999, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Jamaïque, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Des déclarations ont été faites par le Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale du Rwanda, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République-Unie de Tanzanie, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Togo, le Ministre d'État aux affaires extérieures de l'Inde, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Slovaquie, le Ministre des relations extérieures du Soudan, le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Mozambique et le Ministre des affaires étrangères du Ghana, ainsi que par les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Afrique du Sud.

La séance a été suspendue.

Lorsqu'elle a repris, des déclarations ont été faites par le représentant de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande, qui se sont alignés sur la déclaration), le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque, les représentants de l'Égypte, du Portugal, de l'Indonésie, de la République de Corée, de la Belgique, du Japon, de la République démocratique du Congo, du Maroc et des Émirats arabes unis, par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération des Comores et par les représentants de Cuba, du Swaziland, de l'Uruguay, de la Zambie, de l'Ouganda, du Pakistan et du Nigéria.

Les représentants du Canada et des États-Unis d'Amérique sont aussi intervenus.

À la **4081e séance, tenue le 15 décembre 1999** comme convenu au cours de ses consultations antérieures, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Afrique ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Burundi, Cameroun, Colombie, Égypte, Espagne, Finlande, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Ukraine et Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration liminaire.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Sont intervenus le Président, en sa qualité de Ministre d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la France, de l'Argentine, des Pays-Bas, de la Malaisie, de Bahreïn, du Gabon, de la Gambie, de la Fédération de Russie, du Brésil, de la Namibie et de la Slovénie.

Sont ensuite intervenus les représentants de l'Algérie, du Cameroun, de l'Afrique du Sud, de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui se sont alignés sur la déclaration), de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République de Corée.

La séance a été suspendue.

Lorsqu'elle a repris, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de

la Suède et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Nigéria, du Japon, de l'Ukraine, du Rwanda, de l'Égypte, du Mozambique, de la République démocratique du Congo, du Bangladesh, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, des Bahamas, du Kenya, de la Colombie, de la Sierra Leone, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Ghana, du Zimbabwe, du Burundi, de la Zambie, de la Norvège et de l'Indonésie.

Sont ensuite intervenus les représentants de la Suède, de l'Irlande, de la Belgique, du Portugal, de l'Italie et de l'Espagne.

Le Président a fait une déclaration de clôture.

À la **4087e séance, tenue le 10 janvier 2000** comme convenu au cours de ses consultations antérieures, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Afrique », en se concentrant sur l'impact du sida sur la paix et la sécurité.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Cuba, Djibouti, Éthiopie, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Zambie et Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations antérieures du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à James D. Wolfensohn, Président de la Banque mondiale, Mark Malloch Brown, Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et Peter Piot, Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA).

Le Président a fait une déclaration liminaire.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du Secrétaire général.

Le Président a fait une déclaration, intervenant en sa qualité de Vice-Président des États-Unis d'Amérique.

Le Conseil a entendu une déclaration du Président de la Banque mondiale.

La séance a été suspendue.

Lorsqu'elle a repris, le Conseil a entendu des déclarations de l'Administrateur du PNUD et du Directeur exécutif de l'ONUSIDA.

Sont ensuite intervenus le Ministre de la santé et des services sociaux de la Namibie, et les représentants du Bangladesh et de la France.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations du Ministre de la santé de l'Ouganda et du Ministre de la santé et de la puériculture du Zimbabwe.

La séance a été suspendue.

Lorsqu'elle a repris, des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas, de l'Argentine, du Canada, de la Malaisie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Directeur exécutif de l'ONUSIDA est intervenu de nouveau.

Sont ensuite intervenus les représentants de la Tunisie, de l'Ukraine, du Mali et de la Jamaïque.

La séance a été suspendue.

Lorsqu'elle a repris, comme convenu lors de consultations antérieures du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à David Satcher, Secrétaire adjoint à la santé et Surgeon General des États-Unis d'Amérique.

Sont ensuite intervenus les représentants de l'Algérie (au nom de l'OUA), du Portugal (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, qui se sont alignés sur la déclaration), du Cap-Vert (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Norvège, de l'Afrique du Sud et du Japon.

Le Secrétaire adjoint à la santé et Surgeon General des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Sont ensuite intervenus les représentants du Brésil, de la République de Corée, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Djibouti et de la Mongolie.

Le Ministre de la santé et des services sociaux de la Namibie est intervenu de nouveau.

Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration.

Le Directeur exécutif de l'ONUSIDA a fait une autre déclaration.

Sont ensuite intervenus les représentants de Cuba, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande (au nom également des membres suivants du Forum du Pacifique Sud : Australie, États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga et Vanuatu), de la Zambie, de Chypre, du Nigéria, de l'Australie, de l'Éthiopie, de la République démocratique du Congo et du Sénégal.

Le Président a fait une déclaration de clôture.

À la **4096e séance, tenue le 31 janvier 2000** comme convenu au cours de ses consultations antérieures, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Afrique ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Algérie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Secrétaire général adjoint a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration de Fredereick J. T. Chiluba, Président de la Zambie.

Sont également intervenus les Ministres des affaires étrangères de la Namibie et de l'Afrique du Sud.

Le représentant de l'Algérie a fait une déclaration.

Sont ensuite intervenus les représentants de la Chine, de la France, de l'Argentine, du Mali et de la Malaisie.

Le Président de la Zambie a fait une autre déclaration.

Sont ensuite intervenus les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de la Tunisie, des Pays-Bas et de l'Ukraine.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a fait une autre déclaration.

Sont ensuite intervenus les représentants de la Fédération de Russie, du Bangladesh et de la Jamaïque.

Le Ministre des affaires étrangères de la Namibie est de nouveau intervenu.

Le Président, intervenant en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique, a fait une déclaration de clôture.

C. Communications reçues entre le 21 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 21 juin 1999 (S/1999/706), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, et pièce jointe.

Lettre datée du 1er juillet (S/1999/754), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique; transmettant le texte du projet d'accord relatif au partenariat entre les États-Unis d'Amérique et l'Afrique pour le XXIe siècle.

Lettre datée du 2 août (S/1999/859), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le rapport du séminaire sous-régional de haut niveau sur la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les causes de conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, tenu à Yaoundé du 19 au 21 juillet 1999.

Lettre datée du 2 août (S/1999/860), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le rapport de la onzième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, tenue à Yaoundé du 21 au 23 juillet 1999.

Lettres identiques datées du 24 août (S/1999/917), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mozambique, transmettant le communiqué du Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), tenu à Maputo les 17 et 18 août 1999.

Lettre datée du 24 août (S/1999/924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le communiqué final de la vingt-sixième session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant, notamment, une déclaration publiée le même jour par leurs Ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Rapport d'étape du Secrétaire général daté du 25 septembre (S/1999/1008) sur l'application des recommandations figurant dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le communiqué de la réunion des Ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1132), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de sa décision de proroger jusqu'au 31 décembre 2000 la nomination de Mohammed Sahnoun en tant que Conseiller du Secrétaire général pour l'Afrique.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1133), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 2 novembre 1999 (S/1999/1132) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la décision qui y était énoncée.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1141), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant les rapports du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur la Conférence sous-régionale sur la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, tenue à N'Djamena du 25 au 27 octobre 1999, et sur sa douzième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 27 au 30 octobre 1999, ainsi que la Déclaration de N'Djamena et la résolution spéciale adoptées à cette réunion.

Lettre datée du 10 janvier 2000 (S/2000/9), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali, transmettant un message de même date, envoyé au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mali, Président en exercice de la CEDEAO, à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité consacrée à l'impact du sida sur la paix et la sécurité en Afrique.

Lettre datée du 18 janvier (S/2000/42), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Sénégal.

Lettre datée du 31 janvier (S/2000/75), adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 31 janvier (S/2000/76), adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 25 avril (S/2000/364), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le rapport de synthèse du Président du Symposium international sur le rôle des organisations sous-régionales et non gouvernementales dans la prévention des conflits et les initiatives de paix en Afrique subsaharienne, tenu à Tokyo les 28 et 29 mars 2000.

Lettre datée du 30 mai (S/2000/506), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur sa treizième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 2 au 6 mai 2000.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenu à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Chapitre 19
Armes légères

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 24 septembre 1999

Réunions du Conseil : 4048e (24 septembre 1999).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1999/28.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4048.
Consultations plénières : 18 août; 2 et 23 septembre 1999.

À la **4048e séance, tenue le 24 septembre 2000** comme convenu au cours de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Armes légères ».

Le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général.

Des déclarations ont été faites par le Ministre délégué à la coopération et la francophonie de la France, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Ministres des affaires étrangères de la Slovénie, de la Malaisie et du Canada, le représentant de la Fédération de Russie, le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, le Ministre des relations extérieures du Brésil, le Ministre adjoint des affaires étrangères de la Chine, le Ministre des affaires étrangères de Bahreïn, le représentant de la Namibie, le Ministre des affaires étrangères et de la francophonie du Gabon, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Gambie et la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, ainsi que par le Président, intervenant en sa qualité de Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/28) dans laquelle le Conseil, notamment, a rappelé que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombait en vertu de la Charte des Nations Unies et que son attention était inévitablement appelée par le fait que les armes légères étaient les plus fréquemment employées dans la majorité des conflits armés récents; noté avec une vive préoccupation que l'accumulation déstabilisatrice des armes légères avait contribué à l'intensité et à la durée des conflits armés; constaté également que le fait de pouvoir se procurer facilement de telles armes était un facteur qui pouvait contribuer à porter préjudice aux accords de paix, à compliquer les activités de consolidation de la paix et à entraver le développement politique, économique et social; il a reconnu à cet égard que le défi constitué par les armes légères présentait de nombreux aspects, qui touchent à la sécurité, au secteur humanitaire et au développement; il a reconnu que les armes légères faisaient l'objet d'échanges mondiaux à des fins commerciales et de sécurité légitimes; compte tenu du volume considérable de ces échanges, il a souligné l'importance capitale de réglementations et de contrôles efficaces au niveau national des transferts d'armes légères; souligné que la prévention du commerce illicite des armes légères représentait une préoccupation immédiate dans la recherche des moyens permettant d'empêcher un mauvais usage de ces armes, notamment leur utilisation par les terroristes; s'est félicité des diverses initiatives actuellement prises, aux niveaux mondial et régional, pour remédier à ce problème; s'est félicité des diverses initiatives actuellement prises, aux niveaux mondial et régional, pour remédier à ce problème; souligné l'importance de la coopération régionale pour lutter contre le trafic d'armes légères; s'est félicité que le Secrétaire général ait créé le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, dans le but d'assurer, au sein du système des Nations Unies, une démarche cohérente et coordonnée à l'égard de la question des armes légères; prié le Secrétaire général d'inclure, dans les études pertinentes qu'il entreprend actuellement, les incidences humanitaires et socioéconomiques de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs des armes légères, y compris leur production et leur commerce illicites; demandé que les embargos sur les armes imposés conformément à ses résolutions pertinentes soient effectivement mis en oeuvre; prié le Secrétaire général d'élaborer un manuel de référence aux fins d'usage sur le terrain et relatif aux méthodes de destruction des armes sans danger pour l'environnement afin de mieux permettre aux États Membres d'éliminer les armes volontairement remises par la population civile ou récupérées auprès des ex-combattants; invité les États Membres à faciliter l'établissement de ce manuel; et s'est félicité des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux

sur les armes légères (A/54/258), y compris la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, au plus tard en 2001, prenant acte de l'offre de la Suisse qui a proposé de l'accueillir. (Pour le texte intégral de la déclaration du Président S/PRST/1999/28, voir l'appendice VI.)

B. Communications reçues entre le 11 octobre 1999 et le 15 juin 2000

Lettres identiques datées du 11 octobre 1999 (S/1999/1082), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mozambique, transmettant les décisions de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) concernant la prévention et la répression du trafic illicite des armes légères et des infractions connexes, adoptées lors du Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté, tenu à Maputo les 17 et 18 août 1999.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1141), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant notamment le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur la Conférence sous-régionale sur la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, tenue à N'Djamena du 25 au 27 octobre 1999.

Lettres identiques datées du 24 mai 2000 (S/2000/385), adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique, adoptée à Nairobi le 15 mars 2000.

Lettre datée du 30 mai (S/2000/506), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur sa treizième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 2 au 6 mai 2000.

Chapitre 20
La situation entre l'Iraq et le Koweït

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1175 (1998) du 19 juin 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment autorisé les États, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, à permettre, nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990), l'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel nécessaires pour que l'Iraq puisse porter l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à un niveau suffisant pour atteindre le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998).

Résolution 1194 (1998) du 9 septembre 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment condamné la décision prise par l'Iraq le 5 août 1998 de suspendre sa coopération avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui constituait un manquement totalement inacceptable aux obligations qui lui incombaient en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1060 (1996), 1115 (1997) et 1154 (1998), ainsi que du Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général; exigé que l'Iraq revienne sur sa décision susmentionnée et coopère pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA, conformément aux obligations qui lui incombaient en vertu des résolutions pertinentes et du Mémorandum d'accord, et qu'il reprenne immédiatement le dialogue avec la Commission spéciale et l'AIEA; et décidé de ne pas procéder au réexamen prévu pour octobre 1998 en vertu des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991), et de ne procéder à aucun autre réexamen à ce titre tant que l'Iraq ne serait pas revenu sur sa décision du 5 août 1998 susmentionnée et que la Commission spéciale et l'AIEA n'auraient pas fait savoir au Conseil qu'elles estimaient avoir pu exercer toutes les activités prévues dans leurs mandats, y compris les inspections.

Résolution 1205 (1998) du 5 novembre 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment condamné la décision que l'Iraq avait prise le 31 octobre 1998 de cesser de coopérer avec la Commission spéciale, en violation flagrante de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes; exigé que l'Iraq rapporte immédiatement et sans conditions sa décision du 31 octobre 1998, ainsi que sa décision du 5 août 1998, tendant à suspendre la coopération avec la Commission spéciale et à continuer d'imposer des restrictions aux travaux de l'AIEA, et qu'il apporte immédiatement une coopération entière et sans conditions à la Commission spéciale et à l'AIEA; réaffirmé son appui sans réserve aux efforts déployés par la Commission spéciale et de l'AIEA pour s'acquitter de leurs mandats en vertu des résolutions pertinentes du Conseil; et exprimé son plein soutien au Secrétaire général dans les efforts qu'il faisait pour assurer l'application intégrale du Mémorandum d'accord du 23 février 1998.

Résolution 1210 (1998) du 24 novembre 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles figurant aux paragraphes 4, 11 et 12, de-

meureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 26 novembre 1998, et que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurerait en vigueur pendant ladite période; de même que les paragraphes 1 à 4 de la résolution 1175 (1998).

Résolution 1242 (1999) du 21 mai 1999

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles figurant aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 25 mai 1999; décidé également que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurerait en vigueur pendant ladite période; décidé en outre de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aurait reçu les rapports visés aux paragraphes 6 et 10, et déclaré qu'il avait l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de sa résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles avaient été convenablement appliquées; prié le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1, puis avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapport lui indiquant si l'Iraq avait équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui étaient financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permettrait de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998); prié le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'était pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998); décidé que les paragraphes 1 à 4 de la résolution 1175 (1998) demeureraient en vigueur pendant la nouvelle période de 180 jours; décidé de garder à l'examen le dispositif mis en place, y compris en particulier les mesures visées au paragraphe 2 de sa résolution, afin d'assurer l'acheminement ininterrompu des secours humanitaires à destination de l'Iraq; et déclaré être disposé à étudier les recommandations formulées à ce sujet dans le rapport de la commission chargée des questions humanitaires (S/1999/356, annexe II) selon qu'il conviendrait eu égard à la période de 180 jours visée plus haut.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 21 juillet 1999 au 8 juin 2000

Séances du Conseil : 4050e (4 octobre 1999); 4070e (19 novembre 1999); 4077e (3 décembre 1999); 4079e (10 décembre 1999); 4084e (17 décembre 1999); 4120e (24 mars 2000); 4123e (31 mars 2000). 4152e (8 juin 2000).
Résolutions adoptées : 1266 (1999); 1275 (1999); 1280 (1999); 1281 (1999); 1284 (1999); 1293 (2000); 1302 (2000).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4050; S/PV.4070; S/PV.4077 et Corr.1; S/PV.4079; S/PV.4084 et Corr.1; S/PV.4120; S/PV.4120 (Resumption 1); S/PV.4123; S/PV.4152.
Consultations plénières : 22 et 28 juin; 12, 14, 16, 20 au 23, 26 au 28 et 30 juillet; 3, 11, 12, 20, 24 et 26 août; 2, 3, 7, 14 et 16 septembre; 1, 4 au 6, 13, 25 et 28 octobre; 12, 17, 19 et 23 novembre; 2, 3, 7 au 10, 13, 14, 21 et 29 décembre 1999; 5, 14, 18, 20 et 26 janvier; 3, 7, 21, 22, 28 et 29 février; 8, 10, 14, 20, 21, 24 et 29 mars; 4, 5, 13 et 26 avril; 22 et 24 mai; 2, 6 et 8 juin 2000.

Lors des consultations plénières du 21 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Chef de cabinet sur la visite des locaux de la Commission spéciale à Bagdad qu'une équipe d'experts de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques avait effectuée pour s'assurer de la présence ou de l'absence d'agents chimiques et d'échantillons biologiques dans le Centre de contrôle et de vérification de Bagdad; recenser le contenu du laboratoire de produits chimiques et de la salle de produits biologiques; détruire les produits chimiques de laboratoire classiques, les produits chimiques standard et les échantillons biologiques; enlever les échantillons de gaz moutarde et éteindre les appareils du laboratoire.

Lors des consultations plénières du 22 juillet 1999, les membres le Conseil ont entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme Iraq sur la visite qu'il avait effectuée en Iraq du 16 juin au 6 juillet 1999 et sur l'exécution du Programme.

Lors des consultations plénières du 23 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement et d'un expert en produits chimiques de la Commission spéciale sur les échantillons de neurotoxine VX gardés dans le laboratoire de la Commission spéciale à Bagdad.

Lors des consultations plénières du 26 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement sur l'analyse des normes de référence de l'agent VX conservées dans les locaux de la Commission spéciale à Bagdad, effectuée par l'équipe d'experts de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Lors des consultations plénières du 27 juillet 1999, les membres du Conseil ont de nouveau entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, du Directeur exécutif adjoint et Administrateur chargé de la Commission spéciale; et d'un expert en produits chimiques de la Commission spéciale sur l'inspection des locaux de celle-ci à Bagdad et l'analyse des normes de référence de l'agent VX qui se trouvaient dans le laboratoire.

Lors des consultations plénières du 26 août 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1242 (1999) (S/1999/896 et Corr.1) et le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1999/907). Ils ont entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme Iraq, qui a également présenté le rapport du Secrétaire général.

Lors des consultations plénières du 3 septembre 1999, les membres du Conseil ont obtenu des éclaircissements du Directeur exécutif adjoint de la Commission spéciale, d'un expert en produits chimiques de la Commission et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur les normes de référence de l'agent VX conservées dans le laboratoire de la Commission à Bagdad.

À la **4050e séance, tenue le 4 octobre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/1020) présenté par les Pays-Bas, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4045e séance, le 4 octobre 1999, le projet de résolution S/1999/1020 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1266 (1999).*

Dans sa résolution 1266 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998), dont il avait prorogé les effets dans sa résolution 1242 (1999), serait modifié dans la mesure nécessaire pour permettre aux États d'autoriser l'importation de pétrole et de produits pétroliers provenant d'Iraq, y compris les opérations financières et autres opérations essentielles s'y rapportant directement, en quantités suffisantes pour produire une somme venant s'ajouter à celle prévue par la résolution 1242 (1999), qui soit équivalente au montant total manquant pour réaliser les recettes autorisées mais non générées par les résolutions 1210 (1998) et 1153 (1998) (3 milliards 40 millions de dollars), entre le 4 octobre 1999 et la fin de la période de 180 jours ayant commencé à 0 h 1 (heure de New York) le 25 mai 1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1266 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 6 octobre 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) (S/1999/1006 et Corr.1), qui a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, et ont analysé, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 689 (1991), la question de la poursuite ou de l'arrêt de la Mission et des modalités de son fonctionnement. Le Conseil a entériné la recommandation du Secrétaire général tendant à maintenir la Mission.

Lors des consultations plénières du 28 octobre 1999, les membres du Conseil ont entendu des exposés de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la visite qu'elle avait effectuée en Iraq et du Directeur exécutif du Programme Iraq qui a présenté les lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 12 et du 22 octobre 1999 (S/1999/1053 et S/1999/1086) respectivement, concernant le programme « Pétrole contre nourriture ».

Lors des consultations plénières du 17 novembre 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1242 (1999) (S/1999/1162 et Corr.1). Ils ont entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme Iraq qui a également présenté le rapport.

À la **4070e séance, tenue le 19 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/1162 et Corr.1) et d'une lettre datée du 17 novembre 1999 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1999/1177).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1180) qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie, de la France, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, des Pays-Bas, de la Gambie, du Brésil et de la Malaisie ont fait des déclarations.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait une autre déclaration.

Décision : *À la 4070e séance, le 19 novembre 1999, le projet de résolution S/1999/1180 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1275 (1999).*

Dans la résolution 1275 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé de proroger jusqu'au 4 décembre 1999 la période visée aux paragraphes 1, 2 et 8 de la résolution 1242 (1999) et au paragraphe 1 de la résolution 1266 (1999). (Pour le texte intégral de la résolution 1275 (1999), voir l'appendice V.)

Après le vote, le Président, prenant la parole en qualité de représentant de la Slovénie, a fait une déclaration.

À la **4077e séance, tenue le 3 décembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/1162 et Corr.1) et d'une lettre datée du 17 novembre 1999 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1999/1177).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1215) présenté par les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la France et de la Malaisie ont fait des déclarations.

Décision : *À la 4077e séance, le 3 décembre 1999, le projet de résolution S/1999/1215 a été adopté en tant que résolution 1280 (1999) par 11 voix (Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Gabon, Gambie, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie), contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Fédération de Russie, Malaisie). Un membre (la France) n'a pas participé au vote.*

Dans la résolution 1280 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé de proroger jusqu'au 11 décembre 1999 la période visée aux paragraphes 1, 2 et 8 de la résolution 1242 (1999) et au paragraphe 1 de la résolution 1266 (1999). (Pour le texte intégral de la résolution 1280 (1999), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Canada, des Pays-Bas, de la Chine et de la Namibie ont fait des déclarations.

Les représentants de la France et des Pays-Bas ont également fait des déclarations.

À la **4079e séance, tenue le 10 décembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/1162 et Corr.1) et d'une lettre datée du 17 novembre 1999 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1999/1177).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1230) présenté par les États-Unis d'Amérique, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4079e séance, le 10 décembre 1999, le projet de résolution S/1999/1230 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1281 (1999).*

Dans sa résolution 1281 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles figurant aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 12 décembre 1999; décidé également que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurerait en vigueur pendant la période de 180 jours visée ci-dessus; prié le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aurait lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq, de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la résolution en cours d'adoption et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat avait été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage; décidé en outre de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aurait reçu les rapports visés aux paragraphes 5 et 10, et déclaré qu'il avait l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles avaient été convenablement appliquées; prié le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1, puis avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapports lui indiquant si l'Iraq avait équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui étaient financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permettait de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998); prié le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'était pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au pa-

ragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998); décidé que le paragraphe 3 de la résolution 1210 (1998) s'appliquerait à la nouvelle période de 180 jours; décidé que les paragraphes 1 à 4 de la résolution 1175 (1998) demeureraient en vigueur et s'appliqueraient également à la nouvelle période de 180 jours; prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, de lui soumettre, le 15 janvier 2000 au plus tard, une liste détaillée des pièces détachées et du matériel nécessaires aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998); prié le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution en cours d'adoption et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours; décidé de garder à l'examen le dispositif mis en place, y compris en particulier les mesures visées au paragraphe 2 de la résolution, afin d'assurer l'acheminement ininterrompu des secours humanitaires à destination de l'Iraq; et déclaré être déterminé à donner suite sans tarder aux recommandations formulées dans le rapport de la commission chargée d'évaluer la situation humanitaire et autre en Iraq (S/1999/356) dans une nouvelle résolution de portée générale. (Pour le texte intégral de la résolution 1281 (1999), voir l'appendice V.)

À la **4084e séance, tenue le 17 décembre 1999** comme convenu à l'issue de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Koweït, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1232) présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Koweït.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie, de la Malaisie, du Gabon, de l'Argentine, de la Chine, du Brésil, de la Gambie et de la France ont fait des déclarations.

Décision : *À la 4084e séance, le 17 décembre 1999, le projet de résolution S/1999/1232 a été adopté en tant que résolution 1284 (1999), par 11 voix (Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Gabon, Gambie, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie) contre zéro, avec 4 abstentions (Chine, Fédération de Russie, France, Malaisie).*

Dans la résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé de constituer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), qui remplacerait la Commission spéciale créée conformément à la résolution 687 (1991); décidé également que la COCOVINU assumerait les responsabilités confiées à la Commission spéciale par le Conseil pour ce qui était de la vérification du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombaient en vertu des paragraphes 8 à 10 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, que la COCOVINU créerait et appliquerait un régime renforcé de contrôle et de vérification continus qui exécuterait le plan approuvé par le Conseil dans sa résolution 715 (1991) et traiterait des questions de désarmement non réglées, et que la COCOVINU désignerait en Iraq des sites supplémentaires que devrait couvrir le régime renforcé de contrôle et de vérification continus; réaffirmé les dispositions de ses résolutions pertinentes relatives au rôle de l'AIEA pour ce qui était du contrôle de l'application par l'Iraq des dispositions des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions s'y rapportant, et prié le Directeur général de l'Agence de continuer à jouer ce rôle avec l'aide et la coopération de la COCOVINU; réaffirmé ses résolutions 687 (1991), 699 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1051 (1996), 1154 (1998) et toutes ses autres résolutions et les déclarations pertinentes de son Président établissant les critères du respect par l'Iraq de ses obligations, affirmé que les obligations de l'Iraq visées dans ces résolutions et déclarations pour ce qui était de la coopération avec la Commission spéciale, de l'accès sans restriction et de la communication d'informations s'appliqueraient à l'égard de la COCOVINU, et décidé en particulier que le Gouvernement iraquien devait

permettre aux équipes de la COCOVINU d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter conformément au mandat de la COCOVINU, ainsi qu'à tous les fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission souhaiterait entendre, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat; prié le Secrétaire général de nommer, dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution, après avoir consulté le Conseil et sous réserve de l'approbation de celui-ci, un président exécutif de la COCOVINU qui prendrait ses fonctions aussi tôt que possible, et de nommer, en consultation avec le Président exécutif et les membres du Conseil, des experts qualifiés qui constitueraient un collège des commissaires de la COCOVINU, lequel se réunirait régulièrement pour examiner l'application de la résolution et des autres résolutions pertinentes et fournir des avis et des conseils professionnels au Président exécutif; prié le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA de créer un groupe qui aurait les mêmes responsabilités que le Groupe mixte créé par la Commission spéciale et le Directeur général de l'AIEA en vertu du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) portant approbation du mécanisme de contrôle des importations et des exportations, et prié également le Président exécutif de la COCOVINU, agissant en consultation avec le Directeur général de l'AIEA, de reprendre la révision et l'actualisation des listes d'articles et de technologies auxquelles s'appliquait ce mécanisme; décidé que le Gouvernement iraquien serait tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses de la COCOVINU et de l'AIEA afférentes aux travaux qu'elles auraient accomplis en vertu de la résolution et des autres résolutions pertinentes relatives à l'Iraq; prié le Président exécutif de la COCOVINU de lui présenter tous les trois mois, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et après avoir consulté les commissaires, un rapport sur les travaux de la Commission et de lui rendre compte immédiatement dès que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus serait pleinement opérationnel en Iraq; réaffirmé que, conformément à l'engagement qu'il avait pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, mentionné à la résolution 687 (1991), l'Iraq était tenu de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge, et demandé au Gouvernement iraquien de reprendre sa coopération avec la Commission tripartite et le Sous-Comité technique, créés pour faciliter les activités dans ce domaine; prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les quatre mois sur la façon dont l'Iraq s'acquittait de ses obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou éventuellement, de leurs dépouilles mortelles, de lui faire rapport tous les six mois sur la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq, et de nommer un coordonnateur de haut niveau pour suivre ces questions; autorisé les États, nonobstant les dispositions de sa résolution 661 (1990) et de ses résolutions ultérieures pertinentes, à permettre l'importation d'Iraq d'une quantité quelconque de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, sous réserve des objectifs et des conditions énoncés dans sa résolution 986 (1995), ainsi que dans les autres résolutions pertinentes; souligné à ce propos qu'il avait l'intention de prendre de nouvelles mesures, notamment de permettre l'utilisation de voies supplémentaires pour les exportations de pétrole et de produits pétroliers, dans des conditions appropriées et compatibles pour le reste avec l'objet et les dispositions de la résolution 986 (1995) et des autres résolutions pertinentes; prié le Comité créé par sa résolution 661 (1990) de nommer, conformément aux résolutions 1175 (1998) et 1210 (1998), un groupe d'experts, comprenant les inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général, décidé que ce groupe aurait pour mandat d'approuver diligemment les contrats relatifs à l'achat des pièces et des matériels nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux listes de pièces et de matériels approuvées par ce comité pour chaque projet, et prié le Secrétaire général de continuer à faire contrôler ces pièces et matériels une fois entrés en Iraq; décidé de suspendre, pour une période initiale de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et sous réserve d'un réexamen ultérieur, l'application de l'alinéa g) du paragraphe 8 de sa résolution 986 (1995); prié le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que les fonds déposés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) soient utilisés pour acheter des produits fabriqués localement et couvrir le coût des fournitures de première nécessité pour la population civile qui étaient financés conformément aux dispositions de la résolution 986

(1995) et des résolutions connexes; décidé que les dispositions de la résolution 661 (1990) et de la résolution 670 (1990) ne s'appliqueraient pas aux vols relatifs au pèlerinage à La Mecque pendant le hadj qui ne transportaient pas de marchandises à destination ou en provenance d'Iraq, dès lors que chaque vol aurait été notifié en temps utile au Comité créé par la résolution 661 (1990), et prié le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, approuvés par le Conseil de sécurité, pour que puissent être couvertes les dépenses raisonnables afférentes au pèlerinage à La Mecque au moyen des fonds versés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995); prié le Secrétaire général de lui soumettre, 60 jours au plus tard à compter de la date de l'adoption de la résolution, un rapport sur les progrès accomplis pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien et sur les revenus nécessaires à cette fin, comprenant des recommandations sur les montants supplémentaires qui devraient compléter les ressources déjà allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière, sur la base d'une étude d'ensemble de la situation du secteur pétrolier iraquien, ce rapport devant par la suite être actualisé, selon qu'il conviendrait; déclaré être prêt à autoriser des montants supplémentaires pour compléter les ressources déjà allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière afin d'atteindre les objectifs humanitaires énoncés dans la résolution 986 (1995) et les résolutions connexes; prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts, dont feraient partie des experts de l'industrie pétrolière, pour rendre compte, dans un délai de 100 jours à compter de la date d'adoption de la résolution, de la capacité de production et d'exportation de pétrole de l'Iraq et de faire des recommandations, qui seraient actualisées selon les besoins, sur les différents moyens d'accroître cette capacité d'une manière conforme aux objectifs des résolutions pertinentes, et sur les possibilités de faire intervenir des sociétés pétrolières étrangères dans le secteur pétrolier de l'Iraq, y compris par le biais d'investissements, sous réserve de la mise en place de moyens de surveillance et de contrôle appropriés; exprimé son intention, lorsqu'il aurait reçu les rapports du Président exécutif de la COCOVINU et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique indiquant que l'Iraq avait coopéré à tous égards avec la Commission et l'Agence, notamment dans l'achèvement des programmes de travail concernant tous les aspects visés au paragraphe 7 de la résolution, pendant une période de 120 jours à compter de la date à laquelle le Conseil aurait reçu les rapports de la COCOVINU et de l'Agence indiquant que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus était pleinement opérationnel, de suspendre, en se donnant pour objectif fondamental d'améliorer la situation humanitaire en Iraq et de garantir l'application de ses résolutions, pendant une période de 120 jours qu'il pourrait renouveler, et sous réserve de l'élaboration de mesures opérationnelles efficaces, notamment sur le plan financier, en vue de garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits, les interdictions visant l'importation de marchandises et de produits provenant d'Iraq, ainsi que les interdictions visant la vente et la fourniture à l'Iraq et l'acheminement et la livraison en Iraq de marchandises et de produits destinés à la population civile autres que ceux visés dans la résolution 687 (1991) ou ceux auxquels s'appliquerait le mécanisme créé par la résolution 1051 (1996); décidé que si, à un moment quelconque, le Président exécutif de la COCOVINU ou le Directeur général de l'AIEA lui notifiaient que l'Iraq ne coopérait pas sur tous les plans avec la Commission ou avec l'AIEA ou s'employait à acquérir des articles interdits quels qu'ils soient, la suspension des mesures visées au paragraphe 33 de la résolution prendrait fin à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de cette notification, à moins qu'il n'en décide autrement; et exprimé son intention d'approuver la mise en place de mesures efficaces dans le domaine financier et d'autres domaines opérationnels, qui seraient nécessaires pour garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits au cas où les interdictions visées ci-dessus seraient suspendues, ainsi que de commencer à élaborer les mesures considérées au plus tard lorsqu'il aurait reçu les rapports initiaux mentionnés au paragraphe 33 de la résolution, et d'approuver de tels arrangements avant de prendre la décision prévue au même paragraphe. (Pour le texte intégral de la résolution 1284 (1999), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Bahreïn, de la Slovénie, du Canada, de la Namibie et des Pays-Bas ont fait des déclarations.

Le représentant du Brésil a fait une autre déclaration.

Le Président, prenant la parole en qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a fait une déclaration.

Le représentant de la Malaisie a fait une autre déclaration.

Lors des consultations plénières du 7 février 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à sa résolution 1284 (1999) (S/2000/22) et une lettre datée du 14 janvier adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2000/26), accompagnée d'une liste détaillée des pièces de rechange et du matériel nécessaires aux fins définies au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998). Ils ont entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme Iraq qui a également présenté le rapport du Secrétaire général sur des questions relatives à l'exécution du programme « Pétrole contre nourriture ».

Lors des consultations plénières du 29 février 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme Iraq sur la proposition du Secrétaire général concernant le voyage des pèlerins iraquiens à la Mecque.

À la **4120e séance, tenue le 24 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Il était saisi du rapport présenté par le Secrétaire général en application des paragraphes 28 et 30 de la résolution 1284 (1999) et du paragraphe 5 de la résolution 1281 (1999) (S/2000/208).

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Les représentants des Pays-Bas, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Chine, du Canada, de la Tunisie, du Mali et de l'Ukraine ont fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, les représentants de la Jamaïque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Namibie, de la Malaisie, de l'Argentine et des Pays-Bas, ainsi que le Président parlant en sa qualité de représentant du Bangladesh, ont fait des déclarations.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Carol Bellamy, Directrice exécutive de l'UNICEF, qui a répondu aux observations formulées par les membres du Conseil.

À la **4123e séance, tenue le 31 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Il était saisi du rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 1284 (1999) et 1281 (1999) (S/2000/208).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/266) établi au cours de consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4123e séance, le 31 mars 2000, le projet de résolution S/2000/266 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1293 (2000).*

Dans la résolution 1293 (2000), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que, comme suite aux paragraphes 28 et 29 de sa résolution 1284 (1999), les fonds du compte séquestre générés par l'application des résolutions 1242 (1999) et 1281 (1999) jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars pouvaient être utilisés pour couvrir toutes dépenses raisonnables, autres que des dépenses à régler en Iraq, directement liées aux contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998), et exprimé son intention d'envisager favorablement la reconduction de cette disposition; et déclaré être prêt à examiner avec célérité d'autres recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 2000, et les dispositions de la section C de la résolution 1284 (1999). (Pour le texte intégral de la résolution 1293 (2000), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 5 avril 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUIK (S/2000/269). Le rapport était présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a également informé les membres du Conseil sur la situation dans la zone démilitarisée et les opérations de la MONUIK.

Lors des consultations plénières du 13 avril 2000, le Président exécutif de la COCOVINU a présenté aux membres du Conseil son plan d'organisation de la Commission (voir S/2000/292).

Lors des consultations plénières du 26 avril 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Coordonnateur de haut niveau pour les questions rela-

tives aux nationaux du Koweït et d'États tiers sur les travaux de la Commission tripartite.

Lors des consultations plénières du 6 juin 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité (S/2000/520). Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme Iraq, qui a également présenté le rapport sur les questions relatives à l'exécution du programme « Pétrole contre nourriture ».

À la **4152e séance, tenue le 8 juin 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1281 (1999) (S/2000/520) et d'une lettre datée du 5 juin adressée au Président du Conseil par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/2000/536).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/544) présenté par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Décision : *À la 4152e séance, le 8 juin 2000, le projet de résolution S/2000/544 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1302 (2000).*

Dans sa résolution 1302 (2000), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles figurant aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 9 juin 2000; décidé également que les montants prélevés sur les recettes provenant de l'importation par les États de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq, y compris les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant, au cours de la période de 180 jours visée ci-dessus, dont le Secrétaire général recommandait dans son rapport du 1er février 1998 (S/1998/90) qu'ils aillent aux secteurs de l'alimentation, de la nutrition et de la santé, devraient continuer d'être alloués sur une base prioritaire, dans le cadre des activités du Secrétariat, et que 13 % des recettes réalisées au cours de la période susmentionnée devraient être utilisés aux fins prévues au paragraphe 8 b) de la résolution 986 (1995); ddécidé en outre de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1, puis avant la fin de la période de 180 jours, et déclaré qu'il avait l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la résolution, selon les besoins, à condition que les examens prévus fassent apparaître qu'elles avaient été convenablement appliquées; prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution 90 jours après son entrée en vigueur, et en outre de lui soumettre, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq avait équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui étaient financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans le point qu'il ferait de la situation et dans son rapport toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permettait de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq; prié le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution et avant la fin de la période de 180 jours; prié le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Comité, le 10 août 2000 au plus tard, le nombre de vérificateurs supplémentaires nécessaires pour approuver les contrats d'exportation de pétrole et de produits pétroliers conformément au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) et aux procédures du Comité; prié le Comité d'approuver, dans un délai de 30 jours, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures essentielles pour l'alimentation en eau et l'assainissement; décidé, nonobstant le paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), que l'expédition de ces fournitures ne serait pas assujettie à l'approbation du Comité, exception faite pour les articles que visaient les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevrait notification de ces expéditions et

qu'elles seraient financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995); prié le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises; décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre créé par le paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) en application des dispositions de la résolution en cours d'adoption pourraient servir, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résultaient directement des contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998) et au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999), et exprimé son intention d'envisager favorablement la reconduction de cette disposition; décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre par suite de la suspension opérée conformément au paragraphe 20 de la résolution 1284 (1999) seraient utilisés aux fins définies au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), et décidé en outre que les dispositions du paragraphe 20 de la résolution 1284 (1999) demeureraient en vigueur et s'appliqueraient à la nouvelle période de 180 jours susmentionnée et qu'elles ne pourraient être reconduites; et invité le Secrétaire général à nommer des experts indépendants chargés d'établir, le 26 novembre 2000 au plus tard, un rapport détaillé contenant une analyse de la situation humanitaire en Iraq et des besoins d'ordre humanitaire découlant de cette situation, et présentant des recommandations sur les moyens de répondre à ces besoins, dans le cadre des résolutions existantes. (Pour le texte intégral de la résolution 1302 (2000), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants de la Tunisie, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Les représentants de la Fédération de Russie, de la Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait d'autres déclarations.

C. Communications reçues entre le 20 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettres identiques datées du 20 juin 1999 (S/1999/699), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 juin (S/1999/856), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies transmettant des informations sur la trente-deuxième session du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève du 22 au 24 juin 1999.

Lettres identiques datées du 26 juin (S/1999/730), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 juin (S/1999/742), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 26 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Assemblée nationale de l'Iraq.

Lettre datée du 2 juillet (S/1999/746), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, accompagnée du rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1242 (1999); et additif daté du 22 juillet (S/1999/746/Add.1) contenant la liste détaillée des pièces de rechange et du matériel nécessaires aux fins décrites dans la résolution 1175 (1998).

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/757), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 5 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/761), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à la reprise de sa soixante et onzième session ordinaire, tenue à Djedda (Arabie saoudite), le 3 juillet 1999.

Lettre datée du 10 juillet (S/1999/776), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 8 juillet 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 12 juillet (S/1999/772), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 juillet (S/1999/784), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 23 juillet (S/1999/819), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 22 juillet, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 juillet (S/1999/831), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 2 août (S/1999/841), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 1er août 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 août (S/1999/842), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 1er août 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 août (S/1999/848), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport présenté par le Comité conformément au paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Lettre datée du 3 août (S/1999/844), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 2 août 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 3 août (S/1999/845), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 10 août (S/1999/870), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 15 août (S/1999/880), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant des lettres identiques datées du 14 août 1999, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 16 août (S/1999/897), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 17 août (S/1999/885), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 18 août (S/1999/891), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 18 août (S/1999/893), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant des lettres identiques datées du 17 août, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 18 août (S/1999/894), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 août (S/1999/896 et Corr.1), présenté en application de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité, contenant des informations sur la distribution de fournitures humanitaires dans l'ensemble de l'Iraq, y compris sur l'exécution du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois gouvernorats du nord (Dohouk, Erbil et Souleimaniyeh), depuis la fin de la période examinée dans le précédent rapport, daté du 18 mai 1999 (S/1999/573 et Corr.2), et faisant le point de l'impact général du programme.

Lettres identiques datées du 23 août (S/1999/901), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant des lettres identiques datées du 22 août 1999, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 août (S/1999/902), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 août (S/1999/910), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 22 août 1999, adressée au Président du Conseil par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 août (S/1999/907), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité sur l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) du Conseil.

Lettre datée du 24 août (S/1999/924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le communiqué final de la vingt-sixième session de la Conférence des ministres des affaires étrangères de la Conférence islamique, tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Lettres identiques datées du 25 août (S/1999/915), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 31 août (S/1999/931), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 5 septembre (S/1999/947), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 11 septembre (S/1999/967), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 septembre (S/1999/968), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 12 septembre (S/1999/978), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 18 septembre (S/1999/990), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 septembre (S/1999/995), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant, entre autres, une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettres identiques datées du 23 septembre (S/1999/998), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 23 septembre (S/1999/1009), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUIK, daté du 24 septembre (S/1999/1006 et Corr.1), présenté en application des résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation et les activités menées durant la période du 24 mars au 23 septembre 1999, conformément au mandat confié à la MONUIK, et recommandant le maintien de la Mission.

Lettre datée du 26 septembre (S/1999/1010), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er octobre (S/1999/1017), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 3 octobre (S/1999/1022), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 octobre (S/2000/68), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des informations sur la trente-troisième session du Conseil d'administration, tenue à Genève du 28 au 30 septembre 1999, ainsi que les rapports examinés à cette session.

Lettre datée du 6 octobre (S/1999/1033), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient souscrit à sa recommandation (voir S/1999/1006) tendant au maintien de la MONUIK, conformément à la résolution 689 (1991), et qu'ils avaient décidé d'examiner à nouveau cette question le 6 avril 2000 au plus tard.

Lettre datée du 6 octobre (S/1999/1035), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre de même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Lettre datée du 7 octobre (S/1999/1039), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 8 octobre (S/1999/1037), transmettant le huitième rapport de synthèse présenté par la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil, présenté en application de la résolution 1051 (1991) et couvrant la période du 12 avril au 11 octobre 1999.

Lettres identiques datées du 11 octobre (S/1999/1047), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 octobre (S/1999/1053), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur exécutif du Programme Iraq et contenant le texte d'une lettre datée du 28 septembre 1999, adressée au Directeur exécutif du Programme Iraq par le Représentant permanent de l'Iraq, ainsi qu'un tableau montrant les augmentations approuvées par le Gouvernement iraquien en ce qui concerne les allocations au titre de la phase VI, et recommandant que le Conseil de sécurité approuve la demande visant à accroître le montant affecté aux pièces de rechange et autre matériel durant cette phase.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettres identiques datées du 17 octobre (S/1999/1070), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 octobre (S/1999/1077), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 octobre (S/1999/1088), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 octobre (S/1999/1086), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une note datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Directeur exécutif du Programme Iraq, concernant le nombre croissant des demandes présentées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) qui étaient mises en attente et les conséquences graves qui en résultaient pour l'exécution du programme humanitaire.

Lettres identiques datées du 26 octobre (S/1999/1096), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 octobre (S/1999/1113), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport présenté par le Comité conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Lettre datée du 4 novembre (S/1999/1128), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 novembre (S/1999/1129), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 3 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1154), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et informant le Président du Conseil que, après avoir procédé à des consultations avec les parties concernées, le Secrétaire général avait l'intention de nommer le général John Augustine Vize (Irlande) commandant de la force de la MONUIK.

Lettres identiques datées du 6 novembre (S/1999/1131), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 9 novembre (S/1999/1149), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 novembre (S/1999/1155), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 5 novembre 1999 (S/1999/1154) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient approuvé la décision qu'il comptait prendre.

Lettres identiques datées du 10 novembre (S/1999/1161), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 novembre (S/1999/1162 et Corr.1), présenté en application de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité, contenant des renseignements sur la distribution de fournitures humanitaires dans tout l'Iraq, y compris sur l'exécution du programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois gouvernorats du nord, depuis le précédent rapport (S/1999/896 et Corr.1) et faisant le point de l'impact général du programme.

Lettre datée du 15 novembre (S/1999/1170), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 8 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Assemblée nationale iraquienne.

Lettre datée du 17 novembre (S/1999/1177), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité sur l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995).

Lettres identiques datées du 17 novembre (S/1999/1182), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1194), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué final de la réunion de coordination annuelle des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er octobre 1999.

Lettre datée du 24 novembre (S/1999/1195), adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 novembre (S/1999/1209), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 30 novembre (S/1999/1208), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 décembre (S/1999/1216), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte du communiqué final et de la Déclaration de Riyad adoptés par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa vingtième session, tenue à Riyad du 27 au 29 novembre 1999.

Lettre datée du 5 décembre (S/1999/1218), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 5 décembre (S/1999/1221), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 10 décembre (S/1999/1238), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 décembre (S/2000/120), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA et contenant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 décembre (S/1999/1241), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de lettres échangées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation en vue de proroger, compte tenu de la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité, le mémorandum d'accord du 20 mai 1996 concernant l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité pour une période de 180 jours, à compter du 12 décembre 1999.

Lettre datée du 13 décembre (S/1999/1243), adressée au Secrétaire général par le représentant de

l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 13 décembre (S/1999/1246), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 décembre (S/1999/1254), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 décembre (S/2000/69), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des renseignements sur la trente-quatrième session du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève du 7 au 9 décembre 1999, et les rapports examinés à cette session.

Lettre identiques datées du 19 décembre (S/1999/1267), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 27 décembre (S/1999/1293), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 décembre (S/1999/1298), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 3 janvier 2000 (S/2000/1), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 janvier (S/2000/2), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 janvier (S/2000/7), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 11 janvier (S/2000/12), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 janvier (S/2000/18), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur exécutif du Programme Iraq, contenant une lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, ainsi que le plan d'achat et de distribution présenté au Secrétaire général par le Gouvernement iraquien conformément au mémorandum d'accord du 12 mai 1996 et à la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 janvier (S/2000/22), présenté en application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, contenant des renseignements sur la vente et l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers; les comptes ouverts par l'ONU pour le Programme Iraq; l'instruction et l'approbation des demandes de contrat; les dispositifs d'observation et de supervision; les mesures prises pour optimiser l'efficacité des arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995); et les progrès accomplis dans la satisfaction des besoins humanitaires de la population iraquienne.

Lettre datée du 14 janvier (S/2000/26), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, présentant, conformément à la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité, une liste détaillée des pièces de rechange et du matériel nécessaires aux fins décrites au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998).

Lettre datée du 17 janvier (S/2000/35), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 15 janvier 2000, adressée au Secrétaire général par le Vice-Président de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 19 janvier (S/2000/45), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 26 janvier (S/2000/58), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 janvier (S/2000/60), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, recommandant, à la lumière des consultations tenues par les membres du Conseil de sécurité et du consensus qui s'en était dégagé, que Hans Blix (Suède) soit nommé Président exécutif de la COCOVINU.

Lettre datée du 27 janvier (S/2000/61), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 26 janvier 2000 (S/2000/60) avait été portée à

l'attention des membres du Conseil, qui avaient approuvé la nomination de Hans Blix.

Lettre datée du 28 janvier (S/2000/64), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient approuvé sa proposition (voir S/2000/22) de regrouper un certain nombre de rapports demandés en un rapport unique qui serait présenté le 10 mars 2000.

Lettre datée du 31 janvier (S/2000/72), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport présenté par le Comité conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettres identiques datées du 3 février (S/2000/85), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 février (S/2000/90), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et informant le Président du Conseil que le Secrétaire général avait nommé Hans Blix Président exécutif de la COCOVINU à compter du 1er mars 2000 et que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1284 (1999) du Conseil, il avait engagé des consultations au sujet de la nomination des commissaires de la COCOVINU.

Lettres identiques datées du 10 février (S/2000/104), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 février (S/2000/112), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et informant le Président du Conseil que, après avoir procédé à des consultations avec les parties concernées, le Secrétaire général avait nommé Yuli M. Vorontsov (Fédération de Russie) coordonnateur de haut niveau chargé de suivre la façon dont l'Iraq s'acquittait de ses obligations concernant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leurs dépouilles mortelles, ainsi que la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives saisies par l'Iraq.

Lettre datée du 14 février (S/2000/113), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 10 février 2000 (S/2000/112) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la nomination de Yuri Vorontsov.

Lettres identiques datées du 15 février (S/2000/123), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 février 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 15 février (S/2000/133), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport annuel du Comité, présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettres identiques datées du 16 février (S/2000/134), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 février (S/2000/142), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 22 février (S/2000/144), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 21 février 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 février (S/2000/166), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, présentant, pour examen par le Conseil, les dispositions voulues pour que puissent être couvertes des dépenses raisonnables afférentes au pèlerinage à La Mecque.

Lettres identiques datées du 28 février (S/2000/159), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 27 février 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 29 février (S/2000/168), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 28 février

2000, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 1er mars (S/2000/167), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 24 février 2000 (S/2000/166) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui l'autorisaient à prendre les dispositions voulues concernant le pèlerinage à La Mecque (voir S/2000/166, annexe).

Lettre datée du 2 mars (S/2000/175), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 1er mars 2000, adressée au représentant de l'Iraq par le Directeur exécutif du Programme Iraq, et d'une lettre datée du 2 mars 2000, adressée au Directeur exécutif du Programme Iraq par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 6 mars (S/2000/191), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 mars 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 10 mars (S/2000/207), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, fournissant, après consultation avec le Président exécutif de la COCOVINU et les membres du Conseil, les noms des personnes nommées comme commissaires de la COCOVINU.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 mars (S/2000/208), présenté en application des résolutions 1284 (1999) et 1281 (1999) du Conseil de sécurité, fournissant des renseignements sur les progrès accomplis pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien; la mesure dans laquelle les recommandations qui figuraient dans le rapport supplémentaire du Secrétaire général en date du 1er février 1998 (S/1998/90) avaient été appliquées; et les mesures supplémentaires qu'il fallait prendre pour accroître l'efficacité du programme.

Lettre datée du 14 mars (S/2000/217), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 15 mars (S/2000/226), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 mars 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 15 mars (S/2000/227), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 mars 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 22 mars (S/2000/242), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité sur l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995).

Lettre datée du 22 mars (S/2000/396), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des renseignements sur la trente-cinquième session du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève du 13 au 15 mars 2000.

Lettres identiques datées du 27 mars (S/2000/259), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 mars 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 27 mars (S/2000/260), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 mars 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUIK, daté du 30 mars (S/2000/269), décrivant l'évolution de la situation et les activités menées du 24 septembre 1999 au 30 mars 2000 conformément au mandat confié à la MONUIK dans les résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993) du Conseil de sécurité, et recommandant le maintien de la Mission.

Lettres identiques datées du 4 avril (S/2000/291), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 3 avril 2000,

adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 avril (S/2000/286), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil souscrivaient à sa recommandation tendant à maintenir la MONUIK (S/2000/269) et que, conformément à la résolution 689 (1991), ils avaient décidé d'examiner de nouveau cette question le 6 octobre 2000 au plus tard.

Note du Secrétaire général datée du 6 avril (S/2000/292), transmettant le plan d'organisation de la COCOVINU établi par le Président exécutif de la Commission en consultation avec le Secrétaire général, en application du paragraphe 6 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 avril (S/2000/300), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, avec pièce jointe, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

Lettre datée du 10 avril (S/2000/302), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 11 avril (S/2000/308), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 10 avril 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 11 avril (S/2000/309), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 10 avril 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 13 avril (S/2000/311), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient approuvé le plan d'organisation de la COCOVINU, qui était conforme au paragraphe 6 de la résolution 1284 (1999).

Lettre datée du 14 avril (S/2000/321), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 17 avril (S/2000/327), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 avril, avec pièce jointe (S/2000/338), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus.

Lettres identiques datées du 19 avril (S/2000/341), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 avril 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 avril (S/2000/340), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 25 avril (S/2000/346), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 24 avril 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 25 avril (S/2000/351), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 avril 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 avril (S/2000/347 et Corr.1), présenté en application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, concernant l'observation par l'Iraq de ses obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou, éventuellement, de leurs dépouilles mortelles, ainsi que la nomination d'un coordonnateur de haut niveau chargé de cette question.

Lettres identiques datées du 26 avril (S/2000/354), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 avril 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 27 avril (S/2000/355), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 avril 2000 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 27 avril (S/2000/358), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 avril (S/2000/368), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 28 avril (S/2000/360), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 avril 2000 adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 avril (S/2000/365), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport présenté par le Comité conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale à l'échelon international des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Lettres identiques datées du 3 mai (S/2000/382), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 2 mai 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 3 mai (S/2000/383), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 2 mai 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 4 mai (S/2000/395), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 2 mai 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 8 mai (S/2000/405), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 6 mai 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 15 mai (S/2000/439), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 mai 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 19 mai (S/2000/471), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 mai 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 22 mai (S/2000/467), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 mai 2000, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 22 mai (S/2000/473), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 mai 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 23 mai (S/2000/474), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 mai 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 23 mai (S/2000/478), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une note exposant la position de l'Organisation de la Conférence islamique à l'égard de la question des prisonniers et personnes portées disparues en Iraq – nationaux du Koweït et d'États tiers.

Lettres identiques datées du 26 mai (S/2000/502), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 27 mai (S/2000/507), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 mai 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 mai (S/2000/504), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Assemblée nationale iraquienne.

Note du Secrétaire général datée du 1er juin (S/2000/516), transmettant le premier rapport trimestriel du Président exécutif de la COCOVINU, présenté en application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité.

Rapport du Secrétaire général daté du 1er juin (S/2000/520), présenté en application de la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité, contenant des informations pour la période allant jusqu'au 30 avril 2000, sur la distribution des fournitures humanitaires dans l'ensemble de l'Iraq, y compris sur l'exécution du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois gouvernorats du Nord depuis la publication du précédent rapport (S/2000/208), et évaluant les effets du programme dans son ensemble.

Lettre datée du 5 juin (S/2000/536), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité sur l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995).

Lettres identiques datées du 5 juin (S/2000/540), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 4 juin 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Lettres identiques datées du 8 juin (S/2000/567), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 juin (S/2000/556), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 11 juin (S/2000/563), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 10 juin 2000, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 11 juin (S/2000/570), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 8 juin 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 juin (S/2000/565), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au représentant de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur exécutif du Programme Iraq.

Lettres identiques datées du 12 juin (S/2000/571), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 juin 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 13 juin (S/2000/569), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 13 juin (S/2000/572), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 8 juin 2000, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Deuxième rapport du Secrétaire général, daté du 14 juin (S/2000/575), présenté en application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, sur la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, y compris les archives.

Chapitre 21
La responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 19 octobre 1999

Séances du Conseil : 4053e (19 octobre 1999).
Résolutions adoptées : 1269 (1999).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4053.
Consultations plénières : 13, 15, 18 et 19 octobre 1999.

À la **4053e séance, tenue le 19 octobre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/1071) qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Brésil, de l'Argentine, de la Slovénie, du Canada, des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, de la Malaisie, du Gabon, de Bahreïn et de la Namibie, ainsi que du Président qui a pris la parole en qualité de représentant de la Fédération de Russie.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote sur le projet de résolution S/1999/1071.

Décision : *À la 4053e séance, le 19 octobre 1999, le projet de résolution S/1999/1071 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1269 (1999).*

Par sa résolution 1269 (1999), le Conseil de sécurité a notamment condamné catégoriquement tous les actes ainsi que toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en particulier ceux qui risquent de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales; demandé à tous les États d'appliquer intégralement les conventions internationales de lutte contre le terrorisme auxquelles ils sont parties, et les a encouragés à envisager à titre prioritaire d'accéder à celles auxquelles ils ne sont pas parties; souligné le rôle décisif de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la coopération internationale destinée à lutter contre le terrorisme et souligné qu'il importe de resserrer la coordination entre États, organisations internationales et organisations régionales; prié le Secrétaire général, dans les rapports qu'il présente à l'Assemblée générale, en particulier en application de sa résolution 50/53, au sujet des mesures visant à éliminer le terrorisme international, de porter une attention particulière à la nécessité de prévenir et d'éliminer la menace que les activités terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales; et s'est déclaré prêt à examiner les dispositions pertinentes de ces rapports et à prendre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte, pour lutter contre les menaces terroristes contre la paix et la sécurité internationales. (Pour le texte intégral de la résolution 1269 (1999), voir l'appendice V.)

B. Communication reçue le 5 août 1999

Lettre datée du 5 août 1999 (S/1999/853), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, adopté le 25 juillet 1999.

Chapitre 22
La situation en République centrafricaine

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1182 (1998) du 14 juillet 1998.

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) jusqu'au 25 octobre 1998; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, au plus tard le 25 septembre 1998, concernant la mise en oeuvre du mandat de la MINURCA, l'évolution de la situation en République centrafricaine, les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe), et l'application des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale, ainsi que les engagements relatifs au redressement économique du pays.

Résolution 1201 (1998) du 15 octobre 1998

Le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé d'inclure dans le mandat de la MINURCA le soutien à l'organisation des élections législatives tel que décrit dans la section III du rapport du Secrétaire général en date du 21 août 1998 (S/1998/783); décidé de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 28 février 1999; exprimé son intention de mettre un terme aux activités de la MINURCA au plus tard le 28 février 1999, la diminution de ses effectifs devant commencer le 15 janvier 1999 au plus tard; et prié le Secrétaire général de formuler des recommandations sur cette base dans son rapport mentionné au paragraphe 10 de la résolution.

Déclaration du Président (S/PRST/1999/7) du 18 février 1999

Le Conseil de sécurité a notamment réaffirmé avec force que la mise en oeuvre intégrale des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) et du Pacte de réconciliation nationale (S/1998/219) était essentielle à la paix et à la réconciliation nationale en République centrafricaine; s'est inquiété des conséquences que pourrait avoir pour la stabilité et le fonctionnement des institutions de la République centrafricaine la poursuite des tensions politiques en cours; a souligné l'importance de poursuivre les efforts en République centrafricaine afin de résoudre de façon pacifique et démocratique, conformément aux Accords de Bangui, les antagonismes qui demeuraient; a appuyé sans réserve les appels adressés par le Secrétaire général aux autorités et aux dirigeants politiques centrafricains pour qu'ils débloquent la situation politique de façon que le pays puisse aller de l'avant; et s'est félicité des efforts qui `étaient alors déployés à cette fin.

Résolution 1230 (1999) du 26 février 1999

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 novembre 1999; décidé aussi de revoir tous les 45 jours, sur la base des rapports du Secrétaire général, le mandat de la MINURCA, à la lumière des progrès constatés dans la mise en oeuvre des engagements pris par le Président de la République centrafricaine dans sa lettre en date du 23 janvier 1999 (S/1999/98, annexe); autorisé la MINURCA à exercer un rôle de soutien dans la conduite des élections présidentielles, en conformité avec les tâches déjà effectuées durant les élections législatives du 22 novembre et du 13 décembre 1998, reconnaissant la responsabilité majeure que le Programme des Nations Unies pour le développement aurait dans la

coordination de l'assistance électorale; autorisé également la MINURCA à superviser la destruction des armes et des munitions confisquées sous son contrôle, comme le Secrétaire général l'avait recommandé au paragraphe 29 de son rapport en date du 18 décembre 1998 (S/1998/1203); prié le Secrétaire général d'étudier, conformément à la déclaration de son Président, en date du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38), le rôle que l'Organisation de Nations Unies pourrait jouer dans la transition du maintien de la paix à la consolidation de la paix après le conflit en République centrafricaine; et l'a prié, en outre, de présenter à cet effet, le 31 mai 1999 au plus tard, en consultation avec le Gouvernement de la République centrafricaine, des recommandations concernant une éventuelle présence de l'ONU en République centrafricaine après le 15 novembre 1999, date d'achèvement de la MINURCA.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 20 juillet 1999 au 10 mai 2000

Séances du Conseil : 4056e (22 octobre 1999; 4101e (10 février 2000).
Résolutions adoptées : 1271 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/2000/5.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4056; S/PV.4101.
Consultations plénières : 20 juillet; 31 août; 11, 14 et 28 septembre; 13, 18, 21 et 22 octobre; 23 novembre 1999; 8 et 10 février; 10 mai 2000.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 20 juillet 1999, les membres du Conseil étaient saisis du septième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1999/788). Ils ont entendu le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine qui leur a présenté le rapport du Secrétaire général et les a informés de la situation dans le pays du point de vue de la sécurité.

Lors des consultations plénières des 31 août et 14 septembre 1999, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation en République centrafricaine, et notamment sur les préparatifs en vue des élections présidentielles.

Lors des consultations plénières du 28 septembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur le premier tour des élections présidentielles en République centrafricaine.

Lors des consultations plénières du 13 octobre 1999, les membres du Conseil étaient saisis du huitième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1999/1038). Ils ont entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui les a informés des derniers développements en République centrafricaine et leur a présenté le rapport du Secrétaire général, notamment ses recommandations relatives à la transition vers la consolidation de la paix après le conflit.

Lors des consultations plénières du 22 octobre 1999, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui leur a présenté les états provisoires d'incidences financières des opérations en République centrafricaine.

À la **4056e séance, tenue le 22 octobre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en République centrafricaine ». Il était saisi du huitième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1999/1038).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil (S/1999/1078).

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Chine.

Décision : *À la 4056e séance, le 22 octobre 1999, le projet de résolution S/1999/1078 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1271 (1999).*

Par sa résolution 1271 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 février 2000 dans le but d'assurer une transition brève et graduelle de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine vers une opération de consolidation de la paix, avec le concours des organismes et programmes des Nations Unies compétents et du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement; accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général, au paragraphe 58 de son rapport du 7 octobre 1999 (S/1999/1038), recommandant la réduction en trois étapes de l'effectif militaire et civil de la MINURCA; et accueilli tout aussi favorablement la proposition du Secrétaire général de dépêcher une petite mission pluridisciplinaire à Bangui afin d'examiner, en accord avec les vœux exprimés par le Gouvernement de la République centrafricaine, les conditions du maintien de la présence des Nations Unies au-delà du 15 février 2000 dans le sens des recommandations faites par le Secrétaire général et contenues dans ses rapports du 28 mai (S/1999/621) et du 7 octobre 1999 (S/1999/1038), et prié le Secrétaire général de lui faire connaître rapidement ses propositions détaillées en la matière. (Pour le texte intégral de la résolution 1271 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 10 février 2000, les membres du Conseil étaient saisis du neuvième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/2000/24), qui leur a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la **4101e séance, tenue le 10 février 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en République centrafricaine ». Il était saisi du neuvième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/2000/24).

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/2000/5) dans laquelle le Conseil, entre autres choses, reconnaissait les progrès significatifs accomplis par le Gouvernement centrafricain dans la mise en œuvre des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) et du Pacte de réconciliation nationale (S/1998/219, appendice), qui étaient les fondements de la paix et de la stabilité dans le pays; encouragé fortement le Gouvernement de la République centrafricaine à faire tout ce qui était en son pouvoir pour bâtir sur les progrès accomplis durant la présence de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) et de la MINURCA et à s'employer résolument à consolider les institutions démocratiques, à élargir le champ de la réconciliation et de l'unité nationale et à réformer et redresser l'économie; s'est félicité de la promulgation par les autorités centrafricaines des trois lois relatives à la restructuration des forces armées et des décrets publiés par le Gouvernement pour commencer à faire appliquer ces lois; a encouragé les autorités centrafricaines à préparer activement et à présenter, avec le concours des Nations Unies, des projets concrets pour la tenue d'une réunion à New York afin de mobiliser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre effective du programme de restructuration des Forces armées centrafricaines (FACA) et du programme de démobilisation et de réinsertion; s'est félicité en particulier de la décision prise par le Gouvernement de la République centrafricaine de dissoudre la Force spéciale de défense des institutions républicaines (FORSDIR) et a noté avec satisfaction le remplacement de cette force par une unité pleinement intégrée aux forces de sécurité nationales, placées sous l'autorité du chef d'état-major des armées et dont la mission sera strictement limitée à la protection des plus hautes autorités de l'État; a également accueilli favorablement la décision du Secrétaire général, agréée par le Gouvernement de la République centrafricaine, d'établir pour une période initiale d'un an commençant le 15 février 2000 le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, dirigé par un représentant du Secrétaire général, et a encouragé les autorités centrafricaines et le Bureau à travailler étroitement ensemble; a noté avec satisfaction que la principale mission du Bureau serait d'appuyer les efforts du Gouvernement pour consolider la paix et la réconciliation nationales, renforcer les institutions démocratiques et faciliter la mobilisation sur le plan international d'un soutien politique et de ressources pour la reconstruction nationale et le redressement économique de la République centrafricaine; et que le Bureau serait aussi chargé de suivre la situation et de faire mieux connaître aux Centrafricains la problématique des droits de l'homme. (Pour le texte intégral de la Déclaration du Président S/PRST/2000/5, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 10 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques qui les a informés de la situation politique et socioéconomique en République centrafricaine ainsi que de la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général et chef du Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix.

C. Communications reçues entre le 15 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Septième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA en date du 15 juillet 1999 (S/1999/788), présenté en application de la résolution 1230 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux intervenus en République centrafricaine depuis la fin du mois de mai 1999.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces États à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Huitième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA en date du 7 octobre (S/1999/1038), présenté en application de la résolution 1230 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus en République centrafricaine et soumettant des recommandations relatives à la transition vers la consolidation de la paix après le conflit.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1141), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant notamment le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur les travaux de sa douzième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 27 au 30 octobre 1999.

Lettre datée du 3 décembre (S/1999/1235), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant la création d'un Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine.

Lettre datée du 10 décembre (S/1999/1236), adressée par le Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général et informant ce dernier que sa lettre datée du 3 décembre 1999 (S/1999/1235) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note avec faveur de la proposition qu'elle contenait.

Neuvième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA en date du 14 janvier 2000 (S/2000/24), présenté en application de la résolution 1271 (1999) du Conseil, décrivant les faits nouveaux intervenus en République centrafricaine depuis le début du mois d'octobre 1999.

Lettre datée du 22 février (S/2000/145), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad, transmettant le texte d'une lettre du Président du Tchad au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 avril (S/2000/366), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à l'issue de consultations avec le Gouvernement de la République centrafricaine, il avait l'intention de nommer Cheikh Tidiane Sy (Sénégal) son Représentant en République centrafricaine et chef du Bureau pour la consolidation de la paix.

Lettre datée du 1er mai (S/2000/367), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 26 avril 2000 (S/2000/366) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui avaient pris note de l'intention qui y était formulée.

Lettre datée du 30 mai (S/2000/506), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, transmettant le rapport du Conseil consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur les travaux de sa treizième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 2 au 6 mai 2000.

Chapitre 23
Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

Examen de la question par le Conseil de sécurité les 29 et 30 novembre 1999

Séances du Conseil : 4072e (29 et 30 novembre 1999); 4073e (30 novembre 1999).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1999/34.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4072 et Corr.1; S/PV.4072 (reprise 1); S/PV.4073.
Consultations plénières : 17, 19, 24 et 29 novembre 1999.

À sa **4072e séance, tenue les 29 et 30 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, du Bélarus, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Finlande, de l'Iraq, du Japon, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, du Soudan, de l'Ukraine et de la Zambie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Argentine, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, de la Fédération de Russie, de Bahreïn, de la Malaisie, du Brésil, du Gabon, de la Gambie, de la Namibie et des Pays-Bas.

Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande, qui se sont associés à cette déclaration), les Émirats arabes unis, l'Afrique du Sud, l'Australie, le Soudan, la République de Corée, le Bélarus et le Japon.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le 30 novembre 1999, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Égypte, du Liechtenstein, de la Zambie, du Nigéria de la Nouvelle-Zélande, du Bangladesh, du Sénégal, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, de l'Ukraine, de l'Iraq et de la Croatie.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant de la Slovénie.

À la **4073e séance, tenue le 30 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés ».

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1999/34) dans laquelle le Conseil, ayant examiné son rôle dans la prévention des conflits armés, dans le contexte de la responsabilité principale qui est la sienne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, a notamment souligné la nécessité de respecter et d'appliquer pleinement les principes et les dispositions de la Charte et les normes du droit international, en particulier pour ce qui est de la prévention des conflits armés et du règlement des différends par des moyens pacifiques; souligné qu'il était important de créer une culture de prévention des conflits armés et que tous les organes principaux des Nations Unies devaient apporter leur contribution à cet effet; souligné l'importance d'une action internationale coordonnée pour résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels ou humanitaires qui sont souvent à l'origine des conflits armés; reconnu la nécessité d'élaborer des stratégies à long terme efficaces et souligné que tous les organes et organismes des Nations Unies devaient appliquer une stratégie de prévention et prendre des mesures, dans leurs domaines respectifs de compétence, pour aider les États membres à éliminer la pauvreté, à renforcer la coopération et l'aide au développement et à promouvoir le respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales; considéré que l'alerte rapide, la diplomatie préventive, le déploiement préventif et le désarmement préventif, ainsi que la consolidation de la paix après les conflits constituent des éléments interdépendants et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits; souligné qu'il était important de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément au Chapitre VI de la Charte; exprimé son intention d'appuyer, par des mesures de suivi appropriées, le Secrétaire général dans ses efforts visant à prévenir les conflits, notamment par des missions d'établissement des faits et de bons offices et par d'autres activités exigeant l'intervention de ses envoyés et de ses représentants spéciaux; souligné l'importance du rôle dévolu au Secrétaire général dans la prévention des conflits armés; s'est déclaré prêt à envisager de prendre des mesures préventives appropriées face aux questions portées à son attention par des États ou par le Secrétaire général et dont il juge probable qu'elles mettent en danger la paix et la sécurité internationales; a invité le Secrétaire général à présenter périodiquement aux membres du Conseil des rapports au sujet de ces différends, en indiquant, le cas échéant, les signaux d'alerte et les mesures préventives proposées; a encouragé le Secrétaire général à renforcer encore les moyens dont il dispose pour identifier les menaces potentielles contre la paix et la sécurité internationales et l'a invité à faire savoir ce qui serait nécessaire à cet effet s'agissant notamment de développer les compétences et les ressources du Secrétariat; a déclaré qu'il envisagerait également d'autres mesures préventives telles que la création de zones démilitarisées et le désarmement préventif; a aussi déclaré que dans les situations de consolidation de la paix après les conflits, il prendrait des mesures appropriées pour empêcher que les conflits armés ne se reproduisent, notamment grâce à des programmes adéquats de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des anciens combattants; s'est dit conscient du lien entre la prévention des conflits armés, la facilitation du règlement pacifique des différends et la promotion de la sécurité de la population civile, en particulier la protection de la vie humaine; a souligné que les tribunaux pénaux internationaux existants constituent d'utiles instruments dans la lutte contre l'impunité et peuvent, en aidant à prévenir des crimes contre l'humanité, contribuer à la prévention des conflits armés; a reconnu l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; a reconnu le rôle important que jouent les organisations et les arrangements régionaux dans la prévention des conflits armés, notamment en élaborant des mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité; a souligné qu'il importait de consolider et d'améliorer les moyens régionaux en matière d'alerte rapide; a souligné également l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine de la prévention, conformément au Chapitre VIII de la Charte; s'est félicité des réunions organisées entre l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, et les organisations régionales, et a encouragé les participants à continuer d'axer ces réunions sur les questions relatives à la prévention des conflits armés. (Pour le texte intégral de la déclaration du Président S/PRST/1999/34, voir l'appendice VI.)

Chapitre 24
La situation en Somalie

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Déclaration du Président (S/PRST/1999/16) du 27 mai 1999

Le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré alarmé par la grave détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire en Somalie et inquiété des informations faisant état d'une ingérence extérieure croissante dans le pays; a appuyé les activités du Comité permanent pour la Somalie; demandé à l'ensemble des factions somaliennes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et de coopérer aux efforts de paix et de réconciliation entrepris sur le plan régional ou autre; prié à nouveau tous les États de respecter l'embargo sur les armes et de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'exacerber la situation en Somalie; et demandé aussi aux États Membres qui possèderaient des informations sur d'éventuelles violations des dispositions de la résolution 733 (1992) de porter ces informations à l'attention du Comité créé en application de la résolution 751 (1992).

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 juin 1999 au 23 mai 2000

Séances du Conseil : 4066 (12 novembre 1999).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1999/31.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4066.
Consultations plénières : 24 juin; 30 juillet; 24 août; 27 octobre; 9 et 12 novembre; 30 décembre 1999; 17 et 23 février; 13, 28 et 29 mars; 13 avril; 23 mai 2000.

Lors des consultations plénières officieuses que le Conseil a tenues le 24 juin 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques des derniers événements concernant la Somalie, en particulier de la situation précaire du pays au niveau de la sécurité et sur le plan humanitaire ainsi que de l'effet de contagion du conflit en cours entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Lors des consultations plénières du 30 juillet 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de la situation de la Somalie au niveau politique et sur le plan de la sécurité ainsi que de la sixième réunion du Comité permanent pour la Somalie de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), tenue à Addis-Abeba le 29 juillet 1999.

Lors des consultations plénières du 24 août 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/1999/882). Ils ont également été tenus informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques des résultats de la visite d'une délégation égyptienne à Djibouti et en Somalie dans le cadre du processus de paix en Somalie et de l'évaluation de la situation humanitaire et alimentaire en Somalie réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, ainsi que de la tenue de la cinquième réunion des ambassadeurs des acteurs extérieurs prévue pour le 1er septembre 1999.

Lors des consultations plénières officieuses du 27 octobre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de l'évolution de la situation concernant la Somalie, en particulier des efforts déployés sur le plan politique et diplomatique à ce sujet; et par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence de la situation humanitaire en Somalie à l'issue de sa visite dans la région.

Lors des consultations plénières officieuses du 9 novembre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de l'initiative de paix du Président de Djibouti ainsi que de la situation humanitaire en Somalie.

À la **4066e séance, tenue le 12 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité, qui avait été saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/882), a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Somalie ».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/31), dans laquelle le Conseil réaffirmait notamment son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; se déclarait gravement préoccupé par les effets de plus en plus évidents de l'absence de fonctionnement d'un gouvernement central en Somalie; exprimait son plein appui aux efforts déployés par l'IGAD pour trouver une solution politique à la crise en Somalie et à cet égard, se félicitait de l'initiative prise par le Président de Djibouti en vue de restaurer la paix et la stabilité en Somalie, telle qu'il l'exposait dans la lettre adressée le 23 septembre 1999 au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1007); faisait sien l'appel lancé par le Président de Djibouti aux chefs de guerre pour qu'ils reconnaissent pleinement et acceptent le principe selon lequel le peuple somalien est libre d'exercer son droit démocratique de choisir ses propres dirigeants régionaux et nationaux; attendait avec intérêt la mise au point définitive des propositions du Président de Djibouti qui interviendrait lors du Sommet que l'IGAD devait tenir et se tenait prêt à travailler avec l'IGAD et le Comité permanent pour contribuer à assurer l'unité nationale et le rétablissement du gouvernement national en Somalie; demandait de nouveau résolument à tous les États de respecter l'embargo sur les armes qu'il avait imposé par sa résolution 733 (1992), d'en améliorer l'efficacité et de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver encore la situation en Somalie; engageait vivement les États Membres qui auraient des informations sur d'éventuelles violations des dispositions de la résolution 733 (1992) de fournir ces informations au Comité créé en application de la résolution 751 (1992), en vue d'appuyer ses travaux; accueillait favorablement la poursuite des efforts du Secrétaire général et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie à Nairobi; encourageait le Secrétaire général à réexaminer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Somalie, en préalable à un renforcement du rôle de celle-ci, en vue de régler de façon globale et durable la situation en Somalie; prenait acte de la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 août 1999 selon laquelle la communauté internationale devrait envisager de créer des mécanismes qui permettraient de faire bénéficier d'une aide financière les zones sûres et stables de la Somalie, ce avant même le rétablissement d'un gouvernement central et d'autres institutions officielles, en vue de favoriser la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique ainsi que l'unité de la Somalie. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/31, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 30 décembre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de la situation politique et humanitaire ainsi que de la situation en matière de sécurité en Somalie, en particulier du forum tenu à Nairobi le 16 novembre, concernant l'initiative de paix du Président de Djibouti et auquel avaient participé 250 Somaliens et membres de la communauté internationale.

Lors des consultations plénières du 23 février 2000, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques des derniers événements survenus en Somalie, en particulier de la situation politique et humanitaire et de la situation en matière de sécurité, ainsi que du plan de paix de Djibouti.

Lors des consultations plénières du 29 mars 2000, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui les a informés des faits nouveaux concernant la situation en Somalie et relatifs à la Somalie, en particulier de la situation humanitaire dans le pays, du Colloque consultatif technique sur le processus de paix en Somalie, tenu du 21 au 30 mars à Djibouti, et d'une réunion de l'IGAD, tenue le 27 mars à Djibouti également.

Lors des consultations plénières du 23 mai 2000, les membres du Conseil ont été informés des faits nouveaux survenus en Somalie, concernant en particulier la situation humanitaire, ainsi que de la Conférence nationale de paix en Somalie, ouverte à Djibouti le 2 mai 2000 dans le cadre du plan de paix de Djibouti.

C. Communications reçues entre le 21 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 21 juin 1999 (S/1999/701), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration sur l'intervention éthiopienne/érythréenne en Somalie, publiée le 18 juin 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 24 juin (S/1999/713), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant un aide-mémoire du Ministre éthiopien des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie daté du 16 août (S/1999/882), présenté conformément à la requête figurant dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 mai 1999 (S/PRST/1999/16), portant sur l'évolution de la situation depuis son rapport du 16 septembre 1997 (S/1997/715) et contenant des informations envoyées par la Ligue des États arabes et l'Éthiopie.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant notamment une déclaration publiée le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur entretien avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/1007), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de Djibouti, transmettant la partie de sa déclaration du 22 septembre 1999 à l'Assemblée générale concernant la Somalie.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1134), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'il souhaitait que ce dernier soutienne sa décision de proroger le mandat du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie pour l'exercice biennal 2000-2001.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1135), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 2 novembre 1999 (S/1999/1134) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ces derniers avaient pris note de la décision y figurant.

Lettre datée du 29 novembre (S/1999/1206), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti, transmettant la déclaration du septième Sommet de chefs d'États et de gouvernement de l'IGAD, tenu à Djibouti le 26 novembre 1999, et la résolution sur l'initiative de paix en Somalie et les propositions du Président de Djibouti adoptées lors du Sommet.

Lettre datée du 14 décembre (S/1999/1259), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration publiée le 3 décembre 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 28 décembre (S/1999/1283), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité concernant la Somalie, transmettant le rapport du Comité présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 5 avril 2000 (S/2000/287), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti, transmettant le communiqué final du Colloque consultatif technique sur le processus de paix en Somalie, tenu à Djibouti du 21 au 30 mars 2000.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie), les 8 et 9 avril 2000.

Chapitre 25
La situation au Burundi

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 26 août 1999 au 28 février 2000

Séances du Conseil : 4067 (12 novembre 1999); 4068 (12 novembre 1999); 4091 (19 janvier 2000).
Résolutions adoptées : 1286 (2000).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/32.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4067; S/PV.4067 (Resumption 1); S/PV.4068; S/PV.4091.
Consultations plénières : 26 août; 5, 13, 15 et 22 octobre; 9 et 12 novembre; 3, 7, 9 et 14 décembre 1999; 5 et 18 janvier; 28 février; 13 avril; 3 mai 2000.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 26 août 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques des derniers événements concernant le Burundi, en particulier de la situation politique et socio-économique du pays.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 5 octobre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques des derniers événements concernant le processus de paix au Burundi et de la situation en matière de sécurité dans le pays.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 22 octobre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de la détérioration de la situation au Burundi, en particulier de l'escalade de la violence dans le pays ainsi que de la réunion tenue à New York, le 18 octobre 1999, par les Envoyés spéciaux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Francophonie, du Canada et des États-Unis d'Amérique et les responsables de haut niveau du Département des opérations de maintien de la paix, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Programme des Nations Unies pour le développement.

À la **4067e séance, tenue le 12 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation au Burundi ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Burundi, de la Finlande, de la Norvège et de la République-Unie de Tanzanie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de ses consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président, comme l'y autorise l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, à faire une déclaration.

Le Conseil a entendu une déclaration du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du représentant du Burundi.

Des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie, de la Chine, de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Bahreïn et de la France.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Gambie, du Brésil, de la Namibie, du Gabon, de la Malaisie et des Pays-Bas ainsi que par le Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant de la Slovénie.

Des déclarations ont également été faites par le représentant de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que du Liechtenstein, qui s'est associé à la déclaration prononcée) et par les représentants de la Norvège et de la République-Unie de Tanzanie.

À la **4068e séance, tenue le 12 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le

Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation au Burundi ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/PRST/1999/32) dans laquelle le Conseil réaffirmait notamment son appui au processus de paix d'Arusha, ainsi qu'aux efforts déployés pour constituer un partenariat politique interne au Burundi; se déclarait profondément affecté par le décès du Mwalimu Julius Nyerere, tout en renouvelant son attachement à la cause de la paix qui était la sienne et convaincu que le processus que conduisait le disparu ouvrait le meilleur espoir de voir s'instaurer la paix au Burundi et devrait constituer le fondement de pourparlers réunissant toutes les parties et visant à la conclusion d'un accord de paix; estimait que les États de la région, en étroite consultation avec les Nations Unies, devaient constituer sans tarder une nouvelle équipe de médiation qui soit acceptable par toutes les parties burundaises aux négociations; condamnait l'assassinat au Burundi, en octobre, de membres du personnel des Nations Unies; priait le Gouvernement d'ouvrir une enquête et de collaborer avec les enquêteurs et demandait que les auteurs de cet assassinat soient traduits en justice; demandait aux États de la région de garantir la neutralité et le caractère civil des camps de réfugiés et d'empêcher que leur territoire soit utilisé par des insurgés armés; et demandait également au Gouvernement burundais de mettre fin à la politique de regroupement forcé et d'autoriser les personnes touchées à rentrer chez elles, tout en veillant à ce que l'aide humanitaire soit acheminée intégralement et sans entrave. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/32, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 3 décembre 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général aux affaires politiques des résultats de la mission qu'ils avaient effectuée en Afrique du 1er au 16 novembre 1999, en vue d'examiner avec les principales parties prenantes au Burundi et dans la région les mesures nécessaires pour que le processus de paix au Burundi ne déraille pas et de s'enquérir de ce que l'Organisation des Nations Unies pourrait faire, de concert avec d'autres entités, pour faire avancer ce processus.

À la **4091e séance, tenue le 19 janvier 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation au Burundi ».

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, comme l'y autorise l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, invité M. Nelson Mandela, facilitateur du processus de paix au Burundi, à participer aux débats.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du facilitateur du processus de paix au Burundi.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Mali, de la Tunisie, du Canada, de l'Argentine, de la France, de la Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de la Jamaïque, de la Namibie, de l'Ukraine, de la Malaisie, des Pays-Bas, du Bangladesh et de la Fédération de Russie ainsi que du Président, en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du Ministre burundais des relations extérieures et de la coopération.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/29) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil et qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4091e séance, le 19 janvier 2000, le projet de résolution S/2000/29 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1286 (2000).*

Par sa résolution 1286 (2000), le Conseil de sécurité a approuvé et appuyé énergiquement la désignation par le huitième Sommet régional d'Arusha, le

1er décembre 1999, de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela, en tant que nouveau facilitateur du processus de paix d'Arusha, succédant au regretté Mwalimu Julius Nyerere; exprimé son soutien le plus ferme aux efforts qu'il accomplissait en vue de parvenir à une solution pacifique du conflit au Burundi et s'est félicité que son initiative ait été lancée avec succès lors de la réunion tenue à Arusha le 16 janvier 2000; a réitéré son appui résolu à la reprise du processus de paix d'Arusha, s'est associé à l'appel lancé lors du huitième Sommet régional à toutes les parties au conflit au Burundi pour qu'elles coopèrent au maximum avec le nouveau facilitateur et a demandé que l'on redouble d'efforts pour constituer un partenariat politique interne au Burundi; appuyé les efforts que le Secrétaire général consacrait au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies au Burundi et, en particulier, l'action que continuait de mener son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs; condamné énergiquement l'assassinat dans la province de Rutana, en octobre 1999, d'agents de l'UNICEF et du PAM ainsi que de civils burundais et demandé instamment que le nécessaire soit fait pour traduire les auteurs de ces assassinats en justice; encouragé l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement burundais ainsi que les partis politiques au Burundi à continuer de progresser en vue d'instituer les garanties de sécurité nécessaires pour que les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire puissent reprendre leurs opérations sur le terrain; et demandé aux États voisins, selon qu'il y avait lieu, de prendre les mesures voulues pour mettre un terme aux activités des insurgés de part et d'autre de la frontière, ainsi qu'à la circulation illicite d'armes et de munitions et pour assurer la neutralité, la sécurité et le caractère civil des camps de réfugiés. (Pour le texte intégral de la résolution 1286 (2000), voir l'appendice V.)

Le Secrétaire général a fait une déclaration de clôture.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 28 février 2000, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de la situation humanitaire et de la situation sur le plan de la sécurité au Burundi ainsi que de l'évolution du processus de paix d'Arusha.

B. Communications reçues entre le 23 juillet 1999 et le 15 juin 2000

Lettre datée du 23 juillet 1999 (S/1999/816), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant une déclaration publiée le 21 juillet 1999 par le Gouvernement burundais sur les négociations d'Arusha entre les parties burundaises, et en particulier les travaux de la session tenue du 5 au 17 juillet 1999.

Lettre datée du 23 juillet (S/1999/817), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant une note verbale datée du 22 juillet 1999 adressée au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République-Unie de Tanzanie par le Ministère des relations extérieures et de la coopération du Burundi concernant les menaces à la sécurité sur leur frontière commune.

Lettre datée du 16 août (S/1999/883), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte des conclusions formulées par le médiateur des négociations de paix au Burundi à la cinquième session, le 17 juillet 1999.

Lettre datée du 8 septembre (S/1999/958), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration sur l'assassinat de civils au Burundi publiée le 3 septembre 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la France, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, transmettant notamment une déclaration faite ce même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue d'un entretien avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 12 octobre (S/1999/1060), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration sur le regroupement forcé de civils au Burundi, publiée le 8 octobre 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 18 octobre (S/1999/1068), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant une note verbale datée du 17 octobre 1999 adressée au Secrétaire général par le Ministère burundais des relations extérieures et de la coopération concernant la nécessité de trouver un nou-

veau facilitateur des négociations sur le Burundi afin de remplacer feu le Mwalimu Julius Nyerere.

Lettre datée du 20 octobre (S/1999/1085), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant une déclaration sur l'assassinat de membres d'une mission humanitaire au Burundi, publiée le 18 octobre 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1118), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant une note verbale de même date adressée au Secrétaire général par le Ministère burundais des relations extérieures et de la coopération à laquelle était joint un rapport préliminaire sur l'enquête menée à propos de l'assassinat de deux membres du personnel des Nations Unies.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1136), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il était dans son intention de prolonger la présence de représentants politiques des Nations Unies au Burundi jusqu'à la fin de décembre 2000.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1138), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait décidé de proroger le mandat du Conseiller principal des Nations Unies auprès du facilitateur du processus de paix au Burundi jusqu'en juin 2000.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1137), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre en date du 2 novembre 1999 (S/1999/1136) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention qui y était formulée.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1139), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 2 novembre 1999 (S/1999/1138) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la décision dont elle faisait part.

Lettre datée du 9 novembre (S/1999/1151), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

Lettre datée du 29 décembre (S/1999/1296), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait décidé de nommer Bethanu Dinka comme son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs.

Lettre datée du 30 décembre (S/1999/1297), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 29 décembre 1999 (S/1999/1296) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la décision dont elle faisait part.

Lettre datée du 18 janvier 2000 (S/2000/33), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant une déclaration sur la question des sites de protection, publiée le 17 janvier 2000 par le Gouvernement burundais.

Lettre datée du 26 janvier (S/2000/73), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, et pièce jointe.

Lettre datée du 8 février (S/2000/97), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration publiée le 4 février 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 1er mars (S/2000/165), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant un communiqué de presse sur le sommet concernant le Burundi, tenu à Arusha le 21 février 2000.

Lettre datée du 28 mars (S/2000/165), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration relative à l'assassinat d'un parlementaire burundais, publiée le 24 mars 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 9 mai (S/2000/406), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant une note verbale du Ministère burundais des affaires étrangères et de la coopération en date du 5 mai, à laquelle était jointe une communication du Gouvernement burundais.

Lettre datée du 11 mai (S/2000/423), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant les membres du Conseil de son intention de nommer Jean Arnault comme son Représentant spécial et chef du Bureau des Nations Unies au Burundi.

Lettre datée du 11 mai (S/2000/424), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 11 mai 2000 (S/2000/423) avait été portée à l'attention des membres

du Conseil, qui avaient pris note de l'intention qui y était formulée.

Lettre datée du 30 mai (S/2000/506), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, transmettant le rapport du Comité permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale relatif aux travaux de sa treizième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 2 au 6 mai 2000.

Chapitre 26
La question concernant Haïti

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1212 (1998) du 25 novembre 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), y compris le concept d'opération, jusqu'au 30 novembre 1999 afin que la Mission continue à aider le Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne, selon les modalités indiquées au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général en date du 11 novembre 1998 (S/1998/1064), qui prévoit notamment des activités de conseil auprès de la Police nationale haïtienne en opérations et le renforcement de la capacité de la direction centrale de la force de police de gérer l'assistance internationale qu'elle reçoit de sources bilatérales et multilatérales; exprimé son intention de ne pas proroger la MIPONUH au-delà du 30 novembre 1999 et prié le Secrétaire général de faire des recommandations sur une transition viable vers d'autres formes d'assistance internationale dans le second rapport qu'il lui présenterait pour examen en application du paragraphe 10 de la résolution, en tenant dûment compte de la nécessité de préserver les progrès accomplis dans la réforme de la Police nationale haïtienne et de renforcer encore l'appui apporté par les Nations Unies à la consolidation de la démocratie, au respect des droits de l'homme et au maintien de l'ordre en Haïti.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 31 août 1999 au 15 mars 2000

Séances du Conseil : 4074e (30 novembre 1999); 4112e (15 mars 2000).
Résolutions adoptées : 1277 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/2000/8.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4074; S/PV.4112.
Consultations plénières : 11 et 31 août; 2 septembre; 23, 24, 29 et 30 novembre 1999; 3, 13 et 14 mars 2000.

Lors des consultations plénières que le Conseil de sécurité a tenues le 31 août 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/1999/908) et ont été informés de la récente évolution de la situation en Haïti par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a également présenté le rapport du Secrétaire général.

Lors des consultations plénières du 24 novembre 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/1999/1184), qui a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Celui-ci a également informé les membres du Conseil de la situation en matière de sécurité en Haïti.

À la **4074e séance, tenue le 30 novembre 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé « La question concernant Haïti ». Il était saisi des rapports du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/1999/908 et S/1999/1184).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants d'Haïti et du Venezuela, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1202), soumis par l'Argentine, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France et le Venezuela.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant d'Haïti.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

Décision : *À la 4074e séance, le 30 novembre 1999, le projet de résolution S/1999/1202 a été adopté en tant que résolution 1277 (1999) par 14 voix pour (Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Malaisie, Namibie, Pays-Bas, Slovénie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie).*

Par sa résolution 1277 (1999), le Conseil de sécurité, entre autres choses, a décidé de maintenir la MIPONUH pour garantir le passage progressif à une Mission civile internationale d'appui en Haïti (MICAH) d'ici au 15 mars 2000; et prié le Secrétaire général de coordonner et d'accélérer la transition de la MIPONUH et de la MICIVIH à la MICAH et de lui faire rapport sur l'application de la résolution le 1er mars 2000 au plus tard. (Pour le texte intégral de la résolution 1277 (1999), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, du Brésil, de la Chine et du Canada ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 3 mars 2000, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/2000/150), qui a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la **4112e séance, tenue le 15 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La question concernant Haïti ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/2000/150).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant d'Haïti, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/2000/8) dans laquelle le Conseil, entre autres choses, reconnaissait que c'était au peuple et au Gouvernement haïtien qu'incombait en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d'un climat de sécurité et de stabilité, de l'administration de la justice et de la reconstruction du pays, et qu'il appartenait plus particulièrement au Gouvernement haïtien de continuer à renforcer la Police nationale haïtienne et l'appareil judiciaire et d'en assurer le bon fonctionnement; jugeait essentiel pour la démocratie et pour tous les aspects du développement d'Haïti que des élections libres et équitables se tiennent à brève échéance dans le pays et demandait très instamment aux autorités haïtiennes de coopérer en vue de terminer dès que possible la mise au point des arrangements nécessaires à la tenue d'élections crédibles afin de rétablir rapidement et intégralement le Parlement et les administrations locales indépendantes; se félicitait de l'initiative que le Conseil économique et social avait prise de mettre au point un cadre stratégique et une approche globale pour un programme d'appui à long terme des Nations Unies en Haïti et soulignait le lien essentiel existant entre la stabilité nationale et le développement économique et social. (Pour le texte intégral de la déclaration, voir l'appendice VI.)

C. Communications reçues entre le 31 juillet 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 31 juillet 1999 (S/1999/865), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil économique et social.

Lettre datée du 20 août (S/1999/905), adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Conseil de sécurité.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 août sur la MIPONUH (S/1999/908), présenté en application de la résolution 1212 (1998) du Conseil de sécurité, traitant des activités de la MIPONUH et analysant les faits nouveaux survenus dans la zone de la Mission depuis le rapport daté du 19 mai 1999 (S/1999/579), et soumettant pour examen au Conseil des observations relatives à une transition viable vers d'autres formes d'assistance internationale, qui s'ajoutaient à celles formulées dans les rapports précédents.

Lettre datée du 10 septembre (S/1999/969), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci l'informait qu'ayant procédé aux consultations habituelles, il avait

l'intention de nommer Alfredo Lopes Cabral (Guinée-Bissau) comme Représentant spécial en Haïti et chef de la MIPONUH.

Lettre datée du 14 septembre (S/1999/970), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 10 septembre 1999 (S/1999/969) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention qui y était formulée.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant notamment une déclaration publiée le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur entretien avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général daté du 18 novembre sur la MIPONUH (S/1999/1184), présenté en application de la résolution 1212 (1998) du Conseil de sécurité, traitant des activités de la MIPONUH et analysant les faits nouveaux survenus dans la zone de la Mission depuis le rapport précédent (S/1999/908), et contenant une note du Président haïtien soulignant que l'aide de la communauté internationale au processus de démocratisation, à la professionnalisation de la police et au renforcement de l'appareil judiciaire continuerait d'être nécessaire.

Rapport du Secrétaire général daté du 25 février 2000 sur la MIPONUH (S/2000/150), présenté en application de la résolution 1277 (1999) du Conseil de sécurité, traitant de la coordination et de l'accélération de la transition de la MIPONUH et de la MICIVIH à la MICAH et décrivant les activités de la MIPONUH et les faits nouveaux survenus dans la zone de la Mission depuis le rapport précédent (S/1999/1184).

Lettre datée du 17 mars (S/2000/232), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration relative au report des élections législatives et locales en Haïti, publiée le 15 mars par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 27
Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit

Examen de la question par le Conseil de sécurité le 9 février 2000

Séances du Conseil : 4100e (9 février 2000).
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/2000/4.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4100; S/PV.4100 (Resumption 1).
Consultations plénières : 8 février 2000.

À la **4100e séance, tenue le 9 février 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bélarus, du Brésil, de l'Égypte, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la République de Corée, de Singapour, de la Slovénie et de l'Uruguay, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Catherine Bertini, Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial, et à Sylvie Junod, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La Vice-Secrétaire générale a fait une déclaration.

Le Conseil a entendu une déclaration de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Les représentants de la Chine, du Canada, de la France, de la Fédération de Russie, du Bangladesh, de la Jamaïque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, du Mali, de la Malaisie, de la Namibie, de la Tunisie, de l'Ukraine et des Pays-Bas et le Président, parlant en sa qualité de Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, ont fait des déclarations.

Les représentants du Bélarus, de Singapour, du Japon, du Brésil, de la République de Corée, de l'Égypte et du Portugal (au nom des États membres de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui se sont alignés sur la déclaration du Portugal) ont également fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Norvège, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Uruguay, de l'Australie, de la Slovénie, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège ont ensuite fait des déclarations.

La Vice-Secrétaire générale a fait une déclaration.

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/2000/4) dans laquelle le Conseil, entre autres choses, se déclarait profondément préoccupé par les attaques dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que le personnel humanitaire continuaient d'être victimes en violation du droit international, y compris du droit international humanitaire; notait avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, soulignait l'importance que cet instrument revêtait pour la sécurité du personnel et rappelait les principes pertinents qu'il contenait;

demandait instamment aux États et aux parties autres que les États de respecter scrupuleusement le Statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel humanitaire et soulignait qu'il importait que ce personnel ait accès sans entrave à la population dans le besoin; déclarait qu'il continuerait à insister dans ses résolutions sur le fait qu'il était indispensable que les missions d'assistance humanitaire et leur personnel aient accès en toute sécurité et sans entrave aux populations civiles et, dans ce contexte, qu'il était disposé à envisager de prendre toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité dudit personnel; notait avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ayant droit à la protection que le droit international relatif aux conflits armés garantit aux civils avaient été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notait également le rôle que la Cour pourrait jouer pour traduire en justice les responsables de violations graves du droit international humanitaire; reconnaissait qu'il importait d'assigner des mandats clairs, appropriés et exécutables aux opérations de maintien de la paix de manière que l'application puisse en être assurée dans les délais et avec l'efficacité et l'objectivité voulues, ainsi que de veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, nouvelles ou en cours, comportent des dispositifs qui permettent d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même que celle du personnel humanitaire; soulignait que le personnel des Nations Unies était en droit d'agir lorsqu'il était en état de légitime défense; encourageait le Secrétaire général à mener à bien l'examen général et complet de la question de la sécurité des opérations de maintien de la paix en vue de mettre au point et de prendre de nouvelles mesures précises et concrètes visant à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que celle du personnel humanitaire; jugeait important qu'un plan général de sécurité soit mis au point pour chacune des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires et qu'au cours des premières étapes de l'élaboration et de la mise en application de ce plan, les États Membres et le Secrétariat coopèrent pleinement afin d'assurer, entre autres choses, des échanges d'informations ouverts et immédiats touchant les questions de sécurité; ayant à l'esprit la nécessité de faire en sorte que le pays hôte assume plus pleinement la responsabilité qui lui incombe quant à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, soulignait également qu'il importait d'inclure dans chacun des accords sur le statut des forces ou de la mission des mesures précises et concrètes fondées sur les dispositions de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/2000/4, voir l'appendice VI.)

Chapitre 28
Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont est saisi le Conseil de sécurité

Examen de la question par le Conseil de sécurité le 9 mars 2000

Séances du Conseil : 4109e (9 mars 2000); 4110e (9 mars 2000).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/2000/7.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4109; S/PV.4109 (Resumption 1); S/PV.4110.
Consultations plénières : 2, 8 et 9 mars 2000.

À la **4109e séance, tenue le 9 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont est saisi le Conseil de sécurité ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, du Bélarus, du Brésil, de la Bulgarie, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Inde, de la Norvège, du Pakistan et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président a invité l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat sans droit de vote.

Le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, s'exprimant en sa qualité de Président du Conseil, a fait une déclaration liminaire.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Les représentants du Canada, de la France, des États-Unis d'Amérique, de la Jamaïque, de la Malaisie, du Mali, de la Tunisie, de la Namibie, de la Fédération de Russie, de la Chine, des Pays-Bas, de l'Ukraine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de l'Égypte et du Bélarus.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République islamique d'Iran, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du représentant du Portugal (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui se sont associés à sa déclaration) et des déclarations des représentants de l'Afrique du Sud, de la Norvège, de la Colombie et du Pakistan, ainsi que du représentant de l'Autriche, qui s'exprimait en qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Conformément à une décision prise au cours de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de l'Inde, de la Bulgarie, du Brésil et de la République islamique d'Iran.

À la **4110e séance, tenue le 9 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée : « Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont est saisi le Conseil de sécurité ».

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/2000/7) dans laquelle le Conseil, entre autres choses, rappelait qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, dont il réaffirmait les buts et principes, il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; réaffirmait son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États; reconnaissait l'importance de la dimension humanitaire au regard du maintien de la paix et de

la sécurité internationales, ainsi que l'importance de son examen des questions humanitaires liées à la protection de tous les civils et autres non-combattants dans les situations de conflit armé; considérait que les crises humanitaires pouvaient être aussi bien les causes que les conséquences des conflits et qu'elles pouvaient compromettre les efforts qu'il faisait pour prévenir les conflits ou y mettre fin et traiter d'autres menaces dirigées contre la paix et la sécurité internationales; affirmait qu'examiner en temps voulu les questions humanitaires ci-après contribuerait à prévenir l'escalade des conflits et à maintenir la paix et la sécurité internationales : accès du personnel des Nations Unies et du personnel associé, d'autres agents humanitaires et des secours humanitaires aux civils touchés par la guerre, dimension humanitaire des accords de paix et des opérations de maintien de la paix, coordination entre le Conseil et les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organismes régionaux compétents, et difficultés de financement; réaffirmait la préoccupation que lui inspiraient le bien-être et les droits des civils touchés par les conflits et engageait de nouveau toutes les parties à un conflit à faire en sorte que les agents humanitaires puissent avoir librement accès à ces civils, en toute sécurité, conformément au droit international; soulignait qu'il importait d'inclure des éléments humanitaires dans les négociations et dans les accords de paix, y compris la question des prisonniers de guerre, des détenus, et des personnes disparues, ainsi que d'autres personnes protégées par le droit international humanitaire; engageait le Secrétaire général à faire en sorte que, lors des négociations de paix parrainées ou appuyées par l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant, de tels éléments humanitaires soient examinés le plus tôt possible; notait aussi que, dans certains cas, l'intégration d'une composante humanitaire dans les opérations de maintien de la paix pouvait contribuer efficacement à l'exécution de leur mandat; engageait le Secrétaire général à continuer d'inclure les questions humanitaires dans les exposés qu'il lui présentait régulièrement au sujet des pays considérés, y compris à l'informer, le cas échéant, du taux de financement des appels globaux des Nations Unies; et priait aussi le Secrétaire général de veiller à ce que ses rapports périodiques sur les pays continuent de comprendre une analyse de fond des questions humanitaires et de leur incidence sur les efforts menés par la communauté internationale pour exécuter les activités décidées par l'ONU. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/2000/7, voir l'appendice VI).

Chapitre 29
La situation en Guinée-Bissau

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Déclaration du Président (S/PRST/1998/31) du 6 novembre 1998.

Le Conseil de sécurité, entre autres choses, a accueilli avec satisfaction l'accord que le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la junte militaire autoproclamée ont conclu le 1er novembre 1998 à Abuja, au cours du vingt et unième sommet de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (S/1998/1028, annexe), et a demandé au Gouvernement et à la junte militaire autoproclamée de respecter pleinement leurs obligations en vertu de l'Accord d'Abuja et de l'Accord de Praia du 26 août 1998 (S/1998/825, annexe 1).

Résolution 1216 (1998) du 21 décembre 1998

Le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, s'est félicité des accords entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la junte militaire autoproclamée signés, l'un à Praia le 26 août 1998 (S/1998/825) et l'autre à Abuja, le 1er novembre 1998 (S/1998/1028, annexe), et du Protocole additionnel signé à Lomé le 15 décembre 1998 (S/1998/1178, annexe); a demandé au Gouvernement et à la junte militaire autoproclamée d'appliquer intégralement toutes les dispositions des accords, s'agissant notamment du cessez-le-feu, de l'instauration sans délai d'un gouvernement d'unité nationale, de la tenue d'élections générales et présidentielles au plus tard à la fin du mois de mars 1999, de la réouverture immédiate de l'aéroport et du port de Bissau et, en coopération avec tous les intéressés, du retrait de tous les contingents étrangers présents en Guinée-Bissau et du déploiement simultané de la force d'interposition du Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG); approuvé l'exécution, dans la neutralité, l'impartialité et la conformité aux normes que l'Organisation des Nations Unies applique en matière de maintien de la paix, par la force d'interposition, de son mandat visé au paragraphe 3 de la résolution, en vue de réaliser son objectif, qui est de faciliter le retour à la paix et à la sécurité en s'assurant de l'exécution de l'Accord d'Abuja; affirmé que la force d'interposition pourrait être amenée à prendre des mesures pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel dans l'exécution de son mandat; prié l'ECOMOG de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports périodiques au moins une fois par mois, le premier rapport devant être remis un mois après le déploiement de ses troupes; et prié le Secrétaire général de lui faire des recommandations sur le rôle que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et de réconciliation en Guinée-Bissau, y compris l'établissement rapide d'un mécanisme de liaison entre l'Organisation et l'ECOMOG.

Résolution 1233 (1999) du 6 avril 1999

Le Conseil de sécurité, entre autres choses, a invité le Secrétaire général à envisager l'organisation d'une réunion à New York avec la participation de la CEDEAO, pour évaluer les besoins de l'ECOMOG et examiner les modalités que pourraient prendre la mobilisation et l'acheminement des contributions; appuyé la décision du Secrétaire général de créer un bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, dirigé par un représentant du Secrétaire général (S/1999/232), qui offrirait un cadre et une

direction politiques pour l'harmonisation et l'intégration des activités du système des Nations Unies en Guinée-Bissau durant la période de transition devant précéder la tenue d'élections législatives et présidentielles et qui faciliterait, en étroite collaboration avec les parties concernées, la CEDEAO et l'ECOMOG, ainsi que d'autres partenaires nationaux et internationaux, l'application de l'Accord d'Abuja; et noté avec satisfaction qu'une table ronde de donateurs pour la Guinée-Bissau devait être organisée les 4 et 5 mai 1999, à Genève, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, afin de mobiliser une aide qui permettrait notamment de répondre aux besoins humanitaires et de faciliter la consolidation de la paix et le relèvement socioéconomique de la Guinée-Bissau.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 6 juillet 1999 au 29 mars 2000

Séances du Conseil : 4121e (29 mars 2000); 4122e (29 mars 2000).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/2000/11.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4121; S/PV.4122.
Consultations plénières : 6 juillet; 28 septembre; 6 octobre; 29 décembre 1999; 23 février; 8 et 28 mars 2000.

Lors des consultations plénières que le Conseil de sécurité a tenues le 6 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau depuis l'éviction du Président Vieira, y compris la situation humanitaire et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS).

Lors des consultations plénières du 6 octobre 1999, les membres du Conseil ont entendu le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, qui a fait un exposé sur l'évolution de la situation politique, humanitaire et socioéconomique en Guinée-Bissau et présenté le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation dans le pays et les activités du Bureau d'appui pour la consolidation de la paix (S/1999/1015).

Lors des consultations plénières du 29 décembre 1999, les membres du Conseil ont entendu le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, qui a présenté le rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation en Guinée-Bissau, en particulier les résultats des élections législatives et présidentielles (S/1999/1276).

Lors des consultations plénières du 23 février 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Représentant du Secrétaire général en Guinée-Bissau sur le deuxième tour des élections présidentielles et les difficultés auxquelles serait confronté le nouveau Gouvernement après les élections.

À la **4121e séance, tenue le 29 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation en Guinée-Bissau ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/250).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Guinée-Bissau, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint.

Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Mali, de la Chine, de la Malaisie, de la Jamaïque, de la France, du Canada, de la Tunisie, des Pays-Bas, de l'Ukraine, de l'Argentine, de la Namibie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Président, qui s'exprimait en sa qualité de représentant du Bangladesh, ont fait des déclarations.

Le Secrétaire général adjoint a répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

À la **4122e séance, tenue le 29 mars 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2000/250).

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/2000/11) dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, rendait hommage au peuple de la Guinée-Bissau pour la réussite du processus de transition qui avait conduit à l'organisation d'élections libres, équitables et transparentes, accueillait favorablement la prise de serment du Président Kumba Yala, le 17 février 2000, et le retour de l'ordre constitutionnel et démocratique en Guinée-Bissau suivant la tenue d'élections présidentielles et législatives libres et équitables; encourageait tous ceux concernés en Guinée-Bissau à travailler étroitement ensemble dans un esprit de tolérance pour renforcer les valeurs démocratiques, protéger l'état de droit, dépolitiser l'armée et garantir la protection des droits de l'homme; soutenait les efforts entrepris par le Gouvernement bissau-guinéen en vue de redéfinir le rôle des militaires en Guinée-Bissau conformément aux normes de l'état de droit et de la démocratie; exprimait son appui au nouveau Gouvernement élu en Guinée-Bissau et encourageait les nouvelles autorités à développer et à mettre en oeuvre des programmes conçus pour consolider la paix et la réconciliation nationale; demandait à la communauté internationale de soutenir le plan de transition de trois mois du Gouvernement de la Guinée-Bissau en attendant l'organisation d'une nouvelle table ronde; et partageait l'observation faite par le Secrétaire général au paragraphe 24 de son rapport selon laquelle la permanence de l'aide de la communauté internationale était une condition indispensable pour permettre de consolider les progrès accomplis jusque-là et aider la Guinée-Bissau à préparer durablement le terrain pour que son peuple puisse accéder à une vie meilleure. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/2000/11, voir l'appendice VI.)

C. Communications reçues entre le 28 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 28 juin 1999 (S/1999/737), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la révision du mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), à l'issue de l'examen effectué par une mission d'évaluation du 10 au 12 juin 1999.

Lettre datée du 30 juin (S/1999/738), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 28 juin 1999 (S/1999/737) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note des informations y figurant.

Rapport du Secrétaire général daté du 1er juillet (S/1999/741), présenté en application de la résolution 1233 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS et rendant compte de l'application de l'Accord d'Abuja, notamment de l'exécution du mandat de l'ECOMOG.

Rapport du Secrétaire général daté du 29 septembre (S/1999/1015), présenté en application de la résolution 1233 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et le rôle du BANUGBIS depuis son déploiement le 25 juin 1999 et recommandant que le mandat du Bureau soit prorogé d'un an lorsqu'il viendrait à expiration le 31 décembre 1999.

Lettre datée du 13 octobre (S/1999/1091), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la demande du gouvernement de transition tendant à déployer des observateurs militaires internationaux qui seraient chargés de surveiller la situation le long de la frontière entre la Guinée et le Sénégal.

Lettre datée du 26 octobre (S/1999/1092), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 13 octobre 1999 (S/1999/1091) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note des mesures intérimaires qui y étaient proposées.

Lettre datée du 9 décembre (S/1999/1252), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, à l'issue de consultations avec le gouvernement de transition de la Guinée-Bissau, que le mandat du BANUGBIS soit prorogé de trois mois, jusqu'au 31 mars 2000.

Lettre datée du 14 décembre (S/1999/1253), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 9 décembre 1999 (S/1999/1252) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la proposition qui y était formulée.

Rapport du Secrétaire général datée du 23 décembre (S/1999/1276), présenté en application de la résolution 1233 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS depuis le rapport précédent (S/1999/1015), notamment les préparatifs et la conduite des élections du 28 novembre.

Lettre datée du 31 janvier 2000 (S/2000/80), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration publiée le 27 janvier 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 3 mars (S/2000/201), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui proposait, après un examen attentif de la demande du Président de la Guinée-Bissau, de proroger le mandat du BANUGBIS d'un an lorsqu'il viendrait à expiration le 31 mars 2000.

Lettre datée du 10 mars (S/2000/202), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 3 mars 2000 (S/2000/201) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention dont elle faisait part.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 mars (S/2000/250), présenté en application de la résolution 1233 (1999) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, en particulier des difficultés auxquelles serait confronté le nouveau Gouvernement à l'issue du scrutin et de l'appui que le BANUGBIS apportait aux efforts du Gouvernement.

Lettre datée du 23 mai (S/2000/487), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une déclaration publiée le 19 mai 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 1er juin (S/2000/522), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali, transmettant le communiqué final du vingt-troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja les 28 et 29 mai 2000.

Chapitre 30
Questions relatives au Rwanda

A. La situation concernant le Rwanda

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 14 avril 2000

Séances du Conseil : 4127e (14 avril 2000).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4127.
Consultations plénières : aucune.

À la **4127e séance, tenue le 14 avril 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation concernant le Rwanda ». Il était saisi d'une lettre datée du 15 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/1257), transmettant le rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Rwanda, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Ingvar Carlsson, Président de la Commission indépendante d'enquête.

Le Conseil a entendu un exposé du Président de la Commission indépendante d'enquête.

Les représentants des Pays-Bas et de l'Ukraine ont fait des déclarations.

Le Président a fait une déclaration.

Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : États-Unis d'Amérique, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Argentine, Fédération de Russie, Malaisie, Tunisie, Chine, France, Namibie, Bangladesh et Jamaïque, ainsi que par le Président, parlant en sa qualité de ministre canadien des affaires étrangères.

Le représentant du Rwanda a fait une déclaration.

Le Président de la Commission indépendante d'enquête a fait une déclaration.

2. Communications reçues entre le 15 décembre 1999 et le 15 juin 2000

Lettre datée du 15 décembre 1999 (S/1999/1257), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda.

Lettre datée du 29 décembre (S/1999/1292), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, transmettant le rapport du Comité soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

B. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1200 (1998). du 30 septembre 1998

Le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, transmis à l'Assemblée générale, conformément à l'article 12 d) du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, 18 candidatures aux postes de juge au Tribunal, reçues par le Secrétaire général.

Résolution 1241 (1999) du 19 mai 1999

Le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le juge Aspegren, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statue sur les affaires *Rutaganda* et *Musema* dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat, et pris note de l'intention du Tribunal de mener ces affaires à leur terme si possible avant le 31 janvier 2000.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité

Séances du Conseil : aucune.
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : aucun.
Consultations plénières : 23 et 24 novembre 1999.

3. Communications reçues entre le 7 septembre 1999 et le 15 juin 2000

Note du Secrétaire général datée du 7 septembre 1999 (S/1999/943), transmettant le quatrième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, soumis par le Président du Tribunal pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal.

Lettre datée du 8 novembre (S/1999/1148), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant le texte de la déclaration faite le 6 novembre 1999 par le Ministre rwandais des affaires étrangères et de la coopération régionale au sujet de la décision du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Lettre datée du 31 mai 2000 (S/2000/511), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Chapitre 31
Questions générales relatives aux sanctions

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 10 mars au 17 avril 2000

Séances du Conseil : 4128e (17 avril 2000).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4128.
Consultations plénières : 2 et 10 mars; 4 et 13 avril; 2 juin 2000.

Lors des consultations plénières que le Conseil de sécurité a tenues le 10 mars 2000, les membres du Conseil ont examiné la note du Président du Conseil relative aux travaux des comités des sanctions (S/1999/92).

À la **4128e séance, tenue le 17 avril 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Questions générales relatives aux sanctions ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays ci-après : Allemagne, Australie, Bulgarie, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Suède et Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, le Président a invité l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat sans droit de vote.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait une déclaration.

Les représentants du Bangladesh, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Ukraine, de la Namibie, de la Chine, de la Malaisie, de l'Argentine, des Pays-Bas, de la Tunisie, du Mali, de la Jamaïque et de la Fédération de Russie, ainsi que le Président, qui s'exprimait en sa qualité de Ministre canadien des affaires étrangères, ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite entendu une déclaration du représentant du Portugal (qui s'exprimait au nom des États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, qui se sont associés à la déclaration) et des déclarations des représentants de l'Allemagne, du Pakistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Italie, de la Suède, de l'Australie, de la Bulgarie, de la Nouvelle-Zélande et de Cuba.

Conformément à la décision qu'il avait prise antérieurement au cours de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de l'Iraq, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie.

Le Président a fait une déclaration.

B. Communications reçues entre le 14 mars et le 15 juin 2000

Note du Secrétaire général datée du 14 mars 2000 (S/2000/213) concernant l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 54/107, relative à la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 17 avril (S/2000/319), concernant l'établissement, à titre temporaire, d'un groupe de travail officieux qui serait chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies.

Lettre datée du 17 avril (S/2000/324), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de

l'Égypte, transmettant la déclaration qu'il avait eu l'intention de faire à la 4128e séance du Conseil.

Chapitre 32
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998	Le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, condamné le recours à la force; exigé que les deux parties mettent immédiatement fin aux hostilités et s'abstiennent de recourir à nouveau à la force; demandé instamment aux parties d'épuiser tous les moyens de parvenir à un règlement pacifique du différend; déclaré son appui résolu à la décision prise par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 10 juin 1998 (S/1998/494), ainsi qu'à la mission et aux efforts des chefs d'État de l'OUA, et demandé instamment à celle-ci de donner suite aussi rapidement que possible; prié le Secrétaire général de mettre à disposition ses bons offices à l'appui d'un règlement pacifique du conflit et déclaré qu'il se tenait prêt à examiner toute nouvelle recommandation à cette fin.
Résolution 1226 (1999) du 29 janvier 1999	Le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, exprimé son appui résolu aux efforts de médiation de l'OUA ainsi qu'à l'Accord-cadre approuvé le 17 décembre 1998 par l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA (S/1998/1223, annexe); affirmé que l'Accord-cadre offrait le meilleur espoir de paix entre les deux parties; souscrit à la décision du Secrétaire général de dépêcher son Envoyé spécial pour l'Afrique dans la région afin d'y appuyer les efforts de l'OUA; et s'est félicité que le Secrétaire général continue d'appuyer le processus de paix engagé par l'OUA.
Résolution 1227 (1999) du 10 février 1999	Le Conseil de sécurité a, notamment, condamné le recours à la force par l'Éthiopie et l'Érythrée; exigé qu'il soit immédiatement mis un terme aux hostilités, en particulier aux frappes aériennes; exigé de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles reprennent les efforts diplomatiques visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit; exprimé son plein appui aux efforts que l'OUA, le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'Afrique, ainsi que les États Membres concernés accomplissaient en vue de parvenir à un règlement pacifique des hostilités; et demandé instamment à tous les États de mettre immédiatement fin aux ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et à l'Érythrée.
Déclaration du Président (S/PRST/1999/9) du 27 février 1999	Le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, s'est félicité que l'Érythrée ait accepté au niveau du chef de l'État l'Accord-cadre de l'OUA; a rappelé que l'Éthiopie l'avait préalablement accepté; et a déclaré que l'Accord-cadre demeurait une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 23 juin 1999 au 13 juin 2000

Séances du Conseil : 4142e (12 mai 2000); 4144e (17 mai 2000).

Résolutions adoptées : 1297 (2000); 1298 (2000).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4142; S/PV.4144.
Consultations plénières : 21, 23 et 24 juin; 21 et 22 juillet; 4 et 11 août; 23 septembre; 9 et 11 novembre; 14, 21 et 30 décembre 1999;

24 février; 2, 8, 13, 14 et 20 mars; 24 au 26 avril; 3, 4, 7, 8, 11, 12, 15 au 17, 23 au 25 et 30 mai; 2, 8 et 12 au 15 juin 2000.

Lors des consultations plénières que le Conseil de sécurité a tenues le 23 juin 1999, les membres du Conseil ont entendu deux exposés : un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, en particulier la réunion ministérielle de la délégation de haut niveau de l'OUA tenue à Harare le 18 juin; ainsi qu'un exposé du Chef du Service de liaison pour les situations d'urgence du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur la détérioration de la situation humanitaire en Érythrée et en Éthiopie.

Lors des consultations plénières du 21 juillet 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur les combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie, l'interprétation différente par les deux parties, de l'Accord-cadre proposé par l'OUA, et les réunions tenues de manière séparée par le Secrétaire général avec le Président de la délégation de haut niveau, le Président du Burkina Faso et les dirigeants des deux parties pendant la session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA tenue à Alger.

Lors des consultations plénières du 11 août 1999, les membres du Conseil ont entendu une mise à jour de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier sur les efforts de médiation de l'OUA, sur une réunion d'experts de l'OUA, de l'ONU et des États-Unis d'Amérique et sur la situation humanitaire dans les deux pays.

Lors des consultations plénières du 11 novembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier les efforts de médiation de l'OUA, ainsi que sur la situation humanitaire dans les deux pays.

Lors des consultations plénières du 21 décembre 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier la situation humanitaire et les efforts de l'OUA pour assurer un règlement pacifique du conflit.

Lors des consultations plénières du 7 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, qui les a informés de l'évolution récente de la situation concernant l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier des pourparlers indirects tenus à Alger du 30 avril au 5 mai 2000, sous les auspices de l'OUA.

Lors des consultations plénières du 12 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a fait un exposé sur la chronologie et la complexité des événements qui étaient à l'origine des hostilités entre l'Érythrée et l'Éthiopie et sur les rôles distincts mais complémentaires de l'ONU et de l'OUA dans la recherche d'une solution au conflit.

À la **4142e séance, tenue le 12 mai 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ». Il était saisi du rapport de la Mission du Conseil de sécurité sur la visite qu'elle avait effectuée en Érythrée et en Éthiopie les 9 et 10 mai 2000 (S/2000/413).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/419), établi lors des consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4142e séance, le 12 mai 2000, le projet de résolution S/2000/419 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1297 (2000).*

Dans sa résolution 1297 (2000), le Conseil de sécurité, entre autres, a condamné résolument la reprise des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie; exigé que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force; exigé que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'OUA, sur la base de l'Accord-cadre et des Modalités ainsi que des travaux menés par l'OUA dont rendait compte le communiqué publié par son président en exercice le 5 mai 2000 (S/2000/394); réaffirmé son plein appui à l'action que l'OUA, l'Algérie, qui en assurait la présidence, et les autres parties intéressées continuaient de mener pour parvenir à un règlement pacifique du conflit; a souscrit à l'Accord-cadre et aux Modalités en tant que base du règlement pacifique du différend entre les deux parties; et a souscrit également au communiqué publié le 5 mai 2000 par le Président en exercice de l'OUA, qui rendait compte des résultats des négociations menées jusqu'à cette date par l'OUA, y compris les domaines de convergence déjà établis entre les

deux parties. (Pour le texte intégral de la résolution 1297 (2000), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 15 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a fait le point sur la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier de la situation politique et militaire.

À la **4144e séance, tenue le 17 mai 2000** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ».

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/440) présenté par le Bangladesh, le Canada, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 4144e séance, le 17 mai 2000, le projet de résolution S/2000/440 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1298 (2000).*

Dans sa résolution 1298 (2000), le Conseil de sécurité, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, a, entre autres dispositions, condamné résolument la poursuite des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie; exigé que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force; exigé également que les deux parties mettent fin à l'engagement militaire de leurs forces et ne fassent rien qui puisse exacerber les tensions; exigé que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'OUA, sur la base de l'Accord-cadre et des Modalités ainsi que des travaux menés par l'OUA dont rendait compte le communiqué publié par son président en exercice le 5 mai 2000 (S/2000/394), qui aboutiraient à un règlement pacifique et définitif du conflit; demandé que le Président en exercice de l'OUA envisage de dépêcher d'urgence son envoyé personnel dans la région afin que celui-ci s'emploie à obtenir la cessation immédiate des hostilités et la reprise des pourparlers de paix; décidé que tous les États empêcheraient : a) la vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire; b) la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux, ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments susvisés; décidé également que les mesures imposées ne s'appliqueraient pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire dont le Comité aurait préalablement approuvé la fourniture; décidé de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité composé de tous ses membres, qui s'acquitterait des tâches liées à l'application des mesures imposées par la résolution; demandé à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux dispositions de la résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des mesures imposées par la résolution; prié les États de présenter au Secrétaire général dans les 30 jours qui suivraient l'adoption de la résolution un rapport détaillé sur les mesures précises qu'ils auraient prises afin de donner effet aux mesures imposées; prié le Secrétaire général de lui présenter, 15 jours au plus tard après l'adoption de la résolution, un rapport initial sur l'application des paragraphes 2, 3 et 4 de ladite résolution et de lui présenter par la suite tous les 60 jours à compter de la date de l'adoption de la résolution un rapport sur l'application de celle-ci et sur la situation humanitaire en Érythrée et en Éthiopie; décidé que les mesures imposées par la résolution seraient appliquées pendant 12 mois et qu'à la fin de cette période, il déciderait si les Gouvernements érythréen et éthiopien avaient satisfait aux exigences formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 et, par conséquent, si ces mesures devaient être prorogées pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions; et décidé également que les mesures imposées par la résolution seraient rapportées dès que le Secrétaire général ferait savoir qu'un règlement pacifique et définitif du conflit aurait été conclu. (Pour le texte intégral de la résolution 1298 (2000), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 23 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui les a informés de l'évolution de la situation militaire, politique et humanitaire en Érythrée et en Éthiopie, en particulier des efforts diplomatiques déployés par l'OUA en vue de régler pacifiquement le conflit.

Lors des consultations plénières du 25 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui les a informés de l'évolution du conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier de la proposition de l'OUA tendant à ce que les parties fassent reculer leurs forces jusqu'aux positions qu'elles détenaient avant le 6 mai 1998, et des résultats des pourparlers entre le Président de l'OUA et les parties.

Lors des consultations plénières du 30 mai 2000, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui les a informés des faits les plus récents concernant le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Lors de consultations plénières du 8 juin 2000, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui les a informés des faits les plus récents concernant le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier des pourparlers indirects tenus à Alger sous les auspices de l'OUA.

Lors des consultations plénières du 13 juin 2000, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui les a informés de l'évolution récente du conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier de la situation militaire et humanitaire, ainsi que du cessez-le-feu proposé par l'OUA.

C. Communications reçues entre le 18 juin 1999 et le 15 juin 2000 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1999 (S/1999/696), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre datée du 17 juin 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 juin (S/1999/712), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 24 juin 1999 par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 29 juin (S/1999/731), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre de même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 juillet (S/1999/755), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 3 juillet 1999 par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/753), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 5 juillet 1999 par le Ministère érythréen des affaires étrangères, réaffirmant l'adhésion de l'Érythrée à l'Accord-cadre proposé par l'OUA.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/756), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 juillet (S/1999/762), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 juillet (S/1999/789), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 16 juillet (S/1999/794), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un discours prononcé le 14 juillet 1999 par le Président de l'Érythrée devant l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à Alger; une lettre datée du 14 juillet 1999, adressée au Président de l'Algérie et Président en exercice de l'OUA par le Président de l'Érythrée; et les modalités d'application de l'Accord-cadre de l'OUA.

Lettre datée du 23 juillet (S/1999/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 juillet 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 9 août (S/1999/857), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 8 août 1999 par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 septembre (S/1999/948), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 septembre (S/1999/949), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 4 septembre 1999 par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 septembre (S/1999/973), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant notamment le texte d'une déclaration faite le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 11 octobre (S/1999/1045), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 11 octobre 1999 par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 22 octobre (S/1999/1084), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 21 octobre 1999 par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 1er novembre (S/1999/1108), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 30 octobre 1999 par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1140), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 novembre (S/1999/1147), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Bureau du porte-parole de l'Éthiopie.

Lettre datée du 29 novembre (S/1999/1206), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti, transmettant notamment le texte de la déclaration du septième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenue à Djibouti le 26 novembre 1999.

Lettre datée du 8 décembre (S/1999/1228), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 16 décembre (S/1999/1256), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 février 2000 (S/2000/161), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, et pièce jointe.

Lettre datée du 6 mars (S/2000/185), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 4 mars 2000 par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 22 mars (S/2000/241), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 mars (S/2000/247), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 avril (S/2000/296), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de

l'Éthiopie, transmettant un document publié le 31 mars 2000 par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 10 avril (S/2000/301), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 avril (S/2000/312), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne.

Lettre datée du 27 avril (S/2000/356), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 mai (S/2000/389), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères ainsi que les propositions et arguments présentés par l'Érythrée lors des pourparlers indirects tenus à Alger du 29 avril au 5 mai 2000.

Lettre datée du 5 mai (S/2000/394), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Président de l'OUA, qui concernait les pourparlers indirects tenus à Alger du 29 avril au 5 mai 2000.

Lettre datée du 7 mai (S/2000/392), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil autorisaient la mission dépêchée en République démocratique du Congo à se rendre en Érythrée et en Éthiopie au cours de la semaine du 8 mai 2000.

Rapport de la mission du Conseil de sécurité, daté du 11 mai, relatif à la visite effectuée par la mission en Érythrée et en Éthiopie les 9 et 10 mai 2000 (S/2000/413).

Lettre datée du 11 mai (S/2000/422), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant un mémorandum du Ministère éthiopien des affaires étrangères sur l'origine et l'état de la crise entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

Lettre datée du 12 mai (S/2000/420), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre du même jour adressée au Président du Conseil par le Président de l'Érythrée.

Lettre datée du 12 mai (S/2000/421), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil par le Ministre éthiopien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 12 mai (S/2000/427), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Président de l'OUA comme suite à la reprise des combats entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

Lettre datée du 12 mai (S/2000/437), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 mai 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 15 mai (S/2000/430), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil par le Ministre éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 mai (S/2000/435), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte du communiqué que l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits avait publié à l'issue de sa soixante-quatrième session, qu'il avait tenue, à Addis-Abeba le 14 mai 2000, au niveau des ambassadeurs, en vue d'examiner le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Lettre datée du 17 mai (S/2000/444), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Président de l'Érythrée.

Lettre datée du 18 mai (S/2000/448), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 18 mai (S/2000/454), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 mai 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettres identiques datées du 19 mai (S/2000/456), adressées au Secrétaire général et au Président du

Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Cabinet du Président de l'OUA.

Lettre datée du 19 mai (S/2000/464), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre du même jour, adressée au Président du Conseil par le Ministre éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 mai (S/2000/476), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'un communiqué publié par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits à l'issue de sa soixante-cinquième session, qu'il avait tenue au niveau des ambassadeurs à Addis-Abeba, le 18 mai 2000, en vue d'examiner le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

Lettre datée du 23 mai (S/2000/479), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti, transmettant le texte d'un communiqué du Président de Djibouti et Président en exercice de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, en date du 18 mai 2000.

Lettre datée du 24 mai (S/2000/477), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Cabinet du Président de l'OUA.

Lettre datée du 24 mai (S/2000/481), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 25 mai (S/2000/483), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 mai (S/2000/493), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'un communiqué publié le 24 mai 2000 par l'OUA.

Lettres identiques datées du 26 mai (S/2000/495), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Cabinet du Président de l'OUA.

Lettre datée du 27 mai (S/2000/498), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Érythrée.

Lettre datée du 29 mai (S/2000/499), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Érythrée.

Lettre datée du 30 mai (S/2000/505), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 juin (S/2000/523), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil par le Ministre éthiopien des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 juin (S/2000/530), présenté en application de la résolution 1298 (2000) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'évolution récente de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier des pourparlers indirects menés sous les auspices de l'OUA et de la reprise des combats entre les deux pays.

Lettre datée du 3 juin (S/2000/532), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 juin (S/2000/534), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 juin 2000 par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 juin (S/2000/535), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 1er juin 2000 par l'OUA.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/542), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre adressée au Président

du Conseil par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Éthiopie.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Lettre datée du 9 juin (S/2000/554), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Érythrée.

Lettre datée du 9 juin (S/2000/557), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 juin (S/2000/561), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 12 juin (S/2000/560), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Cabinet du Président de l'OUA, au sujet des pourparlers indirects tenus à Alger du 30 mai au 10 juin 2000.

Lettre datée du 13 juin (S/2000/568), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, et pièce jointe.

Lettre datée du 14 juin (S/2000/576), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Cabinet du Premier Ministre éthiopien.

Lettre datée du 14 juin (S/2000/585), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 15 juin (S/2000/579), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère érythréen des affaires étrangères.

Deuxième partie
Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Chapitre 33
Admission de nouveaux Membres

A. Demande d'admission de la République de Kiribati

À la **4016e séance, le 25 juin 1999**, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/1999/715), dans lequel le Comité recommandait que soit adopté un projet de résolution concernant la demande d'admission de la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/477).

Décision : *À la 4016e séance, le 25 juin 1999, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 1248 (1999).*

Par sa résolution 1248 (1999), le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies. (Pour le texte intégral de la résolution 1248 (1999), voir l'appendice V.)

En adoptant cette résolution, le Conseil, conformément à la recommandation avancée dans le rapport du Comité, a décidé d'invoquer les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de façon à présenter sa recommandation à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

Le Président a annoncé son intention de communiquer au Secrétaire général la décision du Conseil pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement intérieur du Conseil.

Le Président a ensuite fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/PRST/1999/18) dans laquelle il a félicité la République de Kiribati en cette occasion historique et a dit que le Conseil notait avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'avait pris la République de Kiribati de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient. (Pour le texte intégral de la déclaration du Président S/PRST/1999/18, voir l'appendice VI.)

B. Demande d'admission de la République de Nauru

À la **4017e séance, le 25 juin 1999,** le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/1999/716), dans lequel le Comité recommandait que soit adopté un projet de résolution concernant la demande d'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/478).

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de la Chine a fait une déclaration.

Décision : *À la 4017e séance, le 25 juin 1999, le projet de résolution figurant dans le document S/1999/716 a été adopté en tant que résolution 1249 (1999) par 14 voix pour (Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Malaisie, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie), zéro voix contre et une abstention (Chine).*

Par sa résolution 1249 (1999), le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies. (Pour le texte intégral de la résolution 1249 (1999), voir l'appendice V.)

En adoptant cette résolution, le Conseil, conformément à la recommandation avancée dans le rapport du Comité, a décidé d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de façon à présenter sa recommandation à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

Le Président a annoncé son intention de communiquer au Secrétaire général la décision du Conseil pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale

conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement intérieur du Conseil.

Le Président a ensuite fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/PRST/1999/19) dans laquelle il a félicité la République de Nauru en cette occasion historique et a dit que le Conseil notait avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'avait pris la République de Nauru de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient. (Pour le texte intégral de la déclaration du Président S/PRST/1999/19, voir l'appendice VI.)

C. Demande d'admission du Royaume des Tonga

Par une note datée du 16 juillet 1999 (S/1999/793), le Secrétaire général a distribué la demande d'admission du Royaume des Tonga à l'Organisation des Nations Unies, figurant dans une lettre datée du 8 juillet 1999 que lui avait adressée le Ministre des affaires étrangères et de la défense du Royaume des Tonga, et qui était annexée à la note.

À la **4024e séance, tenue le 22 juillet 1999,** le Conseil a renvoyé la demande d'admission du Royaume des Tonga au Comité d'admission de nouveaux Membres, conformément à l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil.

À la **4026e séance, tenue le 28 juillet 1999,** le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/1999/823), dans lequel le Comité recommandait que soit adopté un projet de résolution concernant la demande d'admission du Royaume des Tonga à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/793).

Décision : *À la 4026ème séance, le 28 juillet 1999, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1253 (1999).*

Par sa résolution 1253 (1999), le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre le Royaume des Tonga à l'Organisation des Nations Unies. (Pour le texte intégral de la résolution 1253 (1999), voir l'appendice V.)

En adoptant cette résolution, le Conseil, conformément à la recommandation avancée dans le rapport du Comité, a décidé d'invoquer les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur du Conseil de façon à présenter sa recommandation à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

Le Président a annoncé son intention de communiquer au Secrétaire général la décision du Conseil pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement intérieur du Conseil.

Le Président a ensuite fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/PRST/1999/23), dans laquelle il a félicité le Royaume des Tonga en cette occasion historique et a dit que le Conseil notait avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'avait pris le Royaume des Tonga de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/23, voir l'appendice VI.)

D. Demande d'admission de Tuvalu

Par une note datée du 5 janvier 2000 (S/2000/5), le Secrétaire général a distribué la demande d'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies, figurant dans une lettre datée du 16 novembre 1999 à lui adressée par le Premier Ministre de Tuvalu, laquelle lettre était annexée à la note du Secrétaire général.

À la **4093e séance, le 28 janvier 2000,** le Conseil a renvoyé la demande de Tuvalu au Comité d'admission des nouveaux Membres pour qu'il l'examine et fasse rapport à ce sujet, conformément à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

À la **4103e séance, le 17 février 2000,** le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/2000/70), dans lequel le Comité recommandait que soit adopté un projet de résolution concernant la demande d'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies (S/2000/5).

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de la Chine a fait une déclaration.

Décision : *À la 4103e séance, le 17 février 2000, le projet de résolution figurant dans le document S/2000/70 a été adopté en tant que résolution 1290 (2000) par*

14 voix pour (Argentine, Bangladesh, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Jamaïque, Malaisie, Mali, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Ukraine), zéro contre et une abstention (Chine).

Par sa résolution 1290 (2000), le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies. (Pour le texte intégral de la résolution 1290 (2000), voir l'appendice V.)

En adoptant cette résolution, le Conseil, conformément à la recommandation avancée dans le rapport du Comité, a décidé d'invoquer les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur du Conseil de façon à présenter sa recommandation à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

Le Président a annoncé son intention de communiquer au Secrétaire général la décision du Conseil pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement intérieur du Conseil

Le Président a ensuite fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/PRST/2000/6), dans laquelle il a félicité Tuvalu en cette occasion historique et a dit que le Conseil notait avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'avait pris Tuvalu de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient. (Pour le texte intégral de la résolution S/PRST/2000/6, voir l'appendice VI.)

Chapitre 34
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

À la **4040e séance, tenue en public le 2 septembre 1999** conformément à la décision prise en juin 1993 (S/26015), le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999.

Le Conseil a entendu un exposé explicatif présenté par le Secrétariat.

Le Conseil a adopté le projet de rapport sans l'avoir mis aux voix, et la décision a été consignée dans une note du Président du Conseil de sécurité datée du 2 septembre 1999 (S/1999/933).

Chapitre 35
Cour internationale de Justice

A. Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Dans une note datée du 7 septembre 1999 (S/1999/940), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait que le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice viendrait à expiration le 5 février 2000 et, conformément à l'article 7 du Statut de la Cour, a présenté la liste des candidats désignés par les groupes nationaux pour pourvoir les sièges qui allaient devenir vacants. Dans un additif daté du 27 octobre (S/1999/940/Add.1), le Secrétaire général a appelé l'attention sur des informations supplémentaires au sujet des candidatures présentées par des groupes nationaux; une liste récapitulative a été distribuée dans une note datée du 28 octobre (S/1999/940/Rev.1). Dans une note datée du 8 septembre (S/1999/941), le Secrétaire général a présenté le curriculum vitae des candidats.

Dans un mémorandum daté du 14 septembre (S/1999/939), le Secrétaire général a décrit la procédure à suivre, conformément aux articles 2 à 4 et 7 à 12 du Statut de la Cour, ainsi qu'aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, en vue de pourvoir les sièges qui allaient devenir vacants du fait de l'expiration, le 5 février 2000, des mandats de cinq membres de la Cour.

À sa **4059e séance, le 3 novembre 1999**, après avoir rappelé la procédure, le Président a tiré au sort, avec l'assentiment du Conseil, le nom de deux délégations (la France et les États-Unis d'Amérique) appelées à désigner chacune l'un de leurs membres pour assumer la fonction de scrutateur.

Le Conseil a ensuite voté à bulletin secret sur les candidatures présentées dans le document S/1999/940/Rev.1.

Au premier tour de scrutin, M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), M. Gilbert Guillaume (France), Mme Roselyne Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela) et M. Raymond Ranjeva (Madagascar) ont obtenu la majorité absolue des voix requise.

Le Président du conseil a communiqué par écrit le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué à siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Après réception d'une lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a informé le Conseil que, lors des scrutins tenus simultanément au Conseil et à l'Assemblée, M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, M. Gilbert Guillaume, Mme Rosalyn Higgins, M. Gonzalo Parra-Aranguren et M. Raymond Ranjeva avaient obtenu la majorité absolue des voix requise et avaient donc été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 2000.

B. Date de l'élection en vue de pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice

Dans une note datée du 24 novembre 1999 (S/1999/1197), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'un poste allait devenir vacant à la Cour internationale de Justice à la suite de la démission, prenant effet le 29 février 2000, du juge Stephen Schwebel (États-Unis d'Amérique) et que ce poste devrait être rempli conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour.

À sa **4075e séance, tenue le 30 novembre 1999**, le Conseil a examiné la question de la date de l'élection en vue de pourvoir un siège qui allait devenir vacant à la Cour internationale de Justice.

Le Président a fait une déclaration dans laquelle il a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/1205) qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Décision : *À la 4075e séance, le 30 novembre 1999, le projet de résolution S/1999/1205 a été adopté sans être mis aux voix en tant que résolution 1278 (1999).*

Par sa résolution 1278 (1999), le Conseil de sécurité a notamment noté avec regret la démission du juge Stephen Schwebel, qui prendrait effet le 29 février 2000, et décidé que l'élection en vue de pourvoir le siège devenu vacant aurait lieu à une séance du Conseil de sécurité qui se tiendrait le 2 mars 2000 et à une séance de l'Assemblée générale, à sa cinquante-

quatrième session. (Pour le texte intégral de la résolution 1278 (1999), voir l'appendice V.)

C. Élection d'un membre à la Cour internationale de Justice

Dans un mémorandum en date du 11 février 2000 (S/2000/105), le Secrétaire général a décrit la procédure à suivre conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour en vue de pourvoir le siège vacant.

Dans une note datée du 1er mars (S/2000/106 et Add.1 et 2), le Secrétaire général a présenté le candidat désigné par les groupes nationaux en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission du juge Stephen Schwebel. Dans une note datée du 11 février (S/2000/107), le Secrétaire général a présenté le curriculum vitae du candidat.

À sa **4107e séance, le 2 mars 2000**, après avoir rappelé la procédure, le Président a tiré au sort, avec l'assentiment du Conseil, le nom de deux délégations, le Canada et le Mali, appelées à désigner chacune l'un de leurs membres pour assumer la fonction de scrutateur.

Le Conseil a ensuite voté à bulletin secret sur la candidature présentée dans les documents S/2000/106 et Add.1 et 2.

Au premier tour de scrutin, M. Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique) a obtenu la majorité absolue des voix requise.

Le Président du Conseil de sécurité a alors communiqué par écrit le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué à siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Après réception d'une lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a informé le Conseil que, lors du scrutin tenu simultanément à l'Assemblée, M. Thomas Buergenthal avait obtenu la majorité absolue des voix requise et avait donc été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat prenant fin le 5 février 2006.

Chapitre 36
Documentation et méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité

A. Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité

Mesures prises par le Conseil de sécurité entre le 30 décembre 1999 et le 15 juin 2000

Dans une note datée du 30 décembre 1999 (S/1999/1291), le Président du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

« 1. Les membres du Conseil de sécurité rappellent la déclaration du Président du Conseil en date du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81), qui portait sur un recours accru aux séances publiques, ainsi que la note du Président en date du 30 octobre 1998 (S/1998/1016) par laquelle les membres du Conseil sont convenus que le Secrétaire général devrait être encouragé à faire des déclarations au Conseil de sécurité, lorsqu'il le jugerait approprié, au cours de séances publiques. Les membres du Conseil se félicitent également des mesures prises récemment pour que des membres du Secrétariat puissent exposer des informations aux membres du Conseil durant les réunions du Conseil. Réaffirmant qu'il faudrait recourir davantage aux séances publiques, les membres du Conseil sont convenus de tout faire pour déterminer quelles questions, notamment la situation de pays donnés, pourraient utilement être considérées lors de séances publiques du Conseil, en particulier au premier stade de leur examen.

2. Les membres du Conseil ont aussi à l'esprit la note du Président du Conseil en date du 30 juin 1993 (S/26015) par laquelle il a été convenu que le Conseil garderait à l'étude de nouveaux moyens d'informer les États qui ne sont pas membres du Conseil, de façon à améliorer sa pratique à cet égard. Les membres du Conseil sont convenus que, désormais, sauf accord contraire, le Président du Conseil mettrait les projets de résolution et les projets de déclaration du Président à la disposition des États non membres du Conseil dès qu'ils seraient présentés en consultations plénières. Les projets de résolution sous forme provisoire (publiés en bleu) resteraient disponibles conformément à la note S/1994/230 du 28 février 1994. Les membres du Conseil réaffirment la note du Président en date du 17 février 1999 (S/1999/165), dans laquelle il était souligné que la rédaction des résolutions du Conseil et des déclarations du Président du Conseil devrait être effectuée de telle manière que tous les membres du Conseil puissent y participer comme il convient.

3. Les membres du Conseil de sécurité ont noté l'importance de la pratique de la présidence consistant à tenir informés les États qui ne sont pas membres du Conseil. Ils conviennent que ces réunions d'information doivent être substantielles et détaillées et doivent reprendre les éléments que le Président a communiqués à la presse. Ils conviennent également que ces réunions doivent avoir lieu peu après les consultations plénières. Chaque fois que possible, des services d'interprétation devraient être fournis pour ces réunions d'information. Ils encouragent le Président du Conseil de sécurité à continuer, lors de ces réunions ou aussi promptement que possible après qu'elles ont eu lieu, de mettre à la disposition des États qui ne sont pas membres du Conseil le texte des déclarations qu'il fait aux médias à l'issue des consultations.

4. Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13) et sa note du 30 octobre 1998 (S/1998/1016), et prenant note des paragraphes 54 et 55 du rapport du Conseil spécial des opérations de maintien de la paix (A/54/87), les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général à mettre les notes d'information concernant les opérations sur le terrain distribuées aux membres du Conseil de sécurité à la disposition des États qui ne sont pas membres du Conseil, en temps voulu.

5. Soucieux de faciliter le règlement d'une question à l'examen, les membres du Conseil de sécurité sont convenus de se réunir selon diverses modalités, en choisissant celle qui se prête le mieux aux délibérations dont il s'agit. Gardant à

l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil de sécurité sont convenus que celles-ci pouvaient prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

a) *Séances publiques*

i) Séances au cours desquelles le Conseil doit prendre une décision, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer, conformément à la Charte;

ii) Séances au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des échanges d'informations, à des débats thématiques et à des débats d'orientation, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité peuvent participer, conformément à la Charte.

b) *Séances privées*

i) Séances au cours desquelles il est procédé à des échanges d'informations ou à d'autres débats, et auxquelles tout État Membre intéressé peut assister;

ii) Séances auxquelles certains États Membres dont les intérêts sont, de l'avis du Conseil, spécialement mis en cause par la question à l'examen, comme les parties à un conflit, sont autorisés à assister;

iii) Séances au cours desquelles le Conseil de sécurité traite de questions à la discussion desquelles n'assistent que ses membres (comme, par exemple, la nomination du Secrétaire général).

6. Les membres du Conseil de sécurité continueront à examiner d'autres initiatives concernant la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure. »

Dans une note datée du 17 janvier 2000 (S/2000/27), le Président du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

« 1. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité, datée du 30 octobre 1998 (S/1998/1016), et à l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil en vertu de la procédure d'approbation tacite, les membres du Conseil sont convenus d'élire les présidents et vice-présidents des comités des sanctions ci-après pour un mandat allant jusqu'au 31 décembre 2000 :

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Président : S. E. M. Peter van Walsum (Pays-Bas)

Vice-Présidents : Argentine et Ukraine

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Président : S. E. M. Volodymyr Yu. Yel'chenko (Ukraine)

Vice-Présidents : Bangladesh et Jamaïque

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Président : S. E. M. Saïd Ben Mustapha (Tunisie)

Vice-Présidents : Jamaïque et Pays-Bas

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola

Président : S. E. M. Robert R. Fowler (Canada)

Vice-Présidents : Argentine et Malaisie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Président : S. E. M. Hasmy Agam (Malaisie)

Vice-Présidents : Canada et Tunisie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

Président : S. E. M. Martin Andjaba (Namibie)

Vice-Présidents : Canada et Malaisie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Président : S. E. M. Anwarul Karim Chowdhury (Bangladesh)

Vice-Présidents : Mali et Namibie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)

Présidente : S. E. Mlle M. Patricia Durrant, CD (Jamaïque)

Vice-Présidents : Pays-Bas et Tunisie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan

Président : S. E. M. Arnoldo Manuel Listre (Argentine)

Vice-Présidents : Mali et Ukraine

2. Le bureau de chacun de ces comités des sanctions sera composé de la manière indiquée pour un mandat allant jusqu'au 31 décembre 2000. »

Dans une note datée du 28 février (S/2000/155), le Président du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

« 1. Les membres du Conseil de sécurité rappellent la lettre adressée le 18 novembre 1999 par le Président aux nouveaux membres du Conseil de sécurité que l'Assemblée générale a élus à sa cinquante-quatrième session pour un mandat correspondant à la période 2000-2001, et sont convenus que les membres nouvellement élus du Conseil seraient, à leur demande, invités à assister en qualité d'observateurs aux consultations officieuses du Conseil pendant le mois qui précède le début de leur mandat (c'est-à-dire à compter du 1er décembre) afin de se familiariser avec les activités du Conseil.

2. Les membres du Conseil de sécurité sont également convenus que chacune de ces délégations devrait être représentée par le Représentant permanent ou son adjoint. Un siège sera réservé à cet effet à chaque délégation sur le côté de la salle des consultations.

3. Les membres du Conseil de sécurité continueront à examiner d'autres initiatives concernant la documentation du Conseil et les autres questions de procédure. »

Dans une note datée du 31 mars (S/2000/274), le Président du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

« 1. Les membres du Conseil de sécurité, rappelant les difficultés et les perturbations associées à la collecte du texte des déclarations provenant de l'extérieur de la salle du Conseil, annoncent qu'ils sont convenus des dispositions ci-après concernant la distribution des déclarations :

a) Le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat dans la salle du Conseil, à la demande des délégations qui en sont les auteurs, aux membres du Conseil et aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance;

b) Toute délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat, suffisamment tôt avant son intervention. Si une délégation fournit moins de 200 exemplaires au Secrétariat, ceux-ci seront placés à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne pas mettre le texte de leur déclaration à disposition d'aucune autre manière en cours de séance.

2. Les dispositions énoncées ci-dessus sont exhaustives et remplacent la pratique prévue par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 23 mars 1994 (S/1994/329).

3. Les membres du Conseil continueront d'examiner d'autres suggestions relatives à la documentation du Conseil et aux questions connexes. »

B. Documentation du Conseil de sécurité et questions connexes

Communications reçues entre le 21 décembre 1999 et le 15 juin 2000

Lettre datée du 21 décembre 1999 (S/1999/1273), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis.

Exposé succinct du Secrétaire général daté du 15 février 2000 (S/2000/40), sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen.

Lettre datée du 2 mars (S/2000/183), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 7 mars (S/2000/192), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte.

Lettre datée du 7 mars (S/2000/198), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 12 mars (S/2000/212), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 mars (S/2000/237), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 21 mars (S/2000/238), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 23 mars (S/2000/251), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie.

Lettre datée du 24 mars (S/2000/253), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 24 mars (S/2000/264), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.

Troisième partie
Comité d'état-major

Chapitre 37
Travaux du Comité d'état-major

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, créé en vertu de l'Article 47 de la Charte des Nations Unies, s'est réuni, conformément à son projet de règlement intérieur.

Du 16 juin 1999 au 15 juin 2000, il a tenu 26 séances au total. Outre ses séances officielles, le Comité est resté en contact constant avec le Conseiller militaire du Secrétaire général; il a entendu des exposés de représentants du Département des affaires de désarmement et visité le navire-école *Jeanne d'Arc* et la frégate *Georges Leygues* de la marine française. Des membres du Comité ont aussi assisté à des colloques et des exposés organisés par le Département des affaires de désarmement et ont présenté un exposé aux conseillers militaires nationaux des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies lors de leur conférence annuelle.

Les séances étaient présidées par les chefs de délégation et les représentants des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité.

Au cours de la période en question, le Comité est resté prêt à assumer les fonctions qui lui étaient attribuées aux termes de l'Article 47 de la Charte.

Quatrième partie
Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

Chapitre 38
Communication de l'Iraq

Lettre datée du 17 juin 1999 (S/1999/690), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du 16 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre par intérim des affaires étrangères de l'Iraq.

Chapitre 39
Communications concernant la question de Corée

Lettre datée du 18 juin 1999 (S/1999/693), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 8 juillet (S/1999/765), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'un mémorandum du Gouvernement daté du 6 juillet 1999.

Lettre datée du 18 août (S/1999/892), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 août 1999 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 27 août (S/1999/925), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'un mémorandum publié le 24 août 1999 par la Mission de Panmunjom de l'Armée populaire coréenne.

Lettre datée du 3 septembre (S/1999/952), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République de Corée.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 13 décembre (S/1999/1242), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 17 mars 2000 (S/2000/233), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 20 avril (S/2000/339), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 13 avril 2000 par la présidence de l'Union européenne, sur l'annonce de la tenue d'un sommet entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Chapitre 40
Communications concernant la situation dans la région des Grands Lacs

Lettre datée du 21 juin 1999 (S/1999/700), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration sur le commerce des armes à destination et à l'intérieur de la région des Grands Lacs, publiée le 18 juin 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 29 décembre (S/1999/1296), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de sa décision de nommer Berhanu Dinka son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs.

Lettre datée du 30 décembre (S/1999/1297), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 29 décembre 1999 (S/1999/1296) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en avaient pris note.

Lettre datée du 26 janvier 2000 (S/2000/73), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, et pièce jointe.

Lettre datée du 24 mai (S/2000/385), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le texte de la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique, adoptée à Nairobi le 15 mars 2000.

Chapitre 41
Communication concernant le Groupe des Huit

Note verbale datée du 24 juin 1999 (S/1999/711), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant, en tant que mission du pays qui préside le Groupe des huit pays industrialisés, le texte d'une déclaration sur les questions régionales publiée le 20 juin 1999 par le Groupe des Huit.

Chapitre 42
La question indo-pakistanaise

Note verbale datée du 24 juin 1999 (S/1999/711), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration sur les questions régionales publiée le 20 juin 1999 par le Groupe des Huit.

Lettre datée du 28 juin (S/1999/732), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration sur le Cachemire publiée le 24 juin 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 6 juillet (S/1999/761), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe lors de la reprise de sa soixante et onzième session ordinaire, tenue le 3 juillet 1999 à Djedda (Arabie saoudite).

Lettre datée du 10 août (S/1999/867), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

Lettre datée du 2 septembre (S/1999/937), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, transmettant une lettre datée du 30 août 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

Lettre datée du 23 janvier 2000 (S/2000/48), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 janvier 2000 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Pakistan.

Lettre datée du 24 janvier (S/2000/49), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

Lettre datée du 28 février (S/2000/162), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 4 mai (S/2000/384), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 12 juin (S/2000/573), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer le général de division Manuel Saavedra (Uruguay) au poste de chef des observateurs militaires du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

Lettre datée du 14 juin (S/2000/574), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 12 juin 2000 (S/2000/573) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en avaient pris note.

Chapitre 43
Communication concernant la situation aux Comores

Lettre datée du 2 juillet 1999 (S/1999/763), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Comores.

Chapitre 44
Communications concernant la question des îles de la Grande- Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa

Lettre datée du 6 juillet 1999 (S/1999/761), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe, lors de la reprise de sa soixante et onzième session ordinaire, tenue à Djedda (Arabie saoudite), le 3 juillet 1999.

Lettre datée du 20 juillet (S/1999/802), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un extrait de la déclaration du Directeur du Ministère des affaires étrangères de l'État des Émirats arabes unis, devant la vingt-sixième Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 28 juin au 2 juillet 1999.

Lettre datée du 14 septembre (S/1999/974), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, lors de sa soixante-douzième session ordinaire, tenue à Djedda (Arabie saoudite), les 10 et 11 septembre 1999.

Lettre datée du 21 décembre (S/1999/1273), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 3 avril 2000 (S/2000/281), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent treizième session ordinaire, tenue au niveau des ministres des affaires étrangères à Beyrouth, les 11 et 12 mars 2000.

Chapitre 45
Communications concernant la non-prolifération des armes de destruction massive

Lettre datée du 6 juillet 1999 (S/1999/761), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe, lors de la reprise de sa soixante et onzième session ordinaire, tenue à Djedda (Arabie saoudite), le 3 juillet 1999.

Lettre datée du 5 août (S/1999/853), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, adopté le 25 juillet 1999.

Lettre datée du 24 août (S/1999/924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-sixième session de l'Organisation de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Lettre datée du 3 septembre (S/1999/938), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 30 août 1999 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 3 septembre (S/1999/942), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan, transmettant le texte de la Déclaration de Bichkek, signée le 25 août 1999 par les chefs d'État de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan.

Lettre datée du 3 septembre (S/1999/951), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant le texte d'un mémorandum publié le 1er septembre 1999 par le Gouvernement de la Mongolie.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères respectifs, à la suite de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999.

Lettre datée du 27 octobre (S/1999/1102), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte de la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue à Vienne du 6 au 8 octobre 1999.

Lettre datée du 2 décembre (S/1999/1216), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte du communiqué final et de la Déclaration de Riyad, adoptés par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe lors de sa vingtième session, tenue à Riyad du 27 au 29 novembre 1999.

Lettre datée du 10 décembre (S/2000/120), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui contenait une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général, l'informant de l'intention de l'AIEA d'effectuer en Iraq une inspection concernant les garanties conformément à l'accord relatif aux garanties conclu entre l'Iraq et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Lettre datée du 28 février 2000 (S/2000/160), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant le texte de la loi de la Mongolie relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que celui de la résolution qui y est liée, adoptés tous deux le 3 février 2000 par le Parlement de la Mongolie.

Lettre datée du 10 mars (S/2000/210), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, transmettant le texte d'une résolution sur le désarmement nucléaire adoptée le 23 février 2000 par le Parlement de la Nouvelle-Zélande.

Lettre datée du 6 juin (S/2000/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000.

Chapitre 46
Communications concernant le Conseil de coopération du Golfe

Lettre datée du 6 juillet 1999 (S/1999/761), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe lors de la reprise de sa soixante et onzième session ordinaire, tenue à Djedda (Arabie saoudite) le 3 juillet 1999.

Lettre datée du 14 septembre (S/1999/974), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-douzième session, tenue à Djedda (Arabie saoudite) les 10 et 11 septembre 1999.

Lettre datée du 2 décembre (S/1999/1216), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte du communiqué final et de la Déclaration de Riyad adoptés par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa vingtième session, tenue à Riyad du 27 au 29 novembre 1999.

Lettre datée du 13 juin 2000 (S/2000/577), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-quinzième session ordinaire, tenue à Djedda (Arabie saoudite) le 3 juin 2000.

Chapitre 47
Communications concernant les relations entre l'Iraq et la Turquie

Lettre datée du 10 juillet 1999 (S/1999/778), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 8 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères par intérim.

Lettre datée du 1er août (S/1999/840), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 31 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 octobre (S/1999/1028), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1188), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 17 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 décembre (S/1999/1222), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 2 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 décembre (S/1999/1225), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 2 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 décembre (S/1999/1231), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 7 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 26 décembre (S/1999/1279), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 24 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 3 mars 2000 (S/2000/182), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 2 mars 2000, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 11 avril (S/2000/306), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 10 avril 2000, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 27 avril (S/2000/353), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 26 avril 2000, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 mai (S/2000/475), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 22 mai 2000, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 7 juin (S/2000/546), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 6 juin 2000, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Chapitre 48
Communications concernant la situation entre la République islamique d'Iran et l'Iraq

Lettre datée du 12 juillet 1999 (S/1999/781), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 août (S/1999/877), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 26 août (S/1999/926), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 octobre (S/1999/1101), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 décembre (S/1999/1216), adressée au Secrétaire général par le représentant de

l'Arabie saoudite, transmettant le texte du communiqué final et de la Déclaration de Riyad adoptés par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa vingtième session, tenue à Riyad du 27 au 29 novembre 1999.

Lettre datée du 20 décembre (S/1999/1271), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 janvier 2000 (S/2000/79), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 9 novembre 1999, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 31 janvier (S/2000/78), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 25 novembre 1999, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 31 janvier (S/2000/82), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 15 novembre 1999, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 7 février (S/2000/93), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 février (S/2000/127), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 23 janvier 2000, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 février (S/2000/128), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 25 janvier 2000, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 février (S/2000/129), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 22 janvier 2000, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 21 février (S/2000/141), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 février (S/2000/164), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 7 février 2000, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 mars (S/2000/216), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 22 février 2000, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 27 mars (S/2000/258), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 mars (S/2000/271), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 13 mars 2000, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 avril (S/2000/285), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 avril (S/2000/328), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 avril (S/2000/361), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 8 mai (S/2000/398), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 mai (S/2000/411), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 29 avril 2000, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 mai (S/2000/426), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 31 mai (S/2000/528), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 juin (S/2000/589), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Chapitre 49
Communication de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan

Lettre datée du 26 juillet 1999 (S/1999/825), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, transmettant le texte d'un communiqué commun sur la réunion de travail des Ministres des affaires étrangères de ces pays, publié à Tachkent le 16 juillet 1999.

Chapitre 50
Communications concernant le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

Lettre datée du 2 août 1999 (S/1999/859), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le rapport du séminaire sous-régional de haut niveau sur l'examen et la mise en oeuvre des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, tenu à Yaoundé du 19 au 21 juillet 1999 dans le cadre des activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale.

Lettre datée du 2 août (S/1999/860), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, sur les travaux de sa onzième réunion ministérielle, tenue à Yaoundé du 21 au 23 juillet 1999.

Lettre datée du 5 novembre (S/1999/1141), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant, au nom du Président du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, le rapport de la Conférence sous-régionale sur la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, tenue à N'Djamena du 25 au 27 octobre 1999, et le rapport du Comité consultatif permanent sur les travaux de sa douzième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 27 au 30 octobre 1999, ainsi que le texte de la Déclaration de N'Djamena et d'une résolution spéciale.

Lettre datée du 30 mai 2000 (S/2000/506), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale sur les travaux de sa treizième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 2 au 6 mai 2000.

Chapitre 51
Communications concernant le Soudan et demande de convocation d'une réunion

Lettre datée du 6 août 1999 (S/1999/866), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 17 août (S/1999/889), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du 15 août 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 19 août (S/1999/895), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Gouvernement soudanais.

Lettre datée du 23 août (S/1999/903), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/997), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Ligue des États arabes, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 13 septembre 1999 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent douzième session ordinaire, tenue au Caire les 12 et 13 septembre 1999.

Lettre datée du 12 octobre (S/1999/1057), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 28 octobre (S/1999/1100), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 2 novembre (S/1999/1125), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant le texte d'une déclaration sur la prorogation du cessez-le-feu au Soudan, publiée le 21 octobre 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 10 mars 2000 (S/2000/209), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur l'aide humanitaire au Sud-Soudan, publiée le 8 mars 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 3 avril (S/2000/280), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Bahreïn, transmettant, au nom des membres de la Ligue des États arabes, le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ligue à la reprise de sa cent treizième session ordinaire, tenue au Caire le 28 mars 2000.

Lettre datée du 5 avril (S/2000/288), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti, lui transmettant une lettre datée du 28 mars 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de Djibouti.

Lettre datée du 8 mai (S/2000/402), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur le bombardement de cibles civiles par l'aviation soudanaise, publiée le 5 mai 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 1er juin (S/2000/513), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des relations extérieures.

Lettre datée du 1er juin (S/2000/517), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie.

Lettre datée du 1er juin (S/2000/521), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud, demandant, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, la convocation d'une réunion spéciale du Conseil pour examiner la levée des sanctions contre le Soudan.

Lettre datée du 2 juin (S/2000/533), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gabon, lui faisant part, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour le mois de juin 2000, de la demande du Groupe tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage de lever immédiatement les sanctions imposées au Soudan.

Chapitre 52
Communications concernant les relations entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon

Lettre datée du 10 août 1999 (S/1999/873), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 3 septembre (S/1999/938), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 30 août 1999 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Chapitre 53
La situation au Libéria

Lettre datée du 11 août 1999 (S/1999/876), adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria, transmettant une note verbale adressée au Secrétaire général que lui adressait le Gouvernement libérien.

Lettre datée du 30 août (S/1999/929), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte du communiqué final de la réunion du Comité ad hoc des ministres ouest-africains des affaires étrangères sur la situation au Libéria, tenue à Lomé le 26 août 1999.

Lettre datée du 20 septembre (S/1999/992), adressée au Président du Conseil de sécurité par le re-

présentant du Togo, transmettant le texte de la Déclaration du Comité ad hoc des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, signée à Abuja le 16 septembre 1999.

Lettre datée du 12 octobre (S/1999/1064), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de proroger le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria jusqu'à la fin décembre 2000.

Lettre datée du 15 octobre (S/1999/1065), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 12 octobre 1999 (S/1999/1064) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention qui y était formulée.

Lettre datée du 31 décembre (S/1999/1301), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria, transmettant le rapport du Comité, présenté conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Chapitre 54
Communication concernant la Communauté de développement de l'Afrique australe

Lettres identiques datées du 24 août 1999 (S/1999/917), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mozambique, transmettant le texte du communiqué du Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu à Maputo les 17 et 18 août 1999.

Chapitre 55
Communication concernant l'Organisation de la Conférence islamique

Lettre datée du 24 août 1999 (S/1999/924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-sixième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Chapitre 56
Communications concernant le terrorisme

Lettre datée du 30 août 1999 (S/1999/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kirghizistan, transmettant le texte d'une déclaration commune des Ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, signée le 28 août 1999.

Lettre datée du 23 septembre (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant notamment le texte d'une déclaration sur le terrorisme, publiée à la même date par leurs ministres des affaires étrangères respectifs à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 29 octobre (S/1999/1114), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration sur des mesures prises conjointement face à l'accroissement de la menace du terrorisme, adoptée à Yalta (Ukraine) le 8 octobre 1999 par les ministres des affaires étrangères des États Membres de la Communauté d'États indépendants.

Lettre datée du 19 novembre (S/1999/1204), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa vingt-sixième session, tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1er juillet 1999.

Lettre datée du 17 février 2000 (S/2000/136), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur des actes terroristes perpétrés récemment à Téhéran, publiée le 15 février 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 25 mai (S/2000/501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.

Chapitre 57
Communication concernant la Déclaration de Bichkek

Lettre datée du 3 septembre 1999 (S/1999/942), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan, transmettant le texte de la Déclaration de Bichkek, signée le 25 août 1999 par les chefs d'État de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan.

Chapitre 58
Communication concernant la coopération mer Baltique-mer Noire

Lette datée du 17 septembre 1999 (S/1999/988), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte de la Déclaration commune des hauts représentants des pays participant à la Conférence internationale intitulée « Coopération mer Baltique-mer Noire : vers l'Europe intégrée du XXIe siècle, sans division », tenue à Yalta (Ukraine) les 10 et 11 septembre 1999.

Chapitre 59
Communication concernant la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie

Lettre datée du 17 septembre 1999 (S/1999/993), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte de la Déclaration sur les principes régissant les relations entre les États membres de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, signée à Almaty le 14 septembre 1999, ainsi que le texte de la résolution adoptée le même jour par les ministres des affaires étrangères de la Conférence.

Chapitre 60
Communication concernant la zone frontalière entre la Guinée et le Libéria

Lettre datée du 20 septembre 1999 (S/1999/992), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte de la Déclaration du Comité ad hoc des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, signée à Abuja le 16 septembre 1999.

Chapitre 61
Communication des cinq membres permanents du Conseil de sécurité

Lettre datée du 23 septembre 1999 (S/1999/996), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur entretien avec le Secrétaire général.

Chapitre 62
Communication concernant la situation au Pakistan à la suite du coup d'État militaire du 12 octobre 1999

Lettre datée du 20 octobre 1999 (S/1999/1095), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre canadien des affaires étrangères, à laquelle était jointe la Déclaration finale de la réunion extraordinaire du Groupe d'action ministériel du Commonwealth chargé de l'application de la Déclaration adoptée à Harare, tenue à Londres le 18 octobre 1999.

Chapitre 63
Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 28 octobre 1999 (S/1999/1152), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait l'intention de proroger la présence du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville pour une nouvelle période de 12 mois.

Lettre datée du 10 novembre (S/1999/1153), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 28 octobre 1999 (S/1999/1152) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 28 mars 2000 (S/2000/265), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, transmettant le texte de l'Accord de Loloata sur la question de Bougainville, signé le 23 mars 2000.

Chapitre 64
Communications concernant la situation dans la zone frontalière entre la Géorgie et la Fédération de Russie

Lettre datée du 16 novembre 1999 (S/1999/1176), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 novembre 1999 par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie.

Lettre datée du 18 novembre (S/1999/1181), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 novembre 1999 par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie.

Lettre datée du 23 novembre (S/1999/1196), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 13 décembre (S/1999/1244), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie.

Lettre datée du 23 décembre (S/1999/1277), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 décembre 1999 par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie.

Chapitre 65
Communications concernant l'Europe du Sud-Est

Lettre datée du 23 novembre 1999 (S/1999/1210), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein, transmettant le texte de l'exposé récapitulatif du Président du Colloque extraordinaire sur la paix et l'avenir en Europe du Sud-Est, qui s'est tenu à Triesenberg (Liechtenstein), du 17 au 20 juin 1999.

Lettre datée du 15 février 2000 (S/2000/125), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte de la Déclaration de Bucarest adoptée le 12 février 2000 à l'issue de la troisième réunion des chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Europe du Sud-Est.

Lettre datée du 25 mai (S/2000/541), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant le texte de la Déclaration d'Ancône et d'autres documents adoptés à la Conférence sur la sécurité et le développement dans la région Adriatique/Ionienne, tenue les 19 et 20 mai 2000 à Ancône (Italie).

Chapitre 66
Communication concernant le Sommet des chefs d'État, de gouvernement et de délégation du golfe de Guinée

Lettre datée du 24 novembre 1999 (S/1999/1201), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant le texte du communiqué final du Sommet des chefs d'État, de gouvernement et de délégation du golfe de Guinée, tenu à Libreville le 19 novembre 1999.

Chapitre 67
Communication concernant l'Autorité intergouvernementale pour le développement

Lettre datée du 29 novembre 1999 (S/1999/1206), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti, transmettant notamment le texte de la déclaration du septième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenu à Djibouti le 26 novembre 1999.

Chapitre 68
Communication de la Chine et de la Fédération de Russie

Lettre datée du 17 décembre 1999 (S/1999/1264), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la Déclaration commune adoptée le 10 décembre 1999 sur le bilan de la rencontre informelle entre le Président de la Chine et le Président de la Fédération de Russie, tenue à Beijing les 9 et 10 décembre 1999.

Chapitre 69
Communication concernant la frontière maritime entre l'Érythrée et le Yémen dans la mer Rouge

Lettre datée du 20 décembre 1999 (S/1999/1265), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Chapitre 70
Communication concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Lettre datée du 20 décembre 1999 (S/1999/1268), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 17 décembre 1999 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et transmettant un rapport de ce dernier et une résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA sur la mise en oeuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Chapitre 71
Communications concernant les relations entre le Soudan et les pays voisins

Lettre datée du 20 décembre 1999 (S/1999/1270), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, et pièce jointe.

Lettre datée du 4 février 2000 (S/2000/88), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur la normalisation des relations entre le Soudan et les pays voisins, publiée le 31 janvier 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 72
Communications émanant de la République islamique d'Iran et la concernant

Lettre datée du 21 décembre 1999 (S/1999/1274), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale du 30 novembre 1999, et pièce jointe, que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington avait adressée à l'Ambassade du Pakistan à Washington pour transmission au Département d'État des États-Unis.

Lettre datée du 17 février 2000 (S/2000/136), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur les actes terroristes perpétrés récemment à Téhéran publiée le 15 février 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 25 février (S/2000/157), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur les élections législatives en République islamique d'Iran publiée le 23 février 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 73
Communications concernant la situation en Côte d'Ivoire à la suite du coup d'État militaire

Lettre datée du 27 décembre 1999 (S/1999/1288), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 décembre 1999 par le Gouvernement du Mali, et relative au coup d'État militaire survenu en Côte d'Ivoire.

Lettres identiques datées du 30 décembre (S/1999/1303), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali, transmettant le texte du communiqué final de la première réunion des ministres des affaires étrangères membres du Conseil de médiation et de sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako le 29 décembre 1999.

Chapitre 74
Communication de Cuba

Lettre datée du 14 janvier 2000 (S/2000/44), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 janvier 2000, adressée au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale par le Président de l'Institut cubain de l'aviation civile.

Chapitre 75
Communication concernant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union économique et monétaire ouest-africaine

Lettre datée du 3 février 2000 (S/2000/91), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte de la déclaration de Bamako sur l'accélération du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest, adoptée par la réunion ministérielle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union économique et monétaire ouest-africaine, tenue à Bamako les 28 et 29 janvier 2000.

Chapitre 76
La situation en République du Congo

Lettre datée du 4 février 2000 (S/2000/87), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur la République du Congo publiée le 25 janvier 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 30 mai (S/2000/506), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale sur sa treizième réunion ministérielle, tenue à N'Djamena du 2 au 6 mai 2000.

Chapitre 77
Communications concernant les élections au Sénégal

Lettre datée du 16 février 2000 (S/2000/130), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur les élections présidentielles au Sénégal, publiée le 14 février 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 31 mars (S/2000/279), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur l'élection présidentielle qui a eu lieu au Sénégal le 19 mars 2000, publiée le 29 mars 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 78
Communications concernant la situation relative au Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan

Lettre datée du 21 février 2000 (S/2000/138), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration, publiée le 15 février 2000 par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 15 mars (S/2000/221), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, et pièce jointe.

Lettre datée du 17 avril (S/2000/329), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 1er mai (S/2000/371), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration, publiée le 20 avril 2000 par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan et le texte d'une déclaration datée du même jour, adressée aux coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et aux États membres du Groupe de Minsk par le chef de la communauté azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh.

Lettre datée du 2 mai (S/2000/375 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 avril 2000 par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 5 mai (S/2000/390), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 28 avril 2000 par le Parlement (Milli Mejlis) de l'Azerbaïdjan.

Chapitre 79
Communication concernant Djibouti

Lettre datée du 22 février 2000 (S/2000/153), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 février 2000 par la présidence de l'Union européenne concernant l'accord-cadre signé entre le Front armé pour la restauration de l'unité et de la démocratie (FRUD) et le Gouvernement de Djibouti.

Chapitre 80
Communication concernant le projet de code international de conduite sur les transferts d'armes

Lettre datée du 24 février 2000 (S/2000/146), adressée Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant le texte du projet de code international de conduite sur les transferts d'armes établi par un groupe de 19 personnalités et institutions lauréats du prix Nobel de la paix.

Chapitre 81
Communication concernant le référendum constitutionnel tenu au Zimbabwe

Lettre datée du 25 février 2000 (S/2000/174), adressée Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur le référendum constitutionnel tenu au Zimbabwe, publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 82
Communication concernant les arrangements relatifs aux forces et moyens en attente pour le maintien de la paix

Rapport périodique du Secrétaire général daté du 8 mars 2000 sur les arrangements relatifs aux forces et moyens en attente pour le maintien de la paix (S/2000/194), présenté à la demande du Conseil de sécurité (S/PRST/1994/22) et rendant compte des faits nouveaux survenus depuis la présentation de son dernier rapport, daté du 30 mars 1999 (S/1999/361).

Chapitre 83
Communications concernant les relations entre l'Iraq et l'Arabie saoudite

Lettre datée du 2 avril 2000 (S/2000/278), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 1er avril 2000, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 30 mai (S/2000/510), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite.

Chapitre 84
La situation au Cambodge

Lettre datée du 12 avril 2000 (S/2000/316), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur le Cambodge : création d'un Tribunal chargé de juger les Khmers rouges, publiée le 10 avril 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 85
Communication de la Géorgie et de l'Ukraine

Lettre datée du 26 avril 2000 (S/2000/393), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Géorgie et de l'Ukraine, transmettant le texte de la déclaration conjointe publiée par le Président de la Géorgie et le Président de l'Ukraine à l'occasion de la visite officielle en Géorgie du Président de l'Ukraine, effectuée les 15 et 16 mars 2000.

Chapitre 86
Communication concernant les relations entre l'Arménie et la Géorgie

Lettre datée du 2 mai 2000 (S/2000/377), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Arménie et de la Géorgie, transmettant le texte de la déclaration commune publiée par les Présidents de l'Arménie et de la Géorgie au cours de la visite officielle en Géorgie du Président de l'Arménie, effectuée les 28 et 29 mars 2000.

Chapitre 87
Communication concernant les relations entre l'Azerbaïdjan et la Géorgie

Lettre datée du 2 mai 2000 (S/2000/378), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, transmettant le texte de la déclaration commune publiée par les Présidents de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie au cours de la visite en Géorgie du Président de l'Azerbaïdjan, effectuée les 22 et 23 mars 2000.

Chapitre 88
Communication de l'Azerbaïdjan

Lettre datée du 11 mai 2000 (S/2000/412), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une décision adoptée le 9 mai 2000 par le Parlement (Milli Mejlis) de l'Azerbaïdjan.

Chapitre 89
Communication concernant les Îles Salomon

Lettre datée du 7 juin 2000 (S/2000/578), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur les îles Salomon, publiée le 6 juin 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 90
Communication concernant Sri Lanka

Lettre datée du 12 juin 2000 (S/2000/582), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur Sri Lanka, publiée le 9 juin 2000 par la présidence de l'Union européenne.

Cinquième partie
Travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Les organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui se sont réunis au cours de la période considérée sont les suivants :

Chapitre 91
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a été chargé par le Conseil de sécurité de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions des résolutions pertinentes relatives aux sanctions contre l'Iraq, en particulier les résolutions 661 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 669 (1990), 670 (1990), 687 (1991), 692 (1991), 700 (1991), 706 (1991), 707 (1991), 712 (1991), 715 (1991), 773 (1992), 778 (1992), 806 (1993), 833 (1993), 899 (1994), 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1158 (1998), 1175 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1281 (1999), 1284 (1999), 1293 (2000) et 1302 (2000).

En 1999, le Bureau du Comité était présidé par A. Peter van Walsum (Pays-Bas), la vice-présidence étant assurée par l'Argentine et le Gabon. Pour la période de 2000 sur laquelle porte le présent rapport, le Bureau était présidé par A. Peter van Walsum (Pays-Bas), l'Argentine et l'Ukraine assurant la vice-présidence.

Conformément aux directives régissant la conduite des travaux du Comité, adoptées le 17 août 1990, toutes les décisions sont prises par consensus.

Au cours de la période considérée, le Comité a collaboré étroitement avec le Bureau chargé du Programme Iraq afin d'assurer la mise en oeuvre effective de tous les arrangements prévus au titre du programme « pétrole contre nourriture » établi par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et reconduit par les résolutions 1242 (1999) et 1281 (1999). Depuis l'adoption de la résolution 1284 (1999), le Comité a adopté un certain nombre de dispositions visant à accélérer le processus d'approbation des secours humanitaires destinés à l'Iraq. Au cours de la période considérée, le Comité a présenté quatre rapports (S/1999/907, S/1999/1177, S/2000/242 et S/2000/536) au Conseil de sécurité concernant les activités liées à l'application des phases VI et VII du programme « pétrole contre nourriture ». Le 8 juin 2000, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1302 (2000), par laquelle il a prorogé le programme pour une nouvelle période de 180 jours commençant le 9 juin 2000.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu 15 séances officielles et de nombreuses réunions officieuses d'experts pour examiner diverses questions relatives au régime des sanctions, notamment les modalités d'application des mesures prévues par la résolution 986 (1995). Il n'a pas réexaminé les sanctions.

En application du paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), le Comité a présenté au Conseil de sécurité, à 90 jours d'intervalle, au cours de la période considérée, quatre rapports (S/1999/848, S/1999/1113, S/2000/72 et S/2000/365) sur l'application des sanctions sur les armes et des sanctions connexes décrétées contre l'Iraq par les résolutions pertinentes du Conseil.

En application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité a présenté son rapport annuel pour 1999 au Conseil de sécurité le 15 février 2000 (voir appendice XII).

Chapitre 92
Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a tenu cinq sessions ordinaires (de la trente-deuxième à la trente-sixième), au cours des-

quelles il a examiné différentes questions liées aux travaux de la Commission.

Les décisions prises par le Conseil d'administration concernant les différentes catégories de réclamations sont les suivantes :

Catégorie A

Dans un rapport spécial et une recommandation, le Conseil d'administration a approuvé 636 réclamations de la catégorie A (départ d'Iraq ou du Koweït).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars des États-Unis)*
636	2 588 500

Catégorie C

Le Conseil d'administration a approuvé la septième tranche de réclamations de la catégorie C (pertes individuelles d'un montant maximum de 100 000 dollars).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars des États-Unis)*
71 069	1 918 413 942,51

Catégorie D

Le Conseil d'administration a approuvé la troisième tranche, la première et la deuxième parties de la quatrième tranche, et la cinquième tranche de réclamations de la catégorie D (pertes individuelles d'un montant supérieur à 100 000 dollars).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars des États-Unis)*
1 943	199 451 032,78

Catégorie E

La catégorie E regroupe les réclamations présentées par des sociétés ou autres personnes morales privées, ou par des entreprises du secteur public. Le Conseil d'administration a approuvé la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième tranches de réclamations de la catégorie E1 (réclamations émanant du secteur pétrolier).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars des États-Unis)*
29	2 864 893 455

Le Conseil d'administration a approuvé la troisième et la quatrième tranches de réclamations de la catégorie E2 (réclamations émanant de sociétés ou autres entités non koweïtiennes, à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et du secteur du bâtiment et des travaux publics, et des réclamations portant sur les assurances et les garanties à l'exportation).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars des États-Unis)*
380	316 163 356,18

Le Conseil d'administration a approuvé la quatrième, la huitième, la neuvième, la onzième et la douzième tranches de réclamations de la catégorie E3 (réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie non koweïtiennes).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars des États-Unis)*
102	51 908 234

Le Conseil d'administration a approuvé la deuxième, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième et la septième tranches de réclamations de la catégorie E4 (réclamations émanant d'entreprises koweïtiennes, à l'exclusion de celles du secteur pétrolier).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars des États-Unis)*
843	1 118 909 962

Catégorie F

La catégorie F regroupe les réclamations présentées par des gouvernements ou des organisations internationales. Le Conseil d'administration a approuvé la première et la quatrième tranches de réclamations de la catégorie F1 (réclamations émanant de gouvernements, portant sur des pertes liées aux frais de départ et d'évacuation ou aux dommages causés aux biens corporels, et réclamations émanant d'organisations internationales).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars des États-Unis)*
16	44 526 169

Le Conseil d'administration a approuvé la première tranche de réclamations de la catégorie F2 (réclamations émanant du Gouvernement jordanien).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars des États-Unis)*
20	72 205 599

Le Conseil d'administration a approuvé la première tranche de réclamations de la catégorie F3 (réclamations émanant du Gouvernement koweïtien, à l'exclusion de celles concernant l'environnement).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars des États-Unis)*
20	1 532 207 525

Au cours de la période considérée, le secrétariat de la Commission, conformément à la décision 17 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.17 (1994)] et à sa décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)], a versé un montant total de 3 831 699 538,57 dollars à des gouvernements ou des organisations internationales, cette somme devant être répartie entre les 896 827 bénéficiaires des indemnités approuvées dans le cadre des tranches de réclamations des catégories A, C, D, E et F.

La première phase du versement des indemnités accordées aux requérants des catégories A et C s'est poursuivie conformément à la décision 17 du Conseil d'administration et un montant initial de 2 500 dollars leur a été versé pour chaque réclamation approuvée. La deuxième phase du versement des indemnités a commencé en septembre 1999. Dans sa décision 73, le Conseil d'administration a continué d'accorder la priorité à l'indemnisation des requérants à titre individuel, étant entendu qu'il fallait également verser des indemnités appréciables aux requérants ayant présenté des réclamations importantes. Conformément à cette décision, les bénéficiaires des indemnités approuvées ont reçu un versement initial de 25 000 dollars (ou le solde impayé) et un second versement de 75 000 dollars (ou le solde impayé). À la fin de la deuxième phase de versement, dans les derniers mois de 2000, tous les requérants individuels des catégories A, B et C auront reçu l'intégralité des indemnités qui leur auront été accordées.

La deuxième phase de versement arrivant à son terme, le Conseil d'administration a adopté les règles de priorité et les modalités de paiement à appliquer lors de la troisième phase. Conformément à sa décision 73 [S/AC.26/Dec.100 (2000)], les requérants des catégories D, E et F dont la réclamation a abouti recevront un montant initial de 5 millions de dollars, des versements ultérieurs de 10 millions de dollars devant être effectués dans l'ordre dans lequel les réclamations auront été approuvées. Tout versement initial au titre de nouvelles réclamations approuvées aura la priorité sur des versements ultérieurs. Enfin, la priorité sera accordée aux réclamations concernant la surveillance et l'évaluation de l'environnement.

Les fonds utilisés proviennent du prélèvement de 30 % effectué sur le produit des ventes de pétrole iraquien réalisées dans le cadre du mécanisme « pétrole contre nourriture » institué par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et le mémorandum d'accord du 20 mai 1996 entre l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies, et prorogé par les résolutions 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1275 (1999), 1280 (1999), 1281 (1999) et 1302 (2000). À la fin juin 2000, la Commission avait versé plus de 6 807 546 431 dollars d'indemnités réparties entre 1 500 697 bénéficiaires.

Chapitre 93
Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies créée en application du paragraphe 1 de la résolution 1284 (1999)

Rappelé d'Iraq en décembre 1998, le personnel de la Commission spéciale n'a pas été autorisé par la suite à y retourner pour y procéder à des inspections.

Le Président exécutif de la Commission spéciale, Richard Butler, a terminé son mandat de deux ans le 30 juin 1999 et n'a pas été remplacé.

Si elle n'a pu procéder à des inspections ou à des contrôles en Iraq au cours de la période considérée, la Commission spéciale s'est efforcée de continuer à s'acquitter de son mandat, en particulier des tâches

susceptibles de faciliter la reprise par l'ONU des activités de désarmement et de contrôle devant être menées en Iraq conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Elle a mené trois grandes catégories d'activités :

a) Poursuite de l'analyse approfondie des informations détenues par la Commission qui, depuis 1991, avait accumulé une masse considérable de données provenant de ses inspections, des déclarations de l'Iraq et d'autres sources. Cette base de données, qui continuait de s'enrichir bien que de façon limitée, a été réorganisée par le personnel de la Commission, qui l'a informatisée pour en faciliter l'exploitation;

b) Mise au point d'un plan détaillé pour un régime renforcé de contrôle et de vérification continus. Le personnel de la Commission a rédigé une note de travail interne contenant des recommandations détaillées pour le rétablissement d'un système de contrôle, assorties d'un calendrier de mise en oeuvre;

c) Collecte et analyse de données sur les exportations et les importations. Le groupe des exportations/importations a continué de recevoir des gouvernements des notifications concernant la fourniture à l'Iraq d'articles à double usage. Ces informations ont été saisies dans la base de données sur les exportations et les importations et analysées pour faciliter ultérieurement les contrôles. La Commission n'a cependant pas reçu de l'Iraq les déclarations et notifications que celui-ci devait lui faire aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

À la demande du Président du Conseil, la Commission spéciale a présenté des exposés écrits et oraux, notamment sur son laboratoire de chimie à Bagdad et sur le programme iraquien de production d'agent VX. Le laboratoire de chimie et la salle de biologie de la Commission spéciale ont été fermés en juillet 1999.

Ses dépenses de fonctionnement ayant diminué à partir de décembre 1998, la Commission spéciale a pu régler une partie de ses dettes et rembourser certains gouvernements des frais qu'ils avaient engagés pour faciliter ses travaux. Elle a remboursé au Gouvernement français le prix des caméras qui avaient été installées dans ses locaux à Bagdad, au Gouvernement chilien les dépenses afférentes aux hélicoptères qu'il avait mis à sa disposition et au Gouvernement allemand les dépenses relatives à l'appui aérien qu'il lui avait fourni d'avril 1995 à septembre 1996.

Des pourparlers ont été engagés avec le Gouvernement de Bahreïn au sujet du bureau extérieur installé dans ce pays, qui avait rendu de très grands services à la Commission spéciale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ces consultations se sont poursuivies avec la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, et, au nom de l'ONU et de l'AIEA, un projet d'accord a été présenté au Gouvernement bahreïnite au sujet de l'ouverture d'un bureau extérieur à Al-Muharraq pour une période initiale de six mois.

Le 17 décembre 1999, par sa résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité a remplacé la Commission spéciale par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies. Dans une lettre datée du 26 janvier 2000 (S/2000/60), le Secrétaire général proposait au Conseil de nommer Hans Blix (Suède) Président exécutif de la Commission. Le Président du Conseil lui a répondu le 27 janvier (S/2000/61) que les membres du Conseil avaient approuvé sa recommandation.

Le Président exécutif a pris ses fonctions le 1er mars 2000. Le 10 mars, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité (S/2000/207) que, conformément à la résolution 1284 (1999), il avait nommé 16 experts dûment qualifiés qui constitueraient le Collège des commissaires de la Commission. Il précisait dans sa lettre que les réunions du Collège seraient présidées par le Président exécutif de la Commission.

Le 6 avril 2000, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le plan d'organisation de la Commission demandé dans la résolution 1284 (1999) (S/2000/292) et, le 13 avril, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné et approuvé le plan proposé (S/2000/311).

Le Président exécutif a convoqué la première réunion des commissaires les 23 et 24 mai 2000. Des représentants de l'AIEA et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques y ont assisté en tant qu'observateurs.

En mai 2000, le Président exécutif a procédé à des entretiens en vue de sélectionner du personnel pour la Commission. Il a décidé de procéder en plusieurs temps, en commençant par pourvoir les postes essentiels à New York. Plusieurs candidats à des postes de responsabilité ont reçu une offre d'engagement.

En application de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité, le Groupe mixte des exportations/importations a continué de recevoir d'États et d'organisations internationales des notifications concernant l'exportation à l'Iraq de biens à double usage. Le Gouvernement iraquien n'a adressé aucune notification à la Commission au cours de la période considérée. Conformément aux dispositions de la résolution 1284 (1999), la Commission et l'AIEA ont procédé, par le biais d'un échange de lettres entre le Président exécutif de la première et le Directeur général de la seconde, à la reconstitution du Groupe mixte au siège de la Commission à New York, et elles ont continué à actualiser les listes d'articles auxquels s'applique le mécanisme de contrôle des importations et des exportations.

Dans sa résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité a prié le Président exécutif de faire le nécessaire pour doter la Commission d'un personnel disposant d'une formation technique et culturelle de haut niveau. Un programme de formation a donc été élaboré en vue de former le personnel voulu pour créer, dès que possible, un réservoir suffisant d'experts pouvant être affectés à des activités d'inspection et de contrôle en Iraq au nom de l'Organisation des Nations Unies.

La formation prévue portera sur des questions historiques, juridiques, administratives et politiques liées aux activités de contrôle et de vérification des armements en Iraq, ainsi que sur l'histoire et la culture de ce pays. Fondée sur l'expérience acquise dans le cadre des activités antérieures d'inspection et de contrôle, elle comportera des exposés sur les règles générales d'hygiène et de sécurité. Enfin, une formation sera dispensée dans des disciplines particulières (missiles balistiques, armes chimiques, armes biologiques et importations/exportations). Le premier cours de formation de la Commission devait durer environ quatre semaines et commencer en juillet 2000.

Chapitre 94
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Au cours de la période considérée, le bureau du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne était présidé en 1999 par Danilo Türk (Slovénie), le Brésil et le Gabon assurant la vice-présidence. Pour 2000, Volodymyr Yu. Yel'chenko (Ukraine) a été élu à la présidence, les délégations du Bangladesh et de la Jamaïque étant élues à la vice-présidence.

Le 31 décembre 1999, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne a présenté son rapport annuel pour 1999 au Conseil de sécurité (voir l'appendice XII).

Chapitre 95
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

En 1999, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a été présidé par Jassim Mohammed Buallay (Bahreïn), la Gambie et les Pays-Bas assurant la vice-présidence. En 2000, les membres du Conseil ont élu Saïd Ben Mustapha (Tunisie) à la présidence et la Jamaïque et les Pays-Bas à la vice-présidence. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu deux séances.

À sa 16e séance, le 8 mars 2000, le Comité a examiné les propositions présentées à sa 15e séance, le 20 décembre 1999, sur l'application effective de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie et sur le renforcement des travaux du Comité. Le 20 mars 2000, le Comité a décidé d'envoyer : a) une lettre à tous les États Membres pour leur rappeler leur obligation de veiller à la stricte application de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie; et b) des lettres au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et au Secrétaire exécutif de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) pour les prier d'apporter leur concours à l'application de l'embargo obligatoire sur les armes et de lui communiquer périodiquement des informations sur les violations de cet embargo.

Le Comité a aussi décidé d'examiner la possibilité pour le Président du Comité d'effectuer une mission d'enquête dans les pays voisins, en particulier en Éthiopie et au Kenya, afin de mesurer les difficultés rencontrées dans l'application de l'embargo sur les armes et d'encourager les États Membres de la région et

les organisations régionales à coopérer activement avec le Comité dans l'accomplissement de son mandat.

Le 31 décembre 1999, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a publié son rapport annuel pour 1999 au Conseil de sécurité (voir l'appendice XII).

Chapitre 96
Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Au cours de la période considérée, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a connu plusieurs événements marquants qui ont confirmé qu'il s'agissait désormais d'un organe judiciaire solidement établi dont les poursuites, les décisions et l'autorité morale sont à la hauteur de son mandat et de sa mission historique. On peut mentionner par exemple l'arrestation, le 3 avril 2000, de Momčilo Krajišnik, l'ancien président de l'Assemblée serbe de Bosnie et la personnalité politique du rang le plus élevé à être arrêtée, et le procès, qui s'est ouvert le 13 mars 2000, du général Radoslav Krstić, présumé responsable du pire massacre de civils en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale, à savoir la chute de Srebrenica et les événements qui ont suivis.

Au début de la période considérée, il y avait 28 détenus dans le quartier pénitentiaire du Tribunal. Depuis, 11 personnes ont été arrêtées et transférées au quartier pénitentiaire. En outre, Zlatko Aleksovski y a été ramené le 9 février 2000 sur ordre de la Chambre d'appel.

Les neuf personnes ci-après ont été arrêtées par la Force de stabilisation (SFOR) et transférées au quartier pénitentiaire : Radoslav Brolanin, Radomir Kovać, Damir Dosen, le général Stanislav Galić, Zoran Vukovic, Mitar Vasiljević, Dragoljub Prcač, Momčilo Krajišnik et Dragan Nikolic. De plus, Vinko Martinović et Mladen Naletilić ont été remis au Tribunal par les autorités croates les 9 août 1999 et 21 mars 2000, respectivement.

Au cours de la période considérée, des poursuites ont été engagées ou étaient en cours dans 20 affaires concernant au total 39 accusés. On indique ici les affaires qui ont été closes durant cette période.

Le 14 décembre 1999, la Chambre de première instance I a rendu un jugement motivé dans le cas de Goran Jelisić et lui a imposé une peine de 40 ans de prison. La Chambre de première instance a reconnu Jelisić coupable de 15 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de 16 chefs d'accusation de violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces chefs d'accusation concernaient le meurtre de 13 personnes, des sévices contre quatre personnes et le pillage de biens privés dans la région de Brčko dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine, en mai 1992. La Chambre de première instance I a acquitté Jelisić de l'accusation de génocide, au motif qu'il n'avait pas l'intention particulière de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le 15 décembre 1999, l'accusé a déposé un acte d'appel contre les conclusions de culpabilité du jugement. Auparavant, le 21 octobre 1999, soit deux jours après que la Chambre de première instance I ait rendu oralement sa décision, le Procureur avait déposé un acte d'appel contre l'acquittement de l'accusé sur le chef de génocide.

Le 14 janvier 2000, la Chambre de première instance II a rendu son jugement contre Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić dans l'affaire Kupreškić, qui concernait des violations graves du droit international humanitaire commises dans le village d'Ahmići, situé dans la vallée de la Lašva. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić et Vlatko Kupreškić ont été reconnus coupables, pour leur responsabilité pénale individuelle, d'un chef d'accusation de crime contre l'humanité (persécution) et condamnés respectivement à 10, 8 et 6 ans de prison, selon le degré de leur participation. Josipović et Vladimir Santić ont été reconnus coupables, au titre de leur responsabilité pénale individuelle, de trois chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et condamnés à 15 et 25 ans de prison respectivement. Vladimir Šantič a été reconnu coupable, pour sa responsabilité pénale individuelle, de trois chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et condamné à 25 ans de prison. L'accusé Dragan Papić a été reconnu non coupable d'un chef d'accusation de crime contre l'humanité et a par conséquent été acquitté. M. Papić a été remis en liberté immédiatement et le Procureur n'a pas déposé par la suite d'acte

d'appel en ce qui le concerne. Tous les autres accusés ont déposé un acte d'appel contre le jugement et la peine infligée; le Procureur a lui aussi déposé un acte d'appel contre le jugement et la peine en ce qui concerne Josipović et Šantič.

Le 3 mars 2000, la Chambre de première instance I a reconnu le général Tihomir Blaškić coupable, pour sa responsabilité individuelle et sa responsabilité de supérieur hiérarchique, de deux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, de six chefs d'accusation de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de 10 chefs d'accusation de violations des lois ou coutumes de la guerre, et elle l'a condamné à 45 ans de prison, ce qui représente la plus longue peine imposée jusqu'à maintenant par le Tribunal. L'accusé a déposé un acte d'appel le 17 mars 2000.

En outre, la Chambre d'appel et la Chambre de première instance I (bis) ont examiné des actes de procédure accessoires relatifs à des allégations d'outrage au Tribunal découlant de l'appel de l'affaire Tadić et du procès Blaškić. Le 31 janvier 2000, Milan Vujin, ex-avocat principal de l'accusé Dusko Tadić, a été reconnu coupable d'outrage au Tribunal pour avoir, sciemment et volontairement, fait obstruction à l'administration de la justice et a été condamné à 15 000 florins d'amende. L'affaire est en appel. Le 3 mars 2000, Anto Nobilo, un membre de l'équipe d'avocats de la défense dans l'affaire Blaškić, a déposé un mémoire dans son appel à l'encontre de sa condamnation d'outrage au Tribunal par la Chambre I *bis* pour avoir révélé des renseignements confidentiels concernant l'affaire Aleksovski. Il a été condamné à 10 000 florins d'amende. La Chambre de première instance III a arrêté à l'unanimité que les allégations d'intimidation de témoins portées contre Milan Simić et Branislav Avramović n'avaient pas été établies au-delà de tout doute raisonnable et a donc conclu que ni l'accusé ni son conseil n'étaient coupables d'outrage au Tribunal.

Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu des arrêts dans les appels suivants.

Le 15 juillet 1999, la Chambre d'appel a rendu un arrêt dans l'appel interjeté par l'accusé Duško Tadić et dans l'appel incident interjeté par le Procureur relativement au jugement rendu par la Chambre de première instance II le 7 mai 1997. La Chambre d'appel a rejeté tous les motifs d'appel invoqués par l'accusé et l'a déclaré coupable, pour sa responsabilité criminelle individuelle, de sept chefs d'accusation supplémentaires de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, d'un chef d'accusation de violation des lois ou coutumes de la guerre et d'un chef d'accusation de crimes contre l'humanité. Les accusations concernaient la participation de Tadić à l'attaque, la capture et le meurtre de musulmans et de Croates de Bosnie dans la municipalité de Prijedor ainsi qu'à des sévices sur leur personne.

Le prononcé des peines en ce qui concerne les chefs d'accusation supplémentaires a été déféré à une chambre de première instance nommée par le Président. Le 11 novembre 1999, Tadić a été condamné à 25 ans de prison. La défense a interjeté appel des peines le 25 novembre 1999. Le 26 janvier 2000, après avoir réuni les appels des peines du 14 juillet 1997 et de celles du 11 novembre 1999, la Chambre d'appel les a réduites à un emprisonnement maximal de 20 ans. La défense a présenté une requête en révision de l'arrêt et des peines compte tenu de la décision rendue dans l'affaire d'outrage au Tribunal contre l'ex-avocat de l'accusé, Milan Vujin, mentionnée ci-dessus.

Le 10 février 2000, la Chambre d'appel a rendu oralement un arrêt dans l'affaire Aleksovski, dans lequel elle a rejeté les quatre motifs invoqués par l'accusé et elle a fait droit à l'appel de la sentence interjeté par le Procureur. La Chambre d'appel a également ordonné que M. Aleksovski, qui avait été libéré par la Chambre de première instance, soit placé en détention. Elle a rendu un arrêt écrit le 24 mars 2000 et, considérant qu'il n'avait pas été suffisamment tenu compte de la gravité du comportement de l'accusé, elle a prononcé une condamnation de sept ans de prison en accordant à l'accusé le bénéfice de sa période de détention préventive, à savoir trois ans et 12 jours. Même si la Chambre d'appel a fait droit aux deux motifs d'appel invoqués par le Procureur contre le jugement du 7 mai 1999, à l'effet que le conflit était un conflit de nature internationale et que les victimes étaient des personnes protégées au sens de l'article 4 de la quatrième Convention de Genève, elle a refusé de réformer les acquittements au motif que toute peine supplémentaire devait être confondue avec les peines relatives à tous les motifs et ne devait pas mener à une peine plus longue.

Le 2 mars 2000, la Chambre a commencé à entendre les plaidoiries d'appel contre la décision rendue dans l'affaire Furundžija.

En ce qui concerne l'exécution des peines, des négociations et des démarches préliminaires sont en cours en vue de transférer Tadić et Aleksovski pour l'exécution de leurs peines finales respectives. Le nombre des États ayant signé un accord avec l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines s'élève à sept, depuis que l'Autriche, l'Espagne et la France ont signé un tel accord les 23 juillet 1999, 25 février et 28 mars 2000, respectivement.

Au cours de la période considérée, il a été procédé aux mises en liberté provisoire suivantes. Le 14 septembre 1999, la Chambre de première instance III a ordonné la mise en liberté provisoire pour quatre jours de Mario Čerkez pour des raisons familiales, à certaines conditions. Conformément à l'amendement apporté à l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve, qui permet désormais la mise en liberté provisoire autrement que dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre d'appel a confirmé, le 19 avril 2000, la décision de la Chambre de première instance III autorisant la mise en liberté provisoire de Miroslav Tadič et Simo Zarić. La Chambre de première instance III est arrivée à cette décision après avoir tenu compte des facteurs pertinents suivants, soit le fait que les accusés s'étaient livrés de leur plein gré au Tribunal, qu'ils avaient fourni, les garanties et engagements exigés et qu'ils ne mettraient nul en danger s'ils étaient mis en liberté, qu'ils étaient en détention préventive depuis plus de deux ans, et qu'il était peu probable que la date d'ouverture de leur procès soit fixée dans un avenir proche. Le 29 mai 2000, la Chambre de première instance III, n'ayant pas retenu les accusations d'outrage au Tribunal contre Milan Simić, a ordonné sa mise en liberté provisoire. M. Simić est coaccusé de M. Tadić et M. Zarić.

L'augmentation du nombre de causes du Tribunal s'est répercutée directement sur le nombre de témoins assignés devant le Tribunal, ce nombre ayant augmenté de 50 % au cours du premier trimestre de 2000. Le Tribunal a donc élargi ses négociations avec les États en ce qui concerne la réinstallation des témoins.

Avec le soutien de la Commission européenne et du Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins a poursuivi ses activités sur un certain nombre de projets durant la période considérée. Le projet de recherche et de contrôle, dont l'objet est d'évaluer les travaux de la Section, afin d'améliorer les services qu'elle assure auprès des victimes et des témoins et de lui permettre de mieux comprendre les conséquences que comporte pour les témoins le fait de témoigner, en est maintenant à l'étape d'organisation. En outre, des contacts ont été établis entre la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda et celle du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans le but de normaliser, si possible, la pratique et la procédure de ces sections.

Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi intensivement ses enquêtes au Kosovo à la suite de la cessation de la campagne aérienne de l'OTAN. Le rythme et l'importance de ces travaux étaient sans précédent. Le 12 juin 1999, les enquêteurs du Tribunal sont entrés au Kosovo. Quelques jours plus tard, des équipes de spécialistes en médecine légale, détachés au Tribunal par 14 États membres, ont commencé à arriver au Kosovo afin de procéder à des exhumations dans les charniers et à des enquêtes sur les lieux des crimes à travers le Kosovo pendant tout l'été et une grande partie de l'automne. En novembre 1999, le Procureur a pu déclarer au Conseil de sécurité que ces travaux étaient achevés en ce qui concernait 159 des 529 charniers repérés et que 2 108 cadavres avaient été exhumés. Un deuxième programme d'enquête médico-légale a commencé en avril 2000 et se poursuivra tout au long de l'année. Un nombre record de témoins – 3 066 – ont été interrogés entre juin 1999 et février 2000. Afin de faire face à cette situation, on a mis en poste des fonctionnaires permanents sur le terrain à Pristina et à Skopje. En Bosnie-Herzégovine, des programmes d'enquête médico-légale ont été réalisés en 1999 et 2000, et 25 mandats de fouilles et perquisitions ont été exécutés, ce qui a permis de saisir à la fois des documents et des armes.

Le personnel du Bureau du Procureur responsable des enquêtes poursuit environ 19 enquêtes différentes relatives à des crimes commis en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et au Kosovo. Le Procureur prévoit de lancer 17 autres enquêtes durant la période considérée par le prochain rapport; il prévoit aussi que toutes les enquêtes seront terminées à la fin de 2004.

En ce qui concerne les enquêtes en cours au Kosovo, le Greffe a négocié et a conclu avec plusieurs États membres des mémorandums d'accord relatifs au personnel fourni à titre gracieux. Au cours de la période considérée, un certain nombre de contrats ont été conclus, notamment le bail de locaux à usage de bu-

reaux supplémentaires, un accord-cadre provisoire pour des cellules supplémentaires dans le quartier pénitentiaire, un contrat se rapportant à la fourniture de plusieurs ensembles de programmes informatiques importants, ainsi que plusieurs contrats de construction.

Au cours de la période considérée, le Tribunal a malheureusement enregistré le départ de trois juges éminents. Le 17 novembre 1999, le Président du Tribunal, le juge Gabrielle Kirk McDonald, a démissionné de ses postes de Président et de juge du Tribunal. Le 1er février 2000, le juge Antonio Cassese, qui a occupé le poste de Président pendant deux mandats et qui a aussi été Président de la Chambre de première instance II pendant un mandat, a démissionné afin de reprendre sa carrière universitaire à l'Université de Florence. Ces deux juges ont joué un rôle fondamental dans la mise sur pied du Tribunal tant en qualité de présidents qu'en qualité de juges ayant rempli ces fonctions avec une haute compétence depuis la création du Tribunal. Le 1er avril 2000, le juge Wang Tieya a démissionné pour des raisons de santé.

Les juges Patricia Wald (États-Unis d'Amérique), Fausto Pocar (Italie) et Liu Dacqun (Chine) ont été nommés par le Secrétaire général pour terminer les mandats du Président McDonald, du juge Cassese et du juge Wang, respectivement.

Le 16 novembre 1999, les juges du Tribunal ont élu, au cours de la vingt-et-unième session plénière, le juge Claude Jorda en qualité de Président du Tribunal et le juge Florence Mumba en qualité de Vice-Présidente. Conformément aux règles 18 et 20 du Règlement de procédure et de preuve, le Président et le Vice-Président du Tribunal sont élus pour un mandat de deux ans.

Le 11 juin 1999, le Procureur Louise Arbour a annoncé sa démission, pour le 15 septembre 1999, à la suite de sa nomination à la Cour suprême du Canada. Le 11 août 1999, le Conseil de sécurité a nommé, à l'unanimité, Carla Del Ponte, ancien Procureur général de la Suisse, Procureur des deux Tribunaux internationaux. Mme Del Ponte est officiellement entrée en fonctions en qualité de Procureur le 15 septembre 1999 pour un mandat de quatre ans.

C'est avec beaucoup de tristesse que le Tribunal a appris la nouvelle du décès du juge Jules Deschênes le 10 mai 2000, à l'âge de 76 ans. Le juge Deschênes a apporté au Tribunal une riche expérience, de vastes connaissances, une grande intégrité; il y a été juge des débuts du Tribunal en 1993 jusqu'en 1997, date à laquelle il a démissionné pour raisons de santé.

L'intérêt des médias, de la communauté diplomatique, des milieux juridiques et du public en général à l'égard des travaux du Tribunal ne fait que commencer à se manifester; il se maintiendra sûrement et prendra probablement de l'importance, comme en témoigne le fait que le Tribunal a reçu 11 visites officielles, notamment celles du Président de la République française, Jacques Chirac, du Premier Ministre de l'Italie, Massimo d'Alema, du Premier Ministre du Monténégro, Filip Vujanović, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, Mary Robinson, et du Secrétaire général de l'OTAN, George Robertson, ainsi que de 71 groupes de visiteurs, soit 1 556 personnes.

Un programme d'information a été institué durant la période considérée. Ce programme constitue pour les diverses collectivités de l'ex-Yougoslavie un point important de contact avec le Tribunal. Il offre, dans les langues locales, une information exacte et pertinente sur le Tribunal afin de faire contrepoids à la désinformation négative et permet de se rendre compte de la pertinence des activités du Tribunal pour la région de l'Europe du Sud-Est. Ce programme s'assure que les règlements et les activités du Tribunal soient transparents et accessibles aux populations de l'ex-Yougoslavie, notamment par des conférences, des séminaires et des ateliers organisés, tant à La Haye que dans la région, ainsi que par la retransmission directe de toutes les audiences du Tribunal, d'une page Web en langues locales, de liens directs par satellite, et par la fourniture de documents de base importants et de vidéos pour bibliothèques et autres établissements.

Grâce à la création de bureaux régionaux d'information à Zagreb et à Banja Luka, en Bosnie-Herzégovine, le Tribunal a pu travailler étroitement avec les organisations juridiques locales (avocats de la défense, procureurs, juges, et professeurs de droit et étudiants en droit), les organisations non gouvernementales, les médias et autres organismes. Il est prévu que ces bureaux régionaux continueront d'exister et que d'autres seront ouverts ailleurs dans la région, notamment en République fédérale de Yougoslavie, y compris au Kosovo.

Le 18 décembre 1998, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à une évaluation de l'efficacité des activités et du fonctionnement du

Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda. Le Secrétaire général a donc constitué un Groupe d'experts composé d'éminents praticiens du droit. Le Groupe d'experts a procédé à des entretiens et à des enquêtes et, le 11 novembre 1999, a présenté à l'Assemblée générale un rapport (A/54/634; voir également S/2000/597) comportant 46 recommandations visant à améliorer le fonctionnement des ressources des Tribunaux. Le rapport a été transmis par l'Assemblée générale aux Tribunaux pour qu'ils fassent des observations. En réponse, le Président Jorda a chargé le Groupe de travail sur les pratiques judiciaires, qui se compose de représentants des Chambres, du Bureau du Procureur, du Greffe et des conseils de la défense, d'examiner ces recommandations en vue de parvenir à un consensus sur leur mise en oeuvre.

Le 31 mars 2000, après d'amples consultations, le Président Jorda a transmis la réponse du tribunal, à laquelle ont souscrit les trois organes du Tribunal et les représentants des conseils de la défense. Brièvement, cette réponse précisait que, sur les 46 recommandations, 16 avaient été mises en oeuvre, 11 autres devant faire l'objet d'un examen supplémentaire au cours d'une session plénière. La réponse du Tribunal a été dûment examinée par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

Il ressort clairement des activités du Tribunal décrites ci-dessus que l'évaluation qu'en faisait le Président, Mme McDonald, dans sa lettre de démission se trouve confirmée : « Le Tribunal international n'est plus dans les limbes de l'enfance. Il a maintenant développé ses ailes et prend son essor ».

Chapitre 97
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

En 1999, le bureau du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola se composait de Robert R. Fowler (Canada) en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par l'Argentine et la Malaisie. En 2000, M. Fowler a été réélu à la présidence et l'Argentine et la Malaisie à la vice-présidence.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu sept séances et quatre réunions officieuses de ses membres, au niveau des experts.

À la 20e séance, le 2 février 2000, le Président du Groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1999) du Conseil de sécurité a informé le Comité de ses activités en Belgique, en Israël, en Bulgarie, en Roumanie, en Ukraine et au Bélarus. Il a précisé que le Groupe commencerait immédiatement à rédiger son rapport, qui serait terminé à la fin de février 2000.

À la 21e séance, le 10 mars 2000, le Président du Comité a donné aux membres du Comité un exemplaire préliminaire du rapport du Groupe d'experts. Il a été décidé que ce rapport serait examiné lors d'une séance ultérieure. Par une lettre datée du 10 mars 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité a transmis le rapport du Groupe (S/2000/203) au Conseil. Le 15 mars, le Conseil a tenu une séance officielle pour l'examiner.

Le Comité s'est réuni le 27 mars 2000 pour examiner les recommandations figurant dans ce rapport. Le Président du Comité a informé les membres que sa délégation préparait un projet de résolution. Il a été décidé qu'une réunion serait organisée la semaine suivante pour poursuivre l'examen des recommandations figurant dans le rapport ainsi que du projet de résolution. Le 18 avril 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1295 (2000) concernant les recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts.

Le 31 décembre 1999, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola a présenté au Conseil son rapport pour 1999 (voir l'appendice XII).

Chapitre 98
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

En 1999, le bureau du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda se composait de Hasmy Agam (Malaisie) en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par le Canada et Bahreïn. Pour 2000, les membres du Comité ont réélu Hasmy Agam à la présidence, et le Canada et la Tunisie à la vice-présidence.

Le 1er septembre 1996, les restrictions énoncées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériel connexe au Gouvernement rwandais ont été levées, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995) du Conseil. Toutefois, ces restrictions demeurent en vigueur pour la vente ou la livraison d'armes et de matériel connexe à des forces non gouvernementales ou des personnes résidant dans des pays voisins à des fins d'utilisation au Rwanda.

Le 31 décembre 1999, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) a présenté au Conseil son rapport pour 1999 (voir l'appendice XII).

Chapitre 99

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a continué à renforcer ses activités et à les développer. Au cours de la période considérée, quatre jugements ont été rendus, trois par les Chambres de première instance, un par la Chambre d'appel.

Le 6 décembre 1999, la Chambre de première instance I a rendu son verdict dans l'affaire *Procureur c. Georges Rutaganda*. Rutaganda, homme d'affaires et vice-président national de la milice Interahamwe, a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité et condamné à la prison à vie. Le 27 janvier 2000, Alfred Musema, ancien directeur d'une théorie dans la préfecture de Kibboutz, a été lui aussi reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité et condamné à la prison à vie. Le 1er juin 2000, Georges Rugine, ancien journaliste et présentateur de télévision Radio Télévision libres des mille collines (RTLM), a été condamné à 12 ans de prison après avoir été reconnu coupable d'incitation directe et publique au génocide et à des crimes contre l'humanité. Rugine avait antérieurement plaidé coupable sur les chefs d'accusation retenus contre lui. Ressortissant de la Belgique et de l'Italie, il est le premier citoyen non-Rwandais à être condamné par le Tribunal.

Dans le premier jugement en appel d'une affaire menée à bien par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel a rejeté le 14 février 2000 l'appel d'Omar Serushago et confirmé la peine de 15 années de prison qui avait été imposée par la Chambre de première instance I. Serushago, responsable local de la milice Interahamwe, avait plaidé coupable sur les charges retenues dans l'acte d'accusation.

Le procès d'Ignace Bagilishema, ancien maire de la commune de Mabanza, s'est ouvert le 27 octobre 1999. Bagilishema est accusé de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève. Au début du procès, les juges de la Chambre de première instance se sont rendus sur les sites de certains des massacres auxquels l'accusé était présumé avoir participé et les ont inspectés. Il s'agissait là de la première visite au Rwanda effectuée par des juges du Tribunal agissant en qualité de juges. Deux autres procès devraient commencer dans la deuxième moitié de 2000.

Un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Bénin sur l'application des sentences du Tribunal a été signé le 26 août 1999; c'est là le deuxième accord conclu sur cette question (un tel accord avait été signé entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Mali en février 1999).

Sur 50 personnes mises en accusation, 43 sont détenues au quartier pénitentiaire du Tribunal. Un événement marquant a été l'arrestation de plusieurs accusés dans divers pays en exécution de mandats d'arrêt du Tribunal, et le transfert au Tribunal de cinq accusés. Au cours de la période considérée, des personnes mises en accusation ont été transférées de la Belgique, de la France, de la République-Unie de Tanzanie et des États-Unis d'Amérique au quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha. Un accusé est détenu au Danemark, un autre au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous l'autorité du Tribunal. Ces faits reflètent l'assistance que les États continuent de prêter au Tribunal.

Le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tri-

bunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/54/634; voir également S/2000/597) contenait une évaluation approfondie du fonctionnement judiciaire et des opérations d'appui judiciaire des deux Tribunaux, dont il recensait les difficultés et les réussites. Les experts ont présenté un certain nombre de recommandations sur la manière dont le fonctionnement des Tribunaux pourrait être amélioré. Le Secrétaire général a transmis les observations des Tribunaux et ceux du Secrétaire général sur le rapport (A/54/850) à l'Assemblée générale.

La mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'experts par les organes du Tribunal pour le Rwanda a sensiblement progressé. Les juges du Tribunal ont notamment adopté plusieurs modifications du Règlement de procédure et de preuve afin d'accélérer le déroulement des procès. Le Groupe d'experts a considéré que les retards qui interviennent à cet égard sont l'obstacle majeur au fonctionnement des Tribunaux, le nombre excessif des requêtes et l'insuffisance du contrôle exercé sur le déroulement de la procédure par les juges étant identifiés comme des facteurs contribuant au problème.

Les juges du Tribunal pour le Rwanda se sont efforcés d'empêcher que les parties ne fassent mauvais usage du processus judiciaire. Ainsi, la Chambre de première instance III a publié sept décisions portant sur des requêtes, remontant aux mois d'avril et mai 2000, dans lesquelles elle a décidé que les conseils de la défense ne devraient pas recevoir d'honoraires pour leur dépôt car elle considérait que les requêtes étaient futiles et sans fondement. Ces décisions ont été rendues conformément à la nouvelle règle qui autorise les Chambres à imposer des sanctions lorsque les requêtes sont considérées abusives.

Le Bureau du Procureur continue d'être actif et efficace. Plusieurs enquêtes sont en cours. Le Bureau poursuit ses efforts en vue d'obtenir la jonction des procès de certains accusés avec un succès notable. Le 11 août 1999, Carla Del Ponte (Suisse) a été nommée Procureur du Tribunal par le Conseil de sécurité. Le Procureur a relancé la stratégie relative aux poursuites et aux enquêtes et a imprimé une direction efficace à l'exercice de la poursuite au Tribunal. Elle a passé un temps considérable à Arusha et à Kigali.

Parallèlement, les réformes fondamentales auxquelles le Greffier procède pour appuyer les fonctions judiciaires et administratives du Tribunal se poursuivent. Le Greffier a lancé un plan d'action pour le renforcement des services d'appui aux Chambres, qui est en bonne voie d'exécution. Il convient de mentionner en particulier l'automatisation des archives judiciaires et des services d'administration. Dans ce contexte, le système de gestion TRIM (Tower Records Information Management System), mis en place par le Greffe en octobre 1999, a augmenté considérablement l'efficacité des opérations d'administration. Un autre aspect important des réformes est l'institution de coordinateurs de l'administration, assignés à chaque Chambre de première instance. Les coordonnateurs fournissent aux parties, dans toutes les affaires dont une Chambre est saisie, l'appui nécessaire en ce qui concerne les opérations d'administration. Cet arrangement a permis de définir clairement les responsabilités et de renforcer l'efficacité. En outre, l'appui administratif au Bureau du Procureur à Kigali a été renforcé par l'amélioration des structures administratives existantes d'appui à ce Bureau et l'introduction de nouvelles mesures administratives.

Chapitre 100
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

En 1999, le bureau du Comité se composait de Martin Andjaba (Namibie) en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par le Canada et la Malaisie. Pour 2000, le Comité a réélu Martin Andjaba à la présidence et le Canada et la Malaisie à la vice-présidence.

Le 26 mai 1999, le Comité a adressé au Burkina Faso, au Libéria et à l'Ukraine des lettres afin d'enquêter sur des violations présumées de l'embargo sur les armes imposé au Libéria, et le Président du Comité a ultérieurement précisé à ces États que ces allégations portaient sur d'éventuelles violations non seulement des dispositions de la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité mais encore de celles de la résolution 985 (1995) du Conseil et les a priés de veiller à ce qu'un exemplaire de toute communication à ce sujet qu'ils pourraient adresser en réponse à des demandes émanant du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone lui soit aussi adressé pour information. Il a par

ailleurs déclaré que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria pourrait bien entendu décider de poursuivre séparément l'examen de toute question pertinente que ces demandes pourraient soulever.

Le 7 juin 1999, la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis pour information au Comité un exemplaire d'une lettre datée du 1er juin 1999 concernant la question ci-dessus qu'elle avait adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone. Le Comité n'a pas reçu de réponse des Gouvernements du Burkina Faso et du Libéria.

Le 31 décembre 1999, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria a présenté son rapport annuel pour 1999 au Conseil de sécurité (voir l'appendice XII).

Chapitre 101
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité, gravement préoccupé par les actes de violence qui se poursuivaient en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997 et constatant que la situation en Sierra Leone constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, a imposé un régime de sanctions obligatoire contre la Sierra Leone, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Au paragraphe 10 de cette résolution, le Conseil de sécurité a créé un comité composé de tous les membres du Conseil.

En 1999, le bureau du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone se composait de Fernando Enrique Petrella (Argentine) en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par Bahreïn et la Namibie. En 2000, le bureau du Comité se compose d'Anwarul Karim Chowdhury (Bangladesh) en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par le Mali et la Namibie. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu deux séances.

Le 29 février 2000, le Comité a approuvé deux demandes de dérogation aux mesures d'interdiction sur les déplacements, l'une pour permettre au Ministre de l'énergie et de l'électricité de participer à la première Conférence ministérielle de suivi sur la gestion intégrée des ressources en eau en Afrique de l'Ouest, tenue à Ouagadougou les 1er et 2 mars, et la deuxième pour permettre à Foday Sankoh et Johnny Paul Koroma de participer à la réunion concernant la Sierra Leone organisée par le Président du Mali, Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 1er et 2 mars. Le 14 avril, le Comité a approuvé une demande de dérogation pour permettre au Ministre de l'énergie et de l'électricité de se rendre aux États-Unis d'Amérique pour s'entretenir avec de hauts fonctionnaires de la Banque mondiale du 24 au 28 avril 2000.

Le 18 février 2000, à sa 13e séance, le Comité a examiné le fait que Foday Sankoh, Président de la Commission pour la gestion des ressources stratégiques, la reconstruction nationale et le développement, avait quitté la Sierra Leone sans l'autorisation du Comité. Les membres du Comité ont exigé le retour immédiat de M. Sankoh en Sierra Leone. Le Comité a par ailleurs décidé de rappeler à tous les États Membres les obligations qui leur incombaient au titre de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité, en particulier le paragraphe 5. Le 21 février, le Comité a adressé des lettres aux représentants permanents de l'Afrique du Sud, de la Côte d'Ivoire et de la Sierra Leone ainsi qu'au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, les priant de communiquer toute information susceptible d'éclairer la question.

Le 10 mars 2000, à sa 14e séance, le Comité a examiné le fait que le Ministre du commerce et de l'industrie de la Sierra Leone avait quitté le pays sans l'autorisation du Comité. Le Comité a prié son Président d'appeler l'attention de tous les intéressés sur cette allégation de violation du régime des sanctions. Le Comité a une fois encore décidé de rappeler à tous les États Membres les obligations qui leur incombaient au titre de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité, notamment le paragraphe 5.

Le 31 décembre 1999, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone a présenté son rapport pour 1999 au Conseil de sécurité (voir l'appendice XII).

Chapitre 102
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)

En juin 1999, Gelson Fonseca Jr. (Brésil) a été élu Président du Comité pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1999. Il succédait à Celso L. N. Amorim (Brésil), qui a assumé de nouvelles fonctions à Genève. Pour 2000, le Comité est présidé par Patricia Durrant (Jamaïque), la vice-présidence étant assurée par la Tunisie et les Pays-Bas. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu trois séances et sept réunions officieuses de ses membres, au niveau des exports.

À l'occasion de plusieurs séances officielles et officieuses, le Comité a examiné la meilleure manière de s'acquitter de son mandat conformément à la résolution 1160 (1998), dans le nouveau cadre défini par la résolution 1244 (1999). Les travaux du Comité ont considérablement souffert de l'absence d'un mécanisme de suivi d'ensemble pour veiller à l'application effective de l'embargo sur les armes et d'autres mesures d'interdiction et de l'insuffisance d'informations sur les éventuelles violations. Étant donné que ni les États ni les organisations internationales concernées n'ont signalé de violations notables après mai 1999, le Comité a dû principalement s'en remettre aux informations parues dans la presse recueillies par le Secrétariat.

Le 27 juin 2000, le Comité a approuvé son rapport au Conseil de sécurité portant sur ses travaux au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999 (voir l'appendice XII).

Chapitre 103
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan

Dans sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité s'est déclaré à nouveau profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuaient d'être commises, condamnant le fait que des terroristes continuaient d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme soient préparés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban et, considérant qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998), les autorités des Taliban faisaient peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, il a exigé que les Taliban remettent sans plus tarder Ossama ben Laden aux autorités compétentes. Cette condition n'ayant pas été respectée au 14 novembre 1999, le Conseil de sécurité a imposé des mesures d'interdiction sur les vols de tout aéronef appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban ainsi qu'un gel des fonds appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux.

En 1999, il n'y a pas eu d'élection à la présidence du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan. En 2000, le bureau du Comité se compose d'Arnoldo Manuel Listre (Argentine) en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par le Mali et l'Ukraine. Au cours de la période à l'examen, le Comité a tenu une séance et huit réunions officieuses de ses membres, au niveau des experts.

Le 22 décembre 1999, le Comité a publié un communiqué de presse contenant une liste des aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban, en application des paragraphes 4 a) et 6 e) de la résolution 1267 (1999). Le 10 février 2000, un nouvel aéronef a été ajouté à la liste qui sera révisée s'il y a lieu. Le Comité a par ailleurs encouragé les États Membres à porter à son attention toute information qu'ils pourraient avoir concernant un aéronef ne figurant pas sur la liste.

Le 19 janvier 2000, le Président a adressé une note verbale à tous les États Membres, appelant notamment leur attention sur le paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et leur demandant des informations sur les dispositions qu'ils avaient prises en vue d'appliquer dans les faits ce paragraphe. Le 4 avril 2000, le Président a publié un rapport sur les dispositions prises par les États pour appliquer le paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) (S/2000/282). Le 1er juin 2000, le Président a adressé une autre note aux États qui n'avaient pas répondu à la première note, dans laquelle il leur rappelait les obligations qui leur incombaient au titre de la résolution 1267 (1999).

Conformément aux paragraphes 4 b) et 6 e) de la résolution 1267 (1999), le 12 avril 2000, le Comité a adressé une note verbale à tous les États, dans laquelle il a précisé les fonds et les autres ressources financières

qui devaient être gelés. À cet égard, les États Membres sont tenus de rendre compte au Comité des dispositions qu'ils ont prises en vue d'appliquer dans les faits le paragraphe 4 de la résolution et de lui faire connaître quelles sont les entités et personnes à qui appartiennent ces fonds et autres ressources financières qu'ils ont identifiées sur leur territoire.

En application du paragraphe 12 de la résolution 1267 (1999), le 14 avril, le Président a fait distribuer une note du Secrétariat contenant des recommandations visant à améliorer le suivi de l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 de la résolution, pour que le Comité les examine et y donne suite au besoin. L'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Association du transport aérien international ont indiqué qu'elles étaient prêtes à entreprendre des missions techniques pour faciliter les travaux du Comité.

Les directives du Comité applicables à la conduite de ses travaux ont dans un premier temps été examinées lors de consultations officieuses des membres du Comité, au niveau des experts, puis ont ultérieurement été adoptées le 1er février 2000 selon la procédure d'approbation tacite. Par une note verbale datée du 4 février 2000, le Président a transmis les directives du Comité à tous les États, aux organisations internationales et aux institutions spécialisées.

Au cours de la période considérée, le Comité a approuvé huit vols humanitaires.

Le 4 février 2000, le Comité, en application des dispositions du paragraphe 4 a) de la résolution 1267 (1999) et conformément au paragraphe 6 des directives concernant la conduite de ses travaux, et suite à la demande des Talibans, a décidé d'autoriser l'Ariana Afghan Airlines (compagnie aérienne afghane) à effectuer 90 vols aller et retour en deux phases (première phase : du 9 février au 9 mars 2000; deuxième phase : du 25 mars au 23 avril 2000) pour assurer le transport de 12 000 Afghans désirant se rendre en pèlerinage à La Mecque, entre l'Afghanistan (Kaboul et Kandahar) et l'Arabie saoudite (Djedda) avec une escale à Sharjah (Émirats arabes unis) aux fins du ravitaillement en carburant. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande, étant entendu que le Comité devait être informé de tout changement d'horaire des vols et/ou changement d'aéronef afin de donner son autorisation et que toute escale non autorisée risquait de compromettre les vols futurs. Le Comité a souligné qu'il importait d'appliquer ses directives qui prévoyaient entre autres que les aéronefs devaient faire l'objet d'une inspection pour veiller à ce que leurs vols aient exclusivement les fins humanitaires déclarées, en s'assurant notamment qu'aucun passager ou fret supplémentaire ne soient embarqués aux points d'escale et de débarquement et que ces opérations soient conformes aux dispositions pertinentes de la résolution 1267 (1999). En conséquence, ces inspections ont été effectuées à Sharjah et à Djedda sur les vols aller et retour, lors des deux phases de l'opération, avec la participation de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des autorités des Émirats arabes unis et de l'Arabie saoudite.

Le 1er mars 2000, le Comité a autorisé le retour de Londres à Kaboul avec une escale de ravitaillement en carburant à Samara (Fédération de Russie) de l'aéronef détourné de l'Ariana Afghan Airlines.

Chapitre 104
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par sa résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à destination de l'Érythrée et de l'Éthiopie et décidé que tous les États empêcheraient la fourniture à ces deux pays de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe de tous types. Le Conseil a également créé un Comité composé de tous ses membres pour exercer toutes les fonctions relatives à l'application de la résolution et l'a chargé de rendre compte au Conseil de ses travaux, avec ses observations et recommandations.

Au paragraphe 11 de la résolution 1298 (2000), le Conseil de sécurité a prié les États de présenter au Secrétaire général dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution un rapport détaillé sur les mesures précises qu'ils auront prises afin de donner effet aux mesures imposées par la résolution. Le 1er juin 2000, le Secrétaire général a adressé à tous les États une note verbale appelant leur attention en particulier sur les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1298 (2000) et les priant de lui communiquer toutes informations sur

les mesures précises qu'ils avaient prises pour donner effet à ces dispositions.

Appendices

I

Membres du Conseil de sécurité en 1999 et 2000

1999	2000
Argentine	Argentine
Bahreïn	Bangladesh
Brésil	Canada
Canada	Chine
Chine	États-Unis d'Amérique
États-Unis d'Amérique	Fédération de Russie
Fédération de Russie	France
France	Jamaïque
Gabon	Malaisie
Gambie	Mali
Malaisie	Namibie
Namibie	Pays-Bas
Pays-Bas	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Tunisie
Slovénie	Ukraine

II

Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1999 au 15 juin 2000.

Argentine

M. Guido di Tella***
(Ministre des affaires étrangères)
M. Rodríguez Giavarini***
(Ministre des affaires étrangères)
Mme Alicia Martínez Ríos****
(Ministre adjointe des affaires étrangères chargée des affaires humanitaires)
M. Arnoldo M. Listre
M. Fernando Enrique Petrella
M. Luis Enrique Cappagli
Mme Ana María Ramírez
Mme Ana María Moglia
M. Osvaldo Narciso Márgico
M. Holger Federico Martinsen
Mme Valeria María González Posse
M. Mariano Simón Padrós
Mme Gabriela Martinic
M. Guillermo Kendall
Mme Alejandra Marta Ayuso
M. Mateo Estremé
M. Carlos Bastanchuri

Bahreïn[a]

M. Shaikh Mohammed Bin Mubarak Al Khalifa***
(Ministre des affaires étrangères)
M. Jassim Mohammed Buallay
M. Rashid Saad Al-Dosari
M. Tawfeeq Ahmed Al-Mansoor
M. Ebrahim Mubarak Al-Dosari
M. Ahmed Mohamed Al-Dosari
M. Abdullah Ahmed Al-Khalifa
M. Mohammed Saleh Mohammed Saleh

Bangladesh[b]

M. Abdus Samad Azad***
(Ministre des affaires étrangères)
M. Anwarul Karim Chowdhury
M. F. A. Shamim Ahmed
M. Shahdat Hossain
M. M. Ruhul Amin
M. Muhammad Ali Sorcar
M. M. Shameem Ahsan

---

* Chef du Gouvernement, à la 4049e séance, le 29 septembre 1999.
** Vice-Président, à la 4087e séance, le 10 janvier 2000.
*** Ministre des affaires étrangères, aux 4020e, 4047e, 4048e, 4049e, 4092e, 4096e, 4100e, 4109e, 4110e, 4124e, 4125e, 4127e, 4128e, 4129e et 4130e séances, les 8 juillet, 21, 24 et 29 septembre 1999, 24 et 31 janvier, 9 février, 9 mars et 7, 14, 17, 18 et 19 avril 2000.
**** Ministre adjoint ou Sous-Ministre des affaires étrangères aux 4046e, 4048e, 4049e, 4069e, 4081e et 4083e séances, les 16, 24 et 29 septembre, 15 novembre et 15 et 16 décembre 1999.

Brésil[a]

M. Luiz Felipe Lampreia***
(Ministre des affaires étrangères)
M. Gelson Fonseca Jr.
M. Luiz Tupy Caldas de Moura
M. Enio Cordeiro
M. Antonio de Aguiar Patriota
M. Paulo Cordeiro de Andrade Pinto
Mme Marcela Maria Nicodemos
Mme María Cellina Assumpção do Valle Pereira
Mme Maria Luiza Ribeiro Viotti
M. Marcel Fortuna Biato

Canada

M. Lloyd Axworthy***
(Ministre des affaires étrangères)
M. Robert R. Fowler
M. Michel Duval
M. Ross Hynes
M. J Michael Snell
M. John T. Holmes
M. Andras Vamos-Goldman
M. David R. Angell
M. Arif Lalani
M. Bernard S. Saunders
M. Michael Harvey
Mme Anne Burgess
M. Tobias Nussbaum
Mme Marie-France St-Amour
Mme Barbara Gibson
Mme Tamara Mawhinney

Chine

M. Wang Guangya****
(Sous-ministre des affaires étrangères)
M. Qin Huasun
M. Wang Yingfan
M. Shen Guofang
M. Cui Tiankai
M. Chen Xu

États-Unis d'Amérique

M. Albert Gore**
(Vice-Président)
Mme Madeleine K. Albright***
(Secrétaire d'État)
M. Richard C. Holbrooke
M. A. Peter Burleigh
M. James B. Cunningham
M. Donald S. Hays
Mme Nancy Soderberg
M. Richard Sklar
M. Robert B. Rosenstock
M. Mark C. Minton
Mme Carolyn L. Willson
M. Howard Stoffer

Fédération de Russie

M. Sergey V. Lavrov
M. Alexander V. Zmeevski
M. Andrei E. Granovsky
M. Gennadi M. Gatilov
M. Vladimir N. Sergeev
M. Vladimir Y. Tarabrin
M. Anatoli D. Victorov
M. Vladimir F. Zaemskiy
M. Andrey S. Zykov
M. Konstantin K. Dolgov

France

M. Charles Josselin***
(Ministre délégué à la coopération et à la francophonie)
M. Alain Dejammet
M. Jean-David Levitte
M. Yves Doutriaux
M. Pascal Teixeira da Silva
M. François Alabrune

Gabon[a]

M. Jean Ping***
(Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères chargé de la coopération et de la francophonie)
M. Denis Dangue Réwaka
M. Charles Essonghé
M. Guy Marcel Eboumy
M. Alfred Moungara-Moussotsi
M. Dominique Roger Nkazengany
M. Grégoire Lomba

Gambie[a]

M. Momodou Lamin Sadat Jobe***
(Secrétaire d'État aux affaires étrangères)
M. Baboucarr-Blaise Ismaila Jagne
M. Crispin Gray-Johnson
M. Maudo Touray

Jamaique[b]

Mme M. Patricia Durrant, CD
M. Curtis A. Ward
Mme Diane M. Quarless
M. David A. Prendergast
Mme Joan E. Thomas

Malaisie

M. Syed Hamid Albar***
(Ministre des affaires étrangères)
M. Hasmy Agam
M. Mohammad Kamal Yan Yahaya
M. Misran Karmain
M. Abdul Khalid Othman
M. Rani Ismail Hadi bin Ali
Mme Norlin Othman
M. Amran Mohamed Zin
M. Sharil Effendy Abdul Ghany
M. Roslan Abdul Rahman

Mali[b]

M. Moctar Ouane
M. Sékou Kassé
M. Cheickna Keita
M. Issouf Oumar Maiga
M. Illalkamar Ag Oumar
M. Mahamane Maiga

Namibie

M. Theo-Ben Gurirab***
(Ministre des affaires étrangères)
M. Martin Andjaba
Mme Selma Ndeyapo Ashipala-Musavyi
M. Gerhard Theron
M. George Liswaniso
Mme Aina E. Iiyambo
M. George Kaxuxwena
M. Tji-Tjai Uanivi

Pays-Bas

M. Wim Kok*
(Premier Ministre)
M. J. J. van Aartsen***
(Ministre des affaires étrangères)
M. A. Peter van Walsum
M. A. C. M. Hamer
M. J. W. Scheffers
M. A. Kooijmans
Mme Monica T. G. van Daalen
M. Robert W. Zaagman
M. François Naeff
M. Pieter Mollema
Mme P. J. Genee

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Robin Cook***
(Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)
M. Peter Hain****
(Ministre d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)
Sir Jeremy Quentin Greenstock, KCMG

M. Stewart Eldon, CMG, OBE
M. David Richmond
M. Alistair Harrison
M. John Grainger
Mme Susan Dickson
M. Andrew Lloyd
M. Nicholas Seymour
M. Stephen Noakes

Slovénie[a]

M. Boris Frlec***
(Ministre des affaires étrangères)
M. Danilo Türk
M. Samuel Žbogar
M. Janez Lenarčič
Mme Anita Pipan
Mme Sanja Štiglic
Mme Irena Mernik
M. Andrej Benedejčič

Tunisie[b]

M. Saïd Ben Mustapha
M. Othman Jerandi
M. Mokhtar Chaouachi
M. Mohamed Saiah Tekeya
M. Fadhel Ayari
Mme Radhia Achouri
M. Ali Cherif
M. Anouar Ben Youssef
Mme Nabiha Hajjaji

Ukraine[b]

M. Volodymyr Yu. Yel'chenko
M. Valeriy P. Kuchynskiy
M. Volodymyr G. Krokhmal
M. Oleksandr D. Shevchenko
M. Oleh V. Herasymenko
M. Vsevolod O. Sobko
M. Vyacheslav V. Yatsyuk

Notes

[a] Mandat ayant pris fin le 31 décembre 1999.
[b] Mandant ayant débuté le 1er janvier 2000.

III

Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1999 au 15 juin 2000, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Gambie	
M. Baboucarr-Blaise Ismaila Jagne	16-30 juin 1999
Malaisie	
M. Hasmy Agam	1er-31 juillet 1999[a]
Namibie	
M. Martin Andjaba	1er-31 août 1999[b]
Pays-Bas	
M. A. Peter van Walsum	1er-30 septembre 1999[c]
Fédération de Russie	
M. Sergey V. Lavrov	1er-31 octobre 1999
Slovénie	
M. Danilo Türk	1er-30 novembre 1999[d]
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Sir Jeremy Quentin Greenstock, KCMG	1er-31 décembre 1999[e]
États-Unis d'Amérique	
M. Richard C. Holbrooke	1er-31 janvier 2000[f]
Argentine	
M. Arnoldo M. Listre	1er-28 février 2000[g]
Bangladesh	
M. Anwarul Karim Chowdhury	1er-31 mars 2000[h]
Canada	
M. Robert R. Fowler	1er-30 avril 2000[i]
Chine	
M. Wang Yingfan	1er-31 mai 2000
France	
M. Jean-David Levitte	1er-15 juin 2000

[a] M. Syed Hamid Albar, Ministre des affaires étrangères de la Malaisie, a présidé la 4020e séance, le 8 juillet 1999.

[b] M. Theo-Ben Gurirab, Ministre des affaires étrangères de la Namibie, a présidé la 4037e séance, le 25 août 1999.

[c] M. Wim Kok, Premier Ministre des Pays-Bas, a présidé la 4049e séance, le 29 septembre 1999.

[d] M. Boris Frlec, Ministre des affaires étrangères de la Slovénie, a présidé la 4069e séance, le 15 novembre 1999.

[e] M. Peter Hain, Ministre d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présidé les 4081e et 4083e séances, les 15 et 16 décembre 1999.

[f] M. Albert Gore, Vice-Président des États-Unis d'Amérique, a présidé la 4087e séance, le 10 janvier 2000.
Mme Madeleine K. Albright, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, a présidé la 4092e séance, le 24 janvier 2000.

[g] M. Rodríguez Giavarini, Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, a présidé la 4100e séance, le 9 février 2000.

[h] M. Abdus Samad Azad, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, a présidé les 4109e et 4110e séances, le 9 mars 2000.

[i] M. Lloyd Axworthy, Ministre des affaires étrangères du Canada, a présidé les 4124e, 4125e, 4127e, 4128e, 4129e et 4130e séances, les 7, 14, 17, 18 et 19 avril 2000.

IV

Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000

Séance	*Objet*	*Date*
4014e	La situation en Bosnie-Herzégovine	18 juin 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1999/670)	
4015e	La situation concernant la République démocratique du Congo	24 juin 1999
4016e	Admission de nouveaux membres	25 juin 1999
	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/715)	
4017e	Admission de nouveaux Membres	25 juin 1999
	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/716)	
4018e	La situation à Chypre	29 juin 1999
	Rapports du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1999/657 et Add.1) et sa mission de bons offices à Chypre (S/1999/707)	
4019e	La situation au Timor oriental	29 juin 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/705)	
4020e	Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits	8 juillet 1999
	Désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants dans un environnement de maintien de la paix	
4021e	Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits	8 juillet 1999
	Désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants dans un environnement de maintien de la paix	
4022e	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 juillet 1999
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) et du paragraphe 8 de la résolution 1191 (1998) (S/1999/726)	
4023e	La situation en Croatie	15 juillet 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1999/764)	
4024e	Admission de nouveaux Membres	22 juillet 1999
	Note du Secrétaire général (S/1999/793)	
4025e	Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique	26 juillet 1999

Séance	*Objet*	*Date*
4026e	Admission de nouveaux Membres	28 juillet 1999
	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Royaume des Tonga à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/823)	
4027e	La situation en Angola	29 juillet 1999
	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993)	
4028e	La situation au Moyen-Orient	30 juillet 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1999/807)	
4029e	La situation en Géorgie	30 juillet 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/805)	
4030e	La situation en Bosnie-Herzégovine	3 août 1999
4031e	La situation au Timor oriental	3 août 1999
	Lettre datée du 28 juillet 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/830)	
4032e	La situation concernant la République démocratique du Congo	6 août 1999
	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/790)	
4033e	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	11 août 1999
	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	
	Nomination du Procureur	
4034e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	19 août 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/872)	
4035e	La situation en Sierra Leone	20 août 1999
	Septième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/836 et Add.1)	
4036e	La situation en Angola	24 août 1999
4037e	Les enfants et les conflits armés	25 août 1999
4038e	La situation au Timor oriental	27 août 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/862)	
4039e	La situation en Afghanistan	27 août 1999
4040e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	2 septembre 1999
4041e	La situation au Timor oriental	3 septembre 1999
4042e	La situation au Timor oriental	3 septembre 1999
	Lettre datée du 3 septembre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/944)	

Séance	*Objet*	*Date*
4043e	La situation au Timor oriental	11 septembre 1999
	Lettre datée du 8 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/955)	
	Lettre datée du 9 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/961)	
4044e	La situation concernant le Sahara occidental	13 septembre 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/954)	
4045e	La situation au Timor oriental	15 septembre 1999
	Lettre datée du 8 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/955)	
	Lettre datée du 9 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/961)	
4046e	Protection des civils touchés par les conflits armés	16 et 17 septembre 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/957)	
4047e	La situation en Afrique	21 septembre 1999
	Exposé de S. E. M. Frederick J. T. Chiluba, Président de la République de Zambie	
4048e	Les armes légères	24 septembre 1999
4049e	La situation en Afrique	29 et 30 septembre 1999
	Rapport d'étape du Secrétaire général (S/1999/1008) sur l'application des recommandations figurant dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	
4050e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	4 octobre 1999
4051e	La situation en Afghanistan	15 octobre 1999
4052e	La situation en Angola	15 octobre 1999
	Lettre datée du 11 août 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/871)	
4053e	Responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales	19 octobre 1999
4054e	La situation en Sierra Leone	22 octobre 1999
	Huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/1003)	
4055e	La situation en Afghanistan	22 octobre 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/994)	
4056e	La situation en République centrafricaine	22 octobre 1999
	Huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1999/1038)	
4057e	La situation au Timor oriental	25 octobre 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/1024)	

Séance	*Objet*	*Date*
4058e	La situation en Bosnie-Herzégovine	26 octobre 1999
4059e	Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/1999/939, S/1999/940/Rev.1 et S/1999/941)	3 novembre 1999
4060e	La situation concernant la République démocratique du Congo	5 novembre 1999
4061e	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	5 novembre 1999
4062e	La situation en Bosnie-Herzégovine	8 novembre 1999
4063e	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	10 novembre 1999
	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	
4064e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	12 novembre 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/1127)	
4065e	La situation en Géorgie	12 novembre 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/1087)	
4066e	La situation en Somalie	12 novembre 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/882)	
4067e	La situation au Burundi	12 novembre 1999
4068e	La situation au Burundi	12 novembre 1999
4069e	La situation en Bosnie-Herzégovine	15 novembre 1999
	Exposé du Président du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine	
4070e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	19 novembre 1999
	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité (S/1999/1162 et Corr.1)	
	Lettre datée du 17 novembre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 661 (1990) (S/1999/1177)	
4071e	La situation au Moyen-Orient	24 novembre 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1999/1175)	
4072e	Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés	29 et 30 novembre 1999
4073e	Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés	30 novembre 1999
4074e	La situation concernant Haïti	30 novembre 1999
	Rapports du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/1999/908 et S/1999/1184)	
4075e	Date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/1999/1197)	30 novembre 1999

Séance	*Objet*	*Date*
4076e	La situation concernant la République démocratique du Congo	30 novembre 1999
	Deuxième rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/1162et Corr.1)	
4077e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 décembre 1999
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999) (S/1999/1162 et Corr.1)	
	Lettre datée du 17 novembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 661 (1990) (S/1999/1177)	
4078e	La situation en Sierra Leone	9 décembre 1999
	Premier rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/1233)	
4079e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	10 décembre 1999
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité (S/1999/1162 et Corr.1)	
	Lettre datée du 17 novembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 661 (1990) (S/1999/1177)	
4080e	La situation concernant le Sahara occidental	14 décembre 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/1219)	
4081e	La situation en Afrique	15 décembre 1999
4082e	La situation à Chypre	15 décembre 1999
	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1999/1203 et Corr.1 et Add.1)	
4083e	La situation concernant la République démocratique du Congo	16 décembre 1999
4084e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	17 décembre 1999
4085e	La situation au Timor oriental	22 décembre 1999
4086e	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	30 décembre 1999
4087e	La situation en Afrique	10 janvier 2000
	Les incidences du sida à l'égard de la paix et de la sécurité en Afrique	
4088e	La situation en Croatie	13 janvier 2000
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1999/1302)	
4089e	Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique	13 janvier 2000
4090e	La situation en Angola	18 janvier 2000
4091e	La situation au Burundi	19 janvier 2000
4092e	La situation concernant la République démocratique du Congo	24 et 26 janvier 2000
4093e	Admission de nouveaux Membres	28 janvier 2000
	Note du Secrétaire général (S/2000/5)	

Séance	*Objet*	*Date*
4094e	La situation en Géorgie	31 janvier 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/39)	
4095e	La situation au Moyen-Orient	31 janvier 2000
	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/2000/28)	
4096e	La situation en Afrique	31 janvier 2000
4097e	La situation au Timor oriental	3 février 2000
	Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (S/2000/53)	
4098e	La situation en Sierra Leone	7 février 2000
	Lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/1285)	
	Deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2000/13 et Add.1)	
4099e	La situation en Sierra Leone	7 février 2000
	Lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/1285)	
	Deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2000/13 et Add.1)	
4100e	Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit	9 février 2000
4101e	La situation en République centrafricaine	10 février 2000
	Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/2000/24)	
4102e	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	16 février 2000
4103e	Admission de nouveaux Membres	17 février 2000
	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies (S/2000/70)	
4104e	La situation concernant la République démocratique du Congo	24 février 2000
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2000/30)	
4105e	Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans	28 février 2000
4106e	La situation concernant le Sahara occidental	29 février 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/131)	
4107e	Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice (S/2000/105, S/2000/106 et Add.1 et 2, et S/2000/107)	2 mars 2000
4108e	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	6 mars 2000
4109e	Le maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	9 mars 2000
4110e	Le maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	9 mars 2000

Séance	*Objet*	*Date*
4111e	La situation en Sierra Leone	13 mars 2000
	Troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2000/186)	
4112e	La question concernant Haïti	15 mars 2000
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/2000/150)	
4113e	La situation en Angola	15 mars 2000
	Lettre datée du 10 mars 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) (S/2000/203)	
4114e	La situation au Timor oriental	21 mars 2000
4115e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	21 mars 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/214)	
4116e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	21 mars 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/214)	
4117e	La situation en Bosnie-Herzégovine	22 mars 2000
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/2000/215)	
4118e	Le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après un conflit	23 mars 2000
	Rapport du Secrétaire général sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (S/2000/101)	
4119e	Le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après un conflit	23 mars 2000
	Rapport du Secrétaire général sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (S/2000/101)	
4120e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	24 mars 2000
	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux paragraphes 28 et 30 de la résolution 1284 (1999) et au paragraphe 5 de la résolution 1281 (1999) (S/2000/208)	
4121e	La situation en Guinée-Bissau	29 mars 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/250)	
4122e	La situation en Guinée-Bissau	29 mars 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/250)	
4123e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	31 mars 2000
	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux paragraphes 28 et 30 de la résolution 1284 (1999) et au paragraphe 5 de la résolution 1281 (1999) (S/2000/208)	
4124e	La situation en Afghanistan	7 avril 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/205)	
4125e	La situation en Afghanistan	7 avril 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/205)	

Séance	*Objet*	*Date*
4126e	La situation en Angola	13 avril 2000
	Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies en Angola (S/2000/304 et Corr.1)	
4127e	La situation concernant le Rwanda	14 avril 2000
	Lettre datée du 15 décembre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/1257)	
4128e	Questions générales relatives aux sanctions	17 avril 2000
4129e	La situation en Angola	18 avril 2000
	Lettre datée du 10 mars 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) (S/2000/203)	
4130e	Protection des civils dans les conflits armés	19 avril 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/957)	
4131e	La situation au Moyen-Orient	20 avril 2000
	Lettres datées des 6 et 17 avril 2000 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2000/294 et S/2000/322)	
4132e	La situation concernant la République démocratique du Congo	25 avril 2000
	Deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2000/330 et Corr.1)	
4133e	La situation au Timor oriental	27 avril 2000
4134e	La situation en Sierra Leone	4 mai 2000
4135e	La situation concernant la République démocratique du Congo	5 mai 2000
4136e	La situation en Bosnie-Herzégovine	9 mai 2000
	Exposé de M. Wolfgang Petritsch, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine	
4137e	La situation en Géorgie	11 mai 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/345)	
4138e	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)	11 mai 2000
	Rapport de la mission du Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité (S/2000/363)	
4139e	La situation en Sierra Leone	11 mai 2000
	Lettre datée du 10 mai 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/408)	
	Lettre datée du 11 mai 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/409)	

Séance	*Objet*	*Date*
	Lettre datée du 11 mai 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/410)	
4140e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	12 mai 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/387)	
4141e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	12 mai 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/387)	
4142e	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	12 mai 2000
	Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Érythrée et en Éthiopie, 9 et 10 mai 2000 (S/2000/413)	
4143e	La situation concernant la République démocratique du Congo	17 mai 2000
	Rapport de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo, 4-8 mai 2000 (S/2000/416)	
4144e	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	17 mai 2000
4145e	La situation en Sierra Leone	19 mai 2000
	Lettre datée du 17 mai 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2000/446)	
4146e	La situation au Moyen-Orient	23 mai 2000
	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) (S/2000/460)	
4147e	La situation au Timor oriental	25 mai 2000
4148e	La situation au Moyen-Orient	31 mai 2000
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2000/459)	
4149e	La situation concernant le Sahara occidental	31 mai 2000
	Rapport du Secrétaire général (S/2000/461)	
4150e	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	2 juin 2000
	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	
4151e	La situation concernant la République démocratique du Congo	2 juin 2000
4152e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	8 juin 2000
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité (S/2000/520)	
	Lettre datée du 5 juin 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 661 (1990) (S/2000/536)	

Séance	*Objet*	*Date*
4153e	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	9 juin 2000
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2000/538)	
4154e	La situation en Bosnie-Herzégovine	13 juin 2000
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/2000/529)	
4155e	La situation à Chypre	14 juin 2000
	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2000/496 et Corr.1)	
4156e	La situation concernant la République démocratique du Congo	15 juin 2000
4157e	La situation concernant la République démocratique du Congo	15 juin 2000

V

Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1999 au 15 juin 2000

Numéro de la résolution	*Date d'adoption*	*Sujet*	*Chapitre ou section**
1247 (1999)	18 juin	La situation en Bosnie-Herzégovine	1 A
1248 (1999)	25 juin	Admission de nouveaux Membres (Kiribati)	33
1249 (1999)	25 juin	Admission de nouveaux Membres (Nauru)	33
1250 (1999)	29 juin	La situation à Chypre	3
1251 (1999)	29 juin	La situation à Chypre	3
1252 (1999)	15 juillet	La situation en Croatie	1 B
1253 (1999)	28 juillet	Admission de nouveaux Membres (Tonga)	33
1254 (1999)	30 juillet	La situation au Moyen-Orient	9 A
1255 (1999)	30 juillet	La situation en Géorgie	10
1256 (1999)	3 août	La situation en Bosnie-Herzégovine	1 A
1257 (1999)	3 août	La situation au Timor oriental	4
1258 (1999)	6 août	La situation concernant la République démocratique du Congo	2
1259 (1999)	11 août	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins	11
1260 (1999)	20 août	La situation en Sierra Leone	13
1261 (1999)	25 août	Les enfants et les conflits armés	14
1262 (1999)	27 août	La situation au Timor oriental	4
1263 (1999)	13 septembre	La situation concernant le Sahara occidental	16
1264 (1999)	15 septembre	La situation au Timor oriental	4
1265 (1999)	17 septembre	Protection des civils en période de conflit armé	17
1266 (1999)	4 octobre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20
1267 (1999)	15 octobre	La situation en Afghanistan	15
1268 (1999)	15 octobre	La situation en Angola	8
1269 (1999)	19 octobre	Responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales	21
1270 (1999)	22 octobre	La situation en Sierra Leone	13
1271 (1999)	22 octobre	La situation en République centrafricaine	22
1272 (1999)	25 octobre	La situation au Timor oriental	4
1273 (1999)	5 novembre	La situation concernant la République démocratique du Congo	2
1274 (1999)	12 novembre	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	12
1275 (1999)	19 novembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20
1276 (1999)	24 novembre	La situation au Moyen-Orient	9 A

Numéro de la résolution	*Date d'adoption*	*Sujet*	*Chapitre ou section**
1277 (1999)	30 novembre	La question d'Haïti	26
1278 (1999)	30 novembre	Date d'une élection à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice	35
1279 (1999)	30 novembre	La situation concernant la République démocratique du Congo	2
1280 (1999)	3 décembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20
1281 (1999)	10 décembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20
1282 (1999)	14 décembre	La situation concernant le Sahara occidental	16
1283 (1999)	15 décembre	La situation à Chypre	3
1284 (1999)	17 décembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20
1285 (2000)	13 janvier	La situation en Croatie	1 B
1286 (2000)	19 janvier	La situation au Burundi	25
1287 (2000)	31 janvier	La situation en Géorgie	10
1288 (2000)	31 janvier	La situation au Moyen-Orient	9 A
1289 (2000)	7 février	La situation en Sierra Leone	13
1290 (2000)	17 février	Admission de nouveaux Membres (Tuvalu)	33
1291 (2000)	24 février	La situation concernant la République démocratique du Congo	2
1292 (2000)	29 février	La situation concernant le Sahara occidental	16
1293 (2000)	31 mars	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20
1294 (2000)	13 avril	La situation en Angola	8
1295 (2000)	18 avril	La situation en Angola	8
1296 (2000)	19 avril	Protection des civils en période de conflit armé	17
1297 (2000)	12 mai	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	32
1298 (2000)	17 mai	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	32
1299 (2000)	19 mai	La situation en Sierra Leone	13
1300 (2000)	31 mai	La situation au Moyen-Orient	9 A
1301 (2000)	31 mai	La situation concernant le Sahara occidental	16
1302 (2000)	8 juin	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20
1303 (2000)	14 juin	La situation à Chypre	3

* Chapitre ou section du présent rapport contenant le compte rendu de l'examen de la question par le Conseil de sécurité.

Résolution 1247 (1999) du 18 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1144 (1997) du 19 décembre 1997, 1168 (1998) du 21 mai 1998, 1174 (1998) du 15 juin 1998 et 1184 (1998) du 16 juillet 1998,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se déclarant fermement résolu à appuyer la mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix ») (S/1995/999, annexe),

Exprimant ses remerciements au Haut Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de stabilisation, au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, notamment au Chef et au personnel du Groupe international de police, ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix,

Notant que les États de la région doivent jouer un rôle constructif dans l'aboutissement réussi du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, et notant en particulier les obligations de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie à cet égard, en tant que signataires de l'Accord de paix,

Soulignant que le retour général et coordonné des réfugiés et des personnes déplacées dans toute la région continue de revêtir une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

Prenant note de la déclaration que le Conseil de mise en oeuvre de la paix a adoptée à Madrid le 16 décembre 1998 (S/1999/139, appendice), ainsi que des conclusions auxquelles il est parvenu lors de ses réunions antérieures,

Prenant note des rapports du Haut Représentant, notamment du plus récent d'entre eux en date du 5 mai 1999 (S/1999/524),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 juin 1999 (S/1999/670),

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

I

1. *Réaffirme une fois encore* son appui à l'Accord de paix, ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995 (S/1995/1021, annexe), engage les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles ont souscrit en vertu de ces accords, et se déclare décidé à suivre la mise en oeuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine;

2. *Réaffirme* que c'est au premier chef aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de faire progresser plus avant l'Accord de paix et que le respect de leurs engagements par toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine ainsi que leur participation active à la mise en oeuvre de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile, notamment, en étroite coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, au renforcement des institutions conjointes et à l'adoption des mesures voulues pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, détermineront la mesure dans laquelle la communauté internationale et les principaux donateurs demeureront disposés à assumer la charge politique, militaire et économique que représentent les efforts de mise en oeuvre et de reconstruction;

3. *Rappelle une fois encore* aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix, elles se sont engagées à coopérer pleinement avec toutes les Entités qui sont chargées de mettre en oeuvre le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vue de dispenser la justice de façon impartiale, et souligne que cette coopération sans réserve avec le Tribunal

international suppose notamment que les États et les Entités défèrent à ce dernier toutes les personnes inculpées et lui fournissent des informations pour l'aider dans ses enquêtes;

4. *Souligne* qu'il tient résolument à ce que le Haut Représentant continue de jouer son rôle pour ce qui est d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à mettre en oeuvre l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et réaffirme que c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, et qu'en cas de différend, il peut donner son interprétation, faire des recommandations et prendre les décisions à caractère exécutoire qu'il jugera nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en oeuvre de la paix a traité à Bonn les 9 et 10 décembre 1997;

5. *Souscrit* à la déclaration adoptée par le Conseil de mise en oeuvre de la paix à Madrid, le 16 décembre 1998;

6. *Constate* que les parties ont autorisé la force multinationale visée au paragraphe 10 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect des dispositions de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

7. *Réaffirme* qu'il a l'intention de suivre de près la situation en Bosnie-Herzégovine, en tenant compte des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 25 ci-après, ainsi que de toute recommandation qui pourrait y figurer, et qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures si l'une des parties manque notablement aux obligations assumées en vertu de l'Accord de paix;

II

8. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation;

9. *Note* que les parties à l'Accord de paix sont favorables à ce que la Force multinationale de stabilisation soit maintenue, comme le Conseil de mise en oeuvre de la paix le préconise dans la déclaration qu'il a adoptée à Madrid;

10. *Autorise* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et se déclare décidé à réexaminer la situation en vue de proroger cette autorisation si la mise en oeuvre de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine l'exigent;

11. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, souligne que les parties continueront à être tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que la Force multinationale de stabilisation pourrait juger nécessaires pour assurer l'application de l'annexe et la protection de la Force, et note que les parties ont consenti à ce que la Force prenne de telles mesures;

12. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la Force multinationale de stabilisation, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et reconnaît à la Force le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

13. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la Force multinationale de stabilisation pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

14. *Prie* les autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le commandant de la Force multinationale de stabilisation pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à la Force par l'annexe 1-A de l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

15. *Exige* que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la Force multinationale de stabilisation et des autres personnels internationaux;

16. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus;

17. *Rappelle* tous les accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelle aux parties qu'elles ont l'obligation de continuer à respecter ces accords;

18. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de continuer à lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins;

* * *

Réaffirmant la base juridique dans la Charte des Nations Unies sur laquelle repose le mandat donné au Groupe international de police dans la résolution 1035 (1995),

III

19. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 2000, le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, qui comprend le Groupe international de police, et décide également que le Groupe restera chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions des Conférences de Londres, Bonn, Luxembourg et Madrid, dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

20. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des activités du Groupe international de police et des progrès accomplis, grâce à son concours, dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public, ainsi que des progrès réalisés par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne le suivi et l'évaluation du système judiciaire, et de lui rendre compte tous les trois mois de l'exécution du mandat de la Mission dans son ensemble;

21. *Réaffirme* que le succès de l'exécution des tâches du Groupe international de police dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel, et demande à nouveau instamment aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au Groupe du personnel qualifié;

22. *Réaffirme* que les parties sont tenues de coopérer pleinement avec le Groupe international de police pour toutes les questions relevant de sa compétence, et de donner pour instructions à leurs autorités et fonctionnaires respectifs d'apporter tout leur appui au Groupe;

23. *Demande à nouveau* à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Haut Représentant, la Force multinationale de stabilisation, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à veiller au succès de l'application de l'Accord de paix et de la réalisation des objectifs prioritaires du plan de consolidation civile, ainsi qu'à la sécurité du personnel du Groupe international de police;

24. *Exhorte* les États Membres, s'ils constatent que des progrès tangibles sont accomplis dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public des parties, à redoubler d'efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordination avec le Groupe international de police, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine;

25. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012), et des conférences ultérieures, sur la mise en oeuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en vertu de cet Accord;

26. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1248 (1999) du 25 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Kiribati (S/1999/477),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 1249 (1999) du 25 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Nauru (S/1999/478),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 1250 (1999) du 29 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre, en particulier la résolution 1218 (1998) du 22 décembre 1998,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'un règlement politique d'ensemble concernant Chypre,

Se félicitant de la déclaration du 20 juin 1999 (S/1999/711, annexe) dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont demandé que des négociations globales soient menées à l'automne de 1999 sous les auspices du Secrétaire général,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 22 juin 1999 concernant sa mission de bons offices à Chypre (S/1999/707);

2. *Souligne* qu'il appuie résolument la mission de bons offices qu'il a confiée au Secrétaire général, ainsi que les efforts que déploient dans ce contexte le Secrétaire général et son Représentant spécial;

3. *Réaffirme* qu'il souscrit à l'initiative du Secrétaire général annoncée le 30 septembre 1998, dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle vise à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre;

4. *Note* que les discussions entre le Représentant spécial du Secrétaire général et les deux parties se poursuivent et demande instamment aux deux parties d'y participer de façon constructive;

5. *Estime* que les deux parties ont des préoccupations légitimes qui devraient être prises en compte dans le cadre de négociations globales portant sur toutes les questions pertinentes;

6. *Demande* au Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, d'inviter les dirigeants des deux parties à prendre part à des négociations qui se tiendront à l'automne de 1999;

7. *Demande* aux deux dirigeants, dans ce contexte, d'apporter leur soutien sans réserve à ces négociations globales organisées sous l'égide du Secrétaire général et de s'engager à respecter les principes suivants :

- Pas de conditions préalables;
- Toutes les questions doivent être mises sur la table;
- Engagement de bonne foi de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'un règlement soit trouvé;
- Prise en compte intégrale des résolutions des Nations Unies et des traités pertinents;

8. *Demande* aux deux parties à Chypre, y compris les autorités militaires des deux côtés, de s'employer de façon constructive, avec le Secrétaire général et son Représentant spécial, à créer sur l'île le climat d'accommodement voulu en vue de négociations à l'automne de 1999;

9. *Demande également* au Secrétaire général de le tenir informé des progrès qui auront été accomplis dans l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport d'ici au 1er décembre 1999;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 8 juin 1999 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1999/657 et Add.1),

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'il était nécessaire, étant donné la situation qui règne dans l'île, d'y maintenir au-delà du 30 juin 1999

la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 1217 (1998) et 1218 (1998) en date du 22 décembre 1998,

Demandant une fois encore à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et les priant, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, cette indépendance ou cette intégrité territoriale, ainsi que de toute tentative visant la partition de l'île ou son union avec un autre pays,

Constatant que la situation le long des lignes de cessez-le-feu est généralement stable, mais se déclarant gravement préoccupé par la pratique de plus en plus fréquente, de la part des deux parties, d'une conduite provocante le long des lignes de cessez-le-feu, ce qui accroît le risque d'incidents plus graves,

Rappelant aux parties que l'ensemble des mesures proposées par la Force en vue d'atténuer les tensions le long des lignes de cessez-le-feu était destiné à faire diminuer les incidents et les tensions sans compromettre la sécurité d'aucune des deux parties,

Réaffirmant la nécessité d'avancer sur la voie d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période expirant le 15 décembre 1999;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles sont tenues de prévenir toute violence dirigée contre le personnel de la Force, de collaborer sans réserve avec celle-ci et de lui assurer une totale liberté de mouvement;

3. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir de tout acte susceptible d'exacerber les tensions, notamment d'actes de provocation à proximité de la zone tampon;

4. *Prie* le Secrétaire général et son Représentant spécial de continuer à travailler intensivement avec les deux parties à la conclusion rapide d'un accord sur de nouvelles mesures précises de réduction des tensions, en tenant pleinement compte de sa résolution 1218 (1998);

5. *Engage* les deux parties à prendre des mesures propres à renforcer la confiance et la coopération et à réduire les tensions entre elles, y compris le déminage le long de la zone tampon;

6. *Prie instamment* la partie chypriote grecque de donner son accord à la mise en oeuvre de l'ensemble de mesures préconisées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et encourage la Force à poursuivre ses efforts pour que les deux parties l'appliquent rapidement;

7. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par le rythme auquel ils sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction de systèmes d'armes sophistiqués par l'une et l'autre parties, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île mais aussi dans la région ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

8. *Demande* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires et les effectifs des forces étrangères en République de Chypre et à entreprendre un processus échelonné visant à limiter puis à réduire de façon sensible le niveau de tous les effectifs militaires et armements à Chypre pour ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties, souligne l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre, objectif à atteindre dans le contexte d'un règlement d'ensemble, accueille avec satisfaction à cet égard toutes mesures que l'une ou l'autre partie pourrait prendre pour réduire les effectifs militaires et les armements, et encourage le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

9. *Engage* les deux parties à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ou de la violence comme moyen de résoudre le problème de Chypre;

10. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et que les négociations sur une solution politique définitive du problème de Chypre sont dans l'impasse depuis trop longtemps;

11. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

12. *Note avec satisfaction* les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

13. *Réaffirme son appui* aux efforts que l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés déploient en vue de promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires et de renforcer ainsi la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés, et demande aux responsables chypriotes turcs de reprendre ces activités;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1er décembre 1999 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1252 (1999) du 15 juillet 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1147 (1998) du 13 janvier 1998, 1183 (1998) du 15 juillet 1998 et 1222 (1999) du 15 janvier 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 juillet 1999 sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1999/764),

Rappelant également les lettres adressées à son Président par le Chargé d'affaires par intérim de la République fédérale de Yougoslavie, le 18 juin 1999 (S/1999/697), et par le Représentant permanent de la Croatie, le 25 juin 1999 (S/1999/719), au sujet du différend concernant Prevlaka,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Prenant acte à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en particulier de l'article premier, ainsi que de l'article 3, dans lequel leur accord au sujet de la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka est réaffirmé,

Se déclarant à nouveau préoccupé que les violations anciennes par les deux parties du régime de démilitarisation se poursuivent, notamment par le maintien dans la zone démilitarisée d'une présence permanente de personnel militaire de la République fédérale de Yougoslavie et par la présence occasionnelle de militaires croates, et que les deux parties continuent de limiter la liberté de déplacement des observateurs militaires des Nations Unies,

Exprimant son inquiétude devant les récentes nouvelles violations de la zone démilitarisée, en particulier la présence dans celle-ci de troupes de la République fédérale de Yougoslavie,

Constatant avec satisfaction que l'ouverture de points de passage entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), dans la zone démilitarisée, continue de faciliter la circulation à des fins civiles et commerciales, dans les deux sens et sans incident sur le plan de la sécurité, et de constituer une importante mesure de confiance tendant à la normalisation des relations entre les deux parties, et engageant celles-ci à utiliser cette ouverture comme point de départ pour de nouvelles mesures de confiance en vue d'aboutir à la normalisation de leurs relations,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès substantiels sur la voie d'un règlement du différend concernant Prevlaka dans les négociations bilatérales que poursuivent les parties en application de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996 (S/1996/706, annexe), et engageant les parties à reprendre les pourparlers,

Demandant à nouveau aux parties d'entreprendre d'urgence un programme complet de déminage,

Notant avec satisfaction le rôle joué par la Mission des Nations Unies à Prevlaka et notant également que la présence d'observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

1. *Autorise* les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 janvier 2000 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028);

2. *Demande à nouveau* aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre avant le 15 octobre 1999 un rapport présentant des recommandations et des options en vue de développer plus encore les mesures propres à renforcer la confiance entre les parties, notamment pour faciliter encore la libre circulation de la population civile;

4. *Demande instamment une fois encore* aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations, et souligne en particulier qu'il importe qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord;

5. *Prie* les parties de continuer de rendre compte au Secrétaire général, au moins deux fois par mois, de l'état des négociations bilatérales;

6. *Prie* les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1247 (1999) du 18 juin 1999, de coopérer pleinement;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1253 (1999) du 28 juillet 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Royaume des Tonga (S/1999/793),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Royaume des Tonga à l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 1254 (1999) du 30 juillet 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 21 juillet 1999 (S/1999/807), et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 25 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/720),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 2000;

2. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne* de nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Se déclare favorable* à l'adoption de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies, pour autant que la capacité opérationnelle de la Force n'en soit pas amoindrie;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

Résolution 1255 (1999) du 30 juillet 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999, ainsi que la déclaration de son président en date du 7 mai 1999 (S/PRST/1999/11),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 juillet 1999 (S/1999/805),

Prenant note de la lettre datée du 19 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la Géorgie (S/1999/809, annexe),

Soulignant que, si des progrès ont été enregistrés sur certains points, sur d'autres points essentiels pour un règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie) la situation n'a pas évolué, ce qui est inacceptable,

Profondément préoccupé par la forte instabilité qui persiste dans la zone du conflit, se félicitant à cet égard des contributions importantes que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la Force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'apporter pour stabiliser la situation dans cette zone, notant que la Mission et la force de maintien de la paix de la CEI entretiennent de bonnes relations de travail à tous les niveaux, et soulignant à quel point il importe que l'une et l'autre continuent et accroissent leur collaboration et leur coordination étroites dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

Rappelant les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (S/1997/57, annexe) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant que les parties doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme, et exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 20 juillet 1999;

2. *Exige* des parties au conflit qu'elles élargissent et renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles continuent d'approfondir le dialogue et de multiplier les contacts à tous les niveaux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation;

3. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour favoriser une stabilisation de la situation et donner une nouvelle impulsion aux négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique d'ensemble, et rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Liviu Bota, sur le point de se retirer, pour les efforts inlassables qu'il a déployés dans l'exécution de son mandat;

4. *Souligne*, dans ce contexte, que la mesure dans laquelle la communauté internationale sera disposée à aider les parties et en aura la possibilité dépendra de celle où elles manifesteront elles-mêmes la volonté politique de régler le conflit par le dialogue et par des concessions mutuelles et s'emploieront de bonne foi à mettre en oeuvre sans tarder des mesures concrètes visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit;

5. *Souligne* qu'il importe que les parties parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprend un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État de Géorgie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité

territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et appuie l'intention du Secrétaire général et de son Représentant spécial de continuer, en coopération étroite avec la Fédération de Russie en tant que facilitateur, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Groupe des Amis du Secrétaire général, de soumettre, pour examen par les parties, des propositions sur la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi dans le cadre d'un règlement d'ensemble;

6. *Considère* inacceptable et illégale la tenue de prétendues élections en Abkhazie (Géorgie);

7. *Demeure préoccupé* par la situation des réfugiés et des personnes déplacées, résultant en particulier des hostilités de mai 1998, réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), et exhorte les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour;

8. *Accueille avec satisfaction*, dans ce contexte, les efforts que le Représentant spécial du Secrétaire général accomplit en vue de faciliter, à titre de première étape, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées dans la région de Gali, et souligne, à ce titre, que le retour durable des réfugiés ne peut être assuré sans que le dialogue bilatéral entre les parties débouche sur des résultats concrets assurant leur sécurité et leur donnant les garanties juridiques nécessaires;

9. *Prend note avec satisfaction* des accords conclus à l'issue des réunions tenues du 16 au 18 octobre 1998 et du 7 au 9 juin 1999, et accueillies respectivement par les Gouvernements de Grèce et de Turquie, qui visaient à instaurer la confiance, à améliorer la sécurité et à développer la coopération, et demande aux parties de redoubler d'efforts pour appliquer ces décisions efficacement et intégralement, notamment lors de la réunion qu'il est prévu de tenir à Yalta à l'invitation du Gouvernement d'Ukraine;

10. *Exige* des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) et note avec satisfaction dans ce contexte que la création d'un mécanisme d'enquête mixte sur les violations de l'Accord a sensiblement avancé et que les parties font preuve de davantage de retenue le long de la ligne de séparation des forces;

11. *Condamne* les activités que continuent de mener des groupes armés et qui mettent en péril la population civile, rendent la tâche plus difficile aux organismes d'aide humanitaire et retardent fâcheusement la normalisation de la situation dans la région de Gali, se déclare à nouveau profondément préoccupé par la sécurité de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, se félicite que des mesures aient été prises en vue de l'améliorer, et prie le Secrétaire général de garder constamment à l'examen la sécurité de la Mission;

12. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2000, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

14. *Déclare son intention* de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1256 (1999) du 3 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et 1112 (1997) du 12 juin 1997,

Rappelant également l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix ») (S/1995/999, annexe), ainsi que les conclusions des Conférences de mise en oeuvre de la paix tenues à Bonn les 9 et

10 décembre 1997 (S/1997/979, annexe) et à Madrid les 16 et 17 décembre 1998 (S/1999/139, appendice),

1. *Accueille avec satisfaction* et agrée la nomination par le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, le 12 juillet 1999, de M. Wolfgang Petritsch comme Haut Représentant succédant à M. Carlos Westendorp;

2. *Rend hommage* aux efforts déployés par M. Carlos Westendorp dans l'exercice de ses fonctions de Haut Représentant;

3. *Réaffirme* l'importance qu'il attache au rôle joué par le Haut Représentant s'agissant d'assurer l'application de l'Accord de paix et de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui s'emploient à aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord de paix, ainsi que de coordonner leurs activités;

4. *Réaffirme également* que c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10, relative aux aspects civils de la mise en oeuvre de l'Accord de paix.

Résolution 1257 (1999) du 3 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation au Timor oriental, en particulier sa résolution 1246 (1999) du 11 juin 1999,

Prenant note de la lettre datée du 28 juillet 1999 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1999/830) pour informer le Conseil de sa décision de reporter au 30 août 1999 la consultation populaire prévue au Timor oriental et lui demander d'autoriser une prorogation d'un mois du mandat de la Mission des Nations Unies au Timor oriental,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Timor oriental jusqu'au 30 septembre 1999;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1258 (1999) du 6 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, et rappelant les déclarations faites par son président les 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36) et 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17),

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Résolu à remédier avec toutes les parties concernées à la grave situation humanitaire que connaît la République démocratique du Congo en particulier et la région dans son ensemble, et à assurer en toute sécurité le libre retour dans leurs foyers de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées,

Considérant que la situation qui existe actuellement en République démocratique du Congo exige une action urgente de la part des parties au conflit, avec l'appui de la communauté internationale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/790) daté du 15 juillet 1999,

1. *Accueille avec satisfaction* la signature à Lusaka le 10 juillet 1999, par les États intéressés, de l'Accord de cessez-le-feu pour la République démocratique du Congo (S/1999/815), qui représente une base viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo;

2. *Accueille également avec satisfaction* la signature, le 1er août 1999, de l'Accord de cessez-le-feu par le Mouvement pour la libération du Congo, se déclare profondément préoccupé que le Rassemblement congolais pour la démocratie n'ait pas signé l'Accord et demande à celui-ci de signer l'Accord sans délai afin de susciter la réconciliation nationale et d'apporter une paix durable en République démocratique du Congo;

3. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe des efforts qu'elles ont déployés pour trouver une solution pacifique au conflit en République démocrati-

que du Congo, et en particulier le Président de la République de Zambie, ainsi que le Secrétaire général, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo, le Représentant du Secrétaire général dans la région des Grands Lacs et tous ceux qui ont contribué au processus de paix;

4. *Demande* à toutes les parties au conflit, en particulier aux mouvements de rebelles, de cesser les hostilités, d'appliquer intégralement et sans délai les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu, de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies à l'application de l'Accord et de s'abstenir de tout acte de nature à exacerber la situation;

5. *Souligne* la nécessité de poursuivre un processus de réconciliation nationale véritable et encourage tous les Congolais à participer au débat national qui doit être organisé en application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu;

6. *Souligne également* la nécessité de créer un climat favorable au retour en toute sécurité et dans la dignité de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées;

7. *Prend note avec satisfaction* de la prompte création du Comité politique et de la Commission militaire mixte par les États signataires de l'Accord de cessez-le-feu pour la République démocratique du Congo dans le cadre de leur effort collectif d'application de l'Accord;

8. *Autorise* le déploiement de 90 membres du personnel militaire de liaison des Nations Unies au maximum, ainsi que du personnel civil, politique, humanitaire et administratif voulu, dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu et au quartier général provisoire de la Commission militaire mixte, et, si les conditions de sécurité le permettent, dans les quartiers généraux militaires des principaux belligérants, à l'arrière, en République démocratique du Congo et, selon qu'il conviendra, dans d'autres zones que le Secrétaire général jugera appropriées, pour une période de trois mois, avec le mandat suivant :

– Établir des contacts et assurer la liaison avec la Commission militaire mixte et toutes les parties à l'Accord;

– Aider la Commission militaire mixte et les parties à mettre au point les modalités d'application de l'Accord;

– Fournir une assistance technique, sur demande, à la Commission militaire mixte;

– Tenir le Secrétaire général informé de la situation sur le terrain et aider à mettre au point un concept d'opérations en vue de renforcer éventuellement le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de l'Accord une fois qu'il aura été signé par toutes les parties;

– Obtenir des parties des garanties de coopération et des assurances de sécurité en vue du déploiement éventuel d'observateurs militaires à l'intérieur du pays;

9. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de nommer un Représentant spécial qui supervisera la présence des Nations Unies dans la sous-région en ce qui concerne le processus de paix en République démocratique du Congo, et apportera une assistance à l'application de l'Accord de cessez-le-feu, et l'invite à le faire dès que possible;

10. *Demande* à tous les États et à toutes les parties intéressées d'assurer la liberté de mouvement, la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies sur leur territoire;

11. *Demande* que l'assistance humanitaire parvienne sans entrave et en toute sécurité à ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo et prie instamment toutes les parties au conflit de garantir la sûreté et la sécurité de tout le personnel humanitaire et de respecter strictement les dispositions pertinentes du droit humanitaire international;

12. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et de faire rapport le moment venu sur la future présence des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui du processus de paix;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1259 (1999) du 11 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993, 936 (1994) du 8 juillet 1994, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1047 (1996) du 29 février 1996,

Notant avec regret la démission de Mme Louise Arbour qui prendra effet au 15 septembre 1999,

Tenant compte du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/25704) et de l'article 15 du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (résolution 955 (1994), annexe),

Ayant examiné la présentation par le Secrétaire général de la candidature de Mme Carla Del Ponte au poste de Procureur des tribunaux susmentionnés,

Nomme Mme Carla Del Ponte Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, cette nomination prenant effet à la date à laquelle la démission de Mme Arbour prendra effet.

Résolution 1260 (1999) du 20 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998 et 1231 (1999) du 11 mars 1999, ainsi que ses autres résolutions sur la question, et la déclaration de son président en date du 15 mai 1999 (S/PRST/1999/13),

Rappelant également qu'en application de sa résolution 1245 (1999) du 11 juin 1999, le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone est prorogé jusqu'au 13 décembre 1999,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 juillet 1999 (S/1999/836),

1. *Accueille avec satisfaction* la signature de l'Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni, le 7 juillet 1999 à Lomé (S/1999/777), et remercie de leur contribution le Président du Togo, le Représentant spécial du Secrétaire général, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et tous ceux qui ont facilité les négociations à Lomé;

2. *Remercie* le Gouvernement sierra-léonais de la politique courageuse qu'il a menée pour parvenir à la paix, notamment en adoptant des mesures législatives et autres en vue de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, remercie également le chef du Front révolutionnaire uni d'avoir fait ce pas décisif en faveur de la paix, et leur demande d'oeuvrer ensemble pour que les dispositions de l'Accord soient intégralement appliquées;

3. *Remercie également* le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de l'action remarquable qu'il a menée en vue de rétablir la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, de protéger la population civile et de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et demande instamment à tous les États de continuer à lui fournir l'appui technique, logistique et financier dont il a besoin pour contribuer au maintien de sa présence cruciale et à la poursuite de sa mission en Sierra Leone, et, notamment, de contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le financement des activités de maintien de la paix et des activités connexes en Sierra Leone;

4. *Autorise* un accroissement provisoire des effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies, qui sera porté à 210 observateurs militaires au plus, équipés du matériel et bénéficiant de l'appui administratif et médical dont ils auront besoin pour exécuter les tâches décrites au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général, et décide que les observateurs mili-

taires supplémentaires seront déployés progressivement et que, pour le moment, leur sécurité sera assurée par le Groupe de contrôle, comme indiqué au paragraphe 39 du rapport;

5. *Souligne* l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, note que le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard, et demande instamment à toutes les parties sierra-léonaises de respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

6. *Autorise* le renforcement des composantes politique, affaires civiles, information, droits de l'homme et protection des enfants de la Mission, comme indiqué aux paragraphes 40 à 52 du rapport du Secrétaire général, y compris la nomination d'un représentant spécial adjoint du Secrétaire général et l'accroissement des effectifs du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général;

7. *Se déclare favorable* aux consultations qui se poursuivent actuellement entre les parties concernées au sujet des futurs arrangements de maintien de la paix en Sierra Leone, y compris les tâches, les effectifs et les mandats respectifs du Groupe de contrôle et de la Mission des Nations Unies, et note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter des propositions détaillées concernant un nouveau mandat et un nouveau concept opérationnel pour la Mission;

8. *Demande* au Front révolutionnaire uni et à tous les autres groupes armés de Sierra Leone de commencer immédiatement à se dissoudre et d'abandonner leurs armes conformément aux dispositions de l'Accord de paix, et de participer pleinement au programme de désarmement, démobilisation et réintégration en Sierra Leone;

9. *Prie instamment* tous les États et organisations internationales de fournir des ressources afin de contribuer au succès du programme de désarmement, démobilisation et réintégration, en particulier par le biais du Fonds d'affectation spéciale ouvert à cet effet par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

10. *Reconnaît* la nécessité urgente de favoriser la paix et la conciliation nationale et de faire en sorte que les coupables de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes et d'assurer le respect de ces droits en Sierra Leone et, dans ce contexte, prend acte des vues du Secrétaire général exprimées au paragraphe 54 de son rapport, accueille avec satisfaction les dispositions de l'Accord de paix relatives à la création d'une commission vérité et réconciliation et d'une commission des droits de l'homme en Sierra Leone, et demande au Gouvernement sierra-léonais et au Front révolutionnaire uni de faire en sorte que ces commissions soient rapidement créées dans les délais prévus dans l'Accord de paix;

11. *Se félicite* de l'adoption par les parties intéressées en Sierra Leone du Manifeste des droits de l'homme et souligne qu'il faut que la communauté internationale apporte une assistance en vue d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme en Sierra Leone en tant qu'étape vers l'instauration d'un système permettant d'assurer que les coupables aient à répondre de leurs actes, comme indiqué par le Secrétaire général au paragraphe 20 de son rapport;

12. *Souligne* qu'il faut que la communauté internationale et le Gouvernement sierra-léonais établissent et mettent en oeuvre des programmes destinés à répondre aux besoins particuliers des victimes de guerre, notamment de celles ayant subi des mutilations et, à cet égard, accueille avec satisfaction l'engagement du Gouvernement sierra-léonais, énoncé dans l'Accord de paix, de créer un fonds spécial à cet effet;

13. *Insiste* sur la nécessité d'apporter d'urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise, en particulier dans les nombreuses régions du pays auxquelles les organismes de secours n'ont pas eu accès jusqu'ici, et prie instamment tous les États et organisations internationales de fournir cette assistance à titre prioritaire, en répondant à l'appel global inter-institutions révisé lancé en juillet 1999;

14. *Engage* toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin en Sierra Leone, à assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire et à respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international humanitaire;

15. *Insiste* sur la nécessité d'apporter de façon durable une aide généreuse pour les tâches à plus long terme de reconstruction et de redressement et de développement économique et social en Sierra Leone, et prie instamment tous les États et organisations interna-

tionales de participer et de contribuer activement à ces efforts;

16. *Se félicite* que le Gouvernement sierra-léonais se soit engagé à collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, et avec d'autres organismes internationaux, afin d'accorder une attention particulière à la rééducation à long terme des enfants soldats en Sierra Leone, et encourage les entités concernées à répondre aux besoins spécifiques de tous les enfants touchés par le conflit en Sierra Leone, notamment dans le cadre du programme de désarmement, démobilisation et réintégration et de la Commission vérité et réconciliation, et en fournissant un appui aux enfants victimes de mutilations, d'exploitation sexuelle et d'enlèvement, ainsi que pour la remise en état des services de santé et d'éducation, le rétablissement des enfants traumatisés et la protection des enfants non accompagnés;

17. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général, à la suite de consultations avec tous les partenaires nationaux et internationaux, de mettre en place un cadre stratégique pour la Sierra Leone, comme indiqué au paragraphe 44 de son rapport;

18. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui présenter dès que possible un rapport additionnel contenant des recommandations relatives au mandat et à la structure de la présence élargie des forces de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait être nécessaire;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1261 (1999) du 25 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son Président en date des 29 juin 1998 (S/PRST/1998/18), 12 février 1999 (S/PRST/1999/6) et 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21),

Notant les efforts récemment déployés pour mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats en violation du droit international, dans la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants utilisés dans les conflits armés, ainsi que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui qualifie de crime de guerre la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou le fait de les faire participer directement aux hostilités,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par l'étendue et la gravité des dommages causés par les conflits armés aux enfants, de même que par les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables;

2. *Condamne énergiquement* le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ainsi que les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux, et enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques;

3. *Exhorte* toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que des obligations qui leur sont applicables en vertu des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, et souligne que tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949;

4. *Appuie* l'action que continuent de mener le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres éléments du système des Nations Unies et organisations internationales s'occupant des enfants touchés par les conflits armés, et prie le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination et la cohérence de leurs opérations;

5. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts que tous les acteurs oeuvrant aux échelons national et international déploient en vue de mettre au point des approches plus cohérentes et efficaces de la question des enfants touchés par les conflits armés;

6. *Appuie* les travaux que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant consacre à la question des enfants touchés par les conflits armés, et exprime l'espoir qu'il progressera encore en vue de mener sa tâche à bien;

7. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à veiller à ce que la protection, le bien-être et les droits des enfants soient pris en considération lors des négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix après un conflit;

8. *Demande* aux parties à des conflits armés de prendre des mesures concrètes lors des conflits armés afin de réduire au minimum les souffrances infligées aux enfants, notamment d'instituer des « jours de tranquillité » pour permettre la prestation de services de première nécessité, et demande en outre à toutes les parties à des conflits armés de promouvoir, d'appliquer et de respecter ces mesures;

9. *Demande* instamment à toutes les parties à des conflits armés de se tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé;

10. *Prie instamment* toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le sexe dans les situations de conflit armé, et de tenir compte des besoins spécifiques des petites filles tout au long et à l'issue des conflits armés, notamment dans le cadre des opérations d'aide humanitaire;

11. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés d'assurer au personnel humanitaire et aux secours humanitaires le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, à tous les enfants touchés par les conflits armés;

12. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de façon qu'ils puissent s'employer à atténuer les répercussions des conflits armés sur les enfants, et prie instamment toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

13. *Exhorte* les États et tous les organismes compétents des Nations Unies à redoubler d'efforts en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ce par une action politique et autre consistant notamment à promouvoir des solutions qui permettent d'éviter que les enfants ne prennent part à des conflits armés;

14. *A conscience* de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, rappelle la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998 dans laquelle il soulignait, entre autres dispositions, qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants, et où il appelait à une collaboration internationale pour lutter contre les mouvements illicites d'armes;

15. *Exhorte* les États et les organismes des Nations Unies à faciliter le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants utilisés comme soldats en violation du droit international, et demande en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies de redoubler d'efforts à cet effet;

16. *S'engage* à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants lorsqu'il prendra des mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité, et prie le Secrétaire général d'inclure des recommandations à ce sujet dans ses rapports;

17. *Réaffirme* qu'il est prêt, face aux situations de conflit armé :

a) À continuer d'appuyer l'assistance humanitaire aux populations civiles en détresse, en tenant compte des besoins particuliers des enfants, y compris l'établissement et la remise en état de services médicaux et éducatifs répondant aux besoins des enfants, la rééducation des enfants victimes de traumatismes physiques ou psychologiques et des programmes de démi-

nage et de sensibilisation au danger des mines à l'intention des enfants;

b) À continuer d'appuyer la protection des enfants déplacés, y compris leur réinstallation par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, le cas échéant, d'autres organismes compétents;

c) Lors de l'adoption de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre en considération l'incidence que celles-ci pourraient avoir sur les enfants en vue, s'il y a lieu, de faire des exceptions à titre humanitaire;

18. *Réaffirme également* qu'il est prêt à envisager de prendre les mesures appropriées chaque fois que des bâtiments ou des sites où des enfants se trouvent généralement en nombre sont délibérément pris pour cible dans des situations de conflit armé, en violation du droit international;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel affecté aux activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies dispose d'une formation adéquate en ce qui concerne la protection, les droits et le bien-être des enfants, et demande instamment aux États et aux organisations internationales et régionales compétentes de veiller à ce que la formation voulue soit prévue dans leurs programmes à l'intention du personnel prenant part à des activités de même ordre;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, d'ici au 31 juillet 2000, un rapport sur l'application de la présente résolution, en consultant tous les organismes des Nations Unies intéressés et en tenant compte des autres travaux pertinents;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1262 (1999) du 27 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, en particulier ses résolutions 1246 (1999) du 11 juin 1999 et 1257 (1999) du 3 août 1999,

Rappelant l'Accord entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental en date du 5 mai 1999 et les accords de même date entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant les modalités de consultation populaire des Timorais au scrutin direct et la sécurité (S/1999/513, annexes I à III),

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 9 août 1999 (S/1999/862),

Notant que l'Organisation des Nations Unies devra poursuivre ses efforts au Timor oriental après le scrutin afin de créer un climat de confiance, de renforcer la stabilité et de convaincre tous les groupes, en particulier ceux qui seront minoritaires à l'issue du scrutin, qu'ils auront un rôle à jouer dans la vie politique au Timor oriental,

Accueillant favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la Mission des Nations Unies au Timor oriental poursuive ses opérations pendant la phase de transition entre l'achèvement de la consultation populaire et la mise en application de ses résultats et à ce que les tâches et la structure de la Mission soient adaptées en conséquence,

Rendant hommage à la Mission pour l'impartialité et l'efficacité avec lesquelles elle remplit son mandat, et se félicitant que le Secrétaire général confirme dans son rapport que la Mission continuera à tout mettre en oeuvre pour s'acquitter de la même manière de ses responsabilités,

Se félicitant de la coopération fructueuse du Gouvernement indonésien avec l'Organisation des Nations Unies au Timor oriental,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Timor oriental jusqu'au 30 novembre 1999, et appuie la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la Mission comporte les composantes ci-après pendant la phase de transition :

a) Une unité électorale telle que présentée dans le rapport du Secrétaire général;

b) Une composante police civile comptant un maximum de 460 membres, chargée de continuer à conseiller la police indonésienne et de préparer le recrutement et la formation de la nouvelle force de police timoraise;

c) Une composante liaison militaire d'un effectif maximum de 300 personnes, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général, qui assurerait la liaison militaire requise, continuerait de participer à l'action des organes timorais créés pour promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation, et conseillerait le Représentant spécial pour la consultation populaire au

Timor oriental, selon qu'il conviendrait, sur les questions de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord du 5 mai 1999;

d) Une composante affaires civiles qui serait chargée de conseiller le Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental touchant le contrôle de l'application de l'Accord du 5 mai 1999, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général;

e) Une composante information chargée de faire connaître la suite donnée aux résultats de la consultation et de diffuser un message encourageant la réconciliation, la confiance, la paix et la stabilité;

2. *Demande* à toutes les parties de collaborer avec la Mission à l'exécution de son mandat et d'assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel dans l'exécution de ses tâches dans toutes les régions du Timor oriental;

3. *Rappelle* que c'est à l'Indonésie que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental continue d'incomber pendant la phase de transition;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1263 (1999) du 13 septembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 (S/1999/954), ainsi que les observations et recommandations qui y sont formulées,

Accueillant favorablement aussi la reprise de l'opération d'identification des électeurs et la mise en train de la procédure de recours,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 14 décembre 1999, afin d'achever l'opération d'identification des électeurs, comme il est envisagé au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général, d'appliquer des mesures de confiance, de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du plan de règlement et de poursuivre la procédure de recours, et réaffirme les droits des requérants en formant l'espoir que la procédure de recours ne se transformera pas en une deuxième phase de l'opération d'identification;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du plan de règlement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, avant l'expiration du mandat actuel, une évaluation globale des mesures prises en vue de mener à bien la procédure de recours, de définir les effectifs nécessaires comme il est indiqué dans le rapport et de préparer le rapatriement des réfugiés et la mise en place de la période de transition;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1264 (1999) du 15 septembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Timor oriental,

Rappelant également l'Accord du 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental et les accords conclus le même jour entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais relatifs aux modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct, et aux arrangements de sécurité (S/1999/513, annexes I à III),

Réitérant qu'il accueille avec satisfaction le succès de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999 et prenant note du résultat de cette consultation, qu'il considère comme reflétant fidèlement les voeux de la population du Timor oriental,

Profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité au Timor oriental, en particulier par les actes de violence qui continuent d'être commis contre la population civile du Timor oriental et par le déplacement et la réinstallation de très nombreux civils,

Profondément préoccupé aussi par les attaques commises contre le personnel et les locaux de la Mission des Nations Unies au Timor oriental, contre d'autres représentants officiels et contre des membres d'organisations humanitaires internationales et nationales,

Rappelant les principes énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Consterné par la détérioration de la situation humanitaire au Timor oriental, qui touche en particulier les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables,

Réaffirmant le droit des réfugiés et personnes déplacées de regagner leurs foyers en toute sécurité,

Approuvant le rapport de la Mission du Conseil de sécurité à Jakarta et à Dili (S/1999/976),

Accueillant favorablement la déclaration faite le 12 septembre 1999 par le Président de l'Indonésie dans laquelle celui-ci a annoncé que son pays était prêt à accepter une force internationale de maintien de la paix au Timor oriental par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant favorablement la lettre datée du 14 septembre 1999 (S/1999/975), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Australie,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Indonésie,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations systématiques, générales et flagrantes du droit humanitaire international et des droits de l'homme commises au Timor oriental, et soulignant que les auteurs de ces violations en sont personnellement responsables,

Constatant que la situation actuelle au Timor oriental constitue une menace pour la paix et la sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* tous les actes de violence au Timor oriental, demande qu'il y soit immédiatement mis fin et exige que les responsables de ces actes soient traduits en justice;

2. *Souligne* qu'il est urgent d'apporter une assistance humanitaire coordonnée et qu'il est important d'assurer l'accès total, sans entrave et en toute sécurité des organisations humanitaires, et demande à toutes les parties de coopérer avec ces organisations de manière à garantir la protection des civils en danger, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées et l'acheminement efficace de l'aide humanitaire;

3. *Autorise* la création d'une force multinationale placée sous une structure de commandement unifiée, conformément à la demande que le Gouvernement indonésien a adressée au Secrétaire général le 12 septembre 1999, cette force étant chargée des tâches suivantes : rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental, protéger et appuyer la Mission des Nations Unies au Timor oriental dans l'exécution de ses tâches et, dans la limite des capacités de la force, faciliter les opérations d'aide humanitaire, et autorise les États participant à la force internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter ce mandat;

4. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement indonésien s'est engagé à coopérer avec la force internationale à l'exécution du mandat de celle-ci sous tous ses aspects et escompte une étroite coordination entre la force multinationale et le Gouvernement indonésien;

5. *Souligne* que, compte tenu du mandat de la force multinationale énoncé au paragraphe 3 ci-dessus, le Gouvernement indonésien demeurera responsable, en application des accords du 5 mai 1999, du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental durant la phase intérimaire entre la conclusion de la consultation populaire et le début de la mise en oeuvre de ses résultats, ainsi que de la sécurité du personnel et des locaux de la Mission;

6. *Accueille favorablement* les offres faites par des États Membres afin d'organiser et diriger la force multinationale au Timor oriental et d'y contribuer, demande aux États Membres d'offrir du personnel, du matériel et d'autres ressources et invite les États Membres en mesure d'offrir une contribution d'en informer le commandement de la force multinationale ainsi que le Secrétaire général;

7. *Souligne* qu'il appartient aux autorités indonésiennes de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer le retour en toute sécurité des réfugiés au Timor oriental;

8. *Note* qu'aux termes de l'article 6 de l'Accord du 5 mai 1999, les Gouvernements indonésien et portugais ainsi que le Secrétaire général s'entendront sur les dispositions à prendre pour assurer le transfert pacifique et en bon ordre à l'Organisation des Nations Unies de l'autorité au Timor oriental, et demande au commandement de la force multinationale de coopérer

étroitement avec l'Organisation des Nations Unies afin d'aider et d'appuyer l'application de ces dispositions;

9. *Souligne* que les dépenses afférentes à la force seront à la charge des États Membres participants concernés et prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale permettant de faire parvenir les contributions aux États ou aux opérations concernés;

10. *Décide* que la force multinationale sera déployée collectivement au Timor oriental jusqu'à ce qu'elle soit remplacée le plus tôt possible par une opération de maintien de la paix des Nations Unies et invite le Secrétaire général à lui faire sans tarder des recommandations au sujet d'une telle opération;

11. *Invite* le Secrétaire général à planifier et préparer une administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, incorporant une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qui sera déployée lors de la phase de mise en oeuvre des résultats de la consultation populaire (phase III), et à lui faire des recommandations dès que possible;

12. *Prie* le commandement de la force internationale de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat, le premier de ces rapports devant être établi dans les 14 jours qui suivent l'adoption de la présente résolution;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6),

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 8 septembre 1999 (S/1999/957) conformément à la déclaration susmentionnée,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318) et du 22 septembre 1998 sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), en particulier de l'analyse qu'ils contiennent concernant la protection des civils,

Notant que les civils constituent la vaste majorité des victimes des conflits armés et que les combattants et autres éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cibles, gravement préoccupé par les souffrances subies par les civils au cours de conflits armés, du fait, notamment, d'actes de violence dirigés contre eux, en particulier contre les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et sachant les effets qu'aura cette situation sur la paix, la réconciliation et le développement durables,

Conscient que sa responsabilité première en vertu de la Charte des Nations Unies est de maintenir la paix [2]et la sécurité internationales et soulignant l'importance de l'adoption de mesures visant à prévenir et résoudre les conflits,

Soulignant qu'il importe d'étudier les causes des conflits armés de manière globale afin d'améliorer la protection des civils à long terme, notamment en favorisant la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit et en encourageant le respect et la protection des droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que les principes et les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés sont de moins en moins respectés pendant les conflits armés, et en particulier par les actes délibérés de violence commis contre tous ceux dont la protection est assurée en vertu de ces principes et dispositions, et se déclarant également préoccupé par le déni d'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes touchées par les conflits,

Soulignant qu'il importe de diffuser aussi largement que possible les dispositions du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et de dispenser une formation appropriée, notamment à la police civile, aux forces armées, aux membres des professions judiciaires et juridiques, à la société civile et au personnel des organisations internationales et régionales,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21), et soulignant qu'il a demandé que soient incluses dans le cadre d'accords de paix spécifiques, le cas échéant, et de manière adaptée cas par cas aux différents mandats de maintien de la paix, des modalités précises touchant le désar-

mement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, y compris la destruction en temps voulu et sans danger des armes et des munitions,

Conscient de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des personnes déplacées, et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer leur protection, en particulier en veillant à la sécurité des camps de réfugiés et de personnes déplacées et en en préservant le caractère civil,

Soulignant les droits et les besoins particuliers des enfants en période de conflit armé, notamment ceux des petites filles,

Reconnaissant l'incidence directe et particulière que les conflits armés ont sur les femmes, comme il est indiqué au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général et, à cet égard, accueillant avec satisfaction les activités en cours du système des Nations Unies relatives à la prise en compte des sexospécificités dans l'assistance humanitaire et aux actes de violence commis contre les femmes,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 et prend note des recommandations détaillées qu'il contient;

2. *Condamne vigoureusement* le fait de prendre délibérément pour cibles les civils touchés par les conflits armés ainsi que les attaques lancées contre des objets protégés par le droit international, et demande à toutes les parties de mettre fin à pareilles pratiques;

3. *Souligne* qu'il importe de prévenir les conflits qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et, dans ce contexte, souligne l'importance que revêt l'application de mesures préventives appropriées pour résoudre les conflits, notamment le recours aux mécanismes de règlement des différends mis en place par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations ainsi qu'au déploiement préventif de militaires et de civils, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents;

4. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de s'acquitter strictement des obligations qu'elles ont contractées en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, en particulier celles inscrites dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, ainsi que de respecter les décisions du Conseil de sécurité;

5. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les principaux instruments touchant le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives appropriées pour faire appliquer lesdits instruments sur le plan interne, en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance technique des organisations internationales compétentes, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et les organes des Nations Unies;

6. *Souligne* qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire, affirme la possibilité de recourir à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, réaffirme l'importance des travaux effectués par les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et souligne que tous les États ont l'obligation de coopérer pleinement avec ces tribunaux; et reconnaît l'importance historique de l'adoption, à Rome, du Statut de la Cour pénale internationale qui est ouvert à la signature et à la ratification des États;

7. *Souligne* qu'il importe de permettre au personnel humanitaire d'accéder sans entrave et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, notamment aux réfugiés et aux personnes déplacées, et d'assurer la protection de l'assistance humanitaire qui leur est destinée, et rappelle à cet égard les déclarations de son Président en date du 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34) et du 29 septembre 1998 (S/PRST/1998/30);

8. *Souligne* que les combattants doivent assurer la sécurité, la protection et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des organismes humanitaires internationaux, et rappelle à cet égard les déclarations de son Président en date du 12 mars 1997 (S/PRST/1997/13) et du 29 septembre 1998;

9. *Prend note* de l'entrée en vigueur de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, rappelle les principes pertinents qui y sont inscrits, demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de

respecter intégralement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé et, à cet égard, condamne les attaques et l'emploi de la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que contre le personnel des organismes humanitaires internationaux, et affirme qu'il est nécessaire de tenir responsables ceux qui commettent de tels actes;

10. *Se déclare disposé* à réagir face aux situations de conflit armé dans lesquelles des civils sont pris pour cible ou dans lesquelles l'acheminement de l'assistance humanitaire destinée aux civils est délibérément entravé, notamment en examinant les mesures appropriées que lui permet de prendre la Charte des Nations Unies, et prend note à cet égard des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général;

11. *Se déclare disposé* à étudier comment les mandats dans le domaine du maintien de la paix pourraient mieux contribuer à atténuer les incidences néfastes des conflits armés sur les civils;

12. *Se déclare favorable* à l'inscription, le cas échéant, dans les accords de paix et les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies, de mesures spécifiques et adéquates pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, une attention particulière étant accordée à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats, ainsi que d'arrangements précis et détaillés pour la destruction des armes et munitions en excédent, et rappelle à cet égard la déclaration de son Président en date du 8 juillet 1999;

13. *Note* qu'il importe d'inscrire dans les mandats des opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des dispositions spéciales de protection et d'assistance en faveur des groupes qui ont besoin d'une attention particulière, notamment les femmes et les enfants;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les sexospécificités, la négociation et la communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes de prévoir un volet de formation approprié dans leurs programmes à l'intention du personnel engagé dans des activités analogues;

15. *Souligne* l'importance de la police civile en tant que composante des opérations de maintien de la paix, apprécie le rôle de la police pour ce qui est d'assurer la sécurité et le bien-être des civils, et reconnaît à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de déployer rapidement des policiers civils qualifiés et bien entraînés;

16. *Réaffirme* qu'il est prêt, chaque fois que des mesures sont adoptées en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre en considération l'effet qu'elles peuvent avoir sur la population civile, en tenant compte des besoins des enfants, afin d'envisager, le cas échéant, des exemptions d'ordre humanitaire;

17. *Note* que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères entravent considérablement l'acheminement de l'assistance humanitaire et peuvent exacerber et prolonger les conflits, mettre en danger la vie des civils et porter atteinte à la sécurité et à la confiance nécessaires pour le rétablissement de la paix et de la stabilité;

18. *Prend note* de l'entrée en vigueur de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, rappelle les dispositions pertinentes qui y figurent et note les effets bénéfiques que leur mise en oeuvre aura sur la sécurité des civils;

19. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par les effets néfastes et étendus des conflits armés sur les enfants, rappelle sa résolution 1261 (1999) du 25 août 1999 et réaffirme les recommandations qui y figurent;

20. *Souligne* l'importance de la concertation et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations compétentes, y compris les organi-

sations régionales, en ce qui concerne les suites données au rapport du Secrétaire général, et engage le Secrétaire général à poursuivre ses consultations sur la question et à prendre des mesures concrètes afin que l'Organisation des Nations Unies soit mieux à même d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé;

21. *Se déclare disposé* à oeuvrer en coopération avec les organisations régionales pour examiner la manière dont celles-ci pourraient contribuer à renforcer la protection des civils en période de conflit armé;

22. *Décide* de créer immédiatement un mécanisme approprié chargé d'examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1266 (1999) du 4 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998 et 1242 (1999) du 21 mai 1999,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général en date du 19 août 1999 (S/1999/896 et Corr.1), en particulier ses paragraphes 4 et 94,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998), prorogé dans son applicabilité par la résolution 1242 (1999), sera modifié dans la mesure nécessaire pour permettre aux États d'autoriser l'importation de pétrole et de produits pétroliers provenant d'Iraq, y compris les opérations financières et autres opérations essentielles s'y rapportant directement, en quantités suffisantes pour produire une somme venant s'ajouter à celle prévue par la résolution 1242 (1999), qui soit équivalente au montant total manquant pour réaliser les recettes autorisées mais non générées par les résolutions 1210 (1998) et 1153 (1998) (3 040 000 000 dollars des États-Unis) d'ici à la fin de la période de 180 jours ayant commencé à 0 h 1 (heure de New York), le 25 mai 1999;

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1189 (1998) du 13 août 1998, 1193 (1998) du 28 août 1998 et 1214 (1998) du 8 décembre 1998, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation en Afghanistan,

Se déclarant à nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être commises, en particulier la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que par l'augmentation sensible de la production illicite d'opium, et soulignant que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et l'assassinat de diplomates iraniens et d'un journaliste à Mazar-e-Sharif constituent des violations flagrantes des règles établies du droit international,

Rappelant les conventions internationales contre le terrorisme pertinentes, et en particulier l'obligation qu'ont les parties à ces instruments d'extrader ou de poursuivre les terroristes,

Condamnant avec force le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme soient préparés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, et réaffirmant sa conviction que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déplorant que les Taliban continuent de donner refuge à Usama bin Laden et de lui permettre, ainsi

qu'à ses associés, de diriger un réseau de camps d'entraînement de terroristes à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme base pour mener des opérations terroristes internationales,

Notant qu'Usama bin Laden et ses associés sont poursuivis par la justice des États-Unis d'Amérique, notamment pour les attentats à la bombe commis le 7 août 1998 contre les ambassades de ce pays à Nairobi et à Dar es-Salaam et pour complot visant à tuer des citoyens américains se trouvant à l'étranger, et notant également que les États-Unis d'Amérique ont demandé aux Taliban de remettre les intéressés à la justice (S/1999/1021),

Considérant qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998), les autorités des Taliban font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant sa volonté résolue de faire respecter ses résolutions,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Insiste* pour que la faction afghane dénommée Taliban, qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan, se conforme sans attendre aux résolutions antérieures du Conseil et cesse, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'elle prenne les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par elle n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et qu'elle seconde l'action menée en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme;

2. *Exige* que les Taliban remettent sans plus tarder Usama bin Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il a été inculpé, soit d'un pays qui le remettra à un pays où il a été inculpé, soit d'un pays où il sera arrêté et effectivement traduit en justice;

3. *Décide* que tous les États imposeront le 14 novembre 1999 les mesures prévues au paragraphe 4 ci-après, à moins qu'il n'ait décidé avant cette date, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les Taliban se sont pleinement acquittés de l'obligation qui leur est imposée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide en outre* qu'afin d'assurer l'application du paragraphe 2 ci-dessus, tous les États devront :

a) Refuser aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, tels qu'identifiés par le comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir à moins que le comité n'ait préalablement approuvé le vol considéré pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris les obligations religieuses telles que le pèlerinage à La Mecque;

b) Geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires;

5. *Engage* tous les États à s'associer aux efforts menés pour parvenir à ce qui est exigé au paragraphe 2 ci-dessus, et à envisager de prendre d'autres mesures contre Usama bin Laden et ses associés;

6. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, pour accomplir les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de le tenir informé des dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

b) Examiner les informations qui auront été portées à son attention par les États au sujet de violations des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et recommander les mesures correctives appropriées;

c) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur l'incidence des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, notamment leurs répercussions sur le plan humanitaire;

d) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur les informations qui lui auront été présentées au sujet de violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités qui seraient impliquées dans de telles violations;

e) Identifier les aéronefs et les fonds ou autres ressources financières visés au paragraphe 4 ci-dessus, afin de faciliter l'application des mesures imposées par ledit paragraphe;

f) Examiner les demandes de dérogation aux mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus qui seront présentées en application dudit paragraphe et trancher la question de savoir si une dérogation doit être accordée pour le paiement de services de contrôle aérien à l'autorité afghane de l'aéronautique par l'Association du transport aérien international, au nom des compagnies aériennes internationales;

g) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 10 ci-après;

7. *Demande* à tous les États de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits accordés ou d'obligations conférées ou imposées par tout accord international, tout contrat conclu ou tous autorisations ou permis accordés avant la date à laquelle entreront en vigueur les mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Demande* aux États d'engager des poursuites contre les personnes et les entités relevant de leur juridiction qui agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et de leur appliquer des peines appropriées;

9. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires au titre de la présente résolution;

10. *Demande* à tous les États de rendre compte au comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus, dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer ledit paragraphe 4;

11. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus et de prendre au Secrétariat les dispositions utiles à cette fin;

12. *Prie* le comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus de décider, sur la base des recommandations du Secrétariat, des dispositions à prendre avec les organisations internationales compétentes, les États voisins et autres États, ainsi que les parties concernées, en vue d'améliorer le suivi de l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

13. *Prie* le Secrétariat de soumettre au comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus, pour qu'il les examine, tous éléments d'information qu'il aura reçus des gouvernements et autres sources publiques au sujet des violations éventuelles des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

14. *Décide* de mettre fin à l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que les Taliban se sont acquittés de l'obligation qui leur est imposée par le paragraphe 2 ci-dessus;

15. *Se déclare prêt* à envisager d'imposer de nouvelles mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1268 (1999) du 15 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier ses résolutions 1229 (1999) du 26 février 1999 et 1237 (1999) du 7 mai 1999,

Rappelant les déclarations de son président en date des 21 janvier 1999 (S/PRST/1999/3) et 24 août 1999 (S/PRST/1999/26),

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant à nouveau que la cause principale de la crise actuelle en Angola est le refus de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola, sous la direction de M. Jonas Savimbi, de s'acquitter des obligations que lui imposent les « Acordos de Paz » (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et les résolutions pertinentes du Conseil,

Soulignant également à nouveau qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne peuvent être assurées que par des moyens pacifiques, et réaffirmant à cet égard l'importance des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil,

Se déclarant préoccupé par les incidences humanitaires de la crise actuelle sur la population civile angolaise,

Prenant note avec satisfaction de la lettre datée du 11 août 1999 que le Secrétaire général a adressée à son président (S/1999/871), ainsi que des lettres auxquelles il y était fait référence, adressées respectivement au Secrétaire général, le 26 juillet 1999, par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Angola (S/1999/871, annexe I), et au Ministre des affaires étrangères de la République d'Angola, le 2 août 1999, par le Secrétaire général (S/1999/871, annexe II),

Réaffirmant que le maintien d'une présence des Nations Unies en Angola peut contribuer grandement à promouvoir la paix, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la sécurité de la région,

1. *Autorise* la création, pour une période initiale de six mois devant expirer le 15 avril 2000, du Bureau des Nations Unies en Angola, doté de l'effectif nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités politiques et militaires, les autorités de police et les autres autorités civiles, en vue, d'une part, de chercher à trouver des mesures efficaces permettant de rétablir la paix et de venir en aide à la population angolaise sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance humanitaire et de la promotion des droits de l'homme, et, d'autre part, de coordonner d'autres activités;

2. *Décide* qu'en attendant la suite des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais, le Bureau des Nations Unies en Angola comptera au maximum 30 administrateurs chargés de tâches fonctionnelles, accompagnés du personnel voulu pour assurer l'administration et les services d'appui;

3. *Souligne* que le Groupe de coordination de l'assistance humanitaire continuera à fonctionner et à être financé sous sa forme actuelle;

4. *Demande* à toutes les parties concernées, en particulier à l'União Nacional Para a Independência Total de Angola, d'assurer la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

5. *Demande* au Gouvernement angolais et au Secrétaire général de conclure dès que possible un accord sur le statut de la Mission;

6. *Se déclare prêt* à examiner la forme que pourrait prendre la présence des Nations Unies en Angola et le mandat qui pourrait lui être assigné, selon ce que le Secrétaire général lui aura recommandé en consultation avec le Gouvernement angolais;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Angola et d'y formuler ses recommandations quant aux mesures supplémentaires que le Conseil pourrait envisager de prendre pour promouvoir le processus de paix en Angola;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la multiplication des actes de terrorisme international, qui mettent en danger la vie et le bien-être des individus dans le monde entier ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

Condamnant tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Soulignant qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte menée contre le terrorisme au niveau national et de renforcer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une coopération internationale efficace

dans ce domaine, fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, en particulier le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

Appuyant les efforts faits pour promouvoir la participation universelle aux conventions internationales existantes de lutte contre le terrorisme et la mise en oeuvre de ces instruments, ainsi que pour formuler de nouveaux instruments internationaux afin de lutter contre la menace terroriste,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par l'Assemblée générale, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et autres pour lutter contre le terrorisme international,

Résolu à contribuer, conformément à la Charte des Nations Unies, aux efforts faits pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes,

Réaffirmant que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels sont impliqués des États, constitue une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Condamne catégoriquement* tous les actes ainsi que toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en particulier ceux qui risquent de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement les conventions internationales de lutte contre le terrorisme auxquelles ils sont parties, les encourage à envisager à titre prioritaire d'accéder à celles auxquelles ils ne sont pas parties, et les encourage également à adopter rapidement les conventions à l'examen;

3. *Souligne* le rôle décisif de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la coopération internationale destinée à lutter contre le terrorisme et souligne qu'il importe de resserrer la coordination entre États et organisations internationales et régionales;

4. *Demande* à tous les États de prendre notamment, dans le contexte de cette coopération et de cette coordination, les mesures voulues pour :

– Coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme, de protéger leurs nationaux et toute autre personne contre les attaques terroristes et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

– Prévenir et réprimer par tous les moyens licites la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur leur territoire;

– Empêcher ceux qui organisent, financent ou commettent des actes de terrorisme de trouver asile où que ce soit, en faisant en sorte qu'ils soient arrêtés et traduits en justice ou extradés;

– Avant d'octroyer le statut de réfugié, s'assurer, compte tenu des dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit international, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, que le demandeur d'asile n'a pas participé à des actes de terrorisme;

– Échanger des informations conformément au droit international et national et coopérer sur le plan administratif et judiciaire de façon à prévenir les actes de terrorisme;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale, en particulier en application de sa résolution 50/53, au sujet des mesures visant à éliminer le terrorisme international, de porter une attention particulière à la nécessité de prévenir et d'éliminer la menace que les activités terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales;

6. *Se déclare prêt* à examiner les dispositions pertinentes des rapports mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et à prendre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, pour lutter contre les menaces terroristes à la paix et à la sécurité internationales;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999 et 1260 (1999) du 20 août 1999 et ses autres résolutions sur la question, ainsi que la déclaration de son Président en date du 15 mai 1999 (S/PRST/1999/13),

Rappelant également le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 (S/1999/957) et sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 concernant la protection des civils en période de conflit armé,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 28 septembre 1999 (S/1999/1003),

Considérant que la situation en Sierra Leone continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les importantes mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais, la direction du Front uni révolutionnaire, le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone au titre de l'application de l'Accord de paix (S/1999/777) depuis sa signature à Lomé, le 7 juillet 1999, et reconnaît le rôle important que joue le Comité conjoint de mise en oeuvre créé par l'Accord de paix sous la présidence du Président du Togo;

2. *Invite* les parties à respecter tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone;

3. *Prend note* des dispositions préliminaires prises en vue du désarmement et de la démobilisation des ex-combattants, y compris les enfants soldats, par le Gouvernement sierra-léonais, par l'intermédiaire du Comité national du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, et engage tous les intéressés à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que tous les centres désignés commencent à fonctionner dès que possible;

4. *Engage* le Front uni révolutionnaire, les forces de défense civile, les anciennes forces armées sierra-léonaises, le Conseil révolutionnaire des forces armées et tous les autres groupes armés en Sierra Leone à commencer immédiatement à se dissoudre et à rendre leurs armes conformément aux dispositions de l'Accord de paix, et à participer pleinement au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

5. *Se félicite* du retour, à Freetown, des dirigeants du Front uni révolutionnaire et du Conseil révolutionnaire des forces armées, et les engage à s'atteler pleinement et de façon responsable à l'application de l'Accord de paix et à amener tous les groupes rebelles à participer sans plus tarder au processus de désarmement et de démobilisation;

6. *Déplore* les récentes prises d'otages, notamment de membres de la Mission d'observation et du Groupe de contrôle, par des groupes rebelles et demande aux responsables de ces actes de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de chercher la réponse à leurs préoccupations au sujet des termes de l'Accord de paix par des moyens pacifiques grâce au dialogue avec les parties concernées;

7. *Réaffirme* sa gratitude au Groupe de contrôle pour le rôle indispensable que ses forces continuent de jouer en ce qui concerne le maintien de la sécurité et de la stabilité ainsi que la protection des civils en Sierra Leone, et approuve le nouveau mandat du Groupe (S/1999/1073, annexe) adopté par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest le 25 août 1999;

8. *Décide* de créer, avec effet immédiat, pour une période initiale de six mois, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone dont le mandat sera le suivant :

a) Coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties à l'Accord;

b) Aider le Gouvernement sierra-léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

c) À cette fin, établir une présence à des emplacements clefs sur l'ensemble du territoire sierra-léonais, y compris aux centres de désarmement/réception et aux centres de démobilisation;

d) Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies;

e) Surveiller le respect du cessez-le-feu conformément à l'accord de cessez-le-feu du 18 mai 1999 (S/1999/585, annexe) au moyen des mécanismes prévus dans cet accord;

f) Encourager les parties à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et en appuyer le fonctionnement;

g) Faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire;

h) Appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des affaires civiles;

i) Apporter, sur demande, un appui pour les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la Constitution actuelle de la Sierra Leone;

9. *Décide également* que la composante militaire de la Mission comprendra un maximum de 6 000 militaires, dont 260 observateurs militaires, effectif qui pourra être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix, en particulier en ce qui concerne le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et prend note du paragraphe 43 du rapport du Secrétaire général en date du 28 septembre 1999;

10. *Décide en outre* que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone reprendra les principales composantes civile et militaire, et les fonctions de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, ainsi que son matériel, et, à cet effet, décide que le mandat de la Mission d'observation prendra immédiatement fin à la date de la création de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

11. *Se félicite* que le Groupe de contrôle soit prêt à continuer d'assurer la sécurité dans les zones où il est actuellement déployé, en particulier autour de Freetown et de Lungi, à assurer la protection du Gouvernement sierra-léonais, à mener d'autres opérations conformément à son mandat en vue de veiller à l'application de l'Accord de paix et à commencer et poursuivre les opérations de désarmement et de démobilisation conjointement et en pleine coordination avec la Mission;

12. *Souligne* qu'il faut assurer une coopération et une coordination étroites entre le Groupe de contrôle et la Mission dans l'accomplissement de leurs tâches respectives et se félicite de la création envisagée de centres d'opérations conjoints à leurs quartiers généraux respectifs et, le cas échéant, également sur le terrain;

13. *Réaffirme* l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, note que le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard et appelle toutes les parties sierra-léonaises à respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

14. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que dans l'accomplissement de son mandat, la Mission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais et du Groupe de contrôle;

15. *Souligne* qu'il importe de prévoir parmi les effectifs de la Mission du personnel ayant reçu une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions relatives aux enfants et aux droits des hommes et des femmes, des compétences en matière de négociation et de communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires;

16. *Demande* au Gouvernement sierra-léonais de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution et rappelle qu'en attendant la conclusion d'un tel accord c'est le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquera provisoirement;

17. *Souligne* qu'il faut d'urgence promouvoir la paix et la réconciliation nationale et encourager le sens de l'obligation redditionnelle et le respect des droits de l'homme en Sierra Leone, met l'accent, dans ce contexte, sur le rôle clef que sont appelées à jouer la Commission de la vérité et de la réconciliation, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la consolidation de la paix créées par l'Accord de paix et engage le Gouvernement sierra-léonais à veiller à la mise en place rapide et au bon fonctionnement de ces organes avec la pleine participation de toutes les parties et en tirant parti de l'expérience qu'ont acquise et du soutien que peuvent apporter les États Membres, les organes spécialisés, d'autres organisations multilatérales et la société civile;

18. *Souligne* que le sort des enfants est une des questions les plus pressantes à laquelle doit s'attaquer la Sierra Leone, accueille avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement sierra-léonais de continuer à collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé et d'autres organisations internationales afin d'accorder une attention particulière à la réadaptation à long terme des enfants soldats en Sierra Leone, et encourage de nouveau les entités concernées à répondre aux besoins spécifiques de tous les enfants touchés par le conflit;

19. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées soient protégés et puissent regagner librement et en toute sécurité leurs foyers et encourage les États et les organisations internationales à fournir d'urgence une assistance à cette fin;

20. *Souligne* le besoin urgent d'importantes ressources supplémentaires pour financer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et invite tous les États et organisations internationales à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale multidonateurs créé à cette fin par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

21. *Souligne également* qu'il demeure nécessaire de fournir d'urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise ainsi qu'une assistance soutenue et généreuse au titre des tâches à long terme en matière de consolidation de la paix, de reconstruction, de redressement économique et social et de développement en Sierra Leone, et demande instamment à tous les États et organisations internationales de fournir à titre prioritaire une telle assistance;

22. *Engage* toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin en Sierra Leone, à assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire et à respecter strictement les dispositions pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

23. *Demande instamment* au Gouvernement sierra-léonais d'accélérer la mise en place d'une force de police et de forces armées nationales professionnelles et responsables, notamment en procédant à leur restructuration et à la formation de leurs effectifs, sans quoi il ne sera pas possible d'assurer, à long terme, la stabilité, la réconciliation nationale et la reconstruction du pays, et souligne qu'il importe que la communauté internationale fournisse à cet égard son appui et son assistance;

24. *Accueille avec satisfaction* le travail que l'Organisation des Nations Unies continue de consacrer à l'élaboration d'un cadre stratégique pour la Sierra Leone en vue de renforcer et de rendre plus efficace la collaboration et la coordination au sein du système des Nations Unies et entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires nationaux et internationaux en Sierra Leone;

25. *Note* l'intention du Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation en Sierra Leone et de revenir, le cas échéant, au Conseil avec des propositions supplémentaires;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer tous les 45 jours des informations actualisées sur l'état du processus de paix, sur les conditions de sécurité sur le terrain et sur le maintien de l'effectif actuel du personnel du Groupe de contrôle déployé dans le pays, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir puissent être revus comme il est prévu aux paragraphes 49 et 50 du rapport du Secrétaire général en date du 28 septembre 1999;

27. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes et notamment ses résolutions 1159 (1998) du 27 mars 1998, 1201 (1998) du 15 octobre 1998 et 1230 (1999) du 26 février 1999,

Notant avec satisfaction le bon déroulement des élections présidentielles tenues le 19 septembre 1999,

Félicitant la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le soutien apporté au processus électoral,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général du 7 octobre 1999 (S/1999/1038) et notant avec approbation les recommandations qu'il contient,

Rappelant l'importance du processus de réconciliation nationale et appelant toutes les forces politiques de la République centrafricaine à poursuivre leurs efforts de coopération et d'entente,

Soulignant la nécessité de procéder rapidement à la restructuration des Forces armées centrafricaines,

Réaffirmant l'importance de la stabilité régionale et de la consolidation du climat de paix en République centrafricaine qui constituent des éléments essentiels pour le rétablissement de la paix dans la région,

Réaffirmant aussi le lien entre les progrès économiques et sociaux et la consolidation de la stabilité de la République centrafricaine,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Prenant note du désir exprimé par le Gouvernement de la République centrafricaine d'une prolongation de la présence de la Mission au-delà du 15 novembre 1999,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine jusqu'au 15 février 2000 dans le but d'assurer une transition brève et graduelle de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine vers une opération de consolidation de la paix avec le concours des organismes et programmes des Nations Unies compétents et du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

2. *Accueille favorablement* la proposition faite par le Secrétaire général au paragraphe 58 de son rapport du 7 octobre 1999, recommandant la réduction en trois étapes de l'effectif militaire et civil de la Mission;

3. *Exhorte à nouveau fermement* le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les réformes d'ordre politique, économique, social et en matière de sécurité mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 février 1998 (S/1998/148) et d'honorer les engagements énoncés notamment dans la lettre du 23 janvier 1999 (S/1999/98, annexe) adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, et réaffirme le rôle du Représentant spécial du Secrétaire général en République centrafricaine pour soutenir la promotion des réformes et de la réconciliation nationale;

4. *Encourage fortement* le Gouvernement de la République centrafricaine à coordonner étroitement avec la Mission le transfert progressif des fonctions de la Mission dans le domaine de la sécurité aux forces de sécurité et de police locales;

5. *Demande instamment* au Gouvernement de la République centrafricaine de mettre en oeuvre, avec le conseil et l'appui technique de la Mission, les premières mesures du programme de restructuration des Forces armées centrafricaines et du programme de démobilisation et de réintégration des militaires mis à la retraite, appelle la communauté internationale à apporter son appui à ces programmes et accueille favorablement la proposition du Secrétaire général de convoquer dans les mois qui viennent une réunion à New York pour solliciter des fonds afin de financer ces programmes;

6. *Accueille favorablement* la proposition du Secrétaire général de dépêcher une petite mission pluridisciplinaire à Bangui afin d'examiner, en accord avec les voeux exprimés par le Gouvernement de la République centrafricaine, les conditions d'un maintien de la présence des Nations Unies au-delà du 15 février 2000 dans le sens des recommandations faites par le Secrétaire général et contenues dans ses rapports du 28 mai 1999 (S/1999/621) et du 7 octobre 1999, et prie le Secrétaire général de faire connaître rapidement au Conseil ses propositions détaillées en la matière;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle de la Mission dans la supervision de la destruction des armes et des munitions confisquées sous son contrôle;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter d'ici au 15 janvier 2000 un rapport sur l'exécution du mandat de la Mission et en particulier sur le transfert progressif de ses fonctions dans le domaine de la sécurité aux forces de sécurité et de police locales, sur l'évolution de la situation en République centrafricaine, sur les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans les lettres datées du 8 décembre 1998 (S/1999/116, annexe) et du 23 janvier 1999, adressées au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, sur l'application des

Accords de Bangui et du pacte de réconciliation nationale, y compris les engagements relatifs au redressement économique, à la restructuration des forces de sécurité et au fonctionnement de la Force spéciale de défense des institutions républicaines;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Timor oriental, en particulier les résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975, 389 (1976) du 22 avril 1976, 1236 (1999) du 7 mai 1999, 1246 (1999) du 11 juin 1999, 1262 (1999) du 27 août 1999 et 1264 (1999) du 15 septembre 1999,

Rappelant également l'Accord du 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental et les accords de même date entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant les modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct et la sécurité (S/1999/513, annexes I à III),

Réitérant qu'il accueille avec satisfaction le succès de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999, et prenant note du résultat de cette consultation par laquelle la population du Timor oriental a exprimé clairement sa volonté d'engager un processus de transition vers l'indépendance, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il considère comme reflétant fidèlement les voeux de la population du Timor oriental,

Accueillant avec satisfaction la décision prise le 19 octobre 1999 par l'Assemblée consultative du peuple indonésien concernant le Timor oriental,

Soulignant l'importance de la réconciliation entre les habitants du Timor oriental,

Rendant hommage à la Mission des Nations Unies au Timor oriental pour le courage et la détermination remarquables dont elle a fait preuve dans l'exécution de son mandat,

Se félicitant qu'une force multinationale ait été déployée au Timor oriental en application de sa résolution 1264 (1999) et considérant qu'il importe que le Gouvernement indonésien et la force multinationale continuent de coopérer,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 4 octobre 1999 (S/1999/1024),

Prenant note avec satisfaction des résultats de la réunion trilatérale tenue le 28 septembre 1999, dont le Secrétaire général rend compte dans son rapport,

Profondément préoccupé par la gravité de la situation humanitaire résultant de la violence au Timor oriental ainsi que par le déplacement et la réinstallation de très nombreux civils, notamment des femmes et des enfants,

Réaffirmant que toutes les parties doivent veiller à ce que les droits des réfugiés et des personnes déplacées soient protégés et à ce que ces derniers puissent regagner leurs foyers en toute sécurité,

Réaffirmant son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Indonésie,

Notant qu'il importe d'assurer la sécurité des frontières du Timor oriental, et notant à cet égard que les autorités indonésiennes ont déclaré leur intention de coopérer avec la force multinationale déployée en application de sa résolution 1264 (1999) et avec l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations systématiques, générales et flagrantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises au Timor oriental, soulignant que les auteurs de ces violations en portent individuellement la responsabilité et demandant à toutes les parties de coopérer aux enquêtes menées au sujet de ces informations,

Rappelant les principes applicables énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Constatant que la situation au Timor oriental continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer, conformément à la proposition contenue dans le rapport du Secrétaire général, une Administration transitoire des Nations Unies au

Timor oriental, à laquelle sera confiée la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental et qui sera habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice;

2. *Décide également* que le mandat de l'Administration transitoire comprendra les éléments suivants :

a) Assurer la sécurité et le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire du Timor oriental;

b) Mettre en place une administration efficace;

c) Aider à créer des services civils et sociaux;

d) Assurer la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que de l'aide au relèvement et au développement;

e) Appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie;

f) Contribuer à créer les conditions d'un développement durable;

3. *Décide en outre* que les objectifs et la structure de l'Administration transitoire s'inspireront de ceux définis dans la section IV du rapport du Secrétaire général, et en particulier que ses principales composantes seront les suivantes :

a) Une composante gouvernance et administration publique, dont un élément de police internationale comprenant jusqu'à 1 640 policiers;

b) Une composante aide humanitaire et relèvement d'urgence;

c) Une composante militaire, comprenant jusqu'à 8 950 hommes et 200 observateurs militaires;

4. *Autorise* l'Administration transitoire à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

5. *Considère que*, lors de la définition et de l'exécution des fonctions découlant de son mandat, l'Administration transitoire devra faire appel aux compétences techniques et aux capacités des États Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des institutions financières internationales;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général entende nommer un Représentant spécial qui, en tant qu'Administrateur transitoire, sera chargé de tous les aspects des opérations des Nations Unies au Timor oriental et sera habilité à promulguer des lois et réglementations nouvelles et à modifier, suspendre ou abroger les lois et réglementations en vigueur;

7. *Souligne* qu'il importe que l'Indonésie, le Portugal et l'Administration transitoire coopèrent à la mise en oeuvre de la présente résolution;

8. *Souligne* qu'il faut que l'Administration transitoire consulte la population du Timor oriental et coopère étroitement avec elle pour s'acquitter efficacement de son mandat en vue de créer des institutions locales démocratiques, notamment une institution indépendante chargée des droits de l'homme au Timor oriental, et de transférer ses fonctions administratives et de service public à ces institutions;

9. *Prie* l'Administration transitoire et la force multinationale déployée en application de la résolution 1264 (1999) de coopérer étroitement entre elles, de telle sorte que la force multinationale puisse être remplacée dès que possible par la composante militaire de l'Administration transitoire, lorsque notification sera donnée par le Secrétaire général après consultation avec les commandants de la force multinationale, compte tenu de la situation sur place;

10. *Souligne à nouveau* qu'il est urgent d'apporter une assistance humanitaire et une aide à la reconstruction coordonnées, et demande à toutes les parties de coopérer avec les organisations à vocation humanitaire et organisations de défense des droits de l'homme de manière à garantir leur sécurité ainsi que la protection des civils en particulier des enfants, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées et l'acheminement efficace de l'aide humanitaire;

11. *Se félicite* que les autorités indonésiennes se soient engagées à permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées se trouvant au Timor occidental et ailleurs en Indonésie de choisir de regagner le Timor oriental, de rester où elles se trouvent ou de se réinstaller ailleurs en Indonésie, et souligne qu'il importe d'assurer l'accès total, sans entrave et en toute sécurité des organisations à vocation humanitaire dans l'accomplissement de leurs tâches;

12. *Souligne* qu'il appartient aux autorités indonésiennes de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer le retour en toute sécurité au Timor

oriental des réfugiés se trouvant au Timor occidental et ailleurs en Indonésie, la sécurité des réfugiés et le caractère civil et humanitaire des camps et établissements de réfugiés, en particulier en y mettant fin aux actes de violence et d'intimidation des milices;

13. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale qui servira notamment à financer la remise en état des infrastructures essentielles, y compris la mise en place des institutions de base, et le fonctionnement des services publics et services collectifs de distribution, et à payer les traitements des fonctionnaires locaux;

14. *Encourage* les États Membres et les institutions et organisations internationales à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à l'Administration transitoire comme l'a demandé le Secrétaire général, notamment pour la mise en place d'institutions et d'une capacité de base, et souligne que la coordination de ces activités doit être aussi étroite que possible;

15. *Souligne* qu'il importe d'affecter à l'Administration transitoire du personnel ayant la formation voulue en droit international humanitaire, droits de l'homme et droit des réfugiés, y compris les dispositions relatives à l'enfance et à l'égalité entre les sexes, et formé aux techniques de négociation et de communication, à la prise en considération des différences culturelles et à la coordination entre civils et militaires;

16. *Condamne* toutes les violences et tous les actes à l'appui des violences au Timor oriental, demande qu'il y soit immédiatement mis fin et exige que les responsables de ces violences soient traduits en justice;

17. *Décide* de créer l'Administration transitoire pour une période initiale allant jusqu'au 31 janvier 2001;

18. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement et régulièrement informé de la mise en application de la présente résolution y compris, en particulier, en ce qui concerne le déploiement de l'Administration transitoire et les futures réductions éventuelles de sa composante militaire si la situation s'améliore au Timor oriental, et de lui soumettre un rapport dans les trois mois de l'adoption de la présente résolution et, par la suite, tous les six mois;

19. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1273 (1999) du 5 novembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999 et 1258 (1999) du 6 août 1999 ainsi que les déclarations faites par son président les 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36) et 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également que l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) représente une base viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général daté du 1er novembre 1999 (S/1999/1116),

Notant avec satisfaction le déploiement du personnel militaire de liaison des Nations Unies dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu et auprès de la Commission militaire mixte créée par eux, et soulignant l'importance de son déploiement complet, comme le prévoit sa résolution 1258 (1999),

Notant également que la Commission militaire mixte et le Comité politique ont tenu des réunions, comme le prescrit l'Accord de cessez-le-feu,

Priant instamment toutes les parties à l'Accord de cessez-le feu de coopérer pleinement avec l'équipe d'enquête technique dépêchée en République démocratique du Congo par le Secrétaire général comme indiqué dans son rapport du 15 juillet 1999 (S/1999/790), afin de permettre à celle-ci d'évaluer la situation et de préparer les futurs déploiements des Nations Unies dans le pays,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 janvier 2000 le mandat du personnel militaire de liaison des Nations Unies déployé en application du paragraphe 8 de la résolution 1258 (1999);

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne la future présence des Nations Unies dans le pays à l'appui du processus de paix;

3. *Demande* à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de continuer d'en respecter les dispositions;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1274 (1999) du 12 novembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 4 novembre 1999 sur la situation au Tadjikistan (S/1999/1127),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant des progrès substantiels dans le processus de paix au Tadjikistan, en particulier le déroulement du référendum constitutionnel qui a suivi l'annonce officielle par l'Opposition tadjike unie de la dissolution de ses unités armées et la décision de la Cour suprême du Tadjikistan de lever l'interdiction et les restrictions frappant les activités des partis et mouvements politiques de l'Opposition tadjike unie, et notant avec satisfaction que ces faits nouveaux ont mis le Tadjikistan sur la voie de la réconciliation nationale et de la démocratisation,

Se félicitant également des efforts renouvelés accomplis par le Président de la République du Tadjikistan et les dirigeants de la Commission de réconciliation nationale pour faire progresser et accélérer l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510, annexe I), qui ont contribué à apaiser les différends actuels et aidé à franchir les importantes étapes prévues dans l'Accord général,

Considérant que la tenue des élections présidentielles, le 6 novembre 1999, constitue une étape nécessaire et importante sur la voie d'une paix durable au Tadjikistan,

Se félicitant que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan reste en contact étroit avec les parties et qu'elle opère en liaison avec les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces frontalières russes et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Notant avec satisfaction la contribution que le Groupe de contact des États garants et des organisations internationales continue d'apporter au processus de paix, notamment à la faveur des réunions plénières qu'il tient périodiquement avec la Commission de réconciliation nationale pour faire le bilan des progrès accomplis et aider à surmonter les difficultés qui surgissent dans l'application de l'Accord général,

Se félicitant que la situation générale au Tadjikistan soit demeurée relativement calme et que la sécurité y soit mieux assurée que lors de périodes antérieures, tout en notant que dans certaines parties du pays, la situation est demeurée tendue,

Considérant qu'un appui international global demeure essentiel pour faire aboutir le processus de paix au Tadjikistan,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général en date du 4 novembre 1999;

2. *Invite* les parties à prendre de nouvelles mesures concertées pour mettre pleinement en oeuvre l'Accord général, en particulier toutes les dispositions du Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II), et à créer les conditions voulues pour que des élections législatives puissent se tenir en temps opportun, souligne que la Commission de réconciliation nationale doit reprendre pleinement ses travaux et encourage à nouveau celle-ci à intensifier ses efforts pour élargir le dialogue entre les différentes forces politiques du pays en vue de restaurer et de renforcer l'entente civile au Tadjikistan;

3. *Se félicite* que le Président du Tadjikistan et le Président de la Commission de réconciliation nationale aient signé le 5 novembre 1999 le Protocole concernant les garanties politiques lors de la préparation et de la tenue des élections au Majlis-i Oli (parlement) de la République du Tadjikistan (S/1999/1159, annexe) et, ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans son rapport, considère que l'application stricte du Protocole est indispensable au bon déroulement d'élections législatives libres, régulières et démocratiques sous le contrôle international prévu dans l'Accord général;

4. *Note avec satisfaction* les travaux du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général et de l'ensemble du personnel de la Mission d'observation

des Nations Unies au Tadjikistan, les encourage à continuer d'aider les parties à appliquer l'Accord général, rappelle que la Mission doit opérer partout au Tadjikistan et disposer du personnel et du soutien financier dont elle a besoin, et prie le Secrétaire général de continuer d'étudier les moyens de garantir que la Mission puisse jouer pleinement et activement son rôle dans l'application de l'Accord général;

5. *Réaffirme* l'importance de la participation de l'Organisation des Nations Unies, toujours en étroite coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à la préparation et à la surveillance des élections législatives au Tadjikistan, qui seront le dernier fait marquant de la période transitoire prévu dans l'Accord général;

6. *Appuie* la participation active continue du Groupe de contact au processus de paix;

7. *Constate avec satisfaction* que les forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent de contribuer à aider les parties à appliquer l'Accord général en coordination avec tous les intéressés;

8. *Demande* aux parties de continuer à coopérer pour assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et autre personnel international et rappelle aux parties que la capacité de la communauté internationale de se mobiliser en faveur du Tadjikistan et de continuer à lui apporter son assistance dépend de la sécurité de ce personnel;

9. *Se déclare profondément préoccupé* par la précarité de la situation humanitaire au Tadjikistan et sait gré aux États Membres, aux organisations internationales et au personnel des organismes humanitaires de l'aide qu'ils apportent pour mettre en oeuvre l'Accord général et répondre aux besoins du Tadjikistan sur le plan humanitaire ainsi qu'en matière de reconstruction et de développement;

10. *Demande* aux États Membres et à toutes les parties intéressées de verser des contributions volontaires pour lancer des projets en vue de la démobilisation et de la réintégration et pour fournir un appui aux élections et de continuer à répondre promptement et généreusement à l'appel global interinstitutions pour le Tadjikistan pour 1999 et prend note avec satisfaction de la préparation d'un nouvel appel pour 2000, qui fera l'objet d'un document exposant la stratégie à suivre pour une transition progressive vers un objectif davantage orienté vers le développement;

11. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une période de six mois, jusqu'au 15 mai 2000;

12. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau d'importance, le prie également de lui soumettre, après les élections législatives et dans les quatre mois à compter de l'adoption de la présente résolution, un rapport d'activité sur la suite qui aura été donnée à cette dernière, et approuve son intention de définir dans le rapport susmentionné le rôle politique que devront jouer les Nations Unies pour aider le Tadjikistan à continuer à avancer sur la voie de la paix et de la réconciliation nationale et pour contribuer au développement démocratique de la société tadjike lorsque le mandat de la Mission aura pris fin;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1275 du 19 novembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 4 décembre 1999 la période visée aux paragraphes 1, 2 et 8 de la résolution 1242 (1999) et au paragraphe 1 de la résolution 1266 (1999);

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1276 (1999) du 24 novembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 1999 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1999/1175),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une

nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 2000;

c) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

Résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 1212 (1998) du 25 novembre 1998, et celles adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social,

Prenant acte de la lettre datée du 8 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti (A/54/629) et demandant la création d'une Mission civile internationale d'appui en Haïti,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général du 24 août 1999 (S/1999/908) et du 18 novembre 1999 (S/1999/1184),

Se félicitant des contributions importantes du Représentant du Secrétaire général, de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, de la Mission civile internationale en Haïti et des programmes d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des donateurs bilatéraux, dans l'assistance apportée au Gouvernement haïtien par leur financement et leur contribution à la professionnalisation de la Police nationale haïtienne, dans le cadre de la consolidation du système judiciaire haïtien, ainsi que par les efforts qu'ils ont faits pour développer les institutions nationales,

Reconnaissant que c'est au peuple et au Gouvernement haïtiens qu'incombe la responsabilité ultime de la réconciliation nationale, du maintien d'un environnement sûr et stable, de l'administration de la justice et de la reconstruction de leur pays, et que le Gouvernement haïtien est responsable, particulièrement, de la poursuite du renforcement de la Police nationale haïtienne et du système judiciaire et de leur fonctionnement efficace,

1. *Décide* de maintenir la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti pour garantir le passage progressif à une Mission civile internationale d'appui en Haïti d'ici au 15 mars 2000;

2. *Prie* le Secrétaire général de coordonner et d'accélérer la transition de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti et la Mission civile internationale en Haïti à la Mission civile internationale d'appui en Haïti, et de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution le 1er mars 2000 au plus tard;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1278 (1999) du 30 novembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Notant avec regret la démission du juge Stephen Schwebel, qui prendra effet le 29 février 2000,

Notant en outre que, de ce fait, un siège deviendra vacant à la Cour internationale de Justice et qu'il faudra le pourvoir pour le reste du mandat du juge Stephen Schwebel, conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

Notant que, conformément à l'Article 14 du Statut, la date de l'élection doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant aura lieu à une séance du Conseil de sécurité qui se tiendra le 2 mars 2000 et à une séance de l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session.

Résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999 et 1273 (1999) du 5 novembre 1999 ainsi que les déclarations faites par son Président les 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36) et 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17),

Ayant à l'esprit les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également que l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) représente la base la plus viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo, et notant le rôle que

l'Organisation des Nations Unies y est appelée à jouer dans le respect du cessez-le-feu,

Se déclarant préoccupé par les violations présumées de l'Accord de cessez-le-feu et exhortant toutes les parties à s'abstenir de toute déclaration ou action qui risquerait de compromettre le processus de paix,

Soulignant les responsabilités des signataires pour ce qui est de l'application de l'Accord de cessez-le-feu, et engageant ceux-ci à permettre et à faciliter le déploiement intégral des officiers de liaison des Nations Unies et du personnel nécessaire à l'exécution de leur mandat dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo,

Accueillant avec satisfaction les promesses d'appui faites à la Commission militaire mixte par certains États et organisations, et engageant les autres à contribuer, avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, au financement de cet organe,

Jugeant préoccupante la situation humanitaire en République démocratique du Congo et engageant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs,

Se déclarant préoccupé par les conséquences graves du conflit pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo,

Se déclarant également préoccupé par l'incidence préjudiciable du conflit sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, ainsi que par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises sur tout le territoire de la République démocratique du Congo,

Ayant examiné les recommandations du Secrétaire général contenues dans son rapport du 1er novembre 1999 (S/1999/1116),

Réaffirmant qu'il est important que soit menée à bien la mission de l'équipe d'évaluation technique dépêchée en République démocratique du Congo pour évaluer la situation, préparer un éventuel déploiement ultérieur de l'Organisation des Nations Unies dans le pays et obtenir des parties au conflit des garanties fermes quant à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Soulignant qu'il est important que le personnel militaire de liaison des Nations Unies soit entièrement déployé conformément à la résolution 1258 (1999),

1. *Demande* à toutes les parties au conflit de mettre fin aux hostilités, d'appliquer intégralement les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de recourir à la Commission militaire mixte pour régler les différends relatifs à des questions militaires;

2. *Souligne* qu'une véritable réconciliation nationale doit constituer un processus suivi, encourage tous les Congolais à participer au dialogue national qui doit être organisé en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et demande à toutes les parties congolaises et à l'Organisation de l'unité africaine de se mettre d'accord sur le médiateur du dialogue national;

3. *Se félicite* que le Secrétaire général ait désigné son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo pour diriger la présence de l'Organisation des Nations Unies dans la sous-région dans le contexte du processus de paix en République démocratique du Congo et pour aider à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu;

4. *Décide* que le personnel dont le déploiement est autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridisciplinaire dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, du soutien médical, de la protection des enfants et des affaires politiques, ainsi que le personnel d'appui administratif, pour aider le Représentant spécial constituera la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo jusqu'au 1er mars 2000;

5. *Décide aussi* que la Mission, dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), s'acquittera des tâches suivantes :

a) Établir des contacts avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, au niveau des quartiers généraux et dans les capitales des États signataires;

b) Établir une liaison avec la Commission militaire mixte et lui fournir une assistance technique

dans l'exercice de ses fonctions découlant de l'Accord de cessez-le-feu, y compris les enquêtes sur les violations du cessez-le-feu;

c) Fournir des informations sur les conditions de sécurité dans tous ses secteurs d'opérations, notamment sur les conditions locales affectant les décisions futures concernant l'introduction du personnel des Nations Unies;

d) Élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du dégagement des forces;

e) Maintenir la liaison avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux enfants et autres personnes touchées et d'aider à la défense des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant;

6. *Souligne* que le déploiement progressif en République démocratique du Congo d'observateurs militaires des Nations Unies et du personnel de soutien et de protection nécessaire sera sujet à une décision ultérieure, et se déclare résolu à prendre rapidement une décision à ce sujet, sur la base de nouvelles recommandations du Secrétaire général, compte tenu des conclusions de l'équipe d'évaluation technique;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer l'élaboration d'un concept d'opération fondé sur une évaluation des conditions de sécurité, de liberté d'accès et de liberté de mouvement, et sur la coopération de la part des signataires de l'Accord de cessez-le-feu;

8. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte dans les meilleurs délais de la situation en République démocratique du Congo, et de lui soumettre des recommandations au sujet du déploiement de personnel supplémentaire des Nations Unies dans le pays et de sa protection;

* * *

9. *Prie* le Secrétaire général, avec effet immédiat, de prendre les mesures administratives nécessaires à l'équipement de jusqu'à 500 observateurs militaires des Nations Unies, en vue de faciliter les futurs déploiements rapides des Nations Unies, autorisés par le Conseil;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1280 (1999) du 3 décembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999 et 1275 (1999) du 19 novembre 1999,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 11 décembre 1999 la période visée aux paragraphes 1, 2 et 8 de la résolution 1242 (1999) et au paragraphe 1 de la résolution 1266 (1999);

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1281 (1999) du 10 décembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1275 (1999) du 19 novembre 1999 et 1280 (1999) du 3 décembre 1999,

Convaincu de la nécessité de continuer de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires de la population iraquienne jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 12 décembre 1999;

2. *Décide également* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurera en vigueur pendant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

4. *Décide en outre* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 5 et 10 ci-après, et déclare qu'il a l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapports lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998);

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'est pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998);

7. *Décide* que le paragraphe 3 de la résolution 1210 (1998) s'appliquera à la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Décide* que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 1175 (1998) demeureront en vigueur et s'appliqueront à la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, de lui soumettre, le 15 janvier 2000 au plus tard, une liste détaillée des pièces détachées et du matériel nécessaires aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998);

10. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

11. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application de la présente résolution;

12. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les secours hu-

manitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

13. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée;

14. *Décide* de garder à l'examen le dispositif mis en place, y compris en particulier les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, afin d'assurer l'acheminement ininterrompu des secours humanitaires à destination de l'Iraq, et se déclare déterminé à donner suite sans tarder aux recommandations formulées dans le rapport de la commission chargée d'évaluer la situation humanitaire et autre en Iraq (S/1999/356) dans une nouvelle résolution de portée générale;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1282 (1999) du 14 décembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier les résolutions 1238 (1999) du 14 mai 1999 et 1263 (1999) du 13 septembre 1999,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 6 décembre 1999 (S/1999/1219) et des observations et recommandations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 29 février 2000 afin d'achever l'opération d'identification des électeurs, de publier une deuxième liste provisoire d'électeurs et de mettre en train la procédure de recours pour les groupements tribaux H41, H61 et J51/52;

2. *Se félicite* que les parties aient réaffirmé leur accord de principe au sujet du projet de plan d'action pour les mesures de confiance transfrontières, y compris les contacts de personne à personne, soumis conformément à la résolution 1238 (1999), et les invite à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la Mission pour que ces mesures soient prises sans plus tarder;

3. *Prend note* de la préoccupation exprimée au sujet du fait que les problèmes posés par le nombre des candidats ayant jusqu'à présent exercé leur droit de recours et les positions antagoniques adoptées par les parties sur la question de la recevabilité semblent ne guère laisser de possibilité de tenir le référendum avant 2002 ou même au-delà, et approuve l'intention exprimée par le Secrétaire général de donner pour instructions à son Représentant spécial de poursuivre les consultations sur ces questions qu'il a engagées avec les parties en vue de tenter de concilier leurs positions divergentes au sujet de la procédure de recours, du rapatriement des réfugiés et d'autres aspects essentiels du Plan de règlement des Nations Unies;

4. *Prend note*, cela étant, de l'évaluation faite par le Secrétaire général selon laquelle il pourrait être difficile de concilier les positions divergentes des parties, et prie donc le Secrétaire général de lui faire rapport avant le terme du présent mandat sur les perspectives de progrès vers l'application du Plan de règlement dans un délai raisonnable;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1283 (1999) du 15 décembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 29 novembre 1999 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1999/1203 et Corr.1 et Add.1), et en particulier l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent,

Notant que le Gouvernement de Chypre est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 décembre 1999,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2000;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1er juin 2000 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, et notamment ses résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 687 (1991) du 3 avril 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 986 (1995) du 14 avril 1995, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999,

Rappelant qu'il a approuvé, dans sa résolution 715 (1991) les plans de contrôle et de vérification continus présentés par le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément aux paragraphes 10 et 13 de sa résolution 687 (1991),

Accueillant avec satisfaction les rapports des trois groupes d'experts sur l'Iraq (S/1999/356), et ayant procédé à un examen d'ensemble de ces rapports et des recommandations qu'ils contiennent,

Soulignant l'importance d'une approche d'ensemble de la pleine application de toutes ses résolutions pertinentes relatives à l'Iraq et la nécessité pour l'Iraq de se conformer à ces résolutions,

Rappelant l'objectif de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs ainsi que d'une interdiction générale des armes chimiques, visés au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991),

Préoccupé par la situation humanitaire en Iraq, et résolu à l'améliorer,

Rappelant avec préoccupation que l'Iraq n'a pas encore complètement mené à bien le rapatriement et le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leurs dépouilles mortelles, qui étaient présents en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991 et au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991),

Rappelant que, dans ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), il a exigé que l'Iraq restitue dans les meilleurs délais tous les biens koweïtiens que l'Iraq avait saisis, et notant avec regret que l'Iraq ne se soit toujours pas entièrement conformé à cette exigence,

Reconnaissant que l'Iraq a accompli des progrès dans l'application des dispositions de la résolution 687 (1991), mais notant que, du fait qu'il ne s'est pas entièrement conformé aux résolutions pertinentes du Conseil, les conditions ne sont pas réunies pour que celui-ci puisse décider, conformément à sa résolution 687 (1991), de lever les interdictions visées dans cette résolution,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït, de l'Iraq et des États voisins,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et tenant compte du fait que le dispositif de la présente résolution se rapporte à des résolutions adoptées antérieurement en vertu dudit Chapitre VII,

A

1. *Décide* de constituer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies qui remplace la Commission spéciale créée par l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991);

2. *Décide également* que la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies assumera les responsabilités confiées à la Commission spéciale par le Conseil pour ce qui est de la vérification du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, qu'elle créera et appliquera, ainsi que l'a recommandé le groupe d'experts sur les questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification, un régime renforcé de contrôle et de vérification continus qui exécutera le plan approuvé par le Conseil dans sa résolution 715 (1991) et traitera des questions de désarmement non réglées, et qu'elle désignera en Iraq, si nécessaire et conformément à son mandat, des sites supplémentaires que devra couvrir le régime renforcé de contrôle et de vérification continus;

3. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions pertinentes relatives au rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est du contrôle de l'application par l'Iraq des dispositions des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions s'y rapportant, et prie le Directeur général

de l'Agence de continuer à jouer ce rôle avec l'aide et la coopération de la Commission;

4. *Réaffirme* ses résolutions 687 (1991), 699 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1051 (1996), 1154 (1998) et toutes ses autres résolutions et déclarations pertinentes de son Président établissant les critères du respect par l'Iraq de ses obligations, affirme que les obligations de l'Iraq visées dans ces résolutions et déclarations pour ce qui est de la coopération avec la Commission spéciale, de l'accès sans restriction et de la communication d'informations s'appliqueront à l'égard de la Commission, et décide en particulier que le Gouvernement iraquien doit permettre aux équipes de la Commission d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la Commission, ainsi qu'à tous les fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission souhaite entendre, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, après avoir consulté le Conseil et sous réserve de l'approbation de celui-ci, un président exécutif de la Commission qui prendra ses fonctions aussi tôt que possible, et de nommer, en consultation avec le Président exécutif et les membres du Conseil, des experts qualifiés qui constitueront un collège des commissaires de la Commission, lequel se réunira régulièrement pour examiner l'application de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes et fournir des avis et des conseils professionnels au Président exécutif, notamment au sujet des décisions de principe importantes et des rapports écrits qui doivent être présentés au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général;

6. *Prie* le Président exécutif de la Commission de lui soumettre pour approbation, dans les 45 jours suivant sa nomination, en consultation avec le Secrétaire général et par l'intermédiaire de celui-ci, un plan d'organisation de la Commission contenant sa structure, ses besoins en personnel, ses directives de gestion et ses procédures de recrutement et de formation, et incorporant selon qu'il conviendra les recommandations du groupe d'experts des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification et reconnaissant en particulier que la nouvelle organisation devra être dotée d'une structure efficace de gestion en coopération et d'un personnel possédant les qualifications et l'expérience requises, dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux assujettis aux dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, recruté sur une base géographique la plus large possible, y compris, si le Président exécutif le juge nécessaire, auprès d'organisations internationales s'occupant de contrôle des armements, ainsi que le fait que les intéressés devront disposer d'une formation technique et culturelle de haut niveau;

7. *Décide* que la Commission et l'Agence internationale de l'énergie atomique établiront chacune, dans les 60 jours suivant le début de leurs opérations en Iraq, pour approbation par le Conseil, un programme de travail en vue de l'exécution de leurs mandats respectifs, qui prévoira la mise en application du régime renforcé de contrôle et de vérification continus ainsi que les tâches clefs en matière de désarmement restant à accomplir par l'Iraq pour s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement énoncées dans la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations, et décide en outre que ce qui est exigé de l'Iraq pour l'exécution de chaque tâche doit être défini avec clarté et précision;

8. *Prie* le Président exécutif de la Commission et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de créer, en faisant appel selon qu'il conviendra à des spécialistes d'autres organisations internationales, un groupe qui aura les mêmes responsabilités que le Groupe mixte créé par la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence en vertu du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) portant approbation du mécanisme de contrôle des importations et des exportations, et prie également le Président exécutif de la Commission, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Agence, de reprendre la révision et l'actualisation des listes d'articles et de technologies auxquelles s'applique ce mécanisme;

9. *Décide* que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses de la Commission et de l'Agence afférentes à leurs travaux accomplis en vertu de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes relatives à l'Iraq;

10. *Prie* les États Membres de coopérer pleinement avec la Commission et l'Agence dans l'exécution de leurs mandats;

11. *Décide* que la Commission reprendra tous les éléments d'actif et de passif de la Commission spéciale, ainsi que ses archives, et qu'elle se substituera à la Commission spéciale en ce qui concerne les accords existant entre celle-ci et l'Iraq et entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq, et affirme que le Président exécutif, les commissaires et le personnel de la Commission jouiront des mêmes droits, privilèges, facilités et immunités que ceux de la Commission spéciale;

12. *Prie* le Président exécutif de la Commission de présenter tous les trois mois au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et après avoir consulté les commissaires, un rapport sur les travaux de la Commission, en attendant la présentation des premiers rapports mentionnés plus loin au paragraphe 33, et de lui rendre compte immédiatement dès que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus sera pleinement opérationnel en Iraq;

B

13. *Réaffirme* que, conformément à l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, mentionné au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge, et demande au Gouvernement iraquien de reprendre sa coopération avec la Commission tripartite et le Sous-Comité technique, créés pour faciliter les activités dans ce domaine;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les quatre mois sur la façon dont l'Iraq s'acquitte de ses obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou éventuellement, de leurs dépouilles mortelles, de lui faire rapport tous les six mois sur la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq, et de nommer un coordonnateur de haut niveau pour suivre ces questions;

C

15. *Autorise* les États, nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990), et celles de ses résolutions ultérieures pertinentes, à permettre l'importation d'Iraq d'une quantité quelconque de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, sous réserve des objectifs et des conditions énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 et dans les dispositions suivantes de sa résolution 986 (1995), ainsi que dans les autres résolutions pertinentes;

16. *Souligne* à ce propos qu'il a l'intention de prendre de nouvelles mesures, notamment de permettre l'utilisation de voies supplémentaires pour les exportations de pétrole et de produits pétroliers, dans des conditions appropriées et compatibles pour le reste avec l'objet et les dispositions de la résolution 986 (1995) et des autres résolutions pertinentes;

17. *Demande* au Comité créé par sa résolution 661 (1990) d'approuver, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures humanitaires, y compris les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les fournitures médicales, le matériel médical et agricole de base ou standard et le matériel d'enseignement de base ou standard, décide, nonobstant le paragraphe 3 de sa résolution 661 (1990) et le paragraphe 20 de sa résolution 687 (1991), que l'expédition de ces fournitures et matériels ne nécessitera pas l'approbation de ce comité, hormis dans le cas des articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et prie le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises;

18. *Prie* le Comité créé par sa résolution 661 (1990) de nommer, conformément aux résolutions 1175 (1998) et 1210 (1998), un groupe d'experts, comprenant les inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 986 (1995), décide que ce groupe aura pour mandat d'approuver diligemment les contrats relatifs à l'achat des pièces et du matériel nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux listes de pièces et de matériel approuvées par ce comité pour chaque projet, et prie le Secrétaire général de continuer à faire contrôler ces pièces et matériel une fois entrés en Iraq;

19. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales à fournir une aide humanitaire

supplémentaire à l'Iraq, ainsi que des publications à vocation d'enseignement;

20. *Décide* de suspendre, pour une période initiale de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et sous réserve d'un réexamen ultérieur, l'application de l'alinéa g) du paragraphe 8 de sa résolution 986 (1995);

21. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour optimiser, en sollicitant éventuellement l'avis de spécialistes, y compris des représentants d'organisations internationales à vocation humanitaire, l'efficacité des arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995) et les autres résolutions pertinentes, notamment leur impact humanitaire auprès de la population iraquienne dans toutes les régions du pays, et prie aussi le Secrétaire général de continuer à améliorer, selon que de besoin, le processus d'observation de l'Organisation des Nations Unies en Iraq, en veillant à ce que toutes les fournitures expédiées dans le cadre du programme d'aide humanitaire soient utilisées dans les conditions autorisées, de signaler au Conseil toutes circonstances susceptibles d'empêcher ou d'entraver leur distribution efficace et équitable, et de le tenir informé des mesures prises aux fins de l'application du présent paragraphe;

22. *Prie également* le Secrétaire général de réduire au minimum le coût des activités des Nations Unies associées à l'application de la résolution 986 (1995) ainsi que le coût afférent aux inspecteurs indépendants et aux experts-comptables agréés nommés par lui conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 986 (1995);

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir à l'Iraq et au Comité créé par la résolution 661 (1990) un relevé journalier du compte séquestre ouvert conformément au paragraphe 7 de la résolution 986 (1995);

24. *Prie par ailleurs* le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que les fonds déposés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) soient utilisés pour acheter des produits fabriqués localement et couvrir le coût des fournitures de première nécessité pour la population civile qui ont été financées conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, y compris, le cas échéant, le coût de l'installation et des services de formation;

25. *Charge* le Comité créé par la résolution 661 (1990) de se prononcer sur toutes les demandes concernant les fournitures humanitaires et les fournitures de première nécessité pour la population civile dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où il les aura reçues du Secrétaire général, et de veiller à ce que toutes les lettres d'autorisation et de notification publiées par le Comité spécifient la date de livraison, conformément à la nature des articles à fournir, et prie le Secrétaire général de notifier au Comité toutes les demandes portant sur les articles humanitaires inscrits sur la liste à laquelle s'applique le mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par la résolution 1051 (1996);

26. *Décide* que les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et de la résolution 670 (1990) ne s'appliquent pas aux vols relatifs au pèlerinage à La Mecque pendant le hadj qui ne transportent pas de marchandises à destination ou en provenance d'Iraq, dès lors que chaque vol est notifié en temps utile au Comité créé par la résolution 661 (1990), et prie le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, approuvés par le Conseil de sécurité, pour que puissent être couvertes les dépenses raisonnables afférentes au pèlerinage à La Mecque au moyen des fonds versés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995);

27. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la distribution en temps voulu et de manière équitable de toutes les fournitures humanitaires, en particulier les fournitures médicales, et éliminer et éviter tout retard au niveau de ses entrepôts;

b) De subvenir efficacement aux besoins des groupes vulnérables, parmi lesquels les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, et de permettre aux organismes des Nations Unies et aux organisations à vocation humanitaire d'avoir plus facilement accès, sans discrimination aucune, notamment fondée sur la religion ou la nationalité, à tous les secteurs et groupes de la population, aux fins d'évaluation de leur état nutritionnel et humanitaire;

c) D'établir un ordre de priorité concernant les demandes de fournitures humanitaires selon les arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995) et les résolutions connexes;

d) De veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois à leur lieu de résidence temporaire;

e) De coopérer pleinement au programme de déminage que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets exécute dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq et d'envisager de lancer des actions de déminage dans les autres gouvernorats;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, 60 jours au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès accomplis pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien et sur les revenus nécessaires à cette fin, comprenant des recommandations sur les montants supplémentaires qui devront compléter les ressources actuellement allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière, sur la base d'une étude d'ensemble de la situation du secteur pétrolier iraquien, ce rapport étant par la suite actualisé, selon qu'il conviendra;

29. *Se déclare prêt* à autoriser des montants supplémentaires pour compléter les ressources actuellement allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière, sur la base du rapport et des recommandations demandés au paragraphe précédent, afin d'atteindre les objectifs humanitaires énoncés dans la résolution 986 (1995) et les résolutions connexes;

30. *Prie* le Secrétaire général de créer un groupe d'experts, dont feront partie des experts de l'industrie pétrolière, pour rendre compte, dans un délai de 100 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, de la capacité actuelle de production et d'exportation de pétrole de l'Iraq et de faire des recommandations, qui seront actualisées selon les besoins, sur les différents moyens d'accroître cette capacité d'une manière conforme aux objectifs des résolutions pertinentes, et sur les possibilités de faire intervenir des sociétés pétrolières étrangères dans le secteur pétrolier de l'Iraq, y compris par le biais d'investissements, sous réserve de la mise en place de moyens de surveillance et de contrôle appropriés;

31. *Note* qu'au cas où, conformément aux dispositions du paragraphe 33 de la présente résolution, il déciderait de suspendre les interdictions visées audit paragraphe, le Conseil devra avoir arrêté suffisamment à l'avance les arrangements et procédures appropriés, y compris la suspension des dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, sous réserve des dispositions du paragraphe 35 ci-après;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'application des paragraphes 15 à 30 de la présente résolution dans un délai de 30 jours à compter de la date de son adoption;

D

33. *Exprime son intention*, lorsqu'il aura reçu les rapports du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique indiquant que l'Iraq a coopéré à tous égards avec la Commission et l'Agence, notamment dans l'achèvement des programmes de travail concernant tous les aspects visés au paragraphe 7 ci-dessus, pendant une période de 120 jours à compter de la date à laquelle le Conseil aura reçu les rapports de la Commission et de l'Agence indiquant que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus est pleinement opérationnel, de suspendre, en se donnant pour objectif fondamental d'améliorer la situation humanitaire en Iraq et de garantir l'application de ses résolutions, pendant une période de 120 jours qu'il pourra renouveler, et sous réserve de l'élaboration de mesures opérationnelles efficaces, notamment sur le plan financier, en vue de garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits, les interdictions visant l'importation de marchandises et de produits provenant d'Iraq, ainsi que les interdictions visant la vente et la fourniture à l'Iraq et l'acheminement et la livraison en Iraq de marchandises et de produits destinés à la population civile autres que ceux visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) ou ceux auxquels s'applique le mécanisme créé par la résolution 1051 (1996);

34. *Décide* que, quand il fera rapport au Conseil aux fins du paragraphe 33 ci-dessus, le Président exécutif de la Commission étaiera son évaluation par les progrès faits dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 7 ci-dessus;

35. *Décide* que si, à un moment quelconque, le Président exécutif de la Commission ou le Directeur général de l'Agence lui notifient que l'Iraq ne coopère pas sur tous les plans avec la Commission ou avec l'Agence ou s'emploie à acquérir des articles interdits quels qu'ils soient, la suspension des mesures visées au

paragraphe 33 ci-dessus prendra fin à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de cette notification, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

36. *Exprime son intention* d'approuver la mise en place de mesures efficaces dans le domaine financier et d'autres domaines opérationnels, concernant entre autres la livraison et le paiement des marchandises et produits destinés à la population civile dont la vente ou la fourniture à l'Iraq est autorisée, qui seront nécessaires pour garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits au cas où les interdictions visées au paragraphe 33 ci-dessus seraient suspendues, ainsi que de commencer à élaborer les mesures considérées au plus tard lorsqu'il aura reçu les rapports initiaux mentionnés au paragraphe 33 ci-dessus, et d'approuver de tels arrangements avant de prendre la décision prévue au même paragraphe;

37. *Exprime en outre son intention* de prendre des mesures, fondées sur le rapport et les recommandations demandées au paragraphe 30 ci-dessus, et conformément à l'objet de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, pour permettre à l'Iraq d'accroître sa capacité de production et d'exportation de pétrole, lorsqu'il aura reçu les rapports concernant la coopération de l'Iraq, à tous égards, avec la Commission et avec l'Agence visés au paragraphe 33 ci-dessus;

38. *Réaffirme* son intention d'agir conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la levée des interdictions visées dans ladite résolution;

39. *Décide* de demeurer activement saisi de la question et exprime son intention d'envisager d'agir en conformité avec le paragraphe 33 ci-dessus au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, sous réserve que l'Iraq ait satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 33 ci-dessus.

Résolution 1285 (2000) du 13 janvier 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1147 (1998) du 13 janvier 1998, 1183 (1998) du 15 juillet 1998, 1222 (1999) du 15 janvier 1999 et 1252 (1999) du 15 juillet 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1999 sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1999/1302),

Rappelant également les lettres adressées à son président par le Chargé d'affaires de la République fédérale de Yougoslavie le 24 décembre 1999 (S/1999/1278) et par le Représentant permanent de la Croatie le 10 janvier 2000 (S/2000/8) au sujet du différend concernant Prevlaka,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Prenant note à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en particulier de l'article premier, ainsi que de l'article 3, dans lequel est réaffirmé l'accord des parties au sujet de la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka,

Se déclarant une fois de plus préoccupé par le non-respect du régime de démilitarisation, notamment les restrictions à la liberté de circulation des observateurs militaires des Nations Unies, tout en notant que des progrès ont été accomplis sur l'un et l'autre plan, comme le Secrétaire général le constate dans son rapport,

Notant avec satisfaction que l'ouverture de points de passage entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) dans la zone démilitarisée continue à faciliter la circulation à des fins civiles et commerciales, dans les deux sens et sans provoquer d'incidents sur le plan de la sécurité, et qu'elle reste une importante mesure de confiance tendant à la normalisation des relations entre les deux parties, et engageant instamment celles-ci à tirer parti de cette ouverture pour instaurer de nouvelles mesures de confiance en vue d'aboutir à la normalisation de leurs relations,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès substantiels sur la voie d'un règlement du différend concernant Prevlaka dans les négociations bilatérales que poursuivent les parties en application de l'Accord de normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996 (S/1996/706, annexe) et appelant à la reprise des pourparlers,

Demandant à nouveau aux parties d'entreprendre d'urgence un programme complet de déminage,

Notant avec satisfaction le rôle joué par la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka et notant également que la présence d'observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

1. *Autorise* les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 2000 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028);

2. *Demande à nouveau* aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer les conditions de sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement;

3. *Note avec satisfaction* que, conformément à la demande formulée dans sa résolution 1252 (1999), il a été présenté aux deux parties des recommandations et des options concernant l'instauration de mesures de renforcement de la confiance, encourage les parties à prendre des mesures concrètes pour appliquer ces recommandations et options, en vue notamment de faciliter encore la libre circulation de la population civile, et prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la question d'ici au 15 avril 2000;

4. *Demande une fois encore* aux parties d'honorer leurs engagements réciproques et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation de leurs relations, et souligne en particulier qu'il importe qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord;

5. *Prie* les parties de continuer à rendre compte au Secrétaire général, au moins deux fois par mois, de l'état d'avancement de leurs négociations bilatérales;

6. *Prie* les observateurs militaires des Nations Unies et la force multinationale de stabilisation qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1247 (1999) du 18 juin 1999 de coopérer pleinement;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1286 (2000) du 19 janvier 2000

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions et les déclarations antérieures de son président sur la situation au Burundi,

Se déclarant préoccupé par la situation économique, humanitaire et sociale désastreuse du Burundi,

Se déclarant profondément préoccupé par la violence et l'insécurité auxquelles est en proie le Burundi, qui se traduisent par la recrudescence des attaques lancées contre des civils par des groupes armés dans la capitale et aux alentours,

Constatant avec préoccupation les incidences de la situation au Burundi sur la région ainsi que les conséquences pour le Burundi de la persistance de l'instabilité régionale,

Reconnaissant le rôle important des États de la région, en particulier la République-Unie de Tanzanie, qui donne accueil à des centaines de milliers de réfugiés burundais et où se trouve la Fondation Julius Nyerere, qui a apporté un appui remarquable aux pourparlers,

Notant que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et non gouvernementales, agissant en coopération avec les gouvernements des pays hôtes, s'appuient sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), notamment en Afrique,

Se félicitant du programme relatif aux droits de l'homme entrepris par l'Organisation des Nations Unies et de la coopération dont il bénéficie de la part du Gouvernement burundais et des partis politiques au Burundi,

Réaffirmant que le processus de paix rénové d'Arusha constitue la base la plus viable pour un règlement du conflit, conjointement avec les efforts qui continuent d'être faits en vue de constituer un partenariat politique interne au Burundi,

1. *Approuve et appuie énergiquement* la désignation par le huitième Sommet régional d'Arusha, le

1er décembre 1999, de l'ancien Président de la République sud-africaine, Nelson Mandela, en tant que nouveau facilitateur du processus de paix d'Arusha succédant au regretté Mwalimu Julius Nyerere, exprime son soutien le plus ferme aux efforts qu'il accomplit en vue de parvenir à une solution pacifique du conflit au Burundi, et se félicite que son initiative ait été lancée avec succès lors de la réunion tenue à Arusha le 16 janvier 2000;

2. *Réitère* son appui résolu au processus de paix rénové d'Arusha, s'associe à l'appel lancé lors du huitième Sommet régional d'Arusha à toutes les parties au conflit au Burundi pour qu'elles coopèrent au maximum avec le nouveau Facilitateur du processus de paix, et demande que l'on redouble d'efforts pour constituer un partenariat politique interne au Burundi;

3. *Appuie* les efforts que le Secrétaire général consacre au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, et en particulier l'action que continue de mener son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs;

4. *Félicite* les parties burundaises, y compris le Gouvernement, qui ont démontré leur volonté de poursuivre les négociations, et demande à toutes les parties qui demeurent à l'écart du processus de paix d'Arusha de mettre fin aux hostilités et de participer pleinement à ce processus;

5. *Accueille avec satisfaction* l'appui apporté par les donateurs internationaux et demande qu'une assistance accrue soit assurée au processus de paix d'Arusha;

6. *Condamne* les actes de violence que continuent de perpétrer toutes les parties, en particulier les acteurs non étatiques qui refusent de participer au processus de paix d'Arusha, et demande très instamment à toutes les parties de mettre un terme au conflit armé et de régler leurs différends par des moyens pacifiques;

7. *Condamne* les attaques lancées contre des civils au Burundi, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes criminels;

8. *Condamne énergiquement* l'assassinat dans la province de Rutana, en octobre 1999, d'agents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial ainsi que de civils burundais, et demande instamment que le nécessaire soit fait pour traduire les auteurs de cet assassinat en justice;

9. *Demande* à toutes les parties de veiller à ce que l'aide humanitaire puisse parvenir en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin au Burundi, ainsi que de garantir pleinement la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

10. *Demande* que les agents des organismes à vocation humanitaire et les spécialistes des droits de l'homme aient immédiatement et pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les camps de regroupement, et demande également que les personnes qui y sont internées aient accès à leurs moyens de subsistance à l'extérieur de ces camps;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement burundais ainsi que les partis politiques au Burundi à continuer de progresser en vue d'instituer les garanties de sécurité nécessaires pour que les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire puissent reprendre leurs opérations sur le terrain;

12. *Demande* aux États voisins, selon qu'il y a lieu, de prendre les mesures voulues pour mettre un terme aux activités des insurgés de part et d'autre de la frontière, ainsi qu'à la circulation illicite d'armes et de munitions, et pour assurer la neutralité, la sécurité et le caractère civil des camps de réfugiés;

13. *Demande* aux donateurs d'apporter secours humanitaires et assistance en matière de droits de l'homme au Burundi et de reprendre une aide substantielle sur le plan économique et en matière de développement en tenant dûment compte des conditions de sécurité;

14. *Engage* la communauté internationale à examiner les besoins du Burundi en matière de développement économique de manière à créer des conditions de stabilité durable propres à assurer le bien-être de la population burundaise et le retour des réfugiés;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1255 (1999) du 30 juillet 1999, ainsi que la déclaration de son président en date du 12 novembre 1999 (S/PRST/1999/30),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 2000 (S/2000/39),

Rappelant les conclusions des sommets de Lisbonne (S/1997/57, annexe) et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Soulignant que la situation n'a pas évolué sur certains points essentiels pour un règlement d'ensemble du conflit en Abkhazie (Géorgie), ce qui est inacceptable,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la neuvième session du Conseil de coordination des parties géorgienne et abkhaze tenue sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général, avec la participation de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur et du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à Tbilissi les 18 et 19 janvier 2000, en particulier la signature par les parties du Protocole portant création d'un mécanisme d'enquête mixte sur les violations de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) et d'autres incidents violents qui se sont produits dans la zone du conflit, ainsi que le fait qu'elles se sont entendues pour reprendre les négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie sur le projet d'accord de paix et de garanties concernant la prévention des affrontements armés et sur la préparation d'un projet de nouveau protocole relatif au retour des réfugiés dans la région de Gali et de mesures destinées à relancer l'économie,

Se félicitant de la décision concernant les nouvelles mesures visant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie), adoptée par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants le 30 décembre 1999 (S/2000/52),

Profondément préoccupé par le fait que, si elle est actuellement calme, la situation générale dans la zone du conflit demeure instable,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Se félicitant des contributions importantes que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la Force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'apporter pour stabiliser la situation dans cette zone, notant que la Mission et la force de maintien de la paix entretiennent de bonnes relations de travail à tous les niveaux, et soulignant à quel point il importe que l'une et l'autre continuent et accroissent leur collaboration et leur coordination étroites dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 2000;

2. *Encourage* les parties à saisir l'occasion de la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour réaffirmer leur attachement au processus de paix;

3. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour favoriser une stabilisation de la situation et faire aboutir un règlement politique d'ensemble, dont un règlement de la question du statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;

4. *Lance de nouveau un appel* aux parties pour qu'elles renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, continuent d'approfondir le dialogue et fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, en particulier la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi, dans le cadre d'un règlement global et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

5. *Réaffirme* qu'il considère inacceptable et illégale la tenue de prétendues élections référendaires en Abkhazie (Géorgie);

6. *Demande* aux parties de redoubler d'efforts pour appliquer pleinement les mesures de confiance dont elles sont convenues lors des réunions d'Athènes et d'Istanbul tenues du 16 au 18 octobre 1998 et du 7 au 9 juin 1999, respectivement, et rappelle que le Gouvernement ukrainien a offert d'accueillir la troisième réunion visant à instaurer la confiance, à améliorer la sécurité et à développer la coopération entre les parties;

7. *Réaffirme* que les parties doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme et appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique d'ensemble;

8. *Réaffirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), et exhorte les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour, y compris ceux qui sont déjà revenus;

9. *Exige* des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de Moscou;

10. *Note avec satisfaction* que la Mission garde constamment à l'examen les arrangements qu'elle a pris en matière de sécurité, de manière à garantir à son personnel le niveau de sécurité le plus élevé possible;

11. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2000, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix, et déclare son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1288 (2000) du 31 janvier 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 2000 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/2000/28), et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Prenant note de la lettre datée du 28 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/1284),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 2000;

2. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Se déclare favorable* à l'adoption de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies, pour autant que la capacité opérationnelle de la Force n'en soit pas amoindrie;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

Résolution 1289 (2000) du 7 février 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999, 1260 (1999) du 20 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1270 (1999) du 22 octobre 1999 ainsi que les autres résolutions pertinentes et la déclaration de son Président en date du 15 mai 1999 (S/PRST/1999/13),

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction et encourageant l'action que les Nations Unies mènent en vue de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la nécessité de mener une action préventive et de lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles dans toutes les opérations de maintien de la paix,

Prenant note de la lettre datée du 17 janvier 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la Sierra Leone (S/2000/31),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 28 septembre 1999 (S/1999/1003), 6 décembre 1999 (S/1999/1223) et 11 janvier 2000 (S/2000/13), ainsi que la lettre datée du 23 décembre 1999, adressée à son Président par le Secrétaire général (S/1999/1285),

Considérant que la situation en Sierra Leone continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Note* que le déploiement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone créée par la résolution 1270 (1999) est en voie d'achèvement;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais, la direction du Parti du Front uni révolutionnaire, le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Mission au titre de l'application de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999 (S/1999/777);

3. *Invite à nouveau* les parties à respecter tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone, et souligne que c'est au peuple et aux dirigeants de la Sierra Leone qu'il incombe en dernier ressort d'assurer le succès du processus de paix;

4. *Note avec préoccupation* que, malgré les progrès accomplis, le processus de paix reste entravé par la participation limitée et sporadique au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'absence de progrès dans la libération des personnes enlevées et des enfants soldats ainsi que par la persistance des prises d'otages et des attaques dirigées contre le personnel humanitaire, et se déclare convaincu que l'élargissement de la Mission décrit aux paragraphes 9 à 12 ci-après créera les conditions nécessaires pour que toutes les parties puissent faire en sorte que les dispositions de l'Accord de paix soient appliquées intégralement;

5. *Note aussi avec préoccupation* que des violations des droits de l'homme continuent d'être commises contre la population civile en Sierra Leone, et souligne que l'amnistie accordée en application de l'Accord de paix n'est pas applicable pas aux violations commises après la date de la signature de celui-ci;

6. *Engage* les parties et tous les autres intéressés à faire en sorte que le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion soit intégralement appliqué dans l'ensemble du pays et, en particulier, prie instamment le Front uni révolutionnaire, les forces de défense civile, les anciennes forces armées sierra-léonaises, le Conseil révolutionnaire des forces armées

et tous les autres groupes armés de participer pleinement à ce programme et de collaborer avec tous les responsables de son exécution;

7. *Prend note* de la décision des Gouvernements nigérian, guinéen et ghanéen de retirer de la Sierra Leone ce qui reste de leurs contingents au Groupe de contrôle, comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général datée du 23 décembre 1999;

8. *Exprime sa gratitude* au Groupe de contrôle pour son apport indispensable au rétablissement de la démocratie et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Sierra Leone, rend hommage aux forces et aux gouvernements des États qui ont fourni des contingents pour leur courage et les sacrifices qu'ils ont consentis, et encourage tous les États à continuer d'aider les États fournisseurs de contingents à rentrer dans les dépenses qu'ils ont engagées afin de permettre le déploiement des forces du Groupe de contrôle en Sierra Leone;

9. *Décide* que la composante militaire de la Mission sera portée à un maximum de 11 100 militaires, dont les 260 observateurs militaires déjà déployés, effectif qui pourra être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix, notamment ceux relatifs au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et prend note du paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général en date du 11 janvier 2000;

10. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide également que le mandat de la Mission sera élargi aux tâches additionnelles suivantes, qui seront remplies par la Mission en fonction de ses moyens et à l'intérieur de ses zones de déploiement, en tenant compte des conditions sur le terrain :

a) Assurer la sécurité des emplacements clefs et des bâtiments publics, en particulier à Freetown, ainsi que des carrefours importants et des principaux aéroports, y compris l'aéroport de Lungi;

b) Faciliter la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire le long de certains axes déterminés;

c) Assurer la sécurité de tous les sites utilisés pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) Coordonner son action avec les autorités sierra-léonaises de maintien de l'ordre et aider celles-ci, à l'intérieur des zones d'opérations communes, à s'acquitter de leurs responsabilités;

e) Assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires dont les ex-combattants ont été dessaisis et aider à en disposer ou à les détruire,

autorise la Mission à prendre les dispositions voulues pour s'acquitter des tâches supplémentaires énumérées plus haut, et affirme que dans l'accomplissement de son mandat, la Mission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais;

11. *Décide en outre* que le mandat révisé de la Mission sera prorogé pour une période de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

12. *Autorise* les augmentations d'effectifs que le Secrétaire général a proposées dans son rapport du 11 janvier 2000 pour les affaires civiles, la police civile et le personnel administratif et technique de la Mission;

13. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention, comme il l'indique dans son rapport du 11 janvier 2000, de doter la Mission d'un bureau de l'action antimines qui aura pour fonctions de former le personnel de la Mission et de coordonner l'action antimines des organisations non gouvernementales et des organismes à vocation humanitaire oeuvrant en Sierra Leone;

14. *Souligne* qu'une transition sans heurt du Groupe de contrôle à la Mission est indispensable au succès de l'application de l'Accord de paix et à la stabilité de la Sierra Leone et, à cet égard, engage tous les intéressés à coordonner le calendrier des mouvements et retraits de troupes;

15. *Réaffirme* l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, note que le Gouvernement sierra-léonais et le Fonds uni révolutionnaire sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard et appelle toutes les parties sierra-léonaises à respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

16. *Demande à nouveau* au Gouvernement sierra-léonais de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et rappelle qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, c'est le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquera provisoirement;

17. *Réaffirme* qu'il faut continuer de promouvoir la paix et la réconciliation nationale et encourager le sens de la responsabilité et le respect des droits de l'homme en Sierra Leone, et engage le Gouvernement sierra-léonais, les institutions spécialisées, les autres organisations multilatérales, la société civile et les États Membres à redoubler d'efforts pour assurer la mise en place et le bon fonctionnement de la Commission de la vérité et de la réconciliation, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la consolidation de la paix prévues par l'Accord de paix;

18. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement sierra-léonais contrôle intégralement l'exploitation de l'or, des diamants et d'autres ressources dans l'intérêt de la population du pays et conformément au paragraphe 6 de l'article VII de l'Accord de paix, et, à cette fin, demande que la Commission de la gestion des ressources stratégiques, de la reconstruction nationale et du développement commence sans tarder à fonctionner efficacement;

19. *Se félicite* des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale multidonateur créé par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour financer le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et engage tous les États et les organisations internationales et autres qui ne l'ont pas encore fait à contribuer généreusement à ce fonds de façon que ce programme dispose de ressources suffisantes et que les dispositions de l'Accord de paix puissent être intégralement appliquées;

20. *Souligne* que c'est en dernier ressort au Gouvernement sierra-léonais qu'il incombe de doter le pays de forces de sécurité adéquates, l'invite, à cet effet, à prendre d'urgence les mesures voulues pour mettre en place une force de police et des forces armées nationales professionnelles et responsables, et souligne également qu'il importe que la communauté internationale apporte une aide et un appui généreux en vue de la réalisation de cet objectif;

21. *Réaffirme* qu'il demeure nécessaire d'apporter d'urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise ainsi qu'une assistance soutenue et généreuse au titre des tâches à long terme en matière de consolidation de la paix, de reconstruction, de redressement économique et social et de développement en Sierra Leone, et demande instamment à tous les États et aux organisations internationales et autres d'accorder la priorité à cette assistance;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 45 jours, en particulier sur des évaluations des conditions de sécurité sur le terrain, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir par la Mission puissent être régulièrement revus ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 janvier 2000;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1290 (2000) du 17 février 2000

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies (S/2000/5),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 1291 (2000) du 24 février 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999 et 1279 (1999) du 30 novembre 1999, ainsi que ses autres résolutions pertinentes et les déclarations faites par son Président les 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26) et 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20),

Réaffirmant les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'obligation faite à tous les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, et prenant note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités pour la sécurité et la poursuite des hostilités,

Appuyant résolument l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), qui représente la base la plus viable pour le règlement du conflit en République démocratique du Congo,

Réitérant son appel au retrait ordonné de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'Accord de cessez-le-feu,

Notant que toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu se sont engagées à localiser, identifier, désarmer et regrouper tous les membres de tous les groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu et que tous les pays d'origine desdits groupes armés se sont engagés à prendre les mesures nécessaires en vue de leur rapatriement, et notant que les parties doivent s'acquitter de ces tâches conformément aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu,

Approuvant le choix effectué par les parties congolaises, avec l'aide de l'Organisation de l'unité africaine, en ce qui concerne le Facilitateur du dialogue national prévu par l'Accord de cessez-le-feu, et demandant à tous les États Membres d'apporter un soutien politique, financier et matériel à l'action du facilitateur,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 2000 (S/2000/30),

Soulignant sa détermination à collaborer avec les parties afin d'appliquer les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu dans leur intégralité, tout en faisant observer que le succès de sa mise en oeuvre dépend en tout premier lieu de la volonté de toutes les parties à l'Accord,

Soulignant à quel point il importe de rétablir l'administration publique sur l'ensemble du territoire national de la République démocratique du Congo, comme il est demandé dans l'Accord de cessez-le-feu,

Soulignant l'importance de la Commission militaire mixte, et priant instamment tous les États Membres de continuer à lui fournir une assistance,

Soulignant que la phase II du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo devrait être fondée sur les considérations ci-après :

a) Les parties respectent et appliquent l'Accord de cessez-le-feu et les résolutions pertinentes du Conseil;

b) Un plan viable en vue du désengagement des forces des parties et de leur redéploiement sur les positions approuvées par la Commission militaire mixte est établi;

c) Avant le déploiement des forces de la Mission, les parties donnent des assurances fermes et crédibles concernant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des personnels associés,

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994, ainsi que la déclaration de son Président en date du 9 février 2000 (S/PRST/2000/4),

Accueillant avec satisfaction et *encourageant* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies afin de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire qui règne dans la République démocratique du Congo, et encourageant les donateurs à répondre à l'appel global lancé par l'Organisation des Nations Unies à des fins humanitaires,

Soulignant l'importance que des conditions favorables à la passation de marchés et au recrutement sur le plan local par les organismes internationaux revêtent pour l'efficacité des opérations d'assistance humanitaire et autres opérations internationales menées dans la République démocratique du Congo,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire interna-

tional, ainsi que par les atteintes qui y sont portées, en particulier par les violations présumées dont fait état le rapport du Secrétaire général,

Profondément préoccupé également par le fait que dans certains secteurs de la République démocratique du Congo les agents des services d'aide humanitaire ont un accès limité aux réfugiés et aux personnes déplacées, et soulignant que les opérations de secours des Nations Unies et celles des autres organismes doivent se poursuivre, de même que les activités de promotion des droits de l'homme et de surveillance de leur respect, dans des conditions acceptables en ce qui concerne la sécurité, la liberté de circulation et l'accès aux secteurs touchés,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Demande* à toutes les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu;

2. *Réaffirme* qu'il soutient résolument le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et son autorité sur l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le pays, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec lui;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo jusqu'au 31 août 2000;

4. *Autorise* le renforcement de la Mission, qui pourra compter jusqu'à 5 537 militaires, y compris jusqu'à 500 observateurs ou davantage, si le Secrétaire général le juge nécessaire et estime que la dimension et la structure de la force dans son ensemble le permettent, auxquels s'ajoutera l'effectif voulu de personnel civil d'appui, notamment dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, de la protection des enfants, des affaires politiques, du soutien médical et de l'appui administratif, et prie le Secrétaire général de recommander immédiatement l'envoi des renforts qui pourraient s'avérer nécessaires pour mieux assurer la protection de la force;

5. *Décide* que le déploiement échelonné du personnel visé au paragraphe 4 ci-dessus aura lieu lorsque et si le Secrétaire général constate que le personnel de la Mission peut rejoindre les positions qui lui ont été assignées et s'acquitter de ses fonctions, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 7 ci-après, dans des conditions de sécurité acceptables et avec la coopération des parties, et que les parties à l'Accord de cessez-le-feu lui ont donné des assurances fermes et crédibles à cet effet, et prie le Secrétaire général de le tenir au fait de la question;

6. *Décide* que la Mission créera, sous l'autorité générale du Représentant spécial du Secrétaire général, une structure commune avec la Commission militaire mixte qui assurera une coordination étroite pendant la période de déploiement de la Mission et sera dotée de quartiers généraux au même lieu et de structures administratives et d'appui communs;

7. *Décide* que la Mission, agissant en coopération avec la Commission militaire mixte, aura pour mandat :

a) De surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu;

b) D'établir et de maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties;

c) D'élaborer, dans les 45 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un plan d'action pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu dans son ensemble, par tous les intéressés, l'accent étant plus particulièrement mis sur les objectifs clefs suivants : collecte et vérification de l'information militaire concernant les forces des parties, maintien de la cessation des hostilités et désengagement et redéploiement des forces des parties, désarmement, démobilisation, réinstallation et réintégration systématiques de tous les membres de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, et retrait ordonné de toutes les forces étrangères;

d) De collaborer avec les parties pour obtenir la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les militaires capturés, ainsi que la restitution de toutes les dépouilles en coopération avec les organismes internationaux d'aide humanitaire;

e) De superviser et de vérifier le désengagement et le redéploiement des forces des parties;

f) Dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, de surveiller l'application des

dispositions de l'Accord de cessez-le-feu concernant l'acheminement de munitions, d'armes et d'autres matériels de guerre à destination du théâtre des opérations, à l'intention notamment de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A;

g) De faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de veiller au respect des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, pour autant que la Mission estime agir dans les limites de ses capacités et dans des conditions de sécurité acceptables, en étroite collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations non gouvernementales;

h) De coopérer étroitement avec le Facilitateur du dialogue national, de lui apporter appui et assistance technique et de coordonner les autres activités menées par les organismes des Nations Unies à cet effet;

i) De déployer des experts de l'action antimines pour mesurer l'ampleur du problème posé par les mines et les engins non explosés, de coordonner le lancement de l'action antimines, d'élaborer un plan d'action et de mener en cas de besoin les opérations d'urgence nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

8. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que la Mission peut prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses bataillons d'infanterie et pour autant qu'elle estime agir dans les limites de ses capacités, pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ceux de la Commission militaire mixte, qui partage les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques;

9. *Demande* aux parties à l'Accord de cessez-le-feu d'apporter un soutien actif au déploiement de la Mission dans toutes les zones d'opérations où le Représentant spécial du Secrétaire général jugera ce déploiement nécessaire, notamment en donnant des assurances quant à la sécurité et à la liberté de circulation et en faisant participer activement le personnel de liaison;

10. *Demande* aux gouvernements des États de la région de conclure, selon qu'il y aura lieu, des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et rappelle qu'en attendant la conclusion de tels accords, le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, à condition que des progrès militaires et politiques concrets aient pu être observés pour ce qui a trait à l'application de l'Accord de cessez-le-feu et des résolutions pertinentes du Conseil, à prendre les dispositions voulues en vue de déploiements supplémentaires éventuels des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que de faire des recommandations concernant les nouvelles mesures que pourrait prendre le Conseil;

12. *Demande* à toutes les parties de faire en sorte que le personnel des organismes de secours ait accès, sans entrave ni risque pour leur sécurité, à ceux qui ont besoin d'eux, et rappelle que les parties doivent aussi offrir des garanties en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des organismes de secours humanitaires apparentés;

13. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de lui permettre de s'acquitter de ses mandats ainsi que des tâches qui lui sont confiées dans l'Accord de cessez-le-feu;

14. *Condamne* tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo et alentour, et demande instamment qu'une enquête internationale y soit consacrée en vue de traduire les responsables en justice;

15. *Demande* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s'abstenir ou de cesser d'appuyer ceux que l'on soupçonne d'être impliqués dans le crime de génocide, dans des crimes contre l'humanité ou dans des crimes de guerre, ou de s'associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire les responsables en justice et de permettre que le nécessaire soit fait, conformément au droit international, pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre;

16. *Se déclare profondément préoccupé* par les flux illicites d'armes dans la région, demande à tous les intéressés de mettre fin à ces mouvements et déclare son intention de revenir sur la question;

17. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations suivant lesquelles les ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo sont illégalement exploitées, ce notamment en violation de la souveraineté du pays, demande qu'il soit mis fin à ces activités, exprime son intention de poursuivre l'examen de la question, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans les 90 jours des moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour atteindre cet objectif;

18. *Réaffirme* qu'il importe d'organiser, au moment opportun, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 60 jours sur les progrès accomplis dans l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de la présente résolution;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1292 (2000) du 29 février 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier sa résolution 1108 (1997) du 22 mai 1997,

Rappelant les principes pertinents inscrits dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 17 février 2000 (S/2000/131) et des observations et recommandations qu'il contient,

Réaffirmant son plein appui aux efforts poursuivis par le Secrétaire général, son Envoyé personnel, son Représentant spécial et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour faire appliquer le plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Notant les inquiétudes exprimées dans le rapport au sujet de la possibilité de parvenir à une mise en oeuvre ordonnée et consensuelle du plan de règlement et des accords adoptés par les parties, même avec l'appui fourni par la communauté internationale, et demandant instamment aux parties de coopérer afin de parvenir à une solution durable,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 31 mai 2000;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Secrétaire général, notamment dans son rapport, de demander à son Envoyé personnel de prendre l'avis des parties et, compte tenu des obstacles existants et potentiels, d'étudier les moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1293 (2000) du 31 mars 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1275 (1999) du 19 novembre 1999, 1280 (1999) du 3 décembre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999 et 1284 (1999) du 17 décembre 1999,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 2000 (S/2000/208), notamment sa recommandation relative à

l'augmentation du montant actuellement alloué à l'achat de pièces de rechange et de matériel en vertu du paragraphe 28 de la résolution 1284 (1999),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, comme suite aux paragraphes 28 et 29 de sa résolution 1284 (1999), les fonds du compte séquestre générés par l'application des résolutions 1242 (1999) et 1281 (1999) jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, peuvent être utilisés pour couvrir toutes dépenses raisonnables, autres que des dépenses à régler en Iraq, directement liées aux contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998), et exprime son intention d'envisager favorablement la reconduction de cette disposition;

2. *Se déclare prêt* à examiner avec célérité d'autres recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 2000, et les dispositions de la section C de la résolution 1284 (1999);

3. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1294 (2000) du 13 avril 2000

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier la résolution 1268 (1999) du 15 octobre 1999,

Réaffirmant que le maintien d'une présence des Nations Unies en Angola peut contribuer pour beaucoup à promouvoir la paix, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la sécurité de la région,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 avril 2000 (S/2000/304),

1. *Souscrit* à la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 51 de son rapport (S/2000/304), tendant à proroger le mandat du Bureau des Nations Unies en Angola pour une période de six mois, jusqu'au 15 octobre 2000;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau continue de s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées par la résolution 1268 (1999);

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Angola et d'y formuler ses recommandations quant aux nouvelles mesures que le Conseil pourrait envisager de prendre afin de promouvoir le processus de paix en Angola;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1295 (2000) du 18 avril 2000

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1127 (1997) du 28 août 1997, 1173 (1998) du 12 juin 1998 et 1237 (1999) du 7 mai 1999,

Réaffirmant également qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se déclarant alarmé par les répercussions de la guerre civile en cours sur la population civile en Angola,

Réaffirmant que la crise actuelle en Angola résulte principalement du refus de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA), dirigée par M. Jonas Savimbi, de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des « Accordos de Paz » (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et réitérant sa demande tendant à ce que l'UNITA exécute immédiatement et inconditionnellement ces obligations, en ce qui concerne en particulier la démilitarisation complète de ses forces et la pleine coopération qu'elle doit apporter à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à tout le territoire de l'Angola,

Notant que les mesures prises contre l'UNITA visent à promouvoir un règlement politique du conflit en Angola en exigeant de l'UNITA qu'elle honore les obligations qu'elle a contractées dans le cadre des « Accordos de Paz » et du Protocole de Lusaka et en réduisant sa capacité de poursuivre ses objectifs par des moyens militaires,

Se déclarant particulièrement préoccupé par les violations des mesures concernant les armes et le matériel apparenté, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants, les fonds et les avoirs financiers et les voyages et la représentation, prises à l'encontre de

l'UNITA, et énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998),

Rappelant les dispositions de la résolution 864 (1993), et se déclarant préoccupé par les informations faisant état de la fourniture à l'UNITA d'une assistance militaire, notamment sous la forme de conseils et d'une formation relatifs aux armements, et par la présence de mercenaires étrangers,

Exprimant sa satisfaction et son ferme appui au Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) pour les efforts déployés en vue d'améliorer l'efficacité des mesures prises contre l'UNITA,

Se félicitant des décisions que l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe ont prises à l'appui des mesures adoptées à l'encontre de l'UNITA,

Rappelant le communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999, et prenant acte du Document final que la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 7 au 9 avril 2000, a adopté à l'appui des mesures imposées à l'UNITA,

A

Considérant que la situation en Angola constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États Membres sont tenus d'appliquer pleinement les mesures prises contre l'UNITA et énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et souligne également que la non-application de ces mesures constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1999) (S/2000/203), et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir une instance de surveillance composée de cinq experts au maximum, pour une période de six mois à compter de la date effective de début de ses activités, pour recueillir des renseignements supplémentaires pertinents et examiner les pistes pertinentes relatives à toute violation présumée des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), notamment toute piste identifiée dans ce domaine par le Groupe d'experts, y compris par des visites aux pays concernés, et de rendre compte périodiquement au Comité, en lui présentant notamment un rapport écrit avant le 18 octobre 2000, en vue d'améliorer l'application des mesures imposées à l'UNITA, et prie également le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de nommer les experts qui composeront l'instance de surveillance dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution;

4. *Engage* tous les États à coopérer avec l'instance de surveillance dans l'exécution de son mandat;

5. *Exprime son intention* d'examiner la situation concernant l'application des mesures prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) en se fondant sur les informations fournies, notamment, par le Groupe d'experts, par des États, en particulier ceux mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts, et par l'instance de surveillance créée par la présente résolution, se dit en outre prêt à examiner, sur la base des résultats de cet examen, la possibilité d'une action appropriée conformément à la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les États dont il aura constaté qu'ils ont violé les mesures prévues dans lesdites résolutions, et fixe au 18 novembre 2000 la date limite d'une première décision à cet égard;

6. *S'engage* aussi à étudier, d'ici au 18 novembre 2000, la possibilité de prendre d'autres mesures contre l'UNITA en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et de développer d'autres moyens d'action pour rendre plus efficaces les mesures déjà imposées;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par plusieurs des États mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts en vue de constituer des commissions interministérielles ou d'autres mécanismes pour enquêter sur les faits allégués dans le rapport, invite ces États à tenir le Comité au courant des résultats des enquêtes, invite en outre les autres États mentionnés dans le rapport à examiner les allégations qui y figurent, prend note des informations fournies au Conseil par les États comme suite aux conclusions et recommandations du Groupe d'experts et prie le Comité d'étudier pleinement toutes ces informations, y compris, selon qu'il

conviendra, en ayant des entretiens avec les représentants des États concernés, et de demander, s'il y a lieu, que des informations supplémentaires lui soient fournies;

B

En ce qui concerne le commerce des armements,

8. *Encourage* tous les États à faire preuve de toute la diligence nécessaire pour prévenir le détournement ou le transbordement d'armes vers des utilisateurs illégaux ou des destinations illégales lorsque l'opération risque d'être en infraction avec les mesures prévues dans la résolution 864 (1993), notamment en exigeant des documents attestant la destination des armes ou en imposant des conditions équivalentes avant d'autoriser les exportations à partir de leur territoire, et encourage en outre tous les États qui ne le feraient pas déjà à soumettre les exportations d'armes à un contrôle et une réglementation efficaces, notamment quand elles sont le fait de courtiers en armes privés;

9. *Invite* les États à examiner la proposition tendant à ce qu'une ou plusieurs conférences de représentants des pays producteurs et, en particulier, exportateurs d'armes soient organisées en vue de concevoir des propositions visant à endiguer les livraisons illicites d'armes à l'Angola, demande aux États de fournir l'appui financier voulu pour ces conférences et demande instamment que les représentants des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe soient invités à participer à cette conférence ou à ces conférences;

C

En ce qui concerne le commerce du pétrole et des produits pétroliers,

10. *Préconise* de réunir une conférence d'experts pour concevoir un régime propre à empêcher la livraison illégale de pétrole et de produits pétroliers aux zones tenues par l'UNITA, comprenant des inspections physiques et, de façon plus générale, le contrôle de la fourniture de carburant dans la région, et préconise en outre que cette conférence porte sur le rôle que la Communauté de développement de l'Afrique australe peut jouer dans l'application d'un tel régime et sa capacité à le faire;

11. *Invite* la Communauté de développement de l'Afrique australe à étudier la possibilité de mettre sur pied des activités de contrôle, dans les zones frontalières limitrophes de l'Angola afin de réduire les possibilités d'introduction en contrebande de pétrole et de produits pétroliers dans les zones sous contrôle de l'UNITA, notamment en contrôlant les stocks et les mouvements de carburant;

12. *Invite* la Communauté de développement de l'Afrique australe à prendre l'initiative de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations auquel participeraient les compagnies pétrolières et les gouvernements pour faciliter l'échange d'informations concernant les éventuels détournements illicites de carburant au profit de l'UNITA;

13. *Invite en outre* la communauté de développement de l'Afrique australe à prendre l'initiative d'effectuer des analyses chimiques des échantillons de carburant obtenus auprès des fournisseurs de pétrole dans la région de la Communauté et, en se fondant sur les résultats, de créer une base de données afin de déterminer l'origine du carburant pris à l'UNITA ou obtenu auprès d'elle;

14. *Invite* le Gouvernement angolais à recourir à des mesures de contrôle et procédures d'inspection internes supplémentaires en ce qui concerne la distribution de pétrole et de produits pétroliers en vue de renforcer l'efficacité des mesures prévues dans la résolution 864 (1993), et l'invite à informer le Comité des mesures qu'il aura prises à cet égard;

15. *Invite* tous les États à appliquer strictement les règlements en matière de sécurité et de contrôle relatifs au transport de carburant et d'autres produits dangereux par avion, en particulier dans la zone voisine de l'Angola, demande instamment aux États d'élaborer des règlements de cette nature lorsqu'il n'en existe pas, et, à cet égard, demande à tous les États de transmettre les renseignements pertinents à l'Association du transport aérien international, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et au Comité;

D

En ce qui concerne le commerce de diamants,

16. *Constate avec inquiétude* que le commerce illicite de diamants constitue l'une des principales sources de financement de l'UNITA, encourage les États ayant un marché des diamants à prendre des mesures sanctionnant lourdement la possession de dia-

mants bruts importés en violation des mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998), souligne, à cet égard, que l'application des mesures énoncées dans ladite résolution nécessite l'adoption d'un régime efficace de certificats d'origine, se félicite de l'adoption par le Gouvernement angolais de nouvelles procédures de contrôle prévoyant l'instauration de nouveaux certificats d'origine redéfinis et compatibles, et invite le Gouvernement angolais à fournir aux États Membres tous les détails voulus sur le régime du certificat d'origine et à en donner une description au Comité;

17. *Se félicite* des mesures annoncées par le Gouvernement belge le 3 mars 2000 à l'appui d'une application plus rigoureuse des mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998), se félicite également de la constitution par le Gouvernement belge d'une équipe spéciale interministérielle chargée de lutter contre la violation des sanctions, se félicite en outre des mesures prises par le Haut Conseil des diamants, en liaison avec le Gouvernement angolais, pour accroître l'efficacité des sanctions, invite le Gouvernement belge et le Haut Conseil des diamants à continuer de coopérer avec le Comité en vue d'élaborer des mesures pratiques visant à limiter l'accès de l'UNITA au marché légal des diamants et se félicite de leurs déclarations à cet égard, et invite en outre les autres États possédant un marché des diamants, ainsi que les autres États étroitement associés à l'industrie du diamant, à coopérer également avec le Comité à la mise au point de mesures pratiques à cette fin et à l'informer des dispositions qu'ils auront prises à cet égard;

18. *Se félicite* de la proposition tendant à ce qu'une conférence d'experts se réunisse afin de faciliter l'application des mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998), y compris de dispositions qui permettraient d'accroître la transparence et la nécessité de rendre des comptes en ce qui concerne le contrôle de la circulation des diamants depuis le point d'origine jusqu'aux bourses aux diamants, souligne qu'il importe, lorsqu'on mettra au point ces procédures de contrôle, de s'employer à éviter de porter atteinte au commerce légitime des diamants, et se félicite de l'intention de République sud-africaine d'accueillir une conférence d'experts cette année;

19. *Engage* les États concernés à coopérer avec l'industrie du diamant pour la mise au point et l'application de dispositions plus efficaces afin de veiller à ce que les diamantaires respectent dans le monde entier les mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998) et à informer le Comité des progrès accomplis à cet égard;

E

En ce qui concerne les fonds et les mesures financières,

20. *Encourage* les États à réunir une conférence d'experts pour étudier les possibilités de renforcer l'application des mesures financières imposées à l'UNITA énoncées dans la résolution 1173 (1998);

21. *Invite* tous les États à collaborer avec les institutions financières présentes sur leur territoire pour identifier plus facilement les fonds et les avoirs financiers susceptibles d'être visés par les mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998) et faciliter le gel de ces avoirs;

F

En ce qui concerne les mesures relatives aux voyages et à la représentation,

22. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures pour empêcher le contournement sur leur territoire ou depuis leur territoire des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et invite les États à examiner le statut des responsables et représentants de l'UNITA, ainsi que de tous les membres adultes de leur famille, désignés par le Comité en application de la résolution 1127 (1997) et dont on pense qu'ils résideraient sur leur territoire, afin de suspendre ou d'invalider leurs titres de voyage, visas et permis de séjour conformément à cette résolution;

23. *Invite* les États qui ont délivré des passeports à des responsables de l'UNITA et à des membres adultes de leur famille désignés par le Comité conformément à la résolution 1127 (1997) à annuler ces passeports conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution et à rendre compte au Comité des mesures qu'ils auront prises en ce sens;

24. *Prie* le Comité de mettre à jour, en consultation avec le Gouvernement angolais, la liste des responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille immédiate dont les déplacements font l'objet de restrictions et d'étoffer les informations figurant dans cette liste, notamment en y indiquant la date et le lieu de naissance et toutes adresses connues, et prie également le Comité de consulter les États intéressés, y

compris le Gouvernement angolais, en ce qui concerne la possibilité d'allonger la liste en utilisant les informations présentées aux paragraphes 140 à 154 du rapport du Groupe d'experts;

G

En ce qui concerne les mesures supplémentaires,

25. *Invite* la Communauté de développement de l'Afrique australe à envisager de prendre des mesures pour renforcer les systèmes de contrôle de la circulation aérienne dans la sous-région pour détecter les vols franchissant illégalement des frontières nationales, et invite également la Communauté à se mettre en contact avec l'Organisation de l'aviation civile internationale pour envisager d'instaurer un régime de trafic aérien propre à permettre le contrôle de l'espace aérien régional;

26. *Demande instamment* à tous les États de communiquer au Comité des renseignements sur la violation des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

27. *Demande en outre instamment* à tous les États, y compris ceux qui sont situés à proximité de l'Angola, de prendre immédiatement, s'ils ne l'ont déjà fait, des mesures en vue de faire appliquer, de renforcer ou d'adopter des dispositions législatives aux termes desquelles la violation des sanctions imposées par le Conseil contre l'UNITA par leurs nationaux ou d'autres individus opérant sur leurs territoires constituerait un délit, et d'informer le Comité de l'adoption de ces mesures, et invite les États à rendre compte au Comité des résultats de toutes les enquêtes ou poursuites y relatives;

28. *Encourage* les États à informer les associations professionnelles et les organismes de certification compétents des mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), à demander à ces organes d'intervenir lorsque ces mesures sont violées et à les consulter en vue d'améliorer l'application de ces mesures;

29. *Invite* le Secrétaire général à renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et internationales, y compris Interpol, susceptibles de faire appliquer ou de surveiller les mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

30. *Invite également* le Secrétaire général à mettre au point un dossier d'informations et à lancer une campagne médiatique afin de faire connaître au public les mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

31. *Se félicite* de ce que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine ait, à sa réunion tenue à Alger en juillet 1999, engagé tous les États membres de l'OUA à n'épargner aucun effort pour faire appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles qui concernent les mesures imposées à l'UNITA (A/54/424, annexe I), s'engage à faire parvenir un exemplaire du rapport du Groupe d'experts au Président de l'OUA, et prie le Secrétaire général de trans-mettre le rapport au Secrétaire général de l'OUA;

32. *Souligne* que la Communauté de développement de l'Afrique australe joue un rôle important dans l'application des mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) et qu'elle est résolue à renforcer l'application des mesures contre l'UNITA, invite la Communauté à informer le Comité de l'aide dont elle a besoin pour faire appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures sur la question, exprime son intention d'engager un dialogue avec la Communauté en ce qui concerne la réalisation des activités énoncées dans la présente résolution, engage vivement les États et les organisations internationales à envisager de fournir une aide financière et technique à la Communauté, rappelle le communiqué final du Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe adopté à Grand Baie (Maurice) les 13 et 14 septembre 1998 (S/1998/915, annexe I) concernant l'application des mesures imposées à l'UNITA, s'engage à transmettre le rapport du Groupe d'experts au Président de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et prie le Secrétaire général de transmettre le rapport au Secrétaire exécutif de la Communauté;

33. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1296 (2000) du 19 avril 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999, la déclaration de son président en date du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), ainsi que les autres

résolutions et les autres déclarations de son président sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957),

Remerciant de ses travaux le Groupe de travail officieux créé par la résolution 1265 (1999),

Déplorant que les civils constituent la vaste majorité des victimes des conflits armés et que les combattants et autres éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, se déclarant de nouveau préoccupé par les souffrances subies par les civils au cours de conflits armés du fait, notamment, d'actes de violence dirigés contre eux, en particulier contre les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et sachant les effets que cette situation a sur la paix, la réconciliation et le développement durables,

Ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies et soulignant qu'il importe de prendre des mesures visant à prévenir et régler les conflits,

Réaffirmant son attachement aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux paragraphes 1 à 4 de l'Article premier, ainsi qu'aux principes de la Charte, proclamés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties concernées se conforment aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et appliquent intégralement ses décisions pertinentes,

1. *Souligne* que, lors de l'examen de moyens permettant d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, il est nécessaire de procéder au cas par cas, compte tenu des circonstances propres à la situation considérée, et déclare que, lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions, il tiendra compte des recommandations présentées à ce sujet par le Secrétaire général dans son rapport du 8 septembre 1999;

2. *Réaffirme* qu'il condamne énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées dans des situations de conflit armé et demande à toutes les parties de mettre fin à de telles pratiques;

3. *Note* qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des personnes déplacées et des membres d'autres groupes vulnérables sont des civils et, qu'à ce titre, ils ont droit à la protection offerte aux civils en vertu du droit international humanitaire existant;

4. *Réaffirme* qu'il importe d'adopter une démarche globale en matière de prévention des conflits, invite les États Membres et le Secrétaire général à porter à son attention toute question qui, à leur avis, risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, se déclare disposé, à cet égard, à envisager, à la lumière de son examen de ces questions, la création de missions préventives, dans certaines circonstances, et rappelle, à cet égard, la déclaration faite par son président le 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34);

5. *Note* que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées;

6. *Invite* le Secrétaire général à continuer de lui communiquer des informations et analyses pertinentes chaque fois qu'il pense que ces informations et analyses pourraient contribuer à régler les questions dont le Conseil est saisi;

7. *Déclare* qu'il a l'intention de collaborer avec les représentants des organisations régionales et sous-régionales intéressées, le cas échéant, afin d'améliorer encore les possibilités de règlement des conflits armés et de protection des civils dans de tels conflits;

8. *Souligne* qu'il est important que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, demande à toutes les parties concernées, y compris aux États voisins, de

coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un tel accès, invite les États et le Secrétaire général à l'informer de tout refus délibéré d'accorder un tel accès en violation du droit international, lorsque ce refus peut menacer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, se déclare disposé à examiner de telles informations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées;

9. *Se déclare à nouveau vivement préoccupé* par les dommages étendus causés par les conflits armés aux civils, en particulier aux femmes, aux enfants et aux autres groupes vulnérables, et réaffirme, à cet égard, qu'il importe de tenir pleinement compte, dans le mandat des opérations de maintien, de rétablissement ou de renforcement de la paix, des besoins particuliers de ces groupes en matière de protection et d'assistance;

10. *Entend demander* aux parties à un conflit, lorsqu'il y aura lieu, qu'elles prennent des dispositions spéciales pour répondre aux besoins des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables en matière de protection et d'assistance, notamment en prévoyant des « journées de vaccination » et en veillant à ce que la prestation des services de base nécessaires puisse être assurée en toute sécurité et sans entrave;

11. *Souligne* qu'il importe que les organisations humanitaires respectent les principes de la neutralité, de l'impartialité et de l'humanité dans leur action humanitaire et rappelle à cet égard la déclaration de son président datée du 9 mars 2000 (S/PRST/2000/7);

12. *Lance de nouveau* un appel à toutes les parties intéressées, y compris aux parties autres que les États, pour qu'elles assurent la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organisations humanitaires, et rappelle à cet égard la déclaration de son président datée du 9 février 2000 (S/PRST/2000/4);

13. *Entend* veiller, lorsque ce sera approprié et possible, à ce que les missions de maintien de la paix soient dûment chargées de protéger les civils en cas de menace imminente de danger physique et disposent des ressources nécessaires à cet effet, notamment en renforçant la capacité des Nations Unies en matière de planification et de déploiement rapide du personnel de maintien de la paix, de la police civile, des administrateurs civils et du personnel humanitaire, en ayant recours, lorsqu'il y aura lieu, aux forces et moyens en attente;

14. *Invite* le Secrétaire général à appeler son attention sur les situations dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées sont menacés de harcèlement ou se trouvent dans des camps exposés au risque d'infiltration par des éléments armés, et où une menace pèserait de ce fait sur la paix et la sécurité internationales, se déclare disposé, à cet égard, à examiner les situations considérées et, si nécessaire, à prendre les mesures voulues en vue d'aider à créer un climat de sécurité pour les civils mis en danger par des conflits, notamment en appuyant les États concernés, et rappelle à cet égard sa résolution 1208 (1998) du 19 novembre 1998;

15. *Se déclare disposé* à examiner s'il est approprié et possible de créer des zones de sécurité provisoires et des couloirs de sécurité pour la protection des civils et l'acheminement de l'assistance lorsqu'il y a menace de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre contre la population civile;

16. *Affirme* son intention d'inclure dans le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, selon qu'il y aura lieu et au cas par cas, des dispositions se rapportant expressément aux activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, y compris en particulier des enfants soldats, ainsi qu'à la destruction rapide, par des moyens sûrs, des armes et munitions en surplus, souligne qu'il importe de prévoir des mesures de cet ordre dans les accords de paix, lorsqu'il y a lieu et avec l'assentiment des parties, souligne également qu'il importe que les ressources voulues soient réunies à cet effet, et rappelle la déclaration de son président en date du 23 mars 2000 (S/PRST/2000/10);

17. *Réaffirme* qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils dans des situations de conflit armé, réaffirme aussi que tous ceux qui incitent à la violence ou la provoquent d'une autre manière doivent être traduits en justice et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire;

18. *Déclare* que les missions de maintien de la paix des Nations Unies devraient comprendre, selon qu'il conviendra, une composante chargée des médias,

qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme, en particulier l'éducation pour la paix et la protection des enfants, et qui diffuse aussi des informations objectives sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, et déclare en outre que, le cas échéant, les opérations régionales de maintien de la paix devraient être encouragées à se doter de telles composantes chargées des médias;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que de dispenser au personnel affecté aux activités de maintien, de rétablissement et de renforcement de la paix la formation voulue dans ce domaine, en ce qui concerne notamment les dispositions se rapportant aux enfants et à la parité entre les sexes, la négociation et la communication, les spécificités culturelles, la coordination entre civils et militaires et le doigté en matière de prévention du VIH/sida et des autres maladies transmissibles, prie le Secrétaire général de diffuser des directives à cet effet et de veiller à ce que le personnel des Nations Unies reçoive la formation requise, et demande instamment aux États Membres concernés de diffuser, selon qu'il y aura lieu et autant que faire se pourra, des instructions à cet effet et de prévoir un volet approprié dans leurs programmes de formation du personnel appelé à prendre part à des activités analogues;

20. *Donne acte* de l'entrée en vigueur de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, rappelle les dispositions pertinentes qui y figurent, note les effets bénéfiques que leur mise en oeuvre aura sur la sécurité des civils, et encourage ceux qui sont en mesure de le faire à appuyer l'action antimines à vocation humanitaire, notamment en apportant une assistance financière à cet effet;

21. *Note* que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre font obstacle à l'acheminement de l'assistance humanitaire et peuvent exacerber et prolonger les conflits, mettre les civils en danger et porter atteinte à la sécurité et à la confiance nécessaires pour rétablir la paix et la stabilité;

22. *Rappelle* la décision des membres du Conseil dont fait état la note de son président en date du 17 avril 2000 (S/2000/319), de créer un groupe de travail officieux sur la question générale des sanctions, et prie ledit groupe d'examiner les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 qui ont à voir avec son mandat;

23. *Rappelle* la lettre datée du 14 février 2000 adressée au Président de l'Assemblée générale par son président (S/2000/119), prend note de la lettre datée du 7 avril 2000 adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale (S/2000/298), ainsi que de la lettre du Président du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 1er avril 2000 qu'elle contenait, se félicite à cet égard des travaux du Comité portant sur les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 qui ont à voir avec son mandat, et encourage l'Assemblée générale à continuer d'examiner les aspects considérés de la protection des civils en période de conflit armé;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à inclure, selon qu'il y aura lieu, dans les rapports écrits qu'il présente au Conseil au sujet des situations dont celui-ci est saisi, des observations sur la protection des civils en période de conflit armé;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 30 mars 2001, son prochain rapport sur la protection des civils en période de conflit armé, entend demander que d'autres rapports sur la question lui soient présentés à l'avenir, prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations sur la manière dont le Conseil et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, pourraient améliorer encore la protection des civils en période de conflit armé, et l'encourage à consulter le Comité permanent interorganisations lorsqu'il établira ces rapports;

26. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1297 (2000) du 12 mai 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998, 1226 (1999) du 29 janvier 1999 et 1227 (1999) du 10 février 1999,

Profondément troublé par la reprise des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie,

Soulignant la nécessité pour les deux parties de parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Érythrée et de l'Éthiopie,

Exprimant son appui vigoureux aux efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Se félicitant des efforts de sa mission dans la région et du rapport de celle-ci en date du 11 mai 2000 (S/2000/413),

Convaincu de la nécessité de poursuivre immédiatement les efforts diplomatiques,

Notant avec préoccupation que la reprise des combats a de graves conséquences humanitaires pour la population civile des deux pays,

Soulignant que la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie compromet la paix et la sécurité,

Soulignant également que la reprise des hostilités menace plus gravement encore la stabilité, la sécurité et le développement économique de la sous-région,

1. *Condamne résolument* la reprise des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie;

2. *Exige* que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force;

3. *Exige* que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), sur la base de l'Accord-cadre et des Modalités ainsi que des travaux menés par l'Organisation, dont rend compte le communiqué publié par son président en exercice le 5 mai 2000 (S/2000/394);

4. *Décide* de se réunir à nouveau dans les 72 heures suivant l'adoption de la présente résolution au cas où les hostilités se poursuivraient pour prendre des dispositions immédiates afin d'assurer le respect de la présente résolution;

5. *Réaffirme* son plein appui à l'action que l'Organisation de l'unité africaine, l'Algérie qui en assure actuellement la présidence et les autres parties intéressées continuent de mener pour parvenir à un règlement pacifique du conflit;

6 *Souscrit* à l'Accord-cadre et aux Modalités en tant que base du règlement pacifique du différend entre les deux parties;

7. *Souscrit également* au communiqué publié le 5 mai 2000 par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, qui rend compte des résultats des négociations menées jusqu'à cette date par l'Organisation, y compris les domaines de convergence déjà établis entre les deux parties;

8. *Demande* aux deux parties d'assurer la sécurité des populations civiles et de respecter scrupuleusement les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement et régulièrement informé de la situation;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998, 1226 (1999) du 29 janvier 1999, 1227 (1999) du 10 février 1999 et 1297 (2000) du 12 mai 2000,

Rappelant en particulier qu'il a instamment demandé à tous les États, dans sa résolution 1227 (1999), de mettre fin aux ventes d'armes et de munitions à l'Érythrée et à l'Éthiopie,

Profondément troublé par la poursuite des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie,

Déplorant les pertes en vies humaines résultant des combats et regrettant vivement que le détournement de ressources entraîné par le conflit continue d'entraver l'action humanitaire menée en vue de remédier à la crise alimentaire dont se ressent la région,

Soulignant que les deux parties se doivent de parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Érythrée et de l'Éthiopie,

Exprimant son appui résolu à l'action que l'Organisation de l'unité africaine mène en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Notant que les discussions de proximité tenues à Alger du 29 avril au 5 mai 2000, dont rend compte le communiqué de l'Organisation de l'unité africaine en date du 5 mai 2000 (S/2000/394), visaient à aider les deux parties à arrêter un plan de paix détaillé qu'elles puissent l'une et l'autre accepter et qui conduise au règlement pacifique du conflit,

Rappelant les efforts qu'il a lui-même accomplis, par l'entremise de sa mission dans la région, notamment, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question,

Convaincu de la nécessité de reprendre immédiatement les efforts diplomatiques,

Notant avec préoccupation que les combats ont de graves conséquences d'ordre humanitaire pour la population civile des deux pays,

Soulignant que les hostilités font peser une menace de plus en plus lourde sur la stabilité, la sécurité et le développement économique de la sous-région,

Constatant que la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie compromet la paix et la sécurité régionales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne résolument* la poursuite des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie;

2. *Exige* que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force;

3. *Exige également* que les deux parties mettent fin à l'engagement militaire de leurs forces et ne fassent rien qui puisse exacerber les tensions;

4. *Exige* que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, sur la base de l'Accord-cadre et des Modalités ainsi que des travaux menés par l'Organisation, dont rend compte le communiqué publié par son président en exercice le 5 mai 2000 (S/2000/394), qui aboutiraient à un règlement pacifique et définitif du conflit;

5. *Demande* que le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine envisage de dépêcher d'urgence son Envoyé personnel dans la région afin que celui-ci s'emploie à obtenir la cessation immédiate des hostilités et la reprise des pourparlers de paix;

6. *Décide* que tous les États empêcheront :

a) La vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire;

b) La fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a);

7. *Décide également* que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 ne s'appliqueront pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire dont le comité créé en application du paragraphe 8 aura préalablement approuvé la fourniture;

8. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité composé de tous ses membres, qui exercera les fonctions ci-après et lui rendra compte de ses travaux, en lui présentant des observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de lui communiquer des éléments d'information à jour sur les dispositions qu'ils auront prises en vue d'assurer l'application effective des mesures imposées au titre du paragraphe 6 et, par la suite, leur demander de lui communiquer tous autres éléments d'information qu'il jugera nécessaires;

b) Examiner les éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées au titre du paragraphe 6 et recommander les dispositions à prendre à cet égard;

c) Présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les éléments d'information qui lui auront été communiqués au sujet de violations présumées des

mesures imposées au titre du paragraphe 6, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires et aéronefs, qui seraient impliqués dans de telles violations;

d) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures imposées au titre du paragraphe 6;

e) Examiner les demandes de dérogation présentées au titre du paragraphe 7 et décider de la suite à y donner;

f) Examiner les rapports présentés en application des paragraphes 11 et 12;

9. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des mesures imposées au titre du paragraphe 6;

10. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance requise au comité créé en application du paragraphe 8 et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat;

11. *Prie* les États de présenter au Secrétaire général dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution un rapport détaillé sur les mesures précises qu'ils auront prises afin de donner effet aux mesures imposées au titre du paragraphe 6;

12. *Demande* que tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées informent le comité créé en application du paragraphe 8 des violations éventuelles des mesures imposées au titre du paragraphe 6;

13. *Demande* au comité créé en application du paragraphe 8 de diffuser l'information qu'il jugera pertinente par l'intermédiaire des médias appropriés, moyennant notamment une meilleure utilisation de la technologie de l'information;

14. *Demande* que les Gouvernements érythréen et éthiopien ainsi que les autres parties intéressées prennent les dispositions voulues pour assurer la distribution de l'aide humanitaire et s'efforcent de faire en sorte que les secours répondent aux besoins locaux, soient acheminés dans la sécurité à ceux auxquels ils sont destinés et soient utilisés par eux;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, 15 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, un rapport initial sur l'application des paragraphes 2, 3 et 4 et de lui présenter par la suite tous les 60 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution un rapport sur l'application de celle-ci et sur la situation humanitaire en Érythrée et en Éthiopie;

16. *Décide* que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 seront appliquées pendant 12 mois et qu'à la fin de cette période, le Conseil décidera si les Gouvernements érythréen et éthiopien ont satisfait aux exigences formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 et, par conséquent, si ces mesures doivent être prorogées pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions;

17. *Décide également* que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 seront rapportées dès que le Secrétaire général fera savoir qu'un règlement pacifique et définitif du conflit a été conclu;

18. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1299 (2000) du 19 mai 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation en Sierra Leone,

Ayant pris connaissance de la lettre du Secrétaire général à son président datée du 17 mai 2000 (S/2000/446), et attendant son prochain rapport,

Convaincu que la détérioration des conditions de sécurité sur le terrain exige que la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone soit rapidement renforcée de façon que celle-ci dispose des ressources supplémentaires qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat,

1. *Décide* que l'effectif de la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone sera porté à 13 000 hommes au maximum, y compris les 260 observateurs militaires déjà déployés;

2. *Sait gré* à tous les États qui, afin d'assurer le renforcement rapide de la Mission, ont accéléré le déploiement des troupes qu'ils lui ont affectées, ont mis du personnel supplémentaire à sa disposition et ont

offert de lui apporter une assistance militaire d'ordre logistique, technique et autre, et demande à tous ceux qui sont en mesure de le faire de lui apporter un appui encore accru;

3. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que les restrictions visées au paragraphe 2 de sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998 ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, de ceux des États Membres qui coopèrent avec la Mission ou avec le Gouvernement sierra-léonais;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1300 (2000) du 31 mai 2000

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2000/459),

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour sensibiliser le personnel chargé du maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 2000;

c) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Résolution 1301 (2000) du 31 mai 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier ses résolutions 1108 (1997) du 22 mai 1997 et 1292 (2000) du 29 février 2000,

Rappelant également les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000 (S/2000/461) ainsi que des efforts accomplis par son Envoyé personnel dans le cadre de sa mission telle que définie par le Secrétaire général, et faisant siennes les observations et recommandations qui y sont formulées,

Réaffirmant son plein appui aux efforts poursuivis par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental afin de faire appliquer le plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et notant que des divergences de vues fondamentales entre les parties restent à surmonter quant à l'interprétation à donner des dispositions principales du Plan,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 31 juillet 2000, en comptant que les parties présenteront à l'Envoyé personnel du Secrétaire général des propositions précises et concrètes sur lesquelles elles pourraient s'entendre afin de régler les multiples problèmes auxquels se heurte l'application du plan de règlement et étudieront tous moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1302 (2000) du 8 juin 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 986 (1995) du

14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1275 (1999) du 19 novembre 1999, 1280 (1999) du 3 décembre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1284 (1999) du 17 décembre 1999 et 1293 (2000) du 31 mars 2000,

Convaincu de la nécessité de continuer de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires de la population iraquienne jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 9 juin 2000;

2. *Décide également* que les montants prélevés sur les recettes provenant de l'importation par les États de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq, y compris les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant, au cours de la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus, dont le Secrétaire général recommande dans son rapport du 1er février 1998 (S/1998/90) qu'ils aillent aux secteurs de l'alimentation/nutrition et de la santé, devraient continuer d'être alloués sur une base prioritaire, dans le cadre des activités du Secrétariat, et que 13 % des recettes réalisées au cours de la période susmentionnée devront être utilisés aux fins prévues au paragraphe 8 b) de la résolution 986 (1995);

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

4. *Décide en outre* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, et déclare qu'il a l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que les examens prévus fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution 90 jours après son entrée en vigueur, et le prie en outre de lui soumettre, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans le point qu'il fera de la situation et dans son rapport toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq;

6. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) après l'entrée en vigueur du

paragraphe 1 ci-dessus et avant la fin de la période de 180 jours;

7. *Prie* le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Comité créé par la résolution 661 (1990), le 10 août 2000 au plus tard, le nombre de vérificateurs supplémentaires nécessaires pour approuver les contrats d'exportation de pétrole et de produits pétroliers conformément au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) et aux procédures du Comité créé par la résolution 661 (1990);

8. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990) d'approuver, dans un délai de 30 jours, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures essentielles pour l'alimentation en eau et l'assainissement, décide, nonobstant le paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), que l'expédition de ces fournitures ne sera pas assujettie à l'approbation du Comité, exception faite pour les articles que visent les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et prie le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises;

9. *Décide* que les fonds déposés sur le compte séquestre créé par le paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) en application des dispositions de la présente résolution pourront servir, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars des États-Unis, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résultent directement des contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998) et au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999), et exprime son intention d'envisager favorablement la reconduction de cette disposition;

10. *Décide* que les fonds déposés sur le compte séquestre par suite de la suspension opérée conformément au paragraphe 20 de la résolution 1284 (1999) seront utilisés aux fins définies au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), et décide en outre que les dispositions du paragraphe 20 de la résolution 1284 (1999) demeureront en vigueur et s'appliqueront à la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus et qu'elles ne pourront être reconduites;

11. *Se félicite* des efforts que fait le Comité créé par la résolution 661 (1990) pour examiner rapidement les demandes, et l'encourage à les poursuivre;

12. *Demande* au Gouvernement iraquien de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour appliquer les dispositions du paragraphe 27 de la résolution 1284 (1999), et prie en outre le Secrétaire général de suivre l'application des mesures visées et d'en rendre compte à intervalles réguliers;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité créé par la résolution 661 (1990) des recommandations relatives à l'application des paragraphes 1 a) et 6 de la résolution 986 (1995) et visant à réduire au minimum le délai de versement au compte séquestre créé par le paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) du montant total de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraquiens;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité créé par la résolution 661 (1990) des recommandations relatives à l'utilisation des fonds excédentaires prélevés sur le compte créé par le paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995), en particulier aux fins énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de ladite résolution;

15. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application de la présente résolution;

16. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

17. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée;

18. *Invite* le Secrétaire général de nommer des experts indépendants chargés d'établir, le 26 novembre 2000 au plus tard, un rapport détaillé contenant une analyse de la situation humanitaire en Iraq et des besoins d'ordre humanitaire découlant de cette situation, et présentant des recommandations sur les moyens de

répondre à ces besoins, dans le cadre des résolutions existantes;

19. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1303 (2000) du 14 juin 2000

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 26 mai 2000 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2000/496 et Corr.1), et en particulier l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 juin 2000,

Notant avec satisfaction et encourageant les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de toutes ses opérations de maintien de la paix aux questions de la prévention et du contrôle du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier les résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et 1283 (1999) du 15 décembre 1999;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2000;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1er décembre 2000 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

VI

Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1999 au 15 juin 2000

Déclaration du Président	*Date*	*Sujet*	*Chapitre ou section**
S/PRST/1999/17	24 juin	La situation concernant la République démocratique du Congo	2
S/PRST/1999/18	25 juin	Admission de nouveaux Membres (Kiribati)	33
S/PRST/1999/19	25 juin	Admission de nouveaux Membres (Nauru)	33
S/PRST/1999/20	29 juin	La situation au Timor oriental	4
S/PRST/1999/21	8 juillet	Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits	5
S/PRST/1999/22	9 juillet	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6
S/PRST/1999/23	28 juillet	Admission de nouveaux Membres (Tonga)	33
S/PRST/1999/24	30 juillet	La situation au Moyen-Orient	9 A
S/PRST/1999/25	19 août	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	12
S/PRST/1999/26	24 août	La situation en Angola	8
S/PRST/1999/27	3 septembre	La situation au Timor oriental	4
S/PRST/1999/28	24 septembre	Armes légères	19
S/PRST/1999/29	22 octobre	La situation en Afghanistan	15
S/PRST/1999/30	12 novembre	La situation en Géorgie	10
S/PRST/1999/31	12 novembre	La situation en Somalie	24
S/PRST/1999/32	12 novembre	La situation au Burundi	25
S/PRST/1999/33	24 novembre	La situation au Moyen-Orient	9 A
S/PRST/1999/34	30 novembre	Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés	23
S/PRST/2000/1	13 janvier	Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique	7
S/PRST/2000/2	26 janvier	La situation concernant la République démocratique du Congo	2
S/PRST/2000/3	31 janvier	La situation au Moyen-Orient	9 A
S/PRST/2000/4	9 février	Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit	27
S/PRST/2000/5	10 février	La situation en République centrafricaine	22
S/PRST/2000/6	17 février	Admission de nouveaux Membres (Tuvalu)	33
S/PRST/2000/7	9 mars	Le maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	28
S/PRST/2000/8	15 mars	La question concernant Haïti	26

Déclaration du Président	*Date*	*Sujet*	*Chapitre ou section**
S/PRST/2000/9	21 mars	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	12
S/PRST/2000/10	23 mars	Maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits	5
S/PRST/2000/11	29 mars	La situation en Guinée-Bissau	29
S/PRST/2000/12	7 avril	La situation en Afghanistan	15
S/PRST/2000/13	20 avril	La situation au Moyen-Orient	9 A
S/PRST/2000/14	4 mai	La situation en Sierra Leone	13
S/PRST/2000/15	5 mai	La situation concernant la République démocratique du Congo	2
S/PRST/2000/16	11 mai	La situation en Géorgie	10
S/PRST/2000/17	12 mai	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan	12
S/PRST/2000/18	23 mai	La situation au Moyen-Orient	9 A
S/PRST/2000/19	31 mai	La situation au Moyen-Orient	9 A
S/PRST/2000/20	2 juin	La situation concernant la République démocratique du Congo	2

* Chapitre ou section du présent rapport contenant le compte rendu de l'examen de la question par le Conseil de sécurité.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/31)

À la 4015e séance du Conseil, tenue le 24 juin 1999, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le Président du Conseil de sécurité, avec l'accord du Conseil, a fait la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations de son président en date des 31 août 1998 (S/PRST/1998/26) et 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36). Il réaffirme sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999 sur la situation en République démocratique du Congo et demande instamment à toutes les parties de s'y conformer. Il se déclare à nouveau préoccupé par le conflit qui se poursuit en République démocratique du Congo.

Le Conseil réaffirme sa volonté de préserver l'unité nationale, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région. Il réaffirme en outre son appui au processus de médiation régionale mené sous la conduite du Président de la République de Zambie, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo.

Le Conseil prend note des efforts constructifs actuellement faits pour promouvoir le règlement pacifique du conflit dans le cadre du processus de médiation régionale susmentionné, notamment de la réunion de Sirte et de l'accord qui y a été signé le 18 avril 1999 . Il engage toutes les parties à manifester leur attachement au processus de paix et à participer dans un esprit constructif et ouvert au sommet qui doit se tenir à Lusaka le 26 juin 1999. Il demande dans ce contexte aux parties de signer immédiatement un accord de cessez-le-feu comportant les modalités et mécanismes d'application appropriés.

Le Conseil réaffirme qu'il est disposé à envisager une participation active de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec l'Organisation de l'unité africaine, notamment par l'application de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord de cessez-le-feu effectif et à la mise en oeuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit.

Le Conseil souligne la nécessité d'un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo pour permettre la reconstruction économique du pays, de façon à favoriser le développement et à promouvoir la réconciliation nationale.

Le Conseil insiste sur la nécessité de faire en sorte qu'un processus de réconciliation nationale et de démocratisation véritables se poursuive dans tous les États de la région des Grands Lacs. Il réaffirme qu'il importera de tenir, le moment venu, une conférence internationale sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs et encourage la communauté internationale à apporter son concours à cet effet.

Le Conseil sait gré au Secrétaire général et à son Envoyé spécial pour le processus de paix en République démocratique du Congo de leurs efforts et leur apporte tout son appui.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/18)

À la 4016e séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 juin 1999 pour examiner la question intitulée « Admission de nouveaux Membres », le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à féliciter la République de Kiribati en cette occasion historique.

Le Conseil note avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'a pris la République de Kiribati de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient. Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir, dans un proche avenir, la République de Kiribati parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/19)

À la 4017e séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 juin 1999 pour examiner la question intitulée « Admission de nouveaux Membres », le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à féliciter la République de Nauru en cette occasion historique.
>
> Le Conseil note avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'a pris la République de Nauru de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient. Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir, dans un proche avenir, la République de Nauru parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/20)

À la 4019e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 juin 1999, au sujet de la question intitulée « La situation au Timor », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

> « Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 juin 1999 sur la question du Timor oriental (S/1999/705).
>
> Le Conseil prend note avec compréhension de la décision du Secrétaire général d'attendre trois semaines pour déterminer, en se fondant sur les principaux éléments précisés dans son rapport du 5 mai 1999 (S/1999/513), si les conditions nécessaires en matière de sécurité existent pour lancer la phase opérationnelle du processus de consultation, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais (S/1999/513, annexe III). Le Conseil approuve également l'intention exprimée par le Secrétaire général de ne pas lancer les phases opérationnelles de la consultation populaire tant que le déploiement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental ne sera pas achevé, ainsi que sa décision d'ajourner de deux semaines la date du scrutin.
>
> Le Conseil souligne qu'une consultation populaire au Timor oriental au moyen d'un scrutin direct, secret et universel représente une occasion historique pour résoudre pacifiquement la question du Timor oriental. Il estime, comme le Secrétaire général, que ce processus doit être transparent et toutes les parties doivent avoir la possibilité de s'exprimer librement.
>
> À cet égard, le Conseil est gravement préoccupé par la conclusion à laquelle arrive le Secrétaire général dans son analyse, à savoir que les conditions nécessaires pour lancer les phases opérationnelles du processus de consultation n'existent pas encore, étant donné la situation qui existe en matière de sécurité dans la plus grande partie du Timor oriental et l'absence d'un « cadre impartial ». Il est particulièrement préoccupé de ce que les milices et d'autres groupes armés se sont livrés à des actes de violence à l'encontre de la population locale et exercent une influence intimidatrice sur celle-ci, et que ces activités continuent à restreindre la liberté politique au Timor oriental, mettant ainsi en danger l'ouverture nécessaire pour le processus de consultation. Le Conseil prend note de l'analyse du Secrétaire général selon laquelle, alors que la situation en matière de sécurité a sérieusement limité les possibilités pour les activistes indépendantistes de s'exprimer en public, la campagne autonomiste a été menée activement.
>
> Le Conseil souligne que toutes les parties doivent mettre fin à toutes les formes de violence et faire preuve de la plus grande retenue avant, pendant et après la consultation. Il demande instamment à la Mission des Nations Unies au Timor oriental de vérifier les informations faisant état d'actes de violence de la part des milices intégrationnistes et des forces Falintil. À cet égard, il se déclare gravement préoccupé par l'attaque menée contre le bureau de la Mission à Maliana (Timor oriental) le 29 juin 1999. Il exige que cet incident fasse l'objet d'une enquête approfondie et que ses auteurs soient traduits en justice. Il exige également de toutes les parties qu'elles respectent la sécurité et la sûreté du personnel de la Mission. Le Conseil appuie la déclaration faite par le porte-parole du Secrétaire général le 29 juin 1999, et il prie le Secrétaire général de continuer de l'informer.

Le Conseil se félicite des développements positifs relevés par le Secrétaire général. Il se félicite vivement des contacts excellents établis entre la Mission et les autorités indonésiennes, qui ont été facilités par la création d'une équipe spéciale indonésienne de haut niveau à Dili. Il se félicite vivement de l'ouverture des entretiens Dare II à Jakarta avec des représentants de toutes les parties au Timor oriental et des progrès accomplis en vue de rendre la Commission pour la paix et la stabilité opérationnelle.

Le Conseil souligne une nouvelle fois que le Gouvernement indonésien est responsable du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental. Il souligne que tous les responsables locaux au Timor oriental doivent respecter les dispositions des Accords tripartites (S/1999/513, annexes I à III), en particulier en ce qui concerne la période désignée pour la campagne, l'utilisation de fonds publics aux fins de la campagne et l'obligation de faire campagne uniquement à titre privé, sans avoir recours à leur position pour exercer des pressions.

Le Conseil est particulièrement préoccupé par la situation des personnes déplacées au Timor oriental et par les incidences que peut avoir cette situation du point de vue de l'universalité de la consultation. Il exhorte tous les intéressés à accorder une entière liberté de mouvement aux organisations humanitaires aux fins de l'acheminement de l'assistance humanitaire, à mettre fin immédiatement aux activités qui risquent d'entraîner un accroissement du nombre des personnes déplacées et à permettre à toutes les personnes déplacées qui le souhaitent de rentrer chez elles.

Le Conseil note que le déploiement complet de la Mission ne pourra être achevé avant le 10 juillet 1999. Il demande instamment au Secrétaire général de faire le nécessaire pour achever le déploiement d'ici là et demande instamment à toutes les parties de coopérer sans réserve avec la Mission. Il souligne qu'il importe d'assurer l'entière liberté de mouvement de la Mission au Timor oriental pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement indonésien ainsi qu'aux groupes intégrationnistes et indépendantistes de continuer à renforcer leur coopération avec la Mission, de sorte que le processus de consultation populaire puisse se poursuivre selon le calendrier prévu.

Le Conseil restera saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/21)

À la 4021e séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 juillet 1999 dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité rappelle qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil rappelle également les déclarations de son président au sujet des activités menées par l'ONU en matière de diplomatie préventive, de rétablissement et de maintien de la paix et de consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil a examiné la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants dans le cadre du maintien de la paix, en tant qu'élément de sa contribution générale et permanente pour accroître l'efficacité des activités de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies dans les situations de conflit de par le monde.

Le Conseil est gravement préoccupé par le fait que, dans un certain nombre de conflits, les combats armés se poursuivent entre diverses parties ou factions malgré la conclusion d'un accord de paix entre les parties en guerre et la présence sur le terrain de missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il constate que l'un des facteurs qui contribuent le plus à cette situation est le fait que les parties en conflit continuent de disposer de grandes quantités d'armes, en particulier d'armes légères et d'armes de petit calibre. Il souligne que, pour parvenir à un règlement, les parties à un conflit doivent oeuvrer au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration effectifs des combattants, y compris des enfants soldats, dont les besoins spécifiques devraient être sérieusement pris en compte.

Le Conseil reconnaît que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ne peuvent être envisagés isolément, mais doivent être considérés comme un processus continu, fondé sur l'objectif plus général de la recherche de la paix, de la stabilité et du développement et s'en nourrissant. Le désarmement effectif des ex-combattants est un indicateur important du progrès accompli sur la voie de la consolidation de la paix après les conflits et de la normalisation de la situation. L'effort de démobilisation n'est possible qu'à partir d'un certain niveau de désarmement et ne peut aboutir que lorsque les ex-combattants se sont effectivement réadaptés et ont réintégré la société. Le désarmement et la démobilisation doivent se faire dans des conditions de sécurité qui inspirent aux ex-combattants la confiance voulue pour déposer leurs armes. Étant donné que ce processus est étroitement lié à des considérations économiques et sociales, la question doit être envisagée de manière globale afin de faciliter le passage sans heurt du maintien à la consolidation de la paix.

Le Conseil souligne que le succès des activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration exige que les parties concernées manifestent la volonté politique et la détermination d'établir la paix et la stabilité. En même temps, il est essentiel que cet engagement de la part des parties soit renforcé par la volonté politique et l'appui soutenu, efficace et résolu de la communauté internationale aux fins de garantir la réalisation d'une paix durable, notamment par l'apport de contributions en matière d'assistance à long terme pour le développement et le commerce.

Le Conseil affirme son attachement aux principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États dans la conduite des activités de consolidation de la paix et la nécessité pour les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Gardant ces considérations présentes à l'esprit, le Conseil insiste sur la nécessité de mettre en oeuvre, avec le consentement des parties, des mesures concrètes visant à favoriser le succès du processus, lesquelles pourraient notamment comprendre les éléments suivants :

a) Inclusion dans le cadre d'accords de paix spécifiques, le cas échéant et de manière adaptée cas par cas aux différents mandats de maintien de la paix, de modalités précises en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants, concernant notamment la destruction des armes et munitions;

b) Création, par les gouvernements contribuant aux opérations de maintien de la paix, de bases de données comprenant des listes d'experts en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion d'ex-combattants. Dans ce contexte, il pourrait être utile d'intégrer une formation en matière de désarmement et de démobilisation dans les programmes nationaux de préparation des contingents de maintien de la paix;

c) Prévention et réduction des effets excessifs et déstabilisateurs de la circulation, de l'accumulation et de l'utilisation illégale d'armes de petit calibre et d'armes légères. Dans ce contexte, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les embargos sur les armes décidés par l'Organisation des Nations Unies et actuellement en vigueur devraient être rigoureusement appliqués.

Le Conseil est d'avis qu'il faudrait examiner en détail les techniques utilisées pour la mise en oeuvre et la coordination des programmes relatifs au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, et les problèmes y relatifs. Il prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les États Membres et les organisations internationales et régionales afin de mettre au point des principes généraux et des directives pratiques concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants dans une situation de maintien de la paix.

Le Conseil souligne qu'il est essentiel d'examiner régulièrement cette question et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui soumettre, dans un délai de six mois, un rapport où il présentera son analyse, ses observations et ses recommandations, en particulier celles relatives aux principes et directives, ainsi qu'aux pratiques, données d'expérience et enseignements tirés, afin

de faciliter la poursuite de son examen de la question. Ce rapport devrait faire une place particulière aux problèmes du désarmement et de la démobilisation des enfants soldats, ainsi que de leur réinsertion sociale.

Le Conseil demeurera saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/22)

À la 4022e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 juillet 1999 dans le cadre de la question intitulée « Lettres des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308 et S/23317) », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998 ainsi que la déclaration de son Président en date du 8 avril 1999 (S/PRST/1999/10).

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport (S/1999/726) du 30 juin 1999 soumis par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée au paragraphe 16 de la résolution 883 (1993).

Le Conseil accueille avec satisfaction les développements positifs signalés dans ce rapport et le fait que la Jamahiriya arabe libyenne a accompli des progrès significatifs en conformité avec les résolutions pertinentes. Il accueille également avec satisfaction l'engagement de la Jamahiriya arabe libyenne à poursuivre l'application des résolutions pertinentes en continuant de coopérer afin de répondre à toutes les exigences qu'elles contiennent. Il encourage toutes les parties intéressées à maintenir leur esprit de coopération. Le Conseil rappelle que les mesures énoncées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été suspendues et réaffirme son intention de les lever dès que possible, en conformité avec les résolutions pertinentes.

Le Conseil exprime sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) et du paragraphe 6 de la résolution 1192 (1998), et le prie de suivre de près l'évolution de la situation et de lui en rendre compte en conséquence.

Le Conseil demeure activement saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/23)

À la 4026e séance du Conseil de sécurité, tenue le 28 juillet 1999 dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Admission de nouveaux membres », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'admettre le Royaume des Tonga comme membre de l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à féliciter le Royaume des Tonga en cette occasion historique.

Le Conseil note avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'a pris le Royaume des Tonga de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient.

Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir, dans un proche avenir, le Royaume des Tonga parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/24)

À la 4028e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 juillet 1999, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet 1999 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/1999/807), présenté en application de la résolution 1223 (1999) du 28 janvier 1999.

Le Conseil réaffirme son attachement à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur des frontières internationalement reconnues. À cet égard, le Conseil affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

À l'occasion de la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période provisoire, sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil insiste de nouveau sur l'urgente nécessité d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Il réitère son plein soutien à l'Accord de Taëf et aux efforts que continue de déployer le Gouvernement libanais pour consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays tout en menant à bien le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais pour l'effort déployé avec succès pour étendre son autorité dans le sud du pays, en complète coordination avec la Force.

Le Conseil exprime sa préoccupation concernant la violence qui continue de sévir dans le sud du Liban, regrette les pertes en vies humaines parmi les civils et invite instamment toutes les parties à faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour féliciter le Secrétaire général et son personnel de leurs efforts constants à cet égard. Le Conseil note avec une profonde inquiétude le nombre élevé de pertes subies par la Force et rend hommage à tous ceux qui ont donné leur vie au service de la Force. Il loue les membres des contingents de la Force et les pays qui fournissent des contingents pour leurs sacrifices et pour leur dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales malgré des circonstances difficiles. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/25)

À la 4034e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 août 1999, au sujet de la question intitulée « La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport en date du 12 août 1999 sur la situation au Tadjikistan (S/1999/872), que le Secrétaire général a soumis en application du paragraphe 10 de sa résolution 1240 (1999) du 15 mai 1999.

Le Conseil se félicite des progrès notables qui ont été accomplis dans la mise en oeuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510, annexe I), en grande partie grâce aux efforts renouvelés du Président de la République du Tadjikistan et au rôle de premier plan joué par la Commission de réconciliation nationale. Il accueille en particulier avec satisfaction la déclaration officielle de l'Opposition tadjike unie sur le démantèlement de ses forces armées et la décision de la Cour suprême du Tadjikistan de lever les interdictions et restrictions qui pesaient sur les activités des partis politiques et mouvements de l'Opposition tadjike unie, mesures qui constituent des pas en avant importants et contribuent au développement démocratique de la société tadjike. Le Conseil renouvelle ses encouragements à la Commission de réconciliation nationale pour qu'elle redouble d'efforts afin que s'instaure, entre les différentes forces politiques du Tadjikistan, un large dialogue qui favorisera le rétablissement et la consolidation de l'entente civile dans le pays.

Le Conseil encourage les parties à prendre de nouvelles mesures concertées en vue de garantir la mise en oeuvre intégrale et échelonnée de l'Accord général, de façon équilibrée, en particulier de toutes les dispositions du Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II), et notamment celles qui ont trait à la réinsertion des combattants de l'ex-opposition. Il les encourage aussi à continuer activement de créer les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum constitutionnel et d'élections présidentielles et parlementaires, en temps voulu, souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle dans ce processus tout en maintenant une étroite coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de soumettre des propositions concrètes aux États Membres au sujet des contri-

butions volontaires nécessaires pour financer un tel rôle.

Le Conseil note avec satisfaction les travaux du Représentant spécial sortant du Secrétaire général, M. Jan Kubis, et de tout le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, et encourage celle-ci à continuer d'aider les parties à appliquer l'Accord général. Il souligne qu'il faut que la Mission opère dans tout le Tadjikistan et qu'elle dispose du personnel et de l'appui financier nécessaires et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les moyens qui permettraient à la Mission de jouer pleinement et activement son rôle dans la mise en oeuvre de l'Accord général, dans les limites de l'effectif autorisé par la résolution 1138 (1997) du Conseil, en date du 14 novembre 1997, tout en continuant d'appliquer des mesures de sécurité rigoureuses. Le Conseil invite instamment le Secrétaire général à nommer le plus tôt possible le successeur de M. Jan Kubis dans les fonctions de Représentant spécial.

Le Conseil note avec satisfaction que le Groupe de contact des États garants et les organisations internationales continuent de jouer un rôle actif dans le processus de paix.

Le Conseil se félicite que les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord général en coordination avec tous les intéressés.

Le Conseil se déclare préoccupé par la situation humanitaire précaire qui règne au Tadjikistan. Il remercie les diverses organisations internationales et les agents des organismes à vocation humanitaire qui jouent un rôle actif dans la mise en oeuvre de l'Accord général et s'emploient à satisfaire les besoins du Tadjikistan sur le plan humanitaire ainsi qu'en matière de reconstruction et de développement. Il demande aux États Membres et aux autres intéressés de répondre rapidement et généreusement à l'examen semestriel de l'Appel global interorganisations de 1999.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/26)

À la 4036e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 août 1999, au sujet de la question intitulée « La situation en Angola », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire en Angola, par les souffrances infligées à la population et par l'augmentation alarmante du nombre des personnes déplacées, qui a maintenant largement dépassé les 2 millions, sans compter les personnes déplacées se trouvant dans des régions actuellement inaccessibles aux organismes à vocation humanitaire, dont le nombre demeure inconnu.

Le Conseil réaffirme que la cause principale de la crise actuelle en Angola réside dans le manquement des dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola aux obligations que leur impose le Protocole de Lusaka, et exige à nouveau que l'União Nacional para a Independência Total de Angola s'acquitte immédiatement et sans condition de l'obligation qui lui est faite de démilitariser et de permettre l'extension de l'administration de l'État aux zones tenues par elle. Il réaffirme sa conviction qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne peuvent être assurées que par le dialogue politique.

Le Conseil se déclare préoccupé par la situation critique des personnes déplacées, à qui font défaut denrées alimentaires, médicaments, logements, terres arables et autres moyens d'existence. Il se déclare en outre gravement préoccupé par le nombre d'enfants souffrant de malnutrition, ainsi que par la multiplication des cas de maladies telles que la poliomyélite et la méningite causée par la difficulté d'accéder à des eaux salubres et par le manque d'hygiène. Il rend hommage, à cet égard, au Gouvernement angolais et aux organismes des Nations Unies pour le travail remarquable qu'ils accomplissent dans le cadre de la lutte menée contre les maladies en Angola. Il se déclare préoccupé également par le sort des groupes vulnérables, enfants, femmes, personnes âgées et handicapés, notamment, qui sont particulièrement exposés et auxquels une assistance spéciale est nécessaire.

Le Conseil se déclare préoccupé de constater que la poursuite du conflit en Angola a entraîné une augmentation du coût de l'assistance humanitaire. Il note l'insuffisance des contributions versées comme suite à l'Appel interinstitutions des Nations Unies pour 1999 et demande à nouveau à la communauté des donateurs d'apporter des contributions généreuses, tant financières qu'en nature, de façon que les organismes à vocation humanitaire puissent venir efficacement en aide aux personnes déplacées. Il se félicite que le Gouvernement angolais ait annoncé la mise en place d'un plan d'assistance humanitaire d'urgence.

Le Conseil se déclare également préoccupé de constater que la poursuite du conflit et les difficultés d'accès que continuent de rencontrer les organismes d'assistance les entravent dans l'action qu'ils mènent en vue de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin. Il prie instamment le Gouvernement angolais, et en particulier l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de donner accès à toutes les personnes déplacées en Angola et de faire le nécessaire pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire à toutes les populations dans le besoin du pays. Il demande instamment aux deux parties, en particulier à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, y compris le personnel de l'ONU et le personnel associé, qui porte secours aux personnes déplacées. Il demande instamment que le principe de neutralité et d'impartialité soit respecté dans l'acheminement de l'assistance. Il rend hommage à la détermination et au courage de ceux qui s'emploient à soulager la souffrance humaine en Angola, y compris le Bureau de coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes d'aide.

Le Conseil engage instamment les deux parties à assurer le plein respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il demande instamment à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de mettre fin aux atrocités qu'elle commet, y compris le meurtre de civils et les attaques dirigées contre les agents des organismes d'aide humanitaire, et exige qu'elle libère tous les étrangers, y compris les membres des équipages russes, qu'elle garde en détention. Il se déclare préoccupé par les informations suivant lesquelles la pose de mines a repris, tant dans les zones précédemment minées que dans d'autres.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/27)

À la 4042e séance, tenue le 3 septembre 1999, à l'occasion de l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental », le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le succès de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999 et la lettre datée du 3 septembre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/944) annonçant les résultats du scrutin. Le Conseil salue le courage de ceux qui, exceptionnellement nombreux, se sont rendus aux urnes pour exprimer leurs suffrages. Il considère que la consultation électorale reflète fidèlement les voeux du peuple du Timor oriental.

Le Conseil rend hommage au Représentant personnel du Secrétaire général pour le travail extraordinaire qu'il a accompli. Il salue le courage et le dévouement avec lesquels le Représentant spécial du Secrétaire général pour la consultation populaire au Timor oriental et le personnel de la Mission des Nations Unies au Timor oriental ont, dans des circonstances extrêmement difficiles, organisé la consultation.

Le Conseil demande à toutes les parties, aussi bien au Timor oriental qu'en dehors, de respecter le résultat de la consultation populaire. Le Conseil demande instamment aux habitants du Timor oriental de travailler ensemble à appliquer la décision qu'ils ont, par ce scrutin, exprimée librement et démocratiquement et de coopérer à l'édification de la paix et à la recherche de la prospérité dans le territoire. Le Conseil attend désormais du Gouvernement indonésien qu'il prenne les décisions constitutionnelles nécessaires pour appliquer le résultat du scrutin, confor-

mément aux Accords du 5 mai 1999 (S/1999/513, annexes I à III).

Le Conseil constate que les Accords du 5 mai 1999, qui ont abouti à la consultation populaire au Timor oriental, n'auraient pas été possibles sans l'initiative opportune du Gouvernement indonésien et l'attitude constructive du Gouvernement portugais. Il salue les efforts qu'ont déployés avec constance les Gouvernements indonésien et portugais, par les bons offices du Secrétaire général, pour trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental, et remercie le Gouvernement indonésien de sa coopération avec les Nations Unies dans ce processus.

Le Conseil condamne les actes de violence qui ont précédé et suivi le scrutin du 30 août 1999 au Timor oriental. Il adresse ses condoléances aux familles des membres du personnel local des Nations Unies et de tous ceux qui ont été tués dans des circonstances aussi tragiques. Il souligne qu'il faut que le résultat du scrutin soit appliqué dans un climat de paix et de sécurité sans autres actes de violence et d'intimidation. Étant donné la responsabilité qui lui incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité en vertu des Accords du 5 mai 1999, il appartient au Gouvernement indonésien de prendre des mesures pour empêcher de nouveaux actes de violence. Le Conseil attend du Gouvernement indonésien qu'il garantisse la sécurité du personnel et la sûreté des locaux de la Mission. Il est prêt à envisager dans un esprit ouvert toute proposition du Secrétaire général tendant à assurer l'application pacifique du résultat de la consultation populaire.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte dès que possible de l'application du résultat du scrutin en lui faisant des recommandations sur le mandat, les effectifs et la structure de la présence des Nations Unies au Timor oriental durant la phase d'application (phase III).

Le Conseil demeure saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/28)

À la 4048e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 septembre 1999, au sujet de la question intitulée « Armes légères », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité rappelle que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies et que son attention est inévitablement appelée par le fait que les armes légères sont les plus fréquemment employées dans la majorité des conflits armés récents.

Le Conseil note avec une vive préoccupation que l'accumulation déstabilisatrice des armes légères a contribué à l'intensité et à la durée des conflits armés. Il constate également que le fait de pouvoir se procurer facilement de telles armes est un facteur qui peut contribuer à porter préjudice aux accords de paix, à compliquer les activités de consolidation de la paix et à entraver le développement politique, économique et social. À cet égard, il reconnaît que le défi constitué par les armes légères présente de nombreux aspects, qui touchent à la sécurité, au secteur humanitaire et au développement.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par le fait que les pays qui sont engagés dans des conflits armés prolongés, qui en sortent ou qui en sont menacés souffrent d'une vulnérabilité particulière à la violence causée par l'emploi indifférencié des armes légères. À cet égard, il rappelle le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957) et sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999.

Le Conseil souligne que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et les exigences légitimes de tous les pays en matière de sécurité devraient être pleinement pris en compte. Il reconnaît que les armes légères font l'objet d'échanges mondiaux à des fins commerciales et de sécurité légitimes. Compte tenu du volume considérable de ces échanges, il souligne l'importance capitale de réglementations et de contrôles efficaces au niveau national des transferts d'armes légères. Il encourage également les gouvernements des pays exportateurs d'armes à manifester le plus haut degré de responsabilité dans le cadre de ces transactions.

Le Conseil souligne que la prévention du commerce illicite des armes légères représente une préoccupation immédiate dans la recherche des moyens permettant d'empêcher un mauvais usage de ces armes, notamment leur utilisation par les terroristes.

Le Conseil se félicite des diverses initiatives actuellement prises, aux niveaux mondial et régional, pour remédier à ce problème. Sur le plan régional, ces initiatives comprennent le moratoire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la production et le commerce d'armes légères, la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, l'Action commune de l'Union européenne sur les petites armes et le Code de conduite de l'Union européenne concernant les exportations d'armes. Au niveau mondial, le Conseil accueille avec satisfaction le processus de négociation en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée transnationale, y compris un projet de protocole contre la fabrication et le commerce illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

Le Conseil souligne l'importance de la coopération régionale pour lutter contre le trafic d'armes légères. Certaines initiatives, notamment le travail accompli par la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Organisation régionale de coordination des directeurs de police d'Afrique australe, montrent bien comment la coopération régionale peut être mise au service de la lutte contre la prolifération des armes légères. Le Conseil reconnaît que, si certaines régions peuvent parfois tirer parti de l'expérience acquise dans d'autres régions, une expérience ne peut être transposée sans tenir compte des diversités régionales.

Le Conseil note également avec satisfaction et encourage les efforts visant à prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères ainsi que leur trafic et invite les États Membres à y faire participer la société civile.

Le Conseil note avec satisfaction que les organismes des Nations Unies accordent une attention croissante aux problèmes liés à l'accumulation déstabilisatrice des armes légères. Il se félicite que le Secrétaire général ait créé le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, dans le but d'assurer, au sein du système des Nations Unies, une démarche cohérente et coordonnée à l'égard de la question des armes légères.

Le Conseil note que, malgré la gravité évidente de l'impact humanitaire des armes légères dans les situations de conflit, aucune analyse détaillée n'est disponible à ce sujet. Il prie par conséquent le Secrétaire général d'inclure, dans les études pertinentes qu'il entreprend actuellement, les incidences humanitaires et socioéconomiques de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs des armes légères, y compris leur production et leur commerce illicites.

Le Conseil demande que les embargos sur les armes imposés conformément à ses résolutions pertinentes soient effectivement mis en oeuvre. Il encourage les États Membres à fournir aux comités des sanctions les informations disponibles sur les allégations de violation de ces embargos et recommande que les présidents de ces comités invitent les personnes compétentes des organes, organisations et comités du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et régionales et autres parties concernées, à communiquer des informations sur les questions relatives à la mise en application effective des embargos sur les armes.

Le Conseil demande également que soient prises des mesures en vue de décourager les mouvements d'armes à destination de pays ou de régions qui sont engagés dans des conflits armés ou qui viennent d'en sortir. Il invite les États Membres à élaborer et respecter des moratoires volontaires nationaux ou sous-régionaux sur les transferts d'armes, en vue de faciliter le processus de réconciliation dans ces pays ou régions. Il rappelle les précédents existant dans ce domaine ainsi que l'appui international qui a été accordé pour la mise en oeuvre de ces moratoires.

Le Conseil constate qu'il est important d'inclure, le cas échéant, avec le consentement des parties, dans le cadre d'accords de paix spécifiques, et de manière adaptée aux différents man-

dats de maintien de la paix des Nations Unies, des modalités précises touchant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, y compris la destruction en temps voulu et sans danger des armes et des munitions. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir à ceux qui négocient des accords de paix un dossier recensant les pratiques ayant permis d'obtenir les meilleurs résultats sur le terrain.

Le Conseil prie le Secrétaire général d'élaborer un manuel de référence aux fins d'usage sur le terrain et relatif aux méthodes de destruction des armes sans danger pour l'environnement afin de mieux permettre aux États Membres d'éliminer les armes volontairement remises par la population civile ou récupérées auprès des ex-combattants. Il invite les États Membres à faciliter l'établissement de ce manuel.

Le Conseil se félicite des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54/258), y compris la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, au plus tard en 2001, et prend acte de l'offre de la Suisse qui a proposé de l'accueillir. Il invite les États Membres à participer activement et de manière constructive à la conférence et à ses réunions préparatoires, compte tenu des recommandations figurant dans la présente déclaration, afin que la conférence puisse apporter une contribution importante et durable à la réduction du trafic d'armes. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/29)

À la 4055e séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 octobre 1999 à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1999 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1999/994).

Le Conseil se déclare de nouveau gravement préoccupé par la poursuite du conflit afghan, qui fait peser une menace grave et croissante sur la paix et la sécurité régionales et internationales. Il condamne vigoureusement les Taliban pour avoir lancé une offensive en juillet 1999, une semaine seulement après la réunion à Tachkent du groupe des "six plus deux" et malgré les demandes répétées du Conseil tendant à ce qu'il soit mis fin aux combats. Cela est allé à l'encontre des efforts internationaux de restauration de la paix en Afghanistan. Les combats qui ont fait suite à cette offensive ont causé d'énormes souffrances à la population civile afghane. Les Taliban en portent la responsabilité principale.

Le Conseil réaffirme qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit en Afghanistan et que seul un règlement politique négocié visant à la mise en place d'un gouvernement doté d'une large assise, multiethnique et pleinement représentatif, ainsi qu'acceptable par tous les Afghans, pourra conduire à la paix et à la réconciliation. Il rappelle qu'il a exigé des parties au conflit, spécialement des Taliban, qu'elles reprennent les négociations sous les auspices des Nations Unies, sans retard et sans préalable, et en pleine conformité avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité note que le Front uni a confirmé à plusieurs reprises qu'il était disposé à engager un dialogue avec les Taliban en vue de trouver une solution aux problèmes du pays.

Le Conseil réaffirme que toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, notamment la participation de personnel militaire et des combattants étrangers, et la fourniture d'armes et de matériels servant au conflit, doit cesser immédiatement. Il engage tous les États à prendre des mesures déterminées pour interdire à leur personnel militaire de préparer des opérations de combat en Afghanistan et d'y prendre part, ainsi qu'à retirer immédiatement ce personnel, et à veiller à ce que des munitions et d'autres matériels de guerre cessent d'être livrés. Le Conseil prend connaissance avec une profonde consternation d'informations faisant état de la participation aux combats en Afghanistan, du côté des forces des Taliban, de milliers de non-Afghans, provenant pour la plupart d'écoles religieuses, dont certains ont moins de 14 ans.

Le Conseil réaffirme son plein appui aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, en

particulier les activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, afin de faciliter le processus politique en vue de la réalisation des objectifs que constituent la réconciliation nationale et un règlement politique durable, avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane, et réaffirme que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts déployés à l'échelon international en vue d'un règlement pacifique du conflit afghan.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par l'aggravation critique de la situation humanitaire en Afghanistan. Il engage toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, à prendre les mesures voulues pour garantir l'acheminement sans interruption de l'assistance humanitaire à tous ceux qui ont besoin d'aide et, à ce propos, à s'abstenir d'entraver les activités des organismes des Nations Unies à vocation humanitaire et des organisations humanitaires internationales.

Le Conseil exhorte une fois de plus toutes les factions afghanes à coopérer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et les organisations internationales à vocation humanitaire et les engage, en particulier les Taliban, à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel.

Le Conseil se félicite de la Déclaration relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan (S/1999/812, annexe) adoptée le 19 juillet 1999 à Tachkent par le groupe des "six plus deux", en particulier la décision des membres du groupe de s'abstenir de fournir quelque soutien militaire que ce soit aux parties afghanes et de veiller à ce que le territoire de leur pays ne soit pas utilisé à cette fin. Il demande aux membres du groupe et aux factions afghanes d'appliquer ces principes afin d'appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan.

Le Conseil condamne énergiquement le fait que le territoire afghan, en particulier les zones tenues par les Taliban, continue d'être utilisé pour accueillir et former des terroristes et organiser des actes de terrorisme, et se réaffirme convaincu que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il insiste pour que les Taliban cessent d'offrir aux terroristes internationaux ainsi qu'à leurs organisations refuge et entraînement, prennent les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par eux n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et coopèrent avec les actions menées en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme. Le Conseil exige une fois encore que les Taliban remettent Usama bin Laden, accusé de terrorisme, aux autorités compétentes, comme prévu dans la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999. Il réaffirme qu'il est résolu à mettre en application le 14 novembre 1999 les mesures indiquées dans cette résolution, à moins que le Secrétaire général ne l'informe que les Taliban ont pleinement répondu à l'obligation fixée au paragraphe 2 de cette même résolution.

Le Conseil est également profondément préoccupé par l'augmentation sensible de la culture, de la production et du trafic de drogues en Afghanistan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, qui contribuera à renforcer le potentiel de guerre des Afghans et aura des conséquences internationales encore plus graves. Il exige que les Taliban et les autres parties mettent fin à toutes les activités liées aux drogues illégales. Le Conseil demande aux États Membres et, en particulier, aux voisins de l'Afghanistan, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, de prendre des mesures concertées pour mettre fin au trafic des drogues illégales d'Afghanistan.

Le Conseil déplore la détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Il est particulièrement alarmé par le mépris que les Taliban continuent d'afficher pour les préoccupations exprimées par la communauté internationale. Il souligne le caractère inacceptable du déplacement forcé de la population civile, en particulier le déplacement opéré par les Taliban au cours de leur récente offensive, des exécutions sommaires, des mauvais traitements systématiques et de la détention arbitraire de civils, de la

violence et de la discrimination persistante à l'encontre de la population féminine, de la séparation d'hommes de leur famille, de l'utilisation d'enfants soldats, des incendies généralisés de cultures et de la destruction de logements, des bombardements sans discrimination et des autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan. Il engage toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, à mettre un terme à ces pratiques, à respecter les normes internationales en la matière, à prendre d'urgence des mesures afin d'améliorer la situation des droits de l'homme et, à titre de priorité absolue, d'assurer la protection des civils.

Le Conseil souligne de nouveau que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran et l'assassinat de diplomates iraniens ainsi que d'un journaliste à Mazar-e-Sharif constituent des violations flagrantes du droit international. Il exige que les Taliban coopèrent sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur ces crimes afin de traduire les responsables en justice.

Le Conseil attend avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan, et l'invite à examiner les solutions qui s'offrent au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Le Conseil déplore que la direction des Taliban n'ait pas pris de mesures pour donner suite aux exigences formulées dans ses résolutions antérieures, concernant en particulier la conclusion d'un cessez-le-feu et la reprise des négociations, et, dans ce contexte, réaffirme qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de ses résolutions pertinentes. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/30)

À la 4065e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 novembre 1999, au sujet de la question intitulée « La situation en Géorgie », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 octobre 1999 sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/1087).

Le Conseil se réjouit vivement de la nomination de M. Boden au poste de Représentant spécial résident du Secrétaire général, et il espère que les parties percevront cette nomination comme le moment opportun pour donner un nouvel élan à la recherche d'un règlement politique.

Le Conseil se félicite de la fréquence accrue des contacts bilatéraux, à tous les niveaux, entre les parties géorgienne et abkhaze, qu'il exhorte à continuer d'accroître ces contacts.

Le Conseil constate avec une vive inquiétude qu'en dépit des faits nouveaux encourageants survenus dans certains domaines, aucun progrès n'a été accompli sur les points principaux d'un règlement, particulièrement en ce qui concerne la question centrale du statut de l'Abkhazie (Géorgie). Il appuie donc fermement le Représentant spécial dans son intention de présenter aux deux parties, dès que possible, de nouvelles propositions relatives à la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi, dans le cadre d'un règlement global et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ce que le Représentant spécial compte faire en étroite collaboration avec la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, avec le Groupe des Amis du Secrétaire général et avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Le Conseil exige à nouveau que les parties au conflit élargissent et approfondissent leur adhésion au processus de paix conduit par l'Organisation des Nations Unies, particulièrement en recommençant à réunir régulièrement le Conseil de coordination et ses groupes de travail, et il convient avec le Secrétaire général qu'il faut que les parties continuent de se rencontrer régulièrement, quelles que soient les pressions de la politique intérieure. Il en appelle aux parties pour qu'elles arrêtent ensemble et qu'elles appliquent dans un avenir immédiat les premières mesures concrètes en vue du retour en Abkhazie (Géorgie) de tous les réfugiés et déplacés, dans des conditions où leur sécurité et leur dignité soient assurées. Le Conseil rappelle aux parties que cela

permettrait au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir une importante aide matérielle. Il réaffirme qu'il considère comme inacceptable toute action des dirigeants abkhazes en violation des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie.

Le Conseil constate avec satisfaction que les conditions de sécurité se sont légèrement améliorées, et, en particulier, que les tensions se sont atténuées le long de la ligne de séparation des forces, tout en notant que la sécurité du personnel des Nations Unies demeure toujours aussi précaire. Il condamne à nouveau la prise en otage de sept membres de ce personnel, le 13 octobre 1999, et se félicite de leur libération en soulignant que ceux qui se sont rendus coupables de cet acte inadmissible devraient être traduits en justice. Il se félicite que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie réexamine en permanence son dispositif de sécurité de façon à garantir au maximum la sécurité de son personnel.

Le Conseil rend hommage à M. Bota pour le travail extrêmement utile qu'il a accompli pendant qu'il remplissait les fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général. Il se félicite de la contribution importante que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'apporter à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, note que les relations de travail entre la Mission et la force de maintien de la paix sont bonnes à tous les niveaux et souligne qu'il importe de maintenir et de renforcer la collaboration et la coordination étroites dont elles font preuve dans l'exécution de leurs mandats respectifs. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/31)

À la 4066e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 novembre 1999, au sujet de la question intitulée « La situation en Somalie », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité rappelle le rapport du Secrétaire général en date du 16 août 1999 sur la situation en Somalie (S/1999/882).

Le Conseil réaffirme son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par les effets de plus en plus évidents de l'absence de fonctionnement d'un gouvernement central en Somalie. Il déplore le fait que la plupart des enfants ne reçoivent pas de soins médicaux et que deux générations n'aient pas pu avoir accès à une éducation normale. Il s'inquiète de ce que certaines ressources naturelles somaliennes soient exploitées, essentiellement par des étrangers, sans réglementation et sans contrôle. Il se déclare profondément choqué d'apprendre que l'absence d'état de droit et d'ordre public dans le pays risque de créer un paradis pour les criminels de toutes sortes.

Le Conseil se félicite des progrès qui ont été réalisés par la communauté internationale pour ce qui est d'adopter une approche plus uniforme pour faire face à la crise en Somalie. Il considère que le Comité permanent pour la Somalie, créé il y a un an, a joué un rôle déterminant dans le suivi de l'évolution de la situation en Somalie et a oeuvré en faveur d'une meilleure coordination des activités déployées par les différents acteurs externes afin d'éviter que des influences contraires ne soient exercées et de donner toute leur importance aux actions communes. Il préconise le renforcement de la coordination de ces activités qui visent à garantir la paix et la stabilité en Somalie.

Le Conseil exprime son plein appui aux efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour trouver une solution politique à la crise en Somalie. À cet égard, il se félicite de l'initiative prise par le Président de Djibouti en vue de restaurer la paix et la stabilité en Somalie, qui a été exposée dans la lettre qu'il a adressée le 23 septembre 1999 au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1007). Il fait sien l'appel lancé par le Président de Djibouti aux chefs de guerre pour qu'ils reconnaissent pleinement et acceptent le principe selon lequel le peuple somalien est libre d'exercer son droit démocratique de choisir ses propres dirigeants régio-

naux et nationaux. Le Conseil attend avec intérêt la mise au point définitive des propositions du Président de Djibouti, laquelle interviendra lors du sommet que l'Autorité intergouvernementale pour le développement doit tenir sous peu, et il se tient prêt à travailler avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le Comité permanent pour contribuer à assurer l'unité nationale et le rétablissement du gouvernement national en Somalie. Il invite les chefs des factions somaliennes et toutes les autres parties concernées à coopérer de façon constructive et de bonne foi aux efforts déployés pour régler la crise.

Le Conseil demande de nouveau résolument à tous les États de respecter l'embargo sur les armes qu'il a imposé par sa résolution 733 (1992) le 23 janvier 1992 et d'en améliorer l'efficacité, et de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver encore la situation en Somalie. Il engage vivement les États Membres qui auraient des informations sur les violations des dispositions de la résolution 733 (1992) de fournir ces informations au Comité créé en application de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, en vue d'appuyer ses travaux.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par le fait que la situation humanitaire ne cesse de se détériorer en Somalie. Il demande instamment à tous les États de répondre généreusement aux appels que lance l'Organisation des Nations Unies pour pouvoir poursuivre ses activités d'aide et de relèvement dans toutes les régions de la Somalie, en particulier celles qui visent à renforcer la société civile. À cet égard, il préconise d'améliorer la capacité de fonctionnement des organisations à vocation humanitaire en Somalie grâce au soutien apporté par les donateurs.

Le Conseil exprime son appréciation à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations et aux particuliers qui ont mené à bien des activités humanitaires dans toutes les régions de la Somalie. Il demande aux factions somaliennes d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tous les personnels humanitaires et de faciliter l'acheminement des secours humanitaires. À cet égard, il condamne vigoureusement les attaques et les actes de violence dont font l'objet les travailleurs humanitaires en Somalie et l'assassinat de certains d'entre eux, et réaffirme que les responsables de ces actes doivent être traduits en justice.

Le Conseil constate avec satisfaction que malgré toutes les difficultés, une paix relative continue de régner sur la moitié environ du territoire somalien. À cet égard, il note que des administrations locales commencent à fournir quelques services essentiels à la population somalienne dans certaines parties du pays.

Le Conseil se félicite des activités déployées par la société civile en Somalie. Il juge encourageantes les initiatives politiques prises par des Somaliens, sous la forme de conférences régionales souvent organisées par des chefs coutumiers et des contacts informels entre les clans, en vue de trouver une solution politique à la crise. À cet égard, il souligne que les groupes de femmes somaliennes jouent un rôle actif.

Le Conseil de sécurité accueille favorablement la poursuite des efforts du Secrétaire général et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie à Nairobi.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à réexaminer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Somalie, en préalable à un renforcement du rôle de celle-ci en vue de régler de façon globale et durable la situation en Somalie. Ce réexamen pourrait inclure le transfert en Somalie de certains programmes et organismes des Nations Unies, ainsi que du Bureau politique. Il devrait également être l'occasion d'étudier soigneusement la situation du point de vue de la sécurité, ainsi que les ressources qui seraient nécessaires pour assurer un climat de sécurité aux activités des Nations Unies en Somalie.

Le Conseil prend acte de la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 août 1999 selon laquelle la communauté internationale devrait envisager de créer des mécanismes qui permettraient de faire bénéficier d'une aide financière les zones sûres et stables de la Somalie, ce avant même le rétablissement d'un gouvernement central et d'autres institutions officielles, en vue de favoriser la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique et l'unité de la Somalie.

Le Conseil demeurera saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/32)

À la 4068e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 novembre 1999, au sujet de la question intitulée « La situation au Burundi », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité s'inquiète des récentes explosions de violence au Burundi et constate avec préoccupation que le processus de paix marque le pas. Il demande à toutes les parties de mettre fin à cette violence et de poursuivre les négociations en vue du règlement pacifique de la crise persistante du Burundi.

Le Conseil réaffirme son appui au processus de paix d'Arusha ainsi qu'aux efforts déployés pour constituer un partenariat politique interne au Burundi. Profondément affecté par le décès du Mwalimu Julius Nyerere, il renouvelle son attachement à la cause de la paix, qui était celle du Mwalimu. Il est convaincu que le processus que conduisait le disparu ouvre le meilleur espoir de voir s'instaurer la paix au Burundi et devrait constituer le fondement de pourparlers réunissant toutes les parties et visant à la conclusion d'un accord de paix. Les États de la région doivent, en étroite consultation avec les Nations Unies, constituer sans tarder une nouvelle équipe de médiation qui soit acceptable par toutes les parties burundaises aux négociations.

Le Conseil félicite les parties burundaises, y compris le Gouvernement, qui ont fourni la preuve de leur volonté de poursuivre les négociations, demande aux parties qui demeurent à l'extérieur du processus de mettre fin aux hostilités et lance un appel pour qu'elles participent pleinement au processus de paix sans exclusive.

Le Conseil condamne l'assassinat au Burundi, en octobre, de membres du personnel des Nations Unies. Il prie le Gouvernement d'ouvrir une enquête et de collaborer avec les enquêteurs et demande que les auteurs de cet assassinat soient traduits en justice. Il engage toutes les parties à veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne sans entrave et en toute sécurité à ceux qui en ont besoin au Burundi et à garantir pleinement la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organismes humanitaires. Il apprécie le rôle important des États de la région, en particulier de la République-Unie de Tanzanie, qui accueille des centaines de milliers de réfugiés burundais et où se trouve la Fondation Julius Nyerere, qui a fourni un appui remarquable aux négociations.

Le Conseil demande aux États de la région de garantir la neutralité et le caractère civil des camps de réfugiés et d'empêcher que leur territoire soit utilisé par des insurgés armés. Il demande également au Gouvernement burundais de mettre fin à la politique de regroupement forcé et d'autoriser les personnes touchées à rentrer chez elles, tout en veillant à ce que l'aide humanitaire soit acheminée intégralement et sans entrave. Il condamne les agressions de civils par des groupes armés et demande qu'il soit mis fin à ces agissements inacceptables.

Le Conseil de sécurité est conscient de la situation économique et sociale désastreuse du Burundi et affirme qu'il est indispensable que la communauté des donateurs renforce son aide au pays. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/33)

À la 4071e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 novembre 1999, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

"Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1999/1175) qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, 'la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité." »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/34)

À la 4073e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 novembre 1999 dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité a examiné son rôle dans la prévention des conflits armés, dans le contexte de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il souligne la nécessité de respecter et d'appliquer pleinement les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de la prévention des conflits armés et du règlement des différends par des moyens pacifiques. Il proclame son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États. Le Conseil affirme aussi la nécessité de respecter les droits de l'homme et la primauté du droit. Il accordera une attention particulière aux conséquences humanitaires des conflits armés. Il souligne qu'il est important de créer une culture de prévention des conflits armés et que tous les organes principaux des Nations Unies doivent apporter leur contribution à cet effet.

Le Conseil souligne l'importance d'une action internationale coordonnée pour résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels ou humanitaires qui sont souvent à l'origine des conflits armés. Conscient de la nécessité d'élaborer des stratégies à long terme efficaces, il souligne que tous les organes et organismes des Nations Unies doivent appliquer une stratégie de prévention et prendre des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour aider les États Membres à éliminer la pauvreté, à renforcer la coopération et l'aide au développement, et à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil considère que l'alerte rapide, ainsi que la diplomatie, le déploiement et le désarmement à titre préventif et la consolidation de la paix après les conflits constituent des éléments interdépendants et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits. Il affirme qu'il demeure résolu à chercher à prévenir les conflits armés dans toutes les régions du monde.

Le Conseil est conscient qu'il est important pour lui d'examiner sans tarder les situations qui risquent de dégénérer en conflits armés. À ce propos, il souligne qu'il est important de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Le Conseil réaffirme que les parties à tout différend dont il est probable que la persistance mette en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ont l'obligation de rechercher des moyens de règlement pacifique.

Le Conseil réaffirme qu'il a la responsabilité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures de sa propre initiative pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les résultats de la mission du Conseil à Jakarta et à Dili, qui s'est déroulée du 6 au 12 septembre 1999, démontrent que des missions de ce genre accomplies avec l'assentiment du pays d'accueil et avec un objectif clairement défini peuvent être utiles lorsqu'elles sont dépêchées en temps voulu et de manière appropriée. Le Conseil appuiera, selon qu'il conviendra, par des mesures de suivi appropriées, le Secrétaire général dans ses efforts visant à prévenir les conflits, notamment par des missions d'établissement des faits et de bons offices et par d'autres activités exigeant l'intervention de ses envoyés et de ses représentants spéciaux.

Le Conseil souligne le rôle important du Secrétaire général dans la prévention des conflits armés. Il se déclare prêt à envisager de prendre des mesures préventives appropriées face aux questions portées à son attention par des États ou par le Secrétaire général et dont il juge probable qu'elles mettent en danger la paix et la sécurité internationales. Il invite le Secrétaire général à présenter périodiquement aux membres du Conseil des rapports au sujet de ces différends, en indiquant, le cas échéant, les signaux d'alerte et les mesures préventives proposées. À cet égard, il encourage le Secrétaire général à renforcer encore les moyens dont il dispose pour identifier les menaces potentielles à la paix et à la sécurité internationales et l'invite à faire savoir ce qui serait nécessaire à cet effet s'agissant notamment de

développer les compétences et les ressources du Secrétariat.

Le Conseil rappelle que, grâce à la Force de déploiement préventif des Nations Unies, première mission de déploiement préventif des Nations Unies, il a été possible d'empêcher le conflit et les tensions de la région de gagner le pays hôte. Il continuera d'envisager la création de missions préventives de ce type lorsque les circonstances le justifieront.

Le Conseil envisagera également d'autres mesures préventives telles que la création de zones démilitarisées et le désarmement préventif. Tout en étant pleinement conscient de la responsabilité d'autres organes des Nations Unies, il souligne l'importance vitale, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. En particulier, les progrès dans les mesures prises pour prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice et le trafic des armes légères et de petit calibre sont d'une importance capitale pour la prévention des conflits armés. Dans les situations de consolidation de la paix après les conflits, le Conseil prendra des mesures appropriées pour empêcher que des conflits armés ne se reproduisent, notamment grâce à des programmes adéquats de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants. Il reconnaît que les volets civils des opérations de paix multifonctionnelles jouent un rôle de plus en plus important et envisagera un développement de ce rôle dans le cadre d'opérations de prévention plus vastes.

Le Conseil rappelle les dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, concernant les mesures visant à prévenir les conflits armés. Ces mesures peuvent comprendre des sanctions ciblées, en particulier des embargos sur les armes et d'autres mesures coercitives. En imposant ces mesures, le Conseil accorde une attention particulière à l'efficacité avec laquelle elles sont susceptibles d'atteindre des buts clairement définis, tout en évitant dans la mesure du possible les conséquences néfastes sur le plan humanitaire.

Le Conseil est conscient du lien entre la prévention des conflits armés, la facilitation d'un règlement pacifique des différends et la promotion de la sécurité de la population civile, en particulier la protection de la vie humaine. Le Conseil souligne en outre que les tribunaux pénaux internationaux existants constituent d'utiles instruments dans la lutte contre l'impunité et peuvent, en aidant à prévenir des crimes contre l'humanité, contribuer à la prévention des conflits armés. Dans ce contexte, le Conseil reconnaît l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Conseil reconnaît le rôle important que jouent les organisations et les arrangements régionaux dans la prévention des conflits armés, notamment en élaborant des mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité. Il souligne qu'il importe de consolider et d'améliorer les moyens régionaux en matière d'alerte rapide. Il souligne également l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine de la prévention, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil se félicite des réunions organisées entre l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, et les organisations régionales, et encourage les participants à continuer d'axer ces réunions sur les questions relatives à la prévention des conflits armés.

Le Conseil continuera d'examiner ses activités et stratégies en matière de prévention des conflits armés. Il envisagera la possibilité d'organiser d'autres débats d'orientation et renforcera sa collaboration avec le Conseil économique et social. Il envisagera également la possibilité de tenir, durant l'Assemblée du millénaire, une réunion au niveau des ministres des affaires étrangères sur la question de la prévention des conflits armés.

Le Conseil restera saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/1)

À la 4089e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 janvier 2000, au sujet de la question intitulée « Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses précédentes déclarations concernant la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, et concernant la situation en Afrique, la protection des civils touchés par les conflits armés et le rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention des conflits armés. Le Conseil rappelle également ses précédentes résolutions pertinentes ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil souligne qu'il importe de prendre des mesures visant à prévenir et à régler les conflits en Afrique. Il insiste sur la nécessité de s'attaquer aux causes fondamentales des conflits armés dans leur ensemble en vue de prévenir les situations qui conduisent à des déplacements de population et à l'exode de réfugiés. Il note avec préoccupation que la plupart des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que des autres victimes de conflits, sont des femmes et des enfants, et souligne qu'il importe d'intensifier les efforts en vue de répondre à leurs besoins particuliers en matière de protection, notamment leur vulnérabilité face à la violence, à l'exploitation et à la maladie, y compris le VIH/sida. Le Conseil souligne que tous les États Membres sont tenus de s'employer à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Il condamne la pratique consistant à prendre les civils pour cible, de même que les déplacements forcés. Il réaffirme son attachement aux principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États. Il souligne que les autorités nationales ont l'obligation et la responsabilité principales de fournir une protection et une aide humanitaire aux personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction. Il réaffirme que les États sont tenus de prévenir les déplacements arbitraires dans les situations de conflit armé et réaffirme également qu'il leur incombe de subvenir aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction.

Le Conseil constate avec une grave préoccupation qu'un nombre alarmant de réfugiés et de personnes déplacées en Afrique ne reçoivent pas une protection et une assistance suffisantes. À cet égard, il note que les réfugiés sont protégés par la Convention de 1951 et par le Protocole de 1967 se rapportant au statut des réfugiés, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), et d'autres initiatives pertinentes dans la région. Le Conseil note également que les personnes déplacées ne bénéficient pas d'un régime de protection générale et que les normes existantes ne sont pas pleinement appliquées. Il considère que les souffrances infligées à un grand nombre de civils ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire résultent de l'instabilité, à laquelle elles ajoutent, et qu'elles contribuent à la recrudescence des affrontements. À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe de fournir une protection et une assistance adéquates tant aux réfugiés qu'aux personnes déplacées, compte tenu des difficultés particulières que présente la fourniture d'une aide humanitaire aux personnes déplacées en Afrique.

Le Conseil demande instamment à toutes les parties concernées de s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et souligne qu'il importe que les normes pertinentes soient mieux appliquées en ce qui concerne les personnes déplacées. Il invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments pertinents du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés. Il prend note des efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de promouvoir une intervention collective efficace de la part de la communauté internationale face aux situations de déplacement intérieur. Le Conseil demande aux États, en particulier aux États d'Afrique qui se trouvent aux prises avec des déplacements de population, de coopérer pleinement à ces efforts. Il note en outre que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, agissant en coopération avec les gouvernements des pays hôtes, font usage des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2), notamment en Afrique.

Le Conseil réaffirme qu'il incombe aux États accueillant des réfugiés d'assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés conformément aux normes internationales applicables en la matière, ainsi qu'au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. À cet égard, il souligne qu'il est inacceptable d'utiliser des réfugiés et d'autres personnes se trouvant dans les camps et zones d'installation de réfugiés pour réaliser des objectifs militaires dans le pays d'asile ou dans le pays d'origine.

Le Conseil souligne qu'il importe de permettre au personnel humanitaire, conformément au droit international, d'accéder dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave aux civils touchés par les conflits armés, y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées, et d'assurer la protection de l'aide humanitaire fournie à ceux-ci et il rappelle qu'il incombe à toutes les parties au conflit d'assurer la sécurité de ce personnel. Il condamne les actes de violence délibérée commis récemment en Afrique contre le personnel humanitaire.

Le Conseil est conscient de l'importance de l'expérience accumulée par les États d'Afrique qui accueillent des réfugiés et qui doivent assumer les conséquences de l'existence des camps et zones d'installation de réfugiés, et de la charge immense qui leur est ainsi imposée. Il salue les efforts déployés pour aider à répondre aux besoins des réfugiés en Afrique, en particulier les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ceux des pays d'accueil. Constatant avec préoccupation que les programmes destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées en Afrique ne bénéficient pas de moyens de financement suffisants, le Conseil demande à la communauté internationale de les doter des ressources financières nécessaires, compte tenu des besoins considérables auxquels le continent doit faire face. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/2)

À la 4092e séance du Conseil de sécurité, tenue le 26 janvier 2000, au sujet de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité exprime sa gratitude aux chefs d'État de l'Angola, du Mozambique, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Rwanda de la Zambie et du Zimbabwe, et aux Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Burundi, du Canada, des États-Unis d'Amérique et de la Namibie, au Vice-Premier Ministre et Ministre belge des affaires étrangères, au Ministre délégué français à la coopération et à la francophonie, au Ministre d'État britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth et au Ministre malien des forces armées, qui ont participé à la séance qu'il a consacrée, le 24 janvier 2000, à la République démocratique du Congo. Il exprime également sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, au représentant du Président de l'Organisation de l'unité africaine et au facilitateur du dialogue national congolais désigné cette organisation. Leur présence et leurs déclarations témoignent de leur attachement renouvelé à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) et à la recherche d'une paix durable en République démocratique du Congo et dans la région. Leur présence à New York conforte en outre les progrès faits lors du Sommet de Maputo, le 16 janvier 2000, et de la réunion du Comité politique, à Harare, le 18 janvier 2000. Le Conseil espère que de tels progrès se poursuivront lors de la prochaine réunion du Comité politique et lors du sommet des signataires de l'Accord.

Le Conseil demande instamment à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de s'appuyer sur les acquis de ces réunions pour créer et entretenir le climat nécessaire à l'application intégrale de l'Accord. Il souligne l'importance d'un calendrier d'exécution révisé pour l'application intégrale et effective des éléments de l'Accord.

Le Conseil réaffirme l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo, y compris sur ses ressources naturelles, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'Organisation de l'unité africaine. À cet égard, il réitère son appel en faveur de la cessa-

tion immédiate des hostilités et du retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il réaffirme son appui à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et réaffirme également ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999 et 1279 (1999) du 30 novembre 1999.

Le Conseil se félicite du rapport du Secrétaire général daté du 17 janvier 2000 (S/2000/30). Il se déclare déterminé à favoriser l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il a donc commencé à examiner une résolution autorisant un élargissement du mandat actuel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo dans l'esprit de ce que recommande le Secrétaire général dans son rapport. Il exprime son intention d'agir promptement sur cette base. Il exprime aussi son intention d'envisager en temps opportun de préparer une nouvelle phase du déploiement de l'ONU et des mesures supplémentaires. Il accueille avec satisfaction les déclarations faites par les chefs d'État et de délégation à l'appui des propositions du Secrétaire général. Il se félicite de l'arrivée du Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo, exprime son soutien à ses efforts et invite instamment toutes les parties à lui prêter assistance et à coopérer avec lui dans l'accomplissement de ses fonctions, selon ses besoins.

Le Conseil est favorable à la création d'une structure Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo/Commission militaire mixte coordonnée, avec un siège commun et des structures d'appui communes. Il est convaincu que c'est là une mesure d'importance décisive pour permettre à l'ONU de mieux soutenir l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il demande instamment aux États Membres et aux organismes donateurs de continuer à aider la Commission.

Le Conseil souligne l'absolue nécessité d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies déployé pour appliquer le processus de Lusaka et affirme qu'un tel climat de coopération est une condition préalable essentielle du succès de l'application du mandat de la Mission en République démocratique du Congo. Il appelle tous les signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à garantir la sécurité, la sûreté et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et estime que la déclaration du Président de la République démocratique du Congo sur la sécurité de la Mission et du Représentant spécial du Secrétaire général est importante à cet égard.

Le Conseil souligne l'importance du dialogue national prévu par l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et affirme qu'il doit s'agir d'un processus démocratique, ouvert et sans exclusive, conduit en toute indépendance par le peuple congolais sous l'égide du facilitateur désigné. Il affirme en outre que le dialogue national est le meilleur moyen, pour toutes les parties congolaises, de réfléchir à l'avenir politique de la République démocratique du Congo.

Le Conseil approuve tout à fait la désignation de l'ex-Président du Botswana, Sir Ketumile Masire, comme facilitateur du dialogue national que prévoit l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et invite les États Membres à apporter leur plein appui, financier et autre, à ses efforts et à l'ensemble du processus. Il se félicite du fait que le Président de la République démocratique du Congo se soit déclaré disposé à ouvrir le dialogue national et à garantir la sécurité de tous les participants.

Le Conseil insiste sur le fait que l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes doivent continuer leurs opérations de secours humanitaires et de promotion et de suivi des droits de l'homme en jouissant de conditions acceptables de sécurité, d'une liberté de mouvement et d'une liberté d'accès aux zones touchées. Il se déclare gravement préoccupé par la situation humanitaire en République démocratique du Congo et par l'insuffisance des réponses reçues par l'ONU à la suite de l'appel global qu'elle a lancé dans le secteur humanitaire. Il invite donc instamment les États Membres et les organismes donateurs à dégager les fonds nécessaires pour que les opérations humanitaires puissent se poursuivre en toute sécurité et en toute liberté en République démocratique du Congo.

Le Conseil se déclare préoccupé par le fait que la présence en République démocratique du Congo de groupes armés non signataires et non encore démobilisés constitue une menace pour le processus de Lusaka. Il constate que le désarmement, la démobilisation, la réinstallation et la réinsertion figurent parmi les objectifs fondamentaux de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il souligne qu'un plan de désarmement, de démobilisation, de réinstallation et de réinsertion crédible doit être fondé sur un ensemble complet de principes convenus.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la circulation illicite d'armes dans la région et demande instamment à tous les intéressés d'y mettre un terme.

Le Conseil apprécie la façon dont le Président de la Zambie continue de diriger le processus de paix et la contribution vitale qu'apporte la Communauté de développement de l'Afrique australe, par le canal de son président, le Président du Mozambique. Il exprime aussi sa gratitude au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, le Président de l'Algérie, et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour le rôle vital que joue l'organisation dans le processus de Lusaka. Il les exhorte à poursuivre les efforts essentiels qu'ils déploient en étroite coopération avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/3)

À la 4095e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 janvier 2000, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 2000 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/2000/28), présenté en application de la résolution 1254 (1999) du 30 juillet 1999.

Le Conseil réaffirme son attachement à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur des frontières internationalement reconnues. À cet égard, le Conseil affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

À l'occasion de la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période provisoire, sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil insiste de nouveau sur l'urgente nécessité d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Il réitère son plein soutien à l'Accord de Taëf et aux efforts que continue de déployer le Gouvernement libanais pour consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays tout en menant à bien le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais pour l'effort déployé avec succès pour étendre son autorité dans le sud du pays, en complète coordination avec la Force.

Le Conseil exprime sa préoccupation concernant la violence qui continue de sévir dans le sud du Liban, regrette les pertes en vies humaines parmi les civils et invite instamment toutes les parties à faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour féliciter le Secrétaire général et son personnel de leurs efforts constants à cet égard. Le Conseil note avec une profonde inquiétude le nombre élevé de pertes subies par la Force et rend hommage à tous ceux qui ont donné leur vie au service de la Force. Il loue les membres des contingents de la Force et les pays qui fournissent des contingents pour leurs sacrifices et pour leur dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales malgré des circonstances difficiles. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/4)

À la 4100e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 février 2000, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les attaques dont le personnel des

Nations Unies et le personnel associé[1], ainsi que le personnel des organismes humanitaires continuent d'être victimes, en violation du droit international, y compris du droit international humanitaire.

Le Conseil rappelle sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et réaffirme les déclarations suivantes faites par son président : la déclaration du 31 mars 1993, relative à la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit (S/25493); la déclaration du 12 mars 1997, relative à la condamnation d'attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies (S/PRST/1997/ 13); la déclaration du 19 juin 1997, relative à l'emploi de la force contre les réfugiés et les civils touchés par un conflit (S/PRST/1997/34); et la déclaration du 29 septembre 1998, relative à la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/PRST/ 1998/30). Le Conseil rappelle aussi la résolution 54/192 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies.

Le Conseil rappelle aussi le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'ONU, et l'additif à ce rapport consacré à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire (A/54/154 et Add.1), et attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit soumettre à l'Assemblée générale en mai 2000, en application de la résolution 54/192, qui devrait présenter une analyse détaillée et des recommandations sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil note avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne l'importance que cet instrument revêt pour la sécurité du personnel et rappelle les principes pertinents qu'il contient. Le Conseil engage tous les États à devenir parties aux instruments pertinents, y compris à la Convention de 1994 dont il est question plus haut, et à s'acquitter intégralement des obligations que ces textes leur imposent.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà, à plusieurs reprises, condamné les attaques et les actes d'agression dirigés contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que le personnel des organismes humanitaires. Il déplore vivement que les attaques se poursuivent, faisant des victimes de plus en plus nombreuses parmi le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel des organismes humanitaires. Il condamne énergiquement les assassinats et les diverses formes de violence physique et psychologique, dont les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements, ainsi que l'arrestation et la détention illégales, que ces personnels ont subis, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens, tous actes qui sont inacceptables.

Le Conseil rappelle aussi que c'est le gouvernement hôte qui est responsable au premier chef de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires. Il demande instamment aux États et aux parties autres que les États de respecter scrupuleusement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires, et souligne qu'il importe que ce personnel ait accès sans entrave à la population dans le besoin.

Le Conseil demande instamment aux États de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'agir rapidement et efficacement, conformément à leur droit interne, pour traduire en justice toutes les personnes responsables d'attaques et d'autres actes de violence dirigés contre ces personnels et de promulguer les mesures législatives efficaces qui sont nécessaires à cette fin.

[1] Tels que définis dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994.

Le Conseil continuera de souligner dans ses résolutions qu'il est indispensable que les missions d'assistance humanitaire et leur personnel aient accès en toute sécurité et sans entrave aux populations civiles et il est disposé à envisager de prendre toutes mesures appropriées afin d'assurer la sécurité dudit personnel.

Le Conseil note avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ayant droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et note le rôle que la Cour pourrait jouer pour traduire en justice les responsables de violations graves du droit international humanitaire.

Le Conseil estime que les mesures à prendre pour mieux assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires pourraient notamment consister à développer et renforcer le régime actuel de sûreté et de sécurité sous tous ses aspects, de même qu'à faire le nécessaire pour mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes contre ces personnels.

Le Conseil reconnaît qu'il importe d'assigner des mandats clairs, appropriés et exécutables aux opérations de maintien de la paix, de façon que l'application puisse en être assurée dans les délais et avec l'efficacité et l'objectivité voulus, ainsi que de veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, nouvelles ou en cours, comportent les dispositifs appropriés pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même que celle du personnel des organismes humanitaires. Il souligne que le personnel des Nations Unies est en droit d'agir en état de légitime défense.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à mener à bien l'examen général et complet de la question de la sécurité des opérations de maintien de la paix en vue de mettre au point et de prendre de nouvelles mesures précises et concrètes visant à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires.

Le Conseil juge important qu'un plan général de sécurité soit mis au point pour chacune des opérations de maintien de la paix et opérations humanitaires, et qu'au cours des premières étapes de l'élaboration et de la mise en application de ce plan, les États Membres et le Secrétariat coopèrent pleinement afin d'assurer, entre autres choses, des échanges d'informations ouverts et immédiats touchant les questions de sécurité.

Le Conseil, ayant à l'esprit la nécessité de faire en sorte que le pays hôte assume plus pleinement la responsabilité qui lui incombe quant à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne également qu'il importe d'inclure dans chacun des accords sur le statut des forces ou de la mission des mesures précises et concrètes procédant des dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994.

Le Conseil rappelle que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, de même que le personnel des organismes humanitaires, sont tenus de respecter la législation du pays hôte, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil juge essentiel de continuer à renforcer les arrangements de sécurité, à en améliorer la gestion et à affecter des ressources adéquates à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'à celle du personnel des organismes humanitaires. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/5)

À la 4101e séance du Conseil de sécurité, tenue le 10 février 2000, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », le Président a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 2000 (S/2000/24) présenté en application de sa résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999.

Le Conseil félicite la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et le Représentant spécial du Secrétaire général pour leur contribution à la restauration de la paix et de la

sécurité en République centrafricaine et pour le soutien important et concret qu'ils ont apporté à la tenue d'élections législatives et présidentielles, libres et équitables, au démarrage de la restructuration des forces de sécurité, à la formation de la police et au lancement des réformes indispensables en République centrafricaine en matières politique, sociale et économique. Le Conseil remercie tous les pays qui ont participé et contribué au succès de la Mission, en particulier les pays contributeurs de troupes.

Le Conseil reconnaît les progrès significatifs accomplis par le Gouvernement centrafricain dans la mise en oeuvre des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) et du pacte de réconciliation nationale (S/1998/219, appendice) qui sont les fondements de la paix et de la stabilité dans le pays.

Le Conseil encourage fortement le Gouvernement de la République centrafricaine à faire tout ce qui est en son pouvoir pour bâtir sur les progrès accomplis durant la présence de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui et de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et à s'employer résolument à consolider les institutions démocratiques, à élargir le champ de la réconciliation et de l'unité nationale et à réformer et à redresser l'économie. Le Conseil demande aussi au Gouvernement de la République centrafricaine de continuer à se conformer aux prescriptions des programmes de réforme économique et de consolidation financière convenues avec les institutions financières internationales. Le Conseil appelle les membres de la communauté internationale et en particulier les donateurs bilatéraux et multilatéraux à soutenir activement les efforts en la matière du Gouvernement centrafricain. Le Conseil souligne aussi l'importance d'une aide internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées en République centrafricaine et dans les autres pays de la région afin de contribuer à la stabilité régionale.

Le Conseil se félicite de la promulgation par les autorités centrafricaines des trois lois relatives à la restructuration des forces armées et des décrets publiés par le Gouvernement pour commencer à faire appliquer ces lois. Le Conseil encourage les autorités centrafricaines à préparer activement et à présenter, avec le concours des Nations Unies, des projets concrets pour la tenue d'une réunion à New York afin de mobiliser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre effective du programme de restructuration des Forces armées centrafricaines et du programme de démobilisation et de réinsertion. Le Conseil appelle les membres de la communauté internationale à apporter un appui à ces programmes.

Le Conseil se félicite en particulier de la décision prise par le Gouvernement de la République centrafricaine de dissoudre la Force spéciale de défense des institutions républicaines. Le Conseil note avec satisfaction le remplacement de cette force par une unité pleinement intégrée aux forces de sécurité nationale, placée sous l'autorité du chef d'état-major des armées et dont la mission sera strictement limitée à la protection des plus hautes autorités de l'État.

Le Conseil accueille favorablement la décision du Secrétaire général, agréée par le Gouvernement de la République centrafricaine, d'établir pour une période initiale d'un an, commençant le 15 février 2000, le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, dirigé par un représentant du Secrétaire général, et encourage les autorités centrafricaines et le Bureau à travailler étroitement ensemble. Le Conseil note avec satisfaction que la principale mission de ce bureau sera d'appuyer les efforts du Gouvernement pour consolider la paix et la réconciliation nationale, renforcer les institutions démocratiques et faciliter la mobilisation sur le plan international d'un soutien politique et de ressources pour la reconstruction nationale et le redressement économique de la République centrafricaine; et que le Bureau est aussi chargé de suivre la situation et de faire mieux connaître aux Centrafricains la problématique des droits de l'homme.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé des activités du Bureau, de la situation en République centrafricaine et notamment des progrès accomplis dans les réformes politique, sociale et économique, et de lui présenter un rapport avant le 30 juin 2000, puis tous les six mois à partir de cette date. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/6)

À la 4103e séance du Conseil de sécurité, tenue le 17 février 2000, dans le contexte de l'examen de la question intitulée « Admission de nouveaux Membres », le Président a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

> « Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'admettre Tuvalu comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à féliciter Tuvalu en cette occasion historique.
>
> Le Conseil note avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'a pris Tuvalu de se conformer aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient.
>
> Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir, dans un proche avenir, Tuvalu parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/7)

À la 4110e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 mars 2000, au sujet de la question intitulée « Le maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

> « Le Conseil de sécurité a examiné les aspects humanitaires des questions dont il était saisi.
>
> Le Conseil rappelle qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, dont il réaffirme les buts et principes, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il réaffirme aussi son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États.
>
> Le Conseil reconnaît l'importance de la dimension humanitaire au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que l'importance de son examen des questions humanitaires liées à la protection de tous les civils et autres non-combattants dans les situations de conflit armé. Il considère que les crises humanitaires peuvent être aussi bien les causes que les conséquences des conflits et qu'elles peuvent compromettre les efforts faits par le Conseil pour prévenir les conflits ou y mettre fin et traiter d'autres menaces dirigées contre la paix et la sécurité internationales.
>
> Le Conseil affirme qu'examiner en temps voulu les questions humanitaires ci-après contribue à prévenir l'escalade des conflits et à maintenir la paix et la sécurité internationales : accès du personnel des Nations Unies et du personnel associé, d'autres agents humanitaires et des secours humanitaires aux civils touchés par la guerre; dimension humanitaire des accords de paix et des opérations de maintien de la paix; coordination entre le Conseil et les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux compétents; et difficultés de financement.
>
> Le Conseil réaffirme la préoccupation que lui inspirent le bien-être et les droits des civils touchés par les conflits et engage de nouveau toutes les parties à un conflit à faire en sorte que les agents humanitaires puissent avoir librement accès à ces civils, en toute sécurité, conformément au droit international. Il reconnaît que la coopération de toutes les parties concernées est cruciale pour l'efficacité et la sécurité des activités d'assistance humanitaire. À cet égard, il renouvelle l'appel qu'il a adressé aux combattants pour qu'ils garantissent la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organisations humanitaires. Il souligne qu'il importe d'offrir une assistance à tous ceux qui en ont besoin, l'accent étant mis en particulier sur les femmes et les enfants et les autres groupes vulnérables touchés par un conflit armé, conformément au principe de l'impartialité.
>
> Le Conseil note qu'un appui sans réserve apporté en temps utile aux actions menées dans le domaine humanitaire peut être un élément essentiel permettant d'assurer et de renforcer le caractère durable de tout accord de paix et de toute opération de consolidation de la paix après un

conflit. Il souligne qu'il importe d'inclure des éléments humanitaires dans les négociations de paix et dans les accords de paix, y compris la question des prisonniers de guerre, des détenus et des personnes disparues ainsi que d'autres personnes protégées par le droit international humanitaire. Il engage le Secrétaire général à faire en sorte que, lors des négociations de paix parrainées ou appuyées par l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant, de tels éléments humanitaires soient examinés le plus tôt possible. Lorsque des négociations de paix sont parrainées ou appuyées directement par des États Membres, le Conseil demande à ces derniers de tirer parti, le cas échéant, des moyens qu'offrent les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres organisations humanitaires internationales et organismes régionaux compétents.

Le Conseil note aussi que, dans certains cas, l'intégration d'une composante humanitaire dans les opérations de maintien de la paix peut contribuer efficacement à l'exécution de leur mandat. À cet égard, il fait observer qu'il importe que le personnel de maintien de la paix ait une formation appropriée en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme et en ce qui concerne la situation particulière des femmes et des enfants ainsi que des groupes vulnérables. Il note avec satisfaction que certaines opérations de maintien de la paix créées récemment comprennent des spécialistes des questions relatives à la protection des enfants et il préconise l'inclusion de personnel de ce type dans les opérations futures, surtout dans le contexte de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats et dans les cas où il y a un grand nombre d'enfants déplacés et d'autres enfants touchés par la guerre. Le Conseil note avec satisfaction et encourage les efforts que déploient les Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles.

Le Conseil souligne l'importance d'une coordination effective entre organes et organismes compétents des Nations Unies, organismes régionaux, autres organisations intergouvernementales et internationales, et autres acteurs humanitaires sur le terrain dans les situations de conflit et de consolidation de la paix au moyen, notamment, de l'élaboration de cadres stratégiques, et il se déclare prêt à envisager les moyens d'améliorer cette coordination. À cet égard, il note la nécessité de renforcer encore la communication, les courants d'information et la coordination entre les différents secteurs – maintien de la paix, action humanitaire et développement.

Le Conseil reconnaît le rôle joué par les organisations humanitaires internationales et les organisations non gouvernementales en vue d'offrir une assistance humanitaire et d'atténuer l'impact des crises humanitaires, et reconnaît en outre le mandat spécifique du Comité international de la Croix-Rouge à cet égard. Il souligne que ces organisations doivent s'en tenir aux principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité dans leur action humanitaire.

Le Conseil note avec préoccupation qu'un financement insuffisant risque de contrecarrer l'action menée pour atténuer les souffrances dans certains contextes. Il souligne que les activités humanitaires doivent bénéficier d'un soutien financier approprié et appelle à un financement adéquat des activités humanitaires, bilatéral ou autre, à l'appui en particulier des efforts multilatéraux. Il note l'importance que le décaissement et la distribution rapides des fonds provenant des institutions financières internationales revêtent à cet égard. Il note aussi avec satisfaction que ses déclarations antérieures dans lesquelles il demandait qu'un plein appui soit apporté aux Appels globaux des Nations Unies ont jusqu'à présent eu un effet salutaire et se déclare prêt à continuer à solliciter des contributions généreuses en réponse à de tels appels.

Le Conseil engage le Secrétaire général à continuer d'inclure les questions humanitaires dans les exposés qu'il lui présente régulièrement au sujet des pays considérés, y compris de l'informer, le cas échéant, du taux de financement des Appels globaux des Nations Unies. Il prie aussi le Secrétaire général de veiller à ce que ses rapports périodiques sur les pays continuent de comprendre une analyse de fond des questions humanitaires et de leur incidence sur les efforts menés par la communauté internationale pour exécuter les activités décidées par l'ONU.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/8)

À la 4112e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 mars 2000, au sujet de la question intitulée « La question concernant Haïti », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 février 2000 (S/2000/150) présenté en application de la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999.

Le Conseil rend hommage au Représentant du Secrétaire général, à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, à la Mission civile internationale en Haïti et à toutes les missions précédemment déployées en Haïti pour l'assistance qu'ils ont apportée au Gouvernement haïtien en vue de professionnaliser la Police nationale haïtienne, de consolider l'appareil judiciaire haïtien et les autres institutions nationales et de promouvoir les droits de l'homme. Il exprime ses remerciements à tous les pays, en particulier les pays fournisseurs de contingents, qui ont pris part à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, à la Mission civile internationale en Haïti et à toutes les missions précédemment déployées en Haïti et ont contribué à leur succès.

Le Conseil reconnaît que c'est au peuple et au Gouvernement haïtiens qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d'un climat de sécurité et de stabilité, de l'administration de la justice et de la reconstruction du pays, et qu'il appartient plus particulièrement au Gouvernement haïtien de continuer à renforcer la Police nationale haïtienne et l'appareil judiciaire et d'en assurer le bon fonctionnement. Il juge essentiel pour la démocratie et pour tous les aspects du développement que des élections libres et équitables se tiennent à brève échéance en Haïti et demande très instamment aux autorités haïtiennes de coopérer en vue de terminer la mise au point des arrangements nécessaires à la tenue d'élections crédibles, le plus tôt possible, afin de rétablir, rapidement et intégralement, le Parlement et les administrations locales indépendantes.

Le Conseil félicite le Secrétaire général d'avoir assuré la transition échelonnée à la Mission civile internationale d'appui en Haïti et tient que la reprise économique et la reconstruction constituent l'une des tâches principales auxquelles le Gouvernement et le peuple haïtiens doivent faire face et qu'une assistance internationale d'importance est indispensable pour assurer le développement soutenu d'Haïti.

Le Conseil donne acte du succès rencontré par les efforts accomplis en coopération afin d'établir le mandat de cette nouvelle mission en Haïti et note avec satisfaction les contributions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont apportées à cet effet. Il se félicite de l'initiative que le Conseil a prise de mettre au point un cadre stratégique et une approche globale pour un programme d'appui à long terme des Nations Unies en Haïti et souligne le lien essentiel existant entre la stabilité nationale et le développement économique et social.

Le Conseil compte que le Secrétaire général le tiendra informé, selon qu'il conviendra, de la situation en Haïti et en particulier des progrès accomplis dans le cadre du processus électoral. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/9)

À la 4116e séance du Conseil de sécurité, tenue le 21 mars 2000, au sujet de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport daté du 14 mars 2000 sur le Tadjikistan (S/2000/214) que le Secrétaire général lui avait présenté conformément au paragraphe 12 de sa résolution 1274 (1999) du 12 novembre 1999.

Le Conseil se félicite des progrès décisifs accomplis dans l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510) grâce à la série d'actions menées avec persistance par le Président de la République du Tadjikistan et par les

responsables de la Commission de réconciliation nationale.

Le Conseil se félicite en particulier de la tenue, le 27 février 2000, des premières élections parlementaires multipartites et pluralistes au Tadjikistan, malgré les graves lacunes et problèmes relevés par la mission conjointe d'observation des élections au Tadjikistan. Il constate que ces élections marquent la fin de la période de transition prévue dans l'Accord général. Il salue ce résultat important obtenu par les parties tadjikes, qui ont réussi à surmonter bien des obstacles et à mettre leur pays sur le chemin de la paix, de la réconciliation nationale et de la démocratie. Il engage le Gouvernement et le Parlement du Tadjikistan à oeuvrer pour que les élections futures soient entièrement conformes aux normes admises, ce qui contribuerait au renforcement de la paix.

Le Conseil note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important dans ce processus. Il se félicite que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan ait contribué pour une si large part, avec l'appui du Groupe de contact des États garants et des organisations internationales, de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, à aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général.

Le Conseil estime que le Secrétaire général a raison de se proposer de retirer la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan lorsque son mandat expirera le 15 mai 2000. Il espère que le Secrétaire général l'informera des résultats des consultations qu'il tient actuellement avec le Gouvernement tadjik à propos du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer au cours de la période de consolidation de la paix après le conflit. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/10)

À la 4119e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 mars 2000, au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration de son président, en date du 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21), et accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, en date du 11 février 2000 (S/2000/101). Il rappelle qu'il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et réaffirme son attachement aux principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États dans la conduite de toutes les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix, et la nécessité pour les États de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

Le Conseil a examiné la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants dans un contexte de maintien de la paix dans le cadre des efforts globaux qu'il poursuit afin de contribuer au renforcement de l'efficacité des activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix des Nations Unies dans les situations de conflit à l'échelle mondiale.

Le Conseil souligne que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants sont des activités complémentaires et que le succès du processus est subordonné au succès de chacune de ses étapes. Il souligne aussi que l'engagement politique des parties associées au processus de paix est une condition indispensable au succès des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Le Conseil réaffirme que le désarmement et la démobilisation doivent se dérouler dans des conditions de sécurité, afin de rendre les ex-combattants suffisamment confiants pour déposer les armes, et souligne l'importance d'une assistance internationale pour le développement économique et social à long terme, afin de faciliter le bon déroulement du processus de réinsertion. Il note à ce sujet que les opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion doivent être envisagées dans une optique globale, afin de faciliter le passage du maintien de la paix à la consolidation de la paix.

Le Conseil constate que les mandats des missions de maintien de la paix comprennent de plus en plus souvent, parmi leurs fonctions, la su-

pervision du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion. Il reconnaît également qu'il est important d'incorporer, selon que de besoin, dans les divers accords de paix, avec le consentement des parties et au cas par cas, dans les mandats de maintien de la paix des Nations Unies, des modalités clairement définies concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, y compris la collecte et la neutralisation des armes et munitions dans des conditions de sécurité et dans les délais prévus. Le Conseil souligne que le soutien de la communauté internationale est essentiel à cet égard. Il insiste également sur la nécessité de définir de façon précise les tâches et de répartir clairement les responsabilités entre tous les acteurs participant au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris les organismes et programmes des Nations Unies, et souligne que cet aspect devrait être reflété, le cas échéant, dans les mandats des opérations de maintien de la paix.

Le Conseil reconnaît que la mise en oeuvre de mesures effectives visant à freiner le courant illégal d'armes légères et de petit calibre dans les zones de conflit peut contribuer au succès des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et encourage la poursuite des efforts et de la coopération à cette fin aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.

Le Conseil souligne en particulier l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats, ainsi que celle de la prise en compte des problèmes auxquels les enfants touchés par la guerre doivent faire face dans les zones des missions. Il est donc impératif que les enfants soldats soient pleinement couverts par les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et que ceux-ci soient conçus de telle sorte qu'ils répondent aux besoins particuliers de tous les enfants touchés par la guerre, compte tenu des différences liées au sexe, à l'âge et à ce qu'ils ont vécu au cours d'un conflit armé, une attention particulière étant accordée aux filles. À cet égard, le Conseil prie le Secrétaire général de consulter les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé et les autres organismes disposant de compétences en la matière, en vue d'élaborer des programmes appropriés; le Conseil souligne ici l'importance de la coordination.

Le Conseil se félicite de l'initiative prise par le Secrétaire général, tendant à ce que les effectifs de toute opération de maintien de la paix comprennent des éléments ayant reçu une formation appropriée dans les domaines du droit humanitaire international, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, y compris les dispositions concernant les enfants et les questions liées aux différences entre les sexes. À cet égard, le Conseil constate avec satisfaction que certaines des récentes opérations de maintien de la paix disposent d'un spécialiste de la protection de l'enfance, et il engage le Secrétaire général à faire en sorte qu'il en soit de même des opérations futures, selon qu'il sera utile. Le Conseil souligne qu'il importe de s'occuper en particulier des besoins des ex-combattantes, prend note du rôle des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix, et prie le Secrétaire général de prendre ces éléments en considération.

Le Conseil convient qu'un processus de paix ne saurait être mené à bien si les activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ne bénéficient pas d'un financement suffisant, assuré en temps voulu, et il demande que les financements par quotes-parts et par contributions volontaires soient coordonnés à cette fin, y compris entre les différents organismes des Nations Unies. Il se félicite de la participation de plus en plus active de la Banque mondiale aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et il souligne l'importance de l'appui des États Membres pour les activités menées dans ce domaine. Il encourage aussi les autres institutions financières internationales à y participer.

Le Conseil insiste sur le fait que la formation offerte au personnel de maintien de la paix en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants continue d'être extrêmement utile dans la conduite de ces activités dans les zones des missions. À ce propos, il prend note de ce que le Secrétaire général a accompli sur le plan de la réalisation de manuels et pour ce qui est de faciliter la formation en matière

de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Il engage le Secrétaire général à étudier des modes de coopération avec les centres de formation au maintien de la paix existants ou nouveaux en vue de la réalisation de tels programmes de formation.

Le Conseil note que le succès, à terme, du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion nécessitera sans doute une action qui se prolongera longtemps après le départ des équipes multidisciplinaires des opérations de maintien de la paix. Dans cette perspective, une présence de l'Organisation des Nations Unies après un conflit, éventuellement assurée par le déploiement d'une mission qui prend le relais de la première, peut aider à consolider les progrès accomplis et à aller plus loin.

Le Conseil engage le Secrétaire général à continuer de se pencher régulièrement sur la question et à appeler son attention sur tout fait nouveau qui surviendrait dans ce domaine.

Le Conseil demeurera saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/11)

À la 4122e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 mars 2000, le Président du Conseil de sécurité a fait, au titre du point intitulé « La situation en Guinée-Bissau », au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 mars 2000 sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau (S/2000/250).

Le Conseil de sécurité rend hommage au peuple de la Guinée-Bissau pour la réussite du processus de transition qui a conduit à l'organisation d'élections libres, équitables et transparentes. Il félicite le Représentant du Secrétaire général, le personnel du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ainsi que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour tout ce qu'ils ont fait avec dévouement pour assister le peuple bissau-guinéen dans cette tâche. Le Conseil remercie également la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des États de langue portugaise, les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir les activités du Bureau et le Groupe des Amis du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau, pour leurs contributions à la consolidation de la paix et de la stabilité en Guinée-Bissau.

Le Conseil de sécurité accueille favorablement la prise de serment du Président Kumba Yala, le 17 février 2000, et le retour de l'ordre constitutionnel et démocratique en Guinée-Bissau suivant la tenue d'élections présidentielles et législatives libres et équitables. Le Conseil affirme que tous ceux concernés, en particulier l'ancienne junte militaire, sont tenus de reconnaître et de soutenir les résultats de ces élections dans le contexte de l'Accord d'Abudja (S/1998/1028, annexe).

Le Conseil de sécurité encourage tous ceux concernés en Guinée-Bissau à travailler étroitement ensemble dans un esprit de tolérance pour renforcer les valeurs démocratiques, protéger l'état de droit, dépolitiser l'armée et garantir la protection des droits de l'homme. Le Conseil soutient les efforts entrepris par le Gouvernement bissau-guinéen en vue de redéfinir le rôle des militaires en Guinée-Bissau conformément aux normes de l'état de droit et de la démocratie.

Le Conseil de sécurité exprime son appui pour le nouveau Gouvernement élu en Guiné-Bissau et encourage les nouvelles autorités à développer et à mettre en oeuvre des programmes conçus pour consolider la paix et la réconciliation nationale. Le Conseil demande à la communauté internationale de soutenir le plan de transition de trois mois du Gouvernement de la Guinée-Bissau, en attendant l'organisation d'une nouvelle table ronde. Le Conseil partage l'observation faite par le Secrétaire général au paragraphe 24 de son rapport selon laquelle la permanence de l'aide de la communauté internationale est une condition indispensable pour permettre de consolider les progrès accomplis à ce jour et pour aider la Guinée-Bissau à préparer durablement le terrain pour que son peuple puisse accéder à une vie meilleure. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/12)

À la 4125e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 avril 2000, au sujet de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 2000 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationale (S/2000/205).

Le Conseil se déclare de nouveau profondément préoccupé par la poursuite du conflit afghan, qui fait peser une menace grave et croissante sur la paix et la sécurité régionales et internationales. Il condamne vigoureusement les Taliban pour avoir lancé de nouvelles offensives, tout particulièrement celle du 1er mars 2000. Il se déclare vivement préoccupé par les informations selon lesquelles les deux parties au conflit se préparent à reprendre des hostilités de grande envergure et rappelle qu'il a exigé à plusieurs reprises que les parties afghanes mettent fin aux combats. Ces événements ajoutent aux souffrances terribles endurées par la population civile afghane.

Le Conseil réaffirme qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit en Afghanistan et que seul un règlement politique négocié visant la mise en place d'un gouvernement à large participation, multiethnique et pleinement représentatif, acceptable par tous les Afghans, pourra conduire à la paix et à la réconciliation nationale. Il constate que le Front uni d'Afghanistan est disposé à négocier avec les Taliban, et il rappelle qu'il exige des parties, en particulier les Taliban, qu'elles reprennent les négociations sous les auspices de l'ONU, sans délai et sans conditions préalables et dans le respect total des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des siennes.

Le Conseil demande à toutes les parties afghanes de respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire et de faire en sorte que le personnel des organisations internationales à vocation humanitaire ait pleinement et librement accès et puisse apporter l'assistance voulue à tous ceux qui en ont besoin. Il se déclare gravement préoccupé de voir la situation humanitaire en Afghanistan continuer de se détériorer du fait de la poursuite des hostilités. Les Taliban sont les principaux responsables de cet état de choses.

Le Conseil condamne vivement le fait que, les 26, 27 et 29 mars 2000, des groupes armés des Taliban aient pénétré à plusieurs reprises par la force dans les locaux des Nations Unies à Kandahar pour les fouiller et aient soumis le personnel des Nations Unies à des actes d'intimidation. Il souligne que les Taliban portent seuls la responsabilité du retrait ultérieur de tout le personnel international de Kandahar et de la suspension des activités d'aide humanitaire dans le sud de l'Afghanistan. Le Conseil exige que les Taliban mettent fin à ces pratiques inacceptables et assurent la sécurité de tout le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel humanitaire travaillant en Afghanistan, conformément au droit international.

Le Conseil souligne qu'il est gravement préoccupé par la situation des droits de l'homme en Afghanistan, qui est intolérable. Il est particulièrement alarmé par le mépris que les Taliban continuent d'afficher pour les préoccupations exprimées par la communauté internationale. Il condamne vigoureusement le déplacement forcé de la population civile, notamment les déplacements opérés par les Taliban en 1999, le fait qu'on s'en prend intentionnellement aux civils en détruisant leurs biens et leurs moyens de subsistance, les exécutions sommaires, la détention arbitraire de civils et les travaux forcés imposés aux prisonniers, la séparation d'hommes de leur famille, les bombardements aveugles et les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il engage toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, à mettre un terme à ces pratiques et à assurer la protection des civils.

Le Conseil réaffirme le principe du non-refoulement des réfugiés énoncé dans les instruments internationaux pertinents, se félicite des efforts que les pays limitrophes de l'Afghanistan ont récemment accomplis à l'appui du rapatriement librement consenti des réfugiés afghans dans la sécurité et la dignité, et prie instamment ces États d'accueil de continuer à assurer une protection internationale aux réfugiés afghans qui

en ont besoin. Il encourage la communauté internationale à apporter l'aide nécessaire à cet égard.

Le Conseil condamne les graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles qui continuent d'être commises, y compris toutes les formes de discrimination dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier celles tenues par les Taliban. Il demeure vivement préoccupé par les restrictions qui continuent de limiter l'accès des femmes et des filles aux soins médicaux, à l'éducation et à un emploi en dehors de leur foyer, ainsi que par les restrictions qui limitent leur liberté de mouvement et leur droit de vivre à l'abri de tout acte d'intimidation, de harcèlement ou de violence. Le Conseil prend note d'informations récentes concernant de légers progrès réalisés quant à l'accès des femmes et des filles à certains services, mais il considère que ces progrès, quoique bienvenus, restent très en deçà des exigences minimales de la communauté internationale et il engage toutes les parties, en particulier les Taliban, à prendre des mesures afin de mettre fin à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles.

Le Conseil réaffirme que toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, y compris la participation de personnel militaire et de combattants étrangers et la livraison d'armes et de matériels servant au conflit, doit cesser immédiatement. Il exhorte tous les États à prendre des mesures résolues pour interdire à leur personnel militaire de préparer des opérations de combat en Afghanistan et d'y participer, ainsi qu'à retirer immédiatement leur personnel et à veiller à ce qu'il soit mis fin à la livraison de munitions et d'autres matériels de guerre. Il se déclare profondément préoccupé par la participation des milliers de non-Afghans qui continuent de combattre aux côtés des forces des Taliban en Afghanistan.

Le Conseil réaffirme que les Nations Unies doivent continuer à jouer un rôle central et impartial dans les efforts internationaux visant un règlement pacifique du conflit afghan. Il se félicite de la nomination du nouveau Représentant personnel du Secrétaire général et salue les activités que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan poursuit à l'appui d'un règlement politique durable du conflit. Il souscrit au déploiement progressif du Groupe des affaires civiles de la Mission en Afghanistan, selon que les conditions de sécurité le permettront.

Le Conseil se réjouit que les membres du groupe des "six plus deux" aient réaffirmé leur volonté de contribuer à un règlement pacifique du conflit afghan en appuyant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et engage les membres du groupe et les parties afghanes à appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan (S/1999/812, annexe), en particulier la décision des membres du groupe de s'abstenir d'apporter quelque soutien militaire que ce soit aux parties afghanes et de veiller à ce que le territoire de leur pays ne soit pas utilisé à cette fin.

Le Conseil exprime sa gratitude à l'Organisation de la Conférence islamique pour les efforts qu'elle déploie, à l'appui de l'action de l'Organisation des Nations Unies et en coordination avec celle-ci, pour faciliter la tenue de négociations entre les deux parties afghanes. Il encourage le processus lancé à Rome en vue de la convocation d'une *loya jirgha* en Afghanistan et prend acte des autres initiatives qui ont récemment été prises en vue de favoriser la paix en Afghanistan, notamment celles du groupe de Chypre et la réunion de Tokyo.

Le Conseil condamne énergiquement le fait que le territoire afghan, en particulier les zones tenues par les Taliban, continue d'être utilisé pour accueillir et former des terroristes et organiser des actes de terrorisme, et réaffirme sa conviction que la répression du terrorisme international est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il insiste pour que les Taliban cessent d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, prennent les mesures voulues pour que le territoire tenu par eux n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et coopèrent aux efforts faits en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme.

Le Conseil exige une fois de plus que les Taliban remettent sans plus tarder Ousama bin

Laden aux autorités compétentes, conformément à sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999. Il souligne qu'il est inadmissible que les Taliban continuent de refuser de se plier à cette exigence. Il veillera à l'application effective des mesures imposées par la résolution susvisée. Il condamne les attentats qu'ont récemment commis des terroristes liés à Ousama bin Laden, de même que ceux qu'ils préparent, qui constituent une menace persistante pour la communauté internationale.

Le Conseil rappelle que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et l'assassinat de diplomates et d'un journaliste iraniens à Mazar-e-Sharif, de même que l'assassinat de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies constituent des violations flagrantes du droit international. Il se déclare préoccupé de constater que les Taliban n'ont pas traduit les auteurs de ces crimes en justice. Il exige à nouveau que les Taliban coopèrent sans réserve avec l'Organisation à cet égard.

Le Conseil est profondément préoccupé par l'augmentation alarmante de la culture, de la production et du trafic de drogues en Afghanistan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, ainsi que par ses conséquences pour la poursuite du conflit. Il exige que les Taliban et les autres parties mettent fin à toutes les activités illégales liées aux drogues. Il encourage l'initiative du groupe des "six plus deux" qui vise à aborder de manière coordonnée les questions liées aux drogues avec l'appui de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. Il encourage également les États Membres et les autres parties intéressées à apporter un appui accru à l'action menée en vue de renforcer les capacités des pays limitrophes de l'Afghanistan en matière de lutte contre la drogue.

Le Conseil souligne également qu'il importe que tous les États Membres appliquent sans retard et de façon effective les mesures imposées par sa résolution 1267 (1999) et rappelle aux États Membres les obligations qui leur incombent en vertu de cette résolution, notamment celle d'aider à identifier les avoirs et aéronefs des Taliban. Il souligne que les sanctions ne visent pas le peuple afghan, mais sont imposées à l'encontre des Taliban du fait qu'ils refusent de se conformer à cette résolution. Il réaffirme sa décision d'évaluer les effets, sur le plan humanitaire notamment, des mesures imposées par cette résolution. Il encourage le Comité créé par la résolution 1267 (1999) à lui faire rapport à ce sujet dès qu'il le pourra.

Le Conseil tient également la direction des Taliban responsable du refus de prendre des mesures pour satisfaire aux autres exigences formulées dans ses résolutions, en particulier pour ce qui est de conclure un cessez-le-feu et de reprendre les négociations, et souligne que les Taliban doivent se plier sans plus tarder à ces exigences.

Dans ce contexte, le Conseil réaffirme qu'il est disposé à envisager l'imposition de nouvelles mesures ciblées, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de toutes ses résolutions pertinentes. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/13)

À la 4131e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 avril 2000, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les lettres que le Secrétaire général a adressées à son Président l'une le 6 avril (S/2000/294) et l'autre le 17 avril 2000 (S/2000/322), qui comprend notification de la décision que le Gouvernement israélien a prise, comme le Ministre israélien des affaires étrangères l'indique dans sa lettre en date du 17 avril 2000 au Secrétaire général, de retirer ses forces présentes au Liban en stricte conformité avec les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que de son intention de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de cette décision.

Le Conseil approuve la décision que le Secrétaire général a prise, comme il l'indique dans sa lettre datée du 17 avril 2000, de mettre en train les préparatifs voulus pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil partage l'avis exprimé par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 6 avril

2000, à savoir que la coopération de toutes les parties concernées sera nécessaire afin d'éviter que la situation ne se détériore. Il se félicite que le Secrétaire général ait décidé de dépêcher son Envoyé spécial dans la région dès que possible, et encourage toutes les parties à coopérer pleinement à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil attend du Secrétaire général qu'il lui rende compte dès qu'il le pourra des faits nouveaux pertinents, notamment de l'issue des consultations avec les parties, tous les États Membres intéressés et ceux qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et, ce faisant, lui fasse part de ses conclusions et recommandations concernant les dispositions et les moyens à prévoir pour assurer l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que de toutes les autres résolutions pertinentes.

Le Conseil souligne l'importance et la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/14)

À la 4134e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 mai 2000, au sujet de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation en Sierra Leone », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil.

« Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la violence qui a éclaté en Sierra Leone ces derniers jours. Il condamne avec la plus grande énergie les attaques armées que le Front uni révolutionnaire a lancées contre les forces de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, ainsi que la détention dans laquelle il garde nombre de membres du personnel de l'ONU et d'autres organisations internationales. Il se déclare profondément indigné de ce qu'un certain nombre de Casques bleus du bataillon kenyan aient été tués et note avec une vive préoccupation que des membres de la Mission ont été blessés ou manquent à l'appel.

Le Conseil exige que le Front uni révolutionnaire mette fin à ces actes d'hostilité, libère immédiatement, sans leur causer de tort, tous les membres du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales qu'il garde en détention, aide à déterminer ce qui est advenu de ceux qui manquent à l'appel, et se conforme pleinement aux dispositions de l'Accord de paix de Lomé (S/1999/777).

Le Conseil tient M. Foday Sankoh responsable, en tant que chef du Front uni révolutionnaire, de ces actes inamissibles qui contreviennent de façon patente aux obligations que le Front a contractées en vertu de l'Accord de Lomé. Il condamne le fait que M. Sankoh ne s'est délibérément pas acquitté de son engagement à coopérer avec la Mission pour mettre un terme à ces incidents. Le Conseil estime que M. Sankoh, de même que les auteurs de ces actes, devront en répondre.

Le Conseil salue les forces de la Mission et le commandant de la Force pour le courage, la volonté résolue et le sens du sacrifice avec lesquels ils s'efforcent de maîtriser la situation. Il exprime son plein appui à l'action qu'ils continuent de mener à cet effet, ainsi qu'à l'accomplissement de leur mandat dans son ensemble. Il demande à tous les États qui sont en mesure de le faire d'aider la Mission à s'acquitter de sa tâche. Il exprime également son appui à l'action menée aux échelons régional et international, notamment par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue de résoudre la crise.

Le Conseil continuera de suivre la situation de près et envisagera de prendre de nouvelles mesures selon qu'il y aura lieu. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/15)

À la 4135e séance du Conseil de sécurité, tenue le 5 mai 2000, au sujet de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la reprise des affrontements entre les forces ougandaises et rwandaises à Ki-

sangani (République démocratique du Congo), le 5 mai 2000. Il souscrit à la déclaration appelant à la cessation immédiate des combats que sa mission dans la République démocratique du Congo a faite à Kinshasa le même jour.

Le Conseil condamne résolument la recrudescence des hostilités à Kisangani. La reprise des combats compromet une fois encore l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815). Le Conseil est préoccupé également par les informations suivant lesquelles des civils congolais innocents auraient été tués.

Le Conseil exige que ces nouvelles hostilités cessent immédiatement et que ceux qui prennent part aux combats à Kisangani réaffirment leur attachement au processus de Lusaka et se conforment à toutes ses résolutions pertinentes. Il réaffirme son attachement à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo.

Le Conseil estime que ces actes de violence contreviennent directement à l'Accord de Lusaka, au Plan de dégagement de Kampala en date du 8 avril 2000, au cessez-le-feu du 14 avril 2000, aux instructions écrites données depuis lors aux chefs militaires afin qu'ils respectent ce cessez-le-feu et à ses résolutions pertinentes.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/16)

À la 4137e séance du Conseil de sécurité, tenue le 11 mai 2000, au sujet de la question intitulée « La situation en Géorgie », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général daté du 24 avril 2000 (S/2000/345) qui a trait à la situation en Abkhazie (Géorgie).

Le Conseil de sécurité se félicite des efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour renforcer les contacts à tous les niveaux entre les parties géorgienne et abkhaze et demande à ces dernières de continuer d'élargir ces contacts. Il souscrit à l'appel que le Secrétaire général avait lancé aux deux parties pour les engager à faire plus ample usage du mécanisme que constitue le Conseil de coordination et à examiner attentivement le document établi par le Représentant spécial concernant l'application des mesures de confiance convenues. Dans ce contexte, il rappelle avec gratitude que le Gouvernement ukrainien avait proposé d'accueillir une réunion à Yalta.

Le Conseil de sécurité est convaincu que le règlement des questions liées à l'amélioration de la situation humanitaire, au développement socioéconomique et aux moyens de garantir la stabilité dans la zone du conflit faciliterait le processus de paix. En l'occurrence, il demande aux parties de mettre définitivement au point et de signer un projet d'accord de paix et de garanties concernant la prévention des affrontements armés ainsi qu'un projet de protocole relatif au retour des réfugiés dans le district de Gali et à des mesures de redressement économique.

Le Conseil de sécurité note avec une vive préoccupation que les parties ne sont toujours pas parvenues à s'entendre sur un règlement politique d'ensemble qui porterait notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien. Il note également les retombées négatives qu'un tel échec a sur la situation humanitaire, le développement économique et la stabilité dans la région. Il engage les parties à faire montre de la volonté politique nécessaire pour débloquer la situation et à n'épargner aucun effort pour accomplir sans plus tarder des progrès effectifs. À ce propos, il s'associe au Secrétaire général pour engager les parties à être prêtes à examiner les propositions, fondées sur les décisions du Conseil de sécurité, devant être présentées en temps voulu par le Représentant spécial sur la question de la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi.

Le Conseil de sécurité réaffirme fermement le droit imprescriptible des réfugiés et des personnes déplacées qui sont directement touchés par le conflit à regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité. Il engage les parties à se concerter et à agir concrètement dans un avenir immédiat en vue d'appliquer des mesures efficaces permettant de garantir la sécurité des personnes qui exercent leur droit inconditionnel au re-

tour, y compris celles qui sont déjà rentrées chez elles. Il est urgent, en particulier, de se pencher sur le statut vague et incertain des personnes revenues de leur propre initiative dans le district de Gali. Le Conseil de sécurité encourage la partie abkhaze à poursuivre le processus d'amélioration des conditions de sécurité des rapatriés qui, selon les observations du Secrétaire général, semble s'amorcer dans la région de Gali.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité encourage le Représentant spécial à poursuivre ses efforts en coopération étroite avec la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement géorgien, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et la Banque mondiale en vue d'améliorer la situation des réfugiés et des personnes déplacées qui n'ont pas été à même d'exercer leur droit au retour, d'acquérir des compétences ni d'accroître leur autonomie.

Le Conseil de sécurité note que la situation sur le terrain dans la zone de responsabilité de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie est restée dans l'ensemble calme mais instable durant la période considérée. Il salue tous les efforts qui ont été entrepris, en particulier par le Représentant spécial, en vue d'atténuer les tensions et d'accroître la confiance entre les parties. Il déplore que le Protocole du 3 février 2000 n'ait pas été intégralement appliqué et, en particulier, que le retrait des groupes armés illégaux n'ait pas eu lieu. Il note avec préoccupation que les attaques récentes lancées contre des miliciens abkhazes ont créé des tensions. Il déplore ces attaques et la forte criminalité qui sévit dans la zone du conflit, ainsi que les actes de violence dirigés contre les membres du personnel de la Mission et leurs familles. À cet égard, le Conseil rappelle les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994 et la déclaration de son président en date du 9 février 2000 (S/PRST/2000/4). Il engage les parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'exacerber les tensions sur le terrain et à assurer la sécurité du personnel de la Mission.

Le Conseil de sécurité se félicite de la contribution importante que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'apporter à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, note que les relations de travail entre la Mission et la force de maintien de la paix ont été bonnes à tous les niveaux, et souligne qu'il importe de maintenir et de renforcer la coopération et la coordination étroites qui existent entre elles dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/17)

À la 4141e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 mai 2000, au sujet de la question intitulée « La situation au Tadjikistan et sur la frontière tadjiko-afghane », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 mai 2000 sur la situation au Tadjikistan (S/2000/387).

Le Conseil se félicite de l'heureuse issue que connaît le processus de paix au Tadjikistan grâce à la mise en oeuvre intégrale des principales dispositions de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan signé à Moscou le 27 juin 1997 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/510). Il exprime sa gratitude au Président de la République du Tadjikistan et aux responsables de la Commission de réconciliation nationale pour les efforts inlassables qu'ils ont menés à cet effet par phases successives. Il salue les résultats importants obtenus par les parties tadjikes, qui ont réussi à surmonter nombre d'obstacles et à engager le pays dans la voie de la paix, de la réconciliation nationale et de la démocratie. Il espère, comme le Secrétaire général, que ces résultats seront consolidés par un nouveau renforcement des institutions dans le pays en vue du développement démocratique, économique et social de la société tadjike.

Le Conseil note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et couronné de succès dans le processus de paix. Il apprécie au plus haut point les efforts déployés par la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, avec l'appui du Groupe de contact des États garants et des organisations internationales, de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, pour aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord général.

Le Conseil remercie la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et les autres États Membres intéressés, qui n'ont cessé d'apporter leur appui politique à l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts de paix au Tadjikistan et ont aidé les parties à maintenir le dialogue politique et à surmonter les crises survenues au cours du processus de paix. Il invite les membres de l'ex-Groupe de contact à continuer de soutenir le Tadjikistan dans les initiatives qu'il prendra pour consolider la paix, la stabilité et la démocratie.

Le Conseil note avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan a entretenu d'excellentes relations avec les forces de maintien de la paix et les forces russes stationnées à la frontière, ce qui a contribué au succès de la Mission et favorisé le processus politique sur le terrain.

Le Conseil rappelle qu'il souscrit à l'intention qu'a le Secrétaire général de retirer la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan à l'expiration de son mandat le 15 mai 2000. Il rend hommage à tous ceux qui ont fait progresser la paix au Tadjikistan, en servant la Mission, et spécialement aux membres de celle-ci qui ont donné leur vie pour la cause de la paix.

Le Conseil souligne que l'appui de la communauté internationale restera indispensable pendant la phase postérieure au conflit pour permettre au Tadjikistan de maintenir et de consolider les résultats du processus de paix, et l'aider à jeter les bases durables d'une vie meilleure pour la population.

À cet égard, le Conseil note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de l'informer des modalités de création et de fonctionnement d'un bureau des Nations Unies chargé de consolider la paix et promouvoir la démocratie après le conflit au Tadjikistan. Il préconise l'instauration d'une étroite coopération entre ce bureau et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que les autres organismes internationaux oeuvrant au Tadjikistan. Il encourage les États Membres et les autres entités concernées à apporter des contributions volontaires à l'appui des projets visant au relèvement social et économique du pays. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/18)

À la 4146e du Conseil de sécurité, tenue le 23 mai 2000, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000 (S/2000/460) et y souscrit résolument. Il souligne à nouveau l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général entende prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de confirmer qu'un retrait total des forces israéliennes du Liban a eu lieu conformément à sa résolution 425 (1978), et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité, en ayant à l'esprit que la coopération de toutes les parties sera essentielle. Le Conseil se félicite de l'intention qu'a le Secrétaire général de faire rapport sur le retrait des forces israéliennes du Liban, conformément à sa résolution 425 (1978).

Le Conseil souscrit pleinement aux conditions dont le Secrétaire général indique qu'elles devront être remplies pour que puisse être confirmé le respect par toutes les parties concernées de sa résolution 425 (1978), et il appelle

toutes les parties concernées à coopérer pleinement à l'application des recommandations du Secrétaire général, qu'il prie de faire savoir si elles ont rempli ces conditions lorsqu'il fera rapport sur le retrait.

Le Conseil demande aux États et aux autres parties concernées d'exercer la plus grande retenue et de coopérer avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et avec l'Organisation des Nations Unies de façon à assurer l'application intégrale de ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il pense, comme le Secrétaire général, qu'il importe au plus haut point que les États et autres parties concernées fassent ce qu'il leur revient pour ramener le calme, assurent la sécurité de la population civile, et coopèrent pleinement à l'action que l'Organisation mène en vue de stabiliser la situation et de rétablir la paix et la sécurité internationales ainsi que d'aider le Gouvernement libanais à assurer le rétablissement de son autorité effective dans la région après confirmation du retrait.

Le Conseil se félicite de la décision du Secrétaire général de renvoyer immédiatement son Envoyé spécial dans la région afin de s'assurer que les conditions énoncées par le Secrétaire général sont réunies et que toutes les parties concernées sont résolues à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général ainsi que son Envoyé spécial dans la région et ses collaborateurs pour les efforts qu'ils continuent d'accomplir et leur exprimer tout son soutien. Il rend hommage aux membres de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et aux pays qui fournissent des contingents à la Force pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils témoignent dans des circonstances difficiles. Le Conseil souligne qu'il tient à ce que toutes les parties concernées coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et il rappelle les principes pertinents énoncés dans la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/19)

À la 4148e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 mai 2000, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

> "Comme ont le sait, il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2000/459) qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, « la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité." »

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/20)

À la 4151e séance du Conseil de sécurité, tenue le 2 juin 2000, au sujet de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité rappelle la lettre du Secrétaire général datée du 18 avril 2000 (S/2000/334) et la lettre de son président datée du 28 avril 2000 (S/2000/350). Le Conseil rappelle aussi le contenu des lettres datées du 26 avril 2000 (S/2000/362) et du 1er juin 2000 (S/2000/515), adressées à son président par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès des Nations Unies.

Le Conseil accueille favorablement la recommandation faite par sa mission en République démocratique du Congo, mentionnée dans le paragraphe 77 de son rapport du 11 mai 2000 (S/2000/416), d'agir en vue de la constitution ra-

pide d'un groupe d'experts pour traiter de la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo.

Le Conseil demande au Secrétaire général de mettre en place ce groupe d'experts, pour une période de six mois, dont le mandat sera le suivant :

– Examiner les rapports et réunir les informations sur toutes les activités d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, ce, notamment en violation de la souveraineté du pays;

– Étudier et analyser les liens existant entre l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses du pays et la poursuite du conflit en République démocratique du Congo;

– Présenter au Conseil des recommandations.

Le Conseil souligne que, pour mettre en oeuvre son mandat, le groupe d'experts, qui sera basé à l'Office des Nations Unies à Nairobi, pourra bénéficier du soutien logistique de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo et pourra procéder à des visites dans les différents pays de la région, en prenant contact durant ces visites avec les missions diplomatiques des capitales concernées, ainsi que, si nécessaire, dans d'autres pays.

Le Conseil demande au Secrétaire général de nommer les membres du groupe d'experts, en consultation avec le Conseil, en fonction de leurs compétences professionnelles, de leur impartialité ainsi que de leur connaissance de la sous-région. Le Conseil relève que le Président du groupe d'experts devrait être une personnalité de haut niveau possédant l'expérience nécessaire et décide que le groupe d'experts comprendra, avec son président, cinq membres. Le Conseil souligne que le groupe d'experts pourra faire appel en tant que de besoin aux compétences techniques du Secrétariat, des fonds et des programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies. Des contributions volontaires à l'appui du groupe seraient bienvenues.

Le Conseil demande au Secrétaire général de l'informer sur les mesures prises pour mettre en place le groupe d'experts. Le Conseil prie également le groupe d'experts, une fois celui-ci constitué, de lui présenter par l'intermédiaire du Secrétaire général, au bout de trois mois, un rapport préliminaire où il consignera ses premières conclusions et un rapport définitif, assorti de recommandations, à la fin de son mandat. »

VII

Communications du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général reçues entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000

La situation en Bosnie-Herzégovine

S/1999/768	8 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/774	8 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/775	12 juillet 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/798	16 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/864	6 août 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1041	8 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1115	1er novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1237	10 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/46	20 janvier 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/117	9 février 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/118	14 février 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/190	7 mars 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/297	7 avril 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/376	4 mai 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/399	8 mai 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/555	9 juin 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

La situation en Croatie

S/2000/359	28 avril 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

S/1999/689	17 juin 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

S/1999/692	17 juin 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/694	18 juin 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/702	21 juin 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/748	2 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/749	6 juillet 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/767	8 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/868	10 août 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/982	15 septembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1062	15 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1119	5 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1185	18 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1266	17 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/50	24 janvier 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/152	25 février 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/235	20 mars 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/318	14 avril 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/320	14 avril 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/489	25 mai 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

S/1999/727	21 juin 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/728	28 juin 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/739	29 juin 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1304	20 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1305	29 décembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

S/1999/1306	30 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/188	23 février 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/189	3 mars 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/195	7 mars 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

S/1999/1286	21 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1287	23 décembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation relative à la République démocratique du Congo

S/1999/920	24 août 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/921	27 août 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1171	13 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1172	16 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/172	28 février 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/173	2 mars 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/334	18 avril 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/344	24 avril 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/362	28 avril 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation à Chypre

S/1999/722	20 juin 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/723	25 juin 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1043	7 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1044	11 octobre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1111	29 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1112	1er novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1233	6 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

S/1999/1234	10 décembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/431	10 mai 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/432	15 mai 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation au Timor oriental

S/1999/709	21 juin 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/710	23 juin 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/735	25 juin 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/736	30 juin 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/750	2 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/751	6 juillet 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/773	10 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/786	14 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/822	26 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/830	28 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/944	3 septembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/946	5 septembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/972	6 septembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1025	4 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1072	15 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1093	23 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1094	26 octobre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1106	29 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1169	12 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1248	14 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1294	29 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

S/1999/1295	30 décembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/59	31 janvier 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/62	25 janvier 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/63	28 janvier 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/65	31 janvier 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/92	8 février 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/137	18 février 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/236	21 mars 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/450	18 mai 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/451	18 mai 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

Lettres adressées par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord datées des 20 et 23 décembre 1991

S/2000/349	25 avril 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

La situation en Angola

S/1999/871	11 août 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

La situation au Moyen-Orient

Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

S/1999/1167	9 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1168	15 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/294	6 avril 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/322	17 avril 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/598	14 juin 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

S/1999/983	10 septembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/984	16 septembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1226	9 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

S/1999/1227	8 décembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/223	13 mars 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/224	17 mars 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation en Géorgie

S/1999/1079	18 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1080	21 octobre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/15	6 janvier 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/16	12 janvier 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

S/2000/597	14 juin 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

S/1999/985	13 septembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/986	17 septembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/518	26 mai 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/519	1er juin 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation en Sierra Leone

S/1999/918	24 août 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/919	27 août 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1186	16 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1187	19 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1199	22 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1200	26 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

S/1999/1285	23 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/446	17 mai 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

La situation en Afghanistan

S/2000/20	12 janvier 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/21	14 janvier 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation concernant le Sahara occidental

S/1999/1109	28 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1110	1er novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation en Afrique

S/1999/1132	2 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1133	5 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation entre l'Iraq et le Koweït

S/1999/746 et Add.1	2 juillet 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1033	6 octobre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1035	6 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1053	12 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1086	22 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1154	5 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1155	10 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1241	13 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/18	12 janvier 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/26	14 janvier 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

S/2000/60	26 janvier 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/61	27 janvier 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/64	28 janvier 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/90	7 février 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/112	10 février 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/113	14 février 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/166	24 février 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/167	1er mars 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/175	2 mars 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/207	10 mars 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/286	5 avril 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/300	10 avril 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/311	13 avril 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/565	12 juin 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

La situation en République centrafricaine

S/1999/1235	3 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1236	10 décembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/366	26 avril 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/367	1er mai 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation en Somalie

S/1999/1134	2 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

S/1999/1135	5 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation au Burundi

S/1999/1136	2 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1137	5 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1138	5 novembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1139	5 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/423	11 mai 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

La question concernant Haïti

S/1999/969	10 septembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/970	14 septembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation en Guinée-Bissau

S/1999/737	28 juin 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/738	30 juin 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1091	13 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1092	26 octobre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/1999/1252	9 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1253	14 décembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général
S/2000/201	3 mars 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/202	10 mars 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation concernant le Rwanda

S/1999/1257	15 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

S/2000/392	7 mai 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

Méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité

S/2000/264	24 mars 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La situation dans la région des Grands Lacs

S/1999/1296	29 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1297	30 décembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

La question indo-pakistanaise

S/2000/573	12 juin 2000	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/2000/574	14 juin 2000	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

Communication concernant la non-prolifération des armes de destruction massive

S/2000/120	10 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

La Situation au Libéria

S/1999/1064	12 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1065	15 octobre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

S/1999/1152	28 octobre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité
S/1999/1153	10 novembre 1999	Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

Communication concernant la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

S/1999/1268	20 décembre 1999	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

VIII

Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1999 au 15 juin 2000

Cote	*Date*	*Présenté en application*
La situation en Bosnie-Herzégovine		
S/1999/989	17 septembre 1999	Résolution 1247 (1999)
S/1999/1260	17 décembre 1999	Résolution 1247 (1999)
S/2000/215	15 mars 2000	Résolution 1247 (1999)
S/2000/529	2 juin 2000	Résolution 1247 (1999)
La situation en Croatie		
S/1999/764	8 juillet 1999	Résolution 1222 (1999)
S/1999/1051	12 octobre 1999	Résolution 1252 (1999)
S/1999/1302	31 décembre 1999	Résolution 1252 (1999)
S/2000/305	11 avril 2000	Résolution 1285 (2000)
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité		
S/1999/779	12 juillet 1999	Résolution 1244 (1999)
S/1999/987 et Add.1	16 septembre 1999	Résolution 1244 (1999)
S/1999/1250 et Add.1	23 décembre 1999	Résolution 1244 (1999)
S/2000/177 et Add.1 à 3	3 mars 2000	Résolution 1244 (1999)
S/2000/538	6 juin 2000	Résolution 1244 (1999)
La situation concernant la République démocratique du Congo		
S/1999/790	15 juillet 1999	Résolution 1234 (1999)
S/1999/1116 et Corr.1	1er novembre 1999	Résolution 1258 (1999)
S/2000/30	17 janvier 2000	Résolution 1279 (1999)
S/2000/330 et Corr.1	18 avril 2000	Résolution 1291 (2000)
S/2000/566 et Corr.1	12 juin 2000	Résolution 1291 (2000)
La situation à Chypre		
S/1999/707	22 juin 1999	Résolution 1218 (1998)
S/1999/657/Add.1	29 juin 1999	Résolution 186 (1964) Résolution 1217 (1998)
S/1999/1203 et Corr.1 et Add.1	29 novembre 1999	Résolutions 186 (1964), 1250 (1999) et 1251 (1999)
S/2000/496 et Corr.1	26 mai 2000	Résolutions 186 (1964) et 1283 (1999)
La situation au Timor oriental		
S/1999/705	22 juin 1999	Résolution 1246 (1999)
S/1999/803	20 juillet 1999	Résolution 1246 (1999)
S/1999/862	9 août 1999	Résolution 1246 (1999)
S/1999/1024	4 octobre 1999	Résolution 1264 (1999)
S/2000/53 et Add.1	26 janvier 2000	Résolution 1272 (1999)

Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix au lendemain d'un conflit

S/2000/101	11 février 2000	Déclaration du Président (S/PRST/1999/21)

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S/1999/726	30 juin 1999	Résolutions 883 (1993) et 1192 (1998)

La situation en Angola

S/2000/23	14 janvier 2000	Résolution 1268 (1999)
S/2000/304 et Corr.1	11 avril 2000	Résolution 1268 (1999)

La situation au Moyen-Orient
Force intérimaire des Nations Unies au Liban

S/1999/807	21 juillet 1999	Résolution 1223 (1999)
S/2000/28	17 janvier 2000	Résolution 1254 (1999)
S/2000/460	22 mai 2000	Déclaration du Président (S/PRST/2000/13)

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

S/1999/1175	15 novembre 1999	Résolution 1243 (1999)
S/2000/459	22 mai 2000	Résolution 1276 (1999)

Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

S/1999/1050	12 octobre 1999	Résolution 53/42 de l'Assemblée générale

La situation en Géorgie

S/1999/805	20 juillet 1999	Résolution 1225 (1999)
S/1999/1087	22 octobre 1999	Résolution 1255 (1999)
S/2000/39	19 janvier 2000	Résolution 1255 (1999)

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

S/1999/872	12 août 1999	Résolution 1240 (1999)
S/1999/1127	4 novembre 1999	Résolution 1240 (1999)
S/2000/214	14 mars 2000	Résolution 1274 (1999)
S/2000/387	5 mai 2000	Résolution 1274 (1999)

La situation en Sierra Leone

S/1999/836 et Add.1	30 juillet 1999	Résolution 1245 (1999)
S/1999/1003	28 septembre 1999	Résolution 1260 (1999)
S/1999/1223	6 décembre 1999	
S/2000/13 et Add.1	11 janvier 2000	Résolution 1270 (1999)
S/2000/186	7 mars 2000	Résolution 1289 (2000)
S/2000/455	19 mai 2000	Résolution 1289 (2000)

La situation en Afghanistan

S/1999/698	21 juin 1999	Résolution 53/203 A de l'Assemblée générale
S/1999/994	21 septembre 1999	Résolution 53/203 A de l'Assemblée générale
S/1999/1145	16 novembre 1999	Résolution 53/203 A de l'Assemblée générale
S/2000/205	10 mars 2000	Résolution 54/189 A de l'Assemblée générale

La situation concernant le Sahara occidental

S/1999/721	25 juin 1999	Résolution 1238 (1999)
S/1999/875	12 août 1999	Résolution 1238 (1999)
S/1999/954	8 septembre 1999	Résolution 1238 (1999)
S/1999/1098	28 octobre 1999	Résolution 1263 (1999)
S/1999/1219	6 décembre 1999	Résolution 1263 (1999)
S/2000/131	17 février 2000	Résolution 1282 (1999)
S/2000/461	22 mai 2000	Résolution 1292 (2000)

Protection des civils en période de conflit armé

S/1999/957	8 septembre 1999	Déclaration du Président (S/PRST/1999/6)

La situation en Afrique

S/1999/1008	25 septembre 1999	Résolution 53/92 de l'Assemblée générale

La situation entre l'Iraq et le Koweït

S/1999/896 et Corr.1	19 août 1999	Résolution 1242 (1999)
S/1999/1006 et Corr.1	24 septembre 1999	Résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993)
S/1999/1162 et Corr.1	12 novembre 1999	Résolution 1242 (1999)
S/2000/22	14 janvier 2000	Résolution 1284 (1999)
S/2000/208	10 mars 2000	Résolutions 1281 (1999) et 1284 (1999)
S/2000/269	30 mars 2000	Résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993)
S/2000/347 et Corr.1	26 avril 2000	Résolution 1284 (1999)
S/2000/520	1er juin 2000	Résolution 1281 (1999)
S/2000/575	14 juin 2000	Résolution 1284 (1999)

La situation en République centrafricaine

S/1999/788	15 juillet 1999	Résolution 1230 (1999)
S/1999/1038	7 octobre 1999	Résolution 1230 (1999)
S/2000/24	14 janvier 2000	Résolution 1271 (1999)

La situation en Somalie

S/1999/882	16 août 1999	Déclaration du Président (S/PRST/1999/16)

La question concernant Haïti

S/1999/908	24 août 1999	Résolution 1212 (1998)
S/1999/1184	18 novembre 1999	Résolution 1212 (1998)
S/2000/150	25 février 2000	Résolution 1277 (1999)

La situation en Guinée-Bissau

S/1999/741	1er juillet 1999	Résolution 1233 (1999)
S/1999/1015	29 septembre 1999	Résolution 1233 (1999)
S/1999/1276	23 décembre 1999	Résolution 1233 (1999)
S/2000/250	24 mars 2000	Résolution 1233 (1999)

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

S/2000/530	2 juin 2000	Résolution 1298 (2000)

Arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix

S/2000/194	8 mars 2000	Déclaration du Président (S/PRST/1994/22)

IX

Notes du Président du Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1999 au 15 juin 2000

Cote	*Date*	*Objet*	*Chapitre/ section**
S/1999/685	16 juin 1999	Méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité	1.C
S/1999/933	2 septembre 1999	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	34
S/1999/1160	11 novembre 1999	Protection des civils en période de conflit armé	17
S/1999/1291	30 décembre 1999	Méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité	36
S/2000/27	17 janvier 2000	Méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité	36
S/2000/54	26 janvier 2000	La situation concernant la République démocratique du Congo	2
S/2000/155	28 février 2000	Méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité	36
S/2000/274	31 mars 2000	Méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité	36
S/2000/319	17 avril 2000	Questions générales se rapportant aux sanctions	31

* On trouvera dans les chapitres ou sections du présent rapport un exposé de l'examen par le Conseil des objets pertinents.

X

Réunions du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents présidées par le Président du Conseil de sécurité, tenues entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

6 décembre 1999
6 juin 2000

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)

24 novembre 1999
24 mai 2000

Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

28 juillet 1999
26 janvier 2000

Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)

26 septembre 1999
4 avril 2000

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)

9 septembre 1999
8 décembre 1999
23 mai 2000

Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)

27 juillet 1999
16 décembre 1999

Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT)

10 novembre 1999
11 mai 2000

Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP)

12 juillet 1999
11 janvier 2000
10 juillet 2000

Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA)

21 octobre 1999

Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL)

9 juillet 1999

Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)

11 janvier 2000
19 janvier 2000
4 février 2000
23 mai 2000

Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

28 septembre 1999

Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

14 janvier 2000
4 février 2000
25 février 2000
9 mars 2000

XI

Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000

Séance	*Date*
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït	
187e	25 juin 1999
188e	6 juillet 1999
189e	24 août 1999
190e	12 octobre 1999
191e	27 octobre 1999
192e	19 janvier 2000
193e	1er mars 2000
194e	15 mars 2000
195e	20 mars 2000
196e	23 mars 2000
197e	13 avril 2000
198e	20 avril 2000
199e	25 avril 2000
200e	15 mai 2000
201e	1er juin 2000
Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies	
Trente-deuxième session	
87e	22 juin 1999
88e	24 juin 1999
Trente-troisième session	
89e	28 septembre 1999
90e	30 septembre 1999
Trente-quatrième session	
91e	7 décembre 1999
92e	9 décembre 1999
Trente-cinquième session	
93e	13 mars 2000
94e	15 mars 2000
Trente-sixième session	
95e	13 juin 2000
96e	15 juin 2000

Séance	*Date*
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie	
15e	20 décembre 1999
16e	8 mars 2000
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola	
17e	15 septembre 1999
18e	15 novembre 1999
19e	30 décembre 1999
20e	2 février 2000
21e	10 mars 2000
22e	27 mars 2000
23e	30 mai 2000
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone	
13e	18 février 2000
14e	10 mars 2000
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)	
9e	5 août 1999
10e	14 octobre 1999
11e	21 décembre 1999
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (2000) concernant l'Afghanistan	
1re	28 janvier 2000
Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies créée par le paragraphe 1 de la résolution 1284 (1999) (COCOVINU)	
1re	23 et 24 mai 2000

XII

Rapports annuels des comités des sanctions

Table des matières

Page

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït 406

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne 414

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie 416

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola 417

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda 419

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria 420

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone 421

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) 424

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït*

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234) par laquelle le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït était prié de rendre compte chaque année au Conseil et de lui présenter un bref résumé de ses activités. Le Comité a jusqu'à maintenant soumis trois rapports annuels au Conseil de sécurité (S/1996/700, S/1997/672 et S/1998/1239). Le présent rapport dresse le bilan des principales activités du Comité pendant la période allant du 1er août 1998 au 20 novembre 1999 et fait référence, selon que de besoin, à divers événements et décisions importants.

2. La mise en oeuvre des arrangements créés par la résolution 986 (1995) s'est poursuivie en vertu de la résolution 1153 (1998) (phase IV), de la résolution 1210 (1998) (phase V) et de la résolution 1242 (1999) (phase VI). Par sa résolution 1266 (1999) du 4 octobre 1999, le Conseil de sécurité a autorisé les États à importer d'Iraq du pétrole et des produits pétroliers jusqu'à un montant complémentaire de 3 milliards 40 millions de dollars pour la phase VI, ce montant équivalant à la différence entre les recettes autorisées par les résolutions 1210 (1998) et 1153 (1998) mais non matérialisées, en sus des 5 milliards 256 millions de dollars déjà prévus par la résolution 1242 (1999). Les modalités du programme « pétrole contre vivres » visées par la résolution 1242 (1999) ont été à nouveau prorogées de deux semaines jusqu'au 4 décembre 1999 par la résolution 1275 (1999).

3. Pendant la période considérée, le Comité a soumis au Conseil six rapports (S/1998/813 du 27 août 1998, S/1998/1104 du 20 novembre 1998, S/1999/279 du 12 mars 1999, S/1999/582 du 18 mai 1999, S/1999/907 du 24 août 1999 et S/1999/1177 du 17 novembre 1999) sur la mise en oeuvre des arrangements définis aux paragraphes 1, 2, 6, et 8 à 10 de la résolution 986 (1995).

4. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité a soumis au Conseil, pendant la période considérée, six rapports sur des questions relatives à l'embargo sur les armes (S/1998/729, S/1998/1055, S/1999/110, S/1999/519, S/1999/848 et S/1999/1113).

5. Toujours pendant la période considérée, le Conseil n'a procédé qu'à un seul examen des sanctions, le 20 août 1998, portant ainsi à 40 le nombre total d'examens effectués en application du paragraphe 21 de la résolution 661 (1990) et à 20 le nombre d'examens effectués en application du paragraphe 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991). Cet examen n'a donné lieu à aucune modification du régime des sanctions. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1194 (1998), les examens des sanctions sont suspendus depuis le 9 septembre 1998.

6. Le Comité élit son bureau au début de chaque année civile. Le bureau se compose d'un président élu à titre personnel et de deux vice-présidents nommés en tant que représentants de leur délégation. En 1998, le Comité a été présidé par M. António Monteiro (Portugal), la vice-présidence incombant aux délégations du Brésil et du Gabon. En 1999, M. Peter van Walsum (Pays-Bas) a assuré la présidence et les deux vice-présidences ont été attribuées aux délégations de l'Argentine et du Gabon.

II. Activités du Comité

7. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité a examiné une vaste gamme de questions. Entre août 1998 et la fin de novembre 1999, il s'est réuni 18 fois, ce qui porte à 191 le nombre total de séances tenues depuis sa création en 1990. Conformément aux décisions prises aux 132e et 134e séances du Comité, le Président a continué de tenir, après chaque séance, des réunions d'information sur les activités du Comité à l'intention des délégations intéressées et de la presse.

8. Le Comité a également organisé plusieurs réunions officieuses d'experts pour examiner diverses questions en rapport avec ses activités.

* Précédemment publié sous la cote S/2000/133.

A. Application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité

9. L'opération menée en application de la résolution 986 (1995) s'est poursuivie tout au long de la période visée par le présent rapport et a été prolongée successivement par les résolutions 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999) et 1275 (1999). Le Comité a continué de chercher à surmonter les difficultés relatives à la procédure d'approbation et à accélérer l'envoi et la distribution de produits humanitaires en Iraq. Il a soumis 12 rapports au Conseil de sécurité sur le programme « pétrole contre vivres », soit deux rapports par phase depuis le lancement du programme le 10 décembre 1996.

Exportation de pétrole et de produits pétroliers iraquiens

10. Pendant la période considérée, l'exportation de pétrole et de produits pétroliers iraquiens s'est déroulée sans heurt, la coopération ayant été excellente entre les vérificateurs, les inspecteurs indépendants des Nations Unies (Saybolt), l'Organisme d'État iraquien pour la commercialisation du pétrole et les acheteurs de pétrole nationaux.

11. Au 20 novembre 1999, 428 acheteurs de pétrole nationaux de 63 pays étaient autorisés à communiquer directement avec les vérificateurs conformément au paragraphe 2 des procédures du Comité (S/1996/636).

12. Au cours de la période visée, les vérificateurs ont reçu et étudié un total de 190 contrats de vente de pétrole; 752 chargements ont été enlevés, soit un volume de 968,5 millions de barils d'une valeur de 13 milliards 580 millions de dollars.

13. Pendant la période considérée, les vérificateurs ont continué de conseiller le Comité au sujet des prix de vente du pétrole, des volumes, des chargements des destinations, de la gestion de l'objectif fixé pour les recettes et d'autres questions en rapport avec le contrôle des exportations de pétrole iraquien, conformément aux dispositions des résolutions 986 1995), 1153 (1998), 1158 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999) et 1275 (1999).

14. En application du paragraphe 14 des procédures du Comité, les vérificateurs ont continué d'adresser une fois par semaine au Comité un rapport sur les contrats de vente de pétrole iraquien qu'ils avaient examinés, en indiquant notamment la quantité cumulée et la valeur approximative des exportations autorisées. À la fin de la période considérée, 155 rapports avaient ainsi été soumis au Comité.

15. À partir de la deuxième moitié de la phase V, l'accroissement du volume total des exportations a entraîné une augmentation de la proportion de pétrole brut exporté à partir de Mina al-Bakr. Par deux notes de son président, datées du 22 avril 1999 (S/AC.25/1999/CN/15) et du 12 novembre 1999 (S/AC.25/1999/CN/52), respectivement, le Comité a pris note de cette situation temporaire, étant entendu que l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik devrait être utilisé au maximum de sa capacité et que tous les efforts devraient être faits pour corriger ce déséquilibre dans les meilleurs délais. La situation n'ayant pas évolué à ce jour, le Comité continuera de la suivre de près.

16. Depuis le 1er juillet 1999, il n'y a qu'un seul vérificateur en place et la situation est restée inchangée. Les membres du Comité apprécient hautement l'ardeur au travail de ce vérificateur et continueront de chercher à pourvoir les postes vacants de l'équipe de vérificateurs, comme le prévoit le paragraphe 1 des procédures du Comité (S/1995/636).

Efforts déployés par le Comité pour accélérer l'envoi de fournitures humanitaires et questions connexes

17. Au cours de la période considérée, le Comité a continué à s'attacher en priorité à traiter les contrats soumis dans le cadre du programme « pétrole contre vivres » depuis le milieu de la phase IV jusqu'à la fin de la phase VI.

18. Le Comité a continué d'appliquer la procédure simplifiée adoptée au début de la phase IV pour les demandes relatives à des denrées alimentaires.

19. Au cours de la période considérée, les membres du Comité ont examiné un document préparé par le Bureau chargé du Programme Iraq concernant les demandes soumises au titre du compte des 53 % en vertu de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, qui comprend des clauses conventionnelles dites « clauses de réserve » prévoyant la délivrance d'autorisations de paiement par d'autres entités que l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Comité ont convenu qu'il faudrait supprimer ces clauses de paiement afin de mettre les demandes en harmonie avec les procédures du Comité avant leur distribution au Comité. Pendant la deuxième moitié de la phase VI, plus de 100

contrats ont ainsi été amendés par élimination de ces clauses avant d'être distribués au Comité pour suite à donner. Le Comité reste saisi de la question des autres clauses de paiement comme les paiements automatiques différés ou les contre-garanties. Par la suite, les demandes relatives à des contrats comportant ce genre de clauses ont été distribuées au Comité sans être amendées.

20. Le Comité s'est penché plus particulièrement sur la question des mises en attente de contrats humanitaires, y compris en ce qui concerne le matériel pétrolier et les pièces détachées. Des membres du Comité ont continué d'exprimer leurs préoccupations quant aux effets de ces mises en attente sur la situation humanitaire en Iraq. Au cours de la période considérée, les membres du Comité ont écouté un certain nombre d'exposés faits par le Bureau chargé du Programme Iraq et des représentants de la firme Saybolt Nederland BV, les agents indépendants des Nations Unies, sur leurs mécanismes d'observation et sur les mises en attente, ainsi que par le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Iraq sur la situation humanitaire dans ce pays.

21. Les membres du Comité ont également examiné la question du niveau des stocks dans les entrepôts médicaux centraux. Il leur a été expliqué que les facteurs qui influent sur le niveau des stocks de produits pharmaceutiques, de fournitures médicales et de matériel médical sont multiples et complexes. Le Comité continuera de suivre de près la situation.

22. Afin de simplifier le traitement des contrats d'expédition de produits humanitaires en Iraq, le Comité a procédé au début du mois de septembre 1999 à une révision des directives relatives à l'établissement des formules de demande ou de notification d'expédition de produits en Iraq. Ces nouvelles directives comprennent des dispositions facilitant la soumission de demandes par voie électronique.

23. La question du remboursement du compte des 53 % par prélèvement sur le compte des 13 % au titre des achats conjoints continue de préoccuper le Comité et le Secrétariat. À partir d'une proposition faite par le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq, le Comité a examiné la question à plusieurs reprises sans arriver à un consensus. Au 20 novembre 1999, le montant accumulé des sommes à rembourser s'élevait à 230 millions de dollars.

24. Au cours de la période considérée, les membres du Comité ont examiné une lettre du Secrétaire général adjoint à la gestion relative à l'affectation de 1 % du produit de la vente de pétrole déposé dans le compte séquestre créé par la résolution 986 (1995) au paiement envisagé au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992), comme prévu au paragraphe 8 g) de la résolution 986 (1995). Les membres du Comité se sont accordés à reconnaître que le montant à affecter soit la somme de 10 millions de dollars tous les 90 jours, comme il est précisé au paragraphe 8 g) de la résolution 986 (1995). Une lettre à cet effet a été envoyée le 14 mai 1999 au Secrétaire général adjoint à la gestion.

25. Les membres du Comité ont examiné deux rapports des commissaires aux comptes sur l'audit du compte séquestre des Nations Unies (le compte Iraq). Dans une lettre datée du 26 juillet 1999, adressée au Secrétaire général, qui avait transmis les rapports au Comité, ce dernier a exprimé sa préoccupation face à l'absence d'audits spécifiques des activités des organismes d'exécution des Nations Unies prévues par la résolution 986 (1995). Le Comité accueillerait favorablement qu'il lui soit rendu compte à l'avenir des audits de gestion des activités de ces organismes liées à la résolution 986 (1995). Le Président du Comité a reçu du Secrétaire général adjoint à la gestion une lettre datée du 12 novembre 1999 concernant la gestion du compte Iraq de l'Organisation des Nations Unies.

Fournitures humanitaires livrées à l'Iraq dans le cadre du programme « pétrole contre vivres »

26. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu 2 657 demandes, dont 60 ont par la suite été annulées, 2 245 ont été transmises au Comité et 352 étaient à l'examen ou n'avaient pas encore été examinées par le Secrétariat. Sur les 2 245 demandes transmises pour décision, 1 835 ont été approuvées, représentant un montant total d'environ 3,4 milliards de dollars, y compris 278 demandes d'une valeur d'environ 680 millions de dollars, qui étaient auparavant en attente. Trois cent cinquante-huit ont été mises en attente, d'une valeur totale de 872,2 millions de dollars et 52, d'une valeur de 76,3 millions de dollars, attendaient une décision du Comité. Pendant cette période, le Comité a également approuvé des demandes d'une valeur d'environ 300 millions de dollars pour des achats au titre des programmes humanitaires interorga-

nisations des Nations Unies opérant dans le nord de l'Iraq.

27. L'arrivée de fournitures humanitaires est vérifiée et confirmée par les agents d'inspection indépendants de l'ONU (Lloyd's Register jusqu'au 31 janvier 1999 et Cotecna à partir du 1er février 1999), détachés à quatre points d'entrée : le port d'Oum Qasr, Trebil, à la frontière iraqo-jordanienne, Al-Walid, à la frontière iraqo-syrienne, et Zakho, à la frontière iraqo-turque. Au cours de la période considérée, l'arrivée en Iraq de 2 340 envois approuvés de fournitures dans leur totalité a été confirmée, ainsi que l'arrivée partielle de 1 534 envois. Comme lors des phases précédentes, les autorités iraquiennes ont pleinement coopéré avec les agents indépendants.

28. Le Comité demeure résolu à appliquer son mandat en ce qui concerne l'exportation de fournitures humanitaires à l'Iraq dans le cadre du programme « pétrole contre vivres » et poursuivra ses efforts afin d'améliorer la procédure d'approbation et de faire en sorte que les fournitures humanitaires soient livrées dans les délais prévus. Conformément aux recommandations figurant dans la lettre datée du 22 octobre 1999 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1086), les membres du Comité continueront de garder à l'étude les contrats humanitaires qui ont été mis en attente. Le Bureau chargé du Programme Iraq a informé le Comité qu'il s'efforçait d'obtenir des informations plus détaillées sur les contrats soumis au Comité, afin d'assurer leur examen dans les délais requis.

Questions relatives à la fourniture à l'Iraq de matériel et de pièces détachées pour l'industrie pétrolière

29. Par sa résolution 1175 (1998) du 19 juin 1998, le Conseil de sécurité a autorisé les États à permettre, nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990), l'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel nécessaires pour que l'Iraq puisse porter l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à un niveau suffisant pour atteindre le montant de 5 milliards 256 millions de dollars visé dans la résolution 1153 (1998). Également dans sa résolution 1175 (1998), le Conseil a décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre en application de la résolution 1153 (1998) pourraient servir, jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables à ce sujet. Cet arrangement est réaffirmé au paragraphe 8 de la résolution 1210 (1998), et au paragraphe 9 de la résolution 1242 (1999).

30. Le 29 décembre 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité une liste détaillée des pièces et matériels nécessaires aux fins décrites au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998) (voir S/1998/1233). En juillet 1999, il a présenté une autre liste au Conseil (voir S/1999/746), avec le rapport du groupe d'experts sur la situation générale de l'industrie pétrolière en l'Iraq. Dans une lettre datée du 12 octobre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1053), le Secrétaire général a recommandé une augmentation de 300 millions de dollars pour l'achat de pièces détachées et de matériel destinés au secteur pétrolier.

31. Le Comité a examiné les moyens d'améliorer le mécanisme d'approbation des contrats relatifs à l'envoi à l'Iraq de pièces détachées et de matériel pour l'industrie pétrolière, conformément aux procédures existantes. Il a tenu un certain nombre de consultations officieuses au niveau des experts, afin d'examiner en détail la question des pièces détachées pour ce secteur, l'impact des mises en attente de ces contrats et le contrôle des pièces en question en Iraq. Afin de faciliter ses travaux, le Comité a également invité à trois reprises, en janvier, en juillet et en octobre 1999, respectivement, les experts pétroliers de Saybolt Nederland BV, les agents indépendants des Nations Unies chargés du contrôle des exportations pétrolières de l'Iraq, en application de la résolution 986 (1995), afin qu'ils informent ses membres des besoins de l'Iraq en matière d'importation de pièces de rechange et de matériel pour accroître sa production pétrolière.

32. Au 20 novembre 1999, le Secrétariat avait reçu de 42 États 1 401 demandes de fourniture de pièces détachées à l'Iraq pour l'industrie pétrolière, dont 45 ont par la suite été retirées et 1 156 ont été transmises au Comité pour examen; 800 contrats d'une valeur d'environ 401 millions de dollars ont par la suite été approuvés, y compris 256 demandes d'une valeur d'environ 172 millions de dollars qui avaient été mises en attente. Trois cent dix-huit contrats d'une valeur de 167,8 millions de dollars ont été mis en attente et 38 contrats d'une valeur de 21,8 millions de dollars attendaient la décision du Comité. Cent cinq demandes d'une valeur de 87,2 millions de dollars étaient encore évaluées par les experts du Secrétariat, tandis que 95 autres, d'une valeur de 180,5 millions de dollars, n'avaient pas encore été examinées.

33. Le Comité a l'intention de maintenir à l'examen les contrats concernant la fourniture de pièces détachées et de matériel pour le secteur pétrolier qui ont été mis en attente suivant les recommandations de la lettre datée du 22 octobre 1999, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1086) et de la lettre datée du 8 novembre 1999, que le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq a adressée au Président du Comité sur la même question.

B. Dérogations accordées pour des raisons humanitaires en application de la résolution 661 (1990)

34. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de recevoir et d'examiner d'autres notifications et demandes d'envoi de fournitures humanitaires à l'Iraq soumises en application des résolutions 661 (1990) et 687 (1991); le nombre des notifications ou demandes soumises par des États et des organisations internationales s'est élevé à 6 070. Le Comité a accusé réception de toutes les 98 notifications de livraison de denrées alimentaires et pris note des 46 notifications volontaires d'envoi de fournitures médicales à l'Iraq, dont la valeur cumulée était estimée à 254 039 345 dollars. Au titre de la procédure d'approbation tacite, il a examiné les 5 926 demandes restantes concernant la fourniture d'autres catégories de produits à l'Iraq. Sur ces demandes, 2 654, représentant une valeur estimée de 4 413 446 701 dollars ont été approuvées; 427, d'une valeur estimée de 7 623 378 005 dollars, ont été mises en attente, le Comité souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions; 2 823 demandes, représentant une valeur de 24 892 308 758 dollars ont été bloquées; et 22 demandes d'une valeur de 6 715 325 dollars ont été retirées ou annulées. Des consultations ont été tenues afin d'améliorer les procédures à ce sujet.

C. Le hadj

35. Le Comité est demeuré activement saisi des questions concernant le hadj, à la suite de l'adoption de la résolution 1153 (1998), dans laquelle, au paragraphe 3, le Conseil de sécurité a chargé le Comité d'autoriser, sur la base de demandes précises, des dépenses d'un montant raisonnable au titre du pèlerinage à La Mecque, à financer par prélèvement sur le compte séquestre. À sa 174e séance, le 1er septembre 1998, le Comité a décidé de convoquer une réunion d'experts officieuse sur les dispositions pratiques à prendre pour faciliter le déroulement du pèlerinage. À sa 178e séance, le 11 janvier 1999, il a souscrit à une proposition suivant laquelle le Président s'entretiendrait de la question avec le représentant de l'Iraq. Il a également été décidé que le Secrétariat établirait un document interne sur la question, afin d'en faciliter l'examen par le Comité au niveau des experts.

36. À sa 179e séance, le 24 février 1999, le Comité a principalement examiné les questions relatives au hadj. Le Président a informé les membres que, lors des consultations d'experts tenues le 17 février, une double démarche avait été mise au point : d'une part, une lettre serait adressée à l'Iraq concernant d'autres moyens de faciliter la participation des pèlerins iraquiens au hadj et, d'autre part, le Président aurait un entretien avec le Représentant permanent de l'Iraq, afin d'examiner la question, y compris l'idée de la participation d'une tierce partie pour faciliter les arrangements à prendre concernant le pèlerinage. Comme celui-ci devait commencer sous peu, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que la question serait réglée dans les meilleurs délais. Le Comité a également pris note d'une suggestion faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Iraq lors d'une réunion d'information, selon laquelle des parties tierces viables pourraient être associées à la mise au point des arrangements nécessaires.

37. À la 180e séance, le 24 février 1999, le Président a rendu compte au Comité de son entrevue avec le Représentant permanent de l'Iraq, ajoutant qu'il attendait une réponse du Gouvernement iraquien concernant la participation de tierces parties aux arrangements concernant le hadj. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à sa 181e séance, le 8 mars. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 2 mars 1999, émanant du Représentant permanent de l'Iraq, dans laquelle ce dernier insistait pour que les fonds devant servir à couvrir les dépenses des pèlerins soient alloués directement à l'Iraq. Le Représentant a également demandé à être invité à prendre la parole devant le Comité, afin d'exposer la position de son gouvernement sur la question. Les membres du Comité ne sont pas parvenus à un consensus sur la demande iraquienne. Le Président a également informé les membres qu'il avait eu un entretien avec le Représentant permanent de l'Arabie saoudite qui a présenté un document sur le

hadj, proposant une solution au problème des arrangements à prendre à ce sujet. Les membres ont proposé que le Président rencontre les Représentants permanents de l'Arabie saoudite et de l'Iraq, afin de déterminer si la proposition saoudienne serait utile pour parvenir à un règlement du problème.

38. À la 183e séance, le 16 mars 1999, le Président a informé le Comité que le Représentant permanent de l'Iraq avait confirmé que l'Iraq n'interviendrait plus sur cette question car il ne souscrivait pas aux suggestions du Comité. Le Président a informé la presse des résultats des délibérations du Comité, tenant compte des diverses vues exprimées par ses membres.

D. Vols aériens

39. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu sept communications concernant l'organisation de vols humanitaires à destination de l'Iraq, une à des fins d'évacuation sanitaire (Royaume-Uni), quatre pour l'envoi de fournitures humanitaires à l'Iraq (Chypre, Émirats arabes unis et Fédération de Russie) et deux concernant le transport d'autres personnels en Iraq (Autriche et Venezuela). Il a acquiescé aux demandes concernant les vols pour évacuation sanitaire et l'envoi de fournitures humanitaires et répondu aux communications relatives aux deux vols devant transporter du personnel étranger en Iraq.

40. Des inspections ont été effectuées, à la demande du Comité, par des fonctionnaires habilités des Nations Unies sur tous les vols à leur arrivée en Iraq. Les rapports d'inspection lui ont été transmis, pour l'information de ses membres.

41. À sa 174e séance, le 1er septembre 1998, le Comité a examiné une demande émanant des Émirats arabes unis, concernant l'autorisation de vols hebdomadaires à destination de Bagdad, et réaffirmé sa position sur les demandes précédentes de nature similaire, à savoir qu'il n'était pas en mesure d'accorder une autorisation générale pour les vols réguliers à destination de l'Iraq.

E. Questions financières

42. À sa 178e séance, le 11 janvier 1999, le Comité a examiné une communication du Liban fournissant des preuves, comme il l'avait demandé, que les comptes détenus par des déposants libanais à la Rafidain Bank de Beyrouth, appartenaient en fait à des sociétés et à des ressortissants libanais. Il a également examiné la demande libanaise concernant le déblocage des fonds des déposants. Certains membres ont fait observer que la question devrait faire l'objet d'un examen bilatéral, tandis que d'autres ont affirmé qu'elle relevait de la compétence du Comité. La demande a été examinée à plusieurs reprises et, à sa 187e séance, le 25 juin 1999, le Comité a décidé que le Président adresserait une lettre au Représentant permanent du Liban, afin de l'informer que le Comité n'était pas en mesure d'approuver le déblocage des fonds, comme demandé.

43. À sa 186e séance, le 27 mai 1999, le Comité a examiné une communication émanant de l'Office danois pour le commerce et l'industrie, qui avait été demandée par l'ambassade d'Iraq à Stockholm, afin de réactiver son compte gelé dans une banque danoise, de manière à couvrir les dépenses d'administration de l'ambassade. Le Comité a reconnu la nécessité pour les missions diplomatiques iraquiennes de couvrir leurs dépenses de fonctionnement et d'administration mais il n'était pas en mesure d'autoriser le déblocage des comptes iraquiens; il a indiqué à ce sujet que des précisions supplémentaires devraient être données quant à la raison pour laquelle les fonds avaient été transférés du Danemark en Suède. La communication danoise a par la suite été retirée.

44. À sa 189e séance, le 24 août 1999, le Comité a examiné une lettre de Bahreïn, lui demandant conseil concernant le déblocage de fonds appartenant à des ressortissants yéménites et déposés à la Al-Rafadeen Bank. Il a repris l'examen de cette question après avoir reçu de Bahreïn, le 21 octobre 1999, les éclaircissements qu'il demandait. Le 4 novembre, le Comité a adressé une lettre à Bahreïn, l'informant qu'il n'émettait pas d'objections au déblocage des fonds en question, sous réserve que les avoirs financiers, une fois débloqués, ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition d'entités ou de ressortissants iraquiens.

45. À sa 190e séance, le 12 octobre 1999, le Comité a examiné une communication émanant du Gouvernement danois, auquel une société danoise avait demandé de déterminer s'il était autorisé à investir dans un projet dans lequel l'Iraq avait une participation minoritaire de 5 %. Le Comité a décidé d'accéder à la demande, sous réserve que tout bénéfice dégagé soit déposé sur un compte bloqué.

F. Voyages par avion des diplomates et de leur famille à destination et en provenance de Bagdad

46. Comme il est indiqué dans le précédent rapport du Comité, celui-ci est resté saisi de la demande formulée par le Doyen du corps diplomatique de Bagdad concernant l'assouplissement des restrictions imposées sur les voyages par avion des diplomates et des membres de leur famille à destination et en provenance de Bagdad. À la 178e séance, le 11 janvier 1999, les membres du Comité ont examiné une nouvelle communication du Doyen du corps diplomatique de Bagdad, dans laquelle celui-ci proposait un certain nombre de solutions pour résoudre le problème, en réponse à une demande antérieure du Comité. Au cours du débat, il a été proposé d'utiliser un avion de l'ONU pour transporter les diplomates en poste à Bagdad, et le Président a été prié d'examiner la question avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

47. À la 181e séance, le 8 mars 1999, le Président du Comité a rendu compte de son entretien avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et indiqué aux membres du Comité qu'il n'y avait plus de vols des Nations Unies à destination de Bagdad depuis décembre 1998. Les membres sont convenus d'adresser une lettre au Doyen du corps diplomatique de Bagdad l'informant que le Comité resterait activement saisi de la question.

48. Depuis lors, le Comité a réexaminé brièvement la question à plusieurs reprises en attendant que le Doyen du corps diplomatique de Bagdad lui fasse de nouvelles propositions. Récemment, le Comité a reçu du Doyen du corps diplomatique de Bagdad une communication datée du 27 octobre 1999, contenant une nouvelle proposition reflétant la position des diplomates en poste en Iraq. Le Comité examinera cette proposition dans un proche avenir.

G. Services de transport maritime de passagers

49. À ses 175e et 176e séances, les 30 octobre et 1er décembre 1998, le Comité a examiné une question soulevée par les Émirats arabes unis, qui souhaitaient savoir si les véhicules particuliers faisaient partie des « effets personnels » dans le cadre du transport maritime de passagers à destination et en provenance de l'Iraq. Le Comité était enclin à approuver le transport de véhicules particuliers, mais s'est abstenu de définir les termes « effets personnels ». Sur la base d'éclaircissements fournis par les Émirats arabes unis à la demande de plusieurs membres, le Comité a été en mesure d'approuver la demande des Émirats arabes unis à sa 178e séance, le 11 janvier 1999.

50. À sa 187e séance, le 25 juin 1999, le Comité a examiné une communication de l'Iraq dans laquelle celui-ci demandait que le navire Al-Bahr al-Arabi, qui se trouvait dans les eaux territoriales des Émirats arabes unis, soit remorqué vers le port d'Umm Qasr. Selon l'Iraq, cette demande était justifiée par la détérioration du navire, qui risquait d'être préjudiciable pour l'environnement de la région. Le Comité a décidé de demander aux Émirats arabes unis leur avis sur la question. À sa 190e séance, le 12 octobre 1999, le Comité a réexaminé la question après avoir reçu des Émirats arabes unis des précisions selon lesquelles aucun élément du navire n'était susceptible de faire courir le moindre danger à l'environnement dans la région avoisinante du Golfe. Le Comité a donc décidé de ne pas autoriser le navire iraquien Al-Bahr al-Arabi à quitter les eaux territoriales des Émirats arabes unis.

51. À sa 189e séance, le 24 août 1999, le Comité a examiné une communication des Émirats arabes unis concernant une demande reçue de la compagnie Naif Marine Services, concernant le transport de pèlerins de Bahreïn et du Qatar qui souhaitaient se rendre sur les lieux saints situés en Iraq. Le Comité a décidé de se mettre en relation avec les pays concernés afin d'obtenir des précisions sur certains aspects concernant la logistique et l'organisation de ce voyage.

52. Le Comité a réexaminé la question à sa 190e séance, le 12 octobre 1999. Compte tenu des informations supplémentaires fournies par Bahreïn, le Comité a été en mesure d'approuver le service de ferry à destination de Bahreïn.

H. Questions diverses

Demande de la Turquie

53. Évoquant l'Article 50 de la Charte et les graves difficultés économiques qu'elle estime avoir endurées en raison des sanctions contre l'Iraq, la Turquie a demandé l'autorisation de reprendre ses importations de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq pour son marché intérieur. Cette question figure à

l'ordre du jour du Comité depuis trois ans. Compte tenu de l'évolution de la situation depuis août 1996, date à laquelle la demande a été présentée pour la première fois sur l'invitation du Comité, la Turquie a présenté, en avril 1999, une communication dans laquelle elle a donné des précisions sur la situation actuelle. Le Comité a examiné la question à plusieurs reprises sans parvenir à une décision et a décidé, chaque fois, d'en reporter l'examen. Le Comité a également reçu, le 25 août 1999, une communication de la France proposant que le Représentant permanent de la Turquie soit invité à une réunion du Comité pour présenter ses vues sur la question. Le Comité n'est pas parvenu à un consensus sur cette proposition.

Participation de l'Iraq aux réunions du Comité

54. À sa 186e séance, le 27 mai 1999, le Comité a examiné une requête émanant de l'Iraq dans laquelle celui-ci exprimait le souhait de consulter les comptes rendus analytiques des séances du Comité et demandait à être invité aux réunions officielles du Comité lorsque son avis pouvait être nécessaire dans le cadre des questions examinées par le Comité. Le Comité a convenu de ne pas permettre à l'Iraq de consulter librement ses comptes rendus analytiques à diffusion limitée. Les membres du Comité ne sont pas parvenus à se mettre d'accord en ce qui concerne la possibilité d'inviter l'Iraq aux réunions officielles du Comité. Toutefois, il a été proposé que, en cas de besoin, l'Iraq pourrait être ponctuellement invité aux réunions officielles du Comité. La question de la participation de l'Iraq aux séances du Comité a été à nouveau abordée à la 189e séance, le 24 août 1999.

Participation d'organismes des Nations Unies aux réunions du Comité

55. À sa 190e séance, le 12 octobre 1999, le Comité a examiné une proposition de la France concernant la possibilité d'inviter l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies à exposer au Comité la situation humanitaire prévalant en Iraq. Le Comité a accepté d'adresser une invitation à la Directrice exécutive de l'UNICEF, qui a ultérieurement fait un exposé aux membres du Conseil de sécurité. Le Comité examinera, au cas par cas, la possibilité d'entendre d'autres organismes des Nations Unies.

Activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

56. À la 181e séance du Comité, le 8 mars 1999, les membres ont examiné une communication émanant de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui demandait l'autorisation du Comité concernant sept nouveaux projets techniques en Iraq. Le Comité a décidé de demander des renseignements complémentaires concernant la surveillance des projets et les articles à double usage avant d'approuver les projets. À sa 186e séance, le 27 mai 1999, le Comité a autorisé les sept projets techniques, sous réserve que l'AIEA garantisse que ces projets seront assortis de mécanismes de contrôle appropriés.

57. À sa 189e séance, le 24 août 1999, le Comité a examiné une communication de l'AIEA dans laquelle celle-ci priait le Comité de l'informer si l'Agence pouvait dépêcher une mission d'évaluation en Iraq, à la demande de ce dernier, afin de recueillir des données sur d'éventuels résidus radioactifs provenant de munitions à l'uranium appauvri. Le Comité a estimé que la question ne relevait pas de son mandat, sauf si l'AIEA souhaitait importer du matériel soumis au régime des sanctions pour effectuer une telle mission. Une réponse dans ce sens a été adressée à l'AIEA.

Campagne de pulvérisation de pesticides par avion

58. À sa 180e séance, le 26 février 1999, le Comité a examiné une communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) lui demandant d'approuver la pulvérisation par avion de pesticides en Iraq au cours de l'année 1999. Le Comité a donné son accord de principe à cette demande mais a fait observer que les activités ayant trait aux pesticides devaient être menées conformément aux procédures qu'il avait établies à cet effet, et que les articles à double usage expédiés en Iraq aux fins de la campagne de pesticides devaient, dans chaque cas, être soumis à l'examen du Comité.

59. Le 3 juin 1999, la FAO a présenté au Comité son rapport final sur la campagne de pulvérisation aérienne de pesticides en Iraq.

I. Arrangements en matière de surveillance et violations notifiées au Comité

60. À sa 174e séance, le 1er septembre 1998, au titre des « questions diverses », le Comité a prié son président d'appeler l'attention du Représentant permanent de la République islamique d'Iran sur les activités de contrebande de pétrole iraquien qui se déroulaient dans les eaux iraniennes. La question avait été soulevée à la suite d'un rapport reçu de la Force multinationale d'interception opérant dans la région du Golfe, selon lequel la Force continuait de jouer un rôle efficace pour ce qui était d'entraver l'importation d'articles prohibés en Iraq. À la 175e séance, le 28 octobre 1998, le Président a indiqué aux membres du Comité qu'il s'était entretenu de la question avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, lequel avait promis d'en informer son gouvernement. Le Comité attend une réponse du Représentant permanent.

61. À la 184e séance, le 18 mars 1999, le Comité a examiné en urgence une communication reçue du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Arabie saoudite concernant l'immobilisation, le 17 mars, à l'aéroport international de Djedda d'un aéronef iraquien. L'avion avait servi à transporter des pèlerins iraquiens désirant accomplir leurs devoirs religieux pendant le hadj. Dans cette communication, les autorités saoudiennes précisaient qu'elles avaient l'intention de laisser l'avion rentrer en Iraq sans ses passagers, à moins qu'elles ne reçoivent immédiatement des instructions contraires du Comité. Les membres du Comité n'étant pas parvenus à un consensus, il a été décidé que le Président en informerait les autorités saoudiennes et les remercierait d'avoir appelé l'attention du Comité sur la question.

III. Conclusions et observations

62. Le Comité réaffirme sa détermination à continuer de travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général et avec le Bureau du Programme Iraq en vue d'assurer l'efficacité de ce programme.

63. Le Comité poursuivra ses efforts en vue de régler les problèmes que pose la situation humanitaire en Iraq et les questions connexes, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Comité tient à remercier les États Membres, les organisations internationales et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui ont constamment appuyé ses efforts et l'ont aidé à s'acquitter des tâches que lui a confiées le Conseil de sécurité.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne*

I. Introduction

1. Le présent rapport, adopté par le Comité le 15 décembre 1999, présente un résumé des activités du Comité au cours de l'année civile 1999, conformément aux directives en matière de transparence énoncées dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234). En 1999, le Comité a tenu deux séances et a traité plus de 50 communications qu'il a reçues concernant différents aspects de l'application des sanctions obligatoires, ainsi qu'un nombre comparable de réponses.

II. Résumé des travaux du Comité

2. À l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité selon la procédure d'approbation tacite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998 (S/1998/1016), les membres du Conseil sont convenus d'élire le Bureau pour 1999, qui se composait de l'Ambassadeur Danilo Türk (Slovénie), Président, et de deux vice-présidents désignés par les délégations du Brésil et du Gabon (S/1999/8; SC/6621).

A. Vols humanitaires

3. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 9 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1992, et sur proposition du Coordonnateur résident des Nations Unies à Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne), le Comité a, à sa 13e séance, le 14 octobre 1992, approuvé les mesures spéciales à appliquer aux évacuations sanitaires aériennes au départ de la Jamahiriya arabe libyenne. Les directives et procédures à suivre concernant les mesures ainsi approuvées par le Comité ont été communiquées à tous les États et à toutes les organisations internationales le 16 octobre 1992.

* Précédemment publié sous la cote S/1999/1299.

4. Ultérieurement, à sa 59e séance, tenue le 17 juillet 1995 (voir SC/6070), le Comité a approuvé de nouvelles directives et procédures concernant l'approbation et le contrôle des vols d'évacuation sanitaire au départ de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que la question connexe de l'entretien de quatre avions libyens préalablement affectés aux évacuations sanitaires aériennes et de la livraison de pièces détachées qui leur étaient destinées. Ces directives figurent en annexe au document relatif aux mesures spéciales d'évacuation aérienne au départ de la Jamahiriya arabe libyenne que le Comité a adoptées à sa 13e séance, le 14 octobre 1992.

5. En 1999, le Comité a approuvé 25 vols d'évacuation sanitaire contre 91 en 1998.

6. Le 8 février 1999, le Comité a approuvé des procédures pour les vols relatifs au pèlerinage de La Mecque (Hadj) en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne et à destination de Djedda (Arabie saoudite). Suivant sa pratique antérieure et conformément au paragraphe 19 du Nouvel ensemble de directives du Comité concernant la conduite de ses travaux (S/AC.28/1994/CRP.2/Rev.3), en date du 16 février 1994, il continuerait d'appliquer la procédure d'approbation tacite, au cas par cas, pour les vols relatifs au pèlerinage de La Mecque à destination ou en provenance de l'Arabie saoudite (procédure également appliquée pour les autres vols humanitaires). Ces vols seraient approuvés si les conditions suivantes étaient satisfaites : a) le gouvernement du pays où le transporteur aérien est domicilié doit communiquer préalablement au Comité les horaires et les itinéraires précis ainsi que les numéros d'immatriculation des aéronefs pour chaque vol; b) tous les vols doivent être directs et sans escales entre les points de départ et les lieux de destination autorisés; c) aucun des aéronefs ne peut appartenir ou être loué à la Jamahiriya arabe libyenne ou à une entité libyenne quelconque, ou être contrôlé par eux; d) ni le Gouvernement ou les autorités publiques de la Jamahiriya arabe libyenne ni aucune entreprise libyenne ne peuvent tirer directement ou indirectement profit de ces vols en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité; et e) suivant les directives approuvées par le Comité, les aéronefs doivent être inspectés pour s'assurer qu'ils sont utilisés exclusivement aux fins humanitaires déclarées et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 748 (1992) du Conseil. En conséquence, ces inspections seront effectuées avec la participation des autorités compétentes du gouvernement concerné et/ou de fonctionnaires des Nations Unies :

a) À l'aéroport (aéroport d'attache du transporteur aérien) immédiatement avant le départ à destination de la Jamahiriya arabe libyenne;

b) À Tripoli, à Benghazi et à Djedda, aussi bien pour les vols aller que pour les vols retour;

c) À l'aéroport (aéroport d'attache) après le retour en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne (SC/6639).

B. Violations

7. À sa 90e séance, le 26 janvier 1999, le Comité a examiné une communication émanant des États-Unis d'Amérique et de sources liées à l'Organisation des Nations Unies concernant de nombreuses allégations de violations du régime des sanctions appliqué à la Jamahiriya arabe libyenne, commises récemment par des aéronefs. Le Comité a demandé à son président d'adresser des lettres aux Représentants permanents de plusieurs États Membres (Érythrée, Jamahiriya arabe libyenne, Niger, Ouganda, République démocratique du Congo, Soudan et Tchad) pour recueillir des informations complémentaires sur la question et de lui rendre compte. Il a également envoyé des lettres aux États Membres qui avaient confirmé l'existence de violations (Gambie et Tchad) en leur rappelant les dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies et les obligations qui leur incombaient en vertu de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, et en faisant observer que les vols considérés constituaient des infractions inacceptables au régime des sanctions.

III. Questions diverses

8. Le 5 avril 1999, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/1999/378) dans laquelle il lui faisait savoir que les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) du Conseil étaient remplies, ce qui a été immédiatement constaté dans une déclaration que le Président du Conseil a faite à la presse le 5 avril 1999 à l'issue des consultations plénières (communiqué de presse SC/6662). Le 6 avril 1999, le Président du Comité a adressé une note verbale à tous les États Mem-

bres ainsi qu'aux chefs de secrétariat des organisations internationales et des institutions spécialisées pour les en informer.

9. À sa 3992e séance, le 8 avril 1999, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1999/10), dans laquelle il indiquait que les conditions fixées pour la suspension des multiples mesures adoptées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne dans les domaines aérien, militaire et diplomatique avaient été remplies le 5 avril 1999 à 14 heures (heure de New York).

10. À sa 4022e séance, le 9 juillet 1999, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1999/22), dans laquelle il notait avec satisfaction les développements positifs signalés par le Secrétaire général dans son rapport du 30 juin 1999 (S/1999/726), ainsi que l'engagement de la Jamahiriya arabe libyenne à poursuivre l'application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil en continuant de coopérer afin de répondre à toutes les exigences qu'elles contenaient. Il a également réaffirmé son intention de lever dès que possible les mesures qu'il avait imposées en 1992 et 1993.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie*

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie porte sur la période allant de janvier à décembre 1999.

2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 28 décembre 1998, un rapport concernant ses activités pendant la période allant de janvier à décembre 1998 (S/1998/1226).

II. Résumé des activités menées par le Comité pendant la période considérée

3. En 1999, la présidence du Comité a été confiée à M. Jassim Mohammed Buallay (Bahreïn) et les deux vice-présidences aux délégations du Costa Rica et des Pays-Bas.

4. Le 12 mai 1999, le Comité a approuvé, selon la procédure d'approbation tacite, une demande du Danemark concernant l'importation d'explosifs destinés à un projet humanitaire de déminage dans le nord-ouest de la Somalie.

5. Dans deux déclarations du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/16 du 27 mai 1999 et S/PRST/1999/31 du 12 novembre 1999), le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par les informations récentes faisant état de livraisons illicites d'armes et de matériel militaire à la Somalie en violation de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 733 (1992), qui risquait d'exacerber la crise en Somalie et de compromettre la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région. Le Conseil a demandé à nouveau à tous les États de respecter l'embargo sur les armes et demandé aux États Membres qui posséderaient des informations sur d'éventuelles violations des dispositions de la résolution 733 (1992) de porter ces informations à l'attention du Comité.

6. Le Comité a tenu sa 15e séance le 20 décembre 1999 en vue d'échanger des vues sur l'application effective de l'embargo sur les livraisons d'armes à la Somalie et sur le renforcement de ses travaux. Il a estimé qu'il était plus que jamais nécessaire d'assurer la mise en oeuvre effective du régime des sanctions, en particulier compte tenu de l'initiative de Djibouti, pour bien marquer que la communauté internationale était fermement résolue à instaurer une paix durable en Somalie.

7. À cet égard, le Comité a également examiné plusieurs propositions faites lors de cette séance et prié le Président sortant du Comité, M. Jassiim Mohammed Buallay (Bahreïn), de porter ces propositions à la connaissance du nouveau président qui sera élu en janvier 2000 afin que le Comité y donne ultérieurement suite.

III. Observations

8. Le Comité ne dispose d'aucun mécanisme spécifique de suivi pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et tient à rappeler qu'il compte uniquement sur la coopération des États et des organi-

* Précédemment publié sous la cote S/1999/1283.

sations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements sur les violations de cet embargo.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola*

I. Introduction

1. Le présent rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola couvre la période allant de janvier à décembre 1999.

2. Un rapport du Comité rendant compte de ses activités de janvier à décembre 1998 a été soumis au Conseil de sécurité le 28 décembre 1998 (S/1998/1227).

3. Le bureau pour l'année 1999 était présidé par M. Robert R. Fowler (Canada), les délégations de l'Argentine et de la Malaisie assurant les deux vice-présidences.

4. Le Comité a tenu cinq séances officielles et plusieurs réunions officieuses en 1999.

II. Résumé des activités du Comité durant la période considérée

5. Conformément à une décision prise par le Comité à sa 15e séance, le 20 janvier, une note verbale a été adressée aux États Membres le 27 janvier afin de solliciter les États qui n'avaient pas encore répondu au sujet des mesures prises en application des résolutions 1127 (1997) et 1173 (1998). Des réponses ont été reçues de 13 États et publiées comme document du Comité (S/AC.31/1999/1 à 13).

6. À la séance tenue le 20 janvier, le Comité a approuvé la proposition tendant à ce que le Président se rende en Angola et dans d'autres pays afin d'évaluer l'application des mesures imposées contre l'UNITA et d'explorer les moyens de mieux l'assurer. Dans sa résolution 1237 (1999) du 7 mai, le Conseil a également approuvé ce projet.

7. Le 12 février, le Comité a présenté au Conseil de sécurité, comme celui-ci lui avait demandé de le faire au paragraphe 8 de sa résolution 1221 (1999) du 12 janvier, un rapport contenant des recommandations du Secrétaire général et des propositions du Comité visant à améliorer l'application des mesures imposées contre l'UNITA (S/1999/147). Il y envisageait notamment de faire faire une étude d'experts axée sur les moyens de repérer les violations des mesures concernant le trafic d'armements, l'approvisionnement en pétrole et le commerce des diamants, ainsi que les mouvements des fonds de l'UNITA. L'imposition éventuelle de sanctions dans le domaine des télécommunications figurait également parmi les mesures recommandées. À cet égard, le Président du Comité a écrit le 26 janvier au Président Directeur général d'INTELSAT et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications pour leur demander de le conseiller et de l'informer au sujet de ce qui pourrait être fait pour appliquer cette recommandation.

8. Le 19 février et 7 juillet, des notes verbales transmettant des additifs à la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche dont les déplacements avaient été restreints en application des paragraphe 4 a) et 4 b) de la résolution 1127 (1997) ont été adressées à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées. Le Comité met cette liste régulièrement à jour et tous ajouts ou suppressions sont notifiés.

9. À sa 16e séance, le 23 mars, le Comité a examiné des communications de l'Angola et de la Zambie concernant des allégations relatives à la violation des sanctions imposées contre l'UNITA. Comme on l'indique ci-après, la possibilité de faire faire des études d'experts a également été examinée.

10. En mai, le Président s'est rendu dans sept pays d'Afrique (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Namibie, République démocratique du Congo, Zambie et Zimbabwe). Le 4 juin, le Président a soumis au Conseil de sécurité un rapport concernant les résultats de cette mission (S/1999/644), assorti de recommandations visant à améliorer l'application des mesures imposées contre l'UNITA. En juillet, le Président s'est rendu en Algérie, en Belgique, en France, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Ukraine. Un rapport sur cette mission, dans lequel étaient formulées de nouvelles recommandations visant à mieux assurer l'application des mesures imposées contre l'UNITA, a été soumis au Conseil le 28 juillet

* Précédemment publié sous la cote S/2000/83.

(S/1999/829). Le Président a également fait le point de la situation lors de la 4027e séance du Conseil, le 29 juillet.

11. Le 9 juillet, dans sa déclaration au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa soixante-dixième session ordinaire, tenue à Alger, le Président a exposé les objectifs ci-après du Comité dans l'accomplissement de son mandat :

a) Premièrement, engager avec les gouvernements et le secteur privé des discussions visant à définir les mesures qui pourraient être prises pour améliorer l'efficacité des sanctions contre l'UNITA imposées par le Conseil;

b) Deuxièmement, rappeler aux gouvernements l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte des Nations Unies d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et les encourager à promulguer les lois et règlements nécessaires à cet effet;

c) Troisièmement, demander aux États Membres, aux sociétés et aux particuliers d'informer le Comité des violations des sanctions contre l'UNITA imposées par le Conseil.

12. Le Conseil des ministres de l'OUA a adopté une décision sur l'Angola dans laquelle il a, entre autres dispositions, lancé un appel à tous les États membres « pour qu'ils oeuvrent sans relâche à la mise en oeuvre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier celles relatives aux sanctions prises à l'encontre de l'UNITA » [voir A/54/424, CM/Dec.450 (LXX)].

13. À l'occasion de la session de l'OUA, le Président a également rencontré le Ministre swazi des affaires étrangères, en sa qualité de Président du Comité inter-États pour la défense et la sécurité de la Communauté de développement de l'Afrique australe, avec qui il s'est entretenu des efforts accomplis par la Communauté pour mettre au point des arrangements de partage de l'information concernant les violations des sanctions et aider ses membres à appliquer les sanctions contre l'UNITA imposées par le Conseil de sécurité.

14. Le 16 juillet, le Président s'est entretenu avec le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Il a été convenu à cette occasion que Interpol porterait la question des sanctions contre l'Angola à l'attention de l'Organisation des chefs de police d'Afrique australe lors d'une réunion prochaine. À cette fin, le Président a également adressé au Secrétaire général un jeu de résolutions du Conseil de sécurité concernant les mesures imposées contre l'UNITA à distribuer aux membres de l'Organisation des chefs de police d'Afrique australe.

15. Lors de son passage à Bruxelles, en juillet, le Président a rencontré des représentants de l'Organisation mondiale des douanes, afin de conférer des possibilités de collaboration touchant en particulier les procédures douanières relatives aux articles que visent les mesures imposées contre l'UNITA par le Conseil de sécurité, y compris les diamants. Le Président a également rencontré des représentants de la Commission européenne, avec qui il s'est entretenu des possibilités de collaboration, et a pris la parole lors d'une réunion du Conseil de partenariat euro-atlantique.

16. En application du paragraphe 13 de la résolution 1173 (1998), le Comité peut autoriser, au cas par cas, des dérogations aux mesures prévues aux paragraphes 11 et 12, pour des raisons médicales et humanitaires avérées. C'est à ce dernier titre qu'il a approuvé, selon la procédure d'approbation tacite, une demande de dérogation à la mesure visée au paragraphe 12 a) présentée par le Gouvernement sud-africain.

17. Au cours de ses séjours en Afrique et en Europe en juin et juillet, le Président a rencontré les responsables de la société De Beers en Afrique du Sud et à Londres afin d'encourager l'industrie du diamant à se conformer à la décision du Conseil de sécurité par laquelle ont été imposées des mesures contre le commerce illicite de diamants que fait l'UNITA. Le 5 octobre, De Beers Consolidated Mines Limited a adressé au Président une lettre indiquant les nouvelles mesures prises par De Beers (S/1999/1048), notamment la décision de « suspendre tout achat de diamants angolais où que ce soit dans le monde ».

18. À l'issue d'une réunion entre un représentant du Président et des représentants de l'Association internationale de fabricants de diamants tenue à Anvers le 7 novembre, l'Association a publié un communiqué de presse (voir S/1999/1163) demandant instamment que l'industrie du diamant ne tolère aucune violation des sanctions contre l'UNITA et réaffirmant qu'elle continuerait de collaborer étroitement avec l'ONU et ses deux groupes d'experts en vue de mieux assurer le respect du régime de sanctions.

19. Au cours du séjour du Président en Europe également, les autorités ukrainiennes ont offert de faire connaître au Comité les résultats des enquêtes qu'elles

avaient menées touchant les allégations relatives à certaines violations des sanctions contre l'UNITA. L'information considérée a été communiquée au Président du Comité dans une lettre en date du 11 décembre 1999 émanant du Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation.

III. Constitution de groupes d'experts

20. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1221 (1999) du Conseil de sécurité, le Comité a présenté au Conseil, le 12 février 1999, son rapport sur le renforcement de l'application des mesures imposées contre l'UNITA (S/1999/147), dans lequel il proposait notamment de faire faire des études d'experts afin de repérer des violations des mesures concernant le trafic d'armements, l'approvisionnement en pétrole et le commerce des diamants, ainsi que les mouvements des fonds de l'UNITA. Le Secrétaire général avait initialement fait une recommandation en ce sens (voir S/1999/49). Le Conseil a souscrit à cette recommandation dans sa résolution 1229 (1999) du 26 février 1999.

21. Le 4 mai 1999, le Président a présenté au Conseil un cadre conceptuel pour l'exécution de ces études (S/1999/509). Le 7 mai, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1237 (1999), dans laquelle il créait notamment, pour une période de six mois, les groupes d'experts qui seraient chargés de ces études, et définissait leur mandat. Il a par ailleurs prié le Président de lui présenter, le 31 juillet 1999 au plus tard, un rapport intérimaire des groupes d'experts sur les progrès qu'ils auraient réalisés, ainsi que, dans les six mois qui suivraient leur constitution, le rapport final de ces groupes contenant des recommandations.

22. Le Conseil a approuvé la recommandation figurant dans le cadre conceptuel, selon laquelle les groupes d'experts devraient être financés au titre des dépenses de l'Organisation et au moyen d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin. Il a également prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires et engagé les États à verser des contributions volontaires à ce fonds.

23. La nomination de 10 experts devant faire partie de ces groupes a été approuvée par le Comité, le 30 juillet 1999, selon la procédure d'approbation tacite, et, le même jour, le Président a communiqué la liste d'experts au Conseil de sécurité (S/1999/837). Pour des raisons pratiques, il a été décidé par la suite que les deux groupes établis à l'origine constitueraient en fait un groupe unique. Ce groupe a été porté à son plein effectif lorsqu'un dixième expert a été recruté en octobre 1999, à la suite du retrait de l'un des candidats (voir S/1999/837/Add.1).

24. Le groupe a tenu deux réunions au complet, l'une à New York en août, l'autre à Genève en septembre 1999, et élaboré un plan de travail qu'il exécute actuellement et dont l'échéance est fixée à février 2000. Le 30 septembre, le Groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1999) du Conseil de sécurité a présenté son rapport intérimaire au Conseil conformément aux dispositions de ladite résolution (S/1999/1016).

25. Aux 17e, 18e et 19e séances, les 15 septembre, 15 novembre et 30 décembre 1999, le Président du Groupe d'experts, Anders Mollander, a rendu compte des travaux du Groupe, notamment de ses visites à Washington, Moscou et Lisbonne (les trois capitales de la troïka), au siège d'organisations régionales et sous-régionales, et dans d'autres pays d'Afrique et d'Europe. À la 17e séance, les membres du Comité ont décidé que l'Ambassadeur Mollander ferait fonction de porte-parole du Groupe et qu'eux-mêmes devraient être tenus informés de l'activité de ce dernier au moins une fois par mois si les déplacements des membres du Groupe le permettaient et, en tout état de cause, chaque fois qu'un événement nouveau important se produirait.

IV. Remarques

26. Le grand public est désormais beaucoup mieux informé des sanctions et l'efficacité de celles-ci paraît avoir été renforcée. En réunissant des informations sur les sources et méthodes de violation de ces sanctions et en formulant des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures, le Groupe devrait contribuer à rendre les sanctions encore plus efficaces et donc limiter davantage encore la capacité de l'UNITA à atteindre ses objectifs par des moyens militaires.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda*

I. Introduction

* Précédemment publié sous la cote S/1999/1301.

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda porte sur la période de janvier à décembre 1999.

2. Le Comité a soumis au Conseil de sécurité le 24 décembre 1998 un rapport concernant ses activités pendant la période allant de janvier à décembre 1998 (S/1998/1219).

II. Résumé des activités menées par le Comité pendant la période considérée

3. En 1999, le bureau du Comité était ainsi constitué : le Président était M. Hasmy Agam (Malaisie) et les deux vice-présidences étaient assurées par les délégations de Bahreïn et du Canada.

4. Bien que les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) concernant la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais aient été levées le 1er septembre 1996 en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995) du 16 août 1995, tous les États sont tenus de continuer à appliquer lesdites restrictions en vue d'empêcher la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes à des forces non gouvernementales qui s'en serviraient au Rwanda.

III. Observations

5. Le Comité n'a mis en place aucun mécanisme visant expressément à assurer le respect de l'embargo et tient à rappeler qu'il s'en remet uniquement à la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements utiles. Au cours de la période considérée, aucune violation de l'embargo sur les armements n'a été portée à son attention.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria*

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995 concernant le Libéria porte sur la période allant de janvier à décembre 1999.

2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 24 décembre 1998, un rapport concernant ses activités pour la période de janvier à décembre 1998 (S/1998/1220).

II. Résumé des activités menées par le Comité pendant la période considérée

3. En 1999, le Bureau du Comité était composé du Président, M. Martin Andjaba (Namibie), et de deux vice-présidents, dont les fonctions ont été assurées par les délégations du Canada et de la Malaisie.

4. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu des consultations officieuses, le 18 mai 1999, pour examiner des communications qu'il avait reçues du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine, comme indiqué ci-après.

5. Le 19 avril 1999, le Président du Comité a reçu une lettre du Représentant permanent du Royaume-Uni faisant état de violations présumées des mesures que le Conseil de sécurité avait adoptées au paragraphe 8 de sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992. Y étaient joints copie d'une lettre que le Représentant permanent avait adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 concernant la Sierra Leone, ainsi que deux articles de presse sur la question.

6. Le 27 avril 1999, la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président du Comité une note verbale, dans laquelle elle présentait les résultats d'une enquête menée par les autorités ukrainiennes compétentes à la suite de rapports faisant état de la livraison d'armes et de munitions qui auraient été transportées par un avion ukrainien au Burkina Faso, avant d'être réacheminées par avion au Libéria pour être livrées à des forces non gouvernementales en Sierra Leone. Selon les résultats de l'enquête, les articles susmentionnés auraient été livrés au Burkina Faso conformément à la réglementation ukrainienne et aux règles de droit international en vigueur. Les autorités ukrainiennes compétentes ont vérifié l'authenticité des sceaux apposés tant sur le bon

* Précédemment publié sous la cote S/1999/1292.

de livraison que sur le bon de réception, et ont établi que les documents pertinents ne contenaient aucune mention du fait que ces articles devaient être réexportés pour être livrés à d'autres personnes physiques ou morales dans un quelconque pays tiers.

7. La Mission permanente de l'Ukraine s'est par ailleurs déclarée gravement préoccupée par les déclarations selon lesquelles ces articles auraient pu être réexportés, en violation des deux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité. Elle a également adressé une note dans ce sens au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone.

8. Le 14 mai 1999, le Comité a reçu une communication conjointe des délégations du Royaume-Uni, du Nigéria et des États-Unis d'Amérique, dans laquelle celles-ci lui fournissaient des informations complémentaires concernant la violation présumée des dispositions de la résolution 985 (1995) du Conseil de sécurité – violation déjà évoquée dans la lettre que le Comité avait reçue du Royaume-Uni le 19 avril 1999 – et le priaient de transmettre ces informations aux Gouvernements du Burkina Faso, du Libéria et de l'Ukraine et de demander à ces derniers de mener une enquête approfondie sur la question.

9. Le 26 mai 1999, le Président a écrit, au nom du Comité, aux Représentants permanents du Burkina Faso, du Libéria et de l'Ukraine, pour leur indiquer que le Comité avait été informé de l'envoi présumé en Sierra Leone, via le Burkina Faso et le Libéria, d'armes en provenance de l'Ukraine. Il a précisé que le Comité savait que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone avait reçu les mêmes informations et avait été saisi de la question.

10. Le Président a ajouté que les faits évoqués pourraient constituer une violation tant des dispositions de la résolution 1132 (1997) que de celles de la résolution 985 (1995) du Conseil de sécurité, et a demandé aux représentants permanents de lui adresser, pour information, copie de toute communication sur la question qu'ils adresseraient au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone en réponse à des demandes formulées par ce dernier. À cet égard, il a déclaré que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria pourrait, bien sûr, se saisir de toute question qu'il jugerait opportun d'examiner au vu du résultat des enquêtes.

11. Le 7 juin 1999, la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Comité, pour information, copie d'une lettre datée du 1er juin 1999 qu'elle avait adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, à propos de la question susmentionnée. Le Comité n'a reçu aucune réponse des Gouvernements du Burkina Faso et du Libéria.

III. Observations

12. Le Comité ne dispose d'aucun mécanisme spécifique lui permettant de veiller au respect effectif de l'embargo sur les armes et rappelle à ce sujet que les seules informations dont il dispose sont celles que lui fournissent les États et les organisations en mesure de le renseigner.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone*

I. Introduction

1. Le Comité a adopté le présent rapport le 22 décembre 1999. Il s'agit de présenter un résumé factuel des activités menées par le Comité depuis le début de 1999, conformément aux mesures de transparence énoncées par le Président du Conseil de sécurité dans sa note datée du 29 mars 1995 (S/1995/234). Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six séances et une réunion officieuse au niveau des experts.

II. Historique de la question et résumé des activités du Comité

A. Historique

2. Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité, gravement préoccupé par les

* Précédemment publié sous la cote S/1999/1300 et Corr.1.

actes de violence qui continuaient d'être commis en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997 et constatant que la situation en Sierra Leone constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, a imposé à l'encontre de la Sierra Leone un régime de sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aux paragraphes 5 et 6 de ladite résolution, le Conseil a interdit la vente ou la fourniture à la Sierra Leone de pétrole et de produits pétroliers, d'armes et de matériel connexe de tous types, et a imposé des restrictions aux déplacements des membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille. Au paragraphe 10, le Conseil a décidé de créer un comité composé de tous ses membres. Dans sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, le Conseil a levé l'embargo sur le pétrole et maintenu en vigueur les autres mesures susmentionnées.

B. Résumé des activités du Comité

3. Conformément au paragraphe 4 b) de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998 (S/1998/1016) et à l'issue de consultations tenues par les membres du Conseil en appliquant la procédure d'approbation tacite, ceux-ci ont élu le Bureau de 1999, dont ils ont confié la présidence à M. Fernando Enrique Petrella (Argentine) et les deux vice-présidences aux délégations du Bahreïn et de la Namibie (S/1999/8; SC/6621).

4. À sa 7e séance, le 25 janvier 1999, le Comité a donné suite aux recommandations formulées dans son rapport annuel au Conseil de sécurité (document S/1998/1236 en date du 31 décembre 1998, annexe, par. 25). Il a réaffirmé la nécessité de continuer à collaborer étroitement avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), en demandant de nouveau à recevoir régulièrement des rapports sur les différents aspects du régime des sanctions imposé à la Sierra Leone, notamment en ce qui concerne le respect de l'embargo sur les armes. En vue de faire mieux respecter l'interdiction portant sur les voyages imposée dans le cadre du régime des sanctions, il a décidé de demander des renseignements supplémentaires à la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'ONU, dans le but d'actualiser la liste des membres de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni (FRU) de Sierra Leone (SC/6632). Les membres du Comité, ainsi que les autres États Membres, ont été invités à communiquer toute information utile à cet égard. En ce qui concerne les violations présumées de l'embargo sur les armes, le Comité a prié son Président de demander aux États Membres concernés de fournir encore des renseignements.

5. À la 8e séance du Comité, le 12 mars 1999, M. Francis Okelo, Envoyé spécial du Secrétaire général en Sierra Leone, a fait un exposé des événements survenus dans le pays depuis le mois de janvier. D'autre part, les membres du Comité ont prié le Président de demander à la CEDEAO des renseignements sur les armes et le matériel connexe (nature, type, quantité et origine possible) récupérés par le Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG) auprès de l'ancienne junte militaire et du FRU.

6. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), le Comité a informé le Conseil de sécurité, les 3 et 16 février, 26 mars, 5 avril, 29 septembre et 5 octobre 1999 (S/1999/111, 174, 350, 381, 1013 et 1026), des notifications reçues d'États concernant des exportations d'armement et de matériel connexe en Sierra Leone ainsi que des notifications concernant des importations d'armement et de matériel connexe par le Gouvernement sierra-léonais.

7. Le 16 avril 1999, le Comité a donné son accord au Gouvernement sierra-léonais qui avait demandé une dérogation au paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité, pour une période initiale de 30 jours, afin de permettre au caporal Foday Sayabana Sankoh et à une délégation du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) et du FRU de se rendre au Togo en vue de faciliter le processus de paix. Le 19 mai 1999, constatant que le dialogue se poursuivait et qu'on parlait d'un accord de cessez-le-feu, et aussi que des pourparlers directs étaient prévus entre les parties concernées, le Comité a approuvé la prorogation de la dérogation en matière de voyages, pour une durée supplémentaire de 30 jours. Le 18 juin 1999, il a donné son accord pour que la dérogation soit encore prorogée afin de permettre aux membres du FRU de participer à la suite des pourparlers de paix.

8. Afin de régler le problème posé par une prise d'otages en Sierra Leone (les intéressés étaient des membres du personnel de la MONUSIL et de l'ECOMOG et des civils ne faisant pas partie du personnel des Nations Unies), le Comité a accordé, les 6 et

9 août 1999, des dérogations de 30 jours au paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité pour permettre d'abord à Johnny Paul Koroma puis aux généraux de brigade Bazzy Karama, Hassan Karama et Gabriel Mani et au commandant Paul Bonke Leke de voyager à l'extérieur de la Sierra Leone.

9. Le 26 novembre 1999, le Comité a accordé une dérogation au paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité demandée par le Gouvernement sierra-léonais pour permettre au général de brigade Mike Lamin, Ministre du commerce et de l'industrie, de mener la délégation de son pays à la réunion de l'Organisation mondiale du commerce à Seattle (États-Unis). Le 30 novembre 1999, une demande analogue a été approuvée pour M. Paolo Bangura, Ministre de l'énergie et de l'électricité, afin de lui permettre d'assister à la Conférence des ministres de l'énergie des pays d'Afrique tenue à Tucson, dans l'Arizona (États-Unis).

C. Violations et violations présumées du régime des sanctions

10. À sa 10e séance, le 3 mai 1999, le Comité a examiné un rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une violation possible de l'embargo sur les armes; il s'agissait du transport par avion d'armes en provenance de l'Ukraine, par le Burkina Faso, destinées à être livrées, par le Libéria, aux rebelles sierra-léonais. Les membres du Comité ont remercié l'Ukraine et le Burkina Faso des renseignements qu'ils leur avaient communiqués et décidé de demander des renseignements supplémentaires à la CEDEAO et au Libéria et de demander un complément d'information à l'Ukraine et au Burkina Faso sur le type d'armes expédiées et sur leur quantité. Le Comité a aussi décidé d'adresser une lettre au Royaume-Uni pour lui demander des renseignements sur le rôle joué dans l'affaire par une société immatriculée à Gibraltar.

11. À sa 11e séance, le 20 mai 1999, le Comité a examiné une lettre datée du 14 mai 1999, adressée à son président par les Représentants permanents du Nigéria et du Royaume-Uni et par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'ONU, concernant une violation présumée du régime des sanctions; il s'agissait d'un envoi d'armes, à bord d'un avion immatriculé en Ukraine, du Burkina Faso au Libéria. Les armes avaient ensuite traversé la frontière libérienne pour être livrées aux forces rebelles en Sierra Leone. Le Comité a décidé d'adresser des lettres (toutes datées du 24 mai 1999) aux Représentants permanents du Burkina Faso, du Libéria et de l'Ukraine, ainsi qu'à la CEDEAO, pour leur demander de lui communiquer tout renseignement complémentaire dont ils pourraient disposer et qui pourrait lui être utile dans ses délibérations.

12. À sa 12e séance, le 15 juin 1999, le Comité a examiné des lettres concernant des violations présumées de l'embargo sur les armes reçues des Représentants permanents du Burkina Faso (10 juin 1999) et de l'Ukraine (1er juin 1999), ainsi que du Chargé d'affaires du Libéria (9 juin 1999) et du Représentant spécial du Secrétaire général en Sierra Leone (28 mai 1999). Il a décidé de demander au Gouvernement du Burkina Faso (lettres datées du 30 juin et du 2 août 1999) des renseignements complémentaires sur le plan de vol de l'avion qui s'était posé à Ouagadougou le 18 mars 1999 avec un chargement d'armes et qui aurait poursuivi son trajet vers le Libéria. Le Comité a aussi pris note d'un texte dont le représentant du Royaume-Uni lui avait donné lecture, selon lequel le Gouvernement de celui-ci avait connaissance de l'intervention d'une société britannique, Air Foyle, dans l'expédition d'armes au Burkina Faso dont il était fait état dans la communication de l'Ukraine. D'après cette déclaration, la société Air Foyle se montrait coopérante vis-à-vis des autorités douanières britanniques. D'autre part, le Gouvernement britannique ne disposait alors d'aucune information qui puisse porter à croire que cette société avait trempé dans la réexpédition du chargement de Ouagadougou au Libéria.

13. Le 29 septembre 1999, compte tenu des renseignements fournis par le Représentant permanent du Burkina Faso dans sa lettre datée du 24 août 1999, le Comité a adressé une lettre au Directeur général de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) afin de lui demander un complément d'information sur une violation présumée de l'embargo sur les armes qui aurait eu lieu le 18 mars 1999. Le Comité attend toujours la réponse de l'ASECNA.

III. Observations

14. Étant donné que le Comité des sanctions joue un rôle central dans la surveillance de l'application du régime des sanctions imposées à la Sierra Leone, il faudrait qu'il examine les moyens d'améliorer la sur-

veillance et l'application de ces sanctions. Des rapports fournis par la CEDEAO, l'ECOMOG ou la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) pourraient aider à renforcer l'efficacité de l'embargo sur les armes, en apportant une aide au Comité dans les efforts qu'il mène pour empêcher l'entrée d'armes et de n'importe quel type de matériel connexe dans le territoire de la Sierra Leone (comme le Conseil de sécurité l'a recommandé aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998).

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)*

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) soumet le présent rapport au Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de ladite résolution qui a été adoptée par le Conseil le 31 mars 1998. Le rapport porte sur les travaux du Comité pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999.

I. Mandat du Comité

2. Par sa résolution 1244 (1999) du 19 juin 1999, le Conseil de sécurité a notamment décidé de déployer au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), sous l'égide de l'ONU, des présences internationales civile et de sécurité, la première sous la forme de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la seconde sous la forme de la Force de paix au Kosovo (KFOR). Aux deuxième et troisième alinéas de la résolution, le Conseil a rappelé ses résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) et déploré qu'elles n'aient pas été pleinement appliquées. Au paragraphe 16, le Conseil a décidé que les interdictions énoncées ne s'appliqueraient ni aux armements ni au matériel connexe à l'usage de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité. Pendant la période visée par le présent rapport, le Conseil de sécurité n'a apporté aucune modification au mandat du Comité, tel qu'il est défini dans ses résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998).

3. À la suite de consultations, les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'élire S. E. M. Celso L. N. Amorim (Brésil) Président et les délégations gambienne et néerlandaise à la Vice-Présidence du Comité pour 1999. En juin, S. E. M. Gelson Fonseca Jr. (Brésil) a été élu Président du Comité pour la période se terminant le 31 décembre 1999. Il a succédé à S. E. M. Amorim qui est parti à Genève assumer d'autres fonctions.

4. Le Comité a tenu quatre réunions officielles et sept réunions officieuses. Il a adopté le présent rapport le 27 juin 2000.

II. Application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité

5. Une seule réponse a été reçue en 1999 (de l'Oman) concernant les mesures qu'il avait été demandé aux États de prendre pour remplir les obligations énoncées au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998).

6. Le Comité a continué d'accorder une attention prioritaire à l'application par les États, en particulier les États limitrophes de la République fédérale de Yougoslavie, des interdictions énoncées dans la résolution 1160 (1998). À la réunion qu'il a tenue le 11 mars 1999, il a noté et porté à l'attention des autorités de Bosnie-Herzégovine que celle-ci demeurait le seul pays limitrophe de la République fédérale de Yougoslavie qui n'avait pas encore rendu compte des mesures prises pour donner effet aux interdictions établies. Le Comité n'a toujours pas reçu de réponse de la Bosnie-Herzégovine.

7. Le 22 mars 1999, le Comité a informé les autorités bulgares qu'il n'était pas en mesure d'approuver leur demande d'expédition d'explosifs industriels vers la République fédérale de Yougoslavie. Il a nonobstant décidé de les féliciter d'avoir sollicité son avis sur cette question.

8. Le 22 juin 1998, l'Agence de presse bulgare BTA a signalé qu'un camion bulgare avait été immobilisé le 18 juin car il n'était pas en possession d'un permis spécial concernant l'exportation de pièces détachées de fabrication bulgare pour des hélicoptères MI-8 à destination de la République fédérale de Yougoslavie. Sur la base de cet article, le Comité a adressé une lettre datée du 12 janvier 1999 aux autorités bulgares, demandant des précisions sur la question. Il n'a toujours pas reçu de réponse.

* Précédemment publié sous la cote S/2000/633.

9. Le 29 juillet 1999, répondant à une demande de la Mission permanente du Koweït auprès de l'ONU, qui sollicitait son avis quant à la question de savoir si l'exportation de munitions pour des chars M84 de la République fédérale de Yougoslavie au Ministère de la défense du Koweït, sur la base d'un contrat conclu en 1989, serait autorisée au titre du paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998), le Comité a informé la Mission que la question ne relevait pas de son mandat.

10. Le 16 août 1999, le Comité a adressé des lettres à toutes les organisations internationales [Commission du Danube, Union européenne (UE), Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et Union de l'Europe occidentale (UEO)] précédemment associées à l'application de la résolution 1160 (1998), les invitant à renouveler l'assistance qu'elles lui avaient apportée dans l'exercice de son mandat. Le 18 octobre 1999, le Président en exercice de l'OSCE a informé le Comité que l'organisation avait cessé de publier des rapports mensuels à la suite de la création de la MINUK et que la mission de l'OSCE au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) s'acquittait de ses fonctions dans la province en tant que composante de la MINUK. L'OSCE a également indiqué qu'aux termes de la résolution 1244 [par. 9 g)], la responsabilité du contrôle des frontières avait été attribuée à la KFOR et que, de ce fait, elle ne pourrait apporter une aide importante au Comité dans ses travaux. L'OSCE serait toutefois prête à communiquer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la région, tant au Kosovo que dans les pays limitrophes de la République fédérale de Yougoslavie, dans lesquels elle maintenait une présence sur le terrain.

11. Le 13 août 1999, le Comité a rappelé au Gouvernement albanais, en tant qu'État voisin de la République fédérale de Yougoslavie, que l'Albanie avait un rôle important à jouer dans l'application de la résolution 1160 (1998), en ce qui concerne notamment le paragraphe 8 qui demandait aux États d'interdire la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris au Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de pièces détachées y afférentes, et de s'opposer à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes. Le Comité s'est également déclaré convaincu que le Gouvernement albanais prendrait toutes les mesures requises pouvant renforcer les efforts concertés déployés par la communauté internationale pour promouvoir la stabilité et la paix au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et dans la région.

12. Le 17 novembre 1999, le Comité a adressé des lettres identiques aux États voisins de la République fédérale de Yougoslavie (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, et Roumanie), leur rappelant que la responsabilité principale de l'application rigoureuse des mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies incombait aux États Membres et soulignant que les États voisins, en particulier, avaient un rôle crucial à jouer s'agissant de faire respecter les sanctions et de contrôler leur application, et de communiquer des informations sur toute violation. À ce sujet, le Comité a demandé des informations sur les mesures concrètes qui avaient été prises sur la base de textes législatifs spécifiques ou de tout autre texte pour appliquer les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998), en plus de celles adoptées conformément au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998). Seule la Bulgarie a répondu à cette demande.

13. Le 22 décembre 1999, le Comité a demandé que le Secrétaire général transmette son invitation à la présence internationale civile (MINUK) et à la présence internationale de sécurité (KFOR) au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), concernant l'examen des dispositions qui pourraient être prises pour leur permettre de rendre compte des violations éventuelles des interdictions énoncées dans la résolution 1160 (1998).

14. Le 29 décembre 1999, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a adressé une lettre au Président du Comité, au nom de Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, informant le Comité que la Mission avait l'intention de fournir des armes de poing au Service de police du Kosovo qui seraient obtenues sur une base volontaire ou achetées. Les armes demeureraient la propriété exclusive de la MINUK qui contrôlerait leur emploi.

15. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soumis six demandes d'autorisation concernant le transfert de matériel de déminage à des organisations humanitaires de déminage travaillant pour le compte de la MINUK au Koso-

vo (République fédérale de Yougoslavie). Le Comité a approuvé toutes les demandes qui lui avaient été adressées au titre de la procédure d'approbation tacite.

III. Coopération avec les organisations régionales

16. Les informations communiquées par les organisations régionales et internationales sur les violations effectives et présumées des sanctions ont été limitées, en particulier au second semestre de 1999. Le Comité a examiné, à plusieurs réunions, la question de savoir comment s'acquitter au mieux de son mandat, compte tenu du fait que ces organisations ne communiquaient pas suffisamment d'informations, et du nouveau cadre politique mis en place par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999).

17. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu au total 83 rapports de l'OSCE et deux rapports de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) l'informant d'éventuelles violations. L'UE et l'UEO n'ont pas communiqué d'informations sur les violations mais elles se sont engagées à aider le Comité dans ses travaux. La Commission du Danube a signalé à une occasion qu'aucune violation n'avait été observée. Le Comité a reçu un rapport de la SFOR sur ses activités en Bosnie-Herzégovine concernant l'application de l'embargo sur les armes. Il a également examiné 59 articles de presse sur des cas de violations éventuelles; 23 des articles ont été diffusés à la demande d'un membre du Comité.

18. Dans la lettre datée du 22 décembre 1999, qu'il a adressée au Secrétaire général, le Président du Comité des sanctions a mentionné l'invitation qu'il avait adressée aux présences internationales civile (MINUK) et de sécurité (KFOR) au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), les 6 août et 7 septembre 1999 respectivement, concernent l'examen des dispositions qui pourraient être prises afin de leur permettre de rendre compte des violations éventuelles des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998).

IV. Violations effectives et présumées

19. À plusieurs réunions, le Comité a examiné des communications faisant état de violations des interdictions établies par les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité. D'après les informations communiquées au début de 1999 par les missions de vérification et de contrôle des frontières de l'OSCE dans la région, les activités de contrebande d'Albanie au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) se poursuivaient. Le dernier rapport reçu par le Comité sur les activités de la FORDEPRENU, soumis en application de la résolution 1186 (1998) du Conseil de sécurité, datait du 1er mars 1999. Comme il n'avait pas reçu d'informations des États ou des organisations internationales après mai 1999, le Comité a dû se fonder sur celles collectées par le Secrétariat à partir de sources publiques, lesquelles faisaient état de violations des interdictions établies par les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998).

V. Observations et recommandations

20. Les travaux du Comité des sanctions créé par la résolution 1160 (1998) ont été affectés par l'absence d'un régime global de surveillance permettant d'assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et le respect des autres interdictions, ainsi que par l'absence d'informations sur les violations éventuelles. C'est pourquoi le Comité a réitéré ses appels aux États voisins de la République fédérale de Yougoslavie et autres États, pour qu'ils lui communiquent des informations sur les violations signalées ou présumées. Les informations fournies sur des cas de violations éventuelles par le Secrétariat, provenant de sources publiques, permettaient rarement au Comité de transmettre aux États Membres des informations leur permettant d'ouvrir des enquêtes.

21. Compte tenu du fait que la responsabilité principale de la mise en oeuvre des interdictions incombe aux États, le Comité souhaiterait que les gouvernements se montrent plus actifs pour ce qui est d'appliquer les interdictions établies, en ce qui concerne notamment la communication d'informations sur les violations éventuelles et les mesures prises en vue de leur prévention. Il considère qu'il serait utile d'encourager une telle approche.

22. Afin d'aider et encourager les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient afin d'appliquer l'embargo sur les armes et autres interdictions, le Comité envisage d'envoyer, le moment venu, une mission dans la région, dirigée par son président.

23. Le Comité continue de noter que seuls quelques États ont communiqué des informations spécifiques, en

application du paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998), sur les mesures prises pour donner effet aux interdictions énoncées au paragraphe 8 de la résolution. Un très petit nombre d'États ont indiqué les mesures qu'ils avaient effectivement prises pour donner effet aux interdictions établies par le Conseil de sécurité. Le Comité estime que ses membres devraient examiner cette question ultérieurement.

24. L'adoption de nouvelles mesures visant à renforcer les dispositions envisagées en matière de surveillance, afin d'atteindre les objectifs énoncés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions pertinentes pourrait accroître la contribution du Comité à la paix et à la stabilité au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) par l'observation rigoureuse des interdictions établies.

XIII

Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

1. Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire, la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi est publiée au début de chaque année civile. La liste parue le 15 janvier 1999 figure dans le document S/1999/25 et celle parue le 15 février 2000 dans le document S/2000/40.

2. Conformément à la procédure définie dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 août 1996 (S/1996/704), le Secrétaire général a, dans son exposé succinct du 15 février 2000 sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen (S/2000/40), informé les États Membres, qu'au 1er janvier 2000, les questions suivantes (les numéros reprennent ceux de la liste figurant au paragraphe 11 du document S/1999/25) n'avaient pas été examinées par le Conseil de sécurité au cours des réunions officielles tenues pendant la période quinquennale précédente (1995-1999) :

1. Question de Palestine

2. Question Inde-Pakistan (S/628)

3. Question d'Haïderabad (S/986)

4. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (S/3963)

5. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4378)

6. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4605)

8. La situation dans le sous-continent indo-pakistanais (S/10411)

9. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10409)

10. Plainte de Cuba (S/10993)

11. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

12. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran (S/11216)

16. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

17. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés (S/12017)

19. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables

20. La situation entre l'Iran et l'Iraq

21. Plainte de l'Iraq (S/14509)

22. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15615)

23. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15914)

25. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16431)

26. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509)

27. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Re-

présentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17787)

28. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17991)

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17992)

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17993)

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17994)

30. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19798)

31. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20364)

Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20367)

33. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21120)

37. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685)

57. Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol

62. Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

66. Note du Secrétaire général (S/1994/254)

Note du Secrétaire général (S/1994/322)

67. Accord signé le 4 avril 1994 entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

68. Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994 que lui a adressée le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631)

69. La situation dans la République du Yémen

71. Cadre convenu le 21 octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée

72. La situation à l'intérieur de la zone de sécurité de Bihac et dans les alentours

73. Lettre datée du 14 décembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie (S/1994/1418)

74. Méthodes de travail et pratiques du Conseil de sécurité

3. Conformément à la procédure décrite dans le document S/1996/704, des États Membres ont notifié au Secrétaire général qu'ils souhaitaient maintenir les questions suivantes, telles qu'elles apparaissent au paragraphe 2 ci-dessus, sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 57 et 74.

4. Toujours conformément aux décisions du Conseil de sécurité mentionnées plus haut, aucune notification contraire n'ayant été reçue au 31 mars 2000, les autres questions répertoriées au paragraphe 2 ci-dessus, c'est-à-dire les questions 37, 62, 66, 67, 68, 69, 71, 72 et 73 ont été retirées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

5. Compte tenu de ce qui précède, au 15 juin 2000, la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi s'établissait comme suit :

1. Question de Palestine
2. Question Inde-Pakistan
3. Question d'Haïderabad
4. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan
5. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
6. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
7. La situation au Moyen-Orient
8. La situation dans le sous-continent indo-pakistanais
9. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
10. Plainte de Cuba
11. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
12. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
13. La situation à Chypre
14. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
15. La situation au Timor oriental.
16. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
17. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
18. La situation dans les territoires arabes occupés
19. La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
20. La situation entre l'Iran et l'Iraq
21. Plainte de l'Iraq
22. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
23. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
24. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
25. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
26. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République

arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

27. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

28. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

29. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

30. Amérique centrale : efforts de paix

31. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

32. La situation entre l'Iraq et le Koweït

33. La situation au Cambodge

34. La situation au Libéria

35. La situation en Somalie

36. La situation dans le Haut-Karabakh

37. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

38. La situation en Bosnie-Herzégovine

39. La situation en Géorgie

40. La situation au Mozambique

41. La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes

42. La situation en Angola

43. Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

44. La situation en ce qui concerne le Rwanda

45. La situation concernant Haïti

46. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

47. Suivi de la résolution 817 (1993)

48. Force de protection des Nations Unies

49. Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol

50. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

51. La situation en Croatie

52. Sécurité des opérations des Nations Unies

53. La situation au Burundi

54. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

55. La situation en Afghanistan

56. Agenda pour la paix : maintien de la paix

57. Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité

58. Agenda pour la paix

59. Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant des garanties de sécurité

60. La navigation sur le Danube

61. La situation dans l'ex-Yougoslavie

62. La situation en Sierra Leone

63. Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition de deux suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995

64. Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996

65. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

    Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

66. Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

67. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

68. Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

69. Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettres datées des 23 et 27 septembre 1996, adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

70. La situation dans la région des Grands Lacs

71. La situation en Albanie

72. Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit

73. La situation concernant la République démocratique du Congo

74. La police civile dans les opérations de maintien de la paix

75. La situation en République centrafricaine

76. La situation dans la République du Congo

77. La situation en Afrique

78. Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

79. Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

80. La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

90. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

91. Les enfants en période de conflit armé

92. Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

    Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

93. Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

94. Menaces à la paix et à la sécurité résultant d'actes de terrorisme international

95. La situation en Guinée-Bissau

96. Le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits

97. La promotion de la paix et de la sécurité : les activités humanitaires qui relèvent du Conseil de sécurité

98. La protection des civils en période de conflit armé

99. Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

100. Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

101. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité

102. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité

103. Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique

104. Armes légères

105. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

106. Rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention des conflits armés

107. Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit

108. Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans

109. Le maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

110. Questions générales relatives aux sanctions

6. Entre le 16 juin 1999 et le 15 juin 2000, les points 103 à 110 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Additif

Exposés mensuels sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents du Conseil pour la période du 16 juin 1999 au 15 juin 2000

Les exposés sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents sont publiés sous forme d'additif au rapport du Conseil uniquement à des fins d'information et ne sauraient être considérés comme représentant nécessairement l'opinion du Conseil.

Malaisie (juillet 1999)

Introduction

Le présent exposé sur les travaux du Conseil de sécurité pour le mois de juillet 1999 a été établi sous la responsabilité du Président du Conseil pour ce mois-là, Hasmy Agam, Représentant permanent de la Malaisie. En juillet, le Conseil s'est intensivement occupé d'un certain nombre de problèmes ardus et délicats, notamment l'Iraq, le Timor oriental, la Jamahiriya arabe libyenne, la République démocratique du Congo et le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie).

Pendant le mois de juillet, le Conseil a tenu neuf séances officielles, adopté quatre résolutions, publié quatre déclarations du Président, et s'est réuni 24 fois en consultations plénières officieuses. Trois réunions de gouvernements fournissant des contingents à des opérations de maintien de la paix se sont tenues, et les mandats de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka, de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ont été renouvelés. Le Président a fait des déclarations à la presse sur certaines questions, au nom des membres du Conseil, à 17 occasions. Le Conseil, ayant renvoyé la question au Comité d'admission de nouveaux membres, en a reçu une recommandation tendant à admettre le Royaume des Tonga, et adopté la résolution 1253 (1999) recommandant à l'Assemblée générale d'admettre les Tonga à l'Organisation des Nations Unies.

Un débat public sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits » s'est tenu le 8 juillet, qui a apporté à l'Organisation des éléments lui permettant d'élaborer des stratégies pour appliquer les principes et les directives lors des futures opérations de maintien de la paix; cette initiative aura une influence majeure sur les futures opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le 26 juillet, le Conseil a tenu une séance officielle au titre de la question intitulée « Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique », pour entendre un exposé de la Haute Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme Sadako Ogata.

Dans le cadre des efforts déployés pour accroître la transparence des travaux du Conseil, le Président a donné des directives aux présidents des groupes régionaux sur le programme de travail du Conseil et s'est aussi entretenu avec le Président du Conseil économique et social. En outre, le Président malaisien a mis les délégations non membres du Conseil au courant des délibérations tenues par ce dernier après les consultations officieuses. Ces interventions ont porté sur le fond des questions à l'examen et ont été détaillées, et des transcriptions des déclarations faites à la presse par le Président au nom des membres du Conseil ont été mises à la disposition des États Membres. En général, le Président malaisien a cherché à assurer le suivi d'un certain nombre d'initiatives lancées par ses prédécesseurs, tendant à rendre le Conseil plus transparent et plus responsabilisé.

Afrique

Le 27 juillet, le Secrétaire général a informé le Conseil des résultats du voyage qu'il avait effectué en Afrique de l'Ouest du 6 au 11 juillet, au cours duquel il avait aussi participé à la session annuelle de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à Alger. Les membres du Conseil ont été informés que l'objectif essentiel de ce voyage en Afrique de l'Ouest était de faire savoir que l'ONU continuait de suivre et d'encourager les louables efforts que déployait la CEDEAO en faveur de la consolidation de la paix et la promotion de la démocratisation et de la bonne gestion des affaires publiques. Le Secrétaire général estimait ce voyage très important pour ce qui était de faire bien savoir que l'ONU n'avait pas perdu de vue les ennuis et les problèmes de l'Afrique.

De l'avis du Secrétaire général, la détermination dont faisaient preuve les États d'Afrique de l'Ouest pour assumer au premier chef la responsabilité de trouver des solutions à leurs propres problèmes était admirable. Mais leurs efforts étaient souvent frustrés par ce qui lui semblait être leur manque de ressources, un trop-plein de réfugiés, la prolifération des armes légères et une dette extérieure paralysante. Les problèmes auxquels ils étaient confrontés étaient souvent liés, et devraient être abordés ensemble au niveau sous-régional. Le Conseil a accueilli chaleureusement la nouvelle du retour de la paix en Sierra Leone et celle de la démocratisation du Nigéria; ces événements devraient amener une nette amélioration de la situation et des perspectives de la sous-région dans son ensemble.

En ce qui concernait la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, le Secrétaire gé-

néral a été très favorablement impressionné par la gravité avec laquelle les dirigeants africains traitaient de problèmes délicats et controversés, ainsi que par le fait qu'ils se montraient entièrement disposés à aborder les questions de paix et de sécurité du continent. La question de la bonne gestion des affaires publiques et la pratique suivie par certains régimes militaires de prendre le pouvoir par coup d'État avait été l'une des questions importantes examinées lors de la session, et la Conférence de l'OUA avait demandé à ces régimes de se démocratiser avant qu'une année soit écoulée, sans quoi des sanctions seraient prises à leur égard. Entretemps, le fait que les trois accords de paix (Sierra Leone, République démocratique du Congo et modalités de règlement du différend entre l'Éthiopie et l'Érythrée) aient été approuvés pendant la session montrait bien que l'OUA tenait à assumer la responsabilité de la gestion et du règlement des conflits en Afrique. Il était donc impératif que l'ONU et la communauté internationale apportent un appui tant politique que matériel, de façon que cette paix fragile puisse être consolidée.

Le Secrétaire général a conclu son intervention en disant que l'on voyait à présent un changement qualitatif en Afrique, avec l'approbation des trois accords susmentionnés, la décision du Libéria de détruire les armes collectées, l'évolution positive de la situation au Nigéria, la transition en Afrique du Sud et les signes de réconciliation en Algérie, ainsi que la résolution de certains dirigeants africains de ne pas appuyer des régimes qui avaient pris le pouvoir par coup d'État. Revenant tout juste des funérailles du Roi Hassan du Maroc, le Secrétaire général a ajouté qu'il espérait que les relations se réchaufferaient entre le Maroc et l'Algérie, ce qui pourrait déboucher sur le règlement de la question du Sahara occidental.

Angola

Le Conseil a tenu une séance publique le 29 juillet pour entendre un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola sur ses récents voyages en Afrique et en Europe, au cours desquels il avait tenu des discussions approfondies avec les principaux protagonistes de l'industrie du diamant. Le Président a informé le Conseil que l'objectif du Comité, qui était de superviser l'application des embargos sur les ventes de diamants, d'armes et de pétrole, ainsi que celle des restrictions imposées aux déplacements de certains membres de l'UNITA, n'était pas d'infliger des dommages collatéraux au commerce légitime du diamant. L'objectif était de réduire les recettes que le dirigeant de l'UNITA, Jonas Savimbi, tirait de la vente de diamants, soit un montant estimé à 3 à 4 milliards de dollars depuis le début des années 90. Les sanctions visaient à réduire la capacité de l'UNITA de mener la guerre en réduisant ces recettes et en augmentant le coût de l'achat des armes. Les deux rapports du Président (S/1999/644 et S/1999/829) contenaient 19 recommandations visant à resserrer les sanctions contre l'UNITA. Deux groupes d'experts avaient été créés, chargés, notamment, d'examiner les sources de revenus, du financement des fournitures pétrolières et de l'appui militaire de l'UNITA.

Après la séance officielle, les membres du Conseil se sont réunis de nouveau en consultations pour entendre un rapport d'actualisation du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, sur la situation en Angola. Concernant la question de la présence future de l'ONU, les membres du Conseil ont été informés que le Secrétaire général avait essayé d'obtenir les arrangements nécessaires avec le Gouvernement angolais pour assurer le maintien d'une présence mutidisciplinaire de l'ONU en Angola, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général dans ce pays. Dans une lettre du 27 juin, adressée au Secrétaire général, le Ministre angolais des affaires étrangères faisait savoir que les conditions avaient maintenant été instaurées pour la signature de l'accord-cadre, qui permettrait à l'antenne de l'ONU en Angola de fonctionner. En ce qui concerne les aspects militaires et sécuritaires, la situation continuait de se dégrader. Tant le Gouvernement angolais que l'UNITA avaient intensifié les combats, avec les résultats néfastes qui en découlaient pour la population. La porte du dialogue entre les deux parties restait fermée. La MONUA n'avait plus dans le pays que quelques membres des services opérationnels, dont les activités étaient actuellement limitées à Luanda. Sur le front humanitaire, la situation était devenue extrêmement précaire, et de nombreuses communautés angolaises se voyaient touchées tout autant que les personnes déplacées dans leur propre pays.

République centrafricaine

Le 20 juillet, le Conseil a examiné le septième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1999/788) après un exposé du Représentant spécial

du Secrétaire général en République centrafricaine, Oluyemi Adeniji. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer que la recrudescence des tensions était un grave sujet de préoccupation à l'approche des élections présidentielles prévues pour le 29 août. Pour faire face à ces considérations sécuritaires, le Secrétaire général recommandait de déployer 148 soldats supplémentaires, ce qui porterait l'effectif total de la composante militaire de la MINURCA à 1 498 personnes. Le Secrétaire général s'est également inquiété de l'absence de progrès dans la réalisation des mesures concrètes que le Président de la République centrafricaine, Ange-Félix Patassé, s'était engagé à prendre. Le fait que la garde présidentielle n'était toujours pas limitée à ses tâches statutaires et continuait d'assumer des fonctions de police était une source d'insécurité constante pour la population civile.

Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue des consultations (voir ci-dessous).

République démocratique du Congo

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Bernard Miyet, à une séance non prévue tenue le 6 juillet, sur les négociations de paix en cours à Lusaka. Assistaient à la réunion de Lusaka, qui s'était ouverte le 26 juin, les ministres de la défense et des affaires étrangères des 14 membres de la SADC, ainsi que du Rwanda, de l'Ouganda et de la Jamahiriya arabe libyenne. Les participants y avaient examiné un projet de document sur le cessez-le-feu en République démocratique du Congo. L'exposé avait pour but de prévenir le Conseil qu'il lui serait peut-être nécessaire d'envisager éventuellement une action de suivi au cas où on parviendrait à un accord sur le cessez-le-feu. Pour sa part, le Secrétariat avait établi un plan d'urgence qui permettrait à l'Organisation de déployer des observateurs militaires dans les plus brefs délais possibles. Après la signature d'un accord de cessez-le-feu, le Secrétaire général présenterait au Conseil un rapport demandant l'autorisation de mettre en place une mission de maintien de la paix des Nations Unies.

Une réunion de gouvernements fournissant des contingents s'est aussi tenue dans l'après-midi du 6 juillet pour prévenir ces gouvernements des besoins d'une éventuelle mission de maintien de la paix des Nations Unies en République démocratique du Congo. Il était envisagé que le déploiement d'observateurs militaires et d'officiers de liaison constituerait la première phase d'une telle mission.

Le 10 juillet, les membres du Conseil ont entendu un nouveau rapport d'actualisation du Secrétaire général adjoint sur l'adoption, le 7 juillet à Lusaka, d'un accord de cessez-le-feu par les ministres de la défense et des affaires étrangères et les dirigeants des rebelles. Le cessez-le-feu prendrait effet dans les 24 heures suivant sa signature par les chefs d'État de l'Angola, de la Namibie, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Zimbabwe, ainsi que par les factions rebelles de la République démocratique du Congo. La signature devait avoir lieu le 10 juillet à 10 heures, heure de Lusaka.

Le 12 juillet, le Secrétaire général adjoint a informé les membres du Conseil des détails de l'accord de cessez-le-feu signé par les Présidents de la Namibie, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Zimbabwe, et par le Ministre de la défense de l'Angola, mais pas par les dirigeants rebelles. Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue des consultations officieuses (voir ci-dessous).

Lors d'une visite au Président du Conseil le 15 juillet, le Représentant permanent de la République démocratique du Congo a suggéré que les membres du Conseil fassent pression sur les pays qui appuyaient les mouvements rebelles dans son pays et les encouragent à user de toute leur influence pour amener les mouvements rebelles à signer l'accord de cessez-le-feu sans plus tarder. Il estimait aussi que le Conseil devait être prêt à envisager l'intervention active de l'ONU, en coordination avec l'OUA, pour aider à appliquer un accord de cessez-le-feu effectif et un processus convenu de règlement politique du conflit.

Le 19 juillet, le Représentant permanent de la République démocratique du Congo a de nouveau rendu visite au Président du Conseil pour exprimer son appui aux recommandations du Secrétaire général (voir S/1999/790) sur le déploiement préliminaire de personnel militaire des Nations Unies. Il a demandé à la communauté internationale et à l'ONU d'aider le Gouvernement et le peuple congolais, ainsi que les autres gouvernements intéressés, à obtenir un règlement pacifique.

Le 20 juillet, le Secrétaire général adjoint a informé les membres du Conseil de l'état de l'Accord de cessez-le-feu. Le Conseil a aussi examiné le rapport du Secrétaire général, dans lequel ce dernier recomman-

dait vivement au Conseil d'autoriser le déploiement en République démocratique du Congo de 90 membres du personnel militaire, ainsi que du personnel civil, politique et humanitaire, en préparation du déploiement futur d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies plus importante. En une deuxième étape, le Secrétaire général serait prêt à recommander un nouveau déploiement qui comprendrait jusqu'à 500 observateurs militaires dans ce pays et dans les États voisins. Les membres du Conseil ont de nouveau fait état de leur consternation devant le fait que les dirigeants des mouvements rebelles n'avaient toujours pas signé l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Ils ont souligné leur conviction que la signature de cet Accord était le seul moyen efficace d'amener la réconciliation nationale et une paix durable en République démocratique du Congo. Les membres du Conseil ont également demandé aux Gouvernements ougandais et rwandais d'user de leur influence auprès des deux mouvements rebelles congolais, le Rassemblement pour un Congo démocratique et le Mouvement pour la libération du Congo, et de les convaincre de respecter l'Accord de Lusaka. Ils se sont aussi déclarés prêts à examiner dans les meilleurs délais les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général. Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue des consultations (voir ci-dessous).

Le 23 juillet, les membres du Conseil ont entendu un rapport actualisé sur l'état d'avancement du projet de résolution qui avait été déposé après que le Conseil ait examiné le rapport du Secrétaire général (S/1999/790). S'adressant à la presse à l'issue de la réunion officieuse, le Président a fait savoir, notamment, que les membres du Conseil avaient mené leurs consultations sur ce texte à terme et avaient convenu de décider d'autoriser le déploiement d'un nombre maximum de 90 officiers de liaison dans la sous-région (voir ci-dessous).

Guinée-Bissau

Le 6 juillet, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Alvaro de Soto, sur les faits nouveaux survenus en Guinée-Bissau depuis la publication du rapport du Secrétaire général (S/1999/741), qui portait principalement sur les faits nouveaux survenus sur le terrain depuis l'éviction du pouvoir du Président Vieira le 7 mai 1999 par la junte militaire autoproclamée et sur la question du maintien de la présence des Nations Unies dans le pays pour faciliter le processus de renforcement de la paix. À l'issue des consultations, le Président, ainsi qu'il y avait été autorisé par les membres du Conseil, a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il a notamment exprimé son appui à la décision prise par le Secrétaire général de créer un Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, doté d'un mandat modifié (voir plus loin).

Jamahariya arabe libyenne

Le Conseil de sécurité a examiné la question concernant la Jamahiriya arabe libyenne le 7 juillet, après avoir reçu un rapport du Secrétaire général (S/1999/726). Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a brièvement introduit le rapport et déclaré qu'avec la publication de ce rapport, le Secrétaire général s'était acquitté de son obligation de rendre compte des progrès accomplis depuis les événements du 5 avril 1999. Le Secrétaire général avait été prié de rendre compte au Conseil, dans les 90 jours suivant la suspension des sanctions, du respect par la Jamahiriya arabe libyenne des autres dispositions des résolutions 731 (1992) et 748 (1992). Les sanctions imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne avaient été suspendues le 5 avril 1999 à 14 heures (heure de New York), les deux ressortissants libyens ayant été livrés aux Pays-Bas. Le Sous-Secrétaire général a souligné qu'il appartenait au Conseil de décider comment procéder sur la question de la levée des sanctions.

Les débats qui ont suivi ont montré clairement l'absence de consensus sur la question de la levée des sanctions. Un membre permanent a estimé que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas rempli toutes les conditions et il était résolu à user de son droit de veto si une résolution préconisant la levée des sanctions à ce stade était proposée. Un autre membre permanent n'avait pas d'objection à ce que les sanctions soient levées, à condition que ce soit par une décision de consensus du Conseil. Tout en notant que la Jamahiriya arabe libyenne avait coopéré, certains membres du Conseil pensaient également que toutes les conditions permettant une telle décision n'étaient pas réunies. D'autres préconisaient vigoureusement la levée des sanctions et étaient disposés à soumettre un projet de résolution au Conseil pour décision. Ils ont souligné que les membres du Conseil ne devaient pas politiser cette question dont s'occupait déjà le Tribunal écossais.

Le 8 juillet, un membre du Conseil a présenté, au nom des pays non alignés, un projet de résolution prévoyant la levée des sanctions imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne. Toutefois, comme il était évident que ce projet de résolution n'aurait pas l'appui de tous les membres du Conseil et que le Conseil devait se prononcer officiellement après le rapport périodique du Secrétaire général, les membres du Conseil ont convenu de commencer à travailler plutôt à un projet de déclaration du Président.

Le 9 juillet, à l'issue de consultations intensives, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1999/22), dans laquelle il a notamment accueilli avec satisfaction les développements positifs signalés dans le rapport du Secrétaire général et constaté que la Jamahiriya arabe libyenne avait accompli des progrès significatifs en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil.

Sierra Leone

Dans une brève déclaration faite au Conseil le 7 juillet, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil de la signature imminente à Lomé d'un accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire unifié (RUF). Il a précisé cependant que le Secrétariat n'était pas en mesure de donner des informations précises sur cet accord mais qu'il ferait rapport au Conseil ultérieurement. Il a ajouté que le Secrétariat fournirait en temps opportun des renseignements supplémentaires sur la question des nouveaux mandats et du concept des opérations révisé de la MONUSIL

Le 8 juillet, les membres du Conseil ont entendu un exposé plus détaillé du Secrétaire général adjoint, qui a indiqué notamment que l'accord prévoyait la cessation complète et définitive des hostilités entre les parties. En outre, la « grâce » serait accordée aux rebelles pour les crimes de guerre. Foday Sankoh, chef du RUF, bénéficiait d'un pardon mais les sanctions contre le RUF demeuraient en vigueur. Le document avait été signé après six semaines d'intenses négociations menées sous l'égide du Président du Togo, Gnassingbé Eyadéma. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone, Francis Okelo, qui était également signataire de l'Accord, avait formulé une réserve à la disposition sur le pardon et l'amnistie indiquant qu'il ne devait pas y avoir pardon et amnistie pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres violations du droit international humanitaire.

Les membres ont également été informés que, dans l'avenir immédiat, le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) resterait dans le pays. Son importance et son rôle n'apparaissaient pas encore clairement, compte tenu de l'expansion proposée de la présence de l'ONU dans le pays. Il fallait espérer que les consultations avec le Secrétariat permettraient d'éclaircir ce point. Un retrait progressif de la force régionale de maintien de la paix était également fort probable. Le Secrétaire général adjoint a indiqué que le Conseil devrait être prêt à déployer par avion, à titre de mesure d'urgence, un premier bataillon afin d'établir rapidement une forte présence dans le pays. Il a souligné la nécessité d'intervenir sans délai et d'éviter un vide sécuritaire dans le pays. Après la séance, le Président a fait une déclaration à la presse, ainsi qu'il y avait été autorisé par les membres du Conseil, se félicitant de la signature de l'Accord de paix de Lomé et saluant le rôle joué par la CEDEAO et le Président Eyadéma dans le succès des négociations. Les membres ont souligné que la signature de l'Accord était une réalisation remarquable pour toutes les parties intéressées, et un tournant historique pour la Sierra Leone et sa population. Ils ont exhorté tant le Gouvernement sierra-léonais que le RUF à s'assurer que les dispositions de l'Accord soient appliquées. Les membres du Conseil ont également rendu hommage au rôle clef joué par l'ECOMOG dans le pays. Ils ont reconnu que l'organisation aurait un rôle clef à jouer dans l'application de l'Accord, en étroite coordination avec toutes les parties en cause sur le terrain, y compris la CEDEAO et l'ECOMOG, en particulier en ce qui concerne la grande question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des anciens combattants.

Érythrée et Éthiopie

Le 21 juillet, des membres du Conseil ont été informés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afrique, Mohammed Sahnoun, des faits nouveaux concernant un règlement négocié dans le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

Les membres du Conseil ont appris que le sommet de l'OUA qui venait de se terminer à Alger avait adopté à l'unanimité les modalités d'application de l'Accord-cadre pour le règlement du différend entre l'Éthiopie et l'Érythrée. L'Envoyé spécial a noté que la

situation actuelle était la meilleure occasion qui se soit présentée de parvenir à un règlement négocié du conflit. Il a rappelé que l'Accord-cadre que l'OUA avait proposé en novembre 1998 n'avait pas été appliqué en raison de différences d'interprétation entre les deux parties. On pouvait espérer cependant que les modalités permettraient de réduire le fossé qui les séparait. Il était important que l'Accord soit signé rapidement puisque aussi bien l'Éthiopie que l'Érythrée avaient déjà indiqué lors du Sommet qu'elles acceptaient le document. L'Envoyé spécial a engagé la communauté internationale à appuyer les modalités et surtout il a invité le Conseil de sécurité à exhorter vivement les deux parties à signer sans plus tarder ce document.

Les modalités prévoyaient un cessez-le-feu et le retrait des troupes du territoire contesté jusqu'aux positions occupées avant le 6 mai 1998. Ce redéploiement des troupes devait commencer immédiatement après la cessation des hostilités. L'Accord précisait cependant qu'il ne préjugeait en rien le statut final des territoires en question. Les deux parties accepteraient en outre le déploiement d'observateurs militaires en coopération avec l'ONU. Les modalités relatives au rétablissement de l'administration civile et à la réinstallation de la population dans les territoires concernés devaient être élaborées après la cessation des hostilités. L'Envoyé spécial a bien précisé que le retrait effectif n'aurait lieu qu'après l'arrivée sur le terrain des observateurs militaires de l'OUA/ONU. Il a ajouté que le Secrétariat renforcerait l'élaboration de plan de circonstance afin de permettre à l'Organisation d'intervenir rapidement et d'aider l'OUA.

Après la séance, le Président ainsi qu'il avait été autorisé par les membres du Conseil, a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il s'est se félicité notamment des réactions positives initiales de l'Éthiopie et de l'Érythrée aux modalités présentées par l'OUA (voir plus loin).

Par ailleurs les membres du Conseil ont convenu que le Président du Conseil s'entretiendrait avec les représentants permanents de l'Éthiopie et de l'Érythrée pour leur faire part de l'urgence de la question et les exhorter à signer officiellement l'un et l'autre cet accord sans délai. Il fallait également rappeler aux deux parties la nécessité de cessez leur propagande de guerre.

Somalie

Le 30 juillet, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé les membres du Conseil, de la situation en Somalie. La poursuite des affrontements militaires entre les chefs des principales factions somaliennes faisaient obstacle à tous les efforts politiques de règlement du conflit en Somalie et aggravait la situation humanitaire déjà difficile, notamment dans les zones touchées par les hostilités. L'effet de contagion en Somalie de la guerre entre l'Éthiopie et l'Érythrée était également extrêmement préoccupant, d'autant plus que les deux parties étaient accusées d'avoir déversé soldats et armes en Somalie pour y soutenir des actions de milices rivales.

Asie et Moyen-Orient

Iraq

Les membres du Conseil ont poursuivi le débat sur un projet de résolution les 12 et 14 juillet. Ils continuaient d'avoir des vues divergentes sur les mesures à prendre pour rétablir le régime d'inspection en Iraq.

Le Conseil a examiné la question des normes de référence pour l'agent de guerre chimique VX et la mission de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques les 21, 22, 23 et 27 juillet afin de sortir de l'impasse au sujet du mandat de la mission. Tout au long des consultations, le Conseil était tenu informé par le Secrétaire général adjoint et Chef de cabinet, Iqbal Riza, et par le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, Jayantha Dhanapala. En réponse à la liste de questions soulevées par la Chine , il a été décidé que la Commission spéciale des Nations Unies établirait une comptabilité détaillée de l'utilisation des normes VX. Avec l'assentiment des membres, le Président a été autorisé à adresser une lettre officielle au Secrétaire général pour l'informer des résultats des délibérations mais, malgré des efforts persistants, il n'y a pas eu de consensus sur la teneur de cette lettre. L'affaire a donc été portée à l'attention de la délégation namibienne, qui assurait la présidence pour le mois d'août.

Le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq, Benon Sevan, a présenté un exposé au Conseil le 22 juillet, après la publication du rapport du Secrétaire général (S/1999/746). Ce rapport avait été établi par Saybolt Nederland BV, une société d'experts du pétrole engagée par l'ONU pour gérer l'élément

exportation de pétrole du programme « Pétrole contre nourriture ». Le Directeur exécutif a également informé le Conseil des résultats du voyage qu'il a effectué en Iraq du 16 juin au 6 juillet 1999.

Afghanistan

Le 27 juillet, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur la situation en Afghanistan et plus particulièrement sur la réunion du groupe des « six plus deux » qui venait de se terminer à Tashkent, le 19 juillet, et à laquelle tous les membres du groupe, à l'exception du Turkménistan, avaient adopté la Déclaration de Tashkent. Le Turkménistan n'avait pas signé la Déclaration mais il ne s'était pas opposé à l'accord conclu. La réunion avait aussi permis des échanges de vues entre les Taliban, le Front uni, la République islamique d'Iran et le Pakistan.

Le Sous-Secrétaire général a informé les membres du Conseil que, lors des pourparlers intra-afghans, le Front uni avait déclaré être prêt à participer à des négociations de paix sans poser de préalable mais que les Taliban n'avaient pas reçu de mandat dans ce sens. L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, M. Lakhdar Brahimi, s'était rendu à Kaboul, du 21 au 25 juillet, et avait rencontré les plus hauts dirigeants des Taliban. D'après le Sous-Secrétaire général, il était évident que les Taliban préparaient la guerre : les lits d'hôpitaux avaient été libérés et les volontaires s'engageaient un peu partout dans le pays. L'Envoyé spécial du Secrétaire général en avait appelé aux Taliban pour qu'ils ne lancent pas de nouvelle offensive; il avait également soulevé la question de la présence d'Osama bin Laden dans le pays.

Le Sous-Secrétaire général avait informé les membres du Conseil de l'attaque à la roquette lancée contre l'aéroport de Kaboul, le 20 juillet, juste avant l'arrivée d'un avion des Nations Unies. Le vol prévu avait par la suite été annulé. D'après des rapports non confirmés de journalistes, l'offensive d'été prévue de longue date avait déjà commencé. Le Secrétariat suivrait de près l'évolution de la situation sur le terrain de façon à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organisations internationales. À cet égard, les Nations Unies souhaitaient connaître les motifs de l'attaque lancée contre l'aéroport de Kaboul en contradiction avec les assurances données par les deux parties au sujet de la sécurité du personnel des Nations Unies. Le Sous-Secrétaire général a déclaré en conclusion que le conflit afghan était loin d'être réglé. Les combats signalés sitôt après la réunion de Tashkent faisaient sérieusement douter de la valeur du processus de paix international.

Timor oriental

Le 6 juillet, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a informé les membres du Conseil du climat inquiétant d'insécurité qui régnait au Timor oriental en en donnant pour preuve l'augmentation du nombre des actes de violence et d'intimidation commis par les milices. Il a annoncé que le Secrétaire général évaluerait la situation sur le plan de la sécurité le 13 juillet et déciderait si les conditions voulues existaient pour que le référendum prévu puisse avoir lieu. Sans vouloir mettre en doute la bonne volonté du Gouvernement indonésien les Nations Unies jugeaient insuffisantes les conditions de sécurité générales. Les groupes de miliciens armés se livraient à de nombreux actes d'intimidation. Conséquence grave de cette situation, des dizaines de milliers de personnes déplacées se trouvaient dans l'impossibilité de rentrer chez elles dans un climat de sécurité.

À la suite de la réunion, le Président a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil en exigeant l'arrêt immédiat des actes de violence et d'intimidation commis par les miliciens. Les membres du Conseil ont demandé à l'Indonésie d'enquêter sur le massacre de Liquica ainsi que sur l'incident au cours duquel des pierres avaient été lancées contre les locaux du bureau de la MINUTO à Maliana. Ils ont rappelé au Gouvernement indonésien qu'aux termes des accords du 5 mai, ce pays était chargé d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental.

Le 7 juillet, le Président a informé les membres du Conseil de l'issue de sa rencontre avec le Représentant permanent de l'Indonésie, au cours de laquelle il lui avait fait part de son inquiétude devant la détérioration de la situation au Timor oriental sur le plan de la sécurité.

Le 13 juillet, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général et examiné la teneur d'une lettre du Secrétaire général (S/1999/773) fixant au 16 juillet le début des inscriptions en vue du référendum sur le Timor oriental. Les membres ont été informés que la MINUTO avait fait tous les préparatifs nécessaires mais que la situation générale sur le plan de la sécurité demeurait très préoccupante. Le Secrétaire

général a appelé l'attention des autorités indonésiennes sur une liste de critères précis à remplir par le Gouvernement indonésien, en fonction desquels il jugerait de l'opportunité d'autoriser le lancement des phases opérationnelles du processus de consultation. Les membres du Conseil ont aussi été informés qu'à Dili, le 12 juillet, le Représentant personnel du Secrétaire général, M. Jamsheed Marker, avait rencontré une délégation indonésienne de haut niveau qui comprenait le ministre des affaires étrangères et le général Wiranto, et qu'il avait reçu des assurances concernant la ferme volonté du Gouvernement indonésien de s'acquitter de ses responsabilités et d'assurer la sécurité au Timor oriental. Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue de la réunion (voir plus loin).

Dans son exposé devant au Conseil, le 16 juillet, le Représentant personnel du Secrétaire général a informé les membres du Conseil du fait que l'inscription des électeurs, au Timor oriental aussi bien qu'à l'étranger, avait commencé. Toutefois, l'accroissement du nombre des personnes déplacées posait un problème car ces dernières étaient censées voter là où elles s'étaient inscrites sur les listes électorales. Le Président a fait une déclaration à la presse à la suite de la suspension de la séance (voir plus loin).

Le 30 juillet, le Secrétaire général adjoint a informé les membres du Conseil que le Secrétaire général avait décidé, pour des considérations techniques, de reporter au 30 août 1999 la date du scrutin. Ce report tenait également au retard pris dans l'inscription des électeurs sur les listes dans l'attente d'une amélioration de la situation sur le plan de la sécurité. Le report au 30 août de cette opération visait à donner plus de temps à la MINUTO pour vérifier les listes électorales, leur donner la publicité voulue et laisser la possibilité d'introduire une procédure de recours en bonne et due forme. Après consultations, les membres du Conseil ont approuvé la décision du Secrétaire général. Ils ont aussi accepté d'envisager de proroger d'un mois, jusqu'au 30 septembre 1999, le mandat de la MINUTO.

Liban

Une réunion avec les pays fournissant des contingents à la FINUL a eu lieu le 27 juillet. Comme l'a fait observer le Secrétaire général dans son rapport (S/1999/807), la situation demeurait explosive et continuait à susciter de graves préoccupations. Compte tenu de la contribution que la FINUL apportait à la stabilité dans la région et de la protection qu'elle était en mesure d'offrir à la population, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil accepte la demande du Gouvernement libanais et proroge le mandat de la FINUL jusqu'au 31 janvier 2000.

Le projet de résolution et la déclaration du Président qui ont été distribués par la suite reprenaient la formulation déjà adoptée. Par sa résolution 1254 (1999) du 30 juillet adoptée à l'unanimité, le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 31 janvier 2000. L'adoption de la résolution a été suivie de l'adoption de la déclaration du Président (S/PRST/1999/24).

Europe

Bosnie-Herzégovine

Le 8 juillet, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité, dans une lettre adressée à son Président (S/1999/774), de son intention de faire de M. Jacques Paul Klein (États-Unis d'Amérique) son Représentant spécial et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour prendre la relève de Mme Elisabeth Rehn (Finlande) à dater du 2 août 1999. Les membres du Conseil ont approuvé la proposition du Secrétaire général et l'en ont informé (S/1999/775).

Lors de consultations officieuses en séance plénière, le 22 juillet, les membres du Conseil ont entendu un exposé de la Représentante spéciale qui, avant de quitter ses fonctions, a fait le point des résultats obtenus et des obstacles rencontrés par la MINUBH, et notamment par le Groupe international de police, au cours des 18 mois où elle avait exercé ses fonctions. La Représentante spéciale a insisté sur les progrès faits par la MINUBH et le Groupe international de police dans les domaines du contrôle, de la formation et de la restructuration des forces de police ainsi que sur les activités de suivi et de réforme des systèmes judiciaires de la Fédération aussi bien que de la Republika Srpska, menées par la Mission. D'après elle, parmi les principaux facteurs qui empêchaient la réalisation de nouveaux progrès, notamment dans le recrutement de policiers au sein des minorités, figurait l'obstructionnisme des partis politiques qui était motivé par la profonde méfiance existant entre les différentes communautés ethniques. Ces mêmes facteurs faisaient obstacle à la réforme du pouvoir judiciaire.

Au cours des débats, les membres du Conseil ont notamment fait leur le point de vue de la Représentante spéciale selon lequel le processus de paix en Bosnie-Herzégovine progressait, mais à pas relativement lents. Ils se sont félicités des résultats obtenus par la MINUBH et le Groupe international de police dans l'application de l'annexe 11 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et notamment dans la création d'une force de police faisant preuve de professionnalisme et respectant les valeurs démocratiques et d'un pouvoir judiciaire viable et légitime dans les deux entités formant la Bosnie-Herzégovine. Ils ont toutefois insisté sur le fait qu'il restait encore beaucoup à faire avant que la paix et la stabilité puissent être rétablies durablement et ont souligné la nécessité de maintenir l'appui politique et matériel apporté à la MINUBH par la communauté internationale. Les membres du Conseil ont vivement félicité Mme Rehn pour l'excellente tâche qu'elle avait accomplie en tant que Représentante spéciale du Secrétaire général et Coordonnatrice des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Ils se sont aussi félicités de la nomination de M. Klein en tant que successeur de Mme Rehn.

Le 27 juillet, lors de consultations officieuses, les membres du Conseil ont aussi entendu un exposé fait par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine, M. Carlos Westendorp, sur la base de son rapport pour la période allant d'avril à juin 1999 (S/1999/798). Le Haut Représentant a mis l'accent sur la nécessité pour la communauté internationale de maintenir son appui politique et économique aux parties en présence en Bosnie-Herzégovine pour les aider à appliquer les accords de Dayton. Le processus de paix progressait lentement mais sûrement. On pouvait attendre de nouveaux progrès si les parties bosniaques faisaient preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de l'Accord de paix. Le Haut Représentant a mentionné les nombreux obstacles qui devaient être renversés avant que la Bosnie-Herzégovine puisse devenir un État démocratique capable de fonctionner correctement sans appui extérieur. Les réfugiés, en particulier ceux appartenant aux minorités, étaient toujours moins nombreux que prévu à rentrer. Suite à cet exposé, le Président a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil (voir plus loin).

Prevlaka (Croatie)

Le Président du Conseil a organisé une réunion avec les pays qui fournissaient des observateurs militaires à la MONUP le 12 juillet 1999. Le lendemain, des consultations officieuses ont eu lieu au cours desquelles les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission (S/1999/764). L'examen du rapport a été précédé d'un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur le rapport dont certains éléments importants ont été mis en lumière à cette occasion.

Au cours du débat, les membres du Conseil se sont félicités du rôle que jouait la MONUP dans la réduction de la tension au niveau local et dans la création des conditions voulues pour que les parties s'engagent dans un processus politique qui débouche sur un règlement définitif de la question. À cet égard, les membres du Conseil ont approuvé la recommandation du Secrétaire général de proroger le mandat de la Mission. Ils se sont inquiétés des violations continues des régimes de sécurité imposés par les Nations Unies dans la zone de responsabilité de la MONUP, de la présence d'armes lourdes et des restrictions aux mouvements du personnel de la MONUP. Ils continuaient de soutenir les négociations bilatérales entre les parties et engageaient ces dernières à reprendre ces négociations sans tarder. Déçus par l'absence de progrès faits dans ce domaine, les membres du Conseil ont estimé que les deux parties devaient envisager favorablement la proposition du Secrétaire général selon laquelle elles devraient recourir aux mécanismes existants pour régler leur différend. Ils se sont félicités de l'ouverture de points de passage de la frontière à Debeli Brijeg, dans la zone jaune, au cap Kobila, dans la zone bleue, car elle contribuait à créer la confiance. Elle était toutefois contraire aux régimes de sécurité existants; les parties devaient collaborer à la révision de ces régimes compte tenu des recommandations du Secrétaire général.

À sa 4023e séance, le 15 juillet, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1252 (1999) par laquelle il a décidé notamment de proroger le mandat de la MONUP pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 15 janvier 2000.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le 2 juillet, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité, dans une lettre adressée à son Président (S/1999/748), qu'il avait l'intention de nommer

Bernard Kouchner (France) son Représentant spécial chargé de diriger la MINUK. Les membres du Conseil ont pris note de l'intention du Secrétaire général et le lui ont fait savoir (S/1999/749).

Lors des consultations plénières du 2 juillet, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait un compte rendu au Conseil. Il a mis l'accent sur certains problèmes importants relatifs à l'application de la résolution 1244 (1999) : déploiement de la MINUK, conditions de sécurité et situation humanitaire et coordination entre la MINUK et la présence internationale de sécurité (KFOR) et les autres organisations internationales participant aux secours humanitaires et aux activités de relèvement et de reconstruction du territoire. À l'issue du débat, les membres du Conseil ont autorisé le Président à faire une déclaration à la presse pour rendre hommage au Représentant spécial par intérim du Secrétaire général, Sergio Vieira de Mello et lui témoigner leur approbation quant à l'action qu'il avait menée sur le terrain au Kosovo.

Aux consultations du 15 juillet, le Conseil a examiné les rapports du Secrétaire général sur la MINUK et la KFOR (S/1999/779 et S/1999/767). Il avait d'abord entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Le Président a ensuite fait une déclaration aux médias (voir plus bas).

Aux consultations du 26 juillet, le Conseil a autorisé son Président à faire une déclaration à la presse sur l'assassinat de 14 agriculteurs serbes à Staro Gradsko (Kosovo), le 23 juillet (voir plus bas). Cette brève déclaration était le résultat d'un compromis auquel les membres du Conseil avaient abouti après avoir examiné un projet de déclaration du Président présenté par un des membres permanents.

Abkhazie (Géorgie)

Le Président du Conseil a convoqué le 27 juillet 1999 une réunion avec les pays qui fournissaient des observateurs militaires à la MONUG. Des consultations ont eu lieu le lendemain, au cours desquelles les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1999/805). Le débat a été précédé par un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a présenté le rapport en en faisant ressortir les éléments importants.

Au cours du débat, les membres du Conseil ont approuvé la recommandation du Secrétaire général concernant la prorogation du mandat de la MONUG. Ils ont noté avec préoccupation que, si la situation était calme, un climat d'insécurité continuait de régner sur la région. À cet égard, ils ont exhorté les parties à faire preuve de la plus grande retenue. Bien que satisfaits de la multiplication des contacts, qui pouvait contribuer à renforcer la confiance entre les parties, ils ont estimé qu'il restait encore beaucoup à faire pour pouvoir aboutir à un règlement définitif du litige. Ils ont donc engagé les parties à faire preuve de la volonté politique voulue pour régler le conflit par la négociation. Ils ont aussi rendu hommage à Liviu Bota pour le rôle important qu'il avait joué et pour ce qu'il avait réalisé en tant que Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie et chef de la MONUG.

À sa 4029e séance, le 30 juillet, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1255 (1999), par laquelle il a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUG jusqu'au 31 janvier 2000.

Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits

Le 8 juillet, le Conseil a tenu une séance officielle (en débat public) sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits : Désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants dans un environnement de maintien de la paix ». Il a constaté que le problème du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants était un domaine d'intervention relativement nouveau pour l'ONU et les organismes qui lui sont apparentés. Aussi l'information et la coopération fournies par les États intéressés étaient-elles particulièrement importantes pour permettre à l'Organisation d'élaborer une stratégie en vue de mettre en place des principes et des directives pour les opérations de maintien de la paix à venir.

Le débat a duré la journée, lancé par un discours liminaire de la Vice-Secrétaire générale. Tous les membres du Conseil y ont participé, ainsi que 12 non membres. La séance du matin s'est déroulée sous la présidence du Ministre malaisien des affaires étrangères, Syed Hamid Albar.

Par la suite, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1999/21) à sa 4021e séance, qui a eu lieu immédiatement après le débat public.

Groupe de travail informel sur la documentation et autres questions de procédure

Le 15 juillet, le Groupe de travail informel sur la documentation et autres questions de procédure s'est réuni pour examiner une version à nouveau révisée du projet de note du 28 avril 1999. Une première version révisée avait été présentée pour examen par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 15 mars 1999. Après de nouvelles consultations, le Président du Groupe de travail informel a communiqué aux autres membres, pour examen, un texte à nouveau révisé de note du Président du Conseil de sécurité, le 20 juillet 1999. Les membres du Groupe de travail informel sont convenus de continuer d'examiner le projet de note.

Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies du Royaume des Tonga

Le 22 juillet, le Conseil était saisi, à sa 4024e séance, de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies du Royaume des Tonga (S/1999/793). Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence de proposition contraire, le Président du Conseil a déféré la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres, afin que celui-ci l'examine et lui fasse rapport.

Le 27 juillet, à sa 101e séance, le Comité, ayant examiné la demande du Royaume des Tonga, a décidé à l'unanimité de faire au Conseil une recommandation favorable à l'admission de ce pays à l'ONU.

Le 28 juillet, à sa 4026e séance, le Conseil a adopté sans la mettre aux voix sa résolution 1253 (1999), telle que libellée au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/1999/823). Au nom des membres du Conseil, dans la déclaration qu'il a faite après l'adoption de cette résolution, le Président a félicité le Royaume des Tonga à l'occasion de cet événement historique (voir S/PRST/1999/23).

Déclarations à la presse du Président du Conseil de sécurité

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (2 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'action menée sur le terrain, au Kosovo, pour la mise en place de la MINUK.

Les membres du Conseil ont remercié et approuvé le Représentant spécial du Secrétaire général par intérim, Sergio Vieira de Mello, pour l'action qu'il avait menée sur le terrain au Kosovo.

Guinée-Bissau (6 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau.

Les membres du Conseil ont approuvé la décision prise par le Secrétaire général de créer le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), avec un mandat modifié.

Les membres du Conseil ont exhorté les autorités transitoires et la société civile de la Guinée-Bissau à rester fidèles à la cause de la restauration d'une paix véritable et durable sur la base de la réconciliation nationale, du respect de l'État de droit, y compris la libération des prisonniers politiques et le retour à l'ordre constitutionnel, et en particulier de la tenue d'élections libres et régulières, le 28 novembre 1999 comme prévu.

Les membres du Conseil ont encouragé le Gouvernement et les autres parties à adopter un programme volontaire de collecte, d'élimination et de destruction des armes.

Les membres du Conseil se sont félicités que le Secrétaire général ait décidé de créer un Fonds d'affectation spéciale pour apporter un appui aux activités du BANUGBIS en Guinée-Bissau, et ils ont invité les États Membres à y contribuer généreusement.

Les membres du Conseil se sont dits préoccupés par la gravité de la situation humanitaire en Guinée-Bissau, et ils ont exhorté les États Membres et les organisations humanitaires à aider à y remédier.

Les membres du Conseil ont demandé à la communauté internationale de continuer à aider la Guinée-Bissau dans ses efforts de réconciliation et de reconstruction.

République démocratique du Congo (10 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur l'accord de cessez-le-feu pour la République démocratique du Congo, qui devait être signé le jour même.

Les membres du Conseil se sont félicités des progrès accomplis jusqu'alors par les parties concernées, et il les a vivement encouragées à signer l'accord dès que possible.

République démocratique du Congo (12 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur l'accord de cessez-le-feu pour la République démocratique du Congo qui avait été signé par les présidents de la République démocratique du Congo, de la Namibie, du Rwanda, de l'Ouganda et du Zimbabwe et par le Ministre angolais de la défense. Ils se sont vivement félicités de la signature de cet accord, intervenue à Lusaka le 10 juillet 1999, et en ont félicité les signataires, en rendant un hommage particulier au Président zambien, Frederick Chiluba, à la SADC, à l'OUA, à d'autres pays, à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix en République démocratique du Congo, Moustapha Niasse, et au Représentant du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, Berhanu Dinka, pour les efforts qu'ils avaient menés sans répit pour aboutir à cet événement qui marque une étape importante. Ils ont rappelé l'Accord de Sirte, qui avait eu un effet favorable sur le processus de paix en République démocratique du Congo.

En revanche, les membres du Conseil ont déploré que les chefs des mouvements rebelles ne se soient pas joints aux signataires de l'accord, ce qui aurait été le seul moyen de parvenir à la réconciliation nationale et à une paix durable en République démocratique du Congo. Ils ont vivement exhorté les chefs des mouvements rebelles à régler leurs différends et à signer l'Accord dans les meilleurs délais. Ils ont insisté sur le fait que les efforts sérieux menés pour trouver un règlement pacifique au conflit ne devaient pas être les otages des dissensions entre les rebelles. À cet égard, ils ont demandé aux gouvernements rwandais et ougandais, ainsi qu'à d'autres gouvernements jouissant d'une influence, de faire tout ce qu'il faudrait pour que les mouvements rebelles signent cet accord, et aussi pour qu'ils respectent le cessez-le-feu en attendant de l'avoir signé.

Les membres du Conseil ont espéré que l'Accord apporterait une paix durable à la République démocratique du Congo et à la région dans son ensemble. Ils ont demandé à toutes les parties de faire tout ce qui serait en leur pouvoir pour faire en sorte que les dispositions de l'Accord soient appliquées intégralement et de bonne foi.

Les membres du Conseil ont demandé à la communauté internationale d'apporter son concours au processus de réconciliation nationale et de reconstruction de l'économie de la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil ont constaté que l'ONU aurait un rôle primordial à jouer pour ce qui est d'inciter les chefs rebelles à signer l'Accord. Ils ont aussi constaté que l'Organisation aurait un rôle à jouer dans la mise en œuvre de l'Accord, une fois que toutes les parties y auraient souscrit, et réaffirmé qu'ils étaient disposés à étudier des mesures concrètes en vue de la participation de l'ONU. Ils se sont félicités que le Secrétaire général ait l'intention de lui présenter des recommandations sur la question.

Timor oriental (13 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur la décision prise par le Secrétaire général de faire démarrer les inscriptions sur les listes électorales en vue de la consultation populaire du 16 juillet 1999 au Timor oriental. Ils ont appuyé cette décision sans réserve.

Les membres du Conseil se sont inquiétés des problèmes de sécurité au Timor oriental, qui dans l'ensemble restaient graves. Ils se sont dits particulièrement préoccupés par le fait que les incidents survenus récemment à Maliana, Viqueque et Liquica avaient mis en évidence le problème plus général de l'impunité des milices.

Les membres du Conseil ont rappelé les accords du 5 mai et souligné que le Gouvernement indonésien

était responsable du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental.

Les membres du Conseil se sont félicités que des membres éminents du Gouvernement indonésien se soient rendus à Tili le 12 juillet 1999 et que ledit Gouvernement ait réaffirmé son attachement à la mise en œuvre intégrale des accords relatifs au Timor oriental. À cet égard, ils ont lancé un appel pressant aux autorités indonésiennes pour qu'elles avancent concrètement sur la voie d'une amélioration des conditions de sécurité au Timor oriental, afin que le processus de consultation puisse se dérouler pacifiquement et dans les délais prévus.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (15 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur les derniers événements au Kosovo et examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUK et le rapport de la présence internationale de sécurité au Kosovo (KFOR).

Les membres du Conseil ont accueilli le rapport du Secrétaire général avec satisfaction. Ils ont rappelé que le Conseil avait approuvé, le 17 juin 1999, les grandes orientations de la MINUK et son plan d'organisation générale, tels que présentés par le Secrétaire général dans son rapport du 12 juillet 1999 (S/1999/779).

Les membres du Conseil se sont félicités des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1244 (1999). Ils ont pris note des activités en cours de la MINUK et de la stratégie générale de la Mission, telles que le Secrétaire général les envisageait dans son rapport.

Les membres du Conseil se sont déclarés reconnaissants de l'action menée par la MINUK, y compris les activités préliminaires entreprises par le Représentant spécial du Secrétaire général par intérim et son équipe, ainsi que les activités menées par la KFOR pour renforcer la sécurité sur le terrain afin de faciliter la tâche de la MINUK.

Les membres du Conseil ont demandé à la communauté internationale d'apporter leur concours aux efforts déployés pour que le personnel de la MINUK et de la KFOR soit complètement déployé dans les délais les plus brefs possibles. Ils ont également demandé à toutes les parties au Kosovo de collaborer avec la MINUK et la KFOR.

Timor oriental (16 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental, Jamsheed Marker. Ils ont déclaré qu'ils appuyaient sans réserve son action et celle du Représentant spécial pour la consultation populaire et de la MINUTO.

Les membres du Conseil se sont félicités que le Secrétaire général ait décidé de faire démarrer les inscriptions sur les listes électorales en vue de la consultation populaire, le 16 juillet 1999, vu la nécessité de maintenir la dynamique.

République centrafricaine (20 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 15 juillet 1999, présenté en application de la résolution 1230 (1999) du Conseil, et entendu un exposé du Représentant du Secrétaire général pour la République centrafricaine, Oluyeni Adeniji.

Les membres du Conseil se sont dit profondément préoccupés par le peu de progrès réalisés jusqu'ici dans plusieurs domaines. Ils ont souligné que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité incombait au premier chef au Gouvernement de la République centrafricaine. Ils ont rappelé qu'il importait de maintenir un climat sûr après le départ de la MINURCA le 15 novembre 1999 afin de permettre l'établissement d'une présence des Nations Unies chargée de consolider la paix après le conflit. Ils ont également rappelé que les autorités en République centrafricaine se devaient de créer une armée nationale multiethnique, de former et d'équiper des forces de police et de gendarmerie pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre, et de promulguer le plus rapidement possible les quatre projets de loi relatifs à la restructuration des forces armées, adoptés par l'Assemblée nationale le 3 mai 1999. Ils ont prié instamment le Gouvernement de la République centrafricaine d'empêcher la Force spéciale de défense des institutions républicaines de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre au-delà de son mandat, conformément à l'engagement que le Président de la République centrafricaine a pris dans sa lettre au Secrétaire général, en date du 23 janvier 1999.

Les membres du Conseil ont fait observer qu'il était important de poursuivre les efforts déployés en République centrafricaine en vue de régler pacifiquement et démocratiquement les questions litigieuses en suspens, conformément aux Accords de Bangui et au Pacte de réconciliation nationale. Ils ont invité les parties et les autorités en République centrafricaine à coopérer étroitement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et à tenir compte de ses recommandations et observations.

Les membres du Conseil ont pris note des mesures que le Gouvernement de la République centrafricaine a prises pour appliquer les réformes économiques et sociales. Ils ont prié le Gouvernement de faire en sorte que des dispositions soient également prises pour régler le problème crucial des arriérés de salaires et, en particulier, pour faire avancer davantage les réformes fiscales en vue de renforcer la collecte des recettes. Ils ont en outre pris note de l'insuffisance des ressources disponibles, qui explique en partie l'incapacité du Gouvernement à payer les arriérés de salaires.

Les membres du Conseil ont demandé instamment aux États Membres et aux organisations internationales d'appuyer financièrement le processus électoral et exprimé leur gratitude à ceux qui l'avaient déjà fait. Ils ont en outre demandé aux États Membres et aux organisations internationales d'aider les autorités de la République centrafricaine dans leurs efforts pour qu'elles puissent accueillir les réfugiés en provenance de la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil ont constaté avec consternation que la poursuite des combats en République démocratique du Congo avait été préjudiciable à la situation en République centrafricaine. Ils ont prié très instamment toutes les parties concernées en République démocratique du Congo de respecter la neutralité de la République centrafricaine.

Les membres du Conseil ont déclaré qu'ils continuaient d'appuyer les efforts du Représentant spécial du Secrétaire général.

Les membres du Conseil resteront saisis de la question et prient le Secrétaire général de continuer à leur faire rapport sur la situation, le 30 septembre 1999 au plus tard.

République démocratique du Congo (20 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur l'état de l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo, signé à Lusaka le 10 juillet 1999.

Les membres du Conseil se sont félicités des progrès réalisés par les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, notamment en ce qui concerne l'établissement de mécanismes pour l'application dudit Accord.

Les membres du Conseil se sont déclarés à nouveau consternés du fait que les dirigeants des mouvements rebelles n'avaient toujours pas signé l'Accord, qui, de l'avis des membres du Conseil, était le seul moyen efficace de promouvoir la réconciliation nationale et d'instaurer une paix durable en République démocratique du Congo. Ils ont engagé une fois encore les Gouvernements rwandais et ougandais et les autres gouvernements ayant une influence dans la région à tout mettre en oeuvre pour que les mouvements rebelles signent cet accord et respectent, d'ici là, le cessez-le-feu.

Les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 15 juillet 1999, concernant le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans lequel le Secrétaire général propose des mesures préliminaires que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour faire appliquer pleinement et promptement l'Accord de cessez-le-feu et pour encourager les rebelles à signer l'Accord sans retard.

Les membres du Conseil se sont dit prêts à examiner rapidement la recommandation qui figure dans le rapport du Secrétaire général.

Érythrée et Éthiopie (21 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé que l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afrique, Mohammed Sahnoun, a fait sur les progrès réalisés récemment en vue d'un règlement négocié du conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Ils se sont félicités de ce que les deux parties aient accueilli de manière positive les modalités d'application de l'Accord-cadre proposées par l'OUA. Ils ont prié les Gouvernements éthiopien et érythréen de signer officiellement l'Accord sur les modalités et d'appliquer pleinement l'Accord-cadre de l'OUA.

Les membres du Conseil ont rendu hommage à l'OUA, notamment au Président sortant, le Président

Blaise Compaoré du Burkina Faso, au Président en exercice, le Président Abdelaziz Bouteflika d'Algérie, à la délégation de haut niveau et au Secrétaire général de l'OUA, Salim Ahmed Salim, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à son Envoyé spécial et aux États Membres concernés, pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de la conclusion de cet accord. Les membres du Conseil ont exprimé l'espoir que la signature dudit accord sera une étape importante dans la perspective d'un règlement de ce conflit dévastateur.

Les membres du Conseil se sont dit prêts à apporter leur appui à l'OUA pour la mise en oeuvre de l'Accord-cadre dès que l'Accord sur les modalités aura été signé.

République démocratique du Congo (23 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont achevé leurs consultations concernant un projet de résolution qui autorise le déploiement, dans la sous-région, de 90 militaires au maximum chargés d'assurer la liaison avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo et de commencer à planifier le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de l'Accord, dès qu'il sera signé par toutes les parties. Les membres du Conseil comptent mettre aux voix le projet de résolution dans peu de temps.

Une fois de plus, les membres du Conseil ont prié instamment les mouvements rebelles congolais de faire le premier pas sur la voie de la paix et de la réconciliation nationale en signant sans plus tarder l'Accord de cessez-le-feu.

Kosovo, République fédérale de Yougoslavie (26 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément bouleversés et gravement préoccupés par le massacre de 14 civils serbes commis dans le village de Staro Gradsko au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) le 23 juillet 1999. Le Conseil condamne fermement cet acte criminel et demande que l'on mène une enquête rapide et minutieuse pour que tous les responsables soient traduits en justice.

Les membres du Conseil appuient les efforts que la MINUK et la KFOR déploient pour garantir la paix et la sécurité à tous les habitants du Kosovo.

Bosnie-Herzégovine (27 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Carlos Westendorp. Ils ont chaleureusement remercié M. Westendorp pour les efforts qu'il a faits en tant que Haut Représentant et réaffirmé l'importance qu'ils attachaient au rôle que celui-ci jouait dans le suivi de l'application de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine.

Les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction la nomination de Wolfgang Petritsch en tant que nouveau Haut Représentant. Ils ont approuvé le rôle central du Haut Représentant, qui consiste à fournir des conseils aux organisations civiles et aux organismes prenant part à l'application de l'Accord de paix, tout en coordonnant leurs activités, et à faire des recommandations aux autorités et aux entités de la Bosnie-Herzégovine.

Afghanistan (28 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur la récente évolution de la situation en Afghanistan.

Les membres du Conseil ont appuyé les efforts de paix du Secrétaire général et de son Envoyé spécial en Afghanistan. Ils ont accueilli avec satisfaction la réunion du groupe des six-plus-deux à Tachkent, à laquelle ont participé les représentants des deux parties au conflit, et estimé qu'il s'agissait là d'une étape importante en vue d'un règlement politique du problème afghan.

Les membres du Conseil se sont en outre félicités de la Déclaration signée par les participants à la réunion de Tachkent et, en particulier, de l'engagement que ceux-ci ont pris de n'apporter aucune aide militaire à aucune des parties afghanes en conflit.

Les membres du Conseil se sont dits gravement préoccupés du fait que les Taliban ont repris les hostilités à grande échelle. Ils ont également exprimé leur profonde préoccupation devant la détérioration de la situation humanitaire, qui pourrait compromettre les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre rapidement fin au conflit armé dans ce pays. Les membres du Conseil ont demandé que cesse immédiatement toute aide militaire étrangère fournie aux factions militaires en Afghanistan.

Les membres du Conseil ont prié les parties afghanes d'engager rapidement des négociations pour parvenir à un règlement pacifique du problème afghan.

Organisation de l'unité africaine (30 juillet 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont suivi avec grand intérêt la trente-cinquième session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999. Ils ont entendu un exposé du Secrétaire général portant sur les entretiens qu'il a eus avec des dirigeants africains avant et durant le sommet.

Les membres du Conseil ont pris note des progrès réalisés lors du sommet d'Alger. Ils ont pris acte des engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement d'Afrique et appuyé les efforts qu'ils déploient pour régler les problèmes auxquels se heurte aujourd'hui ce continent.

Les membres du Conseil se sont félicités de ce nouvel état d'esprit, qui a été renforcé au sommet d'Alger. À ce sujet, ils encouragent l'OUA, son Président en exercice et les autres dirigeants africains à poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution aux nombreux conflits et autres problèmes qui touchent le continent. Ils encouragent également la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales et les organisations internationales chargées de promouvoir le développement, à apporter une aide appropriée aux gouvernements africains.

Les membres du Conseil ont invité l'OUA et l'Organisation des Nations Unies à poursuivre leur coopération étroite.

Namibie (août 1999)

Introduction

Le présent exposé sur les travaux du Conseil de sécurité au cours du mois d'août 1999 a été établi sous la responsabilité du Président du Conseil pour cette période, l'Ambassadeur Martin Andjaba, Représentant permanent de la Namibie.

Le mois d'août a été chargé, nombre de questions pressantes retenant l'attention du Conseil. Les problèmes concernant l'Afrique ont représenté une partie importante du programme de travail du mois, bien que la situation au Timor oriental et au Kosovo, ex-République de Yougoslavie, ait aussi grandement mobilisé le Conseil. Les travaux du Conseil ont été particulièrement intéressants parce que celui-ci a continué en outre à faire avancer un certain nombre d'initiatives de paix déjà engagées. En République démocratique du Congo, les négociations se sont intensifiées pour aboutir à la signature de l'Accord de cessez-le-feu par les mouvements rebelles – le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) et le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD). Au Kosovo, l'application des dispositions de la résolution 1244 (1999) s'est poursuivie et, au Timor oriental, les préparatifs pour la consultation populaire du 30 août étaient en cours. Toutefois, dans plusieurs zones de conflits, la tension a monté durant le mois.

Le Conseil de sécurité a tenu le 25 août une réunion ouverte à tous sur les enfants en période de conflit armé présidée par le Ministre namibien des affaires étrangères, Theo-Ben Gurirab, à l'issue de laquelle la résolution 1261 (1999) a été adoptée à l'unanimité.

Le Conseil a tenu le 27 août une réunion ouverte à tous sur la situation en Afghanistan. Au cours du mois, le Conseil a adopté six résolutions et publié deux déclarations du Président; il a tenu sept réunions officielles et ses membres se sont réunis 17 fois en consultations.

Le Président du Conseil a fait une déclaration aux médias à l'issue de la plupart de ces consultations. En 14 occasions, il a été autorisé à faire une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil sur certaines questions précises. À l'issue des consultations, le Président a également fait un exposé sur les travaux du Conseil à l'intention des pays qui n'en sont pas membres.

Les enfants en période de conflit armé

Le Conseil de sécurité a tenu le 25 août 1999 une séance ouverte à tous pour examiner la situation des enfants en période de conflit armé. Cette séance faisait suite à celles qu'il avait organisées le 29 juin 1998, et au cours desquelles il avait exprimé son intention d'inclure dans ses délibérations futures l'examen de la situation des enfants victimes de conflits armés.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Olara Otunnu,

principal intervenant, a exposé la situation des enfants en période de conflit armé et informé le Conseil des efforts qui étaient entrepris. Les 15 membres du Conseil ont fait des déclarations, de même que d'autres Membres de l'ONU et des observateurs.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1261 (1999). Cette résolution est historiquement la première qui soit exclusivement axée sur les enfants en période de conflit armé.

Afrique

Angola

Le 19 août, les membres du Conseil de sécurité ont pris note de la lettre datée du 11 août 1999, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/1999/871); ils se sont félicités de l'intention du Secrétaire général de prendre des dispositions pratiques pour créer au plus tôt le nouveau bureau des Nations Unies en Angola et de la conclusion avec le Gouvernement angolais d'un accord sur le statut de la mission. Ils ont également pris note de la lettre datée du 26 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre angolais des affaires étrangères, et de la lettre datée du 2 août 1999, adressée au Ministre angolais des affaires étrangères par le Secrétaire général, concernant la création du nouveau bureau. Le Conseil a travaillé à l'établissement d'un projet de résolution sur la question.

Les membres du Conseil ont entendu le 23 août un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi, sur la situation humanitaire en Angola; du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Sergio Vieira de Mello; de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial, Mme Catherine Bertini, et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Mme Carol Bellamy.

Les membres du Conseil ont été informés que plus de 2 millions de personnes en Angola vivaient dans des conditions précaires et avaient besoin d'aide. Près de 3 millions de personnes se trouvaient dans des régions inaccessibles. Les 70 % environ de la population du pays vivaient dans des villes assiégées surpeuplées, ce qui provoquait notamment des cas de poliomyélite, dont 113 personnes étaient mortes jusqu'ici, et de méningite. Ils ont été également informés que sur les 2 millions de personnes qui avaient besoin d'assistance en Angola, seules 600 000 d'entre elles recevaient une aide humanitaire. Les organismes humanitaires ne pouvaient pas faire davantage en raison de l'insécurité, des difficultés d'accès et du fait que les donateurs se montraient peu enclins à contribuer en nature ou en espèces à l'Appel interinstitutions des Nations Unies pour l'Angola. Cet appel s'établissait, après révision, à 106 millions de dollars, dont 54 % seulement avaient déjà été reçus. Malgré toutes les difficultés qu'avait rencontrées l'UNICEF sur le plan de l'insécurité, de l'accès et du financement, plus de 634 000 enfants avaient été vaccinés contre la poliomyélite en avril; il en restait encore 2,7 millions à vacciner.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire en Angola et ont souligné qu'il fallait d'urgence assurer aux organismes humanitaires actifs en Angola un accès et un financement sûrs. Ils se sont félicités que le Gouvernement soit prêt à coopérer avec ces organismes.

À l'issue des consultations, le Président a donné lecture d'une déclaration à la presse.

Le 24 août, le Conseil a adopté le texte d'une déclaration du Président (S/PRST/1999/26) dans laquelle il réaffirmait notamment que la cause principale de la crise actuelle en Angola résidait dans le manquement des dirigeants de l'UNITA aux obligations que leur imposait le Protocole de Lusaka.

Burundi

Le 26 août, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Ibrahima Fall, sur la situation au Burundi. Ils ont été informés que le processus de paix avait nettement progressé depuis le précédent exposé, fait le 17 février 1999, et que le Gouvernement burundais était déterminé à favoriser le débat national engagé au niveau local (plusieurs débats se tenaient dans des pays autres que le Burundi), qui amènerait la stabilité entre les parties à l'intérieur du pays.

Les négociations d'Arusha avaient progressé. La confiance s'était accrue entre le médiateur, le Président Julius Nyerere, et les protagonistes, et le climat de travail des négociations s'était amélioré. Le Président Nyerere devait s'entretenir avec le Président du Burundi, le commandant Pierre Buyoya, et le Président de l'Assemblée nationale, ainsi qu'avec les six dirigeants

des groupes d'opposition les 28 et 30 août, respectivement. Des problèmes de santé l'avaient toutefois obligé à annuler ces réunions et compromettaient l'avenir des négociations. On a signalé de violents incidents à Bujumbura, lors desquels des civils avaient perdu la vie. La violence avait touché des régions qui étaient d'ordinaire assez stables.

République centrafricaine

Le 31 août, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la préparation des élections présidentielles dans le pays. Ces élections, prévues pour le 29 août, avaient été reportées au 12 septembre et le deuxième tour au 12 octobre 1999 par suite de vices dans les listes électorales. Un décret confirmant ces dates a été publié le 12 août. La campagne électorale a débuté le 29 août à minuit et les 10 candidats à la présidence inscrits ont commencé leur campagne sans incident.

Les membres ont été informés que la restructuration des forces armées n'avait guère avancé, la cour constitutionnelle ayant annoncé que les quatre lois adoptées par l'Assemblée nationale n'étaient pas conformes à la Constitution et devaient être remaniées.

République démocratique du Congo

Le 6 août, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1258 (1999), par laquelle il autorisait le déploiement de 90 membres du personnel militaire de liaison au maximum dans les quartiers généraux des signataires de l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo et là où le Secrétaire général le jugerait approprié.

Le 16 août, le Représentant permanent de la République démocratique du Congo a invité le Président, étant donné les combats qui opposaient les troupes ougandaises et rwandaises à Kisangani, à faire part de l'indignation de son gouvernement devant le fait que le territoire de la République démocratique du Congo était utilisé, aux dépens du peuple congolais, comme terrain de combat par deux armées étrangères d'invasion. Le Représentant permanent a demandé au Conseil de convoquer d'urgence une réunion pour condamner ces combats et imposer des sanctions aux deux pays.

Le 17 août, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en ce qui concernait la signature de l'Accord de cessez-le-feu. Les États concernés avaient signé l'Accord le 10 juillet 1999; toutefois, les mouvements rebelles n'avaient signé cet accord que le 1er août, date à laquelle Jean-Pierre Bemba, dirigeant du MLC, avait signé conditionnellement l'Accord.

Les membres du Conseil ont été également informés que la Zambie et la République-Unie de Tanzanie participaient aux efforts diplomatiques pour convaincre les rebelles de signer l'Accord et que l'Afrique du Sud s'était par la suite associée aux efforts diplomatiques du Président de la Zambie, Frederich Chiluba.

L'ONU avait appris que des désaccords avaient éclaté entre l'Ouganda et le Rwanda, ce qui avait abouti à des combats à Kisangani entre les forces des deux pays. C'était là une violation de la trêve qui avait été déclarée du 8 au 20 avril pour permettre de vacciner quelque 10 millions d'enfants contre la poliomyélite. Des femmes et des enfants étaient restés bloqués dans les centres où les enfants étaient vaccinés. Environ 300 personnes, dont des civils, avaient trouvé la mort durant les combats.

À la même séance, le Secrétaire général adjoint a proposé que le Conseil prie instamment les parties de respecter leurs engagements et de régler leurs différends par des moyens pacifiques, et a engagé vivement les factions rebelles à signer immédiatement l'Accord de cessez-le-feu.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par les combats à Kisangani et ont affirmé qu'ils devaient cesser. Ils ont souligné qu'il importait d'obtenir du RCD qu'il signe l'Accord de cessez-le-feu et de mettre le processus de Lusaka sur les rails puisqu'ils étaient tous deux menacés. Le Conseil a publié une déclaration à l'intention de la presse.

Le 17 août, le Président s'est entretenu avec les Représentants permanents de l'Ouganda et du Rwanda comme l'avaient chargé de le faire les membres du Conseil et les a informés de l'inquiétude que les combats opposant les troupes rwandaises et ougandaises à Kisangani et les conséquences qu'ils pouvaient avoir pour la population civile inspiraient au Conseil.

Le 20 août, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil des faits nouveaux survenus depuis l'adoption

de la résolution 1258 (1999). Le Département des opérations de maintien de la paix avait pris contact avec les pays pouvant fournir des contingents pour savoir s'ils pourraient fournir des officiers qui seraient déployés comme personnel de liaison. Un certain nombre de pays, y compris les membres du Conseil, se sont engagés à fournir des officiers pour l'opération en République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil ont été informés que la Commission militaire mixte, dont la présidence avait été désignée par l'OUA, devait se réunir sous peu pour prendre notamment une décision sur son quartier général. Le Département des opérations de maintien de la paix établissait des prévisions de dépenses initiales pour financer la mission de liaison militaire afin d'obtenir de l'Assemblée générale une autorisation d'engagement de dépenses. Quarante et un agents seraient initialement déployés et leur déploiement commencerait progressivement dès que l'autorisation d'engager des dépenses aurait été donnée. On avait retenu un maximum de 13 lieux pour le déploiement futur, mais aucun officier ne serait déployé ailleurs qu'à Kinshasa à l'origine, jusqu'à ce que le RCD ait signé l'Accord de cessez-le-feu.

Les membres du Conseil ont remercié le Département des opérations de maintien de la paix d'avoir agi rapidement pour préparer le déploiement des officiers de liaison autorisés par la résolution 1258 (1999). Ils ont souligné qu'il importait de préserver et d'appliquer l'Accord de cessez-le-feu et ont demandé aux dirigeants du RCD de signer l'Accord. Certains membres se sont engagés à continuer à exercer l'influence nécessaire sur le RCD afin de l'amener à signer l'Accord.

Les membres ont aussi insisté sur le fait qu'il fallait obtenir l'engagement total de toutes les parties. Ils se sont réjouis à la perspective de voir reprendre la campagne de vaccination et ont souligné qu'il importait que les organismes humanitaires aient accès à la population qui avait besoin d'aide et que la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies soient assurées.

Érythrée et Éthiopie

Les membres du Conseil ont entendu le 11 août un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afrique, M. Mohammed Sahnoun, concernant les progrès réalisés sur la voie d'un règlement négocié du conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

Le Conseil a été informé que le Sommet de l'OUA tenu à Alger en juillet 1999 avait adopté des modalités, acceptées à la fois par l'Éthiopie et l'Érythrée, pour l'application de l'Accord-cadre de l'OUA. L'équipe technique composée de responsables de l'OUA, de l'ONU et des États-Unis avait élaboré un programme de paix comprenant trois éléments : l'Accord-cadre, les modalités et les accords techniques. Ce texte a été présenté aux autorités éthiopiennes et érythréennes par l'Envoyé personnel du Président de l'Algérie et ex-Premier Ministre, M. Ahmed Ouyahia. L'Érythrée a accepté le plan de paix de l'OUA; l'Éthiopie a, quant à elle, demandé des éclaircissements sur les arrangements techniques.

Les membres du Conseil ont été également informés du rôle que pourrait jouer l'ONU dans l'application du plan de paix de l'OUA. Son assistance serait notamment nécessaire pour les opérations de déminage; pour l'assistance technique et logistique; pour l'établissement d'une force de maintien de la paix; et pour la délimitation et la démarcation de la frontière qui nécessiteraient l'assistance de la Section de la cartographie. Les membres du Conseil ont loué les activités de l'OUA, l'ONU, l'Algérie et d'autres États Membres concernés pour les efforts qu'ils déployaient afin que soit conclu un accord pour résoudre pacifiquement le conflit. Le Conseil a autorisé son président à faire une déclaration à la presse sur la base de ces éléments.

Le Président du Conseil a rendu compte de l'entretien qu'il avait eu avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur les progrès réalisés par les responsables de l'OUA, de l'ONU et des États-Unis concernant le plan de paix de l'OUA pour le règlement du conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Libéria

Le 23 août, le Président du Conseil s'est entretenu avec le Ministre libérien des affaires étrangères, M. Monie R. Captan, qui a demandé au Conseil de condamner l'attaque menée par des dissidents du comté de Lofa. Dans une déclaration que les membres du Conseil l'ont autorisé à faire à la presse, le Président a condamné cette attaque et demandé aux dissidents de renoncer au territoire qu'ils avaient saisi et de libérer leurs otages; il a demandé en outre aux pays de la sous-région de ne pas appuyer les dissidents.

Sierra Leone

Le 5 août, les membres du Conseil ont été informés d'un incident survenu le 4 août, au cours duquel 16 agents de la MINUSIL ont été enlevés par les rebelles du Conseil révolutionnaire des forces armées à Makeni, village situé à 70 kilomètres environ de Freetown. Le personnel de la MINUSIL a été appelé à la rescousse pour aider à libérer environ 150 femmes et enfants.

La MINUSIL s'est efforcée d'obtenir la libération du personnel des Nations Unies en contactant Foday Sankoh, le Gouvernement sierra-léonais et tous les autres gouvernements de la région, ainsi que la CEDEAO et l'ECOMOG.

Le 5 août, après que les membres du Conseil eurent entendu un exposé sur la prise d'otages, le Président du Conseil a présidé une réunion des pays fournisseurs de contingents de la MINUSIL.

Le Conseil a adopté la résolution 1260 (1999) dans laquelle il est demandé au Front uni révolutionnaire de se dissoudre et de rendre les armes conformément à l'Accord de Lomé du 7 juillet.

Somalie

Le 16 août, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/1999/882). Ils ont décidé de prendre une décision officielle sur ce rapport à un stade ultérieur.

Sahara occidental

Les membres du Conseil ont examiné le deuxième des rapports que le Secrétaire général doit soumettre tous les 45 jours (S/1999/875 du 12 août 1999) pour rendre compte des faits nouveaux concernant l'application par les Nations Unies du Plan de règlement pour le Sahara occidental. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a précisé en présentant le rapport que l'opération d'identification avait repris et que la première partie de la liste provisoire de personnes habilitées à participer au vote avait été publiée. Toutefois, le processus avait été suspendu pendant une semaine à l'occasion du décès du Roi Hassan II le 23 juillet 1999.

Les membres du Conseil se sont dits satisfaits que le processus d'identification et de recours et la publication de la première partie de la liste des personnes habilitées à voter aient repris. Toutefois, ils se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance du personnel et des ressources financières mis à la disposition de la MINURSO. Ils ont par ailleurs exprimé leur inquiétude devant l'absence de progrès dans les consultations entre le Maroc et l'ONU concernant le projet de texte sur l'application du paragraphe 42 relatif au port d'armes de l'accord sur le statut des forces.

Les membres du Conseil ont autorisé le Président à faire une déclaration à la presse dans laquelle les membres prenaient note des progrès réalisés dans l'application du plan de règlement pour le Sahara occidental et réaffirmaient leur appui à ce processus.

Le Président du Conseil a rendu compte de l'entretien qu'il avait eu à l'ONU avec le représentant du Front POLISARIO, lequel avait déclaré que son organisation était consternée par le rapport du Secrétaire général qu'elle jugeait partial sur trois points : premièrement, le paragraphe 3 de la déclaration du Roi Mohammed VI qui précisait que le Maroc s'engageait à tenir un référendum « de confirmation », qu'elle interprétait comme un engagement à tenir un référendum qui ne ferait que confirmer les revendications du Maroc sur le Sahara occidental; le représentant a déclaré que le Secrétaire général n'était pas censé inclure une déclaration de ce genre dans son rapport; deuxièmement le Front POLISARIO s'inquiétait que le processus d'identification ait été retardé, comme il était indiqué au paragraphe 10 du rapport, et priait le Conseil de faire pression sur le Maroc pour qu'il coopère et présente les noms de la deuxième paire de cheikhs et de leurs conseillers sans conditions; et, troisièmement, le Secrétaire général n'avait pas consigné dans son rapport les décisions du sommet de l'OUA sur le Sahara occidental.

Haïti

Le 31 août, les membres du Conseil se sont réunis pour examiner le rapport du Secrétaire général sur Haïti et ont été notamment informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix que les élections législatives et locales se tiendraient à la fin de 1999, afin qu'un nouveau corps législatif soit en fonctions le 10 janvier 2000.

Les membres du Conseil se sont félicités de la résolution sur Haïti que le Conseil économique et social avait adoptée le 27 juillet 1999 et qui allait dans le sens de la résolution 1212 (1998) du Conseil de sécurité. Le Président du Conseil a répondu favorablement

à la lettre datée du 20 août 1999, adressée aux membres du Conseil par le Président du Conseil économique et social concernant l'adoption de la résolution du Conseil économique et social.

Asie

Afghanistan

Le Conseil de sécurité s'est longuement penché sur la situation en Afghanistan au cours du mois d'août 1999. Le 5 août, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Alvaro de Soto, sur la situation militaire et humanitaire en Afghanistan. Ce dernier a évoqué l'offensive militaire massive lancée par les Taliban le 28 juillet contre le Front uni d'opposition et les contre-offensives qui l'ont suivie.

Les membres ont été informés que l'action militaire avait entraîné une détérioration de la situation humanitaire de la population afghane. Ils ont, le même jour, réagi à la situation par une déclaration orale à la presse dans laquelle, notamment, le Conseil condamnait les actes de violence commis contre la population civile et demandait que l'assistance humanitaire puisse être acheminée sans entraves et en toute sécurité.

Le 27 août, le Conseil a entendu, dans le cadre d'une séance ouverte à tous, un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation en Afghanistan. Celui-ci a non seulement parlé de la poursuite des combats et de la détérioration de la situation humanitaire mais il a en outre informé le Conseil que le Pakistan avait offert de servir de médiateur entre les parties belligérantes en Afghanistan. Il a également déclaré que, malgré la déclaration adoptée par le groupe six plus deux à Tachkent, on n'avait guère progressé vers la paix.

Le Conseil n'a pas adopté de décision officielle à l'issue de cet exposé et de la discussion qui l'a suivi.

Timor oriental

Par sa résolution 1236 (1999), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de la situation au Timor oriental. Les membres du Conseil ont entendu à ce sujet le 11 août un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Alvaro de Soto. Le Conseil était également saisi d'un rapport du Secrétaire général (S/1999/862) qui contenait des propositions de restructuration de la MINUTO afin que la Mission puisse répondre aux exigences d'une présence accrue de l'ONU au Timor oriental après la consultation populaire du 30 août 1999, quel que soit le résultat du scrutin. Le Sous-Secrétaire général a informé les membres du Conseil que l'opération d'inscription des électeurs était achevée, qu'elle avait été pleinement couronnée de succès et que la campagne avait débuté le 14 août et serait suivie d'une période de réflexion. Il a également signalé que toutes les parties intéressées avaient signé le 9 août un code de conduite à observer pendant la campagne.

Les membres du Conseil ont loué la MINUTO pour l'efficacité avec laquelle elle avait organisé l'inscription des électeurs. Ils ont en outre appuyé les propositions du Secrétaire général concernant la restructuration de la MINUTO.

Le 24 août, les membres du Conseil ont entendu un nouvel exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques qui les a informés de certains faits nouveaux positifs, tels que des réunions entre les dirigeants pro-intégrationistes et pro-indépendantistes, que l'annonce d'une forte détérioration de la sécurité au Timor oriental a rejetés dans l'ombre. On a signalé que les actes de violence et d'intimidation des milices pro-intégrationistes contre les groupes pro-indépendantistes avaient beaucoup augmenté. Les menaces s'étaient par ailleurs multipliées contre le personnel des Nations Unies. Malgré cette situation, les membres du Conseil ont été assurés que l'ONU restait entièrement prête à poursuivre l'organisation de la consultation populaire du 30 août.

À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration orale à la presse dans laquelle il a, notamment, exprimé une vive préoccupation devant la campagne d'intimidation et de violence qui se poursuivait au Timor oriental et a rappelé qu'il incombait à l'Indonésie d'assurer la sécurité en vertu des accords du 5 mai.

Le 26 août, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur la recrudescence de la violence au Timor oriental qui avait fait un certain nombre de morts. Ils ont décidé de suivre la situation de près du fait de l'imminence de la consultation populaire. Ils ont aussi fait une déclaration orale à la presse dans laquelle, notamment, ils demandaient aux

autorités locales de prendre des mesures concrètes pour empêcher tous nouveaux actes de violence.

Le 27 août, le Conseil, à l'issue de consultations, a tenu sa 4038e séance pour adopter une résolution autorisant l'accroissement et la prolongation de la présence des Nations Unies au Timor oriental après la consultation populaire du 30 août. Un certain nombre de pays non membres ont également saisi cette occasion pour faire connaître leur position sur le déroulement du processus de paix. Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1262 (1999). Le Président du Conseil a donné lecture, au nom de tous les membres du Conseil, d'une déclaration qui précisait notamment que la consultation populaire du peuple du Timor oriental, le 30 août, constituait une occasion historique de résoudre pacifiquement la question du Timor oriental.

Les membres du Conseil ont entendu le 30 août le dernier exposé du mois sur le Timor oriental. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques les a informés que la consultation populaire s'était déroulée sans trop d'incidents. On devait toutefois déplorer la mort d'un fonctionnaire local de la MINUTO, poignardé alors qu'il rentrait chez lui. Un grand nombre d'électeurs (plus de 98 %) avaient voté et on attendait les résultats dans le courant de la semaine. Les membres du Conseil se sont félicités que la consultation populaire ait été menée à bien. Ils ont également loué le travail effectué par la MINUTO et la coopération apportée par les autorités indonésiennes.

Inde et Pakistan

Les membres du Conseil ont tenu des consultations le 11 août pour discuter, au titre des questions diverses, du cas de l'avion militaire pakistanais abattu par l'Inde. À la demande des membres, le Président du Conseil s'est entretenu avec les ambassadeurs du Pakistan et de l'Inde les 12 et 13 août respectivement et a demandé aux deux pays de faire preuve du maximum de retenue et de régler pacifiquement la question du Cachemire.

Tadjikistan

Le 19 août, les membres du Conseil ont examiné un rapport intérimaire du Secrétaire général (S/1999/872) et ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation au Tadjikistan.

Dans son rapport, le Secrétaire général évoquait les progrès considérables réalisés dans l'application de l'accord de paix, notamment la levée de l'interdiction des partis politiques appartenant à l'opposition et l'accord sur les dates du référendum constitutionnel et des élections présidentielles et parlementaires. Le Secrétaire général a en outre remercié son Représentant spécial, M. Jan Kubiš, pour ses efforts soutenus et son dévouement, lorsque celui-ci a été nommé Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Le Conseil a adopté le texte d'une déclaration du Président (S/PRST/1999/25) en réponse au rapport du Secrétaire général.

Europe

Bosnie-Herzégovine

Le 3 août, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général concernant les obligations et fonctions du Groupe international de police en Bosnie-Herzégovine dans le cadre de la responsabilité générale de la MINUBH. Le Groupe a poursuivi la formation et la restructuration des forces de police dans les deux entités de manière exemplaire. Les membres du Conseil ont été informés que la situation en matière de sécurité qui était très tendue en Bosnie-Herzégovine du fait de la guerre contre la République fédérale de Yougoslavie, revenait lentement à la normale. Le Conseil a adopté la résolution 1256 (1999) qui réaffirme le rôle du Haut Représentant et accueille avec satisfaction et agrée la nomination de M. Wolfgang Petritsch (Autriche) comme Haut Représentant succédant à M. Carlos Westendorp.

Mme Elizabeth Rehn (Finlande) est arrivée au terme de ses fonctions en tant que Représentante spéciale du Secrétaire général et M. Jacques Paul Klein (États-Unis d'Amérique) lui a succédé. Mme Louise Arbour (Canada) a été remplacée par Mme Carla Del Ponte (Suisse) au poste de Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda à dater du 15 septembre 1999. Lors d'une séance officielle, le Conseil a adopté la résolution 1259 (1999) décidant la nomination de Mme Del Ponte.

Kosovo, République fédérale de Yougoslavie

Le 12 août, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur les persécutions dont sont victimes les Serbes et d'autres minorités de la part des Albanais de souche, et de la démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo. Plus de 800 000 personnes qui s'étaient réfugiées dans les pays voisins sont revenues et la vie reprend son cours normal. La KFOR et la MINUK se sont employées à mettre en oeuvre la résolution 1244 (1999).

Le 12 août, l'Ambassadeur itinérant de la République fédérale de Yougoslavie affecté au Kosovo a rencontré le Président du Conseil et a déclaré que, selon son pays, la KFOR et la MINUK appliquaient la résolution 1244 (1999) de manière sélective.

Le 17 août, le Chargé d'affaires de la Mission permanente de Yougoslavie a rencontré le Président du Conseil et lui a exprimé la consternation de son pays à l'annonce de la suspension de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo et de l'introduction d'une nouvelle monnaie. Le 18 août, le Sous-Secrétaire général a informé les membres du Conseil que le Conseil transitoire du Kosovo avait été établi, et leur a fait savoir qu'il rencontrerait le 25 août des représentants de tous les groupes ethniques.

Le Président a tenu des consultations le 30 août et le Sous-Secrétaire général a rendu compte aux membres du Conseil de la première réunion du Conseil transitoire du Kosovo qui s'est déroulée dans de bonnes conditions et il les a informés que la police civile avait pris le relais de la KFOR pour ce qui est des opérations de maintien de l'ordre. Les membres du Conseil ont condamné les actes de violence perpétrés à l'encontre de la population civile. Le Président du Conseil s'est adressé à la presse en soulignant que les membres soutenaient pleinement la MINUK et la KFOR ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernard Kouchner, dans l'application de la résolution 1244 (1999).

Moyen-Orient

Iraq

Le 26 août, les membres du Conseil ont examiné le programme « Pétrole contre nourriture » en s'appuyant sur un rapport du Secrétaire général (S/1999/896 et Corr.1), en application du paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999). Ils étaient également saisis, en application du paragraphe 10 de cette même résolution, d'un rapport du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1999/907).

Le rapport du Secrétaire général a été présenté par le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq, M. Benon Sevan. Les membres du Conseil ont analysé les aspects positifs et les insuffisances de ce programme. Ils ont également procédé à un échange de vues sur les modifications à lui apporter pour accroître son efficacité.

À propos du Centre de contrôle et d'évaluation de Bagdad, le Président du Conseil, avec l'autorisation du Conseil, a transmis au Secrétaire général, le 16 août, une lettre à laquelle était jointe une demande de renseignements supplémentaires adressée à la Commission spéciale des Nations Unies.

Question de Palestine

À la suite d'une demande de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant sa participation aux réunions du Conseil, le Président, agissant au nom des membres du Conseil, a transmis, le 5 août, une lettre à la Mission permanente d'observation qui expose leur point de vue sur cette question.

Questions diverses

Le 30 août, le Président a réuni le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure. À cette réunion, le groupe de travail a examiné le projet de note du Président du Conseil soumis par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le groupe de travail a présenté un rapport sur cette question au Conseil pour examen.

Pendant la période au cours de laquelle son pays a assuré la présidence, la délégation namibienne a poursuivi ses efforts pour rendre les travaux du Conseil plus transparents pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil. À ce propos, des réunions d'information ont été organisées régulièrement à l'intention des États intéressés et des groupes régionaux. En outre, des copies des déclarations faites à la

presse et d'autres documents pertinents ont été mis à disposition.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité

Sierra Leone (4 août 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont accueilli avec satisfaction le septième rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL (S/1999/836) et ont entendu un exposé de M. Okelo.

Les membres du Conseil se sont déclarés déterminés à soutenir l'Accord de paix de Lomé. Ils ont souligné que le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration devait être exécuté le plus rapidement possible.

Les membres du Conseil ont insisté sur la situation humanitaire catastrophique qui prévaut en Sierra Leone et demandé avec insistance qu'une aide soit apportée à ceux qui en ont besoin. Les membres du Conseil élaboreront dans les plus brefs délais une réponse positive aux propositions du Secrétaire général quant aux mesures immédiates à prendre pour renforcer la MINUSIL après la conclusion de l'Accord de paix.

Afghanistan (5 août 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation en Afghanistan.

Les membres du Conseil ont blâmé les Taliban pour avoir lancé une offensive militaire de grande ampleur ces jours derniers. Ils leur ont demandé de cesser immédiatement cette offensive et de reprendre les négociations politiques sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux engagements pris à la réunion du Groupe des « Six plus Deux » à Tachkent en juillet.

Les membres du Conseil ont en outre condamné les actes de violence perpétrés à l'encontre de la population civile et demandé que les Taliban respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par les rapports indiquant que l'offensive susmentionnée bénéficiait d'une aide militaire étrangère massive. Ils ont demandé l'arrêt immédiat de toute interférence extérieure et, en particulier, ont prié instamment les États, dont les territoires seraient utilisés par les parties afghanes, de prendre des mesures afin d'empêcher de telles actions.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par le déplacement forcé de civils, les hommes étant séparés des femmes et des enfants. Les membres du Conseil ont également appelé au respect des droits des femmes et des jeunes filles.

Les membres du Conseil ont prié instamment les autorités concernées de reconnaître leurs obligations en ce qui concerne les besoins humanitaires résultant de déplacements forcés.

Les membres du Conseil ont demandé aux pays voisins de coopérer avec les institutions humanitaires pour les aider à répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Les membres du Conseil ont demandé que l'aide humanitaire puisse parvenir sans entrave et dans des conditions de sécurité à ceux qui en ont besoin. Ils ont encouragé tous les États à répondre positivement à l'appel pour l'Afghanistan lancé par les agences humanitaires des Nations Unies.

Les membres du Conseil se proposent d'envisager de nouvelles dispositions pour améliorer la situation en Afghanistan, y compris d'imposer des mesures visant à faire appliquer pleinement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Érythrée et Éthiopie (12 août 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé de Mohammed Sahnoun, Envoyé spécial du Secrétaire général en Afrique, sur l'avancement des négociations en vue d'un règlement du conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Ils se sont déclarés pleinement satisfaits des efforts que continue à déployer l'OUA et les appuieront sans réserve.

Les membres du Conseil ont félicité l'OUA, y compris le Président de cette organisation et Président de l'Algérie, Abdelaziz Bouteflika, ainsi que son Secrétaire général, Salim Ahmed Salim; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son Envoyé spécial; et les États Membres concernés, pour les efforts qu'ils déploient en vue d'aboutir à un accord.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à envisager de fournir un appui approprié

pour la mise en oeuvre d'un accord de paix entre les deux parties.

Sahara occidental (17 août 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix et examiné un rapport du Secrétaire général faisant le point de la situation au Sahara occidental.

Les membres du Conseil ont pris note des progrès réalisés sur la voie de l'application du plan de règlement pour le Sahara occidental et réaffirmé leur soutien à ce processus.

République démocratique du Congo (17 août 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation en République démocratique du Congo. Les membres du Conseil se sont déclarés gravement préoccupés par les combats qui auraient éclaté à Kisangani, en République démocratique du Congo, entre des troupes du Rwanda et de l'Ouganda et les factions rebelles congolaises. Ils sont particulièrement inquiets de ce que, en violation du droit international humanitaire, ces combats ont perturbé les journées nationales de vaccination qui devaient, à la demande du Secrétaire général, permettre à quelque 10 millions d'enfants d'être immunisés contre la poliomyélite.

Les membres du Conseil ont déploré la mort de civils innocents. Ils ont appelé toutes les parties à veiller à ce que les organismes humanitaires aient accès aux blessés et aux personnes qui se trouvent bloquées par la reprise des hostilités.

Les membres du Conseil ont demandé l'arrêt immédiat des combats et ont appelé toutes les parties à respecter les dispositions de l'accord de cessez-le-feu qu'elles ont signé à Lusaka le 10 juillet 1999. Ils ont demandé instamment aux parties d'appliquer le cessez-le-feu qui aurait été annoncé aujourd'hui.

Les membres du Conseil ont demandé aux chefs du Rassemblement congolais pour la démocratie de régler leurs différends et de signer sans attendre l'accord de cessez-le-feu puis d'en appliquer les dispositions. Ils ont demandé à tous les intéressés de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Angola (19 août 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note de la lettre en date du 11 août 1999 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1999/871).

Les membres du Conseil se sont félicités de l'intention du Secrétaire général de prendre les arrangements pratiques en vue de la création du nouveau bureau de l'Organisation des Nations Unies en Angola aussi rapidement que possible, et de la conclusion avec le Gouvernement angolais d'un accord relatif au statut de la mission.

Les membres du Conseil ont aussi pris note de la lettre en date du 26 juillet 1999 adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'Angola au Secrétaire général et de la lettre en date du 2 août 1999 adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères de l'Angola à propos de la création de ce nouveau bureau.

Les membres du Conseil élaborent actuellement un projet de résolution sur cette question.

Angola (23 août 1999)

Le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial et du Directeur exécutif de l'UNICEF.

Les membres du Conseil demeurent extrêmement préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire en Angola et se sont déclarés inquiets du faible niveau de réponse des donateurs à l'appel humanitaire lancé pour l'Angola. Ils ont rendu hommage aux efforts déployés par les agences humanitaires présentes sur place qui aident le Gouvernement angolais à répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Les membres du Conseil se sont félicités de ce que le Gouvernement angolais ait annoncé la mise en place d'un plan d'assistance humanitaire d'urgence. Ils ont demandé au Gouvernement angolais et en particulier à l'UNITA d'autoriser l'accès aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Les membres du Conseil élaborent une déclaration du Président sur la situation humanitaire en Angola.

Timor oriental (24 août 1999)

Le 24 août, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation au Timor oriental.

Ils ont décidé de revenir sur cette question le 27 août pour adopter le projet de résolution.

Ils se sont félicités de ce que l'inscription des électeurs ait été menée à bien et ont souligné que la suite des opérations devait se dérouler dans de bonnes conditions de sécurité. Ils ont déploré en outre les actes de violence et d'intimidation perpétrés récemment à l'encontre de fonctionnaires des Nations Unies; et réaffirmé leur soutien à l'action de la MINUTO au Timor oriental.

Ils ont rappelé que, en vertu des accords du 5 mai, l'Indonésie est chargée de veiller à ce que le scrutin se déroule dans de bonnes conditions de sécurité et ne donne lieu à aucune violence. Ils se sont félicités des mesures qui ont été prises par le Gouvernement indonésien à cet effet.

Ils ont demandé aux parties de remplir leurs engagements concernant le désarmement et le cantonnement.

Ils ont souligné à quel point il est important que le scrutin se déroule comme prévu le 30 août dans de bonnes conditions de sécurité et ont appuyé l'intention du Secrétaire général de faire le nécessaire à cet effet.

Somalie (24 août 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note du rapport du Secrétaire général et se sont déclarés préoccupés par l'insécurité qui règne actuellement en Somalie.

Ils se sont aussi déclarés préoccupés par la situation humanitaire et ont lancé un appel en vue d'obtenir une aide internationale; ils sont inquiets également de la violation de l'embargo sur les armes.

Le Conseil de sécurité répondra officiellement au rapport du Secrétaire général.

Timor oriental (26 août 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques qui a fait le point sur la situation au Timor oriental.

Ils ont condamné fermement les brutalités commises à Dilion le 26 août et appelé toutes les parties à faire cesser la violence et à coopérer à l'application des mesures destinées à faire en sorte que le scrutin se déroule dans des conditions de paix et de sécurité le 30 août; ils appuient entièrement l'intention du Secrétaire général de faire le nécessaire à cet effet.

Ils ont demandé aux autorités locales de prendre des mesures concrètes afin d'empêcher tout nouvel acte de violence, d'enquêter sur les événements du 26 août et de traduire en justice les responsables; et ont demandé à toutes les parties, en particulier le Gouvernement indonésien, de coopérer avec la MINUTO et d'assurer la sécurité et la liberté de déplacement de son personnel.

Kosovo, République fédérale de Yougoslavie (30 août 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont procédé à un échange de vues sur la situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie, et sur l'application de la résolution 1244 (1999).

Les membres du Conseil ont réaffirmé le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Les membres du Conseil ont réaffirmé leur appui sans réserve à la MINUK et à la KFOR, ainsi qu'au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernard Kouchner, pour l'application de la résolution 1244 (1999); ils se sont félicités des mesures qui ont déjà été prises dans ce but par la MINUK et la KFOR et les ont priés instamment de poursuivre leurs efforts avec détermination pour faire appliquer pleinement cette résolution. Ils ont demandé aux États Membres de fournir à la MINUK les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la résolution 1244 (1999).

Tout en prenant note de l'amélioration observée récemment, les membres du Conseil ont condamné les violences commises contre la population civile, en particulier contre les minorités ethniques, ainsi qu'à

l'encontre du personnel de la KFOR; et ils ont demandé que ces actes cessent immédiatement.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'il est de la plus haute importance d'appliquer pleinement la résolution 1244 (1999) et ont réaffirmé la nécessité de satisfaire entièrement aux demandes formulées dans cette résolution et de coopérer étroitement dans ce but avec la MINUK et la KFOR.

Les membres du Conseil ont réaffirmé leur soutien aux activités déployées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie conformément à son mandat.

République centrafricaine (31 août 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat faisant le point de la situation en République centrafricaine.

Ils ont souligné que l'application complète des accords de Bangui était la seule solution viable pour faire régner la paix et la sécurité en République centrafricaine.

Ils ont noté l'avancement des préparatifs en vue des élections et encouragé les autorités de République centrafricaine ainsi que les chefs de l'opposition à faire en sorte que le scrutin se déroule comme prévu.

Ils ont rendu hommage à la MINURCA pour les efforts constants qu'elle déploie en République centrafricaine.

Pays-Bas (septembre 1999)

Introduction

Au mois de septembre, sous la présidence du Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas, l'Ambassadeur Peter van Walsum, le Conseil de sécurité s'est occupé tout particulièrement des événements au Timor oriental et en Afrique. Le Premier Ministre des Pays-Bas a présidé un débat public sur l'Afrique. Le Président de la Zambie, Frederick Chiluba, a fait un exposé sur la République démocratique du Congo. Une séance au niveau ministériel, présidée par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, a été consacrée à la question des armes légères. Dans le cadre du suivi de la séance publique sur la protection des civils touchés par les conflits armés tenue sous la présidence du Canada au mois de février, le Conseil a examiné la question plus à fond en s'appuyant sur un rapport du Secrétaire général lors d'un nouveau débat public.

Le Président a présidé une réunion des pays fournisseurs de troupes. Le mandat d'une opération de maintien de la paix, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), a été prorogé. Le Conseil a adopté trois résolutions et son président a fait deux déclarations. Le Conseil s'est réuni 12 fois en séance officielle et 18 fois en consultations. Le Président s'est exprimé devant la presse après chaque séance de consultations. À 12 reprises, il a été autorisé à faire, au nom des membres du Conseil, des déclarations à la presse sur des questions particulières. À l'issue des consultations, la présidence faisait un compte rendu détaillé de la séance aux États ne siégeant pas au Conseil. Elle a affiché chaque jour, sur son site Web, le programme de travail du Conseil et les déclarations du Président à la presse.

Timor oriental

La crise la plus aiguë dont ait eu à s'occuper le Conseil au mois de septembre a été l'éruption de violence systématique qui a suivi la consultation populaire du 30 août sur la proposition de cadre constitutionnel prévoyant une autonomie spéciale pour le Timor oriental. Le 1er septembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Kieran Prendergast, a fait un exposé aux membres du Conseil sur la recrudescence des activités des milices après le scrutin. Le Président a rendu compte aux membres de son entretien avec le Représentant permanent du Portugal, qui avait suggéré que le Conseil dépêche une mission à Jakarta. Les membres ont opiné que l'envoi d'une mission de ce genre, s'il était fait au moment opportun, pourrait représenter une démarche utile, mais qu'il y fallait le consentement préalable du Gouvernement indonésien. Pour cela, de nouvelles consultations étaient nécessaires. Par le truchement d'une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil ont condamné les violences qui étaient commises à Dili et ont demandé au Gouvernement indonésien de prendre immédiatement des mesures pour les prévenir.

Le 3 septembre, à une séance du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a annoncé le résultat de la consultation populaire, c'est-à-dire le rejet de la proposition d'autonomie spéciale. Lors d'une autre séance, tenue le même jour, le Conseil a adopté une déclaration

du Président dans laquelle il accueillait avec satisfaction le succès de la consultation populaire et, tout en condamnant les actes de violence qui avaient précédé et suivi le scrutin, demandait à toutes les parties de respecter le résultat de la consultation.

Le 5 septembre, le Secrétaire général adjoint a informé les membres du Conseil de la rapide dégradation des conditions de sécurité au Timor oriental, laquelle avait entraîné la suspension des activités de la plupart des bureaux régionaux de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) et le regroupement du personnel, ainsi que de réfugiés timorais, dans les locaux du siège de la Mission à Dili. Le personnel réputé non essentiel devait être transféré temporairement à Darwin, en Australie. Le Secrétaire général adjoint a aussi rendu compte des démarches effectuées par le Secrétaire général auprès du Président de l'Indonésie suite à l'implication apparente de la police et de l'armée indonésiennes dans les activités des milices et à l'incapacité du Gouvernement à contrôler ces dernières. Les membres du Conseil ont estimé que ces développements alarmants justifiaient l'envoi d'urgence d'une mission du Conseil pour faire connaître leur préoccupation au Gouvernement indonésien. Après une brève suspension de la séance de consultations pour permettre au Président de consulter le Représentant permanent de l'Indonésie, le Président a fait savoir au Conseil que le Gouvernement indonésien pourrait accepter la mission proposée. À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration à la presse (voir ci-dessous).

Le 6 septembre, le Secrétaire général a reçu les membres de la mission avant leur départ. À la demande du Président du Conseil, le Représentant permanent de la Namibie a pris la direction de la mission. Celle-ci était en outre composée des Représentants permanents de la Malaisie, de la Slovénie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Représentant permanent adjoint des Pays-Bas. Le Secrétaire général a rendu compte aux membres de la mission de sa conversation téléphonique avec le Président de l'Indonésie, qui avait déclaré l'état de siège au Timor oriental.

Pendant une séance de consultations, le 7 septembre, un membre a évoqué la possibilité d'envoyer des troupes étrangères au Timor oriental. Le Président a expliqué aux membres qu'il croyait savoir que l'objectif implicite de la mission du Conseil de sécurité était de solliciter l'accord de l'Indonésie pour l'envoi d'une force multinationale au Timor oriental.

Le 8 septembre, le Secrétaire général adjoint a rendu compte aux membres du Conseil de la grave escalade de la violence au Timor oriental qui avait contraint les Nations Unies à déclencher le processus d'évacuation du personnel de la MINUTO vers Darwin, en Australie. Il a été annoncé plus tard au cours des mêmes consultations que l'évacuation avait été suspendue à la demande des autorités militaires indonésiennes pour donner à l'armée le temps de préparer cette évacuation et pour voir si l'état de siège aurait un effet. Toujours lors de la même séance, le Secrétaire général a rendu compte aux membres du Conseil de sa conversation téléphonique de la nuit précédente avec le Président indonésien. Le Secrétaire général a rapporté qu'il avait proposé un délai de 48 heures devant permettre de rétablir l'ordre public avant que l'ONU n'envisage d'éventuelles nouvelles mesures, parmi lesquelles pourrait figurer l'envoi d'une force internationale. Le Secrétaire général a également annoncé qu'un pays s'était déjà proposé comme chef de file et que d'autres gouvernements avaient signalé qu'ils étaient prêts à participer à une force internationale. Il était toutefois clair que les gouvernements intéressés n'étaient pas prêts à intervenir sans l'accord du Gouvernement indonésien. Les membres ont estimé que l'Indonésie ne s'était pas acquittée de ses responsabilités en matière de maintien de la sécurité. Si on ne permettait pas à la MINUTO de remplir sa mission, la communauté internationale se devait alors de dépêcher une force en vue d'aider à garantir la paix et la sécurité au Timor oriental. Plusieurs membres ont cependant soutenu avec insistance qu'une force de ce genre devait être autorisée par le Conseil et acceptée par le Gouvernement indonésien.

Au cours des consultations, le Portugal a demandé officiellement aux membres du Conseil de sécurité de tenir une séance publique sur le Timor oriental. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles doutaient qu'une séance immédiate fût nécessaire. Elles ont observé qu'il était inconséquent de la part du Conseil d'envoyer une mission s'occuper d'une certaine question et de convoquer une séance publique sur cette même question avant d'avoir reçu le rapport de sa propre mission. Il a été par conséquent convenu que le Président mènerait de nouvelles consultations sur la date de la séance proposée. Le Président a également rendu compte aux membres du Conseil de sa conversation téléphonique

avec le chef de la mission du Conseil à Jakarta, qui lui avait fait savoir que les autorités indonésiennes s'opposaient tant au délai de 48 heures proposé par le Secrétaire général, qu'à l'envoi d'une force internationale alors que l'Indonésie avait encore l'entière responsabilité de la paix et de la sécurité au Timor oriental. Dans une déclaration à la presse, le Président a souligné que les membres du Conseil estimaient, comme le Secrétaire général, que si les conditions de sécurité ne s'amélioraient pas à très bref délai, le Conseil devrait envisager de nouvelles mesures destinées à aider le Gouvernement indonésien à mettre intégralement en oeuvre les accords du 5 mai et à mettre fin aux actes de violence.

Le 9 septembre, le Secrétaire général adjoint a rendu compte aux membres du Conseil de nouvelles conversations entre le Secrétaire général et le Président de l'Indonésie. Le Président du Conseil a informé les membres de ses propres contacts avec la mission du Conseil à Jakarta. Il est ressorti de ces deux exposés que le Gouvernement indonésien n'était pas encore disposé à accepter la présence d'une force internationale et qu'il n'envisagerait une telle force que si la situation devait se dégrader jusqu'à un point où elle échapperait à son contrôle. Suite à une demande officielle du Brésil tendant à ce que le Conseil examine la question en séance publique, les membres n'ont à nouveau pas réussi à s'entendre sur la date d'une telle séance. Le Président a annoncé qu'il consulterait individuellement les membres sur cette question. À l'issue de la séance de consultations, le Président a exprimé devant la presse la grave préoccupation du Conseil face à la dégradation des conditions de sécurité et a mentionné que le Conseil pourrait être amené à prendre ultérieurement de nouvelles décisions sur la question.

Pendant les consultations du 10 septembre, le Secrétaire général adjoint a confirmé que tout le personnel local de la MINUTO avait été évacué de Dili. Étant donné également que des membres des milices étaient entrés par la force dans l'enceinte de la MINUTO, il en concluait que l'imposition de l'état de siège au cours des 72 heures précédentes n'avait pas produit l'effet souhaité. Le Président a rendu compte de ses consultations bilatérales avec les membres sur la date d'une séance publique. Un groupe de membres s'était prononcé pour une date rapprochée. D'autres membres continuaient d'estimer que cette séance ne devrait se tenir que lorsque la mission du Conseil aurait achevé ses travaux. Étant donné ces divergences de vues et à la lumière notamment de la déclaration faite le même jour à la presse par le Secrétaire général, dans laquelle il priait le Gouvernement indonésien de solliciter d'urgence l'aide de la communauté internationale, le Président a fait savoir aux membres du Conseil qu'à son avis l'impératif politique devait avoir priorité sur les questions de procédure. En conséquence, il avait l'intention de convoquer une séance du Conseil de sécurité en deux étapes. Le Conseil se réunirait le samedi 11 septembre en séance publique et reprendrait ses consultations à une date ultérieure, postérieure au retour de la mission, en vue de prendre une décision sur des mesures éventuelles.

Au cours de la même séance, un grand nombre de délégations ont exprimé leurs préoccupations à l'égard de la situation au Timor oriental; elles ont souligné la nécessité d'une aide internationale, suite à l'appel que le Secrétaire général avait lancé à la même séance à l'Indonésie pour qu'elle accepte une force internationale (voir le procès-verbal provisoire S/PV.4043 et Resumption).

Suite à l'acceptation publique d'une telle force par le Président de l'Indonésie, le 12 septembre, les membres du Conseil se sont réunis en séance le 13 septembre pour y entendre le Secrétaire général faire un exposé et le Représentant permanent de la Namibie présenter le rapport de la mission du Conseil. Le Secrétaire général a informé le Conseil de ce qu'il avait convenu avec les autorités indonésiennes concernant les modalités de la force internationale, qui serait de nature multinationale et autorisée sous le régime du Chapitre VII de la Charte. Le Président du Conseil, qui avait eu un entretien avec le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, a confirmé que le Gouvernement indonésien ferait preuve de souplesse quant aux modalités de la force internationale, bien qu'il ait exprimé une préférence pour une force recrutée en grande partie parmi les pays d'Asie. Le Représentant permanent de la Namibie a fait savoir que, conformément à son mandat, la mission du Conseil avait relayé en termes très fermes les préoccupations du Conseil et avait insisté pour que l'Indonésie accepte une aide internationale pour rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental [voir également le rapport de la mission (S/1999/976)].

Le 14 septembre, les membres du Conseil ont examiné un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la création d'une force multinationale.

Certains membres ont contesté le fait qu'il y était question d'une opération d'imposition de la paix et ont exprimé leur préférence pour une force relevant du Chapitre VI. D'autres ont déclaré que, même si une opération de maintien de la paix des Nations Unies n'était pas réalisable à ce stade, la force envisagée devrait être transformée aussitôt que possible en opération des Nations Unies. Plusieurs délégations ont insisté pour que la résolution soit adoptée par consensus. Tôt le matin du 15 septembre, le Conseil de sécurité a adopté, par consensus, la résolution 1264 (1999) par laquelle il créait une force multinationale ayant pour mandat de restaurer la paix et la sécurité au Timor oriental et placée sous le régime du Chapitre VII.

Afrique

République démocratique du Congo

Le Conseil a examiné deux fois la situation en République démocratique du Congo et les obstacles auxquels était confronté le processus de paix de Lusaka. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé les membres du Conseil, le 2 septembre, que les membres fondateurs du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) avaient finalement signé, le 31 août, l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka qui avait déjà été signé par les autres parties au conflit. Cependant, les premières réunions du Comité politique et de la Commission militaire mixte avaient dû être reportées parce que les dirigeants du RCD n'arrivaient pas à s'entendre sur la représentation de ce groupe rebelle. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, a fait un exposé détaillé sur le déploiement prochain d'un premier groupe de 27 officiers militaires de liaison. Le reste des officiers de liaison devait être déployé à une date ultérieure. Une équipe de reconnaissance technique chargée d'évaluer les conditions de sécurité et de préparer l'appui logistique serait envoyée sur le terrain dès que le Gouvernement aurait fourni les garanties requises de coopération et de sécurité. Les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation face au report des réunions du Comité politique et de la Commission militaire mixte. Dans une déclaration à la presse, le Président du Conseil a loué le travail de médiation effectué par le Président de la Zambie.

Le 7 septembre, le Président a rendu compte aux membres du Conseil de son entretien du 3 septembre avec le Ministre de la justice de la République démocratique du Congo. Le Ministre avait réaffirmé la volonté de son gouvernement de respecter l'Accord de Lusaka et son adhésion au dialogue intérieur maintenant que tous les rebelles avaient signé l'Accord.

À l'initiative du Gabon, le Président de la Zambie a été invité à faire au Conseil, dans le cadre d'une séance publique, le 21 septembre, un exposé sur ses activités en sa qualité de président de l'initiative régionale de médiation dans le conflit en République démocratique du Congo et à répondre aux questions des membres. Lors de cette séance, le Président Chiluba a reconnu que l'Afrique devait assumer la responsabilité de ses propres problèmes, mais aussi réaffirmé la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le conflit en République démocratique du Congo était d'abord et avant tout un problème africain et, pour cette raison, c'était aux Africains de lui trouver une solution. Mais la communauté internationale devrait apporter son concours à la mise en oeuvre de cette solution, comme elle le faisait quand il s'agissait des efforts de paix déployés dans d'autres régions.

Le Président Chiluba a invité le Conseil à passer à l'action et à dépêcher une force de maintien de la paix qui, vu la nécessité de désarmer les forces non statutaires et de relocaliser les milices étrangères, devrait intervenir en vertu d'un mandat allant au-delà du Chapitre VI de la Charte. Il a aussi observé que les questions de coût ne devraient pas être considérées comme prioritaires au moment de déterminer le mandat et les effectifs de la force de maintien de la paix. À cet égard, le Conseil de sécurité donnait l'impression d'être souvent peu pressé et assez réticent quand il s'agissait de soutenir les efforts de paix en Afrique. En réponse aux questions des membres, le Président Chiluba a dit avoir pleinement confiance dans l'adhésion des parties à l'Accord de Lusaka. Il était convaincu que la sécurité du personnel de maintien de la paix en République démocratique du Congo serait assurée. Il a lancé un appel à l'ONU pour qu'elle contribue à faire du dialogue national un succès. D'un point de vue plus général, il a reconnu que la meilleure façon de régler certains des problèmes de l'Afrique était d'ouvrir l'espace politique et d'essayer de démocratiser les régimes africains dans toute la mesure possible.

Le 28 septembre, le Président du Conseil a rendu compte aux membres de ses entretiens avec le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo et avec une délégation de la Communauté de

développement de l'Afrique australe. L'un et l'autre s'étaient plaints de la lenteur avec laquelle l'ONU s'engageait dans la mise en oeuvre de l'Accord de Lusaka.

Érythrée et Éthiopie

Le 23 septembre, le Président a rendu compte aux membres du Conseil des entretiens qu'il avait eus séparément avec les Représentants permanents de l'Érythrée et de l'Éthiopie. Le Représentant permanent de l'Érythrée avait confirmé l'acceptation par son gouvernement de l'intégralité des mesures prévues par l'Accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine, y compris les modalités d'application et les arrangements techniques. Il avait demandé au Conseil de sécurité de faire pression sur l'Éthiopie pour qu'elle accepte ces mesures.

Le Représentant permanent de l'Éthiopie avait fait savoir au Président que l'Éthiopie, tout en continuant d'adhérer sans réserve à l'Accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine et à ses modalités d'application, avait sollicité des éclaircissements concernant les accords techniques.

Sierra Leone

Le 28 septembre, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé aux membres du Conseil dans lequel il a commenté les propositions du Secrétaire général relatives au déploiement d'une opération de maintien de la paix. Il devait s'agir d'une force robuste, dotée d'un effectif de 6 000 hommes, et chargée d'aider à mettre en oeuvre l'Accord de paix de Lomé. Répondant aux questions des membres, le Sous-Secrétaire général a évoqué l'accord intervenu entre le Secrétaire général et le Président du Nigéria aux termes duquel le Groupe de surveillance du cessez-le-feu de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) se retirerait progressivement de la plus grande partie du pays mais conserverait la responsabilité de la sécurité des abords de l'aéroport de Lungi et de Freetown. Certaines délégations ont fait valoir qu'un lancement rapide de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) manifesterait la volonté du Conseil de s'occuper des conflits en Afrique avec la même diligence que des conflits dans les autres régions. Certaines délégations se sont enquises de la situation de la Commission Vérité et Réconciliation prévue par l'Accord de paix.

République centrafricaine

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné en deux occasions la situation en République centrafricaine. Le 14 septembre, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix leur a fait savoir que le premier tour des élections présidentielles, prévu pour le 12 septembre, avait été reporté au 19 septembre à cause d'une campagne de presse contre les élections lancée par certains candidats présidentiels qui accusaient la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) de soutenir le Président Ange-Félix Patassé. Plusieurs membres se sont dits déçus de ce développement. Certains ont également déclaré avec insistance que le moment était venu de passer d'une opération de maintien de la paix à une opération de consolidation de la paix et des institutions. À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il déplorait la campagne de presse menée délibérément contre la MINURCA et rappelait au Gouvernement et aux dirigeants de l'opposition que la conduite des élections relevait de leur responsabilité nationale.

Lors d'une nouvelle séance de consultations, le 28 septembre, le Sous-Secrétaire général a fait savoir que le premier tour des élections avait eu lieu le 19 septembre et avait été un succès. Le taux de participation était estimé à environ 60 %. Il a cependant relevé que certains des candidats avaient fait savoir qu'ils ne reconnaîtraient pas une victoire éventuelle du Président Patassé. Dans une déclaration à la presse, le Président du Conseil a exprimé l'appréciation des membres pour le déroulement sans heurt des élections et a rappelé au Gouvernement et à toutes les parties l'engagement qu'ils avaient pris envers la réconciliation nationale dans le cadre des Accords de Bangui.

Sahara occidental

Le 9 septembre, le Représentant spécial du Secrétaire général, William Eagleton, a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation concernant le Sahara occidental. S'agissant de l'opération d'identification, il a relevé que le nombre des recours déposés à cette date était déjà considérable et qu'il s'ensuivrait très vraisemblablement un retard dans l'examen des recours et dans la tenue des audiences. Le recrutement du personnel supplémentaire posait un problème additionnel, notamment à cause des compétences très particulières requises. Au vu de ce retard, il n'était pas en mesure de présenter au Conseil un calen-

drier révisé et l'état des incidences financières correspondant. Il a également évoqué les discussions en cours avec les autorités marocaines sur l'application du paragraphe 42, relatif au port d'armes, de l'accord sur le statut des forces. Il a repris la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport (S/1999/954) tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) pour une période de trois mois.

Les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation face à la lenteur des préparatifs du référendum. En réponse à leurs questions, le Représentant spécial a confirmé que le retour des réfugiés était un élément central du processus. Il a fait état de certains progrès dans les pourparlers avec les autorités marocaines concernant le projet de protocole de rapatriement et le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les mesures de confiance transfrontières.

Dans une déclaration à la presse, le Président a exprimé l'espoir que les parties continueraient de coopérer avec la MINURSO et la Commission d'identification.

En adoptant la résolution 1263 (1999) à l'unanimité, le 13 septembre, le Conseil de sécurité a autorisé la prorogation du mandat de la MINURSO jusqu'au 14 décembre 1999.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le 14 septembre, le Procureur sortant des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, Mme Louise Arbour, a fait un exposé aux membres du Conseil sur le fonctionnement de ces deux cours. Elle a déclaré que l'un et l'autre tribunaux s'étaient transformés en institutions judiciaires pleinement réalisées. Elle estimait que le Tribunal pour le Rwanda était un véritable succès, grâce en grande partie à l'appui accordé par les États d'Afrique à ses enquêtes, notamment en appréhendant des suspects. Elle a cité à titre d'exemple l'arrestation de l'ancien dirigeant rwandais Jean Kambanda, inculpé du chef de génocide. Les membres ont exprimé leur appréciation au Procureur pour l'énergie avec laquelle elle avait aidé à renforcer l'emprise du droit international et à réorganiser les deux tribunaux.

Europe et Moyen-Orient

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le 7 septembre, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, a rendu compte aux membres du Conseil des enquêtes menées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie sur des charniers où auraient été enterrées des victimes serbes à Ugljare et Metohija. Tout en rappelant qu'il était d'usage de ne pas publier d'informations relatives à des enquêtes en cours, le Tribunal avait cependant indiqué que les victimes semblaient effectivement avoir été des Serbes.

En ce qui concerne les pressions exercées par les Albanais du Kosovo pour que leur soient délivrés des documents d'identité, le Secrétaire général adjoint a observé que la Mission des Nations Unies au Kosovo n'en avait délivré aucun. La question était cependant à l'examen, notamment parce que l'on craignait que l'on pût se procurer un jour des documents d'identité par d'autres voies moins désirables. Il a également souligné le fonctionnement satisfaisant des douanes. Non contentes de produire des recettes, celles-ci permettaient d'empêcher d'autres acteurs de mettre en place leurs propres systèmes de collecte de fonds. Les membres du Conseil se sont déclarés satisfaits des informations communiquées par le Secrétaire général adjoint sur les charniers.

Le 10 septembre, le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernard Kouchner, a rendu compte aux membres du Conseil des progrès réalisés parla Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) dans le domaine du maintien de l'ordre, des services publics et du retour des réfugiés et en matière économique. La création d'un organe politique consultatif, le Conseil transitoire du Kosovo, au sein duquel toutes les parties étaient représentées, constituait un important pas en avant. Le Représentant spécial s'est étendu sur les problèmes que posait à la MINUK ce qu'il percevait comme une culture de la violence et de la vengeance. Les délégations ont exprimé leur appréciation pour le travail du Représentant spécial et de ses collègues. Quelques délégations ont fait connaître leurs préoccupations à l'égard des conséquences que pourrait entraîner l'administration civile de la MINUK pour la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie et de la lenteur apparente de la démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo.

Dans une déclaration à la presse, le Président a exprimé l'appui du Conseil au travail effectué par le Représentant spécial et son équipe pour mettre en oeuvre la résolution 1244 (1999). Le 28 septembre, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil de la création du Corps de protection du Kosovo. Celui-ci avait pour mandat de fournir une aide humanitaire, mais non pas de maintenir l'ordre public, et il ne disposerait que d'un nombre limité d'armes de poing. Quelques membres ont exprimé des réserves par rapport au Corps, qu'ils percevaient plus ou moins comme un prolongement de l'Armée de libération du Kosovo, laquelle, selon eux, était loin encore d'être désarmée. La crainte de voir des mesures de ce genre passer pour des étapes sur le chemin de l'indépendance du Kosovo aggravait leur inquiétude. À cet égard, la privatisation d'entreprises appartenant à l'ex-République fédérale de Yougoslavie a été évoquée. D'autres membres ont estimé que la création du Corps de protection du Kosovo constituait un développement favorable et un bon compromis dans les circonstances. Ils ont également souligné qu'il était souhaitable que l'effectif du Corps fût pluriethnique.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Dans son exposé devant les membres du Conseil le 14 septembre, Mme Louise Arbour, Procureure sortante, a déclaré que le nombre de personnes inculpées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avait progressivement augmenté pour atteindre 38, dont 31 avaient été appréhendées et étaient détenues. Le non-respect des dispositions prévues avait obligé la Procureure à tenir les mises en accusation secrètes, sous pli fermé, et à ce sujet elle a nommé deux pays en particulier. La tâche qu'accomplissait le Tribunal au Kosovo était très lourde. Elle a souligné que l'enquête était absolument libre de toute discrimination quant à l'origine ethnique des victimes. Elle a également indiqué que le Tribunal avait compétence uniquement pour les crimes commis au cours du conflit.

Chypre

Le 15 septembre, Mme Ann Hercus, Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission à Chypre, a, avant de quitter son poste, informé les membres du Conseil de la situation à Chypre. Son impression était que les dirigeants de l'île n'étaient pas en mesure de réduire le fossé qui séparait les deux communautés, car l'amertume et la méfiance continuaient à régner dans l'île. Bien que les deux parties ne paraissent pas désireuses de voir se produire une nouvelle escalade du conflit, elles n'accepteraient pas une solution imposée. Mme Hercus a évoqué les principaux domaines qui pourraient se prêter à des négociations : la sécurité, la distribution de l'électricité, les problèmes fonciers et le territoire. Elle a également souligné que les pourparlers ne devraient avoir lieu que si les perspectives de succès étaient favorables. Certains membres du Conseil ont demandé avec insistance que la communauté internationale continue à chercher un règlement au problème de Chypre, notamment en faisant pression sur les dirigeants pour qu'ils parviennent à un accord.

Dans une déclaration à la presse, le Président a remercié Mme Hercus pour le travail qu'elle avait accompli et a confirmé l'importance du rôle du Représentant spécial à Chypre. Il a également souligné qu'il fallait appliquer intégralement la résolution 1250 (1999).

Iraq

Le 3 septembre, les membres du Conseil ont examiné les éclaircissements écrits, fournis par la Commission spéciale, au sujet du fonctionnement de son laboratoire d'analyses chimiques à Bagdad, notamment la présence d'échantillons de l'agent de guerre chimique VX. Ces éclaircissements avaient été demandés par certains membres après les débats ayant eu lieu en juillet et août au sujet du laboratoire, rattaché au Centre de contrôle et de vérification de Bagdad. Le Président exécutif adjoint et Président par intérim de la Commission spéciale, M. Charles Duelfer, a apporté oralement des informations complémentaires durant la séance. Certaines délégations se sont déclarées pleinement satisfaites de l'information fournie par la Commission, mais d'autres ont exprimé des doutes au sujet de la façon dont elle s'était acquittée de son mandat et ont demandé que des informations leur soient fournies par écrit.

La protection des civils dans les conflits armés

Le 16 septembre, le Conseil de sécurité s'est réuni en séance officielle pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les

conflits armés (S/1999/957), qui comportait 40 recommandations. À la fin du débat, le Conseil a adopté la résolution 1265 (1999).

Présentant son rapport, le Secrétaire général a souligné que les civils n'étaient plus les simples victimes aléatoires des conflits mais étaient devenus des cibles, comme le montraient amplement les conflits en Angola, en Colombie, au Kosovo, en Sierra Leone et au Timor oriental. Il a ajouté que les Nations Unies devaient, à cet égard, agir en vertu des principes de la Charte et des valeurs de l'humanité, et devaient établir les conditions d'une sécurité commune.

Dans sa déclaration, la Haute Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a déclaré que les violations des droits de l'homme étaient à la fois la conséquence et une des causes de l'instabilité et de la poursuite des conflits. Les violations systématiques très répandues des droits des civils étaient intrinsèquement liées à la dégradation de la paix et la sécurité internationales; la notion de sécurité commune et celle de sécurité internationale étaient synonymes. Elle a également soulevé la question de la responsabilité. Accorder l'amnistie aux auteurs des crimes les plus atroces dans un souci de paix et de réconciliation pouvait être tentant, mais cela revenait à contrevenir aux objectifs et aux normes de la Charte. La Haute Commissaire a également considéré que le Conseil de sécurité avait un rôle essentiel à jouer dans la prévention des conflits et dans la réduction au minimum de l'impact des conflits sur les civils.

Durant le débat, de nombreux États Membres ont été d'avis que le Conseil de sécurité avait une responsabilité s'agissant de la protection des civils dans les conflits armés, mais ils n'ont pu se mettre d'accord sur un rôle spécifique du Conseil à ce sujet et ont renvoyé la question à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social. L'importance de la responsabilité a été largement reconnue et de nombreuses délégations se sont félicitées de la création de la Cour pénale internationale. De nombreuses délégations ont également parlé en faveur de sanctions ciblées, visant ceux qui commettent les crimes, plutôt que les civils innocents. Pour mieux protéger les civils durant les différentes phases d'un conflit, on a généralement estimé que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devaient avoir un mandat large et cohérent. Certaines délégations ont exprimé l'idée qu'il serait souhaitable de confier à ces opérations un mandat d'exécution plus ferme.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Sergio Vieira de Mello, répondant aux vues exprimées durant le débat, a souligné que la meilleure façon de protéger les civils était d'empêcher les conflits armés et il a souligné que le développement et la lutte contre la pauvreté étaient des instruments qui se révélaient indispensables si l'on voulait assurer une paix durable et la stabilité dans les zones de conflit ou sortant d'un conflit. Évoquant l'opinion de deux délégations selon laquelle dans certaines de ses propositions le Secrétaire général invitait de fait le Conseil à aller au-delà de son mandat, tel que le définissait la Charte, il a exprimé l'idée que la Charte n'était certainement pas un document figé (voir le procès-verbal de la réunion, S/PV.4046 et reprises 1 et 2).

Les armes légères

Le 24 septembre, le Ministre des affaires étrangères néerlandais, M. Jozias van Aartsen, a présidé une séance du Conseil de sécurité au niveau ministériel, qui a vu la participation de 11 ministres aux affaires étrangères, d'un ministre d'État et d'un ministre des affaires étrangères adjoint. Elle a porté sur la question des armes légères. Dans une déclaration d'introduction, le Secrétaire général a souligné que l'Organisation des Nations Unies était attachée sans réserve à la solution des aspects « offre » et « demande » du commerce des armes légères, qui étaient non seulement les premiers instruments de la violence dans beaucoup de conflits mais aussi alimentaient la violence liée au terrorisme et à la criminalité organisée. Le Secrétaire général a évoqué le rôle important que la société civile devait jouer dans la lutte contre la diffusion des armes légères, évoquant en particulier les activités du Mécanisme de coordination de l'action internationale concernant les armes légères. Il a demandé au Conseil de sécurité d'assumer dans ce domaine un rôle de direction effectif.

Les membres du Conseil ont admis que le Conseil devait s'occuper de la question des armes légères et ont adopté une déclaration du Président du Conseil (S/PRST/1999/28). (Pour le procès-verbal de la séance, voir S/PV.4048).

La situation en Afrique

Le Premier Ministre néerlandais, M. Wim Kok, a présidé la première des deux journées de séance publique, les 29 et 30 septembre, qu'a tenues le Conseil de sécurité au sujet de l'Afrique. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'OUA, M. Salim Ahmed Salim, ont pris la parole devant la séance qui, outre les membres du Conseil, avait réuni 32 États non membres. Présentant son rapport (S/1999/1008), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait observer qu'il y avait en Afrique à la fois des réalisations concrètes et des problèmes non résolus. Il a évoqué les évolutions positives telles que la tenue d'élections démocratiques, qui devenaient progressivement la norme, et indiqué que le bon gouvernement, l'exercice des responsabilités et le respect de la légalité gagnaient du terrain; il a noté en particulier l'accord conclu par les dirigeants africains lors du Sommet tenu par l'OUA à Alger, selon lequel les dirigeants arrivés au pouvoir par des moyens non constitutionnels ne devaient plus s'attendre à être reçus en égaux dans une assemblée de chefs d'État élus. Il a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale suivrait la voie ouverte par l'Afrique à ce sujet. Cependant, sans une solution aux conflits armés actuels, et en particulier en Angola, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, en Somalie et au Soudan, les progrès resteraient fragiles. À ce sujet, le Secrétaire général a rappelé les opérations menées au Timor oriental et au Kosovo, qui reflétaient une interprétation nouvelle de la notion de souveraineté. Évoquant les préoccupations qu'inspiraient l'indifférence apparente du Conseil de sécurité à l'égard du sort de l'Afrique, il a émis l'idée que le Conseil devrait appliquer son action aux opérations de maintien de la paix et à l'assistance humanitaire de façon strictement cohérente, quelle que soit la région ou la nation considérée. La convergence des efforts des pays africains et de ceux de la communauté internationale apporterait une impulsion décisive à l'avènement de la paix en Afrique.

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine a rappelé au Conseil plusieurs exemples critiques où l'absence d'intervention opportune du Conseil, au moment critique, a fait se perdre les chances de paix. Il a donc insisté pour que le Conseil prenne rapidement des mesures en déployant des forces de maintien de la paix, en particulier pour obtenir l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Reconnaissant que beaucoup des problèmes de l'Afrique étaient souvent le fait de l'Afrique elle-même, il a affirmé que les pays africains, désormais, ne se dérobaient plus à leurs responsabilités.

Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant des Pays-Bas, a déclaré que la principale raison de tenir ce débat était de venir à bout de ce qu'on appelait « l'afropessimisme » et a souligné les évolutions positives qui avaient lieu en Afrique même. Ce qu'il fallait, aujourd'hui, c'était une réflexion créatrice nouvelle sur les moyens de régler les conflits et de maintenir la paix en Afrique. Il a expressément mentionné les options consistant à relier l'allégement de la dette et l'augmentation de l'aide à une participation des pays africains aux opérations de maintien de la paix sur leur propre continent.

Les participants ont souligné qu'il fallait conforter les évolutions positives ayant lieu en Afrique. Nombre d'entre eux ont soulevé le problème de la partialité dans l'action entreprise, et notamment l'absence apparente de volonté politique de faire plus pour mettre en oeuvre une action politique et militaire décisive en Afrique. Le renforcement de la capacité régionale de maintien de la paix, pour permettre à l'Afrique de prendre son destin en main, a reçu un large appui (pour le procès-verbal de la réunion, voir S/PV.4049 et reprises 1 à 3).

Questions diverses

Le 2 septembre, le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale a été adopté lors d'une séance officielle. Cela a été annoncé dans une note du Président (S/1999/933). Le responsable de la Division des affaires du Conseil de sécurité a fait une déclaration explicative.

Déclarations du Président du Conseil de sécurité à la presse

Timor oriental (1er septembre 1999)

Les membres du Conseil ont été informés de la situation et des événements récents au Timor oriental par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques; ils ont accueilli avec satisfaction le succès de la consultation électorale tenue le 30 août; mais ils ont condamné dans les termes les plus énergiques la violence qui a eu lieu à Dili après le scrutin. Les membres du Conseil ont souligné qu'il fallait que le résultat du

scrutin soit appliqué dans un climat de paix et de sécurité sans autres actes de violence; ils ont exigé que les autorités locales, au Timor oriental, prennent des mesures pour arrêter les responsables des actes de violence et les poursuivent en justice; ils ont exigé également que le Gouvernement indonésien prenne immédiatement des mesures pour empêcher que de pareils incidents ne se reproduisent à l'avenir, conformément aux responsabilités que lui confèrent les accords du 5 mai dans le maintien de la paix et de la sécurité et que ce gouvernement garantisse la sécurité du personnel et la sûreté des locaux de la MINUTO .

République démocratique du Congo (2 septembre 1999)

Les membres du Conseil ont été informés de la situation dans la République démocratique du Congo et se sont félicités de la signature de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le 31 août à Lusaka; ils ont instamment demandé à toutes les parties de se conformer strictement à l'Accord de cessez-le-feu et de s'abstenir de rien faire qui puisse le mettre en péril, de façon que la paix devienne une réalité dans la République démocratique du Congo.

Ils ont réaffirmé leur appui constant à la participation des Nations Unies au processus de paix, qui verra la coopération étroite entre l'ONU et l'OUA. Ils se sont félicités du déploiement imminent du premier groupe d'officiers de liaison conformément à la résolution 1258 (1999) et ont insisté sur la nécessité, pour tout le personnel des Nations Unies et celui des organisations internationales associées, d'avoir libre accès à tous les points du territoire de la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil ont salué les efforts faits par les dirigeants africains, en particulier le Président zambien, M. Frederick Chiluba, pour tenter de régler pacifiquement le conflit en République démocratique du Congo.

Timor oriental (5 septembre 1999)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé fait par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques le 5 septembre 1999 sur la détérioration de la situation au Timor oriental après l'annonce par le Secrétaire général des résultats de la consultation populaire. Ils ont condamné dans les termes les plus énergiques l'intensification de la violence au Timor oriental, en particulier les meurtres de membres du personnel local des Nations Unies et, le 4 septembre, l'attaque contre la MINUTO à Liquica, durant laquelle des membres du personnel international de l'ONU ont essuyé des coups de feu. Le Conseil a souligné une fois de plus la responsabilité du Gouvernement indonésien, à qui il incombe de garantir la paix et la sécurité au Timor oriental, ainsi que la sécurité de tous les membres du personnel de la MINUTO, y compris le personnel local, ainsi que la sûreté des locaux de la MINUTO. Le Conseil envisageait de dépêcher une mission du Conseil de sécurité pour examiner avec le Gouvernement indonésien quelles mesures concrètes pourraient être prises pour permettre l'application pacifique du scrutin, et le Gouvernement indonésien a salué cette intention du Conseil. Le Conseil s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de hâter l'organisation des opérations de la MINUTO durant la période de transition vers l'indépendance du Timor oriental; le Conseil continuerait de suivre la situation de près.

Timor oriental (8 septembre 1999)

Le Conseil a été informé par le Secrétaire général et par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de la décision de retirer le personnel de la MINUTO du Timor oriental si sa sécurité ne pouvait plus être garantie, et, par le Président du Conseil de sécurité, des entretiens tenus jusqu'à présent par la mission du Conseil de sécurité actuellement à Jakarta. Le Conseil attendait un premier rapport de cette mission. Les membres du Conseil ont exprimé leur très grave préoccupation face à la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité, notamment en raison des attaques contre du personnel des Nations Unies face à la gravité grandissante de la crise humanitaire, notamment du fait du déplacement et du transfert forcé d'un grand nombre de Timorais orientaux, notamment vers le Timor occidental. Le Conseil s'est lui-même déclaré préoccupé par les attaques dirigées contre du personnel du HCR au Timor occidental. Le Conseil a exigé du Gouvernement indonésien de faire en sorte que le personnel de la MINUTO soit en mesure de quitter le Timor oriental en toute sécurité, si cela devenait nécessaire, et d'accorder une protection intégrale aux Timorais orientaux qui avaient trouvé refuge dans les locaux de la MINUTO.

Les membres du Conseil ont noté les efforts qu'avait faits le Gouvernement indonésien et ont rap-

pelé qu'il était tenu de restaurer la sécurité et la stabilité, de permettre l'application des résultats du scrutin du 30 août conformément à ses engagements en vertu des accords du 5 mai et de faciliter le déploiement rapide du personnel de la MINUTO. Le Conseil a instamment demandé au Gouvernement indonésien d'assurer un libre accès du personnel humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées.

Les membres du Conseil ont approuvé la décision prise par le Secrétaire général au sujet du personnel de la MINUTO, ainsi que les efforts qu'il avait faits en consultation avec le Gouvernement indonésien pour régler la crise actuelle sur le plan de la sécurité au Timor oriental. Le Conseil a rappelé sa détermination de veiller à ce que les accords du 5 mai soient intégralement appliqués et à ce que la violence cesse au Timor oriental. Le Conseil pensait, comme le Secrétaire général, que, si la situation sur le plan de la sécurité ne s'améliorait pas dans un délai très bref, le Conseil devrait envisager de nouvelles mesures pour aider le Gouvernement indonésien à atteindre cet objectif compte tenu des vues exprimées par la mission du Conseil de sécurité à Jakarta.

Sahara occidental (9 septembre 1999)

Le Conseil a été informé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental, M. William Eagleton, sur la base du rapport du Secrétaire général, de la situation dans ce territoire

Les membres du Conseil ont de façon générale approuvé les recommandations du Secrétaire général. Ils ont exprimé leur satisfaction du travail accompli par la MINURSO, par la Commission d'identification et par le HCR. Le Conseil a exprimé l'espoir que les parties continueraient à coopérer avec la MINURSO et avec la Commission d'identification. Au début de la semaine suivante, le Conseil déciderait, lors d'une séance officielle, de proroger le mandat de la MINURSO.

Les membres du Conseil ont souligné que la MINUTO devrait reprendre ses activités dans toutes les régions du Timor oriental dès que la sécurité aurait été rétablie. Ils ont demandé au Secrétaire général de veiller à ce que la MINUTO puisse être redéployée rapidement à ce moment-là.

Les membres du Conseil se sont dits consternés par la crise humanitaire au Timor oriental, qui s'aggravait. Ils ont souligné qu'une assistance humanitaire devait être apportée d'urgence au peuple du Timor oriental. Reconnaissant que cette aide ne pourrait être fournie que dans des conditions sûres, ils ont demandé aux autorités indonésiennes de faciliter le déploiement du personnel humanitaire international et d'assurer les conditions de sécurité nécessaires aux activités humanitaires. Ils se sont félicités que le Gouvernement indonésien ait accepté la reprise des activités du Comité international de la Croix-Rouge au Timor oriental et qu'une équipe d'intervention d'urgence interinstitutions des Nations Unies ait été dépêchée en Indonésie et au Timor occidental. Ils ont instamment demandé au Gouvernement indonésien de faciliter l'accès de cette équipe au Timor oriental.

Ils se sont à nouveau dits déterminés à assurer l'application intégrale des accords du 5 mai et à faire en sorte que la violence cesse au Timor oriental. Ils ont pris note des efforts du Gouvernement indonésien et ont affirmé qu'ils continueraient à suivre de près la situation. Ils ont indiqué que si les conditions de sécurité ne s'améliioraient pas très rapidement, ils envisageraient de nouvelles mesures pour aider le Gouvernement indonésien à atteindre cet objectif, compte tenu des vues de la mission du Conseil de sécurité à Jakarta.

Kosovo, République fédérative de Yougoslavie (10 septembre 1999)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général, sur les activités de la MINUK.

Le Représentant spécial les a informés des efforts déployés par la MINUK, notamment pour rétablir l'ordre public, restaurer les services publics, prendre des mesures pour faire face à l'afflux des réfugiés revenant au Kosovo et relancer l'économie. Les membres du Conseil ont exprimé leur soutien aux activités menées par le Représentant spécial et la Mission en application de la résolution 1244 (1999).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (14 septembre 1999)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé de Mme Louise Arbour, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Ils ont chaleureusement félicité Mme Arbour pour le travail qu'elle avait accompli en sa qualité de Procu-

reur et pour son attachement à la cause de la responsabilité et de la justice. Ils l'ont remerciée pour le rôle important qu'elle avait joué dans le renforcement de l'état de droit au niveau international et dans les processus de paix en Yougoslavie et au Rwanda.

**République centrafricaine
(14 septembre 1999)**

Les membres du Conseil, tout en reconnaissant que des raisons techniques expliquaient le retard dans la tenue des élections, se sont dit préoccupés par ce retard et ont demandé à tous les partis politiques, en particulier ceux de l'opposition, de respecter strictement le calendrier électoral.

Ils ont demandé à la Commission électorale de veiller à ce que les bulletins de vote soient imprimés à temps pour pouvoir être dûment acheminés partout dans le pays avant les élections.

Ils ont appelé l'attention du Gouvernement centrafricain et des dirigeants de l'opposition sur le fait que la tenue des élections était leur responsabilité nationale et que la communauté internationale avait fait tout ce qu'elle pouvait pour les aider à préparer cette importante opération.

Ils ont vivement déploré la campagne de presse délibérément menée contre la MINURCA et ses responsables. Ils ont affirmé leur confiance absolue dans la Mission, le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Oluyemi Adeniji, et le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la préparation des élections.

Chypre (15 septembre 1999)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé de Mme Ann Hercus, Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission à Chypre.

Ils ont remercié Mme Hercus pour le travail qu'elle avait accompli et réaffirmé l'importance qu'ils attachaient au rôle du ou de la Représentant(e) spécial(e) et à ses efforts pour parvenir à un règlement durable du conflit à Chypre.

Les membres du Conseil ont appelé de leurs vœux l'application intégrale de la résolution 1250 (1999).

Ils ont exprimé l'espoir que le successeur de Mme Hercus pourrait être nommé rapidement.

**République centrafricaine
(28 septembre 1999)**

Les membres du Conseil ont félicité le peuple centrafricain pour le sens civique dont ils avaient fait preuve et pour le bon déroulement du premier tour des élections présidentielles, noté par tous les observateurs nationaux et internationaux.

Ils ont demandé à toutes les parties de garder leur calme et de respecter les résultats du scrutin.

Ils ont à nouveau assuré les autorités centrafricaines, ainsi que toutes les parties, de leur engagement en faveur de la réconciliation nationale dans le cadre des Accords de Bangui.

Fédération de Russie (octobre 1999)

Introduction

En octobre 1999, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances officielles et s'est réuni 17 fois pour des consultations plénières. Le Conseil a adopté neuf résolutions et publié une déclaration du Président. Il a prorogé le mandat de deux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la MONUIK et la MINURCA, et a créé trois nouvelles opérations, le Bureau des Nations Unies en Angola, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental. Le Président s'est adressé à la presse après chaque séance de consultations officieuses et a fait un exposé journalier aux pays qui n'étaient pas membres du Conseil chaque fois que des consultations officieuses se sont tenues.

Lutte contre le terrorisme international

Le 19 octobre, le Conseil a tenu une séance officielle avec, comme point à l'ordre du jour, « Responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales »; au cours de cette séance, il a examiné la question du terrorisme international et de la menace qu'il pourrait poser pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1269 (1999), dans laquelle il a catégoriquement condamné tous les actes de terrorisme, qu'il a qualifiés de criminels et d'injustifiables, et a demandé à tous les États de coopé-

rer pour lutter contre le terrorisme et de prendre les mesures voulues à cette fin.

Afrique

Angola

Le 15 octobre, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1268 (1999), dans laquelle il a autorisé la création, pour une période initiale de six mois, du Bureau des Nations Unies en Angola, chargé d'assurer la liaison avec les autorités politiques et militaires, les autorités de police et les autres autorités civiles en vue de rétablir la paix, de venir en aide à la population angolaise sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance humanitaire et de la promotion des droits de l'homme, et de coordonner d'autres activités.

Burundi

Le 5 octobre, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur l'évolution de la situation au Burundi, y compris les attaques des rebelles armés contre les civils et le déplacement forcé, par les forces gouvernementales, de la population des campagnes autour de Bujumbura. Ils se sont dits préoccupés par ces événements et ont demandé au Gouvernement burundais, ainsi qu'à ceux dont les actes avaient entraîné la situation, de mettre un terme au conflit armé et de faire en sorte que les déplacés puissent rentrer chez eux dès que possible.

Le 22 octobre, les membres du Conseil ont à nouveau entendu un exposé du Secrétariat sur la situation au Burundi. À l'issue du débat, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il a exprimé les préoccupations des membres du Conseil face à la reprise de la violence dans le pays. Les membres du Conseil se sont à nouveau dits indignés et préoccupés par le meurtre, le 12 octobre, de trois membres du personnel des Nations Unies au Burundi. Ils ont affirmé leur soutien aux efforts déployés pour relancer le processus de paix d'Arusha, et notamment pour trouver d'urgence un nouveau médiateur international.

République centrafricaine

Le 13 octobre, les membres du Conseil se sont penchés sur le rapport publié par le Secrétaire général le 7 octobre (S/1999/1038), qui examinait l'évolution de la situation en République centrafricaine et les activités de la MINURCA à la lumière des élections présidentielles tenues le 19 septembre 1999. Les membres du Conseil ont étudié divers aspects de la situation dans le pays et décidé de proroger le mandat de la MINURCA conformément aux recommandations du Secrétaire général, dans l'idée d'y mettre fin trois mois plus tard.

Le 22 octobre, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1271 (1999), dans laquelle il a prorogé le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 février 2000 dans le but d'assurer une transition brève et graduelle de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine vers une opération de consolidation de la paix.

Guinée-Bissau

Le 6 octobre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays (S/1999/1015), lequel reflétait la demande du gouvernement de transition tendant à ce que le mandat du Bureau soit prorogé d'un an après son expiration le 31 décembre 1999. Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Secrétariat sur la situation en Guinée-Bissau.

Les membres du Conseil ont étudié les progrès de la situation en Guinée-Bissau, en particulier la stabilisation du climat politique et la préparation pacifique et sans heurt d'élections législatives et présidentielles prévues pour le 28 novembre 1999. À la suite de consultations entre les membres, le Président a fait une déclaration à la presse demandant au gouvernement de transition et à toutes les forces politiques du pays de poursuivre de bonne foi la mise en œuvre du programme de désarmement et de démobilisation, ainsi que des processus de réconciliation, de reconstruction et de relèvement, et d'organiser des élections libres et transparentes en respectant le calendrier prévu.

Sierra Leone

Le 22 octobre, le Conseil de sécurité a examiné un rapport dans lequel le Secrétaire général avait formulé des recommandations relatives au mandat et à la structure de la présence élargie des forces de maintien de la paix des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/1003).

Le même jour, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1270 (1999), par laquelle il a créé la MINUSIL pour une période initiale de six mois et lui a notamment donné pour mandat de coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties à l'Accord; d'aider le Gouvernement sierra-léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration; et, à cette fin, d'établir une présence à des emplacements clefs sur l'ensemble du territoire sierra-léonais, y compris aux centres de désarmement/réception et aux centres de démobilisation.

Somalie

Le 27 octobre, les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, sur la situation en Somalie. Monsieur Sergio Vieira de Mello, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, a fait rapport sur sa mission dans la région et, notamment, sur l'assistance humanitaire apportée au peuple somalien. À l'issue de l'exposé, le Président a déclaré à la presse que les membres du Conseil avaient exprimé leur soutien aux efforts diplomatiques concertés, en particulier ceux de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, visant à trouver une solution politique au conflit en Somalie, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité du pays, et qu'ils avaient accueilli favorablement les propositions du Président djiboutien allant dans ce sens.

Asie

Afghanistan

Le 15 octobre, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1267 (1999), dans laquelle il a, notamment, décidé d'imposer des sanctions contre la faction afghane connue sous le nom de Taliban à compter du 14 novembre, à moins que les Taliban ne se soient pleinement acquittés de leur obligation de remettre Osama Ben Laden aux autorités compétentes pour qu'il soit effectivement traduit en justice.

Le 18 octobre, les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Lakhdar Brahimi, Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, sur la situation dans le pays. Ils ont aussi examiné le rapport du Secrétaire général daté du 21 septembre (S/1999/994).

Le 22 octobre, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1999/29), dans laquelle il s'est de nouveau déclaré gravement préoccupé par la poursuite du conflit afghan, a vigoureusement condamné les Taliban pour avoir lancé une nouvelle offensive allant à l'encontre des efforts internationaux de restauration de la paix, et a exigé que les parties afghanes reprennent les négociations sous les auspices des Nations Unies, sans retard et sans préalable.

Timor oriental

Le 7 octobre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental (S/1999/1024), qui présentait un cadre conceptuel pour les opérations de l'ATNUTO au cours de la phase d'application des résultats de la consultation populaire des Timorais qui s'était tenue le 30 août 1999.

Le 25 octobre, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1272 (1999), par laquelle il créait l'ATNUTO pour une période initiale se terminant le 31 janvier 2001, et lui donnait notamment pour mandat d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire du Timor oriental et de mettre en place une administration efficace.

Moyen-Orient et Europe

Iraq

Le 4 octobre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1266 (1999), par laquelle l'Iraq était autorisée à exporter du pétrole en quantité suffisante pour disposer d'une somme additionnelle de 3 milliards 40 millions de dollars au cours de la phase VI, qui soit équivalente au montant total du déficit des recettes autorisées pour les phases IV et V.

Le 11 octobre, les membres du Conseil, après avoir pris connaissance du huitième rapport semestriel de la Commission spéciale (S/1999/1037) et de la lettre datée du 6 octobre 1999, du Directeur général de l'AIEA (S/1999/1035) concernant l'exécution du mandat de l'Agence en Iraq en application des résolutions pertinentes du Conseil, a pris note de ces documents sans les examiner, en raison de l'absence de nouvelles informations importantes.

Le 6 octobre, les membres du Conseil ont examiné, à la lumière du rapport du Secrétaire général daté du 24 septembre (S/1999/1006 et Corr.1), la question de savoir s'il fallait maintenir la MONUIK ou mettre fin à son mandat et ont décidé de maintenir la Mission jusqu'au prochain examen de la question, le 6 avril 2000.

Bosnie-Herzégovine

Le 26 octobre, le Conseil de sécurité, au cours d'une réunion privée, a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, M. Jacques Paul Klein. L'exposé a été suivi d'un échange de vues. Le Représentant spécial a répondu aux questions posées par les membres du Conseil.

Abkhazie (Géorgie)

Le 4 octobre, le Président du Conseil a été autorisé à faire une déclaration à la presse dans laquelle il réitérait la position des membres du Conseil, qui considéraient que les soi-disant élections présidentielles et le référendum tenus le 3 octobre en Abkhazie (Géorgie) étaient inacceptables et illégaux et que ces élections pourraient se dérouler dans le cadre d'un règlement politique d'ensemble, garantissant la pleine participation de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le 11 octobre, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hedi Annabi, a informé les membres du Conseil de la situation au Kosovo et du progrès de l'application de la résolution 1244 (1999). Son exposé a été suivi d'un échange de vues, à l'issue duquel le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse dans laquelle le Conseil réaffirmait qu'il fallait appliquer intégralement ladite résolution, ainsi que la résolution 1239 (1999), dans laquelle le Conseil avait souligné qu'il fallait porter secours à toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux autres civils touchés par la crise du Kosovo.

Le 13 octobre, au cours de consultations, le Sous-Secrétaire général a informé les membres du Conseil de l'assassinat à Pristina d'un membre de la MINUK, un ressortissant bulgare nommé Valentin Krumov. Les membres du Conseil ont autorisé le Président à faire une déclaration à la presse dans laquelle celui-ci condamnait l'assassinat d'un membre de la MINUK, ainsi que de ressortissants chiliens et néerlandais qui faisaient partie du personnel international en poste au Burundi; adressait ses condoléances et exprimait sa sympathie aux familles et aux Gouvernements des trois pays; soulignait la nécessité de traduire rapidement en justice leurs auteurs et réaffirmait qu'il fallait assurer la sécurité et la sûreté du personnel international en poste au Kosovo et au Burundi.

Le 21 octobre, au cours de consultations, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil des résultats des visites qu'il avait effectuées au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine, ainsi que des progrès de l'application de la résolution 1244 (1999) et du processus de paix en Bosnie-Herzégovine. Son exposé a été suivi d'une discussion sur les deux questions.

Questions diverses

Les 11 et 12 octobre, au cours de consultations, les membres du Conseil ont abordé l'examen du projet de rapport du groupe de travail chargé d'examiner la documentation et autres questions de procédure du Conseil, dans lequel le groupe de travail recommandait que le Président publie une note concernant la transparence des travaux du conseil.

Au cours de l'examen de la question, les membres du Conseil ont décidé, à la demande de plusieurs délégations, de poursuivre les discussions en vue d'établir le texte définitif de la note.

Le 20 octobre, le Président du Conseil a présenté à l'Assemblée générale le rapport annuel du Conseil de sécurité, qui avait été adopté par le Conseil le 2 septembre et qui, comme celui de l'année précédente, était établi sous une forme nouvelle permettant, pour répondre aux souhaits des membres du Conseil, d'assurer une plus grande transparence.

Slovénie (novembre 1999)*

Tout en faisant face à l'aggravation des tensions dans plusieurs zones de conflit, le Conseil de sécurité a pris des mesures actives en novembre 1999 pour garantir le succès des efforts de consolidation de la paix

* Préalablement publié sous la cote S/2000/181, annexe.

dans plusieurs situations figurant dans son ordre du jour. Sous la présidence de l'Ambassadeur Danilo Türk, Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies, les membres du Conseil de sécurité ont accordé une attention particulière au rôle du Conseil dans la prévention des conflits et ont participé à un débat public à ce sujet.

Les membres du Conseil ont suivi avec un vif intérêt l'avancement des mesures de stabilisation en Europe du Sud-Est. Le Ministre slovène des affaires étrangères a ainsi présidé une réunion formelle du Conseil de sécurité avec les membres de la présidence de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil a également entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) sur la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Le mois de novembre a aussi vu une intervention active du Conseil dans plusieurs crises africaines, en particulier en République démocratique du Congo et au Burundi. Les membres du Conseil ont observé avec une vive préoccupation l'apparition d'obstacles entravant le processus de paix en Sierra Leone. Le mois a également été marqué par l'entrée en vigueur de sanctions contre les Taliban en Afghanistan. Dans toutes ces situations, le Conseil de sécurité a exercé sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a continué à être activement saisi des différentes questions.

Au cours du mois de novembre, le Conseil de sécurité a tenu 17 séances officielles, dont deux débats publics, deux séances privées et deux séances d'information. Les membres du Conseil se sont également réunis 13 fois pour des consultations. Le Conseil a adopté sept résolutions et son président a fait cinq déclarations. Il a créé une nouvelle mission de maintien de la paix des Nations Unies (la MONUC) et a prorogé le mandat de trois missions existantes (la MONUT, la FNUOD et la MIPONUH). Plusieurs réunions d'experts ont été convoquées en novembre, ainsi que trois réunions des membres du Conseil de sécurité, du Secrétariat et des États qui fournissent des contingents.

À l'issue de chaque séance où des consultations ont eu lieu, le Président du Conseil de sécurité s'est adressé à la presse. Il s'est exprimé au nom des membres du Conseil à plusieurs reprises, dans le cadre de cinq déclarations orales à la presse.

Il a été rendu compte périodiquement des consultations à l'intention des États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, et ce, immédiatement à l'issue desdites consultations. La présidence a également affiché les déclarations orales à la presse sur son site Internet (<www.un.int/slovenia>) à peine avaient-elles été prononcées. Dans le but d'améliorer l'accès aux travaux du Conseil et leur transparence, la présidence a affiché sur son site Web un programme de travail mis régulièrement à jour pour le mois de novembre et un compte rendu des activités quotidiennes du Conseil. Ce compte rendu comprenait des résumés succincts des questions qui avaient été examinées dans le cadre de consultations.

Afrique

Burundi

Préoccupé par la dégradation de la situation politique et sur le plan de la sécurité au Burundi, le Conseil de sécurité a tenu un débat public afin d'évaluer la situation et de déterminer ce que l'Organisation des Nations Unies pouvait faire pour maintenir le processus de paix sur les rails. Ce débat public a eu lieu lors de la 4067e séance du Conseil de sécurité, le 12 novembre, avec la participation de 20 orateurs.

Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Ibrahima Fall, a ouvert le débat et a abordé les événements les plus récents sur le terrain, où la situation était aggravée par une flambée de violence. Il a déclaré que la situation interne était encore préoccupante et que le partenariat politique interne au Burundi connaissait des difficultés menaçant sa survie. À la suite du décès de Mwalimu Julius Nyerere, l'ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, qui était le facilitateur des pourparlers de paix d'Arusha, le Gouvernement avait demandé de l'aide pour lui trouver un remplaçant. Le Sous-Secrétaire général a souligné à cet égard qu'il était important que l'ONU prenne les mesures nécessaires pour que le processus de paix se poursuive. Il a également souligné que la situation était aggravée par une situation incertaine sur le plan de la sécurité. La capitale, Bujumbura, avait été attaquée à plus de 20 reprises, alors que des attentats et des embuscades se produisaient dans de nombreuses régions. Par ailleurs, de nombreux Burundais quittaient le pays à destination de la République-Unie de Tanzanie, où se trouvaient déjà 200 000 réfugiés.

Les participants au débat ont rendu hommage à Mwalimu Julius Nyerere et ont souligné l'importance de la poursuite du processus d'Arusha. Les orateurs ont également souligné que l'accord de cessez-le-feu signé à Lusaka entre les parties au conflit en République démocratique du Congo devait être respecté. La paix au Burundi n'avait aucune chance de durer en l'absence de stabilité régionale. Dans le même temps, le développement socioéconomique était un facteur clef pour assurer l'avenir pacifique du Burundi. Plusieurs orateurs ont souligné que l'appui de la communauté internationale était crucial.

Juste après la clôture du débat public, à la 4068e séance du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil sur la situation au Burundi. Le Conseil a réaffirmé son appui au processus de paix d'Arusha, ainsi qu'aux efforts déployés pour constituer un partenariat politique interne au Burundi (voir S/PRST/1999/32).

République démocratique du Congo

Lors de consultations tenues le 4 novembre, les membres du Conseil ont examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/1116) et ont écouté un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Bernard Miyet. Ce dernier s'est déclaré préoccupé par la situation en République démocratique du Congo, notamment par l'augmentation des violations de l'Accord de paix. La situation humanitaire s'aggravait, et tout aussi préoccupante était l'ampleur des violations des droits de l'homme. Le Secrétaire général adjoint a informé les membres du Conseil que l'équipe d'enquête des Nations Unies attendait toujours des garanties en matière de sécurité de la part du Gouvernement de la République démocratique du Congo. La sécurité du personnel en République démocratique du Congo était une source de préoccupation et devant l'augmentation de menaces à leur égard, l'ONU avait mis son personnel à Kinshasa en état d'alerte. Les membres du Conseil ont été informés des raisons motivant la proposition du Secrétaire général de proroger le mandat des officiers de liaison actuellement déployés et sa recommandation d'une autorisation préalable pour le déploiement de 500 observateurs militaires. Bien que la situation sur le plan de la sécurité ne permette pas encore leur déploiement, le Département des opérations de maintien de la paix avait déjà dû commencer les préparatifs et les procédures budgétaires nécessaires pour être en mesure de déployer une opération de maintien de la paix une fois que les conditions le permettraient.

Dans le débat qui a suivi l'exposé, les membres du Conseil ont unanimement exprimé leur soutien à la prorogation jusqu'au 15 janvier 2000 du mandat des officiers de liaison en poste. S'agissant de la proposition d'une autorisation préalable pour 500 observateurs militaires, les membres du Conseil ont exprimé des opinions divergentes. Les membres du Conseil sont convenus de demander un compte rendu de la situation humanitaire en République démocratique du Congo plus tard le même mois et se sont déclarés favorables à l'envoi d'une mission du Conseil de sécurité dans le pays. Le problème du financement des activités humanitaires et de la Commission militaire mixte en République démocratique du Congo a également été évoqué, ainsi que la nécessité d'une aide financière supplémentaire des pays donateurs. Les membres du Conseil ont reconnu qu'il incombait au Gouvernement de la République démocratique du Congo de fournir les garanties de sécurité nécessaires à l'équipe d'enquête des Nations Unies et ont insisté sur la nécessité d'un dialogue national et de la nomination d'un facilitateur national.

À sa 4060e séance, le 5 novembre, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1273 (1999) sur la République démocratique du Congo, prorogeant jusqu'au 15 janvier 2000 le mandat du personnel militaire de liaison des Nations Unies déployé en application du paragraphe 8 de la résolution 1258 (1999).

À la suite de la recommandation du Secrétaire général demandant que le Conseil de sécurité autorise les préparatifs en vue du déploiement d'un maximum de 500 observateurs militaires, une fois que les conditions le permettraient, un projet de résolution a été présenté le 11 novembre par un membre du Conseil, qui a fait l'objet d'un accord après des négociations prolongées au niveau des experts. À sa 4076e séance, le 30 novembre, le Conseil a ensuite adopté la résolution 1279 (1999) portant création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Avant de voter sur le projet de résolution lors de consultations tenues le 16 novembre, les membres du

Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui les a informés de la visite de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, Moustapha Niasse, en République démocratique du Congo du 7 au 10 novembre. L'objectif de cette visite était de créer un climat de confiance et d'établir de bonnes relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, afin de créer une atmosphère favorable à l'arrivée du Représentant spécial du Secrétaire général récemment nommé, Kamel Morjane. Lors des débats qui ont suivi l'exposé, les membres du Conseil se sont félicités de la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et ont rendu hommage aux efforts de M. Niasse.

Érythrée et Éthiopie

Lors de consultations tenues le 11 novembre, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait un exposé aux membres du Conseil sur le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Il a décrit la situation sur le terrain comme n'étant ni une guerre ni la paix. Des rumeurs se propageaient à la frontière à propos d'une possible reprise des hostilités à l'issue de la saison des pluies. Les deux parties n'avaient pas encore accepté les arrangements techniques concernant les modalités de l'Accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Trois envoyés spéciaux – de l'OUA, des Nations Unies et des États-Unis d'Amérique – collaboraient avec les deux parties. Il y avait des raisons d'être optimiste car l'Envoyé personnel du Président algérien, Ahmed Ouyahia, avait préparé un nouvel ensemble de propositions susceptibles d'être acceptables pour l'Éthiopie. Le Sous-Secrétaire général a également souligné que la situation humanitaire sur le terrain se dégradait. L'assistance humanitaire n'était pas suffisamment financée et la réponse aux appels humanitaires lancés en faveur des deux pays était insuffisante. Dans les débats qui ont suivi l'exposé, les membres du Conseil ont exprimé leur appui aux efforts de l'OUA. Ils se sont également déclarés préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire et ont invité l'Éthiopie comme l'Érythrée à faire preuve d'un maximum de retenue. Les vues des membres du Conseil ont été par la suite intégrées dans une déclaration orale faite à la presse par le Président du Conseil.

Sierra Leone

Lors de consultations tenues le 8 novembre, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, a fait un exposé aux membres du Conseil sur les derniers événements en Sierra Leone. Il a annoncé aux membres du Conseil que les préparatifs en vue d'un déploiement rapide d'une opération de maintien de la paix étaient en cours et devraient bientôt être achevés. D'après le Sous-Secrétaire général, le Secrétariat avait consulté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour déterminer la composition des forces de l'ECOMOG qui ferait partie de l'opération de maintien de la paix; à cet égard, certains membres de la CEDEAO avaient donné leur accord. Le Sous-Secrétaire général a également attiré l'attention des membres du Conseil sur le fait que le Secrétaire général avait adressé une lettre au Président du Nigéria le 4 novembre au sujet de la responsabilité de l'ECOMOG dans le domaine de la sécurité à Freetown et à l'aéroport de Lungi. Les membres du Conseil ont également été informés que le Secrétaire général s'était entretenu avec le Secrétaire général de l'OUA à propos de la situation en Sierra Leone. Il a également été souligné que des effectifs supplémentaires de personnel chargé des droits de l'homme avaient été envoyés à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et qu'une unité de protection des enfants était en cours de constitution.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par la dégradation générale de la situation militaire et sur le plan de la sécurité depuis la mi-octobre. Le nombre de violations du cessez-le-feu était en augmentation, alors que les pillages de villages et les violations des droits de l'homme se poursuivaient. Les rebelles s'en prenaient en particulier à l'assistance humanitaire. Bien que Foday Sankoh du Front uni révolutionnaire de la Sierra Leone (FUR) et Johnny Paul Koromah du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) aient publiquement condamné de telles attaques le 3 novembre, le personnel humanitaire prenait des précautions spéciales et des plans d'évacuation des observateurs militaires et du reste du personnel des Nations Unies étaient en cours de préparation.

Dans les brefs débats qui ont suivi l'exposé, les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés et choqués par les graves violations de l'Accord de paix de Lomé et par la dégradation qui s'ensuivit de la situation en matière de sécurité dans le pays. Ils ont insisté sur les responsabilités qu'avaient les parties inté-

ressées, et en particulier Foday Sankoh, de respecter pleinement leurs obligations dans le cadre de l'Accord de Lomé. Ils ont également insisté sur l'importance du déploiement rapide et efficace de la MINUSIL sur le terrain. Le Président du Conseil a ensuite intégré les vues des membres du Conseil dans une déclaration orale à la presse.

Lors de consultations tenues le 19 novembre, Carolyn McAskie, récemment nommée Coordonnatrice adjointe de l'aide d'urgence et Chef par intérim du Bureau de coordination des affaires humanitaires, a fait un exposé aux membres du Conseil. Elle leur a rendu compte de la mission des donateurs (États-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Union européenne) en Sierra Leone. D'après elle, la situation politique et la sécurité en Sierra Leone étaient fragiles. Le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration progressait lentement, et seuls quelques centaines d'anciens combattants, sur un total estimé à 45 000 hommes, s'étaient rendus dans les camps prévus à cet effet. D'autre part, le Programme alimentaire mondial et les donateurs s'étaient engagés à livrer des vivres et des colis aux camps. Par ailleurs, la communauté humanitaire sur le terrain était bien coordonnée.

De l'avis de la Coordonnatrice adjointe, la situation des droits de l'homme était extrêmement critique. Il était nécessaire d'accorder une attention spéciale aux femmes qui avaient été victimes de viol et d'agression sexuelle et aux enfants qui avaient été enlevés pour combattre. S'agissant des réfugiés, la Coordonnatrice adjointe a engagé les donateurs à ne pas réduire le niveau actuel d'assistance humanitaire apportée à la Guinée. Elle a insisté sur la nécessité de s'intéresser davantage aux pays d'accueil et aux problèmes de fond que leur posaient les réfugiés.

Dans les débats qui ont suivi l'exposé, les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par l'instabilité de la situation sur le plan de la sécurité et par les violations de l'Accord de paix de Lomé en Sierra Leone. Ils ont appelé toutes les parties à l'Accord à en appliquer immédiatement toutes les dispositions. Ils se sont également félicités du déploiement imminent d'une force de maintien de la paix solide et ont souligné l'importance de la poursuite de l'assistance humanitaire. Les membres du Conseil ont autorisé le Président du Conseil à présenter ces vues dans une déclaration orale à la presse.

Somalie

Lors des consultations du 9 novembre, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait un exposé aux membres du Conseil sur la situation en Somalie, à l'occasion de la tenue prochaine du Sommet de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Il a signalé que les membres de l'IGAD soutenaient dans leur majorité l'initiative du Président de Djibouti, et que le Sommet de l'IGAD allait se tenir au cours des 10 derniers jours de novembre ou des 10 premiers jours de décembre. Commentant la situation à l'intérieur de la Somalie, le Sous-Secrétaire général a évoqué la situation humanitaire de plus en plus difficile à la suite de sept années de mauvaises récoltes, de l'aggravation de l'insécurité, de difficultés pour l'accès humanitaire et d'une réponse insuffisante de la communauté des donateurs à l'appel humanitaire de 1999.

Au cours des débats qui ont suivi l'exposé, les membres du Conseil ont accordé une attention particulière à l'appui à l'initiative de Djibouti et aux efforts de l'IGAD. Certains se sont déclarés préoccupés par la situation humanitaire et la nécessité de fournir les ressources manquantes. Certains membres ont déclaré qu'un examen général du rôle des Nations Unies en Somalie était nécessaire. D'autres ont commenté l'idée du transfert éventuel du Kenya en Somalie du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

À l'issue des consultations, le Président du Conseil, en sa qualité de représentant de son pays, a introduit un projet de déclaration présidentielle sur la situation en Somalie. Il a appelé les membres du Conseil à commencer à travailler au niveau des experts sur un projet de déclaration, afin que ce dernier puisse être adopté avant le sommet de l'IGAD. À la suite des négociations fructueuses au niveau des experts, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil à sa 4066e séance, tenue le 12 novembre, dans laquelle le Conseil se félicitait notamment de l'initiative de Djibouti et encourageait le Secrétaire général à réexaminer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Somalie (voir S/PRST/1999/31).

Sahara occidental

Lors de consultations tenues le 2 novembre, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, a fait un exposé aux membres du Conseil sur les faits nouveaux concernant l'application du Plan de règlement au Sahara occidental. Le Sous-

Secrétaire général a informé les membres du Conseil que l'identification des derniers 65 000 membres des groupements tribaux H41, H61, J51/52 se poursuivait et devrait s'achever avant la mi-décembre 1999. Après avoir publié le 15 juillet une liste provisoire des électeurs, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a reçu plus de 79 000 recours. Du fait du grand nombre de recours, la MINURSO a estimé que le personnel de la Commission devait être renforcé de 36 membres et du personnel d'appui nécessaire. Il était estimé que 10 à 12 mois supplémentaires seraient nécessaires pour achever le processus d'examen des recours. Le calendrier prévoyant la tenue du référendum pour juillet/août 2000 devrait peut-être être révisé. Le Secrétaire général avait chargé son Représentant spécial, William Eagleton, d'avoir des entretiens avec les parties sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard.

Les membres du Conseil ont également appris que les arrangements du paragraphe 42 de l'Accord sur le statut des forces avaient été conclus et signés avec le Maroc le 26 octobre, et ont été mis au courant des activités préparatoires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en vue du rapatriement des réfugiés sur le territoire.

Les membres du Conseil se sont déclarés satisfaits des progrès de l'identification des trois groupements tribaux restants, des arrangements de l'Accord sur le statut des forces, des activités en vue du rapatriement des réfugiés et du lancement des activités de déminage. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le grand nombre de recours qui pourraient retarder la tenue du référendum. D'autres membres étaient toutefois d'avis que le droit de faire appel devait être respecté. Les membres du Conseil se sont également déclarés favorables aux négociations du Représentant spécial avec les parties et ont souligné qu'il était nécessaire que les parties soient constructives dans ces entretiens et coopèrent avec la MINURSO et le HCR pour la mise en oeuvre de mesures de confiance pour les réfugiés.

Le 2 novembre, le Président du Conseil a rencontré Emhamed Khaddad, le coordonnateur du Front POLISARIO avec la MINURSO, qui s'est déclaré préoccupé par le fait que le processus d'examen des recours pourrait se transformer en une deuxième phase d'identification et a demandé au Conseil de sécurité de garantir que la lettre et l'esprit de sa résolution 1263 (1999) soient respectés. Il a également souligné qu'il devrait y avoir un nouvel élément présenté pour tout recours à la Commission d'identification. Du fait du grand nombre de recours déposés, il a indiqué que le renforcement de la Commission d'identification était nécessaire. Le Président du Conseil a informé les membres du Conseil de la teneur de cet entretien.

Haïti

Lors de consultations tenues le 24 novembre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH) (S/1999/1184).

Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Choi Young-Jin, qui a indiqué que le Secrétaire général se préparait à rappeler la MIPONUH à l'expiration de son mandat le 30 novembre, à moins que le Conseil en décide autrement. Il a toutefois souligné que l'assistance de la communauté internationale serait toujours nécessaire. Il a annoncé aux membres du Conseil que dans une lettre adressée au Secrétaire général, le Président d'Haïti avait remercié les Nations Unies d'avoir envoyé la MIPONUH, qui avait fourni une contribution précieuse à l'amélioration des performances de la police et à la stabilité du pays. Dans sa lettre, le Président de la République d'Haïti déclarait également que son pays souhaiterait qu'une mission d'appui institutionnel soit mise en place, dont les membres ne porteraient ni uniforme ni arme, pour soutenir le processus de démocratisation et pour assister le Gouvernement haïtien dans le renforcement de l'appareil judiciaire et la professionnalisation de la Police nationale d'Haïti. La nouvelle mission intégrée (Mission internationale civile d'appui en Haïti – MICAH) serait autorisée par l'Assemblée générale et combinerait certaines des fonctions de la Mission internationale civile en Haïti (MICIVIH) et de la MIPONUH, pour aider Haïti dans les domaines critiques de la police, de la justice et des droits de l'homme.

Durant les consultations, la majorité des membres du Conseil ont exprimé leur appui à la prorogation du mandat de la MIPONUH afin d'assurer un passage progressif de la MIPONUH à la MICAH, alors que certains membres ont exprimé des réserves. Les membres du Conseil ont insisté sur l'importance d'une transition sans heurt et bien organisée entre la MIPONUH

et la mission qui la remplacerait, soulignant l'importance du passage d'une mission militaire de maintien de la paix à une mission civile de consolidation de la paix après un conflit, axée sur le renforcement des institutions et le développement durable. À cet égard, ils ont souligné qu'Haïti était un cas susceptible de constituer un précédent et d'ouvrir la voie à un nouveau renforcement de la collaboration entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social dans des situations similaires.

À sa 4074e séance, le 30 novembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1277 (1999) aux termes de laquelle il a notamment décidé de maintenir la MIPONUH pour garantir le passage progressif à la MICAH avant le 15 mars 2000. La résolution a été adoptée par 14 voix pour, avec une abstention.

Asie

Afghanistan

Le 15 novembre, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration orale à la presse au nom des membres du Conseil, dans laquelle il a annoncé que les Taliban ne s'étaient pas acquittés de l'obligation qui leur est imposée aux termes de la résolution 1267 (1999) concernant la remise d'Usama bin Laden. En conséquence, les mesures à l'encontre des Taliban, prévues au paragraphe 4 de la résolution, ont pris effet le 14 novembre.

Lors des consultations du 16 novembre, le Directeur chargé du Bureau du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Francesc Vendrell, a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Afghanistan depuis l'imposition des sanctions. Il leur a fait savoir que plusieurs manifestations avaient eu lieu dans le pays, sans aucune intervention apparente de l'administration Taliban, lesquelles ont causé des dommages considérables à plusieurs bureaux, véhicules et matériel appartenant à l'ONU. Alors que l'imposition des sanctions n'a pas eu d'incidence réelle sur l'action humanitaire de la communauté internationale en Afghanistan, le fait que les autorités et le public en général les associent, dans leur esprit, aux organismes d'aide et de développement de l'ONU était particulièrement préoccupant. Il a insisté sur la nécessité impérieuse de pouvoir accéder librement aux populations déplacées en Afghanistan, notamment dans la vallée du Panjshir. Il a constaté l'absence de progrès en termes politiques. Il a également indiqué aux membres du Conseil que le Secrétariat étudiait sérieusement la possibilité d'envoyer des observateurs des Nations Unies à la réunion qui devrait se tenir du 22 au 25 novembre à Rome dans le cadre de l'initiative lancée par l'ancien Roi afghan concernant la tenue d'une grande assemblée.

À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil, dans laquelle il a notamment souligné que le Conseil condamnait les attaques perpétrées à l'encontre des bureaux des Nations Unies en Afghanistan (voir ci-après).

Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Lors de consultations tenues le 10 novembre, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Directeur chargé du Bureau du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, sur la situation à Bougainville, Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il a signalé aux membres du Conseil que le Premier Ministre du nouveau gouvernement de coalition de Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sir Michael Somare, avait déclaré que son gouvernement continuerait de considérer la question de Bougainville comme prioritaire et s'efforcerait, par le biais de la consultation et de la coopération, d'élaborer une approche bipartite et de progresser sur la voie d'un règlement politique à long terme. Le Premier Ministre avait demandé l'établissement d'un calendrier précis pour le règlement de cette question et la préparation d'élections démocratiques anticipées, comme prévu par l'Accord de Lincoln. Des consultations avaient déjà été amorcées entre les différents partis de Bougainville et le gouvernement national en ce qui concerne l'établissement d'un programme et d'un calendrier des négociations sur des arrangements politiques éventuels pour l'île.

Le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville travaillait en collaboration étroite avec toutes les parties concernées de l'île et s'efforçait, en tant qu'intermédiaire neutre, de réunir les responsables politiques de Bougainville et d'encourager la mise en oeuvre d'un processus de négociation en accord avec le gouvernement national. Le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville avait présenté un projet de proposition sur l'enlèvement des armes, comme demandé par les parties, afin de prendre des mesures concrètes à cet effet. Par ailleurs, étant donné que le problème politique ne pourrait probablement pas être

réglé d'ici à la fin de l'année 1999, le Secrétaire général estimait que le mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville devait être prorogé pour une autre année. Cette prorogation était nécessaire afin de faire avancer le processus de paix et d'instaurer une paix durable à Bougainville.

Les membres du Conseil se sont montrés favorables à la proposition du Secrétaire général de proroger le mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville. Ils se sont félicités de l'engagement du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et ont invité toutes les parties à redoubler d'efforts pour mener à bien le processus. Certains ont également estimé qu'aucun effort ne devait être épargné dans la recherche d'un accord sur l'enlèvement des armes et que le Conseil de sécurité devrait être informé plus régulièrement de la question de Bougainville, alors qu'une évaluation complète des progrès accomplis aura lieu en juin 2000.

Avec l'assentiment des membres du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a adressé une lettre au Secrétaire général datée du 10 novembre (voir S/1999/1153), l'informant que les membres du Conseil de sécurité avaient pris note de son intention, communiquée dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 28 octobre (S/1999/1152) de proroger le mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville pour une nouvelle période de 12 mois.

Timor oriental

Lors de consultations le 23 novembre, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, sur la situation au Timor oriental. Il a indiqué que l'ATNUTO avait commencé à assumer ses responsabilités sous la direction de Sergio Vieira de Mello, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, qui a pris ses fonctions à Dili le 16 novembre. L'ancien Représentant spécial, Ian Martin, a quitté Dili le 19 novembre après avoir servi la MINUTO tout au long d'une difficile période. L'ATNUTO avait pour priorité absolue d'établir des contacts étroits avec les Timorais. M. Vieira de Mello avait entrepris de créer un organisme consultatif de haut niveau par l'intermédiaire duquel le Conseil national de la résistance timoraise serait encouragé à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies.

La situation au Timor oriental était stable et la force multinationale (INTERFET) avait réussi à assurer la sécurité dans toutes les régions du Timor oriental. L'ATNUTO avait établi une présence tant militaire que de police civile dans l'ensemble des 13 districts du territoire. Le long de la frontière, l'INTERFET, l'ATNUTO et les forces de sécurité indonésiennes collaboraient afin de résoudre tous les problèmes qui se présentaient. Les modalités et la date du passage de l'INTERFET à la force de maintien de la paix de l'ONU, lequel devrait avoir lieu fin janvier ou début février 2000, étaient à l'étude. Environ 92 000 réfugiés sont rentrés au Timor oriental. La principale préoccupation demeure toutefois les actes d'intimidation à l'encontre des réfugiés au Timor occidental (environ 150 000 réfugiés sont toujours immobilisés dans cette région) ainsi que le harcèlement du personnel des organismes humanitaires par des miliciens. Le Secrétaire général adjoint a indiqué aux membres du Conseil qu'un état récapitulatif des ressources nécessaires aux activités de l'ONU au Timor oriental serait présenté lors de la conférence des donateurs qui se tiendrait à Tokyo les 16 et 17 décembre.

Au cours du débat qui s'en est suivi, les membres du Conseil ont rendu hommage à Ian Martin pour son action en tant que Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental. Ils ont souligné l'importance de la création d'un mécanisme de consultation avec les Timorais et se sont déclarés inquiets de la lenteur du processus de rapatriement des réfugiés du Timor occidental. La nécessité d'assurer rapidement le passage de l'INTERFET à une opération de maintien de la paix de l'ONU ainsi que d'accorder un rôle majeur aux représentants des pays d'Asie à cet égard a également été mentionnée.

Tadjikistan

Lors de consultations tenues le 11 novembre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/1127) qui recommandait la prorogation du mandat de la MONUT pour une nouvelle période de six mois, à savoir jusqu'au 15 mai 2000.

Les membres du conseil ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi. Il a informé les membres du Conseil des résultats des élections présidentielles qui se sont déroulées sans incident au Tadjikistan le 6 novembre, et de leur boycottage initial par

l'opposition. La situation s'est débloquée à la veille des élections grâce à la signature du Protocole concernant les garanties politiques entre le Président Rakhmonov et Abdullo Nuri pour ce qui est des élections parlementaires qui auront lieu en février 2000. Le Sous-Secrétaire général a également porté à la connaissance des membres du Conseil la décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de ne plus assumer son rôle de surveillance du processus électoral compte tenu des difficultés importantes auxquelles se trouvent confrontés les autres candidats. Il a souligné que la présence de la MONUT constituerait un important facteur de stabilité au lendemain des élections législatives. Le Secrétaire général présentera un rapport au Conseil de sécurité à la suite des élections accompagné de propositions pour le suivi de la présence de l'Organisation des Nations Unies au Tadjikistan, étant donné que la MONUT approche de la fin de son mandat.

À sa 4064e séance, le 12 novembre, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1274 (1999) dans laquelle il invite notamment les parties à prendre de nouvelles mesures concertées pour mettre pleinement en oeuvre l'Accord général et souligne que la Commission de réconciliation nationale doit reprendre pleinement ses travaux.

Europe

Abkhazie (Géorgie)

Lors de consultations tenues le 9 novembre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/1087) et ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi. Il a informé les membres du Conseil des résultats des élections législatives organisées le 31 octobre en Géorgie et qui se sont déroulées dans le calme et sans incidents majeurs du point de vue de la sécurité. Il a manifesté l'espoir que les parties reprendraient leurs consultations dans le cadre du processus de Genève. Il a ensuite annoncé aux membres du Conseil que le nouveau Représentant spécial du Secrétaire général en Géorgie, Dieter Boden, prendrait ses fonctions à Soukhoumi le 24 novembre. Il lui a souhaité beaucoup de succès dans ses efforts pour réactiver le processus de paix, reprendre les travaux réalisés jusqu'à présent sur la question du statut politique de l'Abkhazie (Géorgie) et entamer des consultations avec les parties sur les principaux thèmes devant être abordés à l'occasion de la prochaine séance consacrée aux mesures visant à renforcer la confiance et qui doit se tenir à la fin de l'année à Yalta. Il a déclaré que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) enquêtait sur la prise en otage de membres du personnel de l'ONU le 13 octobre et qu'elle insistait avec fermeté auprès des autorités géorgiennes de faire traduire en justice ceux qui s'étaient rendus coupables de cet acte.

À la 4065e séance du Conseil de sécurité, le 12 novembre, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil, dans laquelle il a précisé que le Conseil appuyait, notamment, le Représentant spécial du Secrétaire général dans son intention de présenter aux deux parties, dès que possible, de nouvelles propositions relatives à la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi (S/PRST/1999/30).

Bosnie-Herzégovine

À sa 4062e séance, tenue à huis clos le 8 novembre, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, Wolfgang Petritsch, sur l'évolution récente de la situation dans ce pays. Après avoir présenté son quinzième rapport périodique au Secrétaire général (S/1999/1115) le Haut Représentant a décrit la réforme de la législation sur les biens immobiliers qu'il a proposée le 27 octobre. Il en a souligné l'importance pour le retour des réfugiés. L'un des principaux obstacles à ce retour résidait en effet dans l'incompatibilité fondamentale entre les lois de la Fédération et celles de la Republika Srpska. Les nouveaux textes législatifs proposés harmonisaient les lois des deux entités et étaient accompagnés de règlements d'application détaillés. Le Haut Représentant a décrit le nouveau concept de « prise en main » qui invite les autorités et les citoyens de la Bosnie-Herzégovine à assumer leurs responsabilités tant individuelles que collectives. En ce qui concerne le nouveau projet de loi électorale, le Haut Représentant s'est dit convaincu qu'il conforterait substantiellement le processus démocratique en Bosnie-Herzégovine car il renforce l'obligation faite aux hommes politiques de rendre des comptes aux électeurs. Il a estimé que l'adoption de la loi électorale inciterait fortement les dirigeants et les parlementaires locaux à essayer de trouver des compromis constructifs. Le Haut Repré-

sentant a souligné l'importance de faire en sorte que les institutions communes de la Bosnie-Herzégovine deviennent le point de référence de l'État et prié instamment le Conseil de sécurité de rappeler au Collège présidentiel de Bosnie-Herzégovine, le 15 novembre, les responsabilités qui sont les siennes dans la promotion des intérêts nationaux de la Bosnie-Herzégovine comme pays souverain.

Les membres du Conseil de sécurité ont accueilli avec satisfaction ce premier exposé de Wolfgang Petritsch au Conseil depuis sa nomination au poste de Haut Représentant et ont réaffirmé leur appui à ses efforts. La plupart des délégations ont exprimé leur soutien au concept de « prise en main » tel qu'il leur avait été présenté par le Haut Représentant et ont invité les autorités de Bosnie-Herzégovine à s'associer activement aux efforts déployés par la communauté internationale pour stabiliser et développer leur pays.

L'exposé a été présenté dans le cadre d'une séance à huis clos du Conseil de sécurité. Cinquante membres de l'Organisation des Nations Unies avaient été invités, à leur demande, à participer à cette réunion conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Un communiqué officiel (S/PV.4062) a été adopté à l'issue de la séance.

À sa 4069e séance, tenue le 15 novembre, le Conseil de sécurité a entendu des exposés des membres du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine : Ante Jelavić, Président, Alija Izetbegović et Živko Radišić, membres. La séance était présidée par Boris Frlec, Ministre des affaires étrangères de Slovénie.

Les membres du Collège présidentiel ont évoqué la mise en oeuvre des Accords de paix de Dayton, leur attachement au caractère souverain, intégré et multiethnique de l'État, et les responsabilités qui continuent d'incomber à la communauté internationale. Ils ont souligné l'importance de renforcer le rôle et les responsabilités des institutions communes, la nécessité de poursuivre les réformes économiques et sociales et leur conviction que le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est serait avantageux pour la Bosnie-Herzégovine.

À l'occasion de leur intervention devant le Conseil de sécurité, les membres du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine ont annoncé l'adoption de la déclaration de New York (S/1999/1179) dans laquelle ils ont réaffirmé leur attachement aux Accords de paix de Dayton, pris note des progrès importants qui ont été accomplis et se sont engagés à s'atteler résolument au règlement des derniers problèmes; ils ont aussi réaffirmé leur volonté de faire de la Bosnie-Herzégovine un État souverain, pleinement intégré et multiethnique et souligné l'importance d'intégrer sans réserve leur pays aux institutions européennes.

Les membres du Conseil de sécurité ont unanimement souligné l'importance de l'adoption de cette déclaration pour la mise en oeuvre des Accords de paix. Ils se sont félicité de ce que le Collège présidentiel soit déterminé à assumer de plus grandes responsabilités dans le développement de la Bosnie-Herzégovine. Les membres du Conseil ont exprimé leur volonté de continuer à porter une attention soutenue à la situation sur le terrain et leur espoir que l'expérience de la consolidation de la paix après les conflits en Bosnie-Herzégovine revêtirait une importance significative pour les Nations Unies.

À l'ouverture de la séance, le Conseil de sécurité a observé une minute de silence en l'honneur des 24 personnes qui ont perdu la vie dans l'accident d'un avion du Programme alimentaire mondial survenu le 12 novembre au Kosovo, en République fédérale de Yougoslavie. Le Président du Conseil a déclaré que le souvenir perdurerait de ces hommes et de ces femmes qui ont donné leur vie à la cause de la paix et il a exprimé les condoléances de la communauté internationale aux familles endeuillées.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

À sa 4061e séance, tenue à huis clos le 5 novembre, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Bernard Kouchner, sur l'évolution récente de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et sur les efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) pour y créer une administration intérimaire.

Le Représentant spécial a décrit les événements survenus au Kosovo depuis son exposé du mois de septembre au Conseil. La majorité des réfugiés étaient rentrés dans leurs foyers et les organismes internationaux s'efforçaient de fournir un toit à toutes les familles. Les écoles avaient été rouvertes et 95 % des enfants avaient repris leur scolarité. L'Armée de libéra-

tion du Kosovo (ALK) était démilitarisée et 600 anciens combattants avaient déjà trouvé un emploi dans la reconstruction de logements pour les civils. Parmi les problèmes à régler, le Représentant spécial a signalé que la protection des minorités n'était pas encore pleinement assurée, même si le nombre de meurtres hebdomadaires baissait et que la police faisait de son mieux pour les prévenir. Il a demandé qu'un plus grand nombre de policiers civils soit mis à la disposition de la MINUK. Il a aussi exprimé sa conviction que la présence internationale sur le terrain devrait avoir pour objectif de prévenir un exode des Serbes du Kosovo. Pour le moment, il était difficile d'encourager les Serbes à revenir dans la province, dans la mesure où la sécurité ne pouvait pas encore être entièrement garantie. Il a souligné l'importance de mettre à la disposition de la MINUK des moyens financiers suffisants pour lui permettre de verser les salaires des fonctionnaires, et plus particulièrement des enseignants, des médecins et des magistrats. Il a insisté sur la nécessité de commencer à travailler à un programme de coexistence qui serait suivi plus tard par la revitalisation d'une société multiethnique.

Les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur appui aux efforts de la MINUK au Kosovo. Plusieurs d'entre eux ont souligné leur préoccupation à l'égard de la sécurité des minorités au Kosovo et insisté sur la nécessité pour la MINUK et la KFOR de poursuivre leurs efforts à cet égard. Les membres du Conseil sont convenus de la nécessité de renforcer l'élément de police civile de la MINUK. Plusieurs d'entre eux ont exprimé des réserves concernant la création du Corps de protection du Kosovo (CPK) qui, à leur avis, n'était pas en harmonie avec la résolution 1244 (1999). Certains d'entre eux ont également évoqué la nécessité, réaffirmée par cette résolution, de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriales de la République fédérale de Yougoslavie. D'autres membres étaient d'avis que la création du CPK constituait la meilleure façon de démilitariser les groupes armés.

La séance a été tenue à huis clos. Quarante-cinq membres de l'Organisation des Nations Unies avaient été invités, sur leur demande, à y participer conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Un communiqué officiel (S/PV.4061) a été adopté à l'issue de la séance.

Lors des consultations tenues le 23 novembre, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Le Secrétaire général adjoint a évoqué l'accident de l'avion du Programme alimentaire mondial survenu au Kosovo le 12 novembre et dans lequel 24 passagers et membres d'équipage ont perdu la vie, dont cinq agents de police et un volontaire des Nations Unies. En attendant les résultats de l'enquête, la MINUK avait suspendu les vols civils à destination et au départ de Priština.

Le Secrétaire général adjoint a déclaré que la situation générale au Kosovo était préoccupante. La fréquence des agressions contre la population non albanaise restait élevée. Les minorités formaient des enclaves ethniques là où on leur assurait une sécurité et une mobilité plus grandes. En outre, certains rapports faisaient état d'une présence accrue de groupes criminels organisés qui ajoutaient à l'instabilité de la région.

Le Secrétaire général adjoint a informé les membres du Conseil que la date limite pour la création du CPK avait été fixée au 19 décembre. Deux conditions avaient été imposées à sa création : la confirmation par la KFOR que l'ALK avait accepté sans réserve les dispositions de la résolution 1244 (1999), notamment celles qui concernent la démobilisation, et l'existence de ressources adéquates. Environ 14 000 demandes d'intégration au CPK avaient été reçues et 1 400 membres provisoires étaient déjà employés à la reconstruction de maisons. Des financements supplémentaires étaient nécessaires pour que le CPK devienne opérationnel.

Il a fait savoir que le Conseil transitoire du Kosovo continuait de se réunir toutes les semaines, mais que les représentants serbes n'avaient pas encore repris leur participation. Il a également informé les membres du Conseil que les annonces de contributions pour le Kosovo faites à la Conférence de Bruxelles s'élevaient à un milliard de dollars, destinés principalement à la reconstruction et au relèvement de la région.

Au cours du débat qui a suivi, un membre du Conseil a rendu compte aux autres membres de la visite qu'il avait faite récemment dans la région pour y évaluer la mise en oeuvre de la résolution 1244 (1999). Il a évoqué l'intolérance croissante à l'égard des minorités ainsi que la montée de l'intolérance politique. La sécurité des non-Albanais restait un sujet de grave préoccupation. Des doutes sérieux avaient également été exprimés à l'égard de la création du CPK.

D'autres membres du Conseil ont souligné la nécessité de continuer de soutenir la MINUK et tout particulièrement le Représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de la difficile mission qui était la sienne. Certains membres ont exprimé leur inquiétude face à l'expansion de la criminalité organisée et au niveau intolérable et persistant de la violence.

Prevlaka (Croatie)

Lors des consultations tenues le 10 novembre, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Choi Young-Jin, sur un exercice de tir qui aurait été conduit le 5 novembre par l'armée yougoslave dans la baie de Kotor. Cet exposé faisait suite à une demande présentée par un membre du Conseil. Selon le Sous-Secrétaire général, la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka avait fait savoir que l'exercice avait bien eu lieu, mais qu'il ne constituait pas une violation du régime démilitarisé des Nations Unies.

Moyen-Orient

Hauteurs du Golan

À sa 4071e séance, tenue le 24 novembre, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1276 (1999) par laquelle il proroge le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 2000. Le Président du Conseil a également lu une déclaration complémentaire du Conseil (S/PRST/1999/33).

Iraq

L'activité principale du Conseil de sécurité en rapport avec l'Iraq en novembre concernait la question du renouvellement du programme humanitaire pour l'Iraq (phase VI) pour une nouvelle période de 180 jours. La phase VI avait été lancée par la résolution 1242 (1999) et venait à échéance le 21 novembre.

Le Conseil de sécurité était saisi des rapports périodiques du Secrétaire général (S/1999/1162 et Corr.1) et du Comité des sanctions (S/1999/1177) sur la dernière période de 180 jours. Selon ces rapports, le total des recettes durant la phase VI devait s'élever à plus de 7 milliards de dollars, ce qui constituait un niveau sans précédent mais restait quand même inférieur à l'augmentation autorisée par la résolution 1266 (1999). Le rapport du Secrétaire général contient un certain nombre de recommandations relatives à des améliorations possibles du programme.

Lors de consultations tenues le 17 novembre, ces deux rapports ont été présentés respectivement aux membres du Conseil par le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq, Benon Sevan, et par l'Ambassadeur A. Peter van Walsum, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. Suite à la présentation de ces rapports, les membres du Conseil ont commencé, dans le cadre de consultations et de réunions d'experts, des délibérations dont l'objectif était de reconduire le programme humanitaire.

Au début, les membres du Conseil avaient entrepris de rédiger une résolution qui prévoyait une nouvelle période de six mois. Entre-temps, cependant, une nouvelle proposition leur a été soumise, qui était basée sur un accord élaboré dans le cadre de négociations parallèles sur l'ensemble de la question iraquienne et qui tendait à reconduire le programme pour une période très brève. Un membre du Conseil a alors déposé un projet de résolution qui prévoyait une prolongation de la phase VI de deux semaines, jusqu'au 13 décembre, lequel projet a été adopté à la 4070e séance du Conseil de sécurité, le 19 novembre, pour devenir la résolution 1275 (1999).

Autres questions

Prévention des conflits armés

La Slovénie a retenu comme thème de débat ouvert du Conseil de sécurité en novembre 1999 la question du rôle du Conseil dans la prévention des conflits. La proposition a recueilli les suffrages d'un grand nombre de membres du Conseil, du Président de l'Assemblée générale et du Secrétaire général. Ce débat ouvert a eu lieu lors de la 4072e séance du Conseil de sécurité, les 29 et 30 novembre, et 38 orateurs y ont participé.

Le Secrétaire général a ouvert le débat en soulignant la nécessité de passer d'une attitude de réaction à une attitude de prévention. Il a réaffirmé sa volonté de renforcer les capacités de prévention de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'intensifier la coopération avec les gouvernements et les organisations régionales

et non gouvernementales. Il a estimé que le Conseil de sécurité devrait avoir davantage recours à des missions d'établissement des faits, encourager les États à porter la question d'un conflit potentiel à son attention, prêter une attention urgente à la situation des États connaissant de graves problèmes économiques, écologiques et de sécurité, établir un groupe de travail officieux chargé d'étudier les questions d'alerte rapide et de prévention, et tenir régulièrement des réunions consacrées à la prévention afin de cerner les domaines dans lesquels il est nécessaire de prendre des mesures préventives. Le Secrétaire général a également souligné combien il était important de s'attaquer aux causes profondes des conflits.

Les participants au débat se sont félicités de constater que le Conseil était décidé à examiner la question de la prévention. Ils ont souligné le rôle important joué tant par le Conseil de sécurité que par le Secrétaire général dans les activités de prévention. Les membres du Conseil ont mis l'accent sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des conflits qui sont souvent d'ordre économique et social. Certains membres du Conseil ont souligné qu'il convenait de respecter la souveraineté des États Membres tandis que d'autres ont insisté sur le fait qu'il incombait à la communauté internationale de prévenir les catastrophes humanitaires. Plusieurs orateurs se sont déclarés préoccupés par la pratique du Conseil de sécurité de faire deux poids, deux mesures et ont souligné que le Conseil devait faire preuve de la même détermination, qu'il s'agisse de l'Afrique ou d'autres pays. Il a été instamment demandé au Conseil de renforcer ses liens avec le Conseil économique et social, éventuellement en organisant régulièrement de concert des séances d'information et en tenant de temps à autres des réunions communes.

Immédiatement à l'issue du débat ouvert, à la 4073e séance du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil sur la prévention des conflits armés dans laquelle le Conseil a notamment souligné la nécessité de respecter les principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international et proclamé son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États (voir S/PRST/1999/34).

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie/Tribunal pénal international pour le Rwanda

À sa 4063e séance, le 10 novembre, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Procureur du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, Carla Del Ponte, qui a souligné que le succès des deux tribunaux dépendait du soutien actif du Conseil de sécurité et que l'efficacité et la force de la justice pénale internationale étaient en fin de compte entre ses mains. Elle a limité ses observations au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et s'est déclarée prête à faire rapport au Conseil sur le Tribunal pour le Rwanda à l'issue de sa prochaine visite dans ce pays.

Le Procureur a fait état du mépris total manifesté par la République fédérale de Yougoslavie qui refusait de remettre à la justice les personnes inculpées. Elle craignait que, par suite de cette attitude, la Serbie ne devienne un refuge pour les criminels de guerre accusés de crimes graves commis en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. Elle a également mentionné la décision unilatérale de la Croatie selon laquelle le Tribunal n'était pas compétent pour enquêter sur ces actions lors de l'opération Tempête et de l'opération Éclair. Elle a expliqué en détail comment son bureau avait procédé au cours de l'année écoulée pour recueillir des informations au Kosovo. Décrivant les activités qu'il avait prévu de mener, le Procureur a indiqué que le programme médico-légal au Kosovo pourrait s'achever en 2000. Elle avait également l'intention de créer une nouvelle équipe financière chargée d'étudier la possibilité de geler les avoirs des fugitifs.

Le Procureur a instamment prié le Conseil de sécurité de soutenir de tout son poids les efforts du Tribunal et de faire preuve de créativité en trouvant des moyens d'exercer le genre de pression susceptible de produire des résultats.

Réagissant à l'exposé de Mme Del Ponte, plusieurs membres du Conseil ont souligné qu'il convenait d'exécuter les mandats d'arrêt et se sont déclarés pré-

occupés de constater que des accusés restaient en liberté. Certains ont demandé que l'on redouble d'efforts pour traduire en justice les criminels de guerre et d'autres on fait valoir que les tribunaux devaient, lorsqu'ils s'acquittaient de leur mandat, respecter la souveraineté nationale et veiller à la stabilité régionale. Il a également été souligné que le Conseil, qui a pour responsabilité de fournir un appui aux organes judiciaires qu'il a créés et d'en renforcer l'efficacité, devrait envisager l'adoption d'autres mesures afin de s'assurer la coopération nécessaire des États avec les tribunaux.

Cour internationale de Justice

À sa 4059e séance, le 3 novembre, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 5 février 2000. Les élections se sont déroulées conformément à l'article 13 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les membres du Conseil étaient convenus de la procédure à suivre pour les élections lors de consultations officieuses, le 2 novembre. Ayant obtenu la majorité requise des voix tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, les quatre juges ci-après ont été réélus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2000 : Gilbert Guillaume (France), Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela) et Raymond Ranjeva (Madagascar). Le cinquième juge, Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), a été élu membre de la Cour pour la première fois.

Conformément à l'article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité a, à sa 4075e séance, le 30 novembre, adopté à l'unanimité la résolution 1278 (1999) dans laquelle il a décidé de tenir l'élection visant à pourvoir le siège devenu vacant à la Cour du fait de la démission du juge Stephen Schwebel, Président de la Cour internationale de Justice, le 2 mars 2000.

Protection des civils en période de conflit armé

Au paragraphe 22 de sa résolution 1265 (1999), le Conseil de sécurité a décidé de créer immédiatement un mécanisme approprié chargé d'examiner plus avant les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957) et d'envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui étaient les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies.

Lors des consultations officieuses tenues le 2 novembre, les membres du Conseil ont étudié des moyens d'assurer le suivi de la résolution 1265 (1999) et de tenir dûment compte du rapport du Secrétaire général. Ils sont convenus de créer pour une période de six mois un groupe de travail officieux composé des 15 membres du Conseil représentés par des experts et présidé par la délégation canadienne. Il a été convenu de fournir au groupe de travail des services d'interprétation dans les six langues de travail du Conseil de sécurité. Cet accord a fait l'objet d'une note du Président du Conseil (S/1999/1160).

Les membres du Conseil ont également estimé que certaines des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général étaient la prérogative de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, avec l'accord des membres du Conseil, le Président du Conseil a envoyé une lettre au Secrétaire général lui suggérant de communiquer son rapport à l'Assemblée générale.

Nouveaux membres du Conseil de sécurité

Le 18 novembre, le Président du Conseil de sécurité a envoyé des lettres aux Représentants permanents des cinq membres nouvellement élus au Conseil de sécurité (Bangladesh, Jamaïque, Mali, Tunisie et Ukraine) et les a invités à observer les consultations officieuses que tenaient les membres du Conseil à compter du 1er décembre. Chaque nouvelle délégation devait être représentée par l'un de ses membres, au niveau soit du Représentant permanent soit du Représentant permanent adjoint.

Déclarations à la presse du Président du Conseil de sécurité

Sierra Leone (8 novembre 1999)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation en Sierra Leone. Ils se sont déclarés préoccupés par les graves violations récentes de l'Accord de paix de Lomé et la détérioration de la situation en matière de sécurité dans le pays qui en résultait. Ils ont également noté que les combattants du Front uni révolutionnaire de la Sierra Leone (FUR) et des forces de défense civile (FDC) n'avaient pas pris

part au processus de désarmement, démobilisation et réintégration au cours de la semaine écoulée en dépit de l'ouverture de camps à cet effet (phase I). Ils se sont déclarés consternés par les accrochages récents et ont demandé instamment aux parties de respecter l'Accord de Lomé et de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. Ils se sont également dits préoccupés par le sort des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays et ont souligné la nécessité de fournir une aide humanitaire et une aide au relèvement.

Les membres du Conseil ont mis l'accent sur l'obligation pour les parties concernées, en particulier Foday Sankoh, de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de l'Accord de Lomé. Ils ont demandé à M. Sankoh de mettre en oeuvre toutes les dispositions de l'Accord dont il est responsable et notamment de faire en sorte que le FUR participe au programme de désarmement, démobilisation et réintégration.

Les membres du Conseil ont également souligné l'importance d'un déploiement rapide et efficace de la MINUSIL pour la bonne mise en oeuvre de l'Accord de Lomé et prié instamment les États Membres qui étaient en mesure de le faire de faciliter le processus en fournissant un soutien logistique et un appui spécialisé. Ils ont également mis l'accent sur la nécessité de continuer de fournir une assistance financière et autre à l'ECOMOG qui joue un rôle essentiel dans le processus de paix et d'assurer la sécurité et la protection du personnel de la MINUSIL et autre personnel international présent en Sierra Leone.

Érythrée et Éthiopie (11 novembre 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Ibrahima Fall, concernant les progrès réalisés sur la voie d'un règlement négocié du conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

Ils ont félicité l'OUA, notamment son Président, le Président de l'Algérie, Abdelaziz Bouteflika, ainsi que le Secrétaire général de l'OUA, Salim Ahmed Salim, l'Envoyé personnel du Président de l'Algérie et ancien Premier Ministre, Ahmed Ouyahia, et les États Membres concernés pour les efforts énergiques qu'ils n'ont cessé de déployer afin de parvenir à un accord.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire sur le terrain et ont appelé instamment la communauté internationale à répondre généreusement aux appels interinstitutions pour ces deux pays.

Les membres du Conseil ont également instamment prié l'Éthiopie et l'Érythrée de faire preuve de la plus grande modération.

Afghanistan (15 novembre 1999)

Le 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a adopté, à sa 4051e séance, la résolution 1267 (1999) par laquelle il a exigé que les Taliban remettent sans plus tarder Usama bin Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il avait été inculpé, soit d'un pays qui le remettrait à un pays où il avait été inculpé, soit d'un pays où il serait arrêté et effectivement traduit en justice.

Le Conseil a également décidé que tous les États imposeraient le 14 novembre 1999 les mesures définies au paragraphe 4 de la résolution, à moins qu'il n'ait décidé avant cette date, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les Taliban s'étaient pleinement acquittés de l'obligation susmentionnée.

Les Taliban ne s'étant pas acquittés de ladite obligation, les mesures mentionnées au paragraphe 4 de la résolution sont entrées en vigueur.

Afghanistan (16 novembre 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont été informés de la situation en Afghanistan et se sont déclarés préoccupés par les récents actes de violence contre le personnel des Nations Unies en Afghanistan.

Ils ont rappelé toutes les résolutions du Conseil portant sur l'Afghanistan ainsi que la déclaration orale du Président à la presse le 15 novembre 1999 annonçant l'entrée en vigueur de la résolution 1267 (1999), qui prévoit des sanctions ciblées, et demandé de nouveau à tous les États de mettre en oeuvre cette résolution. Les membres du Conseil ont également prié une nouvelle fois les Taliban de remettre Usama bin Laden aux autorités compétentes, conformément à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité ont souligné combien il était important de fournir une assistance humanitaire au peuple afghan et félicité le personnel des Nations Unies et des autres organisations internationales pour le courage dont il avait fait preuve et son intention déclarée de continuer, dans toute la mesure du possible, à fournir ce type d'aide. Les membres du

Conseil ont instamment prié les États d'accroître l'assistance humanitaire apportée au peuple afghan et demandé à toutes les parties en présence en Afghanistan de permettre aux populations dans le besoin d'y avoir accès.

Les membres du Conseil de sécurité ont condamné les attaques menées contre les bureaux des Nations Unies en Afghanistan qui menacent de faire obstacle au bon déroulement des activités d'assistance en faveur du peuple afghan et demandé un renforcement de la sécurité du personnel et des locaux.

Sierra Leone (19 novembre 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont continué de s'inquiéter de la situation en matière de sécurité, des violations de l'Accord de paix de Lomé et des souffrances qui en découlaient pour le peuple sierra-léonais et appelé toutes les parties à l'Accord à immédiatement mettre en oeuvre l'ensemble de ses dispositions.

Les membres du Conseil se sont félicités des efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais, le Représentant spécial du Secrétaire général, Francis Okelo, et l'ECOMOG pour soutenir le processus de paix.

Les membres du Conseil ont souligné que l'action de la communauté internationale dépendait de la sincère détermination de toutes les parties d'adhérer au programme de désarmement, démobilisation et réintégration et instamment appelé les anciens combattants, notamment ceux qui appartenaient au FUR, à déposer les armes, se rendre dans les camps et participer dans l'intérêt de tous à la reconstruction d'une Sierra Leone paisible et stable.

Les membres du Conseil ont souligné qu'il était inacceptable que les rebelles continuent de harceler et d'intimider le personnel humanitaire et insisté sur le fait que la communauté internationale ne pouvait aider la Sierra Leone que lorsque les conditions le permettaient. Ils ont rappelé aux dirigeants rebelles les engagements concernant l'accès aux secours humanitaires qu'ils avaient pris lors de la signature de l'Accord de paix de Lomé.

Les membres du Conseil se sont félicités du déploiement imminent d'une force importante de maintien de la paix, les premiers soldats devant arriver avant la fin du mois.

Compte tenu de l'urgence des besoins humanitaires qui venait d'être mise en lumière, les membres du Conseil ont instamment prié tous les États Membres d'envisager de fournir une assistance supplémentaire afin de faciliter le déploiement dès que possible de la MINUSIL et la mise en oeuvre d'autres programmes des Nations Unies et du programme de désarmement, démobilisation et réintégration de la Banque mondiale ainsi que les opérations de l'ECOMOG qui joue un rôle essentiel dans le maintien de la sécurité.

Les membres du Conseil ont également souligné combien il était important de continuer à fournir une assistance humanitaire aux pays voisins, notamment la Guinée.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (décembre 1999)*

Sous la présidence du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sir Jeremy Greenstock, le Conseil de sécurité a examiné au mois de décembre un certain nombre de questions difficiles et délicates concernant l'Afrique et l'Iraq en particulier. Le Ministre britannique des affaires étrangères chargé de l'Afrique, M. Peter Hain, a présidé deux séances du Conseil : une séance d'information sur la situation en République démocratique du Congo et un débat consacré à la recherche d'une approche pratique des problèmes de l'Afrique. Toujours au mois de décembre, le Conseil a adopté cinq résolutions et tenu 10 séances et ses membres se sont réunis 13 fois en consultations officieuses. Il y a eu deux séances pour les pays fournisseurs de contingents.

Conformément à son souci d'accroître la transparence des travaux du Conseil de sécurité, la présidence assurée par le Royaume-Uni a organisé un débat (sur l'Afrique) et trois réunions d'information (sur la Sierra Leone, la République démocratique du Congo et le Timor oriental) dans le cadre de séances publiques et une réunion d'information (sur le Kosovo) dans le cadre d'une séance privée du Conseil. Le Président s'est adressé à la presse à l'issue de chaque séance de consultations officieuses des membres et a été autorisé à faire, au nom des membres du Conseil, 13 déclarations à la presse sur des questions précises. Immédiatement après les consultations officieuses, la prési-

* Préalablement publié sous la cote S/2000/124, annexe.

dence a tenu des réunions d'information à l'intention des pays non représentés au Conseil de sécurité. Elle a affiché tous les jours sur son site Web le programme de travail du Conseil et les déclarations du Président à la presse.

Afrique

Débat public

Le 15 décembre, le Conseil de sécurité a tenu un débat en séance publique sur le partenariat entre l'ONU et l'Afrique. La présidence avait prié les États Membres de l'aider à faire de cette séance une réunion interactive et originale et leur avait demandé de se concentrer sur les trois questions suivantes :

1. Que pouvons-nous faire pour améliorer la coordination et la coopération entre le Conseil de sécurité, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les principales organisations sous-régionales, y compris la coordination d'activités communes sur des questions précises?

2. Que pouvons-nous faire pour satisfaire plus rapidement et plus efficacement les besoins de l'Afrique en matière de maintien de la paix?

3. Quels autres outils pouvons-nous, en tant que Conseil, utiliser pour aider à régler, et chaque fois que possible, prévenir les conflits en Afrique?

Afin de réserver du temps pour débattre de ces questions, la présidence souhaitait limiter les interventions à moins de cinq minutes.

La séance a été utile. Les membres du Conseil et la plupart des autres intervenants se sont concentrés sur les trois principales questions et ont fait preuve d'une brièveté louable dans leurs interventions. Malheureusement, certains intervenants se sont montrés moins disciplinés, laissant ainsi moins de temps que la présidence ne l'avait espéré pour engager un véritable débat. Cependant, le Président a personnellement tiré des conclusions constructives qui ont été distribuées aux membres (voir ci-dessous).

République démocratique du Congo

Le 16 décembre, le Conseil de sécurité a entendu un exposé sur la République démocratique du Congo présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, lors d'une séance publique au cours de laquelle l'Ambassadeur des États-Unis, M. Holbrooke, a informé les membres du Conseil de son récent voyage dans la région. Le 21 décembre, les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, sur les derniers développements en République démocratique du Congo. Cet exposé portait essentiellement sur la situation en matière de sécurité, et notamment l'offensive lancée par le Gouvernement dans la province de l'Équateur ainsi que la recrudescence des activités militaires des « forces négatives ». Le Sous-Secrétaire général a évoqué le risque de voir une situation déjà très tendue déboucher sur une crise sécuritaire dans les deux provinces du Kivu. Il a insisté sur l'importance pour les parties de s'abstenir de toute propagande hostile. Le 22 décembre, les membres du Conseil ont poursuivi leur examen de la situation et le Sous-Secrétaire général a complété son exposé par un rapport sur le déploiement d'officiers militaires de liaison des Nations Unies, qui se heurtait à quelques obstacles. À l'issue des consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse reprenant les points soulevés par les membres du Conseil (voir ci-dessous).

Sierra Leone

Le 10 décembre, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé sur la Sierra Leone au Conseil de sécurité réuni en séance publique. Son exposé a porté essentiellement sur le contenu du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), publié le 6 décembre, et sur l'évolution récente de la situation en matière de sécurité.

Le 29 décembre, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé aux membres du Conseil sur la lettre datée du 23 décembre que le Secrétaire général avait adressée au Président du Conseil, lettre pour lui faire part de la décision prise par le Nigéria de retirer son contingent du Groupe d'observation militaire de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) et recommander en conséquence que les effectifs de la MINUSIL soient renforcés. Le Sous-Secrétaire général a annoncé aux membres du Conseil que le Secrétariat leur soumettrait des propositions plus détaillées à ce sujet le 20 janvier au plus tard. Les membres du Conseil ont exprimé leur accord sur le principe d'un renforcement de la

MINUSIL. À l'issue de cette séance de consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse (voir ci-dessous).

Burundi

Le 3 décembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a fait aux membres du Conseil un exposé sur sa tournée qu'il a effectuée en Afrique en novembre 1999 en rapport avec le Burundi. Il avait eu des entretiens avec le Président en exercice de l'OUA, les chefs d'État du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe et avec des hauts fonctionnaires rwandais et sud-africains. L'exposé faisait état principalement des vues des États de la région concernant la désignation d'un nouveau facilitateur (antérieurement à la nomination du Président Mandela) et de l'évaluation par le Secrétariat de la situation politique, sécuritaire et humanitaire au Burundi; des perspectives d'évolution du processus de paix au Burundi; et du rôle de l'ONU et des pays donateurs dans le rétablissement de la paix au Burundi.

Le Président du Conseil a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration à la presse dans laquelle il s'est notamment félicité de la désignation de l'ancien Président Mandela comme nouveau facilitateur du processus de paix d'Arusha (voir ci-dessous). Les membres du Conseil sont également convenus que le Président devrait inviter le nouveau facilitateur à exposer au Conseil la manière dont il entendait faire avancer le processus de paix au Burundi. Le 3 décembre, le Président a écrit à l'Ambassadeur d'Afrique du Sud pour lui demander de transmettre au nom du Conseil une invitation à l'ancien Président Mandela. (Ce dernier a répondu à cette invitation en janvier 2000.)

Le 8 décembre, des experts du Conseil de sécurité se sont réunis pour examiner la façon dont le Conseil pourrait mieux concentrer son attention sur le Burundi. Ils sont convenus que le Conseil pourrait prévoir un plus grand nombre de séances publiques et privées et de consultations officieuses sur le Burundi, la forme de ces séances devant être décidée en fonction de leur objectif.

Angola

Le 13 décembre, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait aux membres du Conseil un exposé sur l'offensive militaire angolaise contre l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), la dégradation de la situation humanitaire en Angola et les efforts qui continuent d'être déployés pour conclure un accord sur le statut de la Mission afin de créer un bureau des Nations Unies en Angola en application de la résolution 1268 (1999). Le Président a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil (voir ci-dessous).

Érythrée et Éthiopie

Le 21 décembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait un exposé aux membres du Conseil sur les efforts déployés par l'OUA pour régler le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie et sur la situation humanitaire dans ces deux pays. Il a souligné que la patience et la discrétion s'imposaient durant cette phase délicate du processus de médiation.

Somalie

Le 30 décembre, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Ibrahima Fall, a fait aux membres du Conseil un exposé sur la situation politique et humanitaire en Somalie. Il a évoqué plus particulièrement le forum organisé à Nairobi le 16 novembre par le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et la réunion du Comité permanent, tenue elle aussi à Nairobi le 15 décembre. Ces deux rencontres ont mis en évidence le large appui dont jouissent les récentes propositions de paix du Président Guelleh, qui devaient être élaborées plus en détail au cours des deux mois suivants. Au nom des membres du Conseil, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il a condamné l'afflux constant d'armes en Somalie en violation des résolutions du Conseil et appelé au respect de l'embargo sur les armes.

Sahara occidental

Au cours de consultations officieuses tenues le 9 décembre, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait aux membres du Conseil un exposé sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de règlement au Sahara occidental. Les 13 et 14 décembre, les membres du Conseil ont examiné un projet de résolution. Des craintes ont été exprimées, notamment au sujet du report éventuel du référendum à 2002 ou même au-delà. Le 14 décembre, le Conseil a adopté par 14 voix, avec une abstention, la résolution 1282 (1999), par laquelle il a prorogé le

mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 29 février 2000 et prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport avant cette date.

Guinée-Bissau

Le 29 décembre, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait aux membres du Conseil un exposé sur le rapport du Secrétaire général en date du 23 décembre, qui faisait suite aux élections du 28 novembre en Guinée-Bissau. Le Président a été autorisé à faire une déclaration à la presse dans laquelle il approuvait, au nom du Conseil, la recommandation du Secrétaire général tendant à proroger le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau jusqu'à la fin du mois de mars 2000 (voir ci-dessous).

Iraq

Des négociations visant à définir une nouvelle approche de l'Iraq avaient été entreprises au début de l'année suite à la publication des rapports des groupes d'experts placés sous la présidence de l'Ambassadeur Celso Amorim (S/1999/356) et chargés d'examiner les trois principaux aspects de la question iraquienne, à savoir le désarmement, le programme humanitaire et les personnes et biens koweïtiens ayant disparu. Ces négociations, qui se sont intensifiées en décembre dans le cadre d'une série de consultations officieuses et de contacts privés, ont abouti, le 17 décembre, à l'adoption, par 11 voix, avec 4 abstentions, de la résolution 1284 (1999) présentée par le Royaume-Uni. Cette résolution définit une approche nouvelle et globale de l'Iraq, fondée sur les obligations imposées à ce pays par les résolutions du Conseil. Elle crée un nouvel organe, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, chargé de faire respecter les obligations incombant à l'Iraq en matière de désarmement en vertu de résolutions antérieures. Tous les membres du Conseil ont affirmé que la résolution devait être intégralement appliquée (vois S /PV.4084).

Pétrole contre vivres

Le Conseil a adopté deux résolutions relatives à la mise en oeuvre du programme humanitaire « pétrole contre vivres » en Iraq. Le 3 décembre, le programme a été prolongé d'une semaine par la résolution 1280 (1999), qui a été adoptée par 11 voix, avec 3 abstentions. Un membre du Conseil n'a pas pris part au scrutin. Le 10 décembre, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1281 (1999) par laquelle il prolongeait le programme pour une nouvelle période de six mois.

Asie

Afghanistan

En attendant la nomination d'un président, la présidence a présidé deux séances du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan pour examiner l'application des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999). Le 22 décembre, le Comité a dressé d'un commun accord une liste d'aéronefs tombant sous le coup du paragraphe 4 a) de la résolution 1267 (1999), qui a été publiée ultérieurement dans un communiqué de presse diffusé à tous les États Membres.

Timor oriental

Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur la situation au Timor oriental lors d'une séance publique tenue le 22 décembre. Cet exposé portait essentiellement sur la sécurité au Timor oriental, les modalités du transfert des responsabilités en matière de sécurité de la Force internationale au Timor oriental (INTERFET) à la composante chargée du maintien de la paix de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), la situation humanitaire au Timor oriental, notamment le retour des réfugiés en provenance du Timor occidental et le déploiement des éléments civils de l'ATNUTO.

Les membres du Conseil se sont félicités des progrès remarquables accomplis par l'INTERFET et l'ATNUTO et du succès de la conférence des donateurs tenue à Tokyo le 17 décembre. Certains d'entre eux ont exprimé leur inquiétude au sujet du rythme des rapatriements de réfugiés en provenance du Timor occidental et de la nécessité d'achever le plus tôt possible le processus de transfert de l'INTERFET à l'ATNUTO.

Europe

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le 21 décembre, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur l'attentat commis le 17 décembre contre un café serbe dans la ville de Orahovac au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), au cours duquel sept Serbes de souche ont été blessés et un tué.

Le 30 décembre, le Conseil de sécurité a tenu une séance privée pour examiner le rapport du Secrétaire général en date du 23 décembre sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et entendre un nouvel exposé du Secrétariat.

Chypre

Le 2 décembre, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, Alvaro de Soto, a présenté aux membres du Conseil un exposé sur les pourparlers indirects qui devaient être engagés à New York le 3 décembre. À l'issue des consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse dans laquelle il s'est félicité du fait que les parties avaient accepté d'entamer des pourparlers, a exprimé l'espoir que tous les intéressés y participeraient sans conditions préalables et dans un esprit constructif et appuyé sans réserve les efforts déployés par l'ONU.

Le 7 décembre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur Chypre en date du 1er décembre, qui portait sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et la mission de bons offices du Secrétaire général. Un bref communiqué de presse a été publié.

Le Conseiller spécial du Secrétaire général a présenté un exposé aux membres du Conseil le 14 décembre après la clôture des pourparlers indirects sur Chypre tenus à New York du 3 au 14 décembre. Les membres du Conseil ont également examiné un projet de résolution tendant à reconduire le mandat de l'UNFICYP qui venait à expiration le 15 décembre. À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration à la presse (voir ci-dessous).

Le 15 décembre, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1283 (1999) reconduisant le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 juin 2000.

Procédures du Conseil de sécurité et amélioration de la transparence de ses travaux

On a fait état plus haut des efforts déployés par la présidence assurée par le Royaume-Uni pour assurer une plus grande transparence grâce à la tenue dans la salle du Conseil d'un plus grand nombre de séances ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou, dans certains cas, à ceux qui s'intéressaient particulièrement à une question. Dans le cadre de sa politique consistant à encourager une ouverture et une efficacité plus grandes des travaux du Conseil, la délégation du Royaume-Uni avait présenté au début de l'année un projet de note du Président du Conseil sur la nécessité de tenir davantage de séances publiques, notamment sur les situations concernant certains pays, sur la communication des projets de résolution et des déclarations du Président dès leur présentation en consultations officieuses, et sur la pratique des points de presse de la présidence. Ce projet de note a été examiné dans le courant de 1999 au sein du groupe de travail officieux du Conseil sur la documentation et les procédures qui a tenu compte des suggestions des autres membres du Conseil, et définitivement mis au point au cours de consultations officieuses le 30 décembre après incorporation d'un paragraphe exposant les diverses modalités pour la tenue de séances publiques et privées du Conseil pouvant être appliquées pour faciliter l'examen de questions précises (voir S/1999/1291). Ce projet de note reflétait la pratique de plus en plus courante au Conseil qui consistait à examiner des questions thématiques et intéressant des pays donnés lors de séances publiques et privées et non en consultations officieuses.

Réception organisée à l'occasion du millénaire

Pour marquer la fin du siècle et du millénaire, les membres du Conseil de sécurité ont organisé au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 29 décembre une réception à laquelle ont été conviés le Secrétaire général, des hauts fonctionnaires du Secrétariat, les chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies et tous les représentants permanents.

* * *

Partenariat des Nations Unies avec l'Afrique : débat public du Conseil de sécurité (15 décembre 1999)

Observations finales de M. Peter Hain, MP, Ministre d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, sur son rôle en tant que Président du Conseil

Nous avons beaucoup entendu parler de critères différents. Nous devons remplacer cette notion par un objectif commun. Nous devons remplacer les avis divisés par des initiatives communes et le débat d'aujourd'hui est une mesure décisive à cet égard.

Je voudrais maintenant tirer quelques conclusions du débat qui, je l'espère, s'intégreront dans les travaux futurs du Conseil. Je les rendrai publiques et les ferai distribuer à tous les États Membres.

Que pouvons-nous faire pour améliorer la coordination et la coopération entre le Conseil de sécurité, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les principales organisations sous-régionales, notamment la coordination d'activités communes sur des questions précises?

On s'accorde largement sur le fait que nous devrions essayer d'instituer des consultations et une coordination régulières et plus structurées entre le Conseil et l'OUA ainsi que les organismes régionaux. Plusieurs suggestions utiles ont été faites : missions et envoyés communs, échanges de personnel, groupes de travail et tenue d'un plus grand nombre de réunions périodiques entre le Conseil de sécurité, l'OUA et les organismes sous-régionaux.

J'espère que le Conseil fera des propositions précises afin que l'on puisse prendre des décisions avant la fin du mois de janvier sur la tâche à accomplir et la façon de procéder à cet égard.

Que pouvons-nous faire pour satisfaire plus rapidement et plus efficacement les besoins de l'Afrique en matière de maintien de la paix?

Nous avons entendu des opinions, notamment des États africains, qui contiennent un message clair. L'ONU ne répond pas assez rapidement ni assez efficacement aux besoins de l'Afrique en matière de maintien de la paix. Nous avons entendu de nombreuses suggestions utiles et concrètes : amélioration des moyens et de la planification du Département des opérations de maintien de la paix; renforcement de la capacité de disposer de davantage de stocks de matériel essentiel et de les déployer plus rapidement et obtenir une aide accrue de l'ONU pour renforcer les capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix, notamment par la formation de troupes, des échanges de personnel et l'adoption de modalités de partenariat en matière de logistique. Ce sont là autant d'éléments critiques et le Conseil aujourd'hui a exprimé son soutien total aux mesures visant à les concrétiser.

Par ailleurs, les participants ont déclaré clairement que la fourniture des ressources nécessaires était cruciale. Ils ont également souligné combien il importait de fournir des ressources suffisantes en fonction des mandats et mis en relief les limites du financement par les fonds d'affectation spéciale pour le maintien de la paix. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'un appui accru aux efforts régionaux de maintien de la paix.

Il ressort clairement du débat d'aujourd'hui qu'aucune de ces mesures ne saurait remplacer un engagement politique accru de la part du Conseil dans les conflits en Afrique. Seule cette volonté permettra à l'ONU de s'engager plus activement dans les opérations de maintien de la paix sur ce continent et de voir ses efforts couronnés d'un plus grand succès.

Quels autres outils pouvons-nous, en tant que Conseil, utiliser pour aider à régler et, chaque fois que possible, prévenir les conflits en Afrique?

Diverses propositions importantes ont été faites aujourd'hui : déploiement préventif, recours accru aux missions du Conseil de sécurité; utilisation novatrice d'amis ou de contacts ou d'autres formes de groupes d'appui; amélioration de la coopération entre le Conseil et le Conseil économique et social, notamment lors de la consolidation de la paix après les conflits; meilleur usage des voies diplomatiques existantes; coordination et coopération accrues avec les groupes régionaux et sous-régionaux; action diplomatique collective plus efficace du Conseil et de l'ensemble des États Membres de l'ONU et application plus stricte et mieux ciblée de l'autre instrument essentiel du Conseil, à savoir les sanctions et les embargos sur les livraisons d'armes.

De nombreux orateurs ont souligné l'importance cruciale de l'action préventive pour s'attaquer aux cau-

ses profondes des conflits. Plusieurs ont demandé qu'une attention plus soutenue soit accordée à la prévention du sida (5 500 Africains meurent chaque jour de cette maladie, comme l'a indiqué le Secrétaire général). On a souligné que les droits des minorités et un partage des pouvoirs effectif dans des sociétés divisées étaient importants pour prévenir les conflits.

De nombreux orateurs ont souligné la nécessité d'une alerte rapide et d'un échange d'analyses plus efficaces. Nous devons tous – Secrétariat, OUA et États Membres de l'ONU – apporter notre contribution à cette fin. Les zones de conflits potentiels doivent être portées à l'attention du Conseil pour lui permettre d'agir à temps. Il nous appartient à tous de recourir au Conseil à cette fin et de renforcer les mécanismes d'alerte rapide existants, notamment ceux de l'OUA.

Je demanderais à notre Représentant permanent de commencer à travailler avec d'autres membres autour de cette table pour faire en sorte que le Conseil prenne des mesures le plus rapidement possible. J'espère que nous verrons les premiers résultats dans les semaines à venir. Le débat d'aujourd'hui montre que nous voulons tous agir vite.

Je terminerai par une remarque. L'Afrique n'est pas toujours mentionnée de façon favorable et souffre de nombreux problèmes réels, mais tous ceux qui connaissent et aiment ce continent savent qu'il peut et doit avoir un avenir meilleur, un avenir de paix, de prospérité et de démocratie. Ce sont les Africains qui instaureront une paix durable en Afrique, mais nous devons les y aider. Le présent débat montre que le Conseil et l'ensemble des États Membres de l'ONU sont décidés à le faire.

Déclarations à la presse du Président du Conseil de sécurité

Chypre (2 décembre 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé sur Chypre du Conseiller du Secrétaire général, Alvaro de Soto. Il s'agit là d'une question que le Conseil de sécurité continue de suivre de très près. Le Conseil a maintes fois déclaré que le statu quo à Chypre était inacceptable.

Conformément à ses résolutions pertinentes, le Conseil a prié le Secrétaire général – en juin – d'inviter les dirigeants des deux parties à participer à des négociations en automne. Les membres du Conseil se sont donc félicités que les parties aient accepté d'engager des pourparlers indirects à New York le 3 décembre afin de préparer la voie à des négociations sérieuses devant déboucher sur un règlement global. Ils ont exprimé l'espoir que tous les intéressés participeraient aux pourparlers sans conditions préalables et dans un esprit constructif. Ils ont loué les efforts déployés par le Secrétaire général, son représentant spécial et son conseiller spécial pour faciliter la tenue des pourparlers et les ont assurés du soutien total du Conseil. Ils attendaient avec intérêt un nouvel exposé de M. de Soto sur l'état d'avancement des pourparlers peu après leur clôture.

Burundi (3 décembre 1999)

Ce matin, le Conseil de sécurité a entendu un exposé sur le Burundi présenté par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast. Ils se sont déclarés très préoccupés par la violence à laquelle demeure en proie le Burundi vu la précarité de la situation dans l'ensemble de la région et ils ont engagé toutes les parties au conflit à cesser immédiatement les hostilités. De même, ils ont exprimé leur inquiétude face à l'aggravation de la situation humanitaire et demandé qu'un plein accès, sans entrave et en toute sécurité, soit assuré à tous les agents des organismes internationaux à vocation humanitaire et les spécialistes des droits de l'homme au Burundi. Ils ont demandé qu'une plus grande place soit accordée à la protection des droits de chacun dans le pays.

Ils ont exprimé une nouvelle fois la préoccupation que leur inspire la politique de regroupement forcé et demandé au Gouvernement burundais de permettre aux populations touchées de regagner librement leur foyer. Ils ont rendu hommage aux parties burundaises, notamment au Gouvernement, qui ont manifesté leur ferme volonté de poursuivre les négociations et demandé aux parties qui demeuraient à l'écart du processus de paix au Burundi de cesser les hostilités et de participer à ce processus.

Ils ont reconnu que la situation économique et sociale était catastrophique au Burundi et qu'il fallait que la communauté des donateurs renforce son assistance en faveur de ce pays. Ils ont accueilli avec satisfaction la désignation par le huitième sommet régional d'Arusha de l'ancien Président de la République sud-africaine, Nelson Mandela, en tant que nouveau facilitateur du processus de paix d'Arusha. Ils l'ont remercié

de bien vouloir s'acquitter de la tâche consistant à rechercher une solution pacifique à la crise et l'ont assuré de leur soutien total. Ils ont encouragé toutes les parties à faire preuve de souplesse et à coopérer pleinement avec le nouveau facilitateur.

Ils attendaient avec intérêt la reprise des pourparlers dans les meilleurs délais. Ils ont rappelé leur position selon laquelle seul un règlement négocié peut apporter la paix, la stabilité et la prospérité au Burundi. Ils ont décidé de continuer de suivre de près cette question.

Chypre (7 décembre 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un bref exposé du Secrétariat sur Chypre. Lors d'un court débat sur la question, ils ont constaté que la priorité, pour le moment, et sur le fond, était la poursuite des pourparlers qui avaient lieu sous les auspices du Secrétaire général. Les membres du Conseil souhaitent que ces pourparlers se poursuivent dans le cadre que le Secrétaire général leur a donné en en faisant des pourparlers confidentiels dont le Conseil n'examine pas la teneur pendant qu'ils se poursuivent. Les membres du Conseil ont noté qu'il fallait en renouveler le mandat le 15 décembre 1999 au plus tard et que le calendrier de ses travaux le permettait.

Sahara occidental (9 décembre 1999)

Les membres du Conseil ont discuté du Sahara occidental en s'inspirant de l'exposé très détaillé fait par M. Bernard Miyet, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, sur la base du rapport que le Secrétaire général avait publié quelques jours auparavant. Ce rapport contenait la recommandation tendant à ce que le mandat de la MINURSO fût prolongé jusqu'à la fin de février. Cette reconduction a été examinée par le Conseil dans un esprit très positif. Le groupe concerné par le Sahara occidental rédige, cet après-midi, un projet de résolution ayant pour but de donner effet à cette recommandation dont le Conseil sera saisi dans les jours qui viennent. Il existe sur cette question un ensemble considérable d'éléments de fond sur lesquels le Conseil reviendra durant la période de prolongation, sur laquelle il est sur le point de se mettre d'accord.

Sierra Leone (10 décembre 1999)

Les membres du Conseil ont tenu une séance très intéressante sur la Sierra Leone. La MINUSIL est maintenant déployée. Il s'agit là d'un test d'importance critique pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique. Les membres du Conseil souhaitent son succès. Le Conseil de sécurité entend travailler très étroitement avec le Secrétariat et avec les divers acteurs sur le terrain, précisément pour assurer ce succès. Les membres du Conseil souhaitent que les États Membres comprennent bien l'importance de cette mission, et c'est pourquoi la séance a été publique et, bien entendu, ils demandent que les États Membres contribuent non seulement au soutien politique mais également à l'appui matériel à fournir à cette opération essentielle, qui manque encore de ressources. Il se passe encore sur le terrain des choses qui ne plaisent pas du tout aux membres du Conseil : violations du cessez-le-feu, détournements de secours humanitaires, enlèvements de médecins, et les membres du Conseil espèrent que cela cessera très rapidement – ils ont exprimé leur vive préoccupation à ce sujet ce matin. L'opération menée en Sierra Leone est très sérieuse, et le Conseil de sécurité entend la suivre de très près. Le Royaume-Uni demeurera pour la communauté internationale le chef de file pour le traitement de cette question.

Angola (13 décembre 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont été informés par M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, des faits nouveaux intervenus en Angola et des efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour mettre en place le Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA).

Les membres du Conseil ont réaffirmé que la cause première de la crise actuelle, en Angola, n'était autre que le non-respect, par la direction de l'UNITA, de ses obligations en vertu du Protocole de Lusaka et ont exigé à nouveau que l'UNITA s'en acquitte immédiatement et sans conditions. Les membres du Conseil ont réaffirmé leur conviction que la réconciliation nationale et une paix durable en Angola ne pouvaient être obtenues que par le dialogue politique avec toutes les parties authentiquement soucieuses de paix et de stabilité.

Les membres du Conseil se sont félicités de la nomination récente de M. Ibrahim Gambari, Ambassa-

deur, comme Conseiller spécial pour l'Afrique, chargé plus particulièrement de la situation en Angola.

Les membres du Conseil ont affirmé qu'il importait de s'assurer que le Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA) soit fonctionnel dès que possible conformément à la résolution 1268 (1999) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil ont demandé instamment au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues avec le Gouvernement angolais, en vue de conclure l'accord portant statut de la mission pour le Bureau des Nations Unies en Angola et d'en désigner le chef rapidement.

Les membres du Conseil ont demandé à tous les acteurs et en particulier à l'UNITA d'assurer la sécurité, la sûreté et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de respecter pleinement leur statut. Ils ont redit combien ils étaient préoccupés par l'augmentation de la pose de mines et ont demandé à toutes les parties concernées, en particulier l'UNITA, de cesser de poser des mines.

Les membres du Conseil ont exprimé la profonde préoccupation que leur inspirait la gravité de la situation humanitaire et ont exhorté toutes les parties concernées à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire et à s'assurer que l'ensemble de la population angolaise dans le besoin ait accès à des secours humanitaires. Ils ont exprimé leur appui à l'appel groupé interinstitutions pour l'Angola et ont demandé instamment aux États Membres d'y apporter leur contribution. Les membres du Conseil ont demandé instamment au Gouvernement angolais et en particulier à l'UNITA de s'assurer que l'extension, à tout le territoire, de l'administration de l'État continue dans l'esprit du Protocole de Lusaka et en particulier de garantir que, dans ce processus, les droits de l'homme des Angolais soient respectés.

Les membres du Conseil ont souligné que la poursuite des efforts faits pour rendre plus rigoureuses encore les sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'UNITA demeurait l'un des moyens essentiels d'établir les conditions voulues pour la reprise du dialogue politique. Les membres du Conseil ont demandé à tous les États Membres de veiller au respect des sanctions.

Les deux mesures les plus importantes que puisse prendre le Conseil sont d'aider le Secrétaire général à créer le Bureau des Nations Unies en Angola avec la coopération du Gouvernement angolais et d'assurer une présence des Nations Unies dans le pays afin d'aider à redresser la situation politique et humanitaire; et deuxièmement, de faciliter l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'Angola et, par le canal du Comité des sanctions, de s'assurer qu'elles seront appliquées sans retard. Mais au-delà, il reste un travail politique important que les membres du Conseil de sécurité comme d'autres États doivent accomplir pour faire progresser l'idée d'un dialogue politique, seul susceptible d'aboutir au règlement du conflit en Angola.

Chypre (14 décembre 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont, ce jour, entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, M. Alvaro de Soto, sur les pourparlers indirects tenus à New York du 3 au 14 décembre, afin de préparer le terrain en vue de négociations substantielles devant aboutir à un règlement global.

Le Conseil avait demandé au Secrétaire général, en juin 1999, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité, d'inviter, à l'automne, les dirigeants des deux communautés à poursuivre leurs négociations.

Le Conseil de sécurité continue à suivre cette question avec l'intérêt le plus vif. Il a affirmé à plusieurs reprises que, à Chypre, le statu quo était inacceptable.

Les membres du Conseil se sont félicités de l'atmosphère positive et constructive de ces pourparlers, qui ont lieu sans condition préalable. Ils ont reconnu la bonne volonté manifestée par les participants et ont encouragé les parties concernées à poursuivre les efforts qu'elles font pour parvenir à un règlement global de la question de Chypre. Ils s'attendent à ce que ces pourparlers se poursuivent au début de l'an prochain, étant donné l'importance du processus qui a commencé.

Les membres du Conseil se sont félicités en particulier des efforts qu'ont faits le Secrétaire général et son Conseiller spécial, et les ont assurés de l'appui sans réserve du Conseil dans cette importante entreprise.

Le Conseil se prononcera le 15 décembre sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Érythrée et Éthiopie (21 décembre 1999)

Le Conseil a été informé des efforts de médiation menés par l'OUA grâce à un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Kieran Prendergast. Les membres du Conseil ont clairement manifesté qu'il soutenaient fermement ces efforts. Conscients de la discrétion qui devait les entourer, ils n'ont voulu aborder aucun aspect particulier du fond de la question de l'Érythrée et de l'Éthiopie, mais ils ont constaté que la médiation était dans une phase fort intéressante.

Rwanda (21 décembre 1999)

Les membres du Conseil ont déjà commencé à examiner le rapport Carlsson sur le Rwanda, qui rend compte d'une très importante analyse des événements de 1994. Ils se sont félicités que l'enquête menée par l'ancien Premier Ministre Carlsson et ses collègues soit aussi minutieuse et libre de tout faux-fuyant. Ils souhaiteront reprendre l'examen de la question lorsqu'ils auront pu étudier la teneur du rapport en détail, ainsi que le rapport interne récemment publié sur Srebrenica. Ils attendent beaucoup de ces deux rapports, et pensent que l'ONU et le Conseil lui-même peuvent avoir des leçons à en tirer pour les futures opérations de maintien de la paix. Le Conseil a donc ainsi entamé un examen approfondi des deux rapports en question.

République démocratique du Congo (22 décembre 1999)

Les membres du Conseil ont entendu hier et aujourd'hui des exposés du Sous-Secrétaire général qui dirige le Bureau des opérations du Département des opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, l'un sur la poursuite des combats dans la République démocratique du Congo, particulièrement dans la province de l'Équateur, dans le nord-ouest, et l'autre sur l'évolution de la situation dans le Sud-Kivu, qui pourrait être dangereuse. Ils ont été profondément contrariés par l'ampleur des combats récents et par le fait qu'on continue à ne tenir aucun compte de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka.

Les membres du Conseil ont engagé toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir immédiatement de toute nouvelle violation du cessez-le-feu. Ils leur ont aussi demandé instamment, d'une part, de réunir sans tarder le Comité politique prévu par l'Accord de Lusaka ainsi que la Commission militaire mixte, qui est chargée d'examiner les litiges, et, de l'autre, de faciliter le déploiement de commissions militaires mixtes locales et des officiers de liaison des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont affirmé à nouveau que l'ONU et la communauté internationale étaient disposées à joindre leurs efforts à ceux que déploieraient les parties à l'Accord de Lusaka pour appliquer cet accord et pour permettre à la région de connaître la paix et la stabilité. En même temps, ils ont souligné que, pour pouvoir remplir son rôle dans le cadre d'une opération de maintien de la paix destinée à fournir un appui à l'application de l'Accord de Lusaka, il faut absolument que l'ONU soit convaincue que les parties elles-mêmes sont fermement décidées à respecter le cessez-le-feu et à s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute propagande.

Sierra Leone (29 décembre 1999)

Dans sa résolution 1270 (1999), le Conseil de sécurité s'est engagé à soutenir l'Accord de Lomé et à collaborer à cette fin avec toutes les parties. Il a aussi indiqué qu'il comptait suivre l'évolution de la situation. Aujourd'hui, les membres du Conseil ont été informés des derniers événements survenus en Sierra Leone, y compris le déploiement de la MINUSIL, et du fait que le Nigéria a l'intention de retirer au début de l'année les contingents qu'il fournit actuellement à l'ECOMOG.

Les membres du Conseil ont rendu hommage à l'action menée par le Nigéria et les autres pays qui participent à l'ECOMOG en vue de rétablir la paix et la stabilité en Sierra Leone. Ils sont convenus qu'il fallait absolument éviter qu'il s'installe un vide dans le dispositif de sécurité, et ils ont examiné les modifications qu'il faudrait apporter au mandat et à l'effectif de la MINUSIL du fait que le Nigéria se retire de l'ECOMOG. Ils attendent que le Secrétariat leur fournisse des informations plus fraîches et plus détaillées.

Les membres du Conseil ont engagé toutes les parties à l'Accord de Lomé à honorer leurs obligations et à apporter une coopération sans réserve au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Plus particulièrement, ils se sont accordés à penser qu'il était inadmissible que Foday Sankoh menace de ne pas coopérer avec la MINUSIL, comme il l'a fait récemment, et ils lui ont rappelé les obligations que lui impose l'Accord de Lomé.

Les membres du Conseil suivront de près la suite des événements et ils reprendront le débat lorsque le Secrétariat aura fourni de nouvelles précisions.

Guinée-Bissau (29 décembre 1999)

Les membres du Conseil ont écouté un exposé d'un Sous-Secrétaire général du Département des affaires politiques, Ibrahima Fall, qui faisait suite au rapport du Secrétaire général en date du 23 décembre – qui lui-même portait sur les élections du 28 novembre en Guinée-Bissau.

Les membres du Conseil ont noté avec satisfaction que ces élections s'étaient déroulées dans un climat d'ouverture, de manière régulière et dans la transparence, ce qui marque pour la Guinée-Bissau un important pas en avant sur le chemin d'une véritable démocratie et sur celui de la normalité. Ils ont salué l'effort fourni par la communauté internationale en affectant des ressources et du personnel au contrôle et à l'observation du scrutin. Ils ont noté que le deuxième tour aurait lieu le 16 janvier et engagé toutes les parties à faire en sorte que celui-ci se passe dans un climat aussi ouvert et de façon aussi régulière.

Les membres du Conseil ont approuvé la recommandation du Secrétaire général selon laquelle le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau devrait être prorogé jusqu'à fin mars.

Enfin, les membres du Conseil ont noté que certains progrès avaient été accomplis en ce qui concerne la libération de prisonniers politiques et militaires, mais ils comptent sur le Président fraîchement élu pour achever ce processus aussi tôt que possible après qu'il aura pris ses fonctions.

États-Unis d'Amérique (janvier 2000)*

Vue d'ensemble

C'est sous la présidence des États-Unis que le Conseil a commencé ses travaux en ce nouveau millénaire, comme l'a noté le Secrétaire général, Kofi Annan, dans ses observations préliminaires lors de la session du Conseil tenue le 6 janvier. Le programme de travail du Conseil pour le mois de janvier était chargé et comprenait notamment des réunions d'information au cours desquelles sont intervenus l'ancien Président sud-africain, le Vice-Président des États-Unis, et le Haut Commissaire aux réfugiés – au total, dix séances officielles, huit consultations officieuses, et trois consultations avec des pays fournissant des contingents. Parmi les temps forts on retiendra la tenue, les 24 et 26 janvier, de débats généraux sur la situation en République démocratique du Congo (débats auxquels ont participé sept chefs d'État africains et de nombreux ministres d'États intéressés) et la session de conclusion du 31 janvier, avec le Président zambien, M. Chiluba. Pendant tout le mois, le Conseil et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont redoublé d'efforts pour que les procédures en vigueur servent les objectifs du Conseil de manière plus efficace, et ont notamment modifié la table du Conseil de manière à ce qu'elle puisse accueillir sept chefs d'État et rouvert les galeries supérieures au public pendant les sessions officielles du Conseil.

Afrique

Avec la coopération et l'appui des autres délégations, la délégation des États-Unis a proclamé janvier « Mois de l'Afrique ». Le Conseil a examiné différentes questions relatives à l'Afrique au cours de six séances officielles et quatre consultations officieuses de ses membres. Deux déclarations du Président ont été publiées concernant les réfugiés et la situation en République démocratique du Congo. Une résolution sur le Burundi a aussi été publiée.

Le sida en Afrique

Le 10 janvier, le Conseil a tenu un débat général sur l'impact du sida en Afrique et ses conséquences pour la paix et la sécurité régionales. Cette séance a donné au Conseil l'occasion de réfléchir sur la définition de la sécurité, à la lumière d'une épidémie qui tue plus d'Africains chaque année que tous les conflits de la région réunis. Le Vice-Président des États-Unis, Al Gore, a ouvert la séance. Le Secrétaire général, Kofi Annan, a pris la parole, tout comme James Wolfensohn, Président de la Banque mondiale, Peter Piot, Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et Mark Malloch Brown, Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement. Les membres du Conseil et les non-membres intéressés ont fait porter leurs remarques sur ce que les États membres, et la communauté internationale dans

* Préalablement publié sous la cote S/2000/550, annexe.

son ensemble, pourraient faire pour lutter contre les ravages du sida en Afrique. Libertine Amathila, Ministre de la santé et des services sociaux, a pris la parole au nom de la Namibie.

La situation des réfugiés

Le 13 janvier, le Conseil a accueilli le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Sadako Ogata, pour une réunion d'information sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique. Le Conseil a saisi cette occasion pour débattre non seulement de la question des réfugiés en Afrique mais aussi du sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sur ce continent. Le Haut Commissaire a mis en relief la relation entre le règlement des conflits et la recherche de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, ainsi que la nécessité de faire parvenir une aide humanitaire aux populations. Le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle il est reconnu, entre autres, que les personnes déplacées ne bénéficient pas d'une protection et d'une aide suffisantes, et que des difficultés particulières empêchent de leur faire parvenir de l'aide. La déclaration appelle également l'attention sur la nécessité de considérer les personnes déplacées et les réfugiés comme également victimes des conflits et des déplacements.

Angola

Le 18 janvier, la réunion d'information sur l'Angola a essentiellement porté sur la situation politique, militaire et humanitaire dans ce pays et sur la nécessité de renforcer les trois séries de sanctions prises contre l'UNITA. Le Gouvernement angolais était représenté par le Vice-Ministre des affaires étrangères, Jorge Chitoky. Le Représentant permanent du Canada, Robert Fowler, a présenté des extraits d'entretiens avec d'anciens membres de l'UNITA, qui ont donné des précisions sur les supposées violations systématiques et organisées des sanctions et déclaré que les deux engins des Nations Unies abattus au-dessus de l'Angola en 1998/1999 avaient été touchés par des missiles surface-air de l'UNITA.

Burundi

Les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses sur le Burundi le 18 janvier. Le 19 janvier, le Conseil a tenu une réunion d'information avec l'ancien Président sud-africain Nelson Mandela, nommé récemment facilitateur du processus de paix au Burundi. Les membres du Conseil ont estimé que la nomination de M. Mandela constituait un grand pas en avant vers le règlement du conflit. Le Ministre des affaires étrangères du Burundi a également pris la parole devant le Conseil. Le Conseil a adopté la résolution 1286, dans laquelle il a salué la désignation de Nelson Mandela en tant que facilitateur et s'est déclaré préoccupé par la violence et la situation humanitaire au Burundi.

République démocratique du Congo

À compter du 24 janvier, le Conseil a organisé des discussions officielles et officieuses sur la situation en République démocratique du Congo. Y ont participé les Présidents Kabila (République démocratique du Congo), Dos Santos (Angola), Chissano (Mozambique), Bizimungu (Rwanda), Museveni (Ouganda), Chiluba (Zambie) et Mugabe (Zimbabwe), les Ministres des affaires étrangères Gurirab (Namibie) et Zuma (Afrique du Sud), le Secrétaire général de l'OUA, Salim Salim et le Facilitateur de l'OUA et ancien Président du Botswana Masire. Tous les États de la région ont réaffirmé leur appui à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et le Conseil a publié une déclaration du Président engageant le Conseil à appliquer la phase II du concept des opérations du Secrétaire général en République démocratique du Congo.

Sierra Leone

Les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses sur la Sierra Leone le 12 janvier afin d'examiner un projet de résolution élargissant la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL). Le 7 février, le Conseil a adopté une résolution faisant passer les effectifs de la MINUSIL de 6 000 à 11 100 agents.

Europe

Croatie

Le 11 janvier, les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP). Le 13 janvier, le Conseil a officiellement prorogé le mandat de la MONUP pour six mois.

Bosnie-Herzégovine

Le 12 janvier, les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses concernant le rapport du Secrétaire général en date du 17 décembre sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Le Sous-Secrétaire général, M. Annabi, a fait un rapport oral devant les membres du Conseil. Il a souligné que la présidence commune bosniaque n'avait pas progressé dans l'application des engagements pris dans le cadre de la Déclaration de New York de novembre 1999. Les membres du Conseil ont autorisé le Président à faire à la presse une déclaration dans laquelle il a évoqué l'absence de progrès, en particulier concernant le Service frontalier de l'État et a engagé les membres de la présidence à se conformer à la déclaration faite en novembre 1999, à l'occasion de leur rencontre avec le Conseil.

Géorgie

Le 28 janvier, les membres du Conseil se sont réunis pour débattre de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Le 31 janvier, le Conseil a voté à l'unanimité la prorogation du mandat de la MONUG pour six mois.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

MINUK : Les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses le 11 janvier. Le Secrétaire général adjoint, M. Miyet, a informé les membres du Conseil des derniers événements survenus concernant la résolution 1244. Il a décrit la mise en place par la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) de structures administratives intérimaires communes destinées à faciliter les consultations avec les forces politiques locales. Le premier adjoint du Représentant spécial, Jock Covey, était présent et a fait de brèves observations concernant la situation sur le terrain.

Asie et Moyen-Orient

Iraq

Les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses les 14, 18 et 24 janvier concernant la désignation d'un président exécutif à la tête de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU). Par la résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité avait prié le Secrétaire général de nommer, après avoir consulté le Conseil et sous réserve de l'approbation de celui-ci, un président exécutif de la COCOVINU. Le Secrétaire général a nommé Rolf Ekeus à ce poste. Le 18 janvier, le Président du Conseil de sécurité a informé les membres du Conseil que la présidence avait reçu des lettres de trois délégations s'opposant à la nomination de M. Ekeus et une lettre l'appuyant mais appelant à un consensus. À l'issue de consultations officieuses le 24 janvier, un consensus s'est dégagé sur la candidature de Hans Blix au poste de président exécutif de la COCOVINU. Le Président en a informé le Secrétaire général qui, le 27 janvier, a fait connaître au Conseil son intention de nommer M. Blix. Le Conseil a approuvé cette nomination le même jour.

Timor oriental

Le 14 janvier, les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses sur le Timor Oriental. Le Sous Secrétaire général, Hedi Annabi, a fait un rapport oral devant les membres du Conseil, en mettant l'accent sur les relations de l'ATNUTO avec la population du Timor oriental et le Gouvernement indonésien.

Liban

Le 28 janvier, les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Le 31 janvier, le Conseil a décidé à l'unanimité de proroger le mandat de la mission pour six mois, jusqu'au 31 juillet 2000, par la résolution 1288 et la déclaration du Président correspondante. Cette résolution diffère des précédentes en ce qu'elle évoque les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et fait référence à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Admission de nouveaux membres

Le 28 janvier, les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses concernant la demande d'admission à l'ONU déposée par Tuvalu. Lors d'une séance officielle, le même jour, le Conseil a renvoyé la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres, qui s'est réuni le 28 puis le 31 janvier. À sa séance du 31 janvier, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité d'adopter un projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale

d'admettre Tuvalu en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Chine au Comité a déclaré que la Chine ne pouvait s'associer à la recommandation du Comité.

Argentine (février 2000)*

Conformément aux dispositions convenues par les membres du Conseil de sécurité et énoncées dans la note du Président datée du 12 juin 1997 (S/1997/451), la présente évaluation a été préparée sous la responsabilité du Président du Conseil de sécurité pour le mois de février 2000, M. Arnoldo Listr, Représentant permanent de la République argentine, et couvre les activités du Conseil pendant ce mois-là.

Comme au cours des deux mois précédents, les questions relatives à l'Afrique ont occupé une place prépondérante dans l'ordre du jour du Conseil. L'une de ces questions, à savoir l'augmentation des effectifs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), telle qu'elle a été autorisée par la résolution 1291 (2000), a imposé aux membres du Conseil un intense effort de négociation.

À sa 4100e séance (séance publique), tenue le 9 février et présidée par le Ministre argentin des affai-res étrangères, M. Adalberto Rodríguez Giavarini, le Conseil a examiné la question de la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit.

À la fin du mois, le Secrétaire général a procédé, devant les membres du Conseil, à un tour d'horizon consécutif à son voyage dans un certain nombre de pays d'Asie, en se concentrant notamment sur la question du Timor oriental.

Le Conseil a également examiné d'autres questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont les situations au Burundi, à Chypre, en Guinée-Bissau, en Iraq, en République centrafricaine, en République fédérale de Yougoslavie (Kosovo), au Sahara occidental, en Sierra Leone, en Somalie et au Timor oriental.

Pendant le mois de février, le Conseil a adopté quatre résolutions, s'est exprimé trois fois par des déclarations de son Président, a tenu 10 réunions officielles – dont une réunion privée – et s'est réuni 19 fois en consultations.

En cinq occasions le Président a fait, au nom des membres du Conseil, des déclarations à la presse sur un certain nombre de questions soumises à leur examen (voir infra). À l'issue de chaque séance de consultations, le Président a tenu des réunions d'information détaillées à l'intention des États Membres qui ne font pas partie du Conseil.

Le groupe de travail officieux sur la documentation et les procédures s'est réuni pour mettre en forme une proposition émanant de la délégation argentine aux termes de laquelle les membres du Conseil nouvellement élus par l'Assemblée générale seraient admis à assister aux séances de consultations en qualité d'observateur un mois avant le début de leur mandat.

Afrique

Burundi

Les membres du Conseil réunis en consultation le 28 février ont entendu un exposé de M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, axé sur les questions de sécurité, la situation humanitaire et l'évolution politique au Burundi. Après avoir indiqué que la situation en matière de sécurité restait précaire, le Sous-Secrétaire général a évoqué une réunion entre les Ministres de la défense du Burundi et de la République-Unie de Tanzanie au cours de laquelle il avait été décidé que les mesures de sécurité le long de leur frontière commune devraient être renforcées et que le caractère civil des camps de réfugiés devrait être respecté. En ce qui concerne la situation humanitaire, le Sous-Secrétaire général a exprimé à nouveau la préoccupation du Secrétaire général face à la politique de maintien des camps de regroupement forcé de civils. En ce qui concerne la situation politique, il a fait savoir que le partenariat entre le Gouvernement et l'Assemblée législative avait évolué dans un sens favorable. Il a enfin évoqué les principales questions examinées au neuvième Sommet d'Arusha, qui s'était tenu du 21 au 23 février 2000 en présence du Facilitateur du processus de paix d'Arusha, M. Nelson Mandela, l'ancien Président de la République d'Afrique du Sud.

À l'issue de ces consultations, le Président du Conseil a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration à la presse dans laquelle il a notamment réaffirmé leur appui sans réserve au Facilitateur,

* Préalablement publié sous la cote S/2000/722, annexe.

condamné les actes de violence et engagé le Gouvernement burundais à démanteler les camps de regroupement et à donner aux organisations humanitaires un accès sans entraves à ces camps (voir infra).

Guinée-Bissau

Lors d'une séance de consultations tenue le 23 février, le Représentant du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau, M. Samuel Nana-Sinkam, a fait aux membres du Conseil un exposé sur la situation dans ce pays en mettant l'accent sur le deuxième tour des élections présidentielles qui s'était déroulé le 14 janvier 2000. Il a souligné que les élections avaient été remportées par un candidat de l'opposition, M. Kumba Yala, avec plus de 70 % des voix. Il a déclaré que les observateurs internationaux avaient jugé que le processus électoral s'était déroulé selon les règles et démocratiquement. Il a observé que le nouveau Gouvernement, qui avait pris ses fonctions le 17 février, avait un lourd défi à relever en termes de consolidation de la paix après un conflit et qu'il aurait besoin pour cela de l'aide de la communauté internationale.

À l'issue de ces consultations, le Président a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration à la presse dans laquelle il a notamment fait savoir que les membres du Conseil se félicitaient de l'investiture d'un président constitutionnel, élu dans le cadre d'élections libres et démocratiques, et qu'ils engageaient le nouveau Gouvernement à continuer de prendre des mesures favorables à la consolidation de la paix, à la réconciliation nationale et au développement économique (voir *infra*).

République centrafricaine

Les membres du Conseil réunis en consultation le 10 février ont examiné le neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) (S/2000/24), qui leur a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi, lequel leur a également fait un exposé sur l'évolution récente de la situation.

Le Sous-Secrétaire général a évoqué le retrait de la MINURCA, dont le mandat avait expiré le 15 février, et souligné que la présence de celle-ci avait sauvegardé la paix et la stabilité en République centrafricaine. Il a également évoqué la situation politique, militaire et sécuritaire. Il a mentionné en particulier les progrès accomplis dans la restructuration des forces armées, notamment avec le démantèlement de la Force spéciale de défense des institutions républicaines (FORSDIR). Il a annoncé que la MINURCA serait remplacée par un Bureau d'appui à la consolidation de la paix en République centrafricaine et lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son concours à l'exécution des tâches restant à accomplir.

À la 4101e séance du Conseil, le Président du Conseil a lu une déclaration (S/PRST/2000/5) qui soulignait la contribution apportée par la MINURCA, félicitait celle-ci du rôle qu'elle avait joué dans la restauration de la paix et de la sécurité en République centrafricaine, et invitait le Gouvernement à faire fond sur les progrès réalisés pendant la présence de la MINURCA. Le Conseil disait également accueillir favorablement la décision du Secrétaire général de créer un Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

République démocratique du Congo

Lors d'une séance de consultations tenue le 3 février, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport du Secrétaire général sur la situation en République démocratique du Congo (S/2000/30) et fait un exposé sur les derniers développements dans ce pays. Les membres du Conseil ont chargé le Président de faire une déclaration à la presse dans laquelle il exprimerait leur appui aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, ferait connaître leur vive inquiétude au sujet des récents massacres perpétrés dans l'est de la République démocratique du Congo, et condamnerait fermement toutes les violations des droits de l'homme dans ce pays (voir *infra*).

À partir du 9 février, les membres du Conseil de sécurité ont consacré plusieurs séances de consultations, y compris au niveau des experts, à l'examen d'un projet de résolution soumis par la délégation des États-Unis en vue d'augmenter les effectifs de la MONUC. Les principales questions examinées pendant ces négociations concernaient l'inclusion des résolutions 918 (1994), 1011 (1995) et 1053 (1996) du Conseil de sécurité sur le Rwanda, le désarmement des milices, les relations entre la MONUC et la Commission militaire mixte, la protection des civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, les effectifs nécessaires pour que la MONUC puisse exécuter son mandat, l'imposition d'un embargo sur les armes contre les groupes armés non signataires de l'Accord

de Lusaka, les violations des droits de l'homme – tout particulièrement dans l'est du pays – et la création d'un groupe d'experts chargé d'enquêter sur l'exploitation illégale des richesses naturelles de la République démocratique du Congo.

Lors d'une séance de consultations tenue le 16 février, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a évoqué la détérioration de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo, et notamment les tensions ethniques dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Il a également évoqué l'afflux en République du Congo (Brazzaville) de 10 000 à 15 000 réfugiés en provenance de la République démocratique du Congo qui fuyaient l'avance des rebelles du Mouvement pour la libération du Congo en direction de Banda et de Mokanza-Sud.

Lors d'une séance de consultations tenue le 18 février, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait le point de la situation en République démocratique du Congo et donné un certain nombre d'explications sur la MONUC. S'agissant de la situation en République démocratique du Congo, il a mentionné les affrontements qui avaient eu lieu autour d'Ikela, les troubles à Goma et Bukavu et les actes de violence entre Hemas et Lendus dans la province d'Ituri. S'agissant de la MONUC, il a expliqué qu'elle était fondamentalement une force d'observation, assujettie aux contraintes imposées par l'immensité de la République démocratique du Congo, l'absence d'infrastructures et la complexité de la situation militaire.

Les négociations qui avaient commencé le 9 février ont trouvé leur conclusion le 24 février avec l'adoption à l'unanimité de la résolution 1291 (2000), qui avait été présentée comme projet du Président. Par cette résolution, le Conseil de sécurité prorogeait le mandat de la MONUC jusqu'au 31 août 2000 et donnait l'autorisation de porter son effectif à 5 537 militaires, y compris 500 observateurs ou davantage. Tous les membres du Conseil, ainsi que les délégations de la République démocratique du Congo et du Portugal – au nom de l'Union européenne – ont fait des déclarations pendant la séance au cours de laquelle la résolution 1291 (2000) a été adoptée.

Sahara occidental

Lors d'une séance de consultations tenue le 24 février, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, a présenté le dernier rapport du Secrétaire général sur le Sahara occidental (S/2000/131) et fait la synthèse de la mise en oeuvre du Plan de règlement depuis son adoption en 1991. Toutes les délégations ont appuyé la proposition du Secrétaire général de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mai 2000 et de demander à son Envoyé personnel, M. James Baker III, de prendre l'avis des parties en vue de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend.

Le 29 février, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité et sans débat, comme projet du Président, la résolution 1292 (2000) par laquelle il prorogeait le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mai 2000 et appuyait la mission confiée par le Secrétaire général à son Envoyé personnel.

Sierra Leone

Le 7 février, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé sur la situation en Sierra Leone lors d'une séance publique du Conseil de sécurité consacrée à ce pays. Il a notamment traité de la situation en matière de sécurité, du déploiement de la MINUSIL, du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion des anciens combattants et de la situation humanitaire, en particulier dans le nord et l'est du pays. Le Sous-Secrétaire général a également évoqué les attaques lancées par les forces rebelles contre la population civile.

Le 7 février, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1289 (2000) par laquelle il donnait l'autorisation de porter à un maximum de 11 100 personnes l'effectif de la composante militaire de la MINUSIL.

Somalie

Lors de consultations tenues le 23 février, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, sur la situation en Somalie.

Le Secrétaire général adjoint a notamment décrit les progrès en cours concernant l'initiative de paix de Djibouti et fait le point de la situation politique et humanitaire en Somalie. S'agissant du plan de paix djiboutien, il a porté à la connaissance des membres du Conseil les démarches faites par le Président de Djibouti, M. Omar Guelleh, auprès des pays de la région; il a également observé que cette initiative avait reçu un

accueil favorable de la part de la société somalienne. S'agissant de la situation politique et militaire, il a déclaré que des actes de banditisme ainsi que des affrontements entre clans avaient été signalés pendant les mois de janvier et de février. S'agissant enfin de la situation humanitaire, il a évoqué les pénuries alimentaires qui affectaient les régions de Bay et Bakool et noté que des épisodes de choléra avaient été signalés dans le nord du pays.

À l'issue de cette séance de consultations, le Président a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration à la presse dans laquelle il se félicitait notamment des progrès accomplis dans la réalisation du plan de paix djiboutien et réaffirmait la volonté des membres du Conseil d'examiner ce plan dans un esprit constructif au moment opportun. Il a aussi condamné les attaques lancées contre les travailleurs humanitaires, demandé que soit respectée leur sécurité et exprimé les préoccupations que suscitent les mouvements d'armes à destination de la Somalie (voir infra).

En outre, le 16 février, le Président s'est entretenu avec le Représentant permanent de Djibouti, l'Ambassadeur Roble Olhaye, à sa demande. Ce dernier a évoqué le plan de paix djiboutien et remis deux documents – un plan d'action pour une conférence nationale de paix pour la Somalie et un rapport intérimaire sur l'initiative de paix djiboutienne – en demandant qu'ils soient distribués aux membres du Conseil.

Europe

Balkans

À sa 4105e séance, tenue le 28 février, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans, M. Carl Bildt, sur la recherche d'une stabilité autogène pour cette région. L'Envoyé spécial a dit considérer comme essentiel que tous les acteurs concernés soient disposés à renouveler leurs efforts en vue d'un règlement pacifique du conflit. Pour cela, il a énuméré quatre conditions, à savoir : le ferme soutien du Conseil de sécurité à la recherche d'une solution régionale, la participation active des États de la région à la réalisation de cet objectif, l'acceptation du fait que toute véritable solution devrait satisfaire aux exigences minimales de toutes les parties et aux exigences maximales d'aucune, et un accord solidement inscrit dans le contexte d'un règlement plus large intéressant l'ensemble de la région.

Chypre

Lors de consultations tenues le 15 février, le Conseiller spécial du Secrétaire général sur Chypre, M. Alvaro de Soto, a informé les membres du Conseil des résultats du deuxième cycle de pourparlers indirects qui s'étaient déroulés à Genève du 31 janvier au 8 février 2000.

À l'issue de ces consultations, le Président a donné lecture, au nom des membres du Conseil, du texte d'une déclaration à la presse par laquelle les membres se félicitaient de l'adhésion au principe des pourparlers que les parties avaient continué de manifester, notaient avec satisfaction le fait que ces pourparlers s'étaient déroulés dans une atmosphère constructive et sans conditions préalables, et encourageaient tous les intéressés à poursuivre leurs efforts en vue d'un règlement d'ensemble de la question de Chypre (voir infra).

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Lors de consultations tenues le 10 février, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé aux membres du Conseil sur le déroulement chronologique des actes de violence commis dans la partie nord de la ville de Mitrovica du 2 au 5 février, suite à un tir de roquette sur un autocar du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À l'issue des consultations, le Président a donné lecture, au nom des membres du Conseil, d'une déclaration à la presse dans laquelle les membres exprimaient notamment leur profonde inquiétude face à la dégradation de la sécurité au Kosovo, prenaient note des mesures prises par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) pour garantir la sécurité de l'ensemble de la population du Kosovo, et engageaient les États Membres à fournir à la MINUK les personnels et les moyens financiers dont elle avait encore besoin (voir infra).

À sa 4102e séance, tenue le 16 février, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation au Kosovo, exposé qui portait sur la sécurité, les minorités, la police de la MINUK, l'état de droit, le Corps de protection du Kosovo, la Structure administrative intérimaire mixte, l'état civil et la préparation des élections municipales, la situation humanitaire et le financement.

À l'issue de la séance, le Conseil a adopté un communiqué officiel (S/PV.4102).

Lors de consultations tenues le 23 février à la demande d'un membre du Conseil, au titre du point « Divers » de l'ordre du jour, le Conseil a poursuivi son examen de la situation à Mitrovica du point de vue de la sécurité.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 3 février, le Président a, à sa demande, rencontré M. Claude Jorda, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, avec lequel il a notamment examiné certaines difficultés d'ordre budgétaire et des questions de procédure qui doivent être réglées.

Iraq

À l'occasion des consultations officieuses qui se sont tenues le 7 février, les membres du Conseil ont examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1284 (1999) (S/2000/22) et une lettre datée du 14 janvier 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, présentée en application de la résolution 1281 (1999) (S/2000/26). Le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq, Benon Sevan, a présenté les documents aux membres du Conseil et a fait le point des questions relevant de son mandat. Après avoir étudié ces documents, les membres du Conseil n'ont pris aucune disposition ce jour-là.

Par ailleurs, à l'occasion des consultations officieuses qui se sont tenues le 28 février, le Président s'est référé à une lettre datée du 24 février 2000 dans laquelle le Secrétaire général, en application du paragraphe 26 de la résolution 1284 (1999), proposait un arrangement visant à couvrir les dépenses raisonnables afférentes au pèlerinage à La Mecque pendant le hadj (S/2000/166). Dans une lettre datée du 1er mars 2000 (S/2000/167), le Conseil de sécurité, alors présidé par le Bangladesh, a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions qu'il proposait.

Timor oriental

À sa 4097e séance, le 3 février 2000, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) (S/2000/53). Le Représentant spécial du Secrétaire général et Administrateur transitoire au Timor oriental, M. Sergio Vieira de Mello, a présenté ledit rapport et informé le Conseil de sécurité de la situation au Timor oriental.

L'exposé du Représentant spécial a porté sur l'évolution de la situation humanitaire au Timor oriental; les faits nouveaux en matière de sécurité et de sûreté publique; la question des réfugiés; la création de mécanismes consultatifs garantissant la pleine participation des Timorais de l'Est au processus de décision; les questions relatives à la gouvernance, à l'administration publique, à l'administration de la justice et à l'économie en général; le transfert des pouvoirs de la Force internationale à l'ATNUTO; les relations entre l'Indonésie et le Timor oriental; et la présentation des rapports de la Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental et la Commission d'enquête nationale sur les violations des droits de l'homme au Timor oriental.

En ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme au Timor oriental, le Président a répondu, dans une lettre datée du 18 février 2000 (S/2000/137), à la lettre du Secrétaire général datée du 31 janvier 2000 lui transmettant le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental (S/2000/59). Dans sa lettre, le Président a informé le Secrétaire général que le rapport en question avait été porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ces derniers partageaient les points de vue qu'il avait exprimés.

Lors des consultations officieuses qui se sont tenues le 29 février, le Secrétaire général a présenté un tour d'horizon de la visite qu'il a effectuée dans différents pays d'Asie du Sud-Est en février. S'agissant du Timor oriental, le Secrétaire général a déclaré que l'on avait quasiment paré à l'urgence de la situation et que le principal enjeu serait la reconstruction des infrastructures de base de l'enseignement, de la santé, des communications et du logement. Le Secrétaire général a notamment fait observer qu'il était encourageant de constater le degré de maturité politique des chefs de file timorais et l'amélioration des relations entre le Timor oriental et l'Indonésie. Il avait par ailleurs examiné en détail avec les autorités indonésiennes la question des réfugiés au Timor oriental, et avait offert l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la conduite des enquêtes sur les violations des droits de

l'homme et du droit international humanitaire. Le Secrétaire général a déclaré en conclusion que l'ATNUTO s'employait avec les responsables timorais à définir des critères objectifs qui permettraient de décider à quel moment le Timor oriental accéderait à l'indépendance totale.

Autres questions

Protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit

À sa 4100e séance, le 9 février, le Conseil de sécurité a organisé un débat général consacré à la question de la protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit. La séance était présidée par le Ministre argentin des affaires étrangères; y ont notamment participé la Vice-Secrétaire générale, la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial, Catherine Bertini, et la représentante du Comité international de la Croix-Rouge, Sylvie Junod.

À l'issue de la séance, les participants ont adopté la déclaration du Président, publiée sous la cote S/PRST/2000/4, dans laquelle le Conseil de sécurité faisait part de sa préoccupation quant aux situations auxquelles se trouvaient confrontés le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel humanitaire dans l'exercice de leurs fonctions, et présentait des mesures visant à améliorer la sécurité des intéressés.

Le choix de la question examinée lors de cette séance témoigne de ce que l'Argentine a conscience du dévouement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire, et de l'importance que le Conseil de sécurité attache à leur protection dans les zones de conflit.

Admission de nouveaux Membres : demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Tuvalu

À sa 4103e séance, le 17 février, le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'ONU de Tuvalu (S/2000/5), a adopté la résolution 1290 (2000) recommandant à l'Assemblée générale, par 14 voix pour et une abstention (Chine) d'admettre Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies. Après l'adoption de la résolution, le Président, s'exprimant au nom du Conseil de sécurité, a fait une déclaration dans laquelle il félicitait le Gouvernement de Tuvalu (S/PRST/2000/6).

Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure

En novembre 1999, la délégation argentine avait proposé d'inviter les nouveaux membres du Conseil de sécurité élus par l'Assemblée générale pour un mandat correspondant à la période 2000-2001 à participer en tant qu'observateurs aux consultations officieuses du Conseil pendant le mois qui précède immédiatement le début de leur mandat.

Cette proposition avait été adoptée par les membres du Conseil, permettant ainsi aux nouveaux membres de se familiariser avec les procédures et la pratique en vigueur lors de ces réunions. La délégation argentine a donc proposé, dans un projet de note du Président, d'officialiser ce mécanisme afin qu'il continue d'être utilisé à l'avenir.

À l'occasion d'une réunion tenue le 22 février, le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure a examiné cette proposition et recommandé au Conseil d'adopter un projet de note du Président à ce sujet. Le projet de note a été adopté le 28 février en tant que note du Président du Conseil de sécurité (S/2000/155).

Déclarations à la presse du Président du Conseil de sécurité

République démocratique du Congo (3 février 2000)

Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo, dont ils ont généralement approuvé les recommandations.

Les membres du Conseil ont fait part de leur profonde préoccupation quant aux récents massacres perpétrés dans l'est de la République démocratique du Congo dont il avait été fait état, et ont condamné toutes les violations des droits de l'homme commises dans ce pays.

Kosovo, République fédérale de Yougoslavie (10 février 2000)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat concernant les récentes explosions de violences au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie.

Les membres du Conseil ont fait part de leur profonde préoccupation quant à la détérioration de la situation en matière de sécurité au Kosovo.

Les membres du Conseil ont condamné tous les actes de violence et exigé qu'ils cessent immédiatement.

Les membres du Conseil ont instamment prié toutes les parties concernées d'agir avec la plus grande modération et de faire preuve de la plus grande tolérance.

Les membres du Conseil ont réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1244 (1999) dans leur intégralité.

Les membres du Conseil ont pris note des mesures prises par la MINUK et la KFOR, dans le cadre de leurs bonnes relations de coopération, pour assurer de manière satisfaisante la sécurité de l'ensemble de la population du Kosovo, et ont appuyé les efforts accrus qu'elles avaient engagés à cette fin. Les membres du Conseil ont par ailleurs invité les États Membres à fournir à la MINUK les ressources humaines et financières dont elles continuaient d'avoir besoin.

Le Conseil continuera de suivre de près l'évolution de la situation.

Chypre (15 février 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, Alvaro de Soto, sur les pourparlers indirects tenus à Genève du 31 janvier au 8 février. Ces pourparlers s'inscrivaient dans le cadre d'un processus engagé par le Secrétaire général du 3 au 14 décembre 1999, pour préparer les négociations relatives au règlement global de la question de Chypre. Cet exposé faisait suite à la demande que le Conseil de sécurité avait adressée au Secrétaire général en juin dernier afin que les chefs de file des deux parties soient invités à participer aux négociations relatives au règlement global en application des résolutions pertinentes du Conseil. Celui-ci continue de porter le plus grand intérêt à la question et a déclaré à maintes reprises que le statu quo à Chypre était inacceptable.

Les membres du Conseil ont rendu hommage aux parties aux négociations pour la détermination dont elles continuaient de faire preuve et se sont félicités du fait que les pourparlers se déroulent dans un climat constructif et sans que des conditions préalables aient été posées. Les membres du Conseil ont encouragé toutes les parties prenantes à poursuivre les efforts qu'elles déployaient pour parvenir à un règlement global de la question de Chypre.

Les membres du Conseil ont rendu un hommage particulier à l'action du Secrétaire général et de son Conseiller spécial, auxquels ils ont fait part de leur soutien sans réserve à cette entreprise majeure.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt la reprise des négociations à New York, le 23 mai et espèrent que l'on pourra bientôt faire avancer l'examen des questions de fond.

Guinée-Bissau (23 février 2000)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général en Guinée-Bissau, Samuel Nana-Sinkam, qui les a informés de l'évolution de la situation dans le pays.

Les membres du Conseil ont rendu hommage à M. Nana-Sinkam et au personnel associé au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, en particulier au PNUD, à la CEDEAO, à l'ECOMOG et à la Communauté des pays de langue portugaise, pour leur action en faveur de la paix et de la réconciliation nationale en Guinée-Bissau.

Les membres du Conseil se sont réjouis de la prise de fonctions du Président Kumba Yala, le 17 février, et du retour à un ordre constitutionnel et démocratique en Guinée-Bissau à la suite d'élections législatives et présidentielles libres et régulières. Les membres du Conseil ont exhorté toutes les parties en Guinée-Bissau à respecter et à cautionner le résultat des élections.

Les membres du Conseil ont invité toutes les parties en Guinée-Bissau à travailler en étroite coopération dans un esprit de tolérance afin de renforcer les valeurs démocratiques, de préserver l'état de droit et d'assurer la défense des droits de l'homme.

Les membres du Conseil ont exprimé leur soutien au Gouvernement nouvellement élu de la Guinée-Bissau et ont invité les nouvelles autorités à élaborer et à mettre en œuvre des programmes en faveur de la paix, de la réconciliation nationale et du développement économique.

Les membres du Conseil ont appelé la communauté internationale à apporter sans tarder son soutien et son assistance au Gouvernement récemment élu de Guinée-Bissau.

Somalie (23 février 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Kieran Prendergast, sur la situation en Somalie.

Les membres du Conseil ont constaté avec satisfaction les progrès réalisés à Djibouti en ce qui concernait l'élaboration du plan de paix pour la Somalie et ont réaffirmé qu'ils étaient déterminés à parvenir à un règlement global de la situation, en gardant à l'esprit qu'il fallait respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la Somalie.

Les membres du Conseil comptaient bien que l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Comité permanent et l'Organisation de l'unité africaine examineraient le plan de paix au mois de mars.

Les membres du Conseil sont prêts à examiner le plan de paix dans un esprit constructif, en temps voulu.

Les membres du Conseil condamnent les attaques dirigées contre le personnel de l'ONU et le personnel des organisations humanitaires en Somalie et ont exhorté au respect de leur sécurité.

Les membres du Conseil ont fait part de leur inquiétude quant au fait que les armes continuaient d'affluer en Somalie en violation de l'embargo instauré par le Conseil de sécurité dans sa résolution à ce sujet. Le Comité des sanctions examinera cette question. Les membres du Conseil ont en outre condamné ceux qui fournissent des armes à la Somalie.

Burundi (28 février 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu aujourd'hui un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Ibrahima Fall, consacré au Burundi.

Les membres du Conseil ont de nouveau affirmé qu'ils soutenaient fermement l'action du Facilitateur du processus de paix d'Arusha, Nelson Mandela, et ont instamment demandé aux parties de coopérer pleinement avec lui afin de parvenir sans délai à un accord de paix.

Les membres du Conseil ont vivement condamné la poursuite des violences et ont engagé tous les groupes armés à mettre fin à leurs opérations militaires et à participer à la recherche d'une solution politique.

Les membres du Conseil ont pressé le Gouvernement burundais de procéder rapidement au démantèlement de tous les camps de regroupement et de renoncer à la politique de regroupement forcé.

Les membres du Conseil ont instamment demandé au Gouvernement burundais de permettre aux organisations humanitaires d'avoir pleinement et librement accès aux populations des camps de regroupés et de garantir pleinement la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel des organisations humanitaires, et l'ont exhorté à faire en sorte que les responsables des incidents survenus à Rutana le 12 octobre 1999 soient effectivement traduits en justice.

Les membres du Conseil ont demandé aux donateurs internationaux de financer généreusement l'Appel global interorganisations de 2000 pour le Burundi et ont insisté sur la nécessité d'apporter de nouveau à ce pays une aide économique et une aide au développement substantielles, en tenant dûment compte de la situation en matière de sécurité.

Bangladesh (mars 2000)*

Le mois de mars 2000 a connu une activité intense du fait que le Conseil de sécurité avait à son ordre du jour un certain nombre d'importantes questions de fond, thématiques et organisationnelles. Placé sous la présidence du Représentant permanent du Bangladesh, l'Ambassadeur Anwarul Karim Chowdhury, le Conseil a exercé sans retard, avec diligence et de façon prospective ses responsabilités en matière de maintien, de consolidation et de rétablissement de la paix.

Le Secrétaire général a participé à un certain nombre de séances publiques du Conseil ainsi qu'à des

* Préalablement publié sous la cote S/2000/670, annexe.

consultations plénières consacrées à des questions d'une importance cruciale. Sa participation à ces séances publiques et à ces consultations lui ont permis d'apporter des analyses et de faire des contributions extrêmement utiles aux travaux du Conseil.

Pleinement acquise aux principes de transparence et de participation, la présidence bangladaise a privilégié autant que possible la tenue de séances publiques du Conseil. Celui-ci s'est réuni 10 fois en séance publique, dont deux débats sur des thèmes généraux auxquels l'ensemble des Membres des Nations Unies étaient invités à participer.

Non contents de consacrer 20 jours ouvrables sur 23 à des consultations inscrites à leur programme, les membres du Conseil ont eu à réagir à un certain nombre de développements dont ils ont débattu et sur lesquels ils ont pris des décisions. Au cours du mois, le Conseil a examiné neuf rapports du Secrétaire général, dont cinq portaient sur des situations de conflit et l'un sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Une réunion des pays fournissant des personnes à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPRONU) a été tenue le 13 mars.

Le Conseil a adopté une résolution portant sur l'Iraq et cinq déclarations du Président portant sur Haïti, le Tadjikistan, la Guinée-Bissau, les questions humanitaires et la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion.

Le Conseil a fait des progrès remarquables sur le plan de l'ouverture, de la transparence et de la participation des autres États à ses séances. À l'issue de chaque séance de consultations, le Président a lui-même tenu des réunions d'information à l'intention des autres États et de la presse. On s'est efforcé de mettre les projets de résolution et de déclaration du Président à la disposition du reste des Membres de l'Organisation aussitôt qu'ils étaient déposés. La présidence a affiché le programme de travail du Conseil, les déclarations du Président et un projet de déclaration du Président (sur le rôle du Conseil de sécurité en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion) sur le site Web de la Mission du Bangladesh (<http :\\www. un.int/bangladesh>). Le projet de déclaration du Président a également fait l'objet d'une annonce dans le Journal.

Les principales sources de préoccupation du Conseil au cours du mois ont été les situations en Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Érythrée-Éthiopie, Iraq, Kosovo, République démocratique du Congo, Sahara occidental, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan et Timor oriental.

En plus des situations de conflit, le Conseil s'est occupé de régions où l'on se dirigeait vers une consolidation de la paix après un conflit. Il en a été ainsi de la Guinée-Bissau, d'Haïti et du Mozambique. Les membres du Conseil ont également examiné la situation à Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée). Ils se sont enfin prononcés pour la première fois, par voie de déclaration du Président à la presse, sur le thème transversal que représente la Journée des Nations Unies pour les droits de la femme et la paix internationale.

Aspects humanitaires des questions dont le Conseil est saisi

Ayant présentes à l'esprit les conséquences humanitaires désastreuses de conflits récents, la présidence bangladaise a accordé un degré élevé de priorité aux questions humanitaires. Le 8 mars, les membres du Conseil ont examiné le texte – négocié à partir d'un projet proposé par le Bangladesh – d'une déclaration du Président sur les aspects humanitaires des questions dont le Conseil est saisi. Le 8 mars, le Conseil a tenu une séance publique ouverte à tous les États Membres sur « Le maintien de la paix et de la sécurité internationales : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi ». La séance était présidée par le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, M. Abdus Samad Azad. Le Secrétaire général était présent et a apporté sa contribution au débat. Il a dit considérer que cette question représentait un aspect critique des missions des Nations Unies. La déclaration du Président qui a fait suite au débat (S/PRST/2000/7) contient un certain nombre de décisions et des recommandations d'une importance cruciale en vue d'améliorer la coordination et l'intégration des composantes humanitaires dans les opérations de maintien de la paix.

Consolidation de la paix après les conflits

Le Conseil a tenu une séance publique avec débat sur la question de la consolidation de la paix après les conflits le 23 mars 2000. Il a examiné le rapport du

Secrétaire général sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (S/2000/101). À la suite d'un débat qui a duré toute la journée, le Conseil a adopté une déclaration du Président qui contient des recommandations sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits (S/PRST/2000/10).

Afrique

Angola

Le Conseil réuni en séance publique le 15 mars a examiné la question des sanctions relatives à l'Angola. Le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), M. Robert Fowler (Canada), a présenté le rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1999) du Conseil de sécurité (S/2000/203). Ce rapport porte sur les cinq domaines dans lesquels des sanctions ont été imposées contre l'UNITA et fait 39 recommandations sur les moyens de renforcer l'impact de ces sanctions. Il recommande notamment la création d'une instance de surveillance chargée de prendre le relais des travaux du Groupe et d'en appliquer les recommandations. Le rapport nomme également des pays, des personnes (y compris au plus haut niveau de l'État) et des organismes qui auraient été impliqués dans la violation de ces sanctions. Les membres du Conseil ont exprimé leur appréciation globale du travail du Groupe d'experts. Les délégations des pays cités dans le rapport ont parlé de manque de clarté et de preuve crédible, de présomption de culpabilité et de discrimination.

République démocratique du Congo

Suite à des violations du cessez-le-feu et à des rapports faisant état d'une escalade des affrontements armés en République démocratique du Congo, les membres du Conseil se sont réunis en séance de consultations le 22 mars. Le Président a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration à la presse dans laquelle il exprimait leur grave préoccupation face à la reprise des hostilités et aux préparatifs en vue d'offensives armées. Les membres du Conseil se sont réunis à nouveau le 28 mars et le Président a fait une deuxième déclaration en leur nom (voir *infra*). À l'issue de la séance de consultations du 28 mars, le Président a reçu les ambassadeurs des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka pour leur exprimer les préoccupations des membres du Conseil et les presser de respecter leurs engagements à l'égard de l'accord. Le Conseil est donc resté activement saisi de la situation et est intervenu afin de préserver une paix fragile ainsi que les conditions de sécurité nécessaires au déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUK) qu'il avait précédemment autorisée.

Guinée-Bissau

Les membres du Conseil ont examiné la situation en Guinée-Bissau lors d'une séance publique tenue le 29 mars. Comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau (S/2000/250), il s'agit là d'un succès pour l'ONU. Dans une déclaration du Président, le Conseil a rendu hommage au peuple de la Guinée-Bissau pour la réussite du processus de transition à la démocratie et souligné l'importance cruciale d'un appui international aux efforts que ce pays consacre à son relèvement et la consolidation de la paix après le conflit qu'il a connu (S/PRST/2000/11).

Érythrée et Éthiopie

Suite à des rapports faisant état d'accrochages, les membres du Conseil ont eu le 14 mars des consultations consacrées à l'examen de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Ils ont entendu un exposé du Secrétariat. Les membres du Conseil ont appelé les deux parties à s'investir à fond dans le processus de l'Organisation de l'unité africaine. Ils ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des conséquences qu'aurait toute reprise de la violence. À l'issue des consultations, le Président a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration à la presse dans laquelle il prie instamment les parties de faire preuve de la plus grande modération et de régler leurs différends par des moyens pacifiques (voir infra).

Mozambique

Suite aux inondations qui ont ravagé le Mozambique, les membres du Conseil ont examiné les conséquences de cette catastrophe naturelle pour un pays qui avait fait des progrès considérables dans la consolidation de la paix. Ils ont considéré qu'il était d'une importance cruciale d'aider ce pays dont l'infrastructure économique avait été dévastée et le programme de déminage fortement compromis suite aux inondations. Ils

craignaient que les progrès enregistrés dans la difficile restauration de la paix et dans la reconstruction ne soient sérieusement affectés. Les membres du Conseil ont tenu à exprimer leur soutien et leur solidarité avec le Gouvernement et le peuple mozambicains et à appeler la communauté internationale à leur apporter son appui. Le 6 mars, à l'issue de la séance de consultations, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il a exprimé les vues des membres du Conseil (voir infra).

Sierra Leone

Les membres du Conseil ont examiné la situation en Sierra Leone le 8 mars, en réponse à un certain nombre d'actions hostiles engagées contre la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et à la saisie, par des combattants du Front uni révolutionnaire (RUF), d'armes appartenant à des troupes de maintien de la paix des Nations Unies. Ils ont entendu un rapport oral du Secrétariat sur la dégradation de la situation humanitaire et de la situation des droits de l'homme, en particulier dans les territoires sous contrôle rebelle. À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il se faisait l'écho des graves préoccupations des membres du Conseil à l'égard des actions du RUF et des violations flagrantes du droit humanitaire et des droits de l'homme (voir infra). Le 13 mars, le Conseil s'est réuni en séance publique pour examiner la situation en Sierra Leone sur la base du rapport du Secrétaire général (S/2000/186). À l'issue de la séance, le Président a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration à la presse (voir *infra*).

Somalie

Le 29 mars 2000, les membres du Conseil ont entendu un exposé oral sur l'évolution de la situation en Somalie et les diverses initiatives de paix. Ils ont estimé que l'initiative djiboutienne restait la plus prometteuse. Les membres du Conseil sont convenus qu'il pourrait être demandé à un représentant de Djibouti de faire un exposé au Conseil. Ils ont accordé leur appui sans réserve à l'initiative du Président du Comité des sanctions concerné. Les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation face à la rapide dégradation de la situation humanitaire au centre et au sud de la Somalie et à l'absence des conditions de sécurité nécessaires à l'action humanitaire. Ils ont réaffirmé que le processus de paix devait viser à assurer l'unité et l'intégrité territoriale de la Somalie.

Sahara occidental

Des rapports faisant état de manifestations d'étudiants auxquelles s'étaient joints des membres de la population locale sahraouie, dans certaines parties du secteur nord du Sahara occidental ont soulevé l'inquiétude du Conseil de sécurité. Ses membres ont entendu, le 13 mars, un rapport oral du Secrétariat sur la situation. Le Secrétariat a fait savoir que les autorités avaient repris le contrôle de la situation. Les membres du Conseil ont estimé qu'il devait être clairement signifié aux parties concernées que tout recours à la violence devait être évité, car celle-ci compromettrait gravement les efforts en cours dans le cadre du Plan de règlement des Nations Unies.

Asie et Pacifique

Afghanistan

Les travaux sur les questions de fond à l'ordre du jour du mois de mars ont commencé le 3 mars avec des consultations urgentes sur la situation en Afghanistan. Le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse dans laquelle il exprimait la grave préoccupation des membres du Conseil face à la reprise de leurs offensives militaires par les parties afghanes (voir *infra*). Le Conseil a poursuivi son examen de la situation en Afghanistan le 20 mars. Ses membres ont entendu un exposé du Représentant personnel du Secrétaire général et chef de la Mission spéciale en Afghanistan, M. Francesc Vendrell, sur la situation politique, militaire et humanitaire et sur la situation des droits de l'homme. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, M. Pino Arlacchi, a fait un exposé sur les menaces contre la paix et la sécurité que les drogues produites en Afghanistan font poser sur ce pays et sur la région. Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), M. Arnoldo Listre, a fait un exposé sur le régime de sanctions.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Les membres du Conseil ont examiné la situation à Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée) lors d'une séance de consultations tenue le 29 mars. Ils se sont félicités de la conclusion de l'Accord de Loloata entre le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les dirigeants de Bougainville. Ils ont souligné l'importance qu'ils attachaient à ce que le Parlement de

la Papouasie-Nouvelle-Guinée approuve promptement cet accord. Ils ont considéré que ce dernier présentait une étape importante vers un règlement pacifique des questions relatives à Bougainville, en conformité avec l'Accord de Lincoln. Ils ont encouragé les parties à poursuivre leur dialogue dans un esprit de coopération et de compréhension. Ils ont exprimé leur appréciation pour le rôle joué par le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville. À l'issue de la séance, le Président a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil, (voir *infra*).

Timor oriental

Le Conseil a tenu le 21 mars une séance publique sur la situation au Timor oriental. Le Secrétariat a fait un exposé portant sur la situation économique et sociale, le maintien de la loi et de l'ordre public, la sécurité et les réfugiés. Pendant la période à l'examen, l'autorité militaire sur le territoire était passée de la Force internationale pour le Timor oriental (INTERFET) à l'Autorité transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Toujours durant cette période, les Présidents de l'Indonésie et du Portugal et le Premier Ministre de l'Irlande s'étaient rendus dans le territoire. Pendant la séance, les orateurs ont relevé que la situation économique et sociale restait une source de préoccupation. La situation financière de l'ATNUTO s'était améliorée, grâce à de récentes contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies. La mise en place d'administrations douanière et fiscale avait permis de commencer à percevoir des recettes. Il y avait eu un ralentissement dans le rapatriement des réfugiés. Des mesures devaient être prises incessamment pour renverser cette tendance.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

La situation entre l'Iraq et le Koweït a fait l'objet d'un débat lors d'une séance publique du Conseil le 24 mars. La séance a été consacrée à l'examen du premier rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux paragraphes 28 et 30 de la résolution 1284 (2000) et centré sur la situation humanitaire en Iraq (S/2000/208). Il s'est réuni à nouveau en séance publique le 31 mars pour adopter un projet de résolution par lequel il a approuvé la recommandation faite par le Secrétaire général de relever à 600 millions de dollars des États-Unis le montant pouvant être consacré à l'achat de pièces pour l'industrie pétrolière.

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Lors de consultations tenues le 10 mars, les membres du Conseil ont examiné la situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane. Cette situation a fait l'objet d'un nouvel examen dans le cadre d'une séance publique [tenue le 21 mars et consacrée à l'examen du rapport provisoire du Secrétaire général (S/2000/214)]. Le Conseil s'est félicité des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan. Il a noté avec satisfaction que l'ONU avait joué un rôle important dans ce processus.

Haïti

Les membres du Conseil ont examiné la situation en Haïti pendant des consultations tenues le 3 mars. Ils étaient saisis du rapport du Secrétaire général (S/2000/150) et sont convenus que le Président ferait une déclaration accueillant avec satisfaction le passage de Haïti d'une phase de maintien de la paix à une phase de consolidation de la paix après les conflits et de reconstruction et de relèvement économiques. Après dues négociations, une déclaration du Président, dont le projet original avait été déposé par l'Argentine au nom des Amis d'Haïti, a été adopté lors d'une séance publique tenue le 15 mars (S/PRST/2000/8).

Europe

Bosnie-Herzégovine

Le Conseil a consacré une séance publique à la Bosnie-Herzégovine le 22 mars. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général sur la question (S/2000/215), qui passe en revue les activités du système des Nations Unies depuis le 17 décembre 1999. Il y était rapporté que, malgré la persistance de certaines difficultés, des progrès avaient été réalisés dans la réorganisation de la police, la refonte du système judiciaire et la création d'une force de police unifiée à Brcko. Cependant, malgré la Déclaration de New York en date du 15 novembre 1999, la mise en place du Service frontalier de l'État avait pris du retard. À Mostar, les autorités croates de Bosnie avaient refusé d'intégrer les forces du Ministère de l'intérieur et la force de police locale dans le secteur ouest de la ville. Les orateurs ont souligné l'importance qu'ils attachaient à l'intégration des

forces du Ministère de l'intérieur ainsi qu'à celle de tous les services de police dans toute la Fédération, notamment à Mostar.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le Conseil s'est réuni en séance privée sur la situation au Kosovo le 6 mars. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général (S/2000/177). Il a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, M. Bernard Kouchner. Le Représentant spécial a attiré l'attention du Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'ONU et sur les difficultés auxquelles fait face la MINUK pour les mettre en oeuvre. Il a invité les membres du Conseil à se rendre au Kosovo pour y constater les réalités sur le terrain et pour intimer à toutes les parties de renoncer à la violence et de coopérer avec la Mission. Le Conseil a examiné les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999). Ses membres ont discuté des obstacles rencontrés par la MINUK et des moyens de les surmonter. Ils ont accordé leur appui sans réserve à M. Bernard Kouchner et à la MINUK. Lors de consultations ultérieures, les membres du Conseil ont examiné l'idée de dépêcher une mission au Kosovo. Le soin de mettre au point le mandat de cette mission et ses dates de voyage a été laissé à la présidence suivante.

Questions organisationnelles

Cour internationale de Justice

Les travaux officiels du mois ont commencé le 2 mars par la séance publique que le Conseil a tenue en marge de l'Assemblée générale, pour élire un membre de la Cour internationale de Justice en remplacement du juge Stephen Schwebel, des États-Unis d'Amérique, démissionnaire. Le juge Thomas Buergenthal a été élu pour le restant du mandat de son prédécesseur, arrivant à terme le 5 février 2006.

Questions générales relatives aux sanctions

Le Conseil s'est particulièrement préoccupé des questions générales relatives aux sanctions. On avait déploré le fait que, faute de rendement, certains comités de sanctions se voyaient qualifier d'inactifs et que d'autres n'avaient obtenu qu'une application inefficace, partielle et mal ciblée des sanctions. La présidence bangladeshi a pris l'initiative d'aborder concrètement le problème. Le 10 mars, un groupe d'experts a été constitué pour définir le mandat d'un groupe de travail appelé à faire des recommandations sur les questions générales relatives aux sanctions. La création de ce groupe de travail permettra de répondre à un besoin, ressenti de longue date, de réexaminer les régimes des sanctions.

Transparence, ouverture et participation élargie

La présidence a privilégié le renforcement de la transparence et de l'ouverture ainsi qu'une participation élargie des États Membres et des observateurs aux activités du Conseil. La tenue d'une séance publique sur la situation humanitaire en Iraq a permis, après plusieurs années de gel, de réaliser des progrès décisifs dans ce domaine. La participation de membres du Conseil de mise en œuvre de la paix à la réunion d'information sur la Bosnie-Herzégovine a marqué une rupture avec la pratique habituelle consistant à traiter la question dans le cadre de consultations ou dans des séances privées. Des séances publiques ont été organisées sur des questions aussi délicates que les sanctions en Angola. Le Conseil a également tenu des séances publiques sur la Guinée-Bissau, le Tadjikistan et le Timor oriental.

Groupe de travail sur la documentation et les procédures

Assumant la présidence du mois, le Bangladesh a soumis au groupe de travail sur la documentation et les procédures cinq projets de notes sur l'amélioration de certains aspects de la documentation et des procédures du Conseil. Le groupe a notamment examiné des questions concernant la distribution des textes des déclarations, la communication des décisions et des messages du Conseil à toutes les parties concernées et la nomenclature des différents types de réunions du Conseil. Le groupe a consacré deux séances à l'examen des cinq projets de notes. Un accord a pu être conclu sur la proposition visant à modifier le mode de distribution des textes des déclarations. Selon la pratique en vigueur jusque-là (voir S/1994/329), chaque fois que le texte d'une déclaration faite lors d'une séance publique était disponible à l'extérieur de la salle du Conseil, les délégués devaient quitter précipitamment la salle pour en obtenir une copie, pratique qui n'était guère commode et qui, en outre, perturbait la réunion. Les membres du Conseil ont approuvé la recommandation du

groupe de travail prévoyant que des dispositions soient prises pour distribuer les textes des déclarations à l'intérieur de la salle du Conseil. La nouvelle pratique a été officialisée par une note du Président (S/2000/274).

Questions diverses

Sommet du Conseil de sécurité

La présidence a relancé l'idée d'un sommet du Conseil de sécurité qui se tiendrait en marge du Sommet du millénaire. On rappelle que le dernier Sommet du Conseil s'était réuni le 31 janvier 1992, sous la présidence du Royaume-Uni, et qu'il avait axé sa réflexion sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ses travaux s'étaient conclus par la publication d'une déclaration de fond de la présidence demandant au Secrétaire général de procéder à une analyse et de présenter des recommandations sur le renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix et du maintien de la paix. Le Secrétaire général avait soumis son rapport en 1994 sous le titre « Agenda pour la paix ». Le Président du Conseil a examiné cette question avec le Secrétaire général lors de la réunion qu'ils ont tenue le 1er mars. Le Secrétaire général a fait état d'un rapport qu'il présenterait en juillet sur les opérations de paix des Nations Unies. Différents volets du sommet envisagé ont été examinés, notamment à l'initiative de la présidence malienne en septembre.

Retraite du Conseil de sécurité

Le Président du Conseil a également abordé, avec le Secrétaire général, l'idée d'un séminaire du Conseil de sécurité, qui a également été examinée, par la suite, dans le cadre de consultations officieuses. Il s'agissait de permettre aux représentants permanents des pays membres du Conseil d'engager, dans un cadre informel, un dialogue ouvert et franc entre eux, le Secrétaire général et les hauts responsables du Secrétariat. Le dernier séminaire de ce genre, qui s'est tenu les 5 et 6 juin 1999, a été jugé extrêmement utile. Le Secrétaire général a convenu de l'idée et les dates ont par la suite été fixées aux 2 et 3 juin.

Participation à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité

Un exemple intéressant de la coopération avec d'autres organes importants des Nations Unies et de la coopération entre les différents organes a été la participation des Présidents du Conseil pour les mois de décembre 1999, janvier 2000 et mars 2000 à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité, qui s'est tenue le 8 mars. Les trois présidents ont participé à la réunion à l'invitation de Hans Dahlgren, Représentant permanent de la Suède, et John de Saram, Représentant permanent du Sri Lanka, Vice-Présidents du Groupe de travail. La réunion leur a donné l'occasion de procéder à un échange de vues avec le Groupe de travail sur certaines questions relatives aux méthodes de travail et à la documentation, y compris celles abordées dans les deux notes récentes du Président du Conseil (S/1999/1291; S/2000/155).

Journée des Nations Unies pour les droits de la femme et la paix internationale

Lors de leurs consultations officieuses du 8 mars, les membres du Conseil ont examiné le texte d'un communiqué de presse proposé par le Bangladesh à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits de la femme et la paix internationale. À la suite de ces consultations, le Président a publié un communiqué de presse rendant hommage au rôle des femmes dans la promotion de la paix et de la sécurité, soulignant les conséquences des conflits pour les femmes et préconisant un renforcement des dispositions prises pour assurer la protection des femmes dans les conflits armés (voir *infra*). Le communiqué, qui est le premier du genre à être publié par un Président du Conseil de sécurité, était particulièrement opportun, s'agissant de la première Journée internationale de la femme du nouveau millénaire.

Communications auxquelles la présidence a donné suite

Durant le mois, la présidence a reçu 67 communications qui ont été portées à l'attention du Conseil. Le Président a, chaque fois que cela était nécessaire, soulevé au titre des questions diverses des consultations officieuses les questions faisant l'objet de certaines communications.

Réunions du Président

Comme le veut la pratique, le Président a tenu des réunions avec le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les présidents des groupes régionaux, au début de la présidence, et en a informé les membres du Conseil. Durant le mois, il a tenu un certain nombre de réunions avec des représentants d'États Membres et des observateurs auprès de l'Organisation, des chefs d'organismes et de missions des Nations Unies, des Envoyés spéciaux des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des organisations non gouvernementales. Au nombre des réunions tenues avec des membres des Nations Unies figuraient des démarches effectuées par des représentants ou par des membres du Conseil concernant des questions dont le Conseil était saisi. Le Président a tenu les membres du Conseil informés du contenu et des résultats de ces réunions.

Séances d'information à l'intention des États non membres du Conseil et de la presse

Dans le souci d'améliorer la transparence et de mieux associer l'ensemble des États Membres aux activités du Conseil, le Président a toujours informé ces derniers immédiatement après chaque consultation officieuse plénière. Ces comptes rendus, dont se chargeait personnellement la présidence, témoignaient de l'importance que les membres du Conseil attachaient au fait d'informer les États Membres du contenu des questions en cours d'examen. Dans le même esprit, la présidence a régulièrement tenu des séances d'information à l'intention de la presse après les séances informelles.

Déjeuner de travail en l'honneur du Secrétaire général

Le déjeuner de travail traditionnel offert par la présidence bangladeshi le 6 mars avait à son ordre du jour la situation au Kosovo et la résolution du Conseil 1244 (1999). Les discussions ouvertes et franches auxquelles ont participé le Secrétaire général et le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernard Kouchner, ont été extrêmement utiles.

Séance de synthèse

La présidence bangladeshi s'est conclue par une séance de synthèse à laquelle a participé le Secrétaire général. Le Président a fait une déclaration introductive dans laquelle il a dressé le bilan des activités du Conseil durant le mois et abordé les activités de suivi. Le Secrétaire général a exprimé ses vues sur les questions prioritaires et sur l'évolution de certaines des questions dont le Conseil était saisi. Les membres du Conseil ont procédé, avec le Secrétaire général, à un échange de vues qui a permis d'examiner le suivi et l'évolution future de certaines questions dont le Conseil était saisi ainsi que d'autres questions ayant trait aux activités du Conseil. De nombreux membres ont estimé que cette synthèse était utile et qu'il y avait lieu d'en conserver la pratique.

Visite à Washington

Une activité spéciale entreprise au cours du mois a été la visite qu'ont effectuée les représentants de tous les États membres du Conseil à Washington le 30 mars. Cette visite faisait suite à une invitation qu'avaient adressée à tous les Représentants permanents des États membres du Conseil, à titre individuel, le Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, la Secrétaire d'État américaine, ainsi que la présidence et un membre de rang élevé du Comité des relations extérieures du Sénat américain. Durant cette visite, qui était la première du genre, les ambassadeurs ont tenu des réunions avec de hauts responsables du Département d'État, de la Maison Blanche et du Comité des relations extérieures du Sénat. Les discussions ont notamment porté sur des questions dont l'Organisation des Nations Unies était saisie et sur le renforcement du rôle des États-Unis au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations à la presse du Président du Conseil de sécurité

Afghanistan (3 mars 2000)

Les membres du Conseil de sécurité se sont dits consternés par les informations faisant état d'une nouvelle offensive des Taliban qui pourrait une fois de plus saper les efforts déployés par la communauté internationale pour faciliter le rétablissement de la paix en Afghanistan, et contribuer à aggraver encore davantage la situation humanitaire dans ce pays. Ils ont rappelé les demandes répétées du Conseil de sécurité visant à ce que les parties cessent les combats et reprennent les négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le plus rapidement possible et sans conditions préalables, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil.

Les membres du Conseil ont souligné qu'il est inacceptable que les dirigeants des Taliban ne se plient pas aux demandes formulées dans les résolutions pertinentes, et en particulier dans la résolution 1267 (1999). Ils ont réaffirmé que le Conseil était prêt à envisager l'adoption de nouvelles mesures pour faire pleinement appliquer ses résolutions.

Les inondations au Mozambique (6 mars 2000)

Les membres du Conseil de sécurité, profondément touchés par les tragiques pertes en vies humaines et l'envergure des dommages matériels causés par les inondations récentes au Mozambique, tiennent à exprimer leur entier soutien et leur solidarité avec le peuple et le Gouvernement mozambicains alors qu'ils se montrent résolus à surmonter le double défi du redressement et de la reconstruction. Ils apprécient les efforts déterminés déployés par le Gouvernement du Président Chissano pour alléger les souffrances de son peuple.

Les membres du Conseil de sécurité sont pleinement conscients de l'ampleur du désastre qui s'est abattu sur la population du Mozambique. Ils se souviennent du courage et de la détermination dont elle et ses dirigeants ont déjà fait preuve pour sortir d'une longue et sanglante guerre civile et pour s'embarquer dans la tâche exemplaire de la reconstruction nationale. Les membres du Conseil de sécurité sont très préoccupés par le fait que les inondations actuelles ralentissent sérieusement les progrès spectaculaires enregistrés ces dernières années, tout particulièrement dans les régions de réhabilitation des victimes du conflit et de déminage à grande échelle, ce qui pourrait gravement saper les bénéfices du redressement d'après-guerre.

Les membres du Conseil de sécurité saluent les efforts déployés au niveau régional et international pour secourir et réhabiliter le Mozambique. En ces temps d'urgence nationale, ils demandent instamment à tous les gouvernements et à l'ensemble de la communauté internationale, y compris les Nations Unies, de tout mettre en oeuvre pour venir en aide à la population et au Gouvernement du Mozambique afin de leur permettre de surmonter les effets dévastateurs des inondations. Ils les invitent également à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher toute crise humanitaire, dont l'irruption pourrait mettre en péril la paix et la sécurité remportées de haute lutte, et pour contribuer à ce que l'économie du pays reprenne le plus tôt possible la voie du progrès et du développement.

Journée internationale de la femme (8 mars 2000)

Au moment où le monde entier célèbre la première Journée internationale de la femme du nouveau millénaire, les membres du Conseil de sécurité observent que la paix est intimement liée à l'égalité entre femmes et hommes. Ils affirment que l'égalité d'accès et la pleine association des femmes aux structures du pouvoir ainsi que leur pleine participation à toutes les initiatives de prévention et de résolution des conflits sont essentielles au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité. Dans ce contexte, les membres se félicitent de l'examen du suivi des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui devrait jouer un rôle essentiel dans la réalisation de ces objectifs.

Les membres du Conseil observent également que, si des communautés entières subissent les conséquences des conflits armés, les femmes et les filles sont particulièrement touchées. L'impact de la violence sur les femmes et la violation des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit sont vécues par des femmes de tous âges. Les femmes constituent également la majorité des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde.

Les membres du Conseil notent que, même si les femmes ont commencé à jouer un rôle important dans la résolution des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix, elles continuent d'être sous-représentées au niveau de la prise de décisions relative aux conflits. Si les femmes doivent jouer un rôle égal en matière de sécurité et de maintien de la paix, elles doivent disposer des moyens politiques et économiques

et être représentées de manière appropriée à tous les niveaux de la prise de décisions, à la fois dans les étapes précédant les conflits et durant les hostilités, ainsi qu'au moment du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, de la réconciliation et de la reconstruction.

Les membres notent également que, durant les conflits armés et face à la désintégration des communautés, les femmes jouent un rôle vital dans la préservation de l'ordre social et la pédagogie de la paix à la fois au sein de leur famille et dans la société, assumant ainsi un rôle essentiel dans la promotion d'une culture de la paix dans les communautés et les sociétés déchirées par les conflits.

Les membres du Conseil exhortent toutes les parties concernées à s'abstenir de toute violation des droits de l'homme, notamment à caractère sexospécifique, dans les situations de conflit, à respecter le droit international humanitaire et à promouvoir des formes non violentes de résolution des conflits ainsi qu'une culture de la paix.

Les membres du Conseil rappellent l'obligation de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire, se félicitent de l'inclusion comme crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de toutes les formes de violence sexuelle et notent le rôle que la Cour pourrait jouer en matière de lutte contre l'impunité des auteurs de tels délits.

Les membres du Conseil soulignent qu'il convient de redoubler d'efforts pour assurer la protection, le soutien et la formation des réfugiées, d'autres femmes déplacées qui ont besoin de la protection internationale et des femmes déplacées dans des situations de conflit.

Les membres du Conseil soulignent qu'il importe de promouvoir une politique active et bien définie d'intégration de la femme dans l'ensemble des politiques et des programmes conçus pour faire face à des conflits armés ou autres.

Sierra Leone (8 mars 2000)

Le 8 mars, le Secrétariat a fait un exposé aux membres du Conseil de sécurité sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Sierra Leone.

Les membres du Conseil prennent note avec une profonde inquiétude des informations faisant état de violations des droits de l'homme, et en particulier de brutalités commises à l'encontre des femmes et des filles par des groupes rebelles, alors que nous célébrons aujourd'hui même la Journée internationale des femmes, ainsi que des informations montrant la gravité de la situation humanitaire, notamment dans les régions où la Mission des Nations Unies en Sierra Leone n'a pas accès.

Cette situation est inacceptable compte tenu de l'engagement pris par toutes les parties à l'Accord de paix de Lomé de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et d'offrir toutes facilités d'accès dans l'ensemble du pays.

Les membres du Conseil appuient pleinement les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force de la MINUSIL pour exécuter le mandat de la Mission, qui prévoit la protection des civils dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, et pour déployer la Mission dans tout le pays. Ils encouragent le Représentant spécial à continuer de faire preuve de fermeté avec les anciens dirigeants rebelles face à la persistance des violations des droits de l'homme et du non-respect de l'Accord de paix de Lomé.

Les membres du Conseil se félicitent de la tenue d'une réunion à Bamako le 2 mars pour faciliter le processus de paix en Sierra Leone et engagent toutes les parties concernées à suivre les recommandations qui ont été formulées à cette occasion.

Les membres du Conseil engagent le chef du Front révolutionnaire uni, Foday Sankoh, à donner l'ordre à ses forces de mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme, de faire lever les barrages routiers, qui n'ont aucune raison d'être, dans les plus brefs délais, et de rendre toutes les armes illégalement saisies auprès des forces de maintien de la paix de la MINUSIL, comme il s'y était engagé.

Sierra Leone (13 mars 2000)

Les membres du Conseil de sécurité approuvent en général les conclusions du rapport du Secrétaire général (S/2000/186 du 7 mars 2000).

Les membres du Conseil attachent une grande importance à la prompte mise en oeuvre de l'Accord de paix de Lomé sous tous ses aspects et saluent les ef-

forts du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Oluyemi Adeniji, et de la MINUSIL à cette fin.

Les membres du Conseil sont déçus par la lenteur des progrès accomplis, en particulier en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Les membres du Conseil engagent tous les signataires de l'Accord de Lomé, et en particulier le Président Sankoh et le Front révolutionnaire uni, à réaffirmer et à manifester de façon concrète leur attachement au processus de paix de Lomé en permettant l'extension de l'autorité de l'État à toute la Sierra Leone, en coopération avec la MINUSIL et avec l'ensemble de l'équipe des Nations Unies, et en ordonnant aux membres du Front révolutionnaire uni de désarmer et de rendre toutes leurs armes, y compris les armes lourdes, les mines et les armes antiaériennes.

Les membres du Conseil engagent instamment les États Membres à appliquer rigoureusement l'interdiction de voyager décidée par le Conseil et rappellent aux dirigeants sierra-léonais concernés qu'ils ont l'obligation d'obtenir une dérogation avant de pouvoir se rendre à l'étranger, et qu'aucune exception ne peut être faite.

Les membres du Conseil se sont félicités de la tenue prochaine d'une conférence des donateurs à Londres, le 27 mars 2000, et ont engagé les États Membres à y participer et à contribuer généreusement au processus de paix et aux efforts de développement en Sierra Leone.

Érythrée et Éthiopie (14 mars 2000)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé sur les progrès réalisés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) dans le règlement du différend qui oppose l'Érythrée et l'Éthiopie. Ils ont souligné qu'ils appuyaient résolument le processus de paix et les efforts de l'OUA, de son président, le Président algérien Abdelaziz Bouteflika, et des autres parties intéressées.

Les membres ont engagé l'Érythrée et l'Éthiopie à coopérer pleinement et le plus rapidement possible avec l'OUA et à participer à ses efforts pour faire appliquer le plan de paix prévu dans l'Accord-cadre et les modalités d'application.

Les membres ont souligné qu'ils continuaient de s'intéresser à la question et ont appelé les parties à la modération. Ils continueront de suivre de près l'évolution de la situation.

République démocratique du Congo (22 mars 2000)

Les membres du Conseil ont entendu aujourd'hui un exposé du Secrétariat sur la situation militaire en République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil se sont dits consternés par la nouvelle offensive lancée dans la province de Kasaï, qui a entraîné la chute de la ville d'Idumbe.

Les membres du Conseil sont très préoccupés par la poursuite des combats dans les provinces de l'Équateur, du Katanga et du Kivu et par les informations faisant état de préparatifs militaires de grande ampleur tels que des entraînements et un réarmement significatif.

Les membres du Conseil se sont dits très préoccupés par les violations de la résolution 1291 (2000) et de l'Accord de Lusaka.

Les membres du Conseil ont exigé que toutes les parties cessent immédiatement les hostilités et respectent l'accord de cessez-le-feu.

Les membres du Conseil ont souligné que le déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC) ne pourrait être mené à bien dans un contexte d'hostilités. Ils ont engagé toutes les parties à adhérer au principe d'une commission militaire mixte siégeant en permanence et dont les représentants seraient dotés de l'autorité suffisante pour fournir toute l'aide nécessaire à l'application de l'Accord de Lusaka.

Les membres du Conseil ont exprimé leur appui au Représentant spécial du Secrétaire général, l'Ambassadeur Morjane, et au Facilitateur, le Président Masire, et ont salué les efforts faits par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, pour faciliter le déploiement de la MONUC.

République démocratique du Congo (28 mars 2000)

Les membres du Conseil ont été informés de la situation en République démocratique du Congo par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, qui s'est rendu dans ce pays ainsi que dans les autres pays signataires de l'Accord de Lusaka.

Les membres du Conseil ont apprécié les efforts du Secrétaire général adjoint pour faciliter le déploiement de la MONUC.

Ils se sont dits une fois de plus consternés par l'offensive lancée dans la province de Kasaï. Ils ont aussi fait part de leur inquiétude devant la poursuite des combats dans d'autres régions du pays.

Les membres du Conseil se sont dits gravement préoccupés par les violations de la résolution 1291 (2000) et de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka.

Les membres du Conseil ont exprimé leur ferme appui au processus de Lusaka et ont exigé une fois de plus que toutes les parties cessent immédiatement les hostilités et respectent l'Accord de cessez-le-feu.

Les membres du Conseil ont aussi réaffirmé qu'ils appuyaient fermement la conclusion rapide de l'accord sur le statut des forces.

Les membres du Conseil ont engagé toutes les parties à garantir le plein accès de la MONUC à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils appuyaient fermement le Représentant spécial du Secrétaire général, l'Ambassadeur Morjane, et le Facilitateur, le Président Masire.

Papouasie-Nouvelle-Guinée (29 mars 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Danilo Türk, sur l'évolution de la situation politique à Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée).

Les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction la signature de l'Accord de Loloata par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les dirigeants de Bougainville. Ils soulignent l'importance qu'il y a à ce qu'il soit rapidement approuvé par le Parlement de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Les membres du Conseil se sont félicités du rôle joué par M. Noël Sinclair, Directeur du Bureau politique de l'ONU à Bougainville, dans ce processus.

Les membres du Conseil considèrent que cet accord constitue un pas en avant important vers un règlement pacifique des questions relatives à Bougainville, en conformité avec l'Accord de Lincoln.

Les membres du Conseil ont également appuyé le rôle utile que l'ONU peut jouer dans les pourparlers comme il est reconnu dans l'Accord.

Les membres du Conseil réaffirment leur détermination à appuyer pleinement le processus de paix à Bougainville.

Les membres du Conseil encouragent les parties à continuer sur la voie du dialogue dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle.

Canada (avril 2000)*

La présente évaluation des travaux du Conseil de sécurité pour le mois d'avril 2000 a été établie sous la responsabilité de son président durant ce mois, M. Robert Fowler, Représentant permanent du Canada

Introduction

Le Ministre canadien des affaires étrangères, M. Lloyd Axworthy, a présidé six séances, ce qui montre combien, sur le plan politique, le Canada tient à ce que le Conseil de sécurité soit vigoureux, actif et efficace. Le Conseil a examiné tout un ensemble de questions précises et thématiques intéressant la paix et la sécurité internationales dans toutes les régions du monde, notamment la situation en Afghanistan, en Angola, en République démocratique du Congo, au Timor oriental, en Éthiopie et en Érythrée, en Iraq, au Kosovo, au Rwanda et en Sierra Leone, ainsi que diverses questions relatives aux sanctions et à la protection des civils dans les conflits armés.

Les membres du Conseil sont tombés d'accord sur un programme de travail qui a été assez chargé : 10 séances officielles (dont une à huis clos), 11 consultations plénières et une séance avec les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu lieu sous la présidence canadienne. En avril, le Conseil a adopté à l'unanimité trois résolutions (sur le Bureau des Nations Unies en Angola, sur la protection des civils dans les conflits armés, sur les sanctions contre l'UNITA), rendu publiques deux déclarations présidentielles (sur l'Afghanistan et sur la situation au Moyen-Orient et dans le sud du Liban), et diffusé une note du Président (sur les sanctions). Le Conseil a décidé également de dépêcher deux missions de membres du Conseil sur le

* Préalablement publié sous la cote S/2000/707, annexe.

terrain : la première, au Kosovo, du 27 au 29 avril, a été chargée d'examiner l'application de la résolution 1244 (1999), la seconde en République démocratique du Congo, qui a quitté New York le 2 mai pour étudier, avec les signataires de l'Accord de Lusaka, les moyens concrets d'assurer l'application rapide et intégrale de l'Accord de Lusaka et de la résolution 1291 (2000).

Le Conseil s'est penché avec une attention toujours plus vigilante sur la dimension humaine de la sécurité internationale durant le mois d'avril. Ainsi, le 19 avril, sous la présidence du Ministre, M. Axworthy, a eu lieu une séance publique sur la protection des civils dans les conflits armés et une résolution a été adoptée : c'est le temps fort du « mois de la sécurité commune ». À cette séance – qui était une façon de donner suite au rapport du Secrétaire général sur cette question –, des membres du Conseil et des représentants d'États non membres du Conseil ont pu faire des observations sur l'orientation future de l'action du Conseil et sur la protection des civils pris dans des conflits armés de par le monde. Soucieux d'accroître l'efficacité des sanctions des Nations Unies, M. Axworthy a également présidé, le 17 avril, une séance publique qui a permis un large examen des ré-gimes de sanction et de la politique et de la pratique des sanctions et a abouti à la création d'un mécanisme officieux d'examen de tous les aspects de l'administration des sanctions des Nations Unies.

Toujours sur le thème de la sécurité commune, et pour faire un examen complet du rapport de la Commission d'enquête indépendante sur le génocide au Rwanda, qu'avait demandé le Secrétaire général en 1999, le Conseil a tenu, le 14 avril, une séance ouverte à tous les États, qui a comporté un exposé fait par le Président de la Commission d'enquête, un ancien premier ministre suédois. Le Président et les membres du Conseil ont affirmé combien il était important d'assimiler les « enseignements dégagés » par l'affaire du Rwanda.

Toujours sur le thème de la sécurité commune, la présidence a proposé que l'on discute de la situation au Soudan, étant donné la crise humanitaire qui sévit dans ce pays par suite du conflit et pour appuyer les efforts que le Conseil entreprend en faveur de la paix dans la région. Mais les membres du Conseil ne se sont pas mis d'accord sur l'idée d'entamer un débat sur ce sujet et la question n'a donc pas été inscrite au programme de travail.

La présidence a diffusé quotidiennement le programme de travail du Conseil, régulièrement mis à jour, ainsi que les déclarations présidentielles à la presse, sur le site Internet de la Mission canadienne (<http://www.un.int/canada>). La présidence a également informé de façon détaillée, immédiatement après les consultations plénières, les pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité. Dans l'ensemble, la présidence canadienne a poursuivi plusieurs initiatives prises par des présidences antérieures, qui étaient conçues pour que le Conseil fasse mieux connaître son action, en rende mieux compte et agisse de façon plus souple.

Questions générales

Sanctions

Pour examiner les questions d'ordre général que soulèvent les régimes de sanction des Nations Unies, le Conseil de sécurité a, le 17 avril, tenu une séance publique. Les délibérations du Conseil s'inspiraient de discussions qui avaient eu lieu le matin sous l'égide de l'Académie mondiale de la paix, et qui avaient été l'occasion de lancer l'étude, diligentée par le Canada, intitulée *La décennie des sanctions*, qui comportait une analyse détaillée de la pratique passée.

Présidée par le Ministre des affaires étrangères du Canada, la séance a comporté d'abord un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, qui a décrit les enseignements que l'on pouvait dégager du récent examen de la question fait par le Secrétariat ainsi que des séminaires récemment tenus à Bonn et à Interlaken (Suisse) pour élaborer des modèles de sanctions plus efficaces et plus humains. Les conclusions et recommandations portaient sur la question de l'impact des sanctions sur les civils et sur les États tiers, leur application inégale et la tendance à élaborer des sanctions « intelligentes » en encourageant le Conseil à adopter une plus grande cohérence et une plus grande uniformité de la terminologie technique et du libellé des résolutions, et à spécifier les critères de levée ou de suspension des sanctions. Dans les déclarations ultérieures de membres du Conseil et de nombreuses autres délégations, la majorité a admis que la justification des sanctions restait évidente, tout en demandant à ce qu'elles soient affinées et rendues plus efficaces. Pour poursuivre le travail du Conseil dans ce domaine, une note du Président (S/2000/319), annonçant la décision du Conseil de

créer un groupe de travail officieux chargé d'élaborer des recommandations d'ordre général sur la façon d'améliorer l'efficacité des sanctions des Nations Unies a été publiée le même jour.

Les civils dans les conflits armés

Une réunion tenue selon la formule « Arria », présidée par Représentant permanent des Pays-Bas, M. Peter van Walsum, a eu lieu le 12 avril pour entendre les exposés qu'ont faits les représentants de trois grandes organisations non gouvernementales (M. Guy Tousignant de CARE International, M. James Orbinski de Médecins sans frontières et M. Paul Smith-Lomas d'Oxfam), qui aident les populations civiles durant les urgences complexes. Ces personnalités ont instamment demandé aux membres du Conseil de distinguer bien clairement les préoccupations humanitaires des considérations politiques quand ils élaborent le mandat des missions des Nations Unies et ont souligné qu'il fallait donner une priorité plus nette à la question du sort des personnes déplacées dans leur pays.

Durant tout le mois d'avril, un groupe de travail officieux du Conseil sur la protection des civils dans les conflits armés a continué à se réunir fréquemment pour achever les négociations sur un projet de résolution sur ce sujet. Le 19 avril, M. Axworthy a présidé une séance publique du Conseil pour examiner la question et adopter le projet négocié par le groupe de travail. Le Secrétaire général et le Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Jakob Kellenberger, ont pris la parole. Le Secrétaire général a d'abord noté qu'aux réunions du Conseil de l'an dernier (février et septembre 1999) et à son rapport sur la question (S/1999/957), le Conseil avait donné suite par des mesures concrètes, tout comme l'Assemblée générale, et il a à cette occasion repris trois de ses recommandations antérieures : la nécessité pressante de doter les Nations Unies d'une capacité de déploiement rapide, l'importance de faire un meilleur usage des missions préventives et la nécessité d'améliorer la sécurité dans les camps de réfugiés. Le Président du CICR a évoqué les efforts que faisait son organisme, dans le monde entier, pour protéger les populations vulnérables. Des membres du Conseil, de même que des pays non membres, sont intervenus dans le débat et le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1296 (2000) qui, notamment, montre la volonté du Conseil de prendre les mesures appropriées quand la liberté de mouvement du personnel humanitaire est compromise ou quand des réfugiés et des personnes déplacées sont exposés à de graves dangers. Le Conseil a demandé que les missions de maintien de la paix soient pourvues de ressources humaines et financières adéquates afin de protéger les civils quand ils sont menacés par un danger physique imminent et il a réaffirmé la nécessité de prendre des dispositions particulières en faveur des enfants, des femmes et des autres groupes vulnérables dans tous les aspects du maintien de la paix, du rétablissement de la paix et de la consolidation de la paix.

Afrique

Angola

Bureau des Nations Unies en Angola. Les membres du Conseil se sont réunis le 13 avril pour entendre un exposé fait par le Conseiller du Secrétaire général pour les affectations spéciales en Afrique, M. Ibrahim Gambari, sur l'évolution récente de la situation en Angola, à la suite du rapport du Secrétaire général sur ce bureau (S/2000/304). M. Gambari a fait le point de la situation politique et militaire en Angola, notant que les opérations du Bureau des Nations Unies en Angola portaient surtout sur la création de capacités de secours humanitaires et de défense des droits de l'homme. Le Conseil a alors adopté à l'unanimité la résolution 1294 (2000), où il a réaffirmé que la poursuite de la présence des Nations Unies en Angola pouvait contribuer considérablement à la promotion de la paix, à la réconciliation nationale, à la défense des droits de l'homme et à la sécurité régionale et où il a prorogé le mandat du Bureau pour une période de six mois.

Sanctions contre l'UNITA. Le Conseil de sécurité, présidé par le Ministre canadien des affaires étrangères, a tenu le 18 avril une séance publique pour examiner le rapport du Groupe d'experts sur les sanctions imposées à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), créé en application de sa résolution 1237 (1999). Notant que les sanctions commençaient enfin à réduire l'aptitude de l'UNITA à faire la guerre, M. Fowler, en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, a présenté un projet de résolution tendant à mettre en oeuvre la quasi-totalité des recommandations que renfermait le rapport qu'il avait présenté au Conseil de sécurité le 15 mars. Dans le débat qui a suivi, des membres du Conseil ont marqué leur appui aux efforts activement

déployés par le Comité des sanctions contre l'Angola, à ce jour, et la plupart ont indiqué qu'ils soutenaient sans réserve les recommandations sans équivoque, clairvoyantes et novatrices du Groupe d'experts. De nombreux États membres ou non membres du Conseil ont insisté sur la responsabilité persistante de l'UNITA dans la poursuite des hostilités en Angola et ont préconisé une application encore plus rigoureuse du régime des sanctions. À la fin de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1295 (2000), qui renforce les sanctions actuellement imposées à l'UNITA, établit un nouveau mécanisme de suivi et met en place un processus grâce auquel le Conseil, après avoir examiné le rapport du nouveau mécanisme de suivi et l'information fournie par les pays désignés dans le rapport du Groupe comme violant les sanctions, envisagerait, en novembre 2000, des mesures appropriées contre les États dont il serait convaincu qu'ils continuent de violer les sanctions contre l'UNITA.

République démocratique du Congo

Les membres du Conseil se sont réunis selon la formule « Arria » le 7 avril, pour une réunion présidée par le Représentant permanent adjoint de la Jamaïque, M. Curtis Ward, et ils ont entendu des représentants de l'association Action mondiale des parlementaires, qui ont rendu compte des résultats d'un atelier tenu à Lusaka (Zambie) du 20 au 23 mars et portant sur les efforts de consolidation de la paix en Afrique centrale, en particulier dans la République démocratique du Congo, à l'appui de l'Accord de Lusaka.

Le 12 avril, le Conseil a entendu, lors de consultations, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, sur l'évolution de la situation dans la République démocratique du Congo, notamment s'agissant de l'accord de cessez-le-feu et de désengagement conclu le 8 avril entre les signataires de l'Accord de Lusaka. Le Secrétaire général adjoint a noté que l'accord donnait une urgence nouvelle à la question du déploiement rapide de la Mission de l'Organisation des Nations Unies dans la République démocratique du Congo (MONUC), en soulignant la nécessité de disposer d'unités militaires spécialisées. Il a indiqué aussi combien il était préoccupé par la situation humanitaire désastreuse dans le pays. Après des consultations, le Président, au nom des membres du Conseil, a fait une déclaration à la presse, saluant l'accord du 8 avril et soulignant l'importance de l'adhésion des parties à l'Accord de Lusaka au plan de cessez-le-feu et de désengagement. Les membres du Conseil ont également indiqué qu'ils étaient disposés à tout faire pour accélérer le rythme du déploiement échelonné de la mission.

Le Président a également annoncé le 12 avril que le Conseil avait décidé de dépêcher une mission du Conseil de sécurité dans la région, pour discuter avec tous les signataires de l'Accord de Lusaka des moyens concrets de s'assurer de leur soutien et de leur volonté d'appliquer rapidement l'Accord et la résolution 1291 (1999). Le 24 avril, le Président a écrit au Secrétaire général (S/2000/344), pour lui indiquer le mandat de la mission et la date de départ de celle-ci, au début de mai, et pour préciser qu'elle serait dirigée par M. Holbrooke, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, auquel se joindraient les Ambassadeurs de France, du Mali, de la Namibie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Tunisie.

Après avoir reçu, le 18 avril, le rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/330 et Corr.1), les membres du Conseil ont tenu des consultations le 25 avril pour entendre un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Kamel Morjane. Le Représentant spécial a rendu compte de l'application du plan de désengagement du 8 avril et du cessez-le-feu, qui était entré en vigueur le 14 avril. Les membres du Conseil se sont félicités de cette évolution positive découlant du plan du 8 avril et ont noté que les difficultés qui se présentaient encore ne devaient pas être sous-estimées ni méconnues. Après des consultations, le Conseil de sécurité a rencontré, en privé, Sir Ketumile Masire, facilitateur du dialogue national intercongolais, qui a exposé les contraintes financières et pratiques auxquelles il se heurtait dans l'application de son mandat, l'état de ses travaux et les mesures qu'il envisageait. Les membres du Conseil l'ont vivement encouragé dans son travail. Le Représentant permanent de la République démocratique du Congo, M. André Mwamba Kapanga a participé à la réunion et, alors que son gouvernement n'acceptait pas sans réserve le plan de travail de Sir Ketumile, il a invité le facilitateur à revenir en République démocratique du Congo pour poursuivre ses efforts. Un communiqué a été publié après la réunion (S/PV.4132).

Les membres du Conseil ont également discuté dans la situation de la République démocratique du Congo lors de consultations tenues le 27 avril. Après celles-ci, le Président, le 29 avril, a écrit au Secrétaire

général (S/2000/362) en réponse à la lettre de ce dernier datée du 18 avril (S/2000/334) dans laquelle le Secrétaire général indiquait que le Conseil de sécurité souhaiterait peut-être envisager de créer un groupe d'experts pour enquêter sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo. Le Président a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil examinaient attentivement la possibilité de créer un groupe d'experts et avaient l'intention de se décider rapidement à ce sujet en tenant compte, notamment, des conclusions de la mission dépêchée par le Conseil dans la République démocratique du Congo.

Érythrée et Éthiopie

En avril, lors de plusieurs consultations, le Conseil a examiné le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que les efforts que déployaient actuellement le Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et d'autres personnalités pour rétablir la paix. À la suite des consultations tenues le 26 avril, le Président a parlé à la presse au nom des membres du Conseil pour signaler qu'ils appuyaient les pourparlers indirects qui devaient être convoqués à Alger le 29 avril; les membres du Conseil ont exhorté les Gouvernements éthiopien et érythréen à participer à ces pourparlers en voulant vraiment résoudre leur différend par des moyens pacifiques (voir plus bas).

Rwanda

Le 14 avril, le Conseil s'est réuni en séance publique pour examiner le rapport de la Commission d'enquête indépendante sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide au Rwanda en 1994 (S/1999/1257). Cette séance, présidée par le Ministre canadien des affaires étrangères, a été la première où le Conseil a examiné les constatations et les recommandations résultant de cette enquête depuis que le Secrétaire général a transmis le rapport au Conseil en décembre 1999. M. Ingvar Carlsson, ancien Premier Ministre suédois, président de la Commission d'enquête, a fait connaître au Conseil, en les résumant, les recommandations contenues dans le rapport. Les membres du Conseil et le Représentant permanent du Rwanda ont souligné l'importance des enseignements qui découlaient de la tragédie rwandaise, et notamment la nécessité de définir avec soin les mandats des opérations de maintien de la paix et de les doter des ressources nécessaires pour leur bon déroulement, et ils ont admis la responsabilité des Nations Unies, y compris du Conseil de sécurité, dans l'incapacité de résoudre la crise rwandaise.

Sierra Leone

Le 27 avril, lors de consultations officieuses, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi, faisant suite aux incidents intervenus entre soldats du Front révolutionnaire uni (RUF) au voisinage des centres de désarmement, de démobilisation et de réinsertion de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL). Après ces consultations, le Président, au nom des membres du Conseil, a parlé à la presse, indiquant que le Sous-Secrétaire général avait été invité à transmettre, par les filières des Nations Unies appropriées, les préoccupations des membres du Conseil au sujet des incidents en question à la direction du RUF; il a noté que le Conseil examinerait à nouveau la situation après avoir reçu le prochain rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL au début de mai (voir plus loin).

Europe

Bosnie-Herzégovine

Le 7 avril, le Secrétaire général a fait tenir au Conseil le texte du rapport mensuel sur les opérations de la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine (voir S/2000/297).

Croatie

Le 11 avril, le Conseil a reçu un rapport (S/2000/305) du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP), conformément à la résolution 1285 (2000). Le 28 avril, au nom du Conseil de sécurité, le Président a adressé au Secrétaire général une lettre (S/2000/359) l'informant que le Conseil continuait à soutenir la MONUP dans l'exécution de son mandat.

Géorgie

Le 24 avril, le Conseil a reçu le rapport du Secrétaire général (S/2000/345) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)

À partir du début avril, la présidence a poursuivi l'examen de différents aspects de la mission projetée du Conseil de sécurité au Kosovo. À l'issue de consultations tenues pendant la première partie d'avril, un consensus s'est dégagé sur le projet d'attributions présenté par le Bangladesh en mars. Dans une lettre datée du 14 avril (S/2000/320), le Président a informé le Secrétaire général que le Conseil, soucieux des obstacles qui s'opposaient à la mise en application de sa résolution 1244 (1999), avait décidé d'accepter l'invitation que lui avait adressée le Représentant spécial du Secrétaire général, Bernard Kouchner, de se rendre au Kosovo. La lettre exposait les tâches de la mission, qui consistaient à observer le fonctionnement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et à rechercher les moyens d'encourager l'application de la résolution 1244 (1999). Dans la perspective de la mission, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, au cours de consultations tenues le 24 avril, a informé les membres du Conseil sur la situation au Kosovo et sur les activités de la MINUK, et a insisté sur les multiples résultats qu'elle avait obtenus dans des circonstances très difficiles, tout en rappelant qu'il restait encore bien des problèmes à résoudre.

La mission, qui avait à sa tête le Représentant permanent du Bangladesh, Anwarul Karim Chowdhury et se composait des Ambassadeurs de l'Argentine, du Canada, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Jamaïque, de la Malaisie et de l'Ukraine, s'est rendue au Kosovo du 27 au 29 avril. Elle a exposé les résultats qu'elle avait obtenus dans un rapport (S/2000/363) qui a été examiné par les membres du Conseil dans les premiers jours de mai.

Le 17 avril, le Secrétaire général a également fait tenir au Conseil le texte du rapport sur la présence internationale de sécurité au Kosovo durant la période allant du 23 février au 22 mars 2000 (voir S/2000/318).

Moyen-Orient

Iraq

Agence internationale de l'énergie atomique. Le Conseil a reçu du Secrétaire général une lettre datée du 10 avril (S/2000/300) qui lui transmettait une lettre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant la mission de vérification de l'Agence en Iraq. L'AIEA a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de vérifier si l'Iraq respectait les obligations qui lui incombaient en vertu des résolutions du Conseil de sécurité.

Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït. Le 5 avril, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil, au cours de consultations, sur les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) et la proposition de poursuite pour six mois de cette mission, que le Secrétaire général recommandait dans son rapport (S/2000/269). Le 5 avril, le Président a adressé une lettre (S/2000/286) au Secrétaire général pour l'informer que les membres du Conseil souscrivaient à sa recommandation tendant au maintien pour six mois de la MONUIK. Le Conseil examinera de nouveau les opérations de la MONUIK le 6 octobre 2000 au plus tard. En prévision de cet examen par le Conseil, le Président a présidé le 4 avril une réunion des pays qui fournissent des contingents à la MONUIK.

Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies. Les membres du Conseil ont reçu le 6 avril une note du Secrétaire général (S/2000/292) qui leur transmettait pour adoption le plan d'organisation de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU). Les membres se sont réunis en consultation le 13 avril pour entendre un exposé du Président exécutif de la COCOVINU, Hans Blix. Celui-ci a exposé la structure, l'organisation, le budget et la dotation en personnel de la COCOVINU et signalé que les commissaires de la COCOVINU devaient en principe se réunir vers la fin de mai, ce qui lui permettrait de faire rapport au Conseil dans les premiers jours de juin. Le 13 avril, le Président a adressé une lettre (S/2000/311) au Secrétaire général pour l'informer que les membres du Conseil avaient examiné et approuvé le plan qu'ils estimaient conforme au paragraphe 6 de la résolution 1284 (1999) et qu'ils se réjouissaient de participer aux consultations touchant l'application du plan. Au nom des membres du Conseil, le Président s'est par la suite adressé à la presse au sujet des consultations du Conseil et de la lettre adressée au Secrétaire général.

Nationaux du Koweït et d'États tiers. Le 26 avril, les membres du Conseil se sont réunis en consultations pour examiner le rapport du Secrétaire

général (S/2000/347 et Corr.1) sur des questions relatives à des nationaux du Koweït et d'États tiers, présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 1244 (1996). Le Coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général, l'Ambassadeur Yuli Vorontsov, a donné un aperçu de ce qu'il avait déjà fait et de ses plans pour l'avenir. À l'issue de consultations, le Président, au nom des membres du Conseil, s'est adressé à la presse et déclaré que les membres du Conseil avaient exprimé leur soutien unanime à l'action de l'Ambassadeur Vorontsov (voir infra). Ils avaient aussi exprimé leur profonde préoccupation au sujet du sort des nationaux du Koweït et d'États tiers, et leur espoir que cette question serait traitée sur un plan strictement humanitaire par tous les intéressés; ils avaient également appelé l'attention sur l'action méritoire du CICR. Les membres du Conseil avaient insisté sur l'importance du dialogue entre toutes les parties et demandaient instamment à l'Iraq de coopérer avec l'Ambassadeur Vorontsov et de reprendre sa coopération avec tous les autres intervenants.

Situation au Moyen-Orient/Liban

En avril, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil une lettre dans laquelle il l'informait de la décision prise par le Gouvernement israélien de retirer ses forces présentes au Liban pour le mois de juillet 2000 au plus tard (S/2000/294 du 6 avril et S/2000/322 du 17 avril). À l'issue de plusieurs consultations, le Conseil s'est réuni le 20 avril et a émis une déclaration du Président (S/PRST/2000/13) dans laquelle il approuvait l'intention déclarée du Secrétaire général de mettre en train les préparatifs voulus pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu des réso-lutions 425 (1978) et 426 (1978). La déclaration soulignait également que le Conseil partageait l'avis exprimé par le Secrétaire général, à savoir que la coopération de toutes les parties concernées serait nécessaire afin d'éviter que la situation ne se détériore.

Asie

Afghanistan

Dans une lettre datée du 4 avril adressée par le Représentant permanent de l'Argentine et Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant la situation en Afghanistan, le Conseil a reçu le dernier rapport du Comité (S/2000/282).

À l'issue de consultations plénières, le 7 avril, le Conseil de sécurité a tenu une réunion d'information publique, présidée par le Ministre canadien des affaires étrangères, sur la situation en Afghanistan. Cette réunion a fait le point de l'évolution de la situation politique, militaire et économique, ainsi que de la situation au regard des droits de l'homme, depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général (S/2000/205). En réponse à des questions posées par plusieurs membres du Conseil, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, Angela King, a demandé instamment au Conseil de continuer d'agir en faveur des droits fondamentaux et des droits politiques des femmes en Afghanistan. Lors d'une seconde réunion, le Conseil a émis une déclaration du Président (S/PRST/2000/12) dans laquelle, notamment, il se déclarait de nouveau profondément préoccupé par la poursuite du conflit et par la situation des droits de l'homme en Afghanistan, qui était intolérable, et il tenait la direction des Taliban responsable du refus de satisfaire aux exigences formulées dans les résolutions précédentes du Conseil de sécurité.

Timor oriental

Le 27 avril, le Conseil de sécurité a tenu une réunion d'information publique sur l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a abordé quatre grandes questions, à savoir les conditions générales de sécurité sur le territoire; les réfugiés; la situation économique et sociale; et les objectifs intermédiaires à atteindre sur la voie de l'indépendance. Les conditions de sécurité étaient relativement stables et allaient en s'améliorant, y compris le long de la frontière avec le Timor occidental. Étant donné la destruction massive des infrastructures civiles au lendemain de la consultation populaire du 30 août 1999, la situation économique demeurait l'une des préoccupations majeures de l'ATNUTO. L'Administration transitoire devait faire face à de fortes pressions et répondre à de profondes aspirations de la population locale, et le manque de main-d'oeuvre qualifiée sur le territoire compliquait encore la situation. Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la persistance du grand nombre de réfugiés dans le Timor occidental et la situation des camps qui y

avaient été installés, et certains se sont dits inquiets des allégations de participation continue des forces armées indonésiennes au côté des milices du Timor occidental. De nombreuses délégations ont exprimé leur respect et leur admiration pour le travail accompli à ce jour dans des conditions difficiles par le personnel de l'ATNUTO et le Représentant spécial du Secrétaire général, Sergio Vieira de Mello.

Questions diverses

Le Groupe de travail de la documentation et des procédures a poursuivi les échanges de vues entamés sous la présidence bangladaise, et étudié les meilleurs moyens de communiquer à des acteurs autres que les États les résolutions du Conseil, les déclarations du Président et les déclarations à la presse, ainsi que les questions en rapport avec les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil. Le Département de l'information a présenté le site Web du Conseil de sécurité au Groupe de travail afin que le programme de travail du Conseil devienne disponible sous forme électronique. Enfin, le Groupe de travail a débattu de la question de la nomenclature des réunions et considéré un plan général et une description de plusieurs formes de réunions du Conseil afin que les membres du Conseil puissent se faire une idée plus claire des options disponibles ainsi que des avantages et inconvénients de chacune d'elles.

À l'occasion du décès de l'ex-Président tunisien, le Ministre canadien des affaires étrangères, au nom des membres du Conseil, a rendu hommage au regretté Habib Bourguiba au début de la réunion du Conseil de sécurité du 7 avril. M. Axworthy a adressé les sincères condoléances des membres du Conseil au Gouvernement et au peuple tunisiens.

Le 13 avril, le Président a rencontré le Ministre indonésien de la défense, Jawono Sudarson, au sujet de la situation au Timor oriental et au Timor occidental.

Pendant tout le mois d'avril, la présidence s'est efforcée de donner suite à l'engagement pris par le Canada d'améliorer la transparence des travaux du Conseil de sécurité pour l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies. La présidence a maintenu la pratique qui consistait à tenir, après chaque réunion plénière, des séances d'information détaillée à l'intention des pays qui n'étaient pas membres du Conseil et à distribuer lors de ces séances les textes des déclarations à la presse.

Le programme de travail provisoire du Conseil, les déclarations à la presse et les déclarations à l'issue des réunions d'information et débats publics sont régulièrement mis à jour, à la fois en français et en anglais, sur le site Web de la présidence canadienne, <http://www.un.int/canada>, entretenu par la Mission du Canada. Le site comporte également un lien avec la page des documents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Après la note du 31 mars du Président (S/2000/274) concernant la distribution des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil, initiative prise par la présidence bangladaise, le nouveau système de distribution des déclarations dans la salle du Conseil a donné de très bons résultats au cours du premier mois de son application.

Déclarations du Président du Conseil de sécurité à la presse

République démocratique du Congo (12 avril 2000)

Les membres du Conseil ont reçu aujourd'hui du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Bernard Miyet, des informations complètes sur l'évolution récente de la situation dans la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil se sont félicités de la décision prise par la Commission politique, le 8 avril 2000 à Kampala, d'adopter un plan de cessez-le-feu et de désengagement et redéploiement des forces.

Les membres du Conseil ont souligné combien il importait que les parties à l'Accord de Lusaka appliquent le plan et adhèrent au cessez-le-feu.

À cet égard, les membres du Conseil ont souligné que la tâche de la MONUC demeurait la surveillance du désengagement des forces. Ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour accélérer le rythme du déploiement de la MONUC correspondant à la phase II pour superviser le plan de désengagement.

Les membres du Conseil se sont également félicités des efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général, Kamel Morjane, et le personnel

de la MONUC, pour faciliter le déploiement de la MONUC.

Les membres se sont de nouveau déclarés préoccupés par la situation humanitaire et ont noté que la MONUC avait pour mandat de faciliter les opérations de secours humanitaire. Dans ce contexte, ils ont réaffirmé que toutes les parties devaient garantir la sécurité d'accès du personnel chargé des opérations de secours à ceux qui en ont besoin.

Les membres du Conseil se sont dits préoccupés par l'insuffisance persistante des ressources de la MONUC et de la réponse des donateurs à l'appel global lancé par les Nations Unies en faveur de la République démocratique du Congo, et ils ont encouragé les donateurs à y donner suite de toute urgence.

Les membres du Conseil ont décidé d'envoyer une mission du Conseil de sécurité dans la région pour étudier avec tous les signataires de l'Accord de Lusaka des moyens concrets de garantir leur soutien et leur engagement sans réserve à l'application rapide et intégrale de l'Accord et de la résolution 1291 (1999) du Conseil de sécurité et ils sont en train de débattre des questions de logistique.

Iraq (26 avril 2000)

Les membres du Conseil ont reçu ce matin des nouvelles de l'Ambassadeur Vorontsov, Coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général pour les questions relatives aux nationaux du Koweït et d'États tiers.

Les membres du Conseil ont exprimé leur soutien unanime aux travaux de l'Ambassadeur Vorontsov, au rapport qu'il a transmis par l'intermédiaire du Secrétaire général le 20 avril et à son action future.

Les membres du Conseil se sont déclarés profondément préoccupés par le sort des nationaux du Koweït et d'États tiers et ont exprimé l'espoir que cette question serait traitée sur un plan strictement humanitaire par tous les intéressés. Ils ont appelé l'attention sur l'action méritoire du Comité international de la Croix-Rouge.

À cet égard, les membres du Conseil ont insisté sur l'importance d'un dialogue entre toutes les parties, et ils ont demandé instamment à l'Iraq de coopérer avec l'Ambassadeur Vorontsov et de reprendre sa coopération avec toutes les autres institutions et organisations qui s'occupent de cette question.

Érythrée et Éthiopie (26 avril 2000)

Les membres du Conseil ont été informés par l'intermédiaire du Président que le Président (Algérie) de l'Organisation de l'unité africaine avait fixé à une date rapprochée, le 29 avril déjà, le début des discussions de proximité entre l'Éthiopie et l'Érythrée, qui devaient avoir lieu à Alger pour résoudre leur différend. Les membres appuient résolument la poursuite du processus de paix mis en place par l'OUA et les efforts déployés à cet égard par l'OUA et le Président algérien Abdelaziz Bouteflika.

Les membres du Conseil ont pris acte des engagements pris précédemment par les parties de participer à bref délai à des discussions de proximité sous la direction de l'OUA et ont demandé instamment aux Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Érythrée de participer à ces discussions et de réaffirmer leur engagement d'oeuvrer en faveur de la paix.

Les membres ont souligné qu'ils étaient profondément préoccupés par cette question, ont demandé aux parties de résoudre leur différend par des moyens pacifiques et continueront de suivre la situation de près.

Situation en Sierra Leone (27 avril 2000)

Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, a tenu les membres du Conseil au courant de la situation en Sierra Leone et des opérations de la MINUSIL.

Les membres du Conseil ont analysé les récents incidents concernant la MINUSIL et les soldats du RUF. Ils ont demandé au Sous-Secrétaire général de faire connaître par les moyens appropriés les préoccupations du Conseil de sécurité au sujet de ces incidents. Le Conseil réexaminera la situation prochainement, lorsqu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL dans les premiers jours de mai.

Chine (mai 2000)

Introduction

Sous la présidence de M. Wang Yingfan, Ambassadeur, Représentant permanent de la Chine, le Conseil de sécurité s'est occupé, en mai, d'un nombre assez important de questions difficiles et urgentes et a examiné les rapports de la mission du Conseil sur l'application de la résolution 1244 (1999), la question

de la République démocratique du Congo et celle de l'Érythrée et de l'Éthiopie. Les membres du Conseil ont spécialement prêté attention à la grave détérioration de la situation en Sierra Leone et à l'ouverture des hostilités entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Durant le mois de mai, le Conseil a adopté six résolutions lors de séances officielles, dans le but de proroger le mandat de la FNUOD et de la MINURSO et d'élargir les effectifs de la MINUSIL. Le Conseil a tenu des séances publiques sur la Sierra Leone, la Bosnie-Herzégovine et le Timor oriental, ainsi que pour examiner les rapports de la mission du Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1244 (1999) et sur la République démocratique du Congo. En dehors de 16 séances officielles, le Président a également convoqué 29 consultations plénières et rendu publiques plusieurs déclarations à la presse au nom des membres du Conseil. Quatre séances tenues avec les pays qui fournissent des contingents ont eu lieu en mai. Le Président a informé le Président de l'Assemblée générale et les présidents des groupes régionaux du programme de travail du Conseil. Il a également informé les États non membres du Conseil de la teneur des consultations officieuses.

Afrique

République centrafricaine

Le 10 mai, les membres du Conseil ont entendu l'exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Ibrahima Fall, sur les faits récemment intervenus en République centrafricaine et sur le fonctionnement initial du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine. Dans une déclaration qu'il a faite à la presse, le Président, au nom des membres du Conseil, s'est félicité de l'organisation d'une réunion spéciale sur la sécurité et la situation en République centrafricaine, tenue les 15 et 16 mai 2000 à New York et a demandé à tous les États Membres d'apporter une contribution en ressources financières et humaines et en matériel pour appliquer les propositions présentées par le Gouvernement centrafricain lors de cette réunion (voir plus bas).

Érythrée et Éthiopie

Le 7 mai, les membres du Conseil ont tenu une consultation urgente sur la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Après avoir consulté les Gouvernements des deux pays et l'Organisation de l'unité africaine, le Conseil a décidé d'autoriser sa mission en République démocratique du Congo à se rendre aussi en Érythrée et Éthiopie durant la semaine du 8 mai. Les membres du Conseil se sont également mis d'accord sur le mandat de la mission, qui figure en annexe à la lettre que le Président du Conseil a adressée au Secrétaire général sur cette question (S/2000/392).

Le 11 mai, les membres du Conseil ont entendu l'exposé qu'ont fait les membres de la mission sur leur visite en Érythrée et en Éthiopie. Le rapport de cette mission (S/2000/413), qui contenait un projet de résolution, a été diffusé après la consultation.

Le 12 mai, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Kieran Prendergast, a informé le Conseil, dans une consultation d'urgence, de la situation découlant de l'ouverture des hostilités entre les deux pays. Un projet de résolution a été diffusé puis adopté [résolution 1297 (2000)] où le Conseil exige que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force, et que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'OUA.

Le 15 mai, les membres du Conseil ont été informés, lors d'une consultation officieuse, par le Secrétaire général adjoint, des faits les plus récents concernant cette guerre. Ils ont marqué leur profonde préoccupation face à la poursuite des actions militaires des deux côtés et ont discuté des mesures que le Conseil devrait prendre. Un projet de résolution a été distribué durant la consultation.

Le 17 mai, après d'intenses consultations, le Conseil a adopté une résolution par laquelle il a imposé un embargo sur les armes à l'encontre de l'Érythrée et de l'Éthiopie. Il a décidé en outre que l'embargo serait appliqué pendant 12 mois et qu'à la fin de cette période, il déciderait si cet embargo devait être prolongé pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions.

Du 23 au 25 mai, le Conseil a tenu des consultations quotidiennes. Le Secrétaire général adjoint a informé les membres du Conseil de l'évolution toute récente des hostilités. Le Président a fait plusieurs déclarations à la presse dans lesquelles les membres du Conseil ont instamment demandé aux parties de se mettre d'accord sur un cessez-le-feu immédiat et de

rouvrir les pourparlers indirects dès que possible sous les auspices de l'OUA. Les membres du Conseil ont également approuvé les propositions de « désescalade » contenues dans le communiqué de l'OUA et ont instamment demandé aux deux parties de les appliquer; ils se sont félicités que les deux parties se montrent disposées à envoyer des délégations à Alger pour reprendre les pourparlers indirects.

Le 30 mai, le Secrétaire général adjoint a informé le Conseil des faits nouveaux les plus récents dans la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Dans une déclaration qu'a faite le Président à la presse, les membres du Conseil se sont félicités de la reprise des pourparlers indirects, à Alger, et ont exprimé leur appui sans réserve aux efforts faits par l'OUA pour trouver les bases d'un règlement pacifique (voir plus bas).

Sierra Leone

Le 2 mai, les membres du Conseil ont tenu une consultation d'urgence sur la situation en Sierra Leone. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, a informé le Conseil d'une série d'incidents récemment intervenus en Sierra Leone. Dans une déclaration à la presse, au nom des membres du Conseil, le Président a condamné avec la plus grande énergie les attaques armées que le Front uni révolutionnaire a lancées contre les forces de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et a exigé que le FUR libère immédiatement tous les membres du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales qu'il gardait en détention. Les membres du Conseil ont également demandé à Foday Sankoh de donner des instructions à ses partisans pour qu'ils cessent ces attaques, se retirent immédiatement et s'acquittent de leurs obligations en vertu de l'Accord de paix de Lomé (voir plus bas).

Du 3 au 10 mai, les membres du Conseil ont été quotidiennement informés par le Secrétariat de la situation en Sierra Leone. Le 3 mai, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle les membres du Conseil ont notamment réitéré leur profonde préoccupation face à la détérioration de la situation, exprimé leur profond regret pour les pertes de vies humaines et adressé leurs condoléances aux familles des victimes (voir plus bas). Le 4 mai, le Conseil a adopté une déclaration du Président à l'issue de consultations entre ses membres (S/PRST/2000/14).

Le 11 mai, le Conseil a tenu une séance publique d'urgence sur la situation en Sierra Leone. Le Secrétaire général était présent à cette séance et a fait une déclaration dans laquelle il a souligné la nécessité de fournir à la MINUSIL des ressources suffisantes.

Le 15 mai, le Conseil a tenu une consultation sur la situation en Sierra Leone. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Bernard Miyet, a informé le Conseil de sa visite dans le pays et a appris au Conseil que plusieurs militaires de la MINUSIL qui étaient retenus avaient été libérés.

Le 16 mai, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil que le Gouvernement sierra-léonais avait appréhendé Foday Sankoh. Il a également exhorté le Conseil à adopter une résolution portant à 13 000 les effectifs militaires de la MINUSIL.

Le 18 mai, le Sous-Secrétaire général a de nouveau informé le Conseil de la situation, lui faisant savoir que la réunion des ministres de la défense et des chefs d'état-major des États de la CEDEAO avait proposé d'envoyer 3 000 soldats de l'ECOMOG en Sierra Leone.

Le 19 mai, le Conseil a adopté la résolution 1299 (2000) qui porte à 13 000 les effectifs militaires de la MINUSIL.

Le 24 mai, le Sous-Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général en date du 19 mai (S/2000/455) et informé les membres du Conseil des derniers développements de la situation. Les membres du Conseil ont tenu une première série de délibérations sur le rapport et manifesté leur intention d'examiner les recommandations contenues dans le rapport et de prendre sans tarder une décision à leur sujet. Au nom des membres du Conseil, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il a souligné que la priorité restait la libération des soldats de la paix des Nations Unies détenus par le FUR et a exprimé la profonde préoccupation des membres du Conseil au sujet de la situation humanitaire en Sierra Leone; le Conseil a rappelé à tous les États qu'ils étaient tenus d'appliquer l'embargo contre le FUR et indiqué qu'il était prêt à examiner d'autres mesures susceptibles de renforcer le régime des sanctions (voir plus bas).

Le 30 mai, le Sous-Secrétaire général a annoncé aux membres du Conseil la libération d'autres membres de la MINUSIL détenus par le FUR et les déci-

sions prises par le Sommet de la CEDEAO à Abuja le 28 mai.

République démocratique du Congo

Le 5 mai, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil des hostilités entre les forces ougandaises et rwandaises dans la ville congolaise de Kisangani. Immédiatement après les consultations officieuses, le Conseil a publié une déclaration du Président (S/PRST/2000/15), dans laquelle il condamnait la reprise des hostilités entre les troupes rwandaises et ougandaises à Kisangani et exigeait qu'elles cessent immédiatement les hostilités.

Le 9 mai, le Sous-Secrétaire général a informé les membres du Conseil de l'Accord conclu entre l'Ouganda et le Rwanda sur le retrait de Kisangani de leurs forces et sur le plan de démilitarisation de la ville. Dans une déclaration faite à la presse par le Président, les membres du Conseil ont exprimé leur appui à cet accord (voir plus bas).

Le 12 mai, les membres du Conseil ont été informés de la mission du Conseil en République démocratique du Congo. Le 17 mai, le Conseil a tenu un débat public sur le rapport de sa mission en République démocratique du Congo et dans d'autres pays de la région entre le 2 et le 8 mai. Les membres ont félicité la mission et ont demandé le déploiement rapide de la phase II de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) afin d'entretenir l'élan ainsi acquis. Ils ont marqué leur appui à une proposition de la France d'inviter les membres du Comité politique à venir à New York et à rencontrer le Conseil à la mi-juin.

Le 25 mai, après un exposé du Sous-Secrétaire général sur les violations du cessez-le-feu dans la République démocratique du Congo, le Président a fait à la presse une déclaration dans laquelle les membres du Conseil ont déploré la violation du cessez-le-feu par l'un des mouvements rebelles, le MLC, et ont demandé instamment le respect immédiat du cessez-le-feu (voir plus bas).

Somalie

Le 23 mai, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé les membres du Conseil de la situation en Somalie. Dans la déclaration qu'il a faite au nom du Conseil à la presse, le Président a exprimé l'appui du Conseil à l'initiative de paix de Djibouti sur la Somalie et demandé à la communauté internationale d'apporter l'aide politique et financière voulue à Djibouti (voir plus bas).

Sahara occidental

Les membres du Conseil ont pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2000/461) et entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Les membres se sont félicités du rapport. Le Conseil, après un débat très intense, a adopté la résolution 1301 (2000) par 12 voix pour, 1 contre, avec 2 abstentions. Le mandat de la MINURSO a été prorogé d'une nouvelle période de trois mois.

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Le 22 mai, les membres du Conseil ont reçu le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient (S/2000/460) et le même jour ont entendu le Secrétaire général et son Envoyé spécial faire un exposé sur la question.

Le Conseil, le lendemain, a publié une déclaration du Président (S/PRST/2000/18) par laquelle le Conseil a indiqué qu'il souscrivait résolument au rapport, s'est félicité que le Secrétaire général entende prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de confirmer qu'un retrait total des forces israéliennes du Liban avait eu lieu et demandé à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en faisant preuve de la plus grande retenue.

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

Le 31 mai, le Conseil a unanimement adopté la résolution 1300 (2000) par laquelle il a renouvelé le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois. Une déclaration complémentaire a également été adoptée (S/PRST/2000/19).

Asie

Géorgie

Le 4 mai, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Géorgie et ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Le Conseil a ensuite tenu une séance officielle le 11 mai et adopté une déclaration du Président (S/PRST/2000/16) dans laquelle le Conseil a réaffirmé son appui au processus de paix et encouragé les parties concernées à poursuivre leurs efforts.

Tadjikistan

Le 12 mai, le Conseil a tenu un débat public sur le dernier rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT). Le Représentant spécial du Secrétaire général, Ivo Petrov, a informé le Conseil des faits nouveaux survenus au Tadjikistan. Après le débat, le Conseil a adopté une déclaration de son président (S/PRST/2000/17) par laquelle il se félicite du succès du processus de paix tadjik et du rôle important joué par les Nations Unies.

Le 26 mai, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil une lettre pour informer le Conseil de la création d'un bureau d'appui aux opérations de maintien de la paix au Tadjikistan une fois que le mandat de la MONUT serait arrivé à expiration, le 15 mai.

Afghanistan

Le 4 mai, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Danilo Türk, a informé les membres du Conseil de la situation en Afghanistan. M. Türk a fait observer que les deux belligérants semblaient se préparer à une offensive de grande envergure. Au nom des membres du Conseil, le Président, s'adressant à la presse, après les consultations officieuses, a exprimé leur grave préoccupation devant les indications faisant état de préparatifs des parties en vue d'une nouvelle offensive. Ils sont profondément préoccupés par le fait que les Taliban continuent à rechercher une victoire militaire en Afghanistan avec un appui extérieur (voir plus bas).

Timor oriental

Le 25 mai, le Conseil a entendu, en séance publique, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix faire un exposé sur le Timor oriental. Les membres du Conseil ont salué l'action du Représentant spécial du Secrétaire général, Sergio Vieira de Mello, et celle de l'ATNUTO. Ils ont noté avec satisfaction l'évolution positive de la situation au Timor oriental et ont examiné les difficultés que rencontrait l'ATNUTO.

Europe

Kosovo, République fédérale de Yougoslavie

Le 1er mai, le Conseil a été informé par sa mission de l'application de la résolution 1244 (1999). Le 11 mai, le Conseil a tenu une séance publique sur le rapport de sa mission. Les membres du Conseil ont approuvé les conclusions contenues dans le rapport et examiné l'application de la résolution 1244 (1999).

Bosnie-Herzégovine

Le 9 mai, le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, Wolfgang Petritsch, a présenté son rapport au Conseil réuni en séance publique. Le Conseil a saisi cette occasion pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine et divers aspects de l'action du Haut Représentant.

Déclarations du Président du Conseil de sécurité à la presse

Sierra Leone (2 mai 2000)

Les membres du Conseil ont été informés des faits nouveaux de la situation en Sierra Leone, y compris de la déclaration du Secrétaire général à la presse.

Ils se déclarent gravement préoccupés par les événements des derniers jours, et condamnent avec la plus grande énergie les attaques armées que le Front uni révolutionnaire (FUR) a lancées contre les forces de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et d'autres organisations internationales, et sont convaincus que ceux qui en sont responsables seront poursuivis en justice. Ils regrettent profondément les pertes en vies humaines.

Ils exigent que le FUR libère immédiatement le personnel des Nations Unies et d'autres organisations internationales qu'il détient.

Les membres du Conseil considèrent comme criminel le comportement du FUR et estiment que le fait

que Foday Sankoh ne prenne pas les mesures nécessaires pour y mettre un terme constitue une violation de ses obligations en vertu de l'Accord de paix de Lomé; ils demandent instamment à Foday Sankoh de donner des instructions à ses partisans pour qu'ils mettent fin à ces attaques, se retirent immédiatement et s'acquittent des obligations conclues en vertu de l'Accord de Lomé.

Le Conseil salue les forces de la MINUSIL et le commandant de la Force, le général Jetley, pour leur courage et leur volonté résolue de maîtriser la situation et exprime pleinement son appui aux efforts qu'ils poursuivent à cette fin.

Ils demandent au Secrétaire général de transmettre ce message aux dirigeants du Front uni révolutionnaire et continueront de suivre la situation de près.

Sierra Leone (3 mai 2000)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur les faits nouveaux survenus en Sierra Leone. Ils ont réitéré la grave préoccupation que leur inspire la détérioration de la situation.

Les membres du Conseil déplorent profondément les pertes de vies humaines et adressent leurs condoléances aux familles des victimes.

Ils réitèrent leur condamnation des attaques lancées par le FUR contre la MINUSIL et le personnel d'autres organisations internationales. Ils exigent que le FUR libère tout le personnel qu'il détient et cesse immédiatement ses actes hostiles. Ils exigent à nouveau que Foday Sankoh s'acquitte de ses obligations en vertu de l'Accord de Lomé.

Les membres du Conseil notent les efforts internationaux actuellement déployés, notamment à l'initiative du Mali et de la CEDEAO. Ils réaffirment leur appui sans réserve à la MINUSIL, en particulier au commandant de la Force, le général Jetley, pour les qualités de jugement dont il fait preuve dans des circonstances très dangereuses et difficiles.

Les membres du Conseil ont également exprimé leur appui à la déclaration faite ce jour par le Secrétaire général et en particulier affirment avec lui que ceux qui sont responsables d'actes inacceptables et criminels contre le personnel des Nations Unies et d'autres organisations internationales auront à en répondre.

Les membres du Conseil continueront de suivre de près la situation.

Afghanistan (4 mai 2000)

Les membres du Conseil ont exprimé leur grave préoccupation face aux indications toujours plus nombreuses faisant état de préparatifs, par les parties, d'une nouvelle offensive. Ils sont profondément préoccupés par le fait que les Taliban continuent, avec un soutien extérieur, à rechercher une victoire militaire en Afghanistan. Les membres du Conseil ont mis en garde fermement les parties pour qu'elles ne se livrent pas à de nouvelles tentatives de poursuivre la recherche d'un règlement militaire du conflit en Afghanistan, ce qui ne pourrait qu'aggraver la situation humanitaire dans le pays.

Les membres du Conseil se sont déclarés vivement préoccupés par la situation humanitaire urgente découlant de la sécheresse toute récente dans le sud-est de l'Afghanistan, ainsi que du sort des victimes des explosions de mines. Ils demandent à la communauté internationale de continuer son appui et de fournir des contributions afin d'atténuer les souffrances de la population civile.

Les membres du Conseil se sont également déclarés préoccupés par le sort des femmes et des filles afghanes.

Les membres du Conseil de sécurité ont rappelé que le Conseil avait à plusieurs reprises exigé que les parties, en particulier les Taliban, reprennent les négociations sous les auspices des Nations Unies sans nouveau retard et sans conditions préalables, en se conformant intégralement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ils ont demandé instamment à ce que les Taliban, le Front uni et les autres parties, en Afghanistan, travaillent ensemble à la recherche de la paix et à la formation d'un gouvernement largement représentatif.

Les membres du Conseil de sécurité ont réaffirmé que le refus persistant des Taliban de donner suite aux demandes que contenaient les résolutions pertinentes du Conseil, en particulier sa résolution 1267 (1999), était inacceptable. Ils affirment que la direction taliban devra répondre du fait qu'elle n'a pas pris de mesures pour se conformer aux demandes que contenaient les résolutions du Conseil, en particulier elles n'ont rien fait pour conclure un cessez-le-feu et reprendre les négociations, et ils soulignent que les Taliban doivent sans retard se conformer à ces demandes. Dans ce contexte, ils ont réaffirmé qu'ils étaient disposés à examiner l'imposition de nouvelles mesures ciblées,

conformément au mandat du Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies, afin que les résolutions pertinentes du Conseil soient toutes intégralement appliquées.

République démocratique du Congo (9 mai 2000)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation des troupes de l'Ouganda et du Rwanda à Kisangani, en République démocratique du Congo.

Ils ont exprimé leur appui à l'accord intervenu le 7 mai entre l'Ouganda et le Rwanda, comme suite à la mission du Conseil dans la région, en vue de retirer leurs troupes de Kisangani.

Les membres du Conseil se sont dits préoccupés par les rapports faisant état d'une reprise des combats entre les troupes ougandaises et rwandaises à Kisangani et ont lancé un appel à la cessation immédiate des hostilités.

Dans ce contexte, les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction le projet de renforcement de la présence des Nations Unies à Kisangani.

République centrafricaine (10 mai 2000)

Les membres du Conseil ont entendu ce matin un exposé de M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, portant sur l'évolution récente de la situation en République centrafricaine et sur l'entrée en fonctions du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine.

Ils se sont félicités de la nomination de M. Cheikh Tidiane Sy comme Représentant du Secrétaire général en République centrafricaine et chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix.

Les membres du Conseil se sont également félicités de l'organisation à New York, les 15 et 16 mai 2000, d'une réunion extraordinaire sur la sécurité et le développement en République centrafricaine. Ils ont rappelé que cet événement, organisé par les Gouvernements de la République centrafricaine et de l'Allemagne avec l'aide du Secrétariat, constitue une importante mesure de suivi d'une demande exprimée dans la résolution 1271 (1999) du Conseil de sécurité. Ils ont exprimé leur gratitude à l'égard du Gouvernement allemand pour son coparrainage et ont accueilli avec satisfaction la part active prise par le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions de Bretton Woods et les organismes des Nations Unies à la préparation de cette réunion.

Les membres du Conseil ont souligné l'importance de cette réunion du point de vue du soutien à apporter aux projets de réforme que la République centrafricaine se propose de mettre en œuvre dans les domaines de la sécurité et du développement. Ils ont souligné la nécessité de consolider les progrès accomplis pendant le processus de paix. Ils ont fait valoir avec insistance qu'il importe que la communauté internationale n'interrompe pas son aide pendant la phase cruciale de consolidation de la paix que traversent actuellement le pays et la région, maintenant que la Mission des Nations Unies en République centrafricaine a accompli avec succès sa mission.

Les membres du Conseil ont invité tous les États Membres à apporter leur concours, sous la forme de moyens financiers, humains et matériels, à la mise en œuvre des propositions que présentera le Gouvernement de la République centrafricaine à la réunion des 15 et 16 mai 2000. Ils ont encouragé les pays donateurs potentiels invités à se faire représenter à un haut niveau afin que cette réunion bénéficie de l'appui politique nécessaire et contribue au succès de l'effort de consolidation de la paix après le conflit.

Érythrée et Éthiopie (23 mai 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Ils ont exprimé leur profonde inquiétude face à la gravité de la situation humanitaire et aux souffrances de la population civile tant en Érythrée qu'en Éthiopie.

Ils ont demandé avec insistance aux deux parties de convenir d'un cessez-le-feu immédiat.

Les membres du Conseil de sécurité sont convenus de l'importance qu'il y a à ce que les pourparlers indirects sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine reprennent le plus tôt possible.

Somalie (23 mai 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation en Somalie.

Ils ont exprimé leur appui à l'initiative de paix djiboutienne en faveur de la Somalie.

Ils ont invité la communauté internationale à apporter un appui politique et financier à Djibouti.

Sierra Leone (24 mai 2000)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix et procédé à une première série de consultations sur le rapport du Secrétaire général; ils ont exprimé l'intention de poursuivre l'examen de ses recommandations et de se prononcer à bref délai sur elles.

Ils ont souligné que, de toute évidence, la libération des personnels de l'ONU détenus par le Front révolutionnaire uni reste prioritaire; ils se sont dits gravement préoccupés par les rapports faisant état de la découverte de corps qui pourraient être ceux de Casques bleus de l'ONU à Rogberi Junction; et ils ont souligné que le Front révolutionnaire uni serait tenu responsable du sort de ces membres du personnel des Nations Unies.

Ils ont exigé que le Front révolutionnaire uni libère immédiatement et sans condition tous les personnels encore détenus; et demandé à tous ceux qui disposent d'une influence auprès du Front révolutionnaire uni, y compris le Président du Libéria, M. Charles Taylor, d'insister pour que cette libération prenne place sans délai.

Ils ont exprimé leur profonde inquiétude face à la situation humanitaire en Sierra Leone.

Ils ont rappelé à tous les États l'obligation qui leur est faite de respecter l'embargo sur les armes à destination du Front révolutionnaire uni et se sont dits prêts à envisager de nouvelles mesures en vue de renforcer le régime des sanctions.

République démocratique du Congo (25 mai 2000)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation en République démocratique du Congo.

Ils ont déploré les violations du cessez-le-feu commises par le Mouvement pour la libération du Congo et les combats se déroulant dans la province de l'Équateur. Dans ce contexte, ils ont demandé que le cessez-le-feu soit immédiatement respecté et qu'il soit mis fin aux hostilités.

Les membres du Conseil de sécurité ont aussi condamné les meurtres de civils dans les provinces du Kivu.

Érythrée et Éthiopie (25 mai 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont apporté leur ferme appui au communiqué du 24 mai 2000 de l'Organisation de l'unité africaine et aux mesures qui y sont énoncées. Ils ont loué l'investissement personnel, en cette phase critique du processus de paix, du Président en exercice de l'OUA, le Président Abdelaziz Bouteflika de l'Algérie.

Ils ont notamment souscrit aux mesures de désescalade proposées dans le communiqué et ont pressé les deux parties de les mettre en œuvre.

Les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction, comme un pas en avant important vers la paix, l'annonce faite par l'Érythrée de son intention de ramener ses troupes aux positions qu'elles contrôlaient avant le 6 mai 1998. Ils espèrent que ce redéploiement par l'Érythrée vers ces positions sur toute la longueur de la frontière érythro-éthiopienne, conformément aux première et deuxième mesures de désescalade décrites dans le communiqué de l'OUA, sera accompli dès que possible.

Les membres du Conseil espèrent que l'Éthiopie répondra de façon favorable aux demandes formulées dans le communiqué, y compris en annonçant sa décision de redéployer ses forces hors de tous les territoires occupés depuis le 6 février 1999, conformément à la troisième mesure de désescalade du conflit proposée par le communiqué.

Les membres du Conseil se sont félicités de ce que les deux parties se soient déclarées prêtes à dépêcher des délégations à Alger pour y reprendre les pourparlers indirects en vue de mettre la dernière main à des arrangements techniques consolidés, comme il est également prévu dans le communiqué. Ils ont lancé un

appel pressant pour que les pourparlers reprennent dès que possible.

Les membres du Conseil s'associent à l'OUA pour espérer que cet appel sera entendu et que la raison l'emportera.

Ils ont déploré les pertes en vies humaines provoquées par les combats et souligné la nécessité pour les deux parties de parvenir à un règlement pacifique de leur conflit.

Érythrée et Éthiopie (30 mai 2000)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur les derniers développements de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Ils se sont félicités de la reprise, le 30 mai à Alger, des pourparlers indirects entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Ils ont exprimé leur ferme appui aux efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine pour parvenir à un règlement pacifique du conflit.

Les membres du Conseil de sécurité ont lancé un appel aux parties pour qu'elles cessent les hostilités et privilégient la voie diplomatique pour régler leur conflit.

France (juin 2000)

Introduction

Au cours du mois de juin, le Conseil de sécurité a tenu 17 consultations plénières, 15 séances publiques et 3 séances à huis clos.

Le Conseil a adopté quatre résolutions et trois déclarations de son Président. Les mandats de deux opérations de maintien de la paix (Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine) ainsi que la phase VIII du programme « pétrole contre nourriture » pour l'Iraq ont été prorogés.

Le Conseil de sécurité a eu un dialogue direct lors de réunions à huis clos avec des acteurs régionaux de deux conflits majeurs (le Comité politique de l'Accord de Lusaka pour la République démocratique du Congo et le Comité de médiation et de sécurité de la CEDEAO pour la Sierra Leone). Il a également tenu trois séances publiques (consacrées aux Balkans, au Timor oriental et à la Somalie).

Pratiquement toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ont été examinées au cours du mois de juin (7 questions concernant l'Afrique, 2 concernant l'Asie, 5 concernant l'Europe et 2 concernant le Moyen-Orient). Le Conseil a entendu le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Afrique

Angola

Au cours des consultations qu'il a tenues le 26 juin, le Conseil a été informé par le Conseiller spécial du Secrétaire général, M. Gambari, de retour d'un voyage en Angola, de la situation régnant dans le pays. La présentation de M. Gambari a été suivie d'un débat.

Le Gouvernement angolais cherche à affaiblir la capacité militaire de l'UNITA, mais il sait qu'à un moment ou à un autre, il devra négocier avec celle-ci. Il considère que M. Jonas Savimbi ne devrait pas participer à ces négociations, mais la déclaration prononcée par le Président José Eduardo dos Santos, le 19 juin, qui a confirmé la validité du Protocole de Lusaka et s'est déclaré prêt à pardonner à tous ceux qui renonçaient à la guerre, y compris M. Savimbi, a conduit à s'interroger sur le sens exact de cette déclaration.

Le Conseil s'est demandé si le moment était venu de parvenir à un règlement politique. Certains membres ont exprimé leurs doutes à cet égard étant donné que par le passé l'UNITA avait profité des suspensions des combats pour reconstituer son potentiel militaire. D'autres membres se sont demandé qui pourrait prendre la place de M. Savimbi et diriger les négociations du côté de l'UNITA.

Le Gouvernement angolais a annoncé que des élections seraient organisées en 2001. Cependant, la situation actuelle, en particulier la poursuite des combats et le grand nombre de personnes déplacées, n'est pas propice à l'organisation d'élections libres, équitables et crédibles. L'ONU pourrait fournir une assistance si nécessaire.

Le Conseil a pris acte de la mobilisation croissante de la société civile en faveur de la paix, notamment à l'initiative de dirigeants religieux.

La situation humanitaire reste dramatique. Le déminage est au premier rang des priorités et une assistance internationale est nécessaire à cet effet, mais impossible tant que les combats se poursuivent; et doit donc être associée à des efforts renouvelés en faveur d'un règlement politique.

Le Bureau de l'ONU à Luanda compte 63 personnes. Le Conseil a estimé que le chef du Bureau devait être nommé sans plus tarder. La question de l'élargissement du mandat du Bureau devrait être abordée de façon pragmatique et progressive.

Burundi

Lors des consultations qu'il a tenues le 28 juin, le Conseil a été informé par le Secrétariat de la situation dans le pays et a eu un échange de points de vue sur cette question, en particulier sur le processus de paix d'Arusha.

Des progrès importants ont été enregistrés cette année en ce qui concerne le processus de paix d'Arusha sous l'impulsion du nouveau facilitateur, Nelson Mandela, qui a rencontré toutes les parties intéressées – Gouvernement, chefs de l'armée, dirigeants de partis politiques et de groupes rebelles armés et représentants de la société civile – et s'est rendu au Burundi deux fois. Des progrès ont été enregistrés dans un certain nombre de domaines, mais il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne certaines questions clefs.

Le Gouvernement a accepté que l'armée soit composée à 49 % de Tutsis, 49 % de Hutus et 2 % de Twas, et que tous les camps de regroupement soient démontés à fin juillet au plus tard. Concernant les travaux des cinq commissions créées par le processus d'Arusha, certaines questions sont toujours en suspens, telles que la question de savoir qui dirige la transition et les modalités de cette transition (Commission No 2) et la participation de forces étrangères de maintien de la paix pour la surveillance de l'application de l'accord de paix (Commission No 5).

Les questions en suspens sont les plus difficiles à régler et, à l'heure actuelle, les parties extrémistes manifestent leur mécontentement. Les concessions accordées par le Président Pierre Buyoya sont critiquées par certains. Le facilitateur prévoit d'organiser une réunion plénière en juillet, mais le processus pourrait ne pas être terminé à cette date. Il faudrait s'intéresser aux modalités de mise en oeuvre de l'accord de paix, qui auront un impact très important.

La situation en matière de sécurité reste tendue dans plusieurs provinces. Des groupes armés continuent de lancer des attaques qui provoquent des affrontements avec l'armée.

La situation humanitaire reste difficile et les donateurs n'ont guère répondu à l'appel global lancé. Douze camps de regroupement ont été fermés et quatre ont été partiellement démontés; 36 camps doivent encore être fermés. Sur 355 000 personnes regroupées ou déplacées à l'intérieur du pays, 123 000 ont quitté les camps de regroupement.

La situation économique s'est aggravée en raison de la difficulté d'approvisionnement en biens essentiels, du manque de devises, de la sécheresse et des troubles sociaux. L'assistance et la coopération économiques internationales n'ont que partiellement repris.

Enfin, les membres du Conseil se sont félicités des progrès déjà réalisés, ont renouvelé leur soutien au facilitateur et ont accueilli avec satisfaction les mesures et les engagements pris par le Gouvernement. Ils ont approuvé une déclaration du Président (voir ci-dessous).

République démocratique du Congo

Lors d'une séance publique tenue le 2 juin, le Président a prononcé, au nom du Conseil, une déclaration précisant le mandat d'un groupe d'experts sur l'exportation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et priant le Secrétaire général de créer ledit Groupe (S/PRST/2000/20).

Au cours des consultations tenues le 6 juin, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de la situation en République démocratique du Congo. Cette présentation a été suivie d'un débat.

Les faits récents intervenus dans le pays sont la reprise des combats entre les armées rwandaise et ougandaise à Kisangani et les violations du cessez-le-feu dans la province de l'Équateur; une situation humanitaire désastreuse (16 millions de personnes qui ont un besoin urgent de nourriture; 1,3 million de personnes déplacées, 5 millions de personnes isolées auxquelles on ne peut apporter d'assistance humanitaire); de nombreux actes de violence et de massacres dans la partie

orientale du pays, le massacre de civils à Katagota, confirmé par une équipe de spécialistes des droits de l'homme; les restrictions imposées à l'activité des partis politiques et l'existence de prisonniers politiques dans les régions contrôlées par le Gouvernement.

Concernant la MONUC, le Secrétariat s'assure que les contingents proposés par les États Membres sont convenablement équipés et formés. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les mouvements rebelles limitent toujours la liberté de mouvement de la Mission.

Le Gouvernement a refusé de participer à la réunion préparatoire organisée par le facilitateur, M. Ketumile Masire, à Cotonou, et a empêché les délégués congolais de quitter Kinshasa pour se rendre à cette réunion. Les membres du Conseil ont approuvé une déclaration à la presse du Président du Conseil à l'issue de consultations (voir ci-dessous).

Au cours des consultations tenues le 12 juin, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de la situation dans le pays.

À Kisangani, après plusieurs tentatives infructueuses de cessez-le-feu, les combats entre les armées ougandaise et rwandaise se sont interrompus pendant le week-end. Il semble que le Rwanda et l'Ouganda aient convenu de retirer leurs troupes de la ville. Les sept jours de combat intense (6 000 obus sont tombés sur la ville) ont fait 150 morts et 1 000 blessés parmi la population civile congolaise. Pendant les combats, 21 membres du personnel militaire et civil de la MONUC ainsi que des travailleurs humanitaires sont restés à Kisangani en dépit d'une situation très difficile et très dangereuse. La situation humanitaire à Kisangani est très grave, et l'ONU ainsi que des organismes humanitaires ont pris des dispositions pour envoyer d'urgence un avion transportant de la nourriture et des fournitures médicales.

À Kinshasa, des manifestations violentes ont été organisées devant le siège de la MONUC, ostensiblement pour protester contre le fait que la Mission n'aurait soi-disant pas pu empêcher les combats à Kisangani. La Mission s'est plainte aux autorités et leur a rappelé qu'elles étaient responsables de la sécurité du personnel de l'ONU. À la suite de cette plainte, des forces armées congolaises ont été déployées devant le siège de la MONUC.

Dans une déclaration, le Ministre congolais de l'information s'en est pris au facilitateur, l'accusant de ne pas avoir dénoncé les combats à Kisangani, et a déclaré que le Gouvernement de la République démocratique du Congo lui retirait sa confiance.

Le Secrétaire général est extrêmement préoccupé par la situation et considère qu'il y a déjà eu beaucoup trop de destructions, de tués et de violations des droits de l'homme. Il estime qu'il faudrait y mettre fin et que le moment est venu pour le Conseil de prendre des mesures appropriées

Lors de l'échange de points de vue qui a suivi, les membres du Conseil ont convenu que le Président ferait une déclaration à la presse à l'issue des consultations (voir ci-dessous).

Les 15 et 16 juin, les membres du Conseil ont tenu une série de consultations et de séances publiques à huis clos. Lors des consultations, ils ont examiné un projet de résolution [adopté le 16 juin en tant que résolution 1304 (2000)].

Le 15 juin, le Conseil s'est réuni en séance publique à laquelle ont participé les membres du Comité politique de l'Accord de Lusaka, la Zambie, le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Représentant spécial du Secrétaire général, Kamel Morjane. Le Président du Conseil a ouvert la séance en mettant l'accent sur les points sur lesquels il était urgent de progresser et d'obtenir des engagements, à savoir le respect de l'accord de cessez-le-feu, le désengagement et la démilitarisation de Kisangani, la coopération avec la MONUC, le respect des droits de l'homme et le dialogue national. Le Président du Comité politique, le Ministre ougandais des affaires étrangères, Amama Mbabazi, le Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, Richard Holbrooke, et le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, Yerodia Abdoulaye Ndombasi, ont ensuite pris la parole (voir S/PV.4156).

Les 15 et 16 juin, le Conseil a tenu deux séances à huis clos afin d'avoir une discussion franche avec les membres du Comité politique.

Les membres du Conseil ont d'abord abordé les questions de sécurité, et en particulier la situation à Kisangani. De nombreuses délégations ont insisté sur le fait que les récents combats et leur lourde conséquence pour la population locale étaient inacceptables.

Tout en confirmant la validité de l'Accord de Lusaka, elles ont estimé que les événements de Kisangani rendaient encore plus urgents non seulement un retrait rapide des forces ougandaises et rwandaises et la démilitarisation de la ville, mais également une accélération de la mise en oeuvre du plan de désengagement convenu à Kampala le 8 avril 2000, ainsi que du retrait des forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo. Le Rwanda et l'Ouganda n'ont pas fourni d'explications au sujet des combats mais ont annoncé que leurs troupes se retireraient à une distance de 100 kilomètres de Kisangani. La situation dans la province de l'Équateur, en particulier autour de Mbandaka, a également été abordée mais le MLC comme le Gouvernement se sont rejeté mutuellement la responsabilité du début des opérations militaires. Les belligérants ont annoncé qu'ils procédaient à un échange des prisonniers de guerre.

Le Rwanda a abordé la question de la cause profonde du conflit et déclaré qu'il était nécessaire de désarmer, de démobiliser et de réinstaller les groupes armés, comme prévu dans l'Accord de Lusaka.

Certains membres du Conseil ont estimé que, compte tenu de l'instabilité de la situation, il était difficile pour la MONUC de se déployer totalement et rapidement et pour les pays fournissant des contingents d'accepter d'envoyer leurs soldats dans des zones de combat. Ils ont noté avec préoccupation que les autorités de la République démocratique du Congo ainsi que les mouvements rebelles congolais continuaient de gêner l'action et la liberté de mouvement de la MONUC et leur ont demandé de respecter leurs engagements à cet égard.

Les membres du Comité politique ont insisté sur la nécessité de fournir des ressources suffisantes à la Commission militaire mixte afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et de contribuer à la consolidation de l'accord de cessez-le-feu ainsi qu'à la mise en oeuvre des plans de désengagement.

Les membres du Conseil étaient également préoccupés par la lenteur du dialogue national, qu'ils estimaient faire partie intégrante du processus de paix. Pour certains membres, si le processus politique n'était pas crédible, l'option militaire risquait de continuer à lui être préférée. De nombreuses délégations ont exprimé leur soutien au facilitateur choisi par les parties avec l'assistance de l'OUA. Un appel a été lancé au Gouvernement de la République démocratique du Congo afin qu'il coopère au processus et permette à tous les représentants congolais de participer aux travaux préparatoires.

Cette série de réunions s'est terminée par l'adoption de deux textes importants à savoir une déclaration du Comité politique sur l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/2000/605) et la résolution 1304 (2000) du Conseil (voir S/PV.4159).

Lors des consultations tenues le 22 juin, le Conseil a été informé par le Secrétariat des événements les plus récents.

La police congolaise a fermé le bureau du facilitateur pour le dialogue intercongolais à Kinshasa. Cette fermeture faisait suite à une série de décisions et de mesures prises par les autorités de la République démocratique du Congo (rejet de M. Ketumile Masire en tant que facilitateur, non-participation à la réunion préparatoire de Cotonou).

Les forces rwandaises et ougandaises se retiraient de Kisangani, et les positions abandonnées par les forces rwandaises étaient occupées par le RCD-Goma. Pour sa part, le MLC avait annoncé qu'il n'attaquerait pas la ville si le RCD se retirait.

Dans la province de l'Équateur, les forces gouvernementales ont continué les préparatifs en vue de lancer une offensive dans la région de Mbandaka et ont bombardé plusieurs villes.

La situation humanitaire restait tendue, même si elle s'améliorait.

Certains membres du Conseil ont estimé que la fermeture du bureau du facilitateur était très inquiétante et, venant s'ajouter à toute une série de mesures négatives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, menaçait le processus politique. Ils ont insisté sur le fait que ce processus était un élément essentiel de l'Accord de Lusaka. Pour d'autres membres, il était nécessaire de mieux évaluer les intentions des autorités de la République démocratique du Congo concernant la facilitation. L'Organisation de l'unité africaine devrait jouer un rôle à cet égard et chercher à résoudre le problème.

Les membres du Conseil ont convenu que le Président ferait une déclaration à la presse (voir ci-dessous).

Érythrée et Éthiopie

Lors des consultations tenues le 8 juin, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général daté du 2 juin 2000 (S/2000/530). Ils ont entendu un exposé du Secrétariat.

Sur le terrain, l'activité militaire semblait se poursuivre sur plusieurs fronts, en particulier dans le nord et dans la région d'Assab. Les deux parties avaient fait des déclarations contradictoires sur la situation militaire. Les discussions de proximité se poursuivaient à Alger. On envisageait la possibilité de déployer des observateurs internationaux sur le territoire érythréen le long de la ligne du 6 mai 1998.

La situation humanitaire était terrible du fait de la guerre et de la sécheresse. On comptait 750 000 personnes déplacées à l'intérieur de l'Érythrée et 400 000 à l'intérieur de l'Éthiopie. La situation des personnes déplacées et des réfugiés des camps était très précaire. Elle nécessitait une assistance d'urgence. Un appel d'urgence en vue de recueillir 378 000 millions de dollars pour atténuer les effets de la sécheresse dans la corne de l'Afrique avait été lancé.

Tandis qu'ils poursuivaient leurs discussions, les membres du Conseil s'attendaient à la cessation de toutes les activités militaires. Ils ont souligné qu'il était indispensable que les médiateurs se tiennent en rapport avec l'Organisation des Nations Unies dès le début si l'on voulait que cette dernière joue un rôle effectif dans la mise en oeuvre d'un accord de paix.

Après les consultations, le Président s'est entretenu avec la presse au nom des membres du Conseil (voir plus bas).

Lors des consultations du 13 juin, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de l'évolution récente de la situation.

L'Organisation de l'unité africaine avait proposé aux parties un accord sur la cessation des hostilités. L'Érythrée avait communiqué officiellement son acceptation de la proposition le 9 mai. Le 10 mai, le Gouvernement éthiopien avait annoncé qu'il acceptait en principe la proposition de l'Organisation de l'unité africaine.

Cette proposition prévoyait une cessation immédiate des hostilités et le retrait des forces éthiopiennes de l'Érythrée dans un délai de deux semaines à compter du déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, tout en exigeant de l'Érythrée qu'elle maintienne un espace de 25 kilomètres entre ses forces et les forces éthiopiennes lorsque ces dernières se retireraient sur la ligne du 6 mai 1998. Cette zone de séparation serait une zone de sécurité temporaire.

La proposition de l'Organisation de l'unité africaine entraînait des incidences importantes pour l'Organisation des Nations Unies car elle demandait le déploiement d'une force de maintien de la paix. Plusieurs dispositions figurant dans le projet d'accord avaient besoin d'être spécifiées et précisées quant au rôle que l'Organisation des Nations Unies serait appelée à jouer.

Entre-temps, les deux parties avaient fait état d'affrontements au cours du week-end sur les fronts de Burie, Senafe et sur le front ouest. Les déclarations faites par les parties à cet égard étaient contradictoires.

La situation humanitaire demeurait grave. On faisait état d'un nouveau mouvement de réfugiés érythréens vers le Soudan.

Au cours de la discussion qui a suivi, les membres du Conseil ont tous souligné qu'il fallait établir un mécanisme d'étroite consultation entre l'OUA et l'ONU – tant avec le Conseil de sécurité qu'avec le Secrétariat. Ils s'attendaient à ce que les deux parties, une fois qu'elles auraient donné leur accord à la proposition, demandent officiellement à l'Organisation de les aider à la mettre en oeuvre. L'Organisation des Nations Unies devait être certaine que le mandat confié à la force de maintien de la paix serait applicable. Des membres du Conseil ont souligné que c'était à l'ONU de fixer précisément les tâches assignées à cette force.

Le 18 juin, le Président du Conseil a publié une déclaration à la presse dans laquelle les membres du Conseil se félicitaient de la signature par l'Éthiopie et l'Érythrée de l'accord sur la cessation des hostilités (voir plus bas).

Sierra Leone

Au cours des consultations tenues le 7 juin, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de l'évolution récente de la situation sur le terrain. Deux cent trente-six membres des forces des Nations Unies étaient toujours encerclés par le Front uni révolutionnaire (FUR) à Kailahun. Des affrontements militaires entre l'armée sierra-léonaise et le FUR avaient été signalés dans la région de Lunsar; et des soldats du FUR

avaient attaqué une unité de la MINUSIL à Kabala. Dans le reste du pays, la situation restait calme. Des unités de la MINUSIL avaient été déployées à la jonction de Rogberi.

Lors des consultations du 8 juin, une délégation a présenté un projet de résolution sur la Sierra Leone. Les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction cette proposition d'ensemble. Des observations préliminaires ont été faites, essentiellement sur quatre questions : validité de l'Accord de Lomé; adaptation éventuelle du mandat de la MINUSIL; procès de M. Foday Sankoh; nécessité de mettre un terme au trafic des diamants par le FUR.

Le 21 juin, les membres du Conseil de sécurité se sont entretenus en privé avec le Comité de médiation et de sécurité sur la Sierra Leone de la CEDEAO, composé des Ministres des affaires étrangères du Mali, Président du Comité, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Nigéria et du Togo, ainsi qu'avec le Secrétaire exécutif de la CEDEAO.

Le Ministre malien des affaires étrangères a exposé la position de la CEDEAO (huit points) (voir S/2000/631), qui a été suivi par un échange de vues entre les membres du Conseil et les membres du Comité.

Le premier point concerne l'Accord de Lomé et sa validité après la flambée de violence de mai. Le Comité de la CEDEAO estimait que cet accord demeurait la seule base valable de règlement de la crise et qu'aucun des signataires ne l'avait encore remis en question, tout en reconnaissant que l'on pouvait y apporter, si nécessaire, quelques ajustements. Certains membres du Conseil se sont demandé si cet accord pouvait encore être considéré comme constituant une base viable pour la solution de la crise, tandis que d'autres membres ont souligné qu'il était impossible d'agir comme si rien ne s'était produit, et que certaines dispositions étaient devenues sans objet.

En ce qui concerne les chefs du FUR, en particulier M. Foday Sankoh, qui porte la responsabilité des événements de mai, la délégation de la CEDEAO a déclaré qu'une enquête régionale serait lancée pour faire la lumière sur l'origine de la reprise des hostilités et qu'aucune décision ne devait préjuger de ses conclusions. Elle a fait valoir qu'il fallait disposer d'interlocuteurs appartenant au FUR pour pouvoir mettre en oeuvre le processus de paix et que la sécurité des membres de la Mission des Nations Unies encore détenus ne devait pas être compromise par l'adoption de mesures prématurées. Néanmoins, l'immunité prévue dans l'Accord de Lomé ne s'appliquait pas aux auteurs d'actes commis après la signature de cet accord. Plusieurs membres du Conseil ont été d'avis que les chefs du FUR responsables des événements de mai n'étaient plus des interlocuteurs valables et qu'ils devaient être tenus responsables des événements et traduits en justice. Différentes idées ont été avancées concernant les moyens d'y parvenir.

Tous les participants ont convenu qu'il fallait s'occuper de la question du trafic illégal de diamants et d'armes par les rebelles. Le Comité de la CEDEAO a annoncé qu'il constituerait une commission d'enquête chargée d'établir les faits sur le commerce illicite des diamants et d'évaluer la situation sous tous ses aspects. Les membres du Conseil ont préconisé une action résolue, telle que l'application des mesures figurant dans un projet de résolution à l'examen, et ont souligné qu'il fallait obtenir une véritable coopération de tous les pays, en particulier des pays voisins, pour le succès de cette initiative.

Tous les participants ont unanimement condamné la prise d'otages et ont rappelé qu'il fallait d'urgence obtenir la libération de tous les membres de la Mission encore détenus ou dont la liberté de mouvement était entravée. Le Comité de la CEDEAO a réaffirmé qu'il était certain que la mission confiée au Président du Libéria permettrait d'obtenir rapidement leur libération.

En ce qui concerne la MINUSIL, le Comité de la CEDEAO a plaidé en faveur d'un mandat bien plus fort, permettant d'imposer la paix, afin que l'autorité de l'État puisse être rétablie sur l'ensemble du territoire de la Sierra Leone, en particulier le long de la frontière et dans les régions d'extraction des diamants. Quelques membres du Conseil étaient également favorables à un mandat plus fort, mais d'autres membres ont soulevé des questions au sujet des incidences d'un tel choix, en particulier en ce qui concernait les relations avec les parties sur le terrain, notamment les rebelles, les règles d'engagement et l'importance de la force, et ils ont noté que certains des pays qui fournissaient des contingents hésiteraient peut-être à participer à une mission de ce type. Les pays de la CEDEAO ont indiqué qu'ils étaient prêts à fournir des troupes à une MINUSIL renforcée (jusqu'à 3 000 hommes) à condition que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale leur fournissent l'équipement et l'appui logistique nécessaires. Tous les participants ont

été d'avis qu'il ne devait y avoir qu'une seule force dotée d'une structure unique de commandement et de contrôle.

Finalement, les membres du Conseil et les membres du Comité ont estimé que, malgré les divergences qui subsistaient, il fallait poursuivre le dialogue soutenu et l'étroite coopération qui s'étaient instaurés entre le Conseil de sécurité et la CEDEAO afin d'oeuvrer de concert à la réalisation des objectifs communs de restauration de la paix, de promotion de la réconciliation et de la reconstruction en Sierra Leone.

À l'issue de cette réunion privée, un communiqué a été publié (S/PV.4163), indiquant les points de convergence entre le Conseil de sécurité et le Comité de la CEDEAO.

Au cours des consultations du 30 juin, les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone, M. Oluyeni Adeniji, et ont eu un échange de vues sur la situation du moment et son évolution ainsi que sur le texte d'un projet de résolution relatif aux diamants et aux armes.

Vingt et un membres de la Mission détenus avaient été libérés le 29 juin, mais 233 membres de la Mission et observateurs militaires se trouvaient toujours encerclés à Kailahun.

Le comportement et les déclarations de M. Sankoh au cours des derniers mois révélaient son ambivalence fondamentale à l'égard de l'Accord de Lomé et du rôle de la Mission des Nations Unies, ce qui avait abouti à une explosion de violence contre la MINUSIL en mai. Ces événements avaient changé les conditions dans lesquelles la Mission opérait.

Il y a eu un échange de vues sur les éléments suivants :

Plusieurs membres ont souligné que M. Sankoh avait perdu toute crédibilité en tant que partenaire de l'application de l'Accord de Lomé et qu'un mécanisme judiciaire devait être créé pour le juger, lui et d'autres responsables de premier plan; différentes formules ont été envisagées à cet égard. Des questions ont été soulevées concernant les dirigeants du FUR susceptibles de devenir de nouveaux interlocuteurs.

L'embargo sur les armes devait être renforcé et il fallait décréter un embargo sur les diamants.

L'Accord de Lomé restait le cadre du règlement de la crise, mais certains de ses éléments devaient être réexaminés; en particulier, le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Il fallait arriver à convaincre le Front uni révolutionnaire qu'il ne pouvait parvenir au pouvoir par la force.

La MINUSIL devait être renforcée, tant quantitativement que qualitativement; elle devait adopter une position ferme et crédible et coordonner son action avec celle des forces armées sierra-léonaises qui s'efforcent d'asseoir l'autorité de l'État sur l'ensemble du pays. Différentes vues ont été exprimées sur la nature des tâches qui devaient être confiées à la MINUSIL et sur les conséquences qui en couleraient pour les pays fournisseurs de contingents. De l'avis de certains membres, il fallait accorder une attention particulière à la question de l'applicabilité du mandat et veiller à y affecter les ressources nécessaires à son exécution.

Somalie

Le 29 juin, le Conseil de sécurité a tenu une réunion publique au cours de laquelle il a entendu un exposé du Secrétariat sur la situation en Somalie et le processus de paix lancé par le Président de Djibouti (voir S/PV.4166).

À l'issue du débat, le Président a fait une déclaration au nom des membres du Conseil (S/PRST/2000/22) (voir S/PV.4167).

Soudan

Au cours des consultations tenues le 2 juin, le Président a appelé l'attention des membres sur une lettre du Représentant permanent du Soudan demandant la levée des sanctions imposées à son pays.

Au cours des consultations du 22 juin, une délégation a annoncé, au nom des pays non alignés, qu'elle transmettrait au Président une lettre à laquelle était joint le texte d'un projet de résolution sur la levée des sanctions à l'encontre du Soudan. Le Président a alors fait distribuer le texte de la lettre et du projet de résolution aux membres du Conseil, pour examen. Il a été par la suite convenu de renvoyer à la mi-novembre l'examen du projet de résolution.

Asie

Bougainville, Papouasie-Nouvelle-Guinée

Au cours des consultations tenues le 14 juin, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Directeur du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, M. Noël Sinclair, et ont procédé à un échange de vues.

Les membres du Conseil ont accueilli avec une profonde satisfaction l'Accord de Loloata. Les pourparlers entre les deux parties qui se sont tenus à Gateway étaient très positifs, et le processus de paix progressait plus rapidement. La situation à Bougainville sur le plan de la sécurité était dans l'ensemble satisfaisante, bien qu'entachée d'incidents sporadiques. L'économie locale se redressait. Le Bureau, en facilitant les contacts et en contribuant à atténuer les divergences entre les parties, jouait un rôle constructif.

Les membres du Conseil ont convenu d'une déclaration reflétant leurs vues communes sur la question, qui serait faite par leur Président (voir plus bas).

Timor oriental

Le 27 juin, le Conseil de sécurité a tenu une réunion publique au cours de laquelle il a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), M. Sergio Vieira de Mello (voir S/PV.4165).

Europe

Balkans

Lors d'une réunion publique tenue le 23 juin, le Conseil de sécurité a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans, M. Carl Bildt, sur la situation dans la région et son évolution. Des membres du Conseil ainsi que de délégations non membres ont pris la parole dans un débat ouvert (voir S/PV.4164 et Resumption 1). Le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, M. Javier Solana, a pris la parole devant le Conseil pour la première fois

Bosnie-Herzégovine

Le 13 juin, le Conseil de sécurité a tenu une séance publique pour entendre l'exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, M. Jacques Paul Klein, et faire connaître ses vues à ce sujet (voir S/PV.4154).

Au cours de consultations tenues le 19 juin, les membres du Conseil ont examiné un projet de résolution (S/2000/591) sur la Bosnie-Herzégovine [prorogeant le mandat de la MINUBH et autorisant le maintien de la Force multinationale de stabilisation (SFOR)].

Lors d'une séance publique, le 21 juin, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1305 (2000) qui prorogeait d'un an le mandat de la MINUBH et autorisait le maintien de la SFOR (voir S/PV.4162).

Chypre

Au cours de consultations tenues le 7 juin, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/2000/496 et Corr.1). Ils ont entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, M. Alvaro de Soto, lequel a rappelé que deux séries de négociations indirectes s'étaient tenues à New York et à Genève et qu'une troisième était prévue pour le 5 juillet à Genève. Il a insisté sur la nécessité de garder strictement confidentielle la teneur de ces pourparlers. Il a rappelé le mandat de sa mission de bons offices (préparer le terrain à de véritables négociations en vue d'un règlement d'ensemble). Il a souligné que les différents aspects du programme étaient liés entre eux et devaient être abordés en même temps.

Un projet de résolution prorogeant le mandat de la Force pour six mois a été présenté et soutenu par les membres du Conseil.

À l'issue de consultations, le Président a fait une déclaration à la presse (voir plus loin).

Au cours de consultations tenues le 12 juin, le Président a fait rapport aux membres du Conseil sur les réunions qu'il avait eues avec les parties intéressées, lesquels avaient exprimé le vœu que leur position soit explicitée dans l'additif au rapport du Secrétaire général. Les membres du Conseil ont estimé que toutes les parties étaient d'accord pour prolonger le mandat de la Force et qu'elles n'avaient pas à intervenir dans la formulation de cet additif, tâche qui revenait au Secré-

tariat. Ils ont accepté de donner plus de temps au Secrétariat pour trouver une solution à ce problème.

Lors d'une séance publique, le 14 juin, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1303 (2000) qui prorogeait de six mois le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Avant le vote, le Président a rendu compte des lettres qu'il avait reçues des parties intéressées (voir S/PV.4155).

Géorgie

Le 2 juin, le Département des opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres sur la disparition d'une patrouille de la MONUG dans la vallée de la Kodori. Les recherches se poursuivaient. À l'issue de consultations, le Président a fait une déclaration à la presse (voir plus loin). Le Secrétariat a annoncé par la suite que le personnel des Nations Unies avait été libéré.

Kosovo, République fédérale de Yougoslavie

Lors d'une séance publique, le 9 juin, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, M. Bernard Kouchner (voir S/PV.4153).

Moyen-Orient

Iraq

Programme humanitaire

Au cours de consultations tenues le 6 juin, le Directeur exécutif du Programme Iraq a présenté son rapport sur l'application de la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité (S/2000/520). Au cours du débat qui a suivi, six questions ont été soulevées :

Demandes en attente : bien que de légers progrès aient été faits au cours des quelques derniers mois (1 088 demandes toujours en attente pour un montant total de 1,6 milliard de dollars, soit une diminution de 317 millions de dollars), nombreux ont été les membres du Conseil à estimer qu'un trop grand nombre de demandes restaient en attente, notamment dans certains domaines clefs (infrastructures, pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière). De nouveaux progrès devaient être faits d'urgence.

Industrie pétrolière : les membres du Conseil sont convenus qu'il fallait prendre des mesures d'urgence pour faire face à la détérioration des installations pétrolières et, partant, fixer à nouveau à 600 millions de dollars le montant total des achats de pièces détachées et de matériel destinés à l'industrie pétrolière au cours de la prochaine phase du programme.

Application de la section C de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité : plusieurs dispositions de cette section ont été appliquées mais d'autres doivent encore faire l'objet d'un accord, notamment l'approbation de la liste des pièces détachées et du matériel destinés à l'industrie pétrolière (par. 18), et l'application du paragraphe 24 (achat de produits de fabrication locale).

Évaluation des conséquences des sanctions sur la situation humanitaire en Iraq : certaines délégations étaient d'avis qu'une telle évaluation serait extrêmement utile et s'imposait d'urgence.

Versement des arriérés de contributions dus par l'Iraq aux Nations Unies : certains membres du Conseil estimaient que l'Iraq devait être autorisé à payer ses contributions au budget de l'Organisation des Nations Unies grâce au prélèvement d'une petite partie du solde que faisait apparaître le compte du Programme Iraq consacré aux dépenses administratives.

Zones d'exclusion aérienne : certains membres du Conseil se sont élevés une nouvelle fois contre les mesures prises dans ces zones dont ils doutaient qu'elles favorisent la reprise de la coopération entre l'Iraq et les Nations Unies.

Au cours de consultations tenues le 8 juin, les membres du Conseil se sont entendus sur un projet de résolution prévoyant l'élargissement du programme de vente de pétrole contre l'achat de vivres.

Lors d'une séance publique le 8 juin, le Conseil a adopté la résolution 1302 (2000) (voir S/PV.4152).

2. Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies

Au cours de consultations tenues le 7 juin, le Directeur exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), M. Hans Blix, a présenté son rapport trimestriel (S/2000/516). Il a décrit les progrès faits dans le recrutement du personnel de la Commission et d'autres activités telles que la réunion des commissai-

res. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Conseil se sont félicités du travail accompli par le Directeur exécutif et lui ont renouvelé leur soutien pour les mesures qu'il avait prises en vue de l'application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité compte tenu des vues exprimées par les membres du Conseil. Trois points ont été abordés :

Organisation et dotation en personnel. Tous les membres du Conseil ont insisté sur le fait que la Commission se devait d'être efficace, compétente et impartiale. Certains d'entre eux étaient d'avis que, pour se démarquer complètement de la pratique précédente, aucun membre de l'ancienne Commission spéciale des Nations Unies ne devrait faire partie de la COCOVINU. D'autres ont mis en garde le Conseil contre toute microgestion du processus de recrutement mené par le Directeur exécutif. Celui-ci a confirmé qu'il n'entendait se laisser guider que par la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité et par la Charte des Nations Unies. Un membre du Conseil a recommandé que les compétences juridiques et politiques de la Commission soient renforcées. Certains membres ont insisté sur la nécessité d'assurer une large représentation géographique au sein de la Commission. Le Directeur exécutif a donné des assurances à ce propos, compte tenu de ce que tous les pays ne disposaient pas de personnel ayant les compétences nécessaires. Il a déclaré que la Commission serait prête à procéder à de nouvelles inspections de référence en Iraq d'ici à la fin d'août si les conditions le permettaient.

Méthodes de travail. Certains membres se sont inquiétés des méthodes de travail qu'utiliserait la COCVINU lorsqu'elle pourrait se rendre en Iraq, car il ne fallait pas, d'après eux, qu'elle répète les erreurs de la Commission spéciale des Nations Unies. Les questions soulevées portaient notamment sur les inspections, les analyses techniques et les entretiens. En ce qui concernait les procédures d'inspection, le Directeur exécutif a expliqué qu'il était en train de les étudier pour voir si elles devaient être révisées. La COCOVINU faisait le point de la situation suite à l'élaboration des modalités applicables aux sites suspects par M. Rolf Ekeus en 1996. Le Directeur exécutif a confirmé la validité du mémorandum d'accord relatif aux sites présidentiels signé par le Secrétaire général et M. Aziz, en février 1998.

Comment encourager l'Iraq à reprendre sa coopération avec la COCOVINU? Cette question a été posée par plusieurs membres. Certains ont estimé que le Conseil devait commencer par préciser les mécanismes de contrôle financier qui devraient être mis en place lorsque les sanctions seraient levées, ainsi que les principales conditions qui restaient à remplir pour assurer le désarmement, de façon que l'Iraq ait une meilleure idée de ce qui se passerait lorsqu'il coopérait véritablement avec la Commission.

Certains membres étaient d'avis que les conditions générales devaient être propices à la reprise de la coopération entre la Commission et l'Iraq. Une attention particulière devait être accordée à ce propos aux mesures prises dans les zones d'exclusion aérienne qui devraient d'après eux être supprimées. Par ailleurs, un membre a fait remarquer que la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et que l'Iraq devait par conséquent appliquer toutes ses dispositions.

Certains membres ont proposé que le Secrétaire général serve d'intermédiaire entre l'Iraq et les Nations Unies.

À l'issue de consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom des membres du Conseil (voir plus loin).

Biens koweïtiens

Au cours de consultations tenues le 19 juin, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur les biens koweïtiens (S/2000/575). Le Coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général, M. Yuli Vorontsov, a fait rapport au Conseil et a insisté sur les progrès qui restaient à faire dans trois domaines : archives nationales, matériels militaires et objets ayant une valeur artistique ou historique.

Les membres du Conseil ont souligné l'importance que revêtait le règlement de ces questions. Ils sont convenus que la mission du Coordonnateur devait recevoir leur appui et que l'Iraq devait être encouragé à coopérer avec ce dernier. Ils ont approuvé les propositions faites par le Secrétaire général, étant entendu que si le personnel de la MONUIK devait être associé à cette entreprise, le Secrétaire général reviendrait faire rapport au Conseil. Certains membres ont insisté sur la nécessité de créer les conditions favorables à la reprise de la coopération avec l'Iraq. Ils ont accepté que le Président fasse une déclaration à la presse à ce sujet (voir plus loin).

Liban

Au cours de consultations tenues les 17 et 18 juin, l'Envoyé spécial du Secrétaire général a fait rapport sur les questions restant en suspens, y compris plusieurs violations de la « ligne bleue par Israël ».

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné un projet de déclaration présidentielle donnant suite au rapport du Secrétaire général en date du 16 juin (S/2000/590) dans lequel ce dernier confirmait qu'Israël avait retiré ses forces du Liban, conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, et s'était acquitté des obligations énoncées dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460).

Après de longues discussions et de nombreux contacts, il a finalement été convenu que cette déclaration serait publiée avant que le Secrétaire général n'entame sa visite au Liban le 19 juin.

Le but de cette déclaration du Conseil de sécurité était : de soutenir les mesures prises par les Nations Unies et en particulier la confirmation du retrait; de prendre note avec préoccupation des violations qui s'étaient produites depuis le 16 juin 2000; d'encourager les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à continuer de coopérer avec les Nations Unies et la FINUL; de noter que les Nations Unies ne pouvaient assumer les fonctions de maintien de l'ordre qui relevaient en fait de la responsabilité du Gouvernement libanais; d'insister pour que le redéploiement de la FINUL se fasse en coordination avec le Gouvernement libanais et les forces armées libanaises.

Le Conseil de sécurité devait envisager la nécessité de proroger le mandat de la FINUL au-delà du 31 juillet, compte tenu des mesures prises par le Gouvernement libanais pour rétablir effectivement son autorité dans le secteur.

Cette déclaration présidentielle (S/PRST/2000/21) a été adoptée lors d'une séance publique tenue le 18 juin (voir S/PV.4160).

Avant les consultations du 26 juin, les membres du Conseil s'étaient entretenus par vidéoconférence avec le Secrétaire général qui avait fait rapport sur sa visite au Moyen-Orient. À la fin, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse (voir plus loin).

Tribunaux internationaux

Lors d'une séance publique le 2 juin, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Procureur des tribunaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie, Mme Carla Del Ponte (voir S/PV.4150).

Lors d'une séance publique le 20 juin, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Claude Jorda (S/PV.4161).

Au cours de consultations tenues le 22 juin, les membres du Conseil ont accepté de créer un groupe de travail officieux pour examiner les propositions de modification du statut des Tribunaux.

Questions diverses

Groupe de travail sur les sanctions

Le 2 juin, les membres du Conseil ont accepté de nommer l'Ambassadeur Anwarul Karim Chowdhury (Bangladesh) Président du Groupe de travail sur les sanctions créé par le Conseil le 17 avril 2000 (voir la note du Président S/2000/319).

Comité des sanctions sur l'Éthiopie et l'Érythrée

Les membres du Conseil ont décidé que l'Ambassadeur Hasmy Agam (Malaisie), présiderait le Comité des sanctions créé en application de la résolution 1298 (2000) (embargo sur les livraisons d'armes à l'Éthiopie et à l'Érythrée).

Déclarations à la presse du Président du Conseil de sécurité

Questions de procédure (2 juin 2000)

Au cours des consultations d'aujourd'hui, les membres du Conseil de sécurité sont convenus du programme de travail pour le mois de juin.

Ils ont aussi décidé à l'unanimité de nommer M. Chowdhury, Ambassadeur du Bangladesh, Président du groupe de travail sur les sanctions. Comme vous le savez, le Conseil de sécurité est convenu en avril dernier, sous la présidence canadienne, de créer un groupe de travail chargé d'examiner une série de questions relatives aux sanctions. Nous attendons avec impa-

tience que le groupe puisse commencer ses travaux et ne doutons pas que l'Ambassadeur Chowdhury saura le présider avec l'efficacité dont il a fait preuve lorsqu'il était à la tête de la mission du Conseil de sécurité au Kosovo.

Géorgie (2 juin 2000)

Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé aujourd'hui les membres du Conseil de sécurité de l'enlèvement d'une patrouille de la MONUG en Géorgie.

La MONUG, avec l'appui des forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et la coopération des autorités géorgiennes et abkhazes, a lancé les recherches.

Les membres du Conseil de sécurité se sont dits vivement préoccupés et ont indiqué qu'ils continueraient de suivre la situation de près.

République démocratique du Congo (6 juin 2000)

Condamnant fermement les combats qui ont récemment opposé les forces rwandaises et les forces ougandaises à Kisangani, les membres du Conseil de sécurité ont exigé la cessation immédiate des hostilités et réitéré leur appel à la démilitarisation de la zone, comme convenu par les deux Gouvernements.

Les membres du Conseil sont convaincus que les affrontements armés entre deux forces étrangères, à savoir celles du Rwanda et de l'Ouganda, sur le territoire de la République démocratique du Congo, portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de ce pays, sont incompatibles avec l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et, partant, inacceptables.

Les membres du Conseil sont préoccupés par les mouvements de troupes observés dans la province de l'Équateur, en particulier à Mbandaka. Ils exhortent toutes les parties, en particulier le MLC, à cesser toute offensive.

Les membres du Conseil déplorent la poursuite des combats dans les provinces du Kivu et condamnent les attaques lancées contre des civils. Ils déplorent la détérioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment dans la partie orientale du pays.

Vivement préoccupés par les rapports faisant état d'un massacre à Katagota, les membres du Conseil demandent qu'il soit procédé immédiatement à une enquête complète.

Ils se sont dits préoccupés par le fait que les représentants invités à la réunion préparatoire de Cotonou sur le dialogue national n'ont pas été autorisés par les autorités de Kinshasa à quitter le pays pour se rendre à la réunion de Cotonou.

Les membres du Conseil se sont dits convaincus que tous ceux qui ont été invités à participer à la réunion de Cotonou devraient être autorisés à le faire et ont prié le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement au dialogue national.

Les membres du Conseil ont déploré les restrictions imposées à la liberté de mouvement du personnel de la MONUC et ont appelé toutes les parties à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies.

Ils se sont félicités de la réunion tenue à Eldoret (Kenya) entre le Président de la République démocratique du Congo et le Président du Rwanda.

Maintenant leurs positions sur l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, les membres du Conseil de sécurité ont dit se réjouir de rencontrer le Comité politique à New York les 15 et 16 juin.

Chypre (7 juin 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu aujourd'hui un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général sur Chypre, Alvaro de Soto, sur les pourparlers indirects qui se sont tenus pour préparer la tenue de négociations devant mener à un accord global.

Il s'agit d'une question que le Conseil de sécurité continue de suivre avec la plus grande attention, le statu quo à Chypre étant inacceptable.

Les membres du Conseil se sont félicités de ce que les deux premières séries de pourparlers se sont tenues dans un climat positif et constructif, et sans conditions préalables. Louant l'attitude des participants, ils ont encouragé toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un règlement global de la question chypriote, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ils ont dit attendre avec impatience la reprise des pourparlers à partir du 5 juillet.

Les membres du Conseil ont rendu un hommage particulier aux efforts du Secrétaire général et de son Conseiller spécial, qu'ils ont assurés de leur soutien sans réserve.

Le Conseil prendrait sans tarder les mesures nécessaires pour proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Iraq (7 juin 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné aujourd'hui le premier rapport trimestriel de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et ont entendu un exposé de son président exécutif, Hans Blix.

À cette occasion, ils ont réitéré leur appui au Président exécutif et à l'action qu'il a menée pour mettre en oeuvre la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, compte tenu des vues exprimées par les membres du Conseil.

Les membres du Conseil de sécurité ont appelé l'Iraq à coopérer avec la COCOVINU et son président exécutif, dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 1284 (1999). Ils ont réaffirmé que la coopération de l'Iraq s'imposait pour assurer la mise en oeuvre de la résolution, et avant que le Conseil puisse décider de suspendre, puis de lever les sanctions.

Les membres du Conseil ont reconnu la nécessité de continuer de suivre de près et de façon exhaustive le dossier iraquien. Ils ont également reconnu le rôle particulier du Secrétaire général à cet égard.

République démocratique du Congo (12 juin 2000)

Les membres du Conseil ont été informés par le Secrétariat de l'évolution de la situation.

Ils ont condamné les combats qui ont éclaté entre les forces armées ougandaises et rwandaises, déploré que ces combats aient coûté la vie à de nombreux civils et causé de graves dégâts matériels à Kisangani; prenant note du cessez-le-feu convenu entre l'Ouganda et le Rwanda, ils ont dit compter que les deux pays honoreraient leurs engagements et se retireraient de Kisangani.

Consternés par la situation humanitaire dans la ville, ils ont demandé qu'il soit venu rapidement en aide à la population civile, et ont exprimé leur admiration devant le courage dont faisaient preuve le personnel de la MONUC et les travailleurs humanitaires qui sont demeurés à Kisangani malgré les conditions très difficiles et dangereuses.

Ils se sont dits préoccupés par les manifestations violentes qui se sont déroulées devant le Siège de la MONUC et ont rappelé au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il avait la responsabilité d'assurer la sécurité de la MONUC.

Ils ont pris note avec préoccupation des déclarations faites par les autorités de la République démocratique du Congo concernant le facilitateur du dialogue national et ils ont appelé à nouveau à coopérer pleinement à cette initiative.

Ils ont dit attendre avec impatience le rapport du Secrétaire général sur la question et se sont dits prêts à examiner promptement les recommandations du Secrétaire général.

La situation à Bougainville (14 juin 2000)

Le Directeur du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, l'Ambassadeur Noel Sinclair, a fait un exposé sur la situation. Les membres du Conseil de sécurité se sont félicités du communiqué de Gateway, signé le 9 mai 2000 et ont appelé à la convocation d'une réunion du Comité consultatif sur le processus de paix, présidé par l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par l'instabilité que connaît la région, étant donné les événements récents dans les îles Fidji et les Îles Salomon, et ont réitéré leur appui au processus démocratique et constitutionnel et à l'état de droit.

Signature par l'Érythrée et l'Éthiopie d'un accord de cessation des hostilités (18 juin 2000)

Les membres du Conseil de sécurité se sont félicités de la signature, le 18 juin à Alger, par le Gouvernement érythréen et le Gouvernement éthiopien, d'un accord de cessation des hostilités, proposé par l'Organisation de l'unité africaine.

Louant les efforts inlassables déployés par le Président en exercice de l'OUA, l'Algérie, et ses partenaires, les membres du Conseil ont noté le rôle déterminant des pourparlers indirects tenus à Alger du 29 mai au 10 juin 2000. Ils ont engagé les deux parties à appliquer intégralement l'accord de cessation des hostilités.

Les membres du Conseil se sont félicités que le Secrétaire général ait dépêché à Alger un représentant du Département des opérations de maintien de la paix, pour qu'il aide à la planification de la mise en oeuvre de l'accord.

Ils se sont dits prêts à collaborer étroitement avec les parties et avec l'OUA pour la mise en oeuvre de l'accord ainsi que lors des étapes suivantes.

Iraq (19 juin 2000)

Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, concernant la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq. Le coordonnateur de haut niveau désigné par le Secrétaire général, l'Ambassadeur Yuli Vorontsov, a fait un exposé sur cette question.

Réaffirmant qu'ils soutenaient fermement les efforts du Coordonnateur, les membres du Conseil ont dit qu'ils souscrivaient à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle la compréhension et la bonne volonté revêtaient une importance cruciale pour le succès de sa mission. Ils ont noté que, depuis neuf ans, l'Iraq avait restitué une quantité importante de biens, mais qu'il en restait encore beaucoup, qui revêtaient une importance fondamentale pour le Koweït et que l'Iraq était tenu de restituer au Koweït.

Les membres du Conseil ont approuvé les recommandations du Secrétaire général figurant dans son rapport.

Soulignant l'importance du dialogue entre les parties, ils ont exhorté l'Iraq à restituer les biens koweïtiens qui sont toujours en sa possession et à se montrer coopératif pour assurer le rapatriement de tous les Koweïtiens ou ressortissants de pays tiers ou celui de leurs dépouilles.

Sierra Leone (21 juin 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont rencontré le 21 juin les membres du Comité ministériel de médiation et de sécurité pour la Sierra Leone de la CEDEAO, dirigé par le Ministre malien des affaires étrangères, Modibo Sidibe. Cette réunion s'est tenue dans un esprit de véritable partenariat, que les participants se sont dits résolus à entretenir et à renforcer.

Les membres du Conseil et le Comité ministériel ont examiné de façon approfondie le dossier sierra-léonais. Ils sont convenus que leur objectif commun, conformément aux objectifs énoncés dans l'Accord de Lomé, était de ramener la stabilité en Sierra Leone et de favoriser un retour à la vie normale, en mettant fin à la violence et en encourageant la réconciliation entre toutes les parties au conflit.

Condamnant la détention prolongée des soldats du contingent indien de la MINUSIL par le RUF et les entraves à la liberté de mouvement imposées à d'autres personnels des Nations Unies dans l'est du pays, les membres du Conseil et le Comité de la CEDEAO ont exigé la libération immédiate et sans condition de tous les personnels détenus ou encerclés et rappelé que les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO avaient donné pour mandat au Président du Libéria d'obtenir la libération des otages restants et appelé tous les dirigeants de la région à tout faire pour que cette libération intervienne promptement.

Selon la position commune du Conseil de sécurité et de la délégation de la CEDEAO, les termes de l'Accord de Lomé avaient été bafoués par la violation du cessez-le-feu, les attaques contre la MINUSIL et la prise d'otages. Des enquêtes seraient menées afin que les responsables de ces actes soient traduits en justice.

Les membres du Conseil et de la délégation de la CEDEAO se sont dits préoccupés par la situation humanitaire en Sierra Leone et ont appelé toutes les parties à faire en sorte que les secours humanitaires puissent parvenir sans restriction et en toute sécurité aux populations dans le besoin, en particulier les réfugiés et les déplacés, les femmes et les enfants. Ils ont exhorté tous les États, ainsi que les organisations internationales et autres, à fournir d'urgence une aide humanitaire substantielle au peuple sierra-léonais.

Les membres du Conseil ont loué les États de la CEDEAO des efforts et des sacrifices énormes qu'ils avaient consentis à l'appui de la paix et de la stabilité en Sierra Leone et leur ont demandé de continuer à soutenir les efforts de maintien de la paix en Sierra Leone.

Les membres de la délégation de la CEDEAO ont dit compter sur l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle continue à apporter au Gouvernement sierra-léonais l'aide dont il a besoin pour rétablir l'ordre et l'état de droit dans le pays et garantir la sécurité sur tout le territoire. Les membres du Conseil ont informé

les membres de la délégation de la CEDEAO des délibérations en cours au Conseil sur des projets de résolution concernant le renforcement de la MINUSIL, le contrôle des exportations de diamants et des importations d'armes et l'administration de la justice.

République démocratique du Congo (22 juin 2000)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation en République démocratique du Congo.

Ils ont été informés du fait que le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait pris des mesures pour faire fermer le bureau du facilitateur du dialogue intercongolais, Ketumile Masire, à Kinshasa.

Les membres du Conseil ont déploré le manque de coopération du Gouvernement congolais, qui est allé jusqu'à fermer le bureau du facilitateur désigné avec l'aide de l'OUA.

Ils ont appelé le Gouvernement congolais à réaffirmer son engagement envers le dialogue national, qui constitue un élément central de l'Accord de Lusaka. Ils ont demandé la réouverture du bureau du facilitateur et ont prié le Président du Conseil de sécurité d'examiner la situation avec la présidence du secrétariat de l'OUA, ainsi qu'avec les autorités congolaises.

Ils ont été informés de la situation à Kisangani et du processus de retrait des forces ougandaises et rwandaises.

Les membres du Conseil se sont dits profondément préoccupés par les informations selon lesquelles toutes les forces et groupes armés ne s'étaient pas encore complètement retirés de Kisangani.

Ils ont exigé à nouveau de l'opposition armée congolaise et des autres groupes armés qu'ils se retirent immédiatement et complètement de Kisangani et ont appelé toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu à respecter la démilitarisation de la ville et de ses environs.

Ils ont été informés de la situation dans la province de l'Équateur. Ils ont appelé toutes les parties à cesser les hostilités sur tout le territoire de la République démocratique du Congo et à coopérer pleinement avec la MONUC. Ils ont appelé toutes les parties à appliquer intégralement les dispositions de l'Accord de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil ont été informés de la situation humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier de l'assistance humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies et par la MONUC à Kisangani.

Ils ont été informés de ce que les combats à Kisangani avaient fait plus de 600 morts et plus de 3 000 blessés parmi la population civile. Au cours du pilonnage de Kisangani, les locaux de l'UNICEF ont été détruits et des membres du personnel des Nations Unies ont été blessés. Un membre du Conseil déplore ces événements et appelle toutes les parties à faciliter la livraison de secours humanitaires.

Liban (26 juin 2000)

Le Secrétaire général a rendu compte au Conseil de sécurité de son voyage au Moyen-Orient, notamment sur la situation dans le sud du Liban. Les membres du Conseil ont remercié le Secrétaire général et ont salué ses efforts, ceux de son Envoyé spécial et ceux de la FINUL en vue de la mise en oeuvre de la résolution 425 (1978) concernant le retrait israélien.

Les membres du Conseil ont accueilli favorablement les propositions du Secrétaire général tendant à mettre fin dans les meilleurs délais aux violations de la ligne de retrait qui ont été portées à l'attention du Conseil ce matin par la FINUL et demandent à nouveau aux parties de respecter ladite ligne de retrait.

Les membres du Conseil se sont félicités des mesures envisagées par le Secrétaire général, notamment en ce qui concerne le redéploiement de la FINUL dans le sud du pays et la désignation d'un haut représentant du Secrétaire général à Beyrouth, qui serait chargé de régler toutes les questions relatives au Liban-Sud.

Burundi (28 juin 2000)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu aujourd'hui un exposé sur le Burundi. Ils ont réitéré leur ferme soutien au facilitateur du processus d'Arusha, Nelson Mandela, et ont exhorté toutes les parties à coopérer pleinement avec lui afin de parvenir à un accord de paix dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil ont pris note des efforts déployés par le Gouvernement burundais dans le cadre du processus de paix. Ils se sont notamment félicités des engagements pris par le Président Buyoya concernant le démantèlement des camps de regroupement et la composition des forces armées nationales. Ils ont encouragé le Président burundais à poursuivre ses efforts.

Se félicitant de la fermeture de certains camps de regroupement, ils ont dit attendre du Gouvernement qu'il mène ce processus à terme.

Les membres du Conseil ont condamné la poursuite des violences et ont exhorté tous les groupes armés à cesser toute activité militaire et à participer au processus politique. Ils ont fermement exhorté les dirigeants des groupes rebelles à coopérer avec le facilitateur et à participer à la prochaine réunion qui sera organisée en juillet dans le cadre du processus de paix.

Les membres du Conseil ont exhorté toutes les parties à respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international, et à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne à destination.

Les membres du Conseil ont réitéré l'appel qu'ils avaient lancé aux donateurs pour qu'ils recommencent à fournir au Burundi une aide substantielle pour le relèvement économique et le développement, en tenant dûment compte des conditions de sécurité.

Les membres du Conseil se sont félicités de la désignation d'un nouveau représentant du Secrétaire général au Burundi, Jean Arnaud, qu'ils ont assuré de leur soutien.

Iraq (28 juin 2000)

Les membres du Conseil de sécurité se sont dits consternés par l'attaque qui a été lancée ce matin contre les locaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Bagdad, qui a fait deux morts et plusieurs blessés parmi les membres du personnel de la FAO.

Les membres du Conseil ont exprimé leurs condoléances aux familles des victimes et aux gouvernements concernés.

Les membres du Conseil ont rappelé à quel point il était important de continuer à assurer la sécurité de tous ceux qui participent directement au programme humanitaire. Une enquête a été menée par les autorités iraquiennes et les membres du Conseil aimeraient en connaître l'issue le plus tôt possible. Les membres du Conseil ont réitéré leur ferme appui au travail difficile mené par les organismes humanitaires en Iraq et par le Bureau du programme pour l'Iraq.

Arabie saoudite et Yémen (29 juin 2000)

Les membres du Conseil de sécurité se sont félicités de la signature, le 12 juin 2000 à Djedda, d'un traité définissant les frontières maritimes et terrestres entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République du Yémen, ainsi que de sa ratification. Ce traité a pu être conclu grâce au dialogue constructif qui s'est instauré entre les deux États concernés.

Les membres du Conseil ont estimé que cet accord servirait les intérêts des deux pays et se traduirait par un renforcement des relations d'amitié et de coopération entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République du Yémen.

00-62815 (F) 010900 010900